



**HAL**  
open science

# La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération. Contribution à l'étude du droit international fluvial

Hekma Achour

► **To cite this version:**

Hekma Achour. La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération. Contribution à l'étude du droit international fluvial. Droit. Université Côte d'Azur; Université de Carthage (Tunisie), 2016. Français. NNT : 2016AZUR0036 . tel-01475075

**HAL Id: tel-01475075**

**<https://theses.hal.science/tel-01475075>**

Submitted on 23 Feb 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## Thèse de doctorat

# *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération. Contribution à l'étude du droit international fluvial*

*Thèse en vue de l'obtention du*

*Doctorat en droit*

*Université Nice Sophia Antipolis - Université de Carthage*

École doctorale N°513 : **ED-DESPEG**

**UFR IDPD**

Présentée et soutenue publiquement le 16 décembre 2016

Par

**Hekma ACHOUR**

---

### **JURY**

Directeurs de thèse : **Thierry GARCIA, Professeur, Université Grenoble Alpes**  
**Fadhel MOUSSA, Professeur, Université de Carthage**

Rapporteurs : **Wahid FERCHICHI, Professeur, Université de Carthage**  
**Makan Moïse MBENGUE, Professeur, Université de Genève**

Membre : **Jean-Christophe MARTIN, Professeur, Université Nice Sophia Antipolis**

*Je tiens à exprimer ma gratitude envers mes Directeurs de Thèse  
qui m'ont apporté leur précieux soutien tout au long de mes recherches  
et qui m'ont appris la rigueur avec beaucoup de subtilité et d'humilité.*

*A mes parents et mon frère qui m'ont soutenue.*

*A mon Amour Habib qui a toujours été là.*

*Et à tous ceux que j'aime.*

# Sommaire

## Introduction

## **Partie I : La disparité des régimes juridiques de l'eau du Bassin du Nil à l'origine d'une gouvernance instable**

### **Titre I : L'iniquité des régimes juridiques de l'eau en dehors de l'IBN**

Chapitre 1 : L'évolution spatio-temporelle des tensions provoquées par les régimes juridiques

Chapitre 2 : Le contraste de l'héritage juridique nilotique

### **Titre II : La fluctuation des régimes juridiques de l'eau dans le cadre de l'IBN**

Chapitre 1 : Le caractère curatif de l'Initiative du Bassin du Nil

Chapitre 2 : Le caractère déficient de l'Accord-cadre sur la Coopération dans le Bassin du Fleuve Nil

## **Partie II : L'harmonisation des régimes juridiques de l'eau du Bassin du Nil pour une gouvernance durable**

### **Titre I : L'atténuation des divergences par la standardisation d'une conception de l'eau**

Chapitre 1 : La dualité certaine des conceptions de l'eau

Chapitre 2 : L'élaboration d'une conception standard de l'eau

### **Titre II : L'atténuation des divergences par l'instauration d'une « souveraineté commune sur l'eau »**

Chapitre 1 : Le fondement d'une « souveraineté commune sur l'eau »

Chapitre 2 : La concertation en renfort de la « souveraineté commune sur l'eau »

## Conclusion Générale

## Annexes

## Bibliographie

## Index alphabétique

## Table des matières



## Table des sigles et abréviations

### A

- ABN	Autorité du Bassin du Niger
- ACDI	Agence Canadienne de Développement International
- <i>ACDI</i>	Annuaire Canadien de Droit International
- ACF-USA	Action Contre la Faim
- ADF	Allied Democratic Forces
- AEP	Adduction Eau Potable
- <i>AFDI</i>	Annuaire Français de Droit International
- A.G.	Assemblée Générale
- AGCS	Accord Général sur le Commerce des Services
- Al.	Alinéa
- <i>Al.</i>	<i>Alii</i>
- <i>Ann. CDI</i>	Annuaire de la Commission du Droit International
- <i>Ann. IDI</i>	Annuaire de l'Institut de Droit International
- Art.	Article
- ASDI	Agence suédoise de développement international

### B

- BAD	Banque Africaine de Développement
- BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
- BOO	Built-Operate-Own
- BOT	Build-Operate-Transfer
- BPM	Bien Public Mondial
- BPR	Bien Public Régional

### C

- CCT	Comité Consultatif Technique
- CCS	Comités Consultatifs Sectoriels
- CDPC	Centre de Droit et de Politique Comparés
- CDESC	Comté des Droits Economiques Sociaux et Culturels
- CEAC	Communauté des Etats d'Afrique centrale
- CEE-ONU	Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe

- *Cf.* *Confer*
- CFA Accord-cadre sur la Coopération dans le Bassin du Fleuve Nil
- Chap. Chapitre
- CIJ Cour Internationale de Justice
- CIGB Commission Internationale des Grands Barrages
- CIRGL Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
- CIRDI Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements
- CIWA Coopération dans les Eaux Internationales en Afrique
- Coll. Collaboration
- CPA Accord de Paix Globale entre le Gouvernement national soudanais et le MPLS
- CPS Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine
- CPIJ Cour Permanente de Justice Internationale

## **D**

- DAES Département des Affaires Economiques et Sociales des Nations Unies
- DBO Design-Built-Operate
- *Déc.* Décision
- Dir. Direction

## **E**

- EAC Communauté d'Afrique de l'Est
- EACSO East African Common Services Organisations
- Ed. Edition
- ENSAP Programme d'Action Subsidaire de l'Est du Nil
- ERE Education Relative à l'Environnement

## **F**

- FAD Fonds Africain de Développement
- FAO Food and Agriculture Organization of the United Nations
- FARDC Forces Armées de la République Démocratique du Congo
- FCC Fomento de Construcciones y Contratas
- FENB Fonds d'affectation spéciale du Bassin du Nil
- FMI Fonds Monétaire International

## **G**

- GATT Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce
- GBM Groupe de la Banque Mondiale
- GERD Grand Ethiopian Renaissance Dam
- GEF Global Environment Facility
- GIRE Gestion Intégrée des Ressources en Eau
- *GJIL* Georgetown Journal of International Law
- GWP Global Water Partnership

## **I**

- IBN Initiative du Bassin du Nil
- ICA Consortium pour les Infrastructures en Afrique
- ICCON Consortium International pour la Coopération dans le Bassin du Nil
- *Id.* *Idem*
- IDA Association Internationale de Développement
- IDEN Développement Intégral de l'Est du Nil
- IFC Société Financière Internationale
- ISO Organisation Internationale de Normalisation
- IUCN Union Internationale pour la Conservation de la Nature
- IWMI International Water Management Institute

## **L**

- LGDJ Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
- LVFO Organisation des Pêches du Lac Victoria

## **M**

- MAPPP La Mission d'Appui à la réalisation des contrats de Partenariat
- MIGA Agence Multilatérale de Garantie des Investissements
- MLFM Mouvement de Lutte contre la Faim dans le Monde
- MPLS Mouvement/Armée Populaire de Libération du Soudan

## **N**

- N° Numéro
- NBD Nile Basin Discourse
- NCORE Nile Cooperation for Results

- NELSAP Programme d'Action Subsidiaire des Lacs Equatoriaux du Nil
- NEPD New Partnerships of Africa's Development
- Nile-COM Conseil des Ministres des Ressources en Eau des pays du Bassin du Nil
- Nile-TAC Comité Technique Consultatif
- Nile-SEC Secrétariat de l'Initiative du Bassin du Nil
- NRBAP Nile River Basin Action Plan
- NU Nations Unies

## **O**

- OBK Organisation du Bassin du Kagera
- OCDE Organisation de Coopération et de Développement Économiques
- ODAG Organisation pour le Développement de l'Archidiocèse de Gitega
- ODD Objectifs pour le Développement Durable
- OI Organisation Internationale
- OMD Objectifs du Millénaire pour le Développement
- OMS Organisation Mondiale de la Santé
- OMVS Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
- ONG Organisation Non Gouvernementale
- ONU Organisation des Nations Unies
- *Op. cit.* *Opus Citatum*
- ORD Organe de Règlement des Différends
- OTAN Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
- OUA Organisation de l'Unité Africaine

## **P**

- P. Page
- PADD Plan d'Action et de Développement Durable du bassin du Niger
- PANA Programmes d'Action Nationaux d'Adaptation
- PCH Patrimoine Commun de l'Humanité
- PCT Programme de Coopération Technique de la FAO
- PED Pays En Développement
- PIB Produit International Brut
- PIDESC Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- PIDCP Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

- PMA Pays Moins Avancés
- PNUD Programme des Nations Unies pour le Développement
- PPP Partenariat Public-Privé
- PPIAF Public-Private Infrastructure Advisory Facility
- PRCMD Principe de la Responsabilité Commune Mais Différenciée
- PUF Presses Universitaires de France

## **R**

- RAOB Réseau Africain des Organismes de Bassin
- *RBDI* Revue Belge de Droit International
- *RCADI* Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye
- RDC République Démocratique du Congo
- Rés Résolution
- *RFDC* Revue Française de Droit Constitutionnel
- *RGDIP* Revue Générale de Droit International Public
- RIOB Réseau International des Organismes de Bassin
- ROT Rehabilitate-Operate-Transfer
- *RQDI* Revue Québécoise de Droit International
- *RSDIE* Revue Suisse de Droit International et Européen
- RWG-MCS Groupe de Travail Régional pour le Suivi, Contrôle et Surveillance

## **S**

- SADC Communauté de Développement d'Afrique Australe
- SCS Suivre Contrôle et Surveillance
- SDN Société des Nations
- SÉEAC Secrétariat pour l'Évaluation Environnementale en Afrique Centrale
- SH Système Harmonisé
- SIWI Stockholm International Water Institute
- SFDI Société Française de Droit International
- s. Suivant

## **T**

- T. Tome
- TAC Comité Technique Consultatif du Partenariat mondial pour l'eau
- TECCONILE Technical Co-operation Committee for the Promotion of the

## Development and Environmental Protection of the Nile Basin

- Trad. Traduction

### U

- UA Union Africaine
- UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
- UNEP Programme des Nations Unies pour l'Environnement
- UNICEF The United Nations International Children's Fund
- UNOPS United Nations Office for Project Services
- URL Uniform Resource Locator

### V

- Vol. Volume

### W

- WSP Water Supply Program
- WWAP World Water Assessment Program
- WWC World Water Council

## Avertissement

**Translittération.** Les caractères arabes sont translittérés de manière simplifiée en caractères latins selon le tableau de correspondance qui suit :

أ	a
أ	u
إ	i
ب	b
ت	t
ث	th
ج	j
ح	h
خ	kh
د	d
ذ	dh
ر	r
ز	z
س	s
ش	ch
ص	ç
ض	dh
ط	t
ظ	dh
ع	â
غ	gh
ف	f
ق	q
ك	k
ل	l
م	m
ن	n
ه	h
و	w
ي	y
ّ	Par dédoublement des lettres
ال (قمرى)	al-
ال (شمسى)	a-



## Avant-propos

L'observation de la nature nous projette dans un état d'émerveillement intense. Cette jouissance est aussitôt interrompue par une réflexion peu courante. L'être humain est-il indispensable à la nature ? S'il n'y a pas de certitude, son attitude envers les éléments naturels notamment l'eau, nous laisse perplexe quant à la place qu'il occupe. Sa soif de contrôler l'eau est telle, qu'il a parfois brisé l'équilibre fragile des écosystèmes.

La déviation des fleuves, les constructions intensives des barrages ou encore les déversements des polluants témoignent de son obsession à vouloir s'emparer de l'eau. Cette dernière est source de convoitise extrême, non pas seulement entre individus, mais aussi entre Etats. Elle cristallise les tensions entre les pays.

Dans le cadre des bassins fluviaux tels que celui du Nil, cette avidité est démesurée en raison de la nature transfrontalière de l'eau. Les tensions interétatiques se font ressentir davantage compte tenu du fait du nombre important des riverains et des grandes disparités hydrologiques, géographiques, économiques, politiques et sociales.

Les frontières établies par l'Homme constituent le principal obstacle à la gouvernance de tout bassin fluvial et en particulier le Bassin du Nil. La nature de l'eau a été négligée lors de l'élaboration des modèles de gouvernance. Les intérêts propres de chacun des riverains ont motivé les modèles existant dont la pérennité est remise en question.

« *La libération, c'est l'intellection de la nécessité* », disait Hegel. Ce qui signifie que la maîtrise des conditions d'existence passe par la connaissance des relations causales qui les soutiennent. Il en est ainsi pour le défi de la gouvernance des eaux du Bassin du Nil, pour et par les Etats riverains.

La nature rappellera toujours à l'ordre ses sujets trop prétentieux qui risquent de s'égarer. Il est grand temps pour les Etats, au nom de l'humanité, de façonner un modèle de gouvernance inspiré de la nature et à l'image des eaux transfrontalières, s'ils comptent un jour aspirer à une paix véritable.



## Introduction

« *Consummée avec modération, l'eau ne peut faire de mal* », dirait Mark Twain<sup>1</sup>. Ce propos transposé au Bassin du Nil<sup>2</sup>, incite à réfléchir à l'avenir des relations entre les Etats riverains, au vu de la conjoncture actuelle marquée par une raréfaction frénétique et l'augmentation des besoins en eau.

Le Bassin du Nil est l'un des plus intrigants des bassins fluviaux dont le nombre avoisine 260<sup>3</sup>. Il est un archétype de gouvernance régionale des ressources en eau transfrontalières. Les rapports entre les onze Etats formant le Bassin du Nil, oscillent entre confrontation et coopération. En effet, le processus de négociation sur l'eau présente un intérêt commun. En dépit du fait qu'il soit basé sur le dialogue, l'évolution de ce processus n'est pas stable puisqu'il existe des phases de résistance, de blocage et parfois de menace<sup>4</sup>. La confrontation peut aller du simple désaccord, en passant par la rupture des rapports diplomatiques, jusqu'aux menaces et conflits armés. Fort heureusement, ce dernier a été évité, parfois de justesse, mais souvent grâce à une volonté de coopération plus forte.

Compte tenu de ces variations, l'observation dudit processus ne permet pas de le qualifier de manière tranchée, d'exclusivement conflictuel ou d'exclusivement coopératif. L'attitude des Etats demeure extrêmement variable. C'est pourquoi la définition du Bassin du Nil est impérative pour une compréhension globale de la gouvernance (Section 1). Celle-ci permet de saisir l'apport du droit international fluvial pour une mise en valeur de l'intérêt juridique de la gouvernance du Bassin (Section 2), dont l'étude nécessite la détermination de la méthodologie appliquée (Section 3), avant de s'attacher à la problématique retenue (Section 4).

---

<sup>1</sup> Ecrivain et journaliste américain (1835-1910).

<sup>2</sup> Dans l'expression Bassin du Nil, le « B » majuscule est utilisé en référence à tout le Bassin du Nil afin de le distinguer des sous bassins du Nil et du terme bassin utilisé pour évoquer les bassins transfrontaliers d'une manière générale.

<sup>3</sup> Albert-Louis ROUX, « Fleuves internationaux...Bassins transfrontaliers...Eaux partagées... », Rennes, Académie de l'eau, 29 janv. 2003, p. 2.

<sup>4</sup> Marwa DAOUDY, « Une négociation en eaux troubles ou comment obtenir un accord en situation d'asymétrie », Négociations, n°6, fév. 2006, p. 67.

## **Section 1 - La définition du Bassin du Nil pour une compréhension globale de la gouvernance**

Plusieurs éléments constituent le Bassin du Nil. C'est pourquoi sa définition nécessite une approche tridimensionnelle. D'abord, il faut procéder à une présentation physique et à une qualification juridique de celui-ci (I). Ensuite, il faudra déterminer le cadre juridique de la structure nilotique de l'interconnexion sociale, économique et environnementale (II). Enfin, il sera question d'explicitier le bien-fondé d'une prévention contre un éventuel conflit par un mode de gouvernance promouvant la coopération (III).

### **I - Présentation physique et qualification juridique du Bassin du Nil**

La présentation physique du Bassin du Nil<sup>5</sup> consiste à décrire l'hydrologie et la physiographie du Bassin (A). Cette étape est non seulement primordiale pour la compréhension de l'enjeu hydraulique, mais en plus, elle est préalablement nécessaire à la qualification juridique du Bassin du Nil (B).

#### **A - Hydrologie et physiographie du Bassin du Nil**

Le Nil a été et continue d'être témoin d'un défilé de civilisations. Il a vu de part et d'autre de ses rives, éclore des cultures aussi fascinantes qu'indélébiles. Il s'étend sur une longue distance estimée approximativement à 6 710 km. Contrairement à d'autres fleuves tropicaux, il coule du sud au nord traversant ainsi des régions de climats différents. Il forme un large Bassin de 3 254 555 km<sup>2</sup>. En effet, le Nil s'étend de l'Afrique Equatoriale au nord du continent, en longeant les montagnes des hauts plateaux et des forêts tropicales. Par certains endroits, il prend sa source dans des lacs ou passe par eux. Il traverse des marécages et pénètre au plus profond des déserts et savanes les plus inexplorés. Il a créé un lien étroit entre des régions géographiques disparates qui diffèrent tant par le sol et le relief, par le climat et la végétation, que par les peuples et leurs cultures. Tous ces éléments constituent la raison pour laquelle le Nil est un système hydrologique extrêmement complexe mais des plus passionnants.

En effet, le Nil égyptien est issu de la rencontre du Nil bleu éthiopien et du Nil blanc soudanais. Afin de comprendre l'origine de cette union, il faut remonter aux sous bassins. D'abord pour le Nil blanc, il prend naissance à la fontaine de la rivière Ksoumo qui se jette dans la rivière Luvironza en

---

<sup>5</sup> Cf., annexe 1.

Tanzanie, laquelle grossit la rivière Rwawa. Cette dernière, en s'unissant au Nyavarongo, forme la rivière de Kagera, longue de 400 km et traversant le Rwanda pour finir par se jeter dans le lac Victoria. Ainsi, le bassin de la rivière Kagera dessine une frontière naturelle entre le Rwanda et la Tanzanie.

Un peu plus en aval, il forme une deuxième frontière entre l'Ouganda et la Tanzanie. Le bassin de la Kagera est partagé entre le Burundi, le Rwanda, l'Ouganda et la Tanzanie, il déverse une quantité d'eau importante (vingt milliards de m<sup>3</sup>) dans le lac Victoria. Ce lac ressemble à une mer intérieure perchée à plus de mille mètres d'altitude et limitrophe de trois pays l'Ouganda, la Tanzanie et le Kenya. Le seul point de sortie d'eau du lac est à Rippon Falls en Ouganda où est construit le barrage d'Owen Falls, où se trouve des chutes d'eau point de départ du Nil-Victoria pour un long parcours vers le nord passant par les lacs Kioga et Albert qui forment une frontière entre la République Démocratique du Congo (RDC) et l'Ouganda, pour enfin pénétrer dans le Sud-Soudan<sup>6</sup> à Nimule connue sous le nom de Bahr el-Djebel, pour traverser par la suite le Soudan et parvenir jusqu'à la capitale Khartoum pour l'ultime fusion avec le Nil bleu.

Ce dernier émerge d'un petit ruisseau à trois mille mètres d'altitude dans les montagnes éthiopiennes d'Agewemdre situées au sud-ouest du lac Tana où il se déverse. Le Nil bleu quitte ainsi ce lac pour aller en aval vers le Soudan. Il est d'une extrême importance puisqu'il contribue approximativement à 70 % du débit du Nil. Le débit du Nil bleu change considérablement au cours de l'année, c'est ce qui provoque principalement les grandes variations du débit du Nil. Enfin, à 320 km au nord de Khartoum, le Nil reçoit son dernier affluent, de l'Atbara une rivière qui prend naissance non loin du lac Tana, elle accumule les eaux du nord du plateau éthiopien et du sud de l'Erythrée, longue de plus de mille km, elle fournit 14% du débit du Nil. Après la fusion des trois cours d'eau (Nil blanc, Nil bleu et l'Atbara), le Nil est uni entamant son voyage à travers les régions désertiques de Nubie et de la Haute-Egypte par une succession de cataractes entre Khartoum et Assouan. Le Nil coule dans une vallée étroite jusqu'au nord de l'Egypte où il finit son parcours en formant un vaste delta formé par deux principaux bras. Le premier est appelé Rosette et se jette dans la Méditerranée, tandis que le deuxième appelé Damiette se fond dans la mer au nord-est près de l'embouchure du Canal de Suez.

Le Nil aura ainsi traversé onze Etats (la Tanzanie, le Rwanda, le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, l'Ethiopie, l'Erythrée, le Sud-Soudan, le Soudan et enfin l'Egypte), tous figurent parmi la liste des pays les moins avancés établie selon le bilan de la situation des PMA de 2013 de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, à l'exception de l'Egypte et le Kenya qui entrent dans la catégorie des PED. Les

---

<sup>6</sup> La cérémonie de proclamation officielle de l'indépendance de la région du Sud-Soudan était le 9 juil. 2011.

riverains réunis abritent une population de plus de quatre cents millions d'habitants, les pays les plus peuplés sont l'Égypte et l'Éthiopie. Compte tenu de l'aspect des facteurs économiques et démographiques, il devient aisé de comprendre l'enjeu de l'eau pour ces États.

## **B - Qualification juridique du Bassin du Nil**

Le Nil est un cours d'eau international dont l'étude intéresse les différentes utilisations de l'eau à l'exception de la navigation, étant donné que le fleuve est partiellement navigable sur uniquement quelques portions à l'intérieur des pays riverains. A cet effet, pendant longtemps, la qualification d'un cours d'eau d'international s'est faite en se référant au critère de navigabilité, pour que dans un deuxième temps, d'autres critères de la qualification des systèmes de cours d'eau internationaux aient été pris en compte. L'art. 1<sup>er</sup> de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation dite Convention de New York de 1997<sup>7</sup>, définit le champ d'application de celle-ci en insistant sur le fait qu'elle s'applique à toutes les utilisations sur des cours d'eau hormis la navigation. Dans le même ordre d'idée, le terme « utilisation » a été pris dans son sens large pour englober toutes les utilisations agricoles, commerciales, industrielles, sociales et domestiques.

La notion de système de cours d'eau international est constituée de multiples éléments tels que les fleuves et rivières, lacs, canaux, glaciers et eaux souterraines, qui du fait de leur relations physiques forment un ensemble unitaire. Ainsi, toute utilisation des eaux de l'une de ces parties aurait des répercussions sur d'autres parties du système. Cette interaction entre les différentes parties du système, est le critère de base à la qualification du système international. Cette condition rend ce caractère international relatif et non absolu. En effet, l'art. 2 de la même Convention a défini les cours d'eau internationaux en adoptant ce critère. Dans la version anglaise de la Convention, c'est l'expression « *groundwater* » qui a été retenue, cette expression est définie comme suit :

*« Un système hydrologique composé d'un certain nombre d'éléments où l'eau s'écoule, que ce soit à la surface ou dans le sous-sol. Ces éléments comprennent les rivières, les lacs, les aquifères, les glaciers, les réservoirs et les canaux. Du moment que ces éléments sont reliés entre eux, ils font partie du cours d'eau ».*

---

<sup>7</sup> Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997, entrée en vigueur le 17 août 2014, Rés. 51/229, Assemblée générale, 51<sup>ème</sup> session, Supplément n° 49 (A/51/49). Cf., Stephen MCCAFFREY, « The Convention Enters Into Force », *Environmental Policy and Law*, vol. 44, n°4, oct. 2014, pp. 351-356.

Cette définition est très intéressante, car elle ne comprend que les eaux sans le territoire, de ce fait elle se distingue de la notion de bassin versant <sup>8</sup> qui justement englobait le territoire entourant les eaux. Une telle exclusion n'est pas sans intérêt, car elle réconforte l'esprit des Etats qui craignent toute forme d'atteinte à l'intégrité territoriale.

Aussi paradoxal que cela puisse sembler, c'est la notion de bassin transfrontalier qui sera retenue avec une reconnaissance des eaux souterraines ainsi que les interrelations entre ressources en eau superficielle et eau souterraine en écartant le territoire qui les entoure. L'exclusion est justifiée par l'impossible application des règles relatives à l'eau aux territoires qui l'entourent du fait même de la différence de leur nature.

Ainsi donc, le Bassin du Nil englobe la notion de cours d'eau international avec l'introduction d'un concept supplémentaire et fondamental qui est l'intégration de tous les gouvernements traversés par le cours d'eau, non pas en tant que territoires mais en tant qu'institutions en vue de préserver leur intégrité territoriale.

Le Bassin du Nil pourrait être schématisé en tant qu'ensemble d'éléments importants en nombre et divers en genre, en mutuelle interaction, mutants dans le temps, qui gravitent tous autour des eaux du fleuve. Ce lien intense se traduit à titre d'exemple par l'impact de toute utilisation excessive en amont qui réduit le flux du Nil en aval outre la propagation de la pollution. Ce lien évident et inévitable a créé une crainte chez les Etats nilotiques.

## **II - Structure nilotique de l'interconnexion sociale, économique et environnementale**

Le Nil laisse perplexe quant à l'évolution et les variations spatiotemporelles de ses éléments politiques économiques et sociaux. Les dix Etats qui se partagent les eaux du Nil figurent parmi les pays les plus pauvres, ce qui signifie qu'une carence hydraulique serait un handicap majeur pour le développement économique. L'eau en tant qu'objet de l'étude des fleuves internationaux et plus spécialement celle du Nil, est assez originale. Celle-ci est extrêmement instable et présente un caractère mobile qui ignore les délimitations territoriales et donc échappe en quelque sorte au contrôle souverain des Etats. Cette spécificité provoque en soi des tensions, d'autant plus que l'abondance de

---

<sup>8</sup> L'idée de bassin versant ou bassin de drainage est ancienne, cela fait plusieurs siècles que les géographes connaissent le concept de cette unité territoriale, définie par la ligne de partage des eaux et dans laquelle toutes les eaux de surface sont drainées vers un même cours d'eau jusqu'à son embouchure dans un fleuve ou dans une mer. Il s'est complexifié avec le temps, car une meilleure connaissance de l'hydrologie, en particulier de la circulation des eaux souterraines, a mis en évidence le fait que celles-ci, non seulement s'écoulent, mais encore ne s'écoulent pas nécessairement dans un espace identique au bassin versant de surface : il n'y a pas nécessairement coïncidence entre les aquifères et les bassins versants de surface.

l'eau n'est pas également répartie entre les Etats concernés. Ainsi, les eaux du Nil constituent un facteur de tension en tant qu'élément naturel vital et rare.

En effet, l'enjeu que présentent les eaux du Nil ne peut être analysé de façon isolée. L'importance du Nil est flagrante. Il suffit de remonter le temps pour constater que grâce au Nil, des civilisations ont réussi à survivre malgré le climat peu propice qui caractérise la région. Indéniablement, il est une source indispensable à tous les riverains. Néanmoins, ce caractère indispensable varie en fonction de la situation géographique des Etats. Certains en dépendent en totalité comme l'Egypte alors que pour d'autres la dépendance est moins importante. En dépit de ces disparités, l'eau du Nil est un besoin social (A), un moteur de l'économie (B) et est au cœur des problèmes environnementaux (C).

### **A - L'eau du Nil, un besoin social**

Aux niveaux sanitaire et alimentaire, l'importance de l'eau du Nil est d'envergure. Pour cause, l'eau est fondamentale pour la garantie des droits à la santé et à l'alimentation. Mais avant tout, il faut y avoir accès. Ainsi, il est possible de distinguer les « droits de l'eau » qui font généralement référence à l'accès et à l'utilisation de l'eau dans des buts précis, du « droit à l'eau » qui est un droit de l'humain ayant connu différentes consécutions juridiques. L'une des plus récentes est celle prévue par l'objectif n°6 des Objectifs du Développement Durable (ODD)<sup>9</sup>. Bien avant, en novembre 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirmait que l'accès à des quantités adéquates d'eau salubre à des fins personnelles ou domestiques était un droit fondamental de la personne, le Comité a noté que « *Le droit de l'être humain à l'eau est [...] fondamental pour qu'il puisse vivre une vie saine et digne. C'est la condition préalable à la réalisation de tous ses autres droits* »<sup>10</sup>. Même si cette observation n'a pas une force contraignante, qu'elle relève de la « *soft law* », elle n'amointrit pas pour autant l'importance du droit à l'eau. Il en est de même pour la consécution de l'art. 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>11</sup>. Cependant, étant un droit « préalable » et primordial à la jouissance des autres droits, il serait intéressant de comprendre comment l'eau du Nil contribue justement à garantir, sur le plan

---

<sup>9</sup> Objectifs du Développement Durable, PNUD, adoptés en sept. 2015, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2016.

<sup>10</sup> Observation générale n° 15, adoptée, en nov. 2002 [29<sup>ème</sup> session, 11-29 nov.], par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>11</sup> La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ouverte à la signature à New York le 1<sup>er</sup> mars 1980, Troisième partie, art.14 : « 2. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées [...] ils leurs assurent le droit: k) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications* ».

social, les droits de l'humain dont principalement deux qui sont en rapport direct avec l'eau : le droit à la santé et le droit alimentaire.

Selon la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS),

*« La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale »<sup>12</sup>.*

De même, l'art. 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>13</sup> prévoit que:

*« Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».*

Le droit à la santé est reconnu en tant que droit de l'humain, dans les pays les plus démunis, l'eau est la première cause de la dégradation sanitaire. En effet, selon l'OMS l'accès à l'eau est à l'origine de nombreuses maladies et de mortalité dans le monde entre autres les pays nilotiques. La dysenterie affecte 1.5 milliard de personnes et près de 3.5 millions en meurent chaque année. Cette situation pourrait s'aggraver compte tenu des prédictions pour 2025 qui prévoiraient une pénurie d'eau pour le Kenya, le Burundi, le Rwanda, l'Egypte et l'Ethiopie.

En effet, l'accès à l'eau n'est pas le même dans les zones urbaines et rurales. Les premières affichent une plus grande accessibilité à l'eau par rapport aux secondes. Une grande partie de la population se trouve être privée de son droit à la santé et d'une bonne hygiène de vie. Cette situation est à l'origine des pressions sociales que subissent les Etats du Bassin du Nil. Les réclamations incessantes de l'eau pourraient déclencher des conflits intersectoriels nationaux voire entre les Etats.

Le paradoxe du Nil se situe dans le fait que l'abondance de cette source d'eau ne semble pas satisfaire les riverains, elle serait même l'origine de tous les maux. Il est difficile d'imaginer une situation chaotique due à un stress hydrique vu l'abondance de l'eau du fleuve. Or, il ne faut pas se fier aux apparences, car même si le Nil est le plus long fleuve au monde, d'ici quelques années il ne répondrait peut être plus aux besoins des populations riveraines.

---

<sup>12</sup> §1 et 2 du préambule de la Constitution de l'OMS, adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juil. 1946.

<sup>13</sup> Adoptée le 27 juin 1981.

Il est indéniable qu'il existe une grande disproportion entre les concentrations démographiques et les disponibilités de l'eau, ainsi qu'une disparité géo-climatique éminente dans le Bassin nilotique. Il est unanimement admis que les quantités d'eau dans le Bassin du Nil sont mal réparties compte tenu des masses démographiques. Il est évident que cette iniquité découle du fait des agissements humains et des Etats seuls décideurs et souverains. En effet, le développement urbanistique dépend des décisions gouvernementales qui souvent ont eu une vision soit trop étroite quant au changement de ces facteurs dans le temps et l'espace, soit une prise de conscience tardive. Vraisemblablement, les dernières perspectives prévisionnelles des N.U quant à l'accroissement démographique dans les différents pays du Bassin ainsi que les études portant sur la diminution de la disponibilité en eau font que la situation est malencontreusement déplorable. Cette phase critique ne reconforte pas les pays. D'abord, sur le plan démographique l'évolution se présente comme suit d'après les chiffres ( en millions ) enregistrés en 2016, puis les prévisions pour 2025 et 2050 ; toujours dans le même ordre : pour l'Egypte 82.06 ; 94.8 ; 113.8, ensuite pour l'Ethiopie 90.87 ; 113.3 ; 186.5 pour ce qui est du Soudan 35.48 ; 49.6 ; 63.5<sup>14</sup>. Ces prévisions démontrent bien l'accroissement de la densité démographique qui n'est pas à négliger surtout que les variations prévues pour la disponibilité en eau douce par m<sup>3</sup> et par habitant accuse une baisse, non des moindres. Ainsi, l'exemple des changements notés du débit du fleuve, principale source d'eau douce pour l'Egypte, révèle une diminution approximative de 30 milliard de m<sup>3</sup> entre 1959 et 1987.

Ces chiffres font prendre conscience du rapport de causalité entre les répartitions géographiques de l'eau et les densités démographiques. Ces dernières ont un effet néfaste sur le débit du Nil. En effet, les pays les plus peuplés, c'est-à-dire les pays d'aval dont principalement l'Egypte, l'Ethiopie et dans une moindre mesure le Soudan, seraient parmi les Etats les plus affectés par le déficit hydrique. Le degré de ce déficit peut être estimé grâce aux critères préétablis des seuils de « stress hydrique » par Malin Falkenmark en 1986 qui a fixé trois seuils. En premier lieu, il y a le seuil de contrainte ou d'alerte qui serait évalué à moins de 1700 m<sup>3</sup> d'eau/an et par habitant, vient ensuite le seuil de pénurie relative qui serait inférieur à 1000 m<sup>3</sup>, cette situation concernerait d'ici l'an 2025 la quasi-totalité des pays nilotiques, un laps de temps de quinze ans durant lequel les risques de belligérance devraient être évités, enfin le troisième seuil est celui de la pénurie critique ou absolue avec une disponibilité inférieure à 500 m<sup>3</sup> <sup>15</sup>.

En l'occurrence, ces paramètres de mesure des seuils d'abondance ou pénurie d'eau ne connaissent pas un consensus chez les scientifiques. Les avis seraient partagés sur la question, puisque

---

<sup>14</sup> Haïlou WOLDE-GIORGHIS, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 169.

<sup>15</sup> Frédéric LASSERRE, Luc DESCROIX, Jean BURTON « coll. », *Eaux et territoires : tensions, coopérations et géopolitique de l'eau*, Presse de l'Université du Québec, 2011, p. 20.

certain auteurs adressent des critiques en qualifiant les méthodes quantitatives en géographie politique d'« illusoires ». Cette critique est en elle-même peu convaincante. Car même si une telle critique serait admise, il serait d'autant plus intéressant de fonder des plans d'action sur des prévisions statistiques rigoureuses. Les Etats auraient tout à gagner en étant mieux préparés aux éventuels risques de pénuries et ce, malgré l'appel de certains comme Ohlsson et Turton à l'introduction d'un paramètre supplémentaire dans le calcul des prévisions quantitatives hydriques, qui consiste en un indice de rareté social basé sur l'adaptabilité sociale à une contrainte de disponibilité d'une ressource.

Il est possible de rajouter une remarque à propos de cet indice puisque l'introduction de ce dernier devrait être relativisée du fait que l'adaptabilité ne peut être généralisée à tous les modes d'exploitation de la ressource. En effet, au niveau industriel, une telle adaptabilité reviendrait à changer tout un mode de production qui serait plus économique sur le plan de la consommation hydrique. En revanche, elle serait manifestement très coûteuse pour les pays du Bassin dont la plupart figurent parmi la liste des PMA. Ce qui revient à écarter cette hypothèse au niveau industriel. Puis, au niveau agricole un secteur qui demeure fondamental pour la promotion de ces pays et qui nécessite une grande abondance en eau, certes une adaptabilité peut être envisagée, mais ceci peut prêter à confusion entre la faisabilité et la concrétisation effective puisque là encore la restructuration de ce secteur en vue d'économiser les quantités d'eau gaspillées prendrait beaucoup de temps à défaut de moyens financiers obtenus auprès des différents organismes, tel que la BAD, voire des investissements privés étrangers.

Cependant, le problème est tout autre. En effet, le temps est vraisemblablement un obstacle. L'adaptabilité prendrait du temps alors que le risque de réduction du débit du Nil est un fait inéluctable et imminent. De plus, l'adaptabilité de la société proprement dite n'est pas évidente. A supposer qu'il y ait des campagnes de sensibilisation, le changement du comportement des consommateurs reste assez imprévisible et n'est pas pour autant garanti.

En somme, la disproportionnalité entre la répartition des quantités d'eau et les concentrations démographiques dans le Bassin du Nil contribue davantage à augmenter les tensions entre les riverains.

L'importance des eaux du Nil quant à la garantie du droit à la santé, se traduit par l'accès à l'eau du Nil non seulement en quantité suffisante, mais aussi en qualité. Cette sécurité sanitaire dépend de la seule bienveillance des Etats à éviter ou du moins limiter les sources polluantes.

En effet, le droit à la santé ne dépend pas seulement de l'accès à l'eau et des quantités disponibles mais aussi de la qualité de cette dernière. L'abondance se révèle donc insuffisante ce qui ramène au deuxième obstacle : la jouissance de ce droit.

La piètre qualité de l'eau est à l'origine de plusieurs maladies comme le choléra et la typhoïde. Cette pollution de l'eau dans le Bassin du Nil est assez problématique plus précisément pour l'Égypte dont le plan d'évacuation des eaux usées est archaïque et déverse dans le fleuve d'énormes quantités de déchets industriels. Les sources polluantes sont diverses. Les hôtels flottant, ou encore les ménages qui occupent les 120 villes implantées autour du Nil contribuent à polluer l'eau. Le coût de cette pollution témoigne de la gravité de la situation, puisque son montant s'est élevé à 5 % du PNB de l'Égypte en 1999. Cette pollution est à l'origine des maints problèmes qui touchent aussi bien les humains que la faune et la flore.

Pour l'OMS, un cours d'eau est pollué quand il y a altération de sa composition élémentaire ou de son état par des voies directes ou indirectes du fait des activités anthropologiques. Cette pollution est due aux multiples implantations industrielles autour du Nil en plus des 1.7 milliard de m<sup>3</sup> d'eau usée qu'il reçoit sans traitement. Plus récemment, l'organisation égyptienne des droits de l'Homme a affirmé que 38 millions d'Égyptiens soit 47% de la population boit des eaux insalubres. Le taux de pollution serait de trois fois supérieur aux normes internationales. Le rapport estime à 4,5 millions de tonnes les déchets industriels non traités ou sommairement traités rejetés dans le fleuve. C'est ainsi que les cas d'intoxication se sont accrus, le gouvernorat du Caire a enregistré 35% de ces empoisonnements, celui de Guizeh 12% et enfin celui de Kalioubieh 50%<sup>16</sup>. Un peu plus au sud, le Nil blanc se trouve aussi menacé au niveau du Soudan puisque Thar Jath, l'une des principales régions de production pétrolière au Sud-Soudan, présente les signes préoccupants d'une pollution croissante dont l'impact pourrait bouleverser la vie des populations locales et le fragile environnement des immenses marécages du Nil blanc.

A cet effet, une ONG allemande, « Signe d'espoir », a mené dans la semaine du 16 novembre 2009 une mission d'évaluation de la qualité de l'eau dans l'Etat d'Unité (centre-sud), qui confirme l'ampleur de la contamination. « *L'exploration et l'exploitation de pétrole dans les champs pétroliers de Mala et Thar Jath posent une sérieuse menace aux habitants, à leurs bétails et à l'environnement* », estime le vice-président de Signe d'espoir, Klaus Stieglitz et rajoute « *La source n°1 de contamination est l'eau salée et chargée en métaux lourds rejetée par le centre de traitement du brut de Thar Jath* ». Selon lui, la deuxième source de contamination est l'eau à forte teneur en produits chimiques utilisée lors du forage des puits. L'eau recueillie aux fontaines de plusieurs villages présente une très forte salinité et est chargée en métaux lourds<sup>17</sup>, une composition minérale quasi-identique à des échantillons d'eau récupérés dans des forages abandonnés. De ce fait, la pollution menacerait désormais toute la nappe phréatique. Toujours selon l'ONG, elle est particulièrement inquiétante dans

---

<sup>16</sup> Larbi BOUGUERRA, « Selon une ONG égyptienne : 38 millions d'Égyptiens boivent des eaux usées », *Al Qods El Arabi*, quotidien de langue arabe paraissant à Londres, 18 déc. 2009, p. 3.

<sup>17</sup> Cyanides, chromium, cadmium, strontium, barium et arsenic.

le village de Rier avoisinant le centre de Thar Jath. Cette contamination s'étend sur près de 4.000 km<sup>2</sup> et « *aura un impact négatif sur la santé d'environ 300.000 personnes* ».

C'est pourquoi les Etats subissent des pressions quant à l'accès à l'eau et l'assainissement par les organismes internationaux tels que l'OMS ou encore par la décennie internationale d'action 2005-2015 pour l'eau des Nations Unies<sup>18</sup> où des objectifs avaient été fixés et auraient dû être atteints par les différents Etats concernés.

Le dire simplement ne relèverait que d'une Lapalissade, mais il s'agit là de rappeler une évidence qui semble ignorée par certains : sans alimentation l'être humain ne peut survivre. Des populations entières seraient contraintes de migrer, tandis que d'autre périraient dans la famine et disparaîtraient au fil du temps. C'est sans doute pour cette raison que le droit à l'alimentation est un droit de l'humain des plus élémentaires. Ce qui n'apparaît sans doute pas c'est la face cachée de ce droit qui est l'eau comme condition irrévocable à la jouissance de ce droit.

Le droit alimentaire a été énoncé dès l'art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation* »<sup>19</sup>. Le droit à l'alimentation peut donc être défini ainsi : « *Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer* »<sup>20</sup>. Il est à signaler que l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établit une distinction entre le droit à l'alimentation et le droit d'être à l'abri de la faim (paragraphes 1 et 2, respectivement), qui signifie la garantie d'un apport nutritionnel quotidien minimal et la survie de la personne alors que le droit à une alimentation adéquate dépasse celui d'être à l'abri de la faim incluant un critère d'adéquation. Plus encore, il faut que « *la nourriture soit exempte de substances nocives* »<sup>21</sup>, il faut éviter que « *les denrées alimentaires ne soient contaminées par frelatage et/ou par suite d'une mauvaise hygiène du milieu ou d'un traitement inapproprié aux différents stades de la chaîne alimentaire* »<sup>22</sup>. Afin de comprendre ces recommandations, il est nécessaire de faire une approche substantielle du droit alimentaire, de ce point de vue l'aliment est selon le Centre de Recherches sur le Droit à l'Alimentation de l'Université libre de Bruxelles, « *les produits ou substances que l'Homme*

---

<sup>18</sup>Proclamée à la 58<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/58/217, en ligne, [<http://unclef.com>]. Il fut également décidé que la Décennie s'ouvrirait à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau, le 22 mars 2005. Il s'agit de la seconde décennie internationale organisée par les Nations Unies consacrée aux questions liées à l'eau.

<sup>19</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée, Rés. 217, Assemblée Générale, 3<sup>ème</sup> session, Paris, Palais de Chaillot, 10 déc. 1948.

<sup>20</sup> Observation générale n°12, adoptée par le Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels à sa 20<sup>ème</sup> session, du 26 avr. au 14 mai 1999, à Genève.

<sup>21</sup> *Idem*, §10.

<sup>22</sup> *Id.*, §11.

*mange ou boit, et qui sont destinés à être ingérés intentionnellement par la voie buccale en vue de couvrir les besoins nutritifs et ceux du bien-être de la population dans son ensemble* »<sup>23</sup>. Cette définition révèle clairement que l'eau fait partie de l'alimentation. Dans cette optique, le droit à l'eau devrait être traité comme une partie intégrante du droit à l'alimentation ainsi que du droit de vivre à l'abri de la faim. Vu l'omniprésence de l'eau dans l'alimentation de l'humain, il apparaît donc évident que tout ce qui affecterait l'eau aurait de graves répercussions sur la nutrition.

A partir de ce raisonnement établissant le lien entre le droit à l'eau et la jouissance du droit à l'alimentation, tous les problèmes des eaux du Nil auraient alors un effet direct sur l'alimentation des populations des pays nilotiques. En effet, la carence alimentaire conduit inévitablement à des crises. Afin d'assurer la sécurité alimentaire, il est primordial d'assurer le droit à l'eau qui est en fin de compte la clé de voute des plus basiques des droits de l'humain<sup>24</sup>. Cependant, dans les pays riverains, cette sécurité alimentaire n'est pas sûre comme peut en témoigner la mal nutrition touchant une grande partie de la population des Etats riverains qui est due au manque d'eau d'irrigation<sup>25</sup>.

D'après Action Contre la Faim (ACF)<sup>26</sup> les régions du Sud-Soudan ont été frappées, en 2009, par des récoltes plus faibles comparées aux années précédentes. Les équipes d'ACF-USA ont constaté une rapide réduction des stocks de nourriture. Au printemps 2009, une sécheresse prolongée a retardé la période d'ensemencement de plusieurs semaines, impactant alors considérablement les récoltes. Ces dernières n'ont fourni aux populations de quoi satisfaire leurs besoins que pour quatre mois pour la région de Warrap et un peu plus de deux mois pour celle de Bar-el-Gazhal Nord, ce qui constitue de réels risques d'insécurité alimentaire.

L'insuffisance des pluies saisonnières et la sécheresse ont aggravé la propagation de la famine et des maladies à travers toute la Corne de l'Afrique. Dans le Bassin du Nil, environ vingt-quatre millions de personnes, à Djibouti, en Ethiopie, en Erythrée, au Kenya et dans certaines parties de l'Ouganda, ont aujourd'hui besoin d'aide humanitaire, près de cinq millions d'entre elles sont des enfants de moins de cinq ans, en raison de la famine dont l'origine est soit le manque d'eau ou l'absence de moyens nécessaires pour sa gestion afin de satisfaire les besoins alimentaires.

« *Dans de tels moments de crise, les chiffres et les statistiques ne nous diront jamais la vérité sur les véritables conséquences que cela a sur les enfants et les familles et les plus vulnérables* » dit le Directeur régional du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) pour l'Afrique de l'est et du sud, Elhadj As Sy.

---

<sup>23</sup> Pierre-Marie VINCENT, *Le droit de l'alimentation*, France, PUF, avril 1996, p.3.

<sup>24</sup> Cf., *infra* p. A - 260.

<sup>25</sup> Philippe WECKEL, « L'eau et le droit humanitaire », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans de la SFDI, Paris, Pedone, 2011, pp. 379-381.

<sup>26</sup> Action Contre la Faim, en ligne, [<http://www.actioncontrelafaim.org>].

*« Nous avons affaire à une région où jusqu'à la moitié des enfants de moins de cinq ans sont victimes d'une malnutrition chronique et où un enfant sur huit meurt avant d'avoir atteint son cinquième anniversaire. Si nous ne réussissons pas à réduire l'extrême vulnérabilité des enfants et de leurs familles, nous verrons des situations comme celle-ci se reproduire sans cesse »<sup>27</sup>.*

En réalité, les problèmes alimentaires dans les pays nilotiques résultent des problèmes hydrauliques du Nil. La famine s'explique d'abord par la quasi absence d'eau potable liée aux problèmes d'alimentation et d'assainissement, ensuite par une faible production agricole qui à son tour débouche sur un problème d'irrigation, à l'origine des pressions subies par les Etats d'aval, principalement l'Egypte, ou encore d'un déficit budgétaire pour le financement des projets d'irrigation. Ce dernier point est très intéressant dans la mesure où les eaux du Nil se retrouvent au cœur de l'économie de la majorité des Etats riverains.

## **B - L'eau du Nil comme moteur de l'économie**

A en juger par la variabilité hydrologique des eaux du Nil, celle-ci est lourde de conséquences pour le développement économique. Le cas de l'Ethiopie parle de lui-même. En effet, les sécheresses et les inondations ont amputé la croissance de plus d'un tiers. Cette situation a incité l'Etat à se prévaloir d'une stratégie hydraulique préventive en construisant le grand barrage éthiopien du millénaire. L'exemple du Kenya est aussi pertinent puisque les atteintes dues à ces phénomènes entre 1998 et 2000 ont représenté chaque année entre 10 et 16 % du PIB<sup>28</sup>. Il ressort de ce constat l'influence de l'instabilité quantitative et qualitative des eaux du fleuve sur l'économie des pays concernés.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'agriculture figure parmi le secteur secondaire de l'économie. Ce secteur est extrêmement important pour les pays nilotiques, puisque l'agriculture est l'un des piliers de leur économie. Cependant, elle est capricieuse en eau. Les besoins en eau de ce secteur constituent un facteur supplémentaire de tension entre les Etats soucieux de promouvoir l'agriculture pour une rentabilisation maximale de leur investissement. En effet, dans les pays du Bassin du Nil, 88% des prélèvements en eau sont consacrés à l'agriculture<sup>29</sup>. Ceci illustre bien le

---

<sup>27</sup>Kun LI, « L'insécurité alimentaire et nutritionnelle s'aggrave dans la Corne de l'Afrique alors que de fortes pluies y sont annoncées », oct. 2009, en ligne, [<http://www.unicef.org>].

<sup>28</sup> « *L'Afrique et l'enjeu climatique- Appel à l'action* », Rapport préparé pour la 10<sup>ème</sup> réunion du Forum pour le partenariat avec l'Afrique Tokyo, Japon, 7-8 avr. 2008, p. 13.

<sup>29</sup> Karen FRENKEN (dir.), « *L'irrigation en Afrique en chiffres Enquête AQUASTAT* », FAO Division de la mise en valeur des terres et des eaux, Rome, 2005, FAO rapport sur l'eau 29, p. 27.

risque d'épuisement de la ressource en raison de la multiplication des projets d'irrigation autour du Bassin. Par conséquent, l'écroulement du secteur agricole est une éventualité.

Grâce au limon qui se dépose sur ses vastes rives, les terres deviennent fertiles et cultivables. Ce phénomène est de plus en plus perturbé par les différents projets d'exploitation du fleuve puisque le débit ainsi que les quantités de limon ne cessent de baisser. Par ailleurs, l'agriculture ne se limite toutefois pas à la seule culture des terres, puisque le Nil est une grande source pour la pêche. L'importance du secteur agricole se reflète bien au niveau de la part des actifs agricoles des populations des riverains qui se présente comme suit : Egypte 31, Erythrée 76, Ethiopie 81, Burundi 90, Kenya 74, Ouganda 78, République démocratique du Congo 61, République-Unie de Tanzanie 79, Rwanda 90, Soudan 57. Ces chiffres attestent de l'ampleur du secteur au niveau interne de chaque pays. Si la disponibilité diminuait, il y aurait de graves répercussions sur ce secteur au niveau interne, la première et la plus évidente des manifestations étant l'augmentation du chômage, ainsi qu'une insuffisance de la production agricole suivie d'une augmentation des importations des produits nets agricoles, une charge supplémentaire qui causerait bien des déficits budgétaires, ainsi que la baisse du pouvoir d'achat à cause de l'inflation des prix des produits alimentaires, ce qui augmenterait davantage la pauvreté dans des pays qui connaissent de grandes difficultés économiques.

Ce tableau peut sembler obscur, mais il faut insister sur cette interaction qui existe entre l'économie, l'agriculture et l'eau. En effet, ces trois variantes peuvent être schématisées en forme pyramidale. Il y aurait à la base l'eau du Nil, puis au niveau supérieur l'agriculture, ensuite les autres secteurs et enfin au sommet l'économie. En étant la base, le Nil devient alors vital pour ces pays, puisque en agissant sur ce dernier les effets se ressentent aux niveaux supérieurs. La prééminence de ce dernier fait que les Etats subissent des pressions continues, au point d'être sur la défensive à chaque fois qu'il y a des éléments potentiellement perturbateurs de l'exploitation future du Nil. Cette perturbation due aux projets élaborés en vue d'exploiter les eaux du Nil ne laisse pas certains Etats sans réaction.

L'énergie hydroélectrique, ou hydroélectricité signifie l'énergie électrique obtenue par conversion de l'énergie hydraulique des différents flux d'eau fleuves, rivières, chutes d'eau. L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur. Ce mode de production est en pleine expansion sur les rives du Nil, qui d'ailleurs connaît d'autres exploitations qui ne sont pas sans effets sur les rapports étatiques déjà tendus.

L'accès à l'électricité et la fiabilité des approvisionnements sont systématiquement classés parmi les facteurs déterminants de la croissance des Etats nilotiques et de la compétitivité de leurs

exportations. L'accès à l'électricité est également indispensable pour la réalisation des ODD dans les domaines de la santé et de l'éducation par exemple. Sachant que le nombre d'individus qui n'ont pas accès à l'électricité se compte par millions, une envolée de la production et de la consommation d'énergie est à prévoir. Le déséquilibre entre l'offre et la demande d'électricité s'est accentué, exposant de plus en plus les riverains à des crises énergétiques augmentant alors la pression qu'ils subissent. De ce fait, ils doivent donc faire face à un défi, celui d'améliorer l'accès à l'énergie, et à une opportunité, celle d'exploiter leur vaste potentiel pour développer des énergies propres puisqu'ils disposent justement d'un énorme potentiel inexploité d'énergies renouvelables en particulier hydroélectricité. Face à l'envergure de l'impact de l'électricité sur l'économie, les pays commencent à investir considérablement dans l'hydroélectricité qui sans doute ne peut se concrétiser sans ce fleuve tant convoité qu'est le Nil. Les projets élaborés en vue d'accroître ce secteur ont encore une fois suscité quelques désaccords entre les gouvernements.

Le rapport entre le Nil, l'électricité et le développement économique est évident. Par exemple la performance macroéconomique de l'Ouganda a été menacée par une grave crise électrique qui a affecté son taux de croissance économique. En 2006, seul 5% de la population avait accès à l'électricité<sup>30</sup>, ce qui donne l'un des plus faibles taux de consommation d'électricité par tête d'habitant au monde. Les pannes d'électricité chroniques sont dues à la demande croissante, à une sécheresse prolongée, à un système de distribution peu fiable et à des retards dans la mise en service de capacités de production supplémentaires ; tous ces éléments ont conduit le gouvernement à adopter une politique de développement basée sur la promotion des projets hydroélectriques, d'où le projet de Bujagali qui produit, depuis 2011, l'électricité à un coût bas et résorbe les pannes d'électricité. Il s'agit d'une centrale hydroélectrique de 250 MW installée sur le Nil Victoria. En outre, il satisfait les besoins à moyen et long terme.

Par ailleurs, l'Ethiopie mise beaucoup sur l'hydroélectricité pour son développement économique. Lors de l'inauguration de la centrale hydroélectrique sur le barrage de Gilgel Gibe II<sup>31</sup>, le Premier ministre Meles Zenawi a rappelé que son gouvernement souhaitait doubler d'ici cinq ans la capacité énergétique du pays qui était jusqu'à récemment de 860 MW, non seulement pour satisfaire ses besoins intérieurs, mais aussi pour en exporter à ses voisins. Sur le Nil bleu, à l'ouest, une station de production hydroélectrique est presque terminée : « 95 % de la construction a été réalisée à Tana Beles qui doit produire 460 MW. Son inauguration est prévue pour mars prochain ». L'utilisation du Nil bleu a également causé des tensions avec l'Egypte, l'Ethiopie a dès lors décidé de diversifier ses modes de productions par la mise en place d'éoliennes.

---

<sup>30</sup> D'après les données du Consortium pour les Infrastructures en Afrique (ICA), en ligne, [<http://www.icafrica.org>].

<sup>31</sup> Cf., en ligne, [<http://www.toiquiviensdethiopie.com>].

Les ressources en eau dans le Bassin semblent abondantes d'un point de vue abstrait, mais concrètement, la réalité est tout autre puisqu'il n'est pas permis de se baser sur une analyse abstraite des facteurs géo-climatiques, sociaux et économiques pour se prononcer sur la possibilité d'une crise hydrologique. C'est alors que l'approche des disponibilités de la ressource requiert une attention particulière sur l'effet de ces facteurs sur les eaux du Nil. De ce fait, l'abondance est vite remise en question compte tenu de ces éléments. Cette rareté crée alors un sentiment de crainte quant à une éventuelle disparition du Nil laissant place à un vague souvenir amer.

Somme toute, les facteurs sociaux et économiques ont biaisé l'égalité entre les Etats, cette inquiétude était évoquée par les riverains afin de légitimer l'exploitation fort abusive, essentiellement par les pays d'aval et plus précisément l'Egypte. D'autres éléments ravivent ces tensions telles que les disparités géo-climatiques et les problèmes environnementaux entre les différents Etats concernés.

### **C - L'eau du Nil au cœur des problèmes environnementaux**

Le climat de l'Egypte est de type désertique, très chaud. Les hivers sont modérés et les étés secs, ce qui accentue les effets secondaires sur l'environnement. Les terres agricoles diminuent pour différentes raisons. L'Egypte souffre de plus en plus de la désertification à cause des tempêtes de sable à répétition.

Etant donné que le Nil est la seule source d'eau pérenne, la diminution de son débit ainsi que la dégradation de la qualité de l'eau rendent la situation encore plus délicate. Les périodes de sécheresse, les tremblements de terre fréquents<sup>32</sup>, les inondations soudaines et les glissements de terrain ne sont pas des phénomènes inhabituels en Egypte. Le printemps est la saison des *khamsin*<sup>33</sup>, et des tornades. De façon plus générale, l'Egypte et le nord du Soudan connaissent un climat aride. L'Erythrée et une partie du centre du Soudan ont un climat semi-aride. Le Sud-Soudan et l'ouest de l'Ethiopie bénéficient d'un climat tropical sec. Enfin, le Kenya, le Burundi, l'Ouganda, et le Rwanda ont un climat tropical humide à équatorial.

Cette disparité climatique élevée marque une différence des disponibilités en eau puisque les cycles des précipitations sont différents. Dans les pays d'amont, les précipitations sont assez importantes, tandis que dans les pays d'aval le cycle est fortement irrégulier, ce qui rend ces Etats

---

<sup>32</sup> L'Egypte a subi en 1969 et en 1974, le dernier en date est celui de 12 oct. 1992 d'une amplitude moyenne (5,6 sur l'échelle de Richter), la secousse a néanmoins causé des dégâts considérables : 561 morts, certains prétendent que le Haut-Barrage est responsable du séisme, induit selon eux par le poids de l'eau du lac-réservoir Nasser.

<sup>33</sup> Un vent de sable brûlant qui souffle deux ou trois fois dans la saison de mars à avril.

dépendants du fleuve. C'est le cas de l'Égypte qui justifie de ce fait, sa volonté de garder un contrôle total sur le Nil comme en témoigne les propos d'un diplomate égyptien pour récuser les demandes des pays d'Afrique de l'est « *L'Égypte n'a de l'eau que grâce au Nil. Les Africains en ont déjà grâce aux pluies* »<sup>34</sup>.

Ce climat, caractérisé par son aridité, s'explique par les précipitations annuelles moyennes (d'octobre à mai) plus importantes sur la côte méditerranéenne par rapport au sud. Il s'explique aussi par l'évapotranspiration qui augmente en allant vers le sud. Un des problèmes du delta du Nil était la salinité qui affectait ses sols alluviaux argileux. Cependant, après la mise en place de systèmes de drainage souterrain sur presque la totalité des terres irriguées pour contrôler le niveau de l'eau souterraine, la plupart des sols du delta ne sont plus salins. Toutefois, à proximité des côtes et des lacs, la salinité du sol augmente à cause de la faible profondeur des eaux souterraines infiltrées par des eaux saumâtres depuis la mer et les lacs à travers des sols perméables.

Actuellement, le problème dans le delta du Nil réside dans la disponibilité de ressources en eau en termes de quantité et de qualité. De l'eau superficielle de bonne qualité est fournie par le Nil et l'eau souterraine peu profonde ou profonde est aussi disponible. Néanmoins, l'exploitation de cette dernière, qui ne fait partie du Bassin du Nil, est à l'origine des tensions régionales, puisqu'il s'agit de nappes aquifères fossiles non renouvelables partagées par plusieurs pays qui sont la Lybie, l'Égypte, le Soudan, le Niger et le Tchad. Ces nappes ont fait l'objet d'un conflit dont l'origine est le projet libyen de grands fleuves artificiels et d'exploitation des nappes du désert, ce projet a suscité l'opposition des pays aux sous-sols desquels s'étendent ces nappes<sup>35</sup>.

Il est très important d'avoir une vision globale du Bassin et de saisir l'influence des phénomènes étrangers sur la région. De ce fait, l'existence des facteurs extérieurs à la vallée du Nil, se trouve liée à celle-ci et peuvent avoir des effets extrêmement néfastes. C'est ainsi qu'une élévation du niveau de la mer (due à la fonte des calottes polaires) d'un demi mètre seulement dans le Delta du Nil en Égypte, l'une des régions les plus densément peuplées du monde, pourrait progressivement, mais inexorablement, causer le déplacement de 6 millions de personnes et l'inondation de 4 500 km<sup>2</sup> de terres cultivables. Cette hausse assez marquée du niveau de la mer pourrait se traduire par une intrusion des eaux de mer dans l'eau douce des deltas et les nappes phréatiques des zones côtières, qui rendrait difficile, voire impossible, la vie et l'agriculture dans le delta. Ce qui aurait de graves conséquences sur cet environnement.

---

<sup>34</sup>« Eaux du Nil : la suprématie de l'Égypte contestée », Jeune Afrique, 14 mai 2010, en ligne, [<http://www.jeuneafrique.com>]

<sup>35</sup> Frédéric LASSERRE, Luc DESCROIX, *Eaux et territoires : tensions, coopérations et géopolitique de l'eau*, op.cit., p. 34.

Cette situation géo-climatique hétérogène amène à nuancer les positions des Etats, puisque certains sembleraient être plus avantagés que d'autres. Mais, parallèlement, les études prévisionnelles démentent ces avantages, puisque toute la zone entrerait tôt ou tard dans une phase de stress hydrique dont l'origine n'est pas seulement une inégalité de répartition mais en plus une mauvaise consommation traduite par un gaspillage des eaux du Nil relatif à divers modes d'exploitation de l'eau, en plus de l'inégalité de consommation entre pays riverains. Il s'agit d'un gaspillage tant quantitatif que qualitatif, les quantités d'eau perdues ne sont pas négligeables.

Dans les pays du Bassin du Nil, la majeure partie de l'eau puisée est destinée à l'agriculture. Lorsque plus de 75 % du débit des cours d'eau est destinée à des fins agricoles, industrielles et municipales, il n'en reste pas assez pour répondre à la fois aux demandes anthropiques et aux besoins environnementaux. Il s'agit de pénurie physique d'eau caractérisée par une dégradation environnementale prononcée, un rabattement<sup>36</sup> de la nappe souterraine lorsque ce chiffre atteint 60 %. Ce qui signifie que la région concernée est confrontée à une crise imminente de l'eau<sup>37</sup>. Le drainage agricole déversé directement dans le fleuve est à l'origine d'une pollution aux pesticides et nitrates. Aux rejets égyptiens s'ajoutent ceux des pays d'amont, où la culture de la canne à sucre et du coton est une source importante de pollution en plus de celle provoquée par les bateaux.

Les conséquences sur l'environnement pourraient être dramatiques dans une région en forme de vaste plaine gorgée d'eau pendant la saison des pluies, où les marais s'étendent à perte de vue et alimentent plus à l'est le cours du Nil blanc qui à son tour continue son cours pour rejoindre, au niveau de l'Egypte, le Nil. La propagation de la pollution des sources du fleuve jusqu'à son embouchure en Méditerranée est difficilement contrôlable. La pollution fluviale ignore les frontières et provoque ainsi des dommages transfrontaliers qui viennent accentuer les tensions entre les Etats. La contamination de l'eau affecte l'état de santé des habitants et, de ce fait, les prive de leur droit.

Certes, l'activité agricole est intense dans le Bassin du Nil. Mais, la plus grande part de responsabilité lui est attribuée tant au niveau de la consommation d'eau destinée à l'irrigation, que de la qualité de l'eau qui diminue au fur et à mesure que le temps passe, et cela à cause des différentes sources de pollution. L'agriculture est marquée par un grand gaspillage qui se ressent au niveau du rendement hydraulique lors de l'irrigation puisque 50 à 60 % de l'eau n'atteint jamais les racines des plantes et se trouve perdue par évaporation.

---

<sup>36</sup> Terme technique signifiant un abaissement considérable du niveau de la nappe.

<sup>37</sup> Objectifs du Millénaire pour le Développement, rapport 2009, Edité par le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies DAES, juil. 2009, p. 44.

En effet, afin de promouvoir une agriculture de subsistance, un projet de barrage fut élaboré en vue de réguler et contrôler les crues du Nil qui inondent les terres fertiles de part et d'autre de ce dernier. Au cours du mois de janvier 1963, le colonel Nasser définit le rôle du barrage d'Assouan à l'occasion de sa mise en eau. Ce barrage a une capacité de retenue de 162 km<sup>3</sup> pour une superficie maximale de 6 540 km<sup>2</sup>. Cet ouvrage colossal répondait, dans l'idée de ses promoteurs, à de multiples objectifs dont la régularisation du débit d'un fleuve dont les variations interannuelles ont toujours été une source d'inquiétude ainsi que la légitimation d'un régime né de la conjonction d'un mouvement populaire et d'un coup d'Etat militaire. Mais, il s'agissait essentiellement d'atteindre un degré de satisfaction dans un contexte de forte croissance démographique, de la demande du secteur primaire afin d'assurer l'autonomie alimentaire du pays en augmentant la surface irriguée qui se confond ici avec la surface cultivée. Vraisemblablement, ce barrage a maintes fois sauvé l'Egypte des grandes sécheresses ou au contraire des inondations. Mais, cet aspect positif camoufle l'aspect négatif<sup>38</sup> de ce projet qui est d'ailleurs propre à tous les barrages de façon plus générale, les méfaits apparaissent au niveau des quantités d'eau gaspillées puisque le Lac Nasser perd chaque année 10 milliards de m<sup>3</sup> par évaporation à cause du climat aride et de sa vaste surface.

La détérioration de la qualité et de la quantité des eaux du fleuve est causée non seulement par le comportement des ménages au sein des sociétés nilotiques tant rurales qu'urbaines, mais aussi par la consommation des industries. Ce qui est regrettable aussi, ce sont les quantités d'eau perdues lors de l'approvisionnement en eau à cause d'installations vieillissantes et défectueuses.

Beaucoup moins développés que les pays du Nord, les pays riverains subissent tout autant les effets de telles pollutions, favorisées par la faiblesse des moyens d'épuration et de prévention, par la

---

<sup>38</sup> En amont du barrage, de vastes étendues ont été englouties par les eaux, 150 000 Nubiens ont dû être déplacés. Ils ont été relogés pour moitié en Egypte, près de Kom Ombo à 14 kilomètres au nord d'Assouan et pour moitié dans le nord-est du Soudan, à Kachem el-Gouba. Au niveau archéologique, de nombreux sites ont été définitivement perdus et même pas fouillés. Le risque de tremblement de terre a augmenté (résultat des pressions inhabituelles qui s'effectuent sur l'écorce terrestre lors du remplissage et de l'évacuation des eaux). La quantité d'eau perdue par évaporation (11% par an) et infiltration est très importante. L'eau perd de son oxygène en profondeur ce qui favorise l'apparition de molécules toxiques. L'écosystème est perturbé : le bassin devient un lieu de pêche (2000 tonnes par an) et attire les nomades qui sont exposés à des maladies provenant des eaux stagnantes. Les sédiments se déposent dans le bassin et menacent de créer un nouveau delta (le bassin sera rempli dans moins d'un siècle)

En aval du barrage : Le limon fertile se déposant dans le bassin, il ne va plus enrichir les champs qui s'appauvrissent. L'équilibre naturel du delta est rompu et la côte, jadis renforcée par les sédiments, est fragilisée (l'érosion attaque la côte). L'eau du delta devient de plus en plus salée, ce qui favorise le développement du biomphalaria, un escargot qui provoque des maladies intestinales et le déclin des poissons (migration, des bancs de sardines). Le remplissage constant des canaux d'irrigation développe auprès des paysans la bilharziose dont un cas sur dix est mortel. Le lit du fleuve s'érode faute de sédiments et la salinisation provoquée par l'irrigation détruit les sols. Faute de limon, la fabrication des briques a disparu. L'augmentation du niveau moyen du Nil toute l'année provoque une humidité dommageable aux tombes et aux monuments (il faut drainer une partie de la vallée). Le barrage pourrait engloutir toute l'Egypte s'il était détruit (séisme, guerre, acte terroriste...).

rareté et la médiocrité qualitative des ressources comme en témoignent les industries égyptiennes, qui rejettent des millions de m<sup>3</sup> de déchets dont des résidus de produits dans le Nil<sup>39</sup>.

Les sources de la pollution du Nil sont donc multiples, mais la pollution par le drainage sanitaire et l'eau des égouts figure en haut de liste des polluants du fleuve. Selon le Dr. Mahmoud Abou-Zeid<sup>40</sup>, seuls 60 % des villes et 4 % des villages jouissent d'un réseau d'égouts tandis que tous les autres se débarrassent de leurs eaux usées directement dans le Nil. En effet « *Le gouvernement a étendu des réseaux d'eau potable à certaines agglomérations sans élargir en conséquence le réseau des égouts, ce qui n'a fait qu'augmenter les quantités d'eau usées déversées dans le Nil à travers les canaux qui sont répandus dans les villages* », déplore le ministre qui a ajouté que le comportement des citoyens aggrave la situation, car outre l'eau usée, ils jettent toutes sortes de déchets dans les cours d'eau. Afin de mieux assimiler l'ampleur des dégâts, il faut se référer aux chiffres illustrant les faits, le volume du tout-à-l'égout brut ou traité partiellement qui se déverse dans le Nil atteint 1,8 milliard de m<sup>3</sup> par an.

Cette pollution ne se limite pas aux seuls agissements des citoyens, puisque les industries sont tout autant reconnues responsables des préjudices causés à la qualité des eaux du Nil. Ces dernières déversent des déchets en tous genres dans le fleuve. Selon les rapports du ministère de l'Environnement, l'industrie alimentaire et l'industrie chimique sont les premières coupables en matière de déchets industriels.

Les pollutions, qu'elles soient ponctuelles dues aux insuffisances de l'épuration des eaux usées, rejets industriels et accidents, ou diffuses dues à une gestion défectueuse des déchets, menacent également l'écosystème nilotique et augmentent considérablement le déséquilibre environnemental. L'impact environnemental dû à une mauvaise gestion de l'eau, tant quantitative que qualitative, vient s'ajouter aux différents facteurs de tensions entre les riverains, ce qui justifie la prévention contre un éventuel conflit par un mode de gouvernance promouvant la coopération.

---

<sup>39</sup> Jean-Michel BOUCHERON, « *Rapport : les ressources en eau en méditerranée* », Groupe Spécial Méditerranée et Moyen-Orient, assemblée parlementaire de l'OTAN, 2002, en ligne, [<http://www.natopa.int>].

<sup>40</sup> Ministre égyptien de l'Irrigation et des Ressources hydrauliques.

### III - Le bien-fondé d'une prévention contre un éventuel conflit par un mode de gouvernance promouvant la coopération

Tous ces ingrédients peuvent constituer une bonne recette de conflit. Cette probabilité d'un conflit sur les eaux du Nil n'est donc pas à écarter. Les conflits peuvent être tant au niveau interne qu'au niveau interétatique. Cependant, les risques au niveau interétatique sont préoccupants. L'étude des avantages et inconvénients d'un conflit sur les eaux du Nil constitue un argument pertinent. Cela reviendrait à estimer le coût du conflit en matière de rentabilisation des pertes par l'obtention et la garantie de tout droit sur l'exploitation exclusive des eaux du Nil. Une hypothèse intéressante tant le poids militaire des riverains est asymétrique. Cette disparité des puissances conduirait les Etats à faire des concessions et à repenser leur positions, afin d'éviter les affrontements sachant que les souvenirs trop amers des pertes des guerres<sup>41</sup> demeurent très présents dans les esprits, outre le fait que si un Etat voudrait recourir à la force pour défendre ses droits sur le Nil, il ne trouverait sans doute pas de soutien de la part de la communauté internationale.

Compte tenu de ces évaluations, un règlement pacifique des tensions suppose la recherche d'un compromis. Mais, l'hypothèse qu'un conflit pourrait voir le jour n'est pas moins défendable puisque la principale caractéristique du Nil, est qu'il constitue une source hydraulique primordiale à la survie des populations qui surplombent ses rives.

En réalité, il s'agit avant tout d'un conflit d'intérêts qui peut éventuellement déboucher sur un conflit qui consiste soit en une contrainte économique et politique soit au recours à la force. Dans les deux cas, il s'agirait d'une atteinte à l'égalité souveraine des Etats. Le recours à la force, en vue de monopoliser la gestion intégrale du Nil, serait un acte illicite. A ce propos, le paragraphe premier de l'art. 1<sup>er</sup> de la Charte des Nations Unies réaffirme<sup>42</sup> l'interdiction de l'emploi de la force :

*« Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».*

---

<sup>41</sup> Références faites au génocide rwandais, ou encore la guerre civile éthiopienne ou encore la situation du Darfour au Soudan, même si ce sont des affrontements d'ordre interne, ceci a laissé des séquelles assez dissuasives pour que les Etats tentent une approche belligérante au niveau régional.

<sup>42</sup> Avant la Charte des N.U, le Pacte de la Société des Nations (SDN), 28 juin 1919, entrée en vigueur en janv. 2020, a conditionné la compétence de guerre des Etats. Ensuite, le Pacte Kellogg-Briand connu aussi sous le nom du Pacte de Paris de (1928) l'a quant à lui condamné.

Des études ont été faites afin d'estimer la gravité des problèmes liés à l'eau.

*« Nous avons analysé tous les litiges connus qui ont opposé deux Etats au cours des 50 dernières années, sur les 261 bassins fluviaux existant dans le monde. Sur les 1 800 litiges recensés, les deux tiers sont apparus dans le cadre d'une coopération, par exemple lors d'enquêtes scientifiques communes ou au moment de la signature d'un traité (il en existe 150 sur l'eau). Quant aux incidents plus sérieux, 80% se sont limités à des menaces verbales de chefs d'Etat, sans doute avant tout destinées à leur électorat. En 1979, le président Sadate déclarait ainsi, à propos du Nil, que « l'eau était le seul mobile qui pourrait conduire l'Egypte à entrer de nouveau en guerre ». Le roi Hussein de Jordanie aurait dit la même chose en 1990, à propos du Jourdain. Cependant, au cours des 50 dernières années, on ne s'est battu pour l'eau que 37 fois, dont 27 concernaient Israël et la Syrie, à propos du Jourdain et du Yarmouk »<sup>43</sup>.*

Il est indispensable de procéder à un règlement pacifique des différends liés à la gestion des eaux du Nil. Tout l'intérêt réside dans le fait de partager une source qui se fait « rare » mais indispensable. L'idéal serait de trouver un juste équilibre entre l'interdépendance des Etats riverains et leurs souveraineté sur les ressources en eau c'est-à-dire tous les éléments naturels constitutifs du Nil. Les avis sont quasi unanimes sur le fait que l'eau serait dorénavant l'objet des futurs conflits dans le monde, car les crises de l'eau sont inévitables et rares sont les pays qui seront épargnés dans le monde, aucune population n'est et ne sera à l'abri d'une telle menace. Toutefois, le sort des Etats et de leurs populations dépendra de leur capacité d'adaptation face à de tels changements. Une adaptabilité qui passe par la prévention dont l'un des meilleurs modes demeure la coopération.

Quand le principe de coopération est évoqué, il ne s'agit pas forcément et uniquement d'une coopération pour le partage de l'eau, bien que ce soit un objectif de taille, mais d'une coopération dans la mise en œuvre de plans convenus ensemble pour le développement intégré de tout le bassin pour le bénéfice de chaque Etat riverain. Il devient donc nécessaire d'établir un équilibre entre l'interdépendance des Etats riverains et leur souveraineté sur les ressources naturelles un équilibre non seulement entre pays d'amont et pays d'aval mais également entre différentes exploitations de l'eau.

Le principe de coopération est devenu un principe avéré en droit international, et ce dans la Charte des Nations Unies dans la résolution 2625 ainsi que dans un certain nombre de résolutions.

*« Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion »<sup>44</sup>.*

---

<sup>43</sup>Propos recueillis par Amy Otchet, journaliste au Courrier de l'UNESCO, en ligne, [<http://www.unesco.org>].

<sup>44</sup> Art.1<sup>er</sup> §3, Charte des N.U.

Cette idée s'est imposée d'elle-même, car il est difficile d'imaginer une simple juxtaposition des Etats. Toutefois, la coopération nécessite un encadrement juridique. A ce titre, le droit international fluvial contribue à la mise en valeur de l'intérêt juridique de la gouvernance du Bassin du Nil.

## **Section 2 - L'apport du droit international fluvial pour une mise en valeur de l'intérêt juridique de la gouvernance du Bassin du Nil**

Le droit applicable aux ressources en eaux internationales est un corps de règles qui remonte essentiellement au 19<sup>ème</sup> siècle, axé à l'origine sur la navigation et le transport à des fins commerciales. C'est pourquoi, il est primordial de reconstituer l'évolution des concepts clés du droit international fluvial au regard du Nil (I). Ensuite, il faudra déterminer l'objet du droit international fluvial à la lumière du Nil (II), pour enfin saisir les principales tendances doctrinales du droit international fluvial rapportées au Nil (III).

### **I - L'évolution des concepts clés du droit international fluvial au regard du Nil**

Dès la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, certaines expressions telles que « fleuves ou cours d'eau communs » désignent les cours d'eau intéressant plusieurs Etats.

Au 19<sup>ème</sup> siècle, l'expression « rivières ou lacs internationaux », qui figure à l'art. 108 de l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815, a souvent été reprise. Elle se réfère aux voies d'eau navigables intéressant deux ou plusieurs Etats, soit parce qu'ils les traversent « fleuves internationaux successifs », soit parce qu'ils les séparent « fleuves internationaux contigus », ou aux lacs traversés par une frontière, ou entourée par plusieurs Etats riverains « lacs internationaux ou lacs frontaliers ». Le Traité de Paris de 1856 a étendu au Danube<sup>45</sup> le principe de la liberté de navigation, déjà institué par le Congrès de Vienne, aux autres « fleuves internationaux ».

Un peu plus tard, les traités de paix qui mirent fin à la première Guerre mondiale parlent de « fleuves déclarés internationaux ». La principale différence implicite entre cette expression et l'expression « cours d'eau international » est qu'elle internationalise certaines voies d'eau nationales des territoires des Etats vaincus, leur étendant ainsi *ipso facto* le principe de la liberté de navigation. Toutefois, une autre expression a été introduite dans la Convention de Barcelone de 1921 qui a adopté

---

<sup>45</sup> Le statut international du Danube a été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 1922.

la notion de « voie navigable d'intérêt international ». Il ne s'agissait pas d'une simple modification de forme. Cet amendement reflétait la nécessité d'étendre ce principe de la libre navigation à toutes les voies d'eau tant internationales que nationales (sous réserve naturellement que l'Etat intéressé admette le caractère international des secondes). Débordant la notion géographique, le critère devenait donc essentiellement fonctionnel et traduisait l'importance accordée par l'ensemble de la communauté internationale à la liberté des communications.

Plus encore, la notion de système de fleuves ou lacs internationaux<sup>46</sup> s'est répandue dans la pratique internationale. Elle permet d'englober dans l'ordre juridique international les affluents, canaux et cours d'eau secondaires ainsi que les lacs et sources des lacs ou des cours d'eau, reliés au cours d'eau principal. Même les lacs, les mers intérieures et les autres voies d'eau n'ayant pas accès à la mer en sont venus à être couverts par l'expression. Toutefois, il s'agissait exclusivement des eaux de surface puisque les eaux souterraines n'étaient pas touchées.

Vers la fin des années 1950, à la suite principalement des études faites par l'Association de Droit International (ADI), l'expression de « bassin de drainage international » a été proposée. Cette expression connote toute la complexité constituée par le cours d'eau principal et ses affluents ou par le lac ou le système lac/fleuve. Elle peut se référer non seulement aux eaux de surface mais aussi aux eaux souterraines, dans le cas où celles-ci sont en relation soit avec les eaux de surface du bassin, soit avec un bassin hydrogéologique indépendant de la surface. L'art. 2 des règles d'Helsinki, adoptées en 1966 par l'ADI, prévoit qu'il faut entendre par là « *une zone géographique s'étendant sur deux ou plusieurs Etats et déterminée par les limites de l'aire d'alimentation du système des eaux, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, s'écoulant dans une embouchure* ». La notion de « bassin de drainage international » semble offrir une base rationnelle pour la planification de la mise en valeur des ressources en eau. Elle recouvre une dimension économique et géographique<sup>47</sup>. Le bassin est une zone délimitée par la nature, dans laquelle toutes les ressources naturelles (terre, eau, faune, couvert végétal) peuvent être clairement quantifiées.

En outre, étant donné l'interconnexion physique entre les eaux, toute modification naturelle ou artificielle subie par celles-ci dans une partie quelconque du bassin n'aura normalement d'effets qu'à l'intérieur même de ce bassin. Cette notion tient également compte des techniques modernes de l'hydraulique et de la gestion des eaux. Elle prend en considération le développement polyvalent des ressources en eau d'une part et la nécessité d'une utilisation plus rationnelle et d'une gestion intégrée d'autre part.

---

<sup>46</sup> Maurice KAMTO, « Le droit international des ressources en eau continentales africaines », *AFDI*, vol. 36, 1990, pp. 855-956.

<sup>47</sup> *Idem*, p. 855.

Au cours de ces dernières années, deux nouvelles expressions ont vu le jour, à savoir celle de « système de ressources en eau internationales » qui englobe aussi les eaux atmosphériques et les eaux gelées. Les « ressources naturelles partagées » une expression qui ne semble pas exclure les ressources en eau communes à plusieurs Etats qui sont des ressources naturelles partagées par excellence. Elle peut aussi avoir trait à toute ressource « internationale » tels que l'air, les hydrocarbures, la faune et la flore sauvages, les ressources halieutiques.

Par ailleurs quelques précisions s'imposent. En effet, l'Accord-cadre sur la coopération dans le fleuve Nil émet une distinction entre « Bassin du fleuve Nil » et « système du fleuve Nil ». La première est utilisée pour désigner l'utilisation de l'eau, tandis que la seconde concerne la protection, la préservation et le développement de l'environnement<sup>48</sup>. Dans le cadre de la présente étude, les termes, Bassin du Nil, Bassin du Fleuve Nil ou encore système du fleuve Nil seront utilisés de manière identique indépendamment de la distinction faite par l'Accord.

Il en est de même pour les termes « riverains », « Etats du bassin », « co-riverains » qui seront utilisées de manière synonyme nonobstant l'existence de quelques différences d'ordre sémantique. En effet, le terme riverain renverrait à l'image d'Etats coexistant, concurrents adoptant une approche individualiste de la question de l'eau. Tandis que le terme Etat du bassin aurait une connotation plus positive dans le sens où il aspirerait à plus de coopération entre les Etats.

*Idem* pour les termes « eaux transfrontalières » et « ressources en eaux partagées ». Les deux seront utilisés de manière identique. Cependant, il est intéressant de préciser que certaines assimilations ont été faites. Le régime des ressources en eaux partagées a souvent été identifié en tant que régime de propriété commune de l'eau entre les Etats. Alors que le régime des eaux transfrontalières reflèterait une approche individualiste ou privée de la propriété de l'eau par les Etats.

Ces précisions sont primordiales afin d'éviter toutes confusions dans les développements qui suivent. Ces termes sont fréquemment utilisés dans la détermination de l'objet du droit international fluvial dont seuls certains aspects intéresseront le Bassin du Nil

---

<sup>48</sup> Art. 2, Accord-cadre sur la coopération dans le Bassin du Fleuve Nil, signé le 14 mai 2010, non encore en vigueur. Six Etats l'ont signé, l'Ouganda, l'Ethiopie, le Rwanda, la Tanzanie, le Kenya et le Burundi.

## II - L'objet du droit international fluvial à la lumière du Nil

Le droit international fluvial traite essentiellement trois questions. Ce faisant, il apparaît comme étant un *corpus juris* tripartite. En premier lieu, il y a les règles relatives à la navigation qui sont les plus anciennes, mais exclues de l'étude, étant donné que le Nil n'est que partiellement navigable à l'intérieur de certains pays. Néanmoins, l'étude d'un projet de ligne de navigation entre les pays du Bassin du Nil, allant de la mer Méditerranée, jusqu'au lac Victoria<sup>49</sup> en amont du Bassin, est en cours d'élaboration. Ce projet pourrait, dans un avenir proche, présager de la naissance d'un régime juridique de navigation fluviale propre au Bassin du Nil.

En second lieu, le Nil joue un rôle dans la délimitation frontalière qui est parfois déterminante du fait qu'elle impacte les rapports interétatiques. De ce fait, cette fonction fluviale devient tout aussi primordiale à étudier dans le cadre du Bassin du Nil.

Vient enfin, et plus récemment les utilisations des cours d'eau internationaux autres que la navigation qui dominent la quasi-totalité de la gouvernance du Bassin du Nil.

En effet, la délimitation frontalière est le fait de se servir du cours d'eau comme frontière naturelle, une ligne de partage ou encore un critère de territorialité. Ainsi, le cours d'eau peut être représenté, comme d'une part, une frontière côtière : soit sur la rive respective de chaque Etat concerné, soit sur la rive de l'un ou l'autre des riverains pour séparer deux Etats adjacents.

D'autre part, il peut prendre la forme de cours d'eau successifs : c'est celui qui traverse le territoire de plusieurs Etats au lieu de les diviser. Dans ce cas, la frontière joint généralement alors les extrémités des frontières terrestres sur chaque rive, souvent par le biais d'une simple ligne droite.

Le dernier cas est celui du cours d'eau traversant des Etats contigus. Les Etats peuvent décider de fixer une frontière abstraite par le moyen de points de repère géographiques donnés ou de coordonnées particulières. Dans le cas contraire, il existe d'autres méthodes établies en droit international fluvial. Des plus connues, il y a d'abord le *thalweg* géographique. Cette méthode facile d'application considère comme repère la succession des points les plus profonds du lit du cours d'eau, le principal chenal utilisé par les navigateurs descendant le cours d'eau ou encore la ligne médiane du chenal. En second lieu, vient la méthode de la ligne médiane géométrique. Elle consiste à tracer une ligne dont chaque point est équidistant du point le plus proche de chacun des deux côtés.

---

<sup>49</sup> Cf., 8<sup>ème</sup> Réunion des Comités conjoints Transport, Communication et Energie, « Rapport de la réunion du Comité directeur sur la création de la ligne de navigation entre le lac Victoria et la mer Méditerranée (VICMED) », *Marché commun de l'Afrique orientale et australe*, Djibouti, 18-22 sep. 2014, 19 p.

Il y a eu une volonté de transcender le simple rôle de « borne fluvial » au profit de l'intégration d'éléments de vie en commun partagés de part et d'autres de la frontière notamment à travers plusieurs activités. Cette nouvelle tendance était à la base d'une prise de conscience générale de l'importance d'instaurer des règles régissant la gouvernance des bassins fluviaux en tant qu'ensemble unitaire. Cette nouvelle orientation avait marqué l'avènement des règles régissant les utilisations des cours d'eau internationaux autre que la navigation. Cette dernière sous branche du droit international fluvial inspira plusieurs tendances doctrinales qui parurent souvent à l'occasion de conflits transfrontaliers.

### **III - Les principales tendances doctrinales du droit international fluvial rapportées au Nil**

Il était indispensable de disposer d'un ensemble de règles régissant l'utilisation conjointe des eaux et entérinant deux principes qui devaient servir de base à cette réglementation. D'abord, le principe de la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel se trouvaient les ressources en eau présentant de l'intérêt pour d'autres Etats. Ensuite, le principe de la coopération et de la solidarité internationales.

L'évolution historique du droit international des eaux a suivi de près celle des besoins politiques, économiques, techniques et sociaux de sorte que le processus de développement est tantôt plus, tantôt moins marqué, selon l'utilisation en question. Une place spéciale est faite traditionnellement à la navigation, expressément mentionnée pour la première fois dans le droit romain. La liberté de navigation se fondait sur la notion selon laquelle l'*aqua profluens* était une *res communis omnium*<sup>50</sup>. L'Etat percevait certaines redevances pour financer les travaux d'entretien des cours d'eau et leur surveillance.

La même tendance se dégage aussi concernant d'autres formes d'utilisation des ressources en eau internationales. Rares sont aujourd'hui les tenants de la thèse de la souveraineté absolue d'un Etat sur son propre territoire, qui lui permet d'appliquer aux ressources en eau sillonnant ce territoire, les mesures de son choix pour défendre ses intérêts propres sans tenir compte des effets néfastes qu'elles sont susceptibles d'avoir au-delà de ses frontières.

Telle était cependant la thèse soutenue en 1895 par M. Harmon, alors Attorney General des Etats-Unis, dans un différend opposant son pays au Mexique au sujet du détournement et de

---

<sup>50</sup> FAO, « Le Régime juridique des ressources en eau internationales : choix de conventions, déclarations et résolutions de caractère général adoptées par les Etats, les institutions juridiques internationales non gouvernementales », FAO legislative study, vol. 23, 1981, p. 6.

l'utilisation des eaux du Rio Grande. Réfutant l'opinion avancée par le Mexique, selon lequel un accord préalable entre les deux pays était indispensable étant donné que les Etats-Unis ne pouvaient utiliser les eaux du fleuve d'une façon qui en réduise notablement le débit, Harmon affirmait que :

*« Le principe fondamental du droit international est la souveraineté absolue de tout Etat au regard de tous les autres Etats à l'intérieur de son propre territoire... En conséquence, aucune limitation ne peut être apportée à la compétence d'un Etat sur son propre territoire sans le consentement de cet Etat lui-même. Elle ne peut découler d'aucune autre source légitime ».*

Partant de ces prémices, il poursuivait : *« les règles, principes et précédents du droit international n'imposent aucune obligation ou responsabilité aux Etats-Unis »* et il ajoutait qu'accéder à la demande du Mexique serait *« absolument incompatible avec la souveraineté des Etats-Unis sur leur domaine national »*.

Pour sa défense, le Mexique a évoqué quant à lui le principe de l'intégrité territoriale absolue. Cette thèse soutenait l'idée que toute altération en quantité ou en qualité des eaux causée par les Etats d'amont constituait une violation de l'intégrité territoriale des Etats d'aval.

Par ailleurs, il existe une doctrine peu commune et dite de la suprariveraineté. Elle tend à reconnaître une position dominante à un Etat riverain. Ce privilège serait accordé à celui sur le territoire duquel coulerait la plus grande partie des eaux d'un cours d'eau international. Cette partie du fleuve serait dotée d'un caractère national de l'Etat en cause afin de lui permettre l'exercice d'une souveraineté absolue exclusive. Théorie invoquée par le Zaïre sur le Fleuve Congo en 1971, ainsi que par l'Inde dans le conflit qui l'a opposé au Pakistan sur la construction du barrage de Farakka sur le Gange<sup>51</sup>.

Ces doctrines sont jugées extrémistes. La théorie de la souveraineté territoriale absolue ainsi que la suprariveraineté serviraient les intérêts des Etats d'amont. Tandis que la théorie de l'intégrité territoriale absolue servirait les intérêts des Etats d'aval. Des doctrines modernistes ont essayé de concilier les intérêts communs des riverains.

En 1929, la Cour Pénale Internationale de Justice (CPIJ) reconnaît dans son jugement sur la juridiction territoriale de la commission de l'Oder, une communauté d'intérêts entre des Etats ayant sur les mêmes ressources en eau internationales des compétences dont résultent une série de droits et obligations réciproques.

---

<sup>51</sup> Mutoy MUBIALA, *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le Bassin du Congo/ Zaïre*, Graduate Institute Publications, 1995, pp. 19-29.

Les principales retombées étaient l'acceptation de la théorie de la souveraineté territoriale limitée des Etats sur les ressources en eau partagées. Les corollaires de cette acceptation sont le principe d'utilisation équitable et le principe d'utilisation non dommageable. Appelé aussi, « utilisation inoffensive »<sup>52</sup>, ce principe est sans doute inspiré ou du moins analogue à celui du « passage inoffensif » consacré en droit de la mer<sup>53</sup>.

En effet, les règles générales de conduite internationale résumées jusqu'à présent concernent le régime juridique proprement dit. Mais, il existe aussi des règles de procédure telle que l'obligation faite aux Etats de s'informer et de se consulter mutuellement. Cette règle est d'application générale et ne se limite pas à des situations hypothétiques dans le cas où un dommage serait susceptible d'être causé. Cette obligation a été consignée avec les règles régissant la conduite des Etats en matière de gestion des ressources en eaux internationales, dans divers instruments internationaux telle que la Convention de Genève de 1923 relative à l'aménagement des forces hydrauliques.

En somme, il convient de retenir que le droit international fluvial a consacré de plus en plus les principes suivants : l'utilisation équitable et raisonnable, l'obligation de ne pas causer des dommages significatifs, le devoir de coopérer, la protection de l'environnement, la promotion du règlement pacifique des différends, et dans une moindre mesure la participation populaire.

Les principes de gestion au niveau régional sont en interaction perpétuelle avec ceux du droit international. L'universalisme du droit des cours d'eau internationaux s'équilibre avec les particularités régionales<sup>54</sup>.

---

<sup>52</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, La Documentation française, 2002, pp. 260-262.

<sup>53</sup> Maurice KAMTO, « Le droit international des ressources en eau continentales africaines », *op. cit.*, p. 867.

<sup>54</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Sur les rives du droit international de l'eau : entre universalité et particularismes », in Marcelo G. KOHEN, *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, Liber Amicorum Lucius Caflisch, Leiden, Martinus. Nijhoff, 2007, pp. 685-700.

### Section 3 - La méthodologie appliquée au Bassin du Nil

Il convient, dans le volet de la méthodologie appliquée au Bassin du Nil, d'étudier le sens de la gouvernance (I), duquel se justifient les méthodes choisies (II).

#### I - Le sens de la gouvernance

L'évolution des civilisations n'a jamais épargné l'environnement, car d'une certaine façon, besoins humains et environnement semblent procéder d'une certaine antinomie. Une logique qui, jusqu'à l'heure, aurait pu être défendable en l'absence de prise de conscience générale de l'existence d'un mode de vie harmonieux et respectueux de l'environnement notamment de ses composantes telle que l'eau. Mais, à l'heure du grand essor industriel, économique et technologique, il est possible d'affirmer, sans conteste, que les dommages portés aux ressources hydrauliques ont atteint un seuil inégalé.

L'eau source de vie se trouve aujourd'hui « rare »<sup>55</sup>, une rareté qui, touchant un élément vital amplifie davantage l'égoïsme. Si, ce vice est le plus souvent associé à l'être humain en tant qu'individu, il n'en demeure pas moins qu'il est perceptible à une plus grande échelle au niveau des rapports interétatiques. « *So far, the story told has the ring of a classical realist account of international relations. It is a story of self-interest, mutual distrust, and unbridled competition; hegemonic accounts of state behavior also play a role* »<sup>56</sup>. Ces attitudes sont caractéristiques de l'égoïsme étatique. Toutefois, « *l'égoïsme aspire à la solitude pour échapper à la dépendance* »<sup>57</sup>.

L'égoïsme est caractéristique du comportement des Etats<sup>58</sup>, soucieux de préserver leur existence dans le temps et dans l'espace. Les Etats sont contraints de garantir l'existence de l'un de leurs éléments constitutifs qui est la population. De ce fait, la survie et le développement de la population deviennent une fin en soi qui justifie tous les moyens. Sa survie dépend de l'eau. Adopter une attitude égoïste par les Etats, se traduit par la volonté de s'approprier cet élément, même si la source de celui-ci se trouve par nature commune à plusieurs Etats, une appropriation voulue et exigée très souvent, au détriment du sort des autres. En refusant le partage de la source, ils échappent à la dépendance, or ce n'est qu'une illusion, puisque la dépendance est une réalité indéniable. Contourner cette dépendance en adoptant une telle attitude, n'est qu'utopique.

---

<sup>55</sup> Rareté du point de vue de la qualité et de la quantité.

<sup>56</sup> Jutta BRUNNEE, Stephen J TOOPE, « The changing Nile Basin regime: does law matter ? », *Harvard International Law Journal*, vol. 43, n° 1, 2002, p. 131.

<sup>57</sup> Citation d'Henri Lacordaire religieux français, (1802-1861).

<sup>58</sup> Raymond ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, 2004, p. 581.

En effet, dans le Bassin du Nil une tension est très vite ressentie. Le Bassin constitue une équation complexe qui regroupe des éléments instables et difficilement reconnaissables à cause de leur perpétuelle interaction qui prête à confusion. La gouvernance est *a priori* une solution à cette équation. Mais encore faut-il trouver le modèle de gouvernance adéquat.

Tout d'abord et d'un point de vue purement étymologique, le terme d'ancien français « gouvernance » a d'abord été utilisé au 13<sup>ème</sup> siècle comme équivalent de « gouvernement » qui signifiait art ou manière de gouverner. Puis, à partir de 1478, pour désigner certains territoires du Nord de la France dotés d'un statut administratif particulier, avant de s'appliquer aussi, dans un contexte purement domestique. C'est au 14<sup>ème</sup> siècle qu'il est passé dans les langues étrangères. Tous ces termes sont ensuite plus ou moins tombés en désuétude, dans certains cas (France, Portugal) parce qu'ils étaient associés à l'Ancien Régime.

Plus récemment, le mot anglais *governance* a été réintroduit dans les années 1990 par des économistes et politologues anglo-saxons et par certaines institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Banque mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI), de nouveau pour désigner « l'art ou la manière de gouverner ». Cependant, deux préoccupations supplémentaires ont marqué l'utilisation de ce terme. Il fallait, d'une part, insister sur la distinction avec le *gouvernement* en tant qu'institution. D'autre part, il s'agissait de promouvoir avec beaucoup de précaution et sous un vocable nouveau, un nouveau mode de gestion des affaires publiques fondé sur la participation de la société civile à tous les niveaux (national, mais aussi local, régional et international).

Cette résurrection du mot *governance* a entraîné dans son sillage la réapparition du mot français, qui semble s'imposer dans le monde francophone. Un terme dont la connotation est devenue d'ordre pluridisciplinaire et ce au niveau de la gouvernance des ressources naturelles et plus spécialement celle de l'eau. Tout l'intérêt réside dans le fait que l'épicentre de toute réflexion demeure l'eau, à partir duquel une toile commence à se tisser entre des éléments en interaction perpétuelle avec l'eau. Il s'agit de combiner le sociologique, l'économique, le politique, et le juridique. C'est pourquoi le choix des méthodes est déterminant.

## II - Les méthodes choisies

Le système nilotique est non seulement multidimensionnel, mais en plus multiréférentiel. Il englobe un nombre important de paramètres instables et en perpétuels dynamiques qui n'obéissent pas, forcément, à une analyse rationnelle, Ceux-ci déterminent les rapports politiques entre les Etats.

Dans le contexte des bassins transfrontaliers, les Etats riverains ont une « politique juridique extérieure » particulière qui diffère des autres contextes. Il s'agit d'une politique qui s'affirme en se détachant du droit puisqu'elle n'est pas nécessairement déterminée par lui<sup>59</sup>. Elle instrumentalise le droit et le façonne au profit des intérêts étatiques.

Certes, l'objectif de l'étude n'est pas de se prononcer sur la question de savoir si oui ou non il y aurait une guerre sur les eaux du Nil qui opposerait les riverains. Il ne s'agit pas de prédire l'avenir, car il serait vain et inutile de chercher une telle réponse. Il serait plus judicieux de penser aux différentes solutions pour éviter ou du moins minimiser ce risque par le biais du droit international fluvial et la promotion de ses règles et théories. Le point de départ est un constat de l'existence d'une gouvernance du Bassin du Nil qui présente un risque de conflit.

Il faut s'inspirer des méthodes d'analyse scientifiques pour l'étude du Bassin du Nil. La méthode cartésienne<sup>60</sup> d'analyse est à écarter, car cette analyse réductionniste trouve ses limites face à un système aussi complexe qu'est le système nilotique<sup>61</sup>. Il s'agira dès lors de procéder à une méthode de synthèse transdisciplinaire systémique doublée d'une approche de politique juridique<sup>62</sup>.

La synthèse transdisciplinaire systémique consiste à rassembler les données provenant des différentes disciplines et des différents niveaux d'analyse, puis à réaliser une synthèse de celles-ci, afin d'élaborer des modèles généraux du fonctionnement des systèmes. L'objectif de la synthèse transdisciplinaire systémique est d'aboutir à une critique constructive du système étudié.

La démarche pluridisciplinaire dépassera le cadre traditionnel du droit international fluvial, puisque seront pris en compte des enseignements et des disciplines extrajuridiques essentiellement relevant de l'économie, du social et surtout de la politique juridique. Loin d'être dérisoire, leur connaissance est indispensable pour l'étude des ressources en eau du Bassin du Nil. Ces connaissances étayeront la finalité de notre analyse durant laquelle, il conviendra de dépasser le droit des ressources en eau *stricto sensu*, pour intégrer d'autres branches tels que le droit des traités, le

---

<sup>59</sup> Guy Ladreit DE LACHARRIERE, *La politique juridique extérieure*, ifri ECONOMICA, Paris, 1983, p. 32.

<sup>60</sup> Cf., René DESCARTES, *Discours de la méthode*, Flammarion, 2000, 189 p.

<sup>61</sup> L'adjectif nilotique sera utilisé non pas en référence à l'espace géographique où les langues nilo-chariennes étaient parlées autrement dit en Ouganda, au Kenya, au Sud-Soudan et au nord de la Tanzanie, mais en référence à tout l'espace géographique couvrant le Bassin du Nil ainsi que les onze Etats faisant partie de ce dernier.

<sup>62</sup> Guy Ladreit DE LACHARRIERE, *La politique juridique extérieure*, *op. cit.*, p. 74.

droit des conflits, le droit de l'environnement, le droit humanitaire, le droit économique et financier et bien d'autres.

Cette méthode, aussi complexe soit elle, s'avère à notre égard la mieux appropriée. Se superposera à celle-ci une approche politique juridique. La combinaison des deux permettra de comprendre la gouvernance actuelle du Bassin du Nil et de dégager des critiques constructives d'une éventuelle solution proposée à la problématique retenue.

#### **Section 4 - La problématique retenue**

Enrichissante est la problématique de l'eau du Bassin du Nil. Elle constitue un modèle type d'étude de la gouvernance des bassins fluviaux. Le Nil est, à la fois, marqué par un risque perpétuel de confrontation, et par une volonté commune et ambitieuse de coopération<sup>63</sup>.

La survivance de ce risque dans un contexte de coopération interétatique vient du fait de l'existence d'une pluralité de régimes juridiques du Bassin du Nil qui semblent difficilement conciliables. Chaque régime juridique consiste en un « *système de règles considéré comme un tout, soit en tant qu'il regroupe l'ensemble des règles relatives à une matière, soit en raison de la finalité à laquelle sont ordonnées les règles* »<sup>64</sup>. Cette définition renvoie systématiquement à celle du système qui est « *un ensemble de règles considéré sous le rapport de ce qui en fait la cohérence* »<sup>65</sup>. Ainsi donc, la cohérence est intrinsèquement propre à chaque régime juridique.

Cependant, la pluralité des régimes juridiques nilotiques marque une incohérence entre eux. Ce désordre juridique fait que leur adjonction ne permet pas de dégager un ensemble cohérent. Cette incompatibilité est à l'origine du caractère instable de la gouvernance du Bassin du Nil.

Dans la recherche d'un modèle de gouvernance durable, il est indispensable de circonscrire la gouvernance appliquée dans le cadre du Bassin du Nil, pour identifier les anomalies relatives à la pluralité des régimes juridiques. Ce constat critique conduit à proposer l'harmonisation des régimes juridiques comme solution pour remédier au caractère instable de la gouvernance et prétendre modestement à une gouvernance durable.

Dans cette démarche, nous procéderons en deux étapes. La première relève essentiellement du droit positif et porte sur la disparité des régimes juridiques de l'eau du Bassin du Nil qui est à l'origine d'une gouvernance instable (Partie I). Tandis que la deuxième est principalement de l'ordre

---

<sup>63</sup> Aaron TESFAYE, « Conflict and Cooperation and the Evolution of the Nascent Nile Basin Regime », *Northeast African Studies*, Michigan State University Press, vol. 14, n° 1, 2014, pp. 125-131.

<sup>64</sup> Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige PUF, 2013, pp. 868-869.

<sup>65</sup> *Idem*, p. 874.

du droit en devenir et consiste en l'harmonisation des régimes juridiques de l'eau du Bassin du Nil pour une gouvernance durable (Partie II).

**Partie I : La disparité des régimes juridiques de l'eau du Bassin du Nil à l'origine d'une gouvernance instable.**

**Partie II : L'harmonisation des régimes juridiques de l'eau du Bassin du Nil pour une gouvernance durable.**

## **Partie I - La disparité des régimes juridiques de l'eau du Bassin du Nil à l'origine d'une gouvernance instable**

Le contexte politique et historique a fait naître un héritage juridique nilotique ayant pour objet la gestion des eaux du Bassin du Nil. Celui-ci est à l'origine de tous les maux. Ce régime juridique a persisté pendant des décennies. Sa remise en question n'était pas une priorité, étant donné l'instabilité politique qu'a traversée le Bassin. L'eau était et continue d'être une source directe et/ou indirecte de conflit. De plus, la gouvernance de celle-ci a été freinée par des conflits sans rapport avec l'eau<sup>66</sup>. Cette instabilité politique a profondément influencé la gouvernance de l'eau. Le cadre conflictuel interne, bilatéral, interethnique ou encore interétatique a quelque peu retardé la question de l'eau.

En effet, l'instabilité politique a souvent bouleversé la gouvernance globale des eaux du Nil. Cette instabilité régionale peut être schématisée en deux strates superposées. La première concerne le niveau national des Etats, tandis que l'autre touche les relations interétatiques. Or, les Etats devraient s'efforcer de maintenir une certaine stabilité au niveau interétatique malgré tous les bouleversements qu'a connus et continue de connaître le Bassin du Nil.

Cependant, l'éveil d'une conscience générale de l'intérêt de l'eau en tant que facteur de développement a poussé les Etats à remédier à cette situation. Dès lors, des intérêts hydrauliques communs ont constitué un enjeu majeur pour les parties concernées. Plusieurs tentatives de coopération ont vu le jour. Etant donné la complexité du système nilotique marquée par un héritage juridique peu favorable à certains riverains et l'instabilité politique de la région, la coopération s'affichait comme l'ultime solution. Or, elle s'avère pour l'heure insuffisante à instaurer une gouvernance durable du Bassin du Nil.

Même si elle est loin d'être efficace, la gouvernance du Bassin du Nil est un fait datant de plusieurs siècles<sup>67</sup>. Etant donné le caractère instable de la gouvernance du Bassin du Nil, il convient d'étudier les raisons de cette instabilité en dehors du cadre coopératif de l'Initiative du Bassin du Nil (IBN) lancé par les Etats et dans le cadre de celui-ci. Pour ce faire, la première raison de cette instabilité est l'iniquité des régimes juridiques de l'eau en dehors de l'IBN (Titre I). La deuxième est relative à la fluctuation du régime juridique de l'eau dans le cadre de l'IBN (Titre II).

---

<sup>66</sup> André Mbata B. MANGU, « The Democratic Republic of Congo and the Nile Cooperative Framework Agreement », in Korwa Gombe ADAR, Nicasius Achu CHECK, *Cooperative Diplomacy, Regional Stability and National Interests: The Nile River and the Riparian States*, Pretoria, African Books Collective, 2011, pp. 27-28.

<sup>67</sup> Cf., Danielle BONNEAU, *Le régime administratif de l'eau du Nil dans l'Egypte Grecque, Romaine et Byzantine*, New York, Leiden E.J. Brill, 1993.

## **Titre I - L'iniquité des régimes juridiques de l'eau en dehors de l'IBN**

La stabilité peine depuis toujours à devenir effective, ce qui n'est pas sans impact sur la gouvernance du Bassin du Nil. Cette difficulté est due à quelques anémies émanant de l'histoire même du Bassin du Nil, et qui au fil du temps continuent à être un obstacle à la stabilité recherchée. Afin de déceler les points vulnérables du système nilotique, il est essentiel de suivre l'évolution des statuts de l'eau dans le Bassin du Nil tout en l'analysant. A savoir que chaque statut constitue un ensemble de règles qui s'applique à une catégorie pour laquelle il détermine régime juridique<sup>68</sup>.

D'abord, il est intéressant de remonter le temps, pour comprendre l'évolution spatio-temporelle des tensions provoquées par les régimes juridiques (Chapitre I). En outre, il est essentiel de dégager le contraste de l'héritage juridique nilotique (Chapitre II).

### **Chapitre I - L'évolution spatio-temporelle des tensions provoquées par les régimes juridiques**

Tout l'intérêt de l'étude du cadre spatio-temporel de l'évolution du Bassin du Nil réside dans la compréhension des raisons de l'instabilité qui a frappé le Bassin. Une instabilité où l'eau du Nil n'a cessé d'être un enjeu majeur pour tous les riverains. Le cadre politique illustre parfaitement la géopolitique de l'eau du Nil. Au niveau du Bassin, il existe une interdépendance entre la gestion de l'eau et les rapports interétatiques. D'une part, la gestion de l'eau du Nil détermine les relations interétatiques. D'autre part, les relations entre pays riverains influencent la gestion commune du Nil. Il est alors indispensable de comprendre comment ces relations interétatiques ont évolué en tissant des liens privilégiés entre certains riverains sous le règne d'une grande instabilité politique tantôt intraétatique, tantôt frontalière.

Ce faisant, une étude chronologique des tensions durant la colonisation jusqu'à l'indépendance (Section 1), s'impose en premier. Puis, une étude axée sur l'espace dans le Bassin du Nil, abordera les tensions hydrauliques dans les revendications territoriales (Section 2).

---

<sup>68</sup> Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 979

## **Section 1 - Les tensions durant la colonisation jusqu'à l'indépendance**

Cette période<sup>69</sup> est déterminante du fait qu'elle demeure le fondement même de la gouvernance actuelle du Nil. Après un examen approfondi de l'actuel portrait de la gouvernance du Bassin du Nil, ce dernier révèle que ses racines remontent bien à cette période de l'histoire. L'étude et l'analyse du passé peuvent sembler futile et d'intérêt purement théorique, or ce n'est point le cas. L'approche est certes théorique, mais l'intérêt se reflète bien au niveau pragmatique, puisque l'élaboration de la gouvernance et sa mise en œuvre exigent une compréhension globale et pluridisciplinaire du cas nilotique. Ce faisant, il s'agit d'examiner comment l'eau du Nil est devenue source de convoitise britannique (Paragraphe 1), puis comment elle s'est transformée en une source de conflits au lendemain des indépendances (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - L'eau du Nil, source de convoitise britannique**

Il est important de nuancer cette « colonisation » puisqu'elle n'est ni homogène ni globale. Cette distinction n'a pas qu'un intérêt purement épistémologique, il se trouve que la stratégie britannique pour dominer le Bassin était différente selon les circonstances. En effet, la colonisation consiste en un processus d'expansion territoriale et démographique qui se caractérise par des flux migratoires ; l'invasion, l'occupation et l'exploitation d'un espace géographique, la mise sous tutelle et la domination politique, culturelle, religieuse ou encore économique. Elle est à différencier du colonialisme qui est une idéologie. Elle est pratiquée par certains Etats sur des peuples ou d'autres Etats qui sont contraints d'accepter des liens de dépendance. Outre le fait qu'il s'agit d'un processus d'expansion de l'occupation, qui consiste en l'établissement d'une ou plusieurs colonies par la mise sous influence étrangère d'autres territoires, elle est différente de la simple occupation politique d'un territoire puisqu'elle revêt une dimension économique, religieuse ou idéologique.

Au surplus, il s'agit d'impérialisme quand il y a domination politique du territoire et assujettissement de ses habitants. La colonisation se caractérise par l'envoi massif (colonie de peuplement) ou non (comptoir, protectorat) de colons issus du pays colonisateur afin de gérer la colonie. Le cas échéant, il s'agit de la puissance britannique qui a usé de toutes ces forces afin de monopoliser le Bassin. Il devient alors plus judicieux de parler d'empire colonial britannique<sup>70</sup>. Parmi les raisons qui ont inspiré les Britanniques à étendre leur empire au Bassin du Nil, l'eau de ce dernier

---

<sup>69</sup> Cf., Jean JOLLY, *Histoire du continent africain tom II du 17<sup>ème</sup> siècle à 1938*, Paris, Harmattan, 1996, 230 p., en ligne, [<http://books.google.fr>].

<sup>70</sup> Dictionnaire Larousse, « *Expression qui désigne jusqu'en 1931 l'ensemble des territoires reconnaissant la souveraineté de la Couronne britannique* » en ligne, [<http://www.larousse.fr>].

objet de convoitise suprême. De ce fait, l'eau du Nil est devenue une « propriété » britannique hégémonique (I). Mais, au fil du temps, il y a eu un transfert de propriété à l'Égypte (II).

### **I - L'eau du Nil, une « propriété » britannique hégémonique**

Tout commence en 1882 après la défaite d'Arabi Pacha<sup>71</sup>, l'Égypte, qui dépendait abstraitement de l'Empire ottoman, s'est retrouvée de fait sous la tutelle britannique. Cette conquête britannique se justifie par plusieurs motifs tels que l'inauguration du Canal de Suez<sup>72</sup>, la situation stratégique de l'Égypte, et surtout la culture du coton destinée à l'industrie textile britannique. Cette puissance comprit aussitôt l'importance fonctionnelle des eaux du Nil tant pour les intérêts de l'empire que pour la survivance des populations autour, d'où son obsession de maîtriser ce fleuve de ses sources jusqu'au delta et par la même d'évincer toutes menaces en engageant plusieurs négociations avec les puissances européennes présentes essentiellement l'Italie en Éthiopie, la France au Soudan, et la Belgique au « Congo ».

En apparence, il peut s'avérer difficile d'établir un lien entre la colonisation britannique du Bassin du Nil et l'eau de ce dernier. Or, il est important de rappeler les principales raisons de la colonisation européenne au siècle dernier afin de mieux cerner ce lien. Il est possible d'évoquer la pression démographique à laquelle se confrontait l'Europe, l'extension coloniale résolvait en partie le problème puisqu'il y avait eu un grand flux migratoire. Ensuite, il y avait outre l'intérêt stratégique qui est celui du Canal de Suez créant une route commerciale courte évitant ainsi de contourner l'Afrique, la détermination à garantir la sécurité de la route des Indes<sup>73</sup>, toujours à travers le contrôle du Nil et de l'Égypte. Au-delà de ces raisons, l'intérêt économique prime d'autant plus qu'à l'époque, précisément à partir de 1861, la guerre avait éclaté aux États Unies<sup>74</sup>. Cette guerre a eu de graves conséquences sur l'économie britannique, puisque la confédération avait bloqué l'exportation du coton alors que l'industrie textile était en plein essor. Afin de compenser cette perte, la puissance britannique voyait le Nil comme une opportunité à saisir, surtout que sur ses rives les terres fertiles ne manquaient pas et l'eau nécessaire à l'irrigation, était abondante. L'abondance est un fait, mais il était primordial de percer le secret de la source première de ce fleuve mythique. En effet, ils étaient

---

<sup>71</sup> Colonel Ahmed Urabi né le 31 mars 1841, mort le 21 sept. 1911, également appelé Urabi Pacha ou Orabi Pacha, était un général et homme politique égyptien qui conduisit la première révolte nationaliste égyptienne contre le pouvoir des Khédives.

<sup>72</sup> Le 17 nov. 1869, le canal de Suez est inauguré en présence de l'impératrice Eugénie, épouse de Napoléon III, et de l'empereur d'Autriche François-Joseph et dont la libre navigation a été garantie par la convention de Constantinople le 29 oct. 1888.

<sup>73</sup> L'empire britannique des Indes était de 1858 à 1947.

<sup>74</sup> La guerre de sécession ou encore guerre civile de 1861 jusqu'en 1865 était survenue entre les États Unies dirigées par Abraham Lincoln et les États Confédérés d'Amérique dirigés par Jefferson David.

plusieurs à avoir pris cette initiative. La première expédition a été lancée par Mohamed Ali en 1839 vice-roi d’Egypte pour la recherche de la source du Nil blanc. Puis, en 1856 la Royal Geographical Society dont le siège se trouve à Londres se lança à son tour dans ces recherches.

Par ailleurs, Léopold II<sup>75</sup> était le seul à avoir présagé que l’expédition pour l’identification des sources du Nil<sup>76</sup> était synonyme d’impérialisme. Cette expédition britannique avait un intérêt hautement stratégique puisqu’en visant l’agriculture sur les rives du Nil, il fallait assurer l’approvisionnement en eau afin de garantir une bonne irrigation. En ayant compris que la garantie de maintien du flux dépendait entièrement de l’eau du Nil en amont, en d’autres termes ses sources, l’identification de ces dernières était devenue une priorité. En effet, la colonisation devenait alors ciblée et élaborée d’après les résultats de l’expédition. Cette théorie se confirme puisque les Britanniques ont ciblé tous les territoires sur lesquels se trouvaient les sources du fleuve à l’exception de l’Ethiopie qui avait relativement résisté.

Même si en 1883 l’Egypte dépendait encore de l’empire Ottoman, elle était théoriquement sous tutelle britannique. Les prémices de l’impérialisme britannique se faisaient de plus en plus ressentir. En effet, en février 1884, débutat la conférence de Berlin qui avait pris fin un an après avec un acte général censé établir entre autres choses les règles des litiges relatives aux conquêtes coloniales. Toutefois, un grand vide a été observé quant aux questions relatives aux sources du Nil et au cas de l’Ethiopie.

L’on pourrait se demander si ce vide juridique n’était pas implicitement volontaire, étant donné que cet acte imposait le principe de l’effectivité de l’occupation pour reconnaître une annexion, à l’heure où ni l’Ouganda ni le Kenya et encore moins le Tanganyika (actuelle Tanzanie) ne faisaient officiellement partie de l’empire colonial britannique, ce qui compromettrait la politique de sécurisation des sources du Nil en amont. En 1884, conjointement à la conférence, John Hanning Speke arriva en Ouganda pour la recherche des sources du Nil. Puis, en décembre 1886, un accord a été signé entre Berlin et la Grande-Bretagne pour le partage de l’Afrique orientale en deux zones d’influence qui sont respectivement le Tanganyika allemand et le Kenya britannique. Un peu plus tard, le 19 août 1889 l’Allemagne renonça à l’Ouganda. Mais, ce n’est qu’en 1894 que fut signé l’accord de protectorat avec l’Ouganda. Cette annexion a été précédée par une période de 4 ans entre 1890 et 1894, durant laquelle le Bouganda avait été conquis par les Britanniques, animés d’abord par une volonté de fer et un esprit impérialiste et désireux d’exclure les Allemands de tout droit sur cette région. D’autre part, l’accord de 1886 prit effet en juillet 1895 lorsque le Kenya devient un protectorat

---

<sup>75</sup> Léopold II (Léopold Louis Philippe Marie Victor) né le 9 avr. 1835 et décédé le 17 déc. 1909 fût le 2<sup>ème</sup> roi des Belges du 17 déc. 1865 jusqu’à sa mort, il était aussi souverain de l’Etat indépendant du Congo (1884-1908).

<sup>76</sup> Cf., « History of Africa, Commerce and Christianity: 1841-1857 », [<http://www.historyworld.net>].

britannique. En réalité, pour annexer de nouveaux territoires l'empire britannique usait de l'effectivité politique afin de remplir les conditions de fond établies par l'Acte général de la Conférence de Berlin.

Cependant, la mise en œuvre de la stratégie de sécurisation des sources de Nil n'était encore qu'à ses débuts quand l'incident de Fachoda eut lieu en septembre 1898 au Soudan, opposant alors les Britanniques aux Français qui tentaient d'annexer cette dernière à leurs territoires conquis. Ils devaient impérativement être les vainqueurs de cette confrontation puisque cette ville se trouvait à 650 km au sud de Khartoum au Soudan (actuellement Sud Soudan). En raison de la présence française au Soudan, en ce point d'une extrême importance du Nil puisque de là est commandé le fleuve où les principaux affluents du Haut-Nil y convergent, le sort de l'Égypte et celui des intérêts britanniques se trouvèrent quelque peu menacés. Ceci explique pourquoi la France avait demandé l'attribution d'une priorité de droits sur la région. Ces réclamations avaient heurté la Grande-Bretagne qui aussitôt rappela à la France les accords<sup>77</sup> conclus avec les autres puissances reconnaissant l'appartenance du Nil au domaine britannique.

Afin de prévenir les plans français, et de mieux contrôler l'amont du fleuve, les Britanniques envoyèrent le général Kitchener<sup>78</sup> conquérir le Soudan le 19 septembre 1898 et défier les troupes françaises installées à Fachoda. Faute de renforts éthiopiens, et de la crise<sup>79</sup> que connaissait la France à l'époque, Paris capitula et retira ses troupes. Le 3 novembre 1898, la crise de Fachoda prit fin avec le retrait des troupes françaises. S'en suivit alors l'accord anglo-égyptien de janvier 1899 mettant le Soudan sous condominium anglo-égyptien. Plus encore, la France signe un accord le 21 mars 1899 qui accorde le droit à la Grande-Bretagne de contrôler tout le Soudan, et qui limite les zones d'influence respectives des deux puissances coloniales à la ligne de partage des eaux entre le Nil et les affluents du lac Tchad<sup>80</sup>. La politique coloniale française se trouva ainsi infléchie. L'entente cordiale était un accord de troc colonial et impérialiste, par lequel la France s'était engagée à ne pas entraver l'action de la Grande-Bretagne en Égypte, tandis que l'Angleterre reconnaissait qu'il appartenait à la France de veiller à la tranquillité du Maroc. Cet accord fut contesté par l'empire ottoman qui rendait ses derniers soupirs. Une contestation non sans fondement juridique puisque la

---

<sup>77</sup> Accord avec l'Allemagne en 1890, celui avec l'Italie 1891, celui avec l'Etat du Congo en 1894.

<sup>78</sup> Horatio Herbert Kitchener, dit Lord Kitchener, en 1884-1885, il fait partie de l'expédition destinée à sauver le général Charles Gordon, prisonnier du Mahdi à Khartoum au Soudan lors de la guerre des Mahdistes. La campagne est un échec, et le général Gordon est tué. Après avoir été nommé Sirdar qui veut dire commandant en chef de l'armée d'Égypte en 1892, il retourne au Soudan en 1896, venge Gordon Pacha et reprend Khartoum en 1898. Un deuxième événement marque sa gloire : il se confronte notamment à Jean-Baptiste Marchand lors de la crise de Fachoda.

<sup>79</sup> Crise relative à l'affaire Dreyfus à cause de l'article d'Emile Zola paru dans l'aurore.

<sup>80</sup> Cf., « *La déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898* », doc. diplomatiques, ministère des affaires étrangères, p. 20, en ligne, [<http://archive.org>].

Sublime Porte<sup>81</sup> afin de défendre l'extension fictive de son empire dans cette zone, alléguait le concept du *hinterland* selon lequel l'accord violerait l'*hinterland* de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque. En effet, la Sublime Porte se serait prévalu du *hinterland* moral par opposition au conventionnel. Le premier est un engagement purement moral, un « système par lequel une puissance établie sur la côte détient de ce seul fait des droits sur l'arrière-pays sans traité »<sup>82</sup>, tandis que le conventionnel « suppose des promesses d'abstention des Etats concurrents, obtenues par des traités »<sup>83</sup>. L'invocation du premier était plausible du fait de la pré-existence d'une possession effective<sup>84</sup>. De surcroît, elle était assez justifiée en raison de l'impossibilité d'obtenir des puissances coloniales françaises et britanniques des promesses d'abstention écrites. D'autre part, étant donné le déclin de l'empire ottoman et la perte progressive du contrôle de l'extension territoriale de l'empire, l'invocation du *hinterland* moral était plus fondée<sup>85</sup>.

Ces événements renforcèrent la détermination anglo-égyptienne de contrôler politiquement les sources du Nil et de concevoir un système de régularisation de son écoulement afin de garantir l'approvisionnement en eau du secteur agricole, en plein essor, en Egypte comme au Soudan. Dans cette optique, les Britanniques s'efforcèrent de développer une gestion globale des eaux du Bassin versant du Nil, tant afin d'optimiser les quantités d'eau disponibles, que de contrer préventivement tout projet de consommation en amont. Quelques mois après la confrontation de Fachoda, Kitchener avait établi un fort à la confluence de la Sobat et du Nil blanc.

En réalité, chaque renonciation n'était jamais désintéressée voire tout le contraire, ceci s'apparente plus à un troc déguisé en une renonciation même si la défaite est flagrante, évidente et réelle. Ceci dit, la Grande-Bretagne se réservait toujours une monnaie d'échange afin de préserver son statut sur le fleuve. Or, les temps avaient changé le cadre n'était plus le même et de telles négociations n'étaient plus envisageables. Au final, les Britanniques afin d'avoir le contrôle total sur toute la vallée pour servir leurs propres intérêts, devaient alors annexer le Kenya et le Tanganyika.

Il a fallu attendre la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale pour que l'impérialisme britannique englobe officiellement le Bassin du Nil. En décembre 1914, l'Egypte passa d'un statut de mise sous tutelle à un statut de protectorat. Ensuite, en 1919 suite à la longue guerre qu'avait connue l'Afrique orientale allemande qui s'est achevée par une scission, cette dernière renonça à ses colonies<sup>86</sup> et céda le

---

<sup>81</sup> Nom de la porte d'honneur monumentale du grand vizirat à Constantinople, siège du gouvernement du sultan de l'Empire ottoman. La Sublime Porte était donc employée par les chancelleries européennes pour ainsi désigner l'empire ottoman.

<sup>82</sup> Daniel NORDMAN, « De quelques catégories de la science géographique. Frontières, région et *hinterland* en Afrique du Nord (19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 52, n° 5, 1997, pp. 979-980.

<sup>83</sup> *Idem*.

<sup>84</sup> Marcelo G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, pp. 240-242.

<sup>86</sup> Cf., Art.118, partie VI « Droits et intérêt allemands hors de l'Allemagne », Traité de Versailles, 28 juin 1919.

Tanganyika au profit des Britanniques. Enfin, en 1920, le Kenya à son tour changea de statut en passant de protectorat à une colonie britannique. Ainsi, les trois territoires conquis correspondaient à la localisation de la source du Nil, ils pouvaient se vanter d'avoir mené à bien la sécurisation de l'eau du Nil en amont.

D'autre part, afin d'exploiter l'eau du Nil, ils avaient mis en place une politique de gestion de l'eau du fleuve en investissant beaucoup dans l'infrastructure hydraulique visant la construction de barrages, de système de canalisation. Les Britanniques investirent massivement dans la culture du coton en Egypte, et s'efforcèrent aussi de développer son exploitation au Soudan, dans la Gezira, la plaine entre les Nil blanc et bleu. Dès 1898, Kitchener avait relevé le potentiel des terres irrigables de la région. Mais, le développement de cette culture nécessitait l'augmentation de la consommation d'eau en amont du Nil. Ils commencèrent alors à développer des projets de construction de réservoirs pluriannuels, capables d'affronter les effets des mauvaises crues plusieurs années de suite. En particulier, l'idée d'un barrage important sur le lac Tana, à la source du Nil bleu, commençait à s'instaurer de plus en plus chez les ingénieurs et les administrateurs britanniques. Mais, à la différence de l'amont du Nil blanc, sous contrôle colonial britannique, le lac Tana se trouvait au cœur de l'empire éthiopien. La politique de Londres vis-à-vis de l'Ethiopie consistait à pérenniser l'eau nécessaire, en aval, tant pour le Soudan que pour l'Egypte. Pour ce faire, ils se mirent à explorer les voies diplomatiques et hydrauliques afin de sécuriser les sources du Nil bleu qui approvisionnaient le plus en termes de quantité, le Nil en aval. Les négociations furent longues mais réfléchies puisque l'Ethiopie ne faisait pas partie de l'empire.

En amont, au niveau du Nil blanc, l'exécution des projets d'infrastructure s'avéra plus facile puisqu'il s'agissait d'un territoire conquis. En effet, ils ont construit une série de barrages et de petits barrages à Assiout (1902), Zifta (1903), Esna (1909), Nag Hammadi (1930), et Edfina (1951). Le projet d'infrastructure le plus important au cours de la période coloniale a été le barrage d'Assouan dans le sud du Vieil-Egypte. Construit par la Grande-Bretagne 1892 à 1902, le vieux barrage d'Assouan a été conçu pour fournir une protection contre les inondations provoquées par les crues du Nil, contre la sécheresse et ce, grâce à une capacité importante de stockage de l'eau.

Initialement, le barrage dont la capacité était d'un milliard de m<sup>3</sup> (BCM) de stockage, s'est révélé insuffisant pour accueillir le flot arrivant du sud qui connaissait la saison des pluies. Par conséquent, le barrage a été soulevé à deux reprises en 1912 et 1937 augmentant ainsi la capacité de stockage à 5,1 BCM. Même avec cette capacité accrue, le barrage d'Assouan était toujours incapable de protéger l'Egypte des crues du Nil. Entre ces deux travaux, précisément en 1922, l'Egypte n'était plus un protectorat.

Les Britanniques ont aussi construit deux barrages de façon unilatérale dans leur colonie du Soudan, le Sennar en 1925 et le Jebel Aulia en 1937. Le barrage de Sennar sur le Nil bleu a été construit 350 km en aval de Khartoum au sud de la convergence du Nil bleu et du Nil blanc avec la bénédiction égyptienne. En effet, le consentement de l’Égypte était requis du fait du changement de statut ainsi qu’au *condominium* anglo-égyptien sur le Soudan.

Ainsi, se résume la gouvernance britannique du Bassin du Nil qui avait opté conjointement pour d’une part, une stratégie de sécurisation des sources du Nil, en amont, afin d’assurer le flux du fleuve, en aval par une rude annexion des territoires concernés souvent au détriment des autres puissances coloniales européennes et d’autre part, par une gestion de l’eau à travers la mise en place d’une infrastructure hydraulique.

## **II - Le transfert de « propriété » à l’Égypte**

Incontestablement, il est établi depuis toujours que le référentiel égyptien est le Nil. Cet amalgame construit entre l’Égypte et le Nil constitue le fondement du statut privilégié de l’Égypte dans la gestion de l’eau du Nil. Un « droit de propriété » a été promulgué et s’est alors développé à partir de ce référentiel extrêmement séculaire, qui aujourd’hui laisse l’Égypte prétendre à des droits historiques sur le Nil. Dès lors, il devient plus facile de comprendre l’origine du caractère quasi inaliénable des droits historiques que ne cesse de réclamer l’Égypte. Cette construction identitaire a profité tant à l’Égypte qu’aux colons britanniques.

S’agissant des Égyptiens, le maintien et la préservation du statut hégémonique sur la gestion de l’eau du Nil est vital tant sur le plan anthropogonique, puisque l’eau est source de toute forme de vie conditionnant alors l’existence même d’une nation ainsi que sa prolifération, que sur le plan existentiel de la civilisation égyptienne en tant qu’entité culturelle ancestrale et indélébile. En effet, cette auto-identification et cette projection dans le Nil sont bien incrustées dans la conscience générale de cette civilisation.

L’étude historique et sociologique de ce lien nous éclaire sur la manière dont s’est faite cette construction qui a servi au gouvernement comme argument irréfutable de la domination du Nil auprès des riverains. Toute action ne peut être légitimée que dans la mesure où elle est accompagnée d’un mode explicatif et cognitif qui conduit à faire admettre aux autres sociétés riveraines la nécessité pour l’Égypte d’avoir le monopole sur les eaux du Nil, d’autant plus que ces mêmes sociétés étaient à un moment donné de l’histoire prédisposées à accepter et à admettre ce statut, vu qu’elle ne faisait pas le poids face à la puissance égyptienne. La stratégie consistait donc à bien ancrer les droits historiques

égyptiens sur le Nil dans la conscience des peuples nilotiques. La légitimation de ce statut lui a garanti l'intangibilité du moins pour plusieurs décennies.

L'imprégnation des gouvernants de la projection identitaire de la société égyptienne dans le Nil s'est faite ressentir à travers les discours politiques tel que celui Boutros Boutros Ghali affirmant que « *la relation entre l'Égypte et le Nil est celle d'un enfant et de sa mère nourricière. L'Égypte est un don du Nil*<sup>87</sup>, sans doute. La civilisation égyptienne a jailli, inspirée, de l'eau édifiante du Fleuve-Dieu ». Le parallèle fait par l'ancien ministre égyptien des affaires étrangères entre le Nil et le démiurge relèverait presque du religieux, même si l'objectif premier de cette analogie est de justifier la domination et de convaincre les riverains de respecter ce statut.

Du point de vue des colons, il fallait profiter du fait que le Nil est sous l'emprise égyptienne en maintenant ce statut afin d'atteindre leur objectifs économiques.

*« En 1919, Sir William Willcoks écrivait, "le Nil c'est l'Égypte et l'Égypte est le Nil". Cette intervention est symptomatique de l'appréhension de l'eau par les élites dirigeantes car elle a été produite par un membre de l'élite coloniale anglaise mais qui défendait les "intérêts" de l'Égypte face aux projets du gouvernement anglais d'aménager le cours supérieur du Nil et de développer la culture cotonnière au Soudan »*<sup>88</sup>.

Ayant compris que le Nil était consubstantiel à l'Égypte, et considérant tous les enjeux géostratégiques qu'il y avait notamment le Canal de Suez, les Britanniques avaient tout intérêt à conserver ce statut voire à le consolider juridiquement. Dès lors, la réexpédition des autres puissances coloniales européennes du Bassin du Nil trouvait tout son fondement.

Cependant, il devient alors intrigant de savoir que ce statut dont bénéficie l'Égypte est souvent ralié d'office à la colonisation britannique alors que son origine remonte plus loin dans l'histoire. Cette opposition superficielle pourrait prêter à confusion ou laisser supposer l'existence d'une contradiction furtive. Or, il n'y a point de contradiction, puisque ce monopole égyptien du Nil est certes ancestral, mais la reconnaissance et le fondement juridiques de celui-ci ont connu un essor exponentiel à partir de l'époque colonial. Ce statut a bénéficié d'une sacralisation juridique fondé en droit international quoique, aujourd'hui clairement contestable, étant donné les tendances du droit international fluvial consacrant le partage équitable et la coopération.

---

<sup>87</sup> Expression célèbre du fameux historien grec Hérodote, né vers 484 ou 482 av. J.-C. à Halicarnasse, une cité grecque située sur le territoire des Cariens, actuellement nommée Bodrum en Turquie, mort vers 420 av. J.-C. à Thourioi.

<sup>88</sup> Annabelle BOUTET, *L'Égypte et le Nil- Pour une nouvelle lecture de la question de l'eau*, Paris, Harmattan, 2001, p.66.

## **Paragraphe 2 - L'eau du Nil, source de conflits au lendemain des indépendances**

La période postcoloniale était marquée par une suite d'indépendances ce qui aurait pu profiter à tout le Bassin du Nil, or la réalité était tout autre puisqu'il allait connaître un long périple rempli de conflits. Cette instabilité politique semblait interminable quand le cours des choses a changé grâce à certaines initiatives de coopération régionale. En somme, le Bassin a certes connu des indépendances atrophiées (I). Heureusement, ces conflits ont été atténués par des tentatives de coopération (II).

### **I - Des indépendances atrophiées**

Sur une longue période et de manière successive, ont été proclamées les indépendances des Etats riverains. L'historique politique est riche en événements déterminants à la compréhension de la gouvernance du Bassin du Nil. Néanmoins, au risque de sombrer dans une approche trop émiettée, il ne convient donc pas d'embrasser l'ensemble de ces événements. Dès lors, il devient plus judicieux d'opter pour une analyse ciblée des principaux faits se rapportant aux conflits qui ont succédé à la période postcoloniale, car souvent ils avaient un impact direct ou indirect sur la gestion des eaux du Nil. Il a été observé des liens de causalité étonnamment pertinents entre ces différents événements postcoloniaux et la gestion de l'eau du Nil à travers l'étude des conflits en aval du Nil (A) d'un côté et les conflits en amont du Nil, de l'autre (B).

#### **A - Les conflits en aval du Nil**

Au lendemain de l'indépendance, l'on pouvait penser que les choses allaient s'arranger pour les Etats nilotiques étant donné qu'au vu du droit international public, l'indépendance suppose la pleine souveraineté de l'Etat et donc une capacité d'entreprendre des engagements, tant politiques qu'économiques. Ce changement de statut avait des répercussions directes sur la gestion du Nil, puisque de grandes décisions allaient être prises dans le cadre du développement urgent de l'Egypte. Néanmoins, de cet aspect positif de l'indépendance, les Etats en aval n'ont pas pu pleinement profiter.

En effet, le contexte politique qui accompagnait les indépendances n'était pas favorable pour permettre de tirer profit de ce changement de statut qui, au final, pourrait être considéré comme apparent, car la volonté occidentale de neutraliser ces pays nouvellement indépendants est d'autant plus importante après l'épisode colonial, en l'occurrence à travers la gestion du Nil. Pris dans son sens global, le terme conflit englobera plusieurs situations conflictuelles des plus simples et pacifiques aux plus compliquées, agressives voire armées, aussi bien au niveau interne qu'externe

frontalières bilatérales ou encore multilatérales. Conjointement à cette atmosphère d'instabilité politique, la gouvernance du Bassin du Nil peinait à prendre forme.

En effet, trois ans après la première guerre mondiale, les prémices de l'indépendance de l'Égypte se faisaient ressentir progressivement notamment le 28 février 1922, quand le protectorat britannique prit fin toutefois avec certaines réserves, puis le 26 août 1936, elle signa un accord avec la Grande-Bretagne dans lequel cette dernière lui reconnaît officiellement son indépendance qui devint effective. S'en suivirent alors plusieurs événements non sans lien avec la gestion de l'eau du Nil. De prime abord, l'Égypte était confrontée à un problème fondamental celui de la crue du Nil. Consciente des avantages que procureraient le contrôle de la crue, l'Égypte témoignait d'une grande détermination à maîtriser le Nil afin d'éviter les inondations en période de crue et de prévenir la sécheresse. La solution était alors d'envisager un grand barrage qui retiendrait des quantités d'eau suffisantes de la crue en réserve pour faire face à la sécheresse, certes au détriment d'un rétrécissement des surfaces cultivables et irrigables mais le développement du pays méritait de tels sacrifices. En effet, afin de promouvoir une agriculture de subsistance, ce projet de barrage fut élaboré en vue de réguler et contrôler les crues du Nil qui inondent les terres fertiles de part et d'autre de ce dernier. Néanmoins, ce projet ambitieux a suscité les négociations des plus emblématiques de l'histoire. Ce projet concernait la construction du barrage d'Assouan dont les coûts étaient extrêmement élevés, et les négociations autour de son financement étaient des plus complexes<sup>89</sup>.

Le projet du barrage était à l'origine de l'initiative de Gamel Abdel Nasser. Or, quand ce dernier avait accédé au pouvoir en novembre 1954, le pays avait traversé une crise sans précédent. En effet, l'Égypte avait réclamé l'évacuation de la zone du canal et la restitution du Soudan. Devant les lenteurs britanniques, l'opinion égyptienne s'enflammait petit à petit. De surcroît, la guerre contre Israël<sup>90</sup> tourne à la confusion des pays arabes et de leur leader égyptien. La menace israélienne restait alors un des slogans de la politique égyptienne. En 1950, le roi appela le chef du Wafd au pouvoir ; Nahhas dénonce le traité de 1936 et en 1951 il avait fait proclamer Farouk « roi d'Égypte et du Soudan ». L'agitation nationaliste croissait, attisée par les frères musulmans. Le 26 janvier 1952, une violente émeute populaire éclate au Caire. Après cet épisode d'effervescence sociale et politique, le Président Nasser devait relever un défi, celui de développer le pays et le sortir de la crise. Conscient alors du rôle de l'eau, il prit l'initiative de construire un énorme barrage. Cependant, sa construction dépendait entièrement de la politique extérieure de l'Égypte qu'allait mener Nasser.

---

<sup>89</sup> Nicole DENEY, « *Les États-Unis et le financement du barrage d'Assouan* », *Revue française de Science Politique*, 12<sup>ème</sup> année, n° 2, 1962, pp. 360-398, en ligne, [<http://www.persee.fr>].

<sup>90</sup> De mai 1948 à fév. 1949.

Par ailleurs, l’Egypte qui avait déjà reconnu au Soudan le droit à l’autodétermination le 29 octobre 1953<sup>91</sup>, a finalisé son accès à l’indépendance le premier janvier 1956. Un Etat nouvellement indépendant venait s’ajouter aux données géopolitiques, dont certains en avaient profité pour en faire un moyen de négociations. En juin 1956, l’Egypte a été évacuée des dernières troupes anglaises, quand Nasser qui avait déjà renversé le régime par un coup d’Etat militaire, a réussi à obtenir la légitimité populaire et à instaurer un régime présidentieliste qui lui octroierait des prérogatives plus étendues<sup>92</sup>. Loin d’être anodine, cette stratégie politique était bien réfléchie ayant pour objectif d’agir librement en prenant les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les ambitions nassériennes.

Les principaux financements du projet devaient provenir de la Banque mondiale plus précisément de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats Unis d’Amérique. Toutefois, ces offres de financement n’ont pas abouti malgré les longues négociations qui ont eu lieu. Le financement ne pouvait être accordé par la BIRD qu’en répondant aux exigences de celle-ci, étant donné que ce projet intéressait tout aussi bien le Soudan, que l’Ethiopie et l’Ouganda. La Banque mondiale revendiquait de l’Egypte un accord sur le partage des eaux du Nil avec ses riverains. Or, le rejet de cette condition était catégorique.

L’Egypte restait sur sa position intransigeante quant à la question du partage de l’eau du Nil, d’autant plus qu’elle voyait dans l’indépendance du Soudan, une menace galopante pour son développement. En effet, une situation de blocage avec la France naquit suite à l’offre de financement qui était subordonnée à une entente sur l’Algérie dont les rebelles recevaient de l’aide égyptienne. A défaut d’un compromis, « *le gouvernement français conseilla à John Foster Dulles de se désintéresser du barrage* »<sup>93</sup>. Concernant les fonds anglais qui devaient être mobilisés pour le projet du barrage, ils ont été bloqués suite aux réticences de l’opinion publique témoignées après les échecs anglais dans le Moyen-Orient à cause de l’influence nassérienne.

---

<sup>91</sup> Accord entre le gouvernement égyptien et le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord concernant l’autonomie du Soudan et son droit à disposer de lui-même, signé au Caire le 12 février 1953 « *Lorsque cette résolution aura été formellement notifiée aux deux gouvernements, le gouvernement soudanais qui sera au pouvoir à l’époque élaborera un projet de loi relatif à l’élection d’une assemblée constituante et soumettra ce projet à l’approbation du Parlement. Le Gouvernement soudanais élaborera également un projet de loi sur l’organisation d’un plébiscite destiné à fixer l’avenir du Soudan et soumettra ce projet à l’approbation du Parlement. Le Gouverneur général donnera son agrément à ces lois, avec l’accord de sa Commission. Les arrangements préparatoires en vue de l’exercice du droit de libre disposition, notamment les garanties qui assureront l’impartialité des élections et du plébiscite, dont les opérations se dérouleront simultanément, ainsi que toutes autres mesures* ». A l’issue du plébiscite en oct. 1953, le peuple avait choisi l’indépendance et il a été mis fin au régime de condominium égyptien.

<sup>92</sup> Ratifiée par référendum le 23 juin de la même année, trois jours avant que Gamal Abdel Nasser ne soit confirmé comme Président de la République par un autre plébiscite, la Constitution de janv. 1956 avait concentré le pouvoir exécutif aux mains du chef de l’Etat, une concentration doublée d’une immixtion dans le pouvoir législatif. Selon l’article 121, le président est élu par l’Assemblée Nationale et ratifié par le peuple en référendum.

<sup>93</sup> Nicole DENEY, « *Les États-Unis et le financement du barrage d’Assouan* », *op. cit.*, p. 386.

Quant aux financements américains, ils avaient connu le même sort pour deux raisons. En avril 1955, des accords commerciaux ont été signés entre l’Egypte et l’URSS, le mois de septembre suivant Nasser annonça son intention de doter l’Egypte d’armements soviétiques achetés en Tchécoslovaquie, ce qui a provoqué en partie le désistement des Américains du projet hydraulique. La seconde raison concernait l’impossibilité d’accorder par le sénat américain des crédits à deux projets simultanés<sup>94</sup>, un choix s’imposait alors, mais qui a vite été facilité par la première raison. Par conséquent, le 19 juillet 1956 les Etats-Unis annoncèrent leur refus de continuer à financer la construction du barrage d’Assouan. La réaction était quasi instantanée puisque le président Nasser annonçait le 26 juillet la nationalisation du Canal de Suez. Cette décision peut être interprétée comme un acte de vengeance, mais en réalité cette nationalisation allait rapporter les fonds manquants pour la construction du barrage qui, au final, a été financée à hauteur de 30% par l’URSS et le reste par les revenus générés par le Canal.

Néanmoins, ce projet a suscité de vives réactions puisque le Soudan n’était pas resté de marbre face à l’ampleur de ce projet de barrage d’autant plus que de graves répercussions avaient par la suite eu lieu<sup>95</sup>. Conjointement, Khartoum avait décidé de mettre en place un chantier pour la construction du barrage de Roseires, ce qui a provoqué instantanément des représailles égyptiennes conduisant à une attaque<sup>96</sup> en 1958 qui d’ailleurs, fut rapidement arrêtée du fait des multiples pressions internationales.

Du point de vue politique, cette attaque peut être vivement contestée puisqu’il y avait eu un accord tacite entre les deux riverains offrant à l’Egypte la possibilité de concrétiser le barrage d’Assouan en contrepartie d’aucune contestation de la part du Soudan qui pour sa part, avait en plus le droit de construire le barrage de Roseires sur le Nil bleu et celui de Khachm al-Guirba sur l’Atbara. Du point de vue juridique, les projets hydrauliques soudanais étaient conformes à l’accord de 1929 révisé en 1959, conclu entre l’Egypte et le Soudan, fixant leurs parts consécutivement à 55,5 milliards de m<sup>3</sup> et à 18,5 milliards. Cette réaction excessive de l’Egypte pourrait puiser son fondement du fait que ce dernier se vante d’une certaine suprématie dans la gestion du Nil qu’il autoproclame légitime

---

<sup>94</sup> *Idem*, p. 385 (Projet relatif principalement à une aide militaire à la Yougoslavie).

<sup>95</sup> Parmi les répercussions, 50000 personnes ont été déplacées puisque les eaux du barrage allaient inonder leur territoire.

<sup>96</sup> Fadwa ABDEL RAHMAN ALI TAHA, *The Sudanese Role in Negotiating and Reaching a New Nile Waters Agreement, 1949-1959*, ADAB ISSUE, n° 27, 2009, en ligne, [www.adabjournaluofk.com]: « *Relations between the Sudan and Egypt deteriorated during the early months of 1958. The Egyptian Government moved troops to Halayib, a Sudanese border area claimed by Egypt. (The area had voted as a Sudanese constituency in the elections of 1954). In such an atmosphere, it was unlikely that negotiations over the Nile would resume. The NUP, now leading the opposition in Parliament, exploited this turn of events to embarrass the Government. World Bank support for financing projects such as the Roseires Dam depended on agreement over the waters problem between Egypt and the Sudan.* »

en raison de ses droits historiques sur le Nil qui remontent encore plus loin que l'ère coloniale britannique.

Ce faisant, l'on pourrait citer deux preuves concrètes<sup>97</sup> de cette suprématie, dans le même contexte de la construction du barrage d'Assouan. Dans les années 50, la construction du barrage de Roseires et le projet d'irrigation de Managil attendirent 10 ans, jusqu'à ce que le Soudan approuve l'inondation de Wadi Halfa par le barrage d'Assouan. Une négociation qui s'est conclue en faveur de l'Égypte au détriment des populations soudanaises.

En effet, l'accord fut une des causes de la guerre du Sud<sup>98</sup> qui dura 20 ans, a provoqué la mort de millions de personnes et des destructions massives touchant les édifices nubiens un patrimoine dont la valeur demeure inestimable et a entraîné le référendum qui a séparé le Soudan en deux, puisque l'État du Sud Soudan fût proclamé le 9 juillet 2011. Par ailleurs, l'accord de 1959 donna le droit à l'Égypte de créer des projets au Sud-Soudan pour sauver l'eau perdue dans les régions marécageuses. Un droit vivement contesté et considéré comme étant une « humiliation <sup>99</sup> » pour le Soudan. Ce droit accordé à l'Égypte reviendrait à consentir une certaine ingérence sur le territoire soudanais. Pour construire le Haut-Barrage d'Assouan, en 1952, l'Égypte décida d'inonder, avec le consentement soudanais, les villes et villages à 200 km au sud de sa frontière depuis Adindan jusqu'à la cataracte de Dal et d'établir ailleurs 50 000 Nubiens vivant sur cette terre. En 1958, le coup d'État qui amena le général Ibrahim Abboud au pouvoir, apporta quatre années de disputes entre les deux pays. Le Soudan ainsi fragilisé politiquement dût s'incliner. Compte tenu de la conjoncture politique et économique, le Soudan se résigna à accepter l'offre de l'Égypte d'une compensation de 150 millions de livres, moins que 30 % de la valeur des bâtiments, sans tenir compte de la valeur des sites archéologiques engloutis de la ville d'Halfa, cœur de la civilisation nubienne connue pour ses antiquités non encore explorées.

---

<sup>97</sup> Mustafa A. MUKHTAR, «Why Sudanese public opinion opposes the Nile Water Agreements ? », *Sudan tribune*, 5 août 2010, en ligne, [<http://www.sudantribune.com>].

<sup>98</sup> «L'eau, problème n°1 du Darfour », 10 fév. 2009, « *Les Nations Unies et les grandes puissances ne s'attaquent pas aux vraies causes de la crise du Darfour, entre autres la pénurie d'eau et le sous-développement. C'est en tout cas le point de vue, défendu lors d'une conférence à l'Université américaine du Caire, par Jeffrey Sachs, conseiller du secrétaire général de l'ONU Ban Ki-Moon. "Les diplomates comme les stratèges militaires et politiques discutent du problème sous l'angle de la stratégie, du maintien de la paix, de la géopolitique et autres, mais pas sous celui de l'eau et du développement". Jeffrey Sachs, par ailleurs directeur de l'Institut de la Terre de l'Université de Columbia à New York, explique que les populations nomades et pastorales du nord du Darfour, en manque d'eau, ont été contraintes de se déplacer vers le sud. Elles y ont trouvé des populations sédentaires qu'elles ont tenté d'éliminer pour s'approprier leurs ressources en eau. C'est peut-être une explication simpliste, dit-il, mais elle n'est pas fausse* », en ligne, [<http://www.aqueduc.info/L-eau-probleme-no1-du-Darfour>].

<sup>99</sup> Mustafa A. MUKHTAR, «Why Sudanese public opinion opposes the Nile Water Agreements ? », *op. cit.*, «*This disgraceful settlement was included in the 1959 agreement, since then it was considered by Sudanese as a symbol of humiliation and Egyptian arrogance* ».

D'autre part, un second exemple illustre tout aussi bien cette suprématie puisque l'Égypte jouissait d'un droit de *veto*<sup>100</sup> lui octroyant le pouvoir de retarder le développement du Soudan. Ainsi en 1925, il retarda la construction du projet de la Gézira et du barrage de Sennar pendant quatre ans. En contrepartie, la compensation à ce retard fut l'autorisation pour le Soudan de construire le barrage de Jebel Awlia.

Ce bras de fer politique basculant tantôt vers le conflit armé tantôt vers des négociations pacifiques mais peu équitables, met en exergue l'enjeu que représente l'eau en tant que facteur de base ou accentuant de conflit interne ou frontalier d'une part, moyen de pression ou de négociation d'autre part, et de surcroît la clé du développement. Comme précédemment examinée, l'indépendance du Soudan a été suivie par une grande instabilité politique interne. Entre coup d'Etat militaire et guerres civiles, en raison de cette conjoncture politique défavorable et des relations diplomatiques quelque peu dégradées avec l'Égypte, le terrain n'était pas propice à une entente sur le partage du Nil notamment sur les projets de barrage. Une brève revue de l'histoire du Soudan s'impose.

Peu de temps après l'indépendance, en 1956, un gouvernement de coalition dirigé par le Parti Umma et le Parti démocratique populaire a dirigé le Soudan. Pendant cette période de transition, le pays a fait face à de nombreux problèmes, tant sur le plan économique que politique. En plus des différends avec l'Etat égyptien, le Soudan s'est trouvé divisé par de profondes tensions opposant le Sud qui est à majorité chrétienne et animiste, au Nord qui quant à lui est à majorité musulmane. A cette instabilité, s'ajoutent des histoires de corruption au sein du gouvernement.

Le 17 novembre 1958, jour où le Parlement devait commencer à siéger, quand l'armée prit le contrôle de la situation, le général Ibrahim Abboud s'était emparé du pouvoir, avait dissout le Parlement, avait mis fin au multipartisme et avait instauré un régime militaire. Son règne était marqué par l'accroissement de mesures discriminatoires à l'égard des populations du Sud, notamment l'obligation d'enseigner l'arabe et l'islam dans leurs écoles. Ces mesures n'avaient fait que renforcer le sentiment autonomiste du Sud. L'Université de Khartoum sera au centre d'une révolte populaire qui mettra un terme à la dictature du général Abboud en octobre 1964<sup>101</sup>. Un gouvernement de coalition avait été mis en place, toutefois les politiques discriminatoires envers le Sud allaient perdurer. Ce qui entre autre a prolongé la guerre civile qui avait éclaté en 1955 jusqu'en 1972.

---

<sup>100</sup> Terme utilisé habituellement et de façon quasi exclusive dans le cadre du blocage des résolutions et décisions prises par le conseil de sécurité de l'ONU par les cinq membres permanents du conseil.

<sup>101</sup> Tubiana JOSEPH, « Misère et terreur au Soudan. A l'origine des affrontements dans le Darfour », Afrique contemporaine 2005, vol. 2, n° 214, pp. 207-226, en ligne, [www.cairn.info].

Un peu plus tard, en 1979, le président Sadate<sup>102</sup> a affirmé que « *le seul facteur qui pourrait conduire à nouveau l’Égypte à entrer en guerre est l’eau* »<sup>103</sup>. Quatre ans plus tard, en 1983 le lancement des travaux du creusement du canal du *Sudd*<sup>104</sup> au centre du Soudan provoqua en partie la seconde guerre civile entre musulmans nordistes, chrétiens et les païens (peuples animistes) du Sud menés par John Garang<sup>105</sup>. Un bombardement aérien avait interrompu le chantier et les travaux du Canal furent interrompus suites aux attaques menées par les populations du sud mobilisées par Garang. Le canal de Jonglei<sup>106</sup> décidé en 1974, consistait à permettre de récupérer une bonne partie des quatorze milliards de m<sup>3</sup> d’eau du Nil blanc perdus chaque année dans les marécages du Sud Soudan. Ce canal était conçu pour recueillir 5% du débit total du Nil, le gain ainsi récupéré devait être réparti entre l’Égypte et le Soudan. Cependant, les chefs de chantier de la compagnie des Grands Travaux de Marseille furent plusieurs fois kidnappés pour être relâchés peu de temps après.

En réalité, les habitants du Sud Soudan percevaient le canal comme une menace contre l’équilibre écologique de leur région et un instrument de la domination économique, politique et militaire du Nord ; d’autant plus que ce projet était pris à l’initiative de l’Égypte et à son propre profit grâce à l’accord de 1959<sup>107</sup>. Pire encore, l’Éthiopie se trouvait aussi impliquée dans cette affaire, elle a tout fait pour contrecarrer le projet en aidant Garang afin de marquer son pouvoir lorsque le Nil est en jeu d’autant plus que les Soudanais avaient soutenu la rébellion érythréenne.

D’autres événements politiques dont la promulgation en septembre 1983 des lois qui instaurent la *sharia* à l’initiative du Président soudanais de l’époque ont eu certainement beaucoup de poids. Une initiative qui n’a pas laissé sans réaction certains comme Mahmûd Muhammad Tâha surnommé le Gandhi des Africains qui rédigeait et faisait distribuer des tracts dénonçant une loi

---

<sup>102</sup> Le 5 oct. 1970, après la mort de Nasser il est désigné par l’Union socialiste arabe - parti unique - comme candidat unique à la présidence de la République Arabe Unie. Son élection a été entérinée par référendum à près de 90%.

<sup>103</sup> Frédéric LASSERRE, *L’eau enjeu mondial géopolitique du partage de l’eau*, Paris, Le Serpent à Plumes, 2003, p.100.

<sup>104</sup> Terme arabe signifiant barrage.

<sup>105</sup> John Garang de Mabior né le 23 juin 1945 était un politicien et leader, de 1983 jusqu’en 2005, il a dirigé l’Armée de Libération Populaire du Soudan au cours de la seconde guerre civile, et après un accord de paix il a brièvement servi de premier vice-président du Soudan à partir de janvier 2005 jusqu’au jour où il décède en juillet de la même année, lors du crash de l’Hélicoptère.

<sup>106</sup> Robert O. COLLINS, *The waters of the Nile, Hydropolitics and the Jonglei Canal, 1900-1988*, Clarendon Press Oxford, 1990, pp. 301-405.

<sup>107</sup> Mustafa A. MUKHTAR, «Why Sudanese public opinion opposes the Nile Water Agreements ? », *op. cit.*, «1959 agreement gave Egypt the right to construct conservation projects in Southern Sudan to save the lost water at the swamps area, accordingly Egypt started construction of Jonglei canal in 1978 to save 7 Km<sup>3</sup> of the White Nile waters by digging a canal through the swamp region. The project was not accepted by the local people who believe that it will drain their waters, destroy the environment, deprive them of their main economic activities and lead them to poverty, misery and death. [...] But, according to the agreement, Sudan was bound to accept the project, and even to pay 50% of the cost, the agreement was silent in regard to the local people who will be negatively affected by the project. This event was a turning point in Sudan’s history; it was one of the main causes of the civil war, which started in 1983, and one of its early declarations was destroying the huge Jonglei canal excavator ».

scélérate qui visait à terroriser, humilier et soumettre le peuple et, qui de plus favorisait la sécession du Sud.

Plus tard en 1991, le ministre égyptien de la Défense Mohammed Hussein Tantawi a affirmé officiellement le droit que se réservait le Caire de recourir à la force en cas de menace sur les eaux du Nil<sup>108</sup>. Puis, en 1994, le Soudan s'est proposé de construire un nouveau barrage sur le cours du Nil ce qui a débouché sur des affrontements militaires à la frontière des deux pays sur le lieu de l'aménagement hydraulique soudanais.

En 1997, l'Égypte avait entrepris de construire un canal artificiel au sud-ouest pour acheminer l'eau à la nouvelle ville appelée Tochka ainsi qu'un autre canal artificiel au nord-ouest. Ces projets ont été dénoncés par l'Éthiopie. Elle avait qualifié les déviations du Nil d'illicites. D'ailleurs, elle avait adressé une note verbale au Ministre égyptien des affaires étrangères. Elle avait parallèlement adressé une copie au secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), au Président de la Banque mondiale, ainsi qu'au secrétaire général de l'Union européenne et celui de l'Autorité intergouvernementale pour le Développement<sup>109</sup>.

En somme, toutes ces menaces illustrent bien la crainte des Etats quant à la garantie future de la disponibilité en eau douce. Par ailleurs, le Nil n'alimente pas seulement les besoins agricoles, il doit subvenir à d'autres exigences pour fournir les quantités d'eau nécessaires au secteur hydroélectrique et aux exploitations subsidiaires. Ce portrait de l'évolution de la situation politique en aval, est caractérisé par une grande instabilité animée par la crainte du stress hydrique. Cette crainte a suscité la réaction des riverains en amont, qui d'ores et déjà, vivaient un cauchemar politique après leurs indépendances.

## **B - Les conflits en amont du Nil**

L'avènement des indépendances pour les pays en amont du Nil, après de longues années de colonisation aussi contradictoire que cela puisse paraître, n'a guère été un heureux évènement. La politique des colons a laissé de graves séquelles puisque des conflits ethniques ont éclaté un peu partout. Entre conflits interethniques débouchant sur des conflits interétatiques et coups d'Etats militaire, dans la région des grands lacs où le Nil tire ses sources, du fait de ces évènements, les pays d'amont n'ont pas pu exploiter ce potentiel hydraulique.

---

<sup>108</sup> Frédéric LASSERRE, « *L'eau enjeu mondial géopolitique du partage de l'eau* », *op. cit.*, p.100.

<sup>109</sup> Tesfaye TAFESSE, « Ethiopia's position on the Nile water agreements », in Korwa Gombe ADAR, Nicasius Achu CHECK, *Cooperative Diplomacy, Regional Stability and National Interests: The Nile River and the Riparian States*, *op. cit.*, pp. 74-75.

Le cœur de cette région, en particulier la province du Kivu était agitée par des flambées de violences interethniques, en particulier entre Hutu et Tutsi originaires du Rwanda et du Burundi. Depuis 1996, celles-ci ont engendré deux conflits successifs. Ils sont marqués par un déchaînement de combats, de massacres interethniques, impliquant plusieurs pays et une confrontation de groupes armés. Cette instabilité a frappé de plein fouet la région des grands lacs essentiellement le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, et la RDC.

Ces pays n'ont réussi à sortir de cette tourmente qu'après de longues années. Pendant cette période obscure, la gestion commune de l'eau ne figurait certes pas parmi les priorités de l'époque même si l'importance de l'eau ne pourrait être remise en question. Néanmoins, l'histoire démontre qu'un tel cadre ne peut être propice à une coopération autour de la question de l'eau. Quoique pour certains, cette condition relèverait de l'évidence. En réalité il est important de rappeler cet épisode qui était à la fois un frein à la coopération et au développement dont la clé à ce stade demeure l'eau. L'étude de ce cadre conflictuel mettrait encore plus en évidence la stabilité comme condition fondamentale et irréfutable d'une coopération autour du Bassin du Nil, en vue d'une bonne gouvernance de celui-ci. Cet intérêt est doublé d'un autre, dans la mesure où l'on tient compte du fait que la conjoncture mondiale politique, économique, et sociale actuelle révèle que le maintien de la paix demeure fragile. Dès lors, et à titre préventif, il faudrait penser à un mécanisme universel politique et juridique qui éviterait le scénario des conflits en amont du Nil où la coopération sur la gestion de l'eau était totalement exclue, à défaut de stabilité imputable à des différends principalement sociaux.

Afin de comprendre le déchaînement des combats, des massacres interethniques qui ravagent depuis lors le Kivu sans remonter aux origines anciennes des violences ethniques entre Hutu et Tutsi dans l'Afrique des Grands Lacs, il convient d'une part de mettre en lumière les germes de la discorde entretenus à l'époque coloniale au Rwanda et au Burundi. D'autre part, il faut tenir compte de l'exiguïté, la surpopulation et les conflits de ces deux pays pour qui le Kivu voisin fut un déversoir démographique. Enfin, il faudrait mesurer l'onde de choc provoquée par le million de victimes du génocide rwandais de 1994 et la vague d'1,2 million de réfugiés rwandais déferlant sur le Kivu.

En 1996-1997 éclata un premier conflit, le conflit du Zaïre, dans lequel le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi soutinrent une rébellion zaïroise tutsi pour renverser le président zaïrois Mobutu Sese Seko et le remplacer par Laurent-Désiré Kabila.

En 1998-2003 suivit un deuxième conflit, le conflit des Grands Lacs, dans lequel ces mêmes pays soutinrent une nouvelle rébellion tutsi pour écartier, cette fois, L-D Kabila du pouvoir. Le conflit prit alors une dimension régionale d'une grande complexité en raison de l'implication de sept pays

africains et de nombreux groupes rebelles dans les combats, pillant les ressources naturelles de la République démocratique du Congo et commettant les pires atrocités sur la population. L'intervention de l'ONU et de fragiles accords de paix signés entre belligérants permirent à la RDC, point névralgique des conflits, de s'engager dans une difficile période de transition entre 2003 et 2006, oscillant constamment entre espoir de paix et violences, attisées par les luttes d'influence entre le Rwanda et l'Ouganda.

Cet espoir de paix avait pour origine la Conférence internationale de la région des Grands Lacs (CIRGL). Les deux premiers sommets des onze Etats membres, en 2004 et 2006, affirmèrent leur volonté de stabiliser la région et parvinrent à atteindre cet objectif par la signature du Pacte de sécurité, de stabilité et de développement. La mise en œuvre a été confiée aux parlementaires concernés début 2007, ouvrant de réelles perspectives de stabilisation entre les pays de l'Afrique des Grands Lacs.

En résumé, selon l'historien Jean-Pierre Chrétien : « *le contentieux futur pointe dans le fait que la monarchie rwandaise, forgée depuis le 17<sup>ème</sup> siècle, est contrôlée par une aristocratie essentiellement tutsi. Le deuxième héritage, c'est celui du régime colonial* »<sup>110</sup>. Deux facteurs expliquent, en grande partie, les tensions qui perdurent depuis des décennies entre peuples hutu et tutsi implantés au Rwanda, au Burundi et au Kivu, province frontalière située dans l'est de la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) : le problème ethnique et son instrumentalisation politique, les migrations de population liées à la croissance démographique et à la raréfaction des terres. De plus, les colons adoptèrent la notion de « race supérieure » reconnue aux Tutsi à cette époque.

Cette instabilité était castratrice de toute ambition rwandaise de coopérer avec les riverains sur les questions hydrauliques puisque les relations étaient nettement dégradées. Une période de violence aigüe qui a, non seulement exclu d'une certaine manière le Rwanda de toute participation à la gestion des eaux du Nil, mais en plus a animé un sentiment de frayeur général en aval du Nil qui a frôlé la psychose sociale, puisque « *la presse égyptienne s'est fait l'écho, à plusieurs reprises de mouvements d'effolement dus [...] aux risques de contamination du Choléra que le fleuve pouvait véhiculer depuis le Rwanda, au moment de la guerre de 1994* »<sup>111</sup>.

Quant à l'indépendance du Burundi, elle a été proclamée le 1<sup>er</sup> juillet 1962, au même moment, les Hutus accédèrent au pouvoir qu'ils partagèrent avec les Tutsi, à des degrés divers. De Mars à juin 1972 eurent lieu l'insurrection des Hutu contre le pouvoir tutsi et la répression de l'armée à majorité

---

<sup>110</sup> Jean Pierre CHERTIEN, « *Au Cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et État en Afrique* », « *Hutu et Tutsi au Rwanda et au Burundi* », Paris, la Découverte, 1985, pp. 129-165.

<sup>111</sup> Annabelle BOUTET, *op. cit.*, p.64.

tutsi qui avait fait des milliers de morts parmi les Hutu. Suite à quoi plusieurs Burundais s'expatrièrent vers le Zaïre, la Tanzanie et le Rwanda.

Concernant le Congo (ex Zaïre), le 30 juin 1960 fut proclamée l'indépendance du Congo rebaptisé Congo-Léopoldville. Le pouvoir était partagé entre le chef de l'Etat, et le premier ministre. La période de 1963 à 1965 a été marquée par un premier conflit ethnique<sup>112</sup>. Puis en mars 1993, au Kivu, province à l'est du pays, massacres de Banyarwandas<sup>113</sup> par des autochtones, les Nyanga autour de Walikale et les Hunde autour de Masisi.

En Ouganda, la situation était un peu moins agitée, l'indépendance a été proclamée le 9 octobre 1962, et le pays devint une république fédérale.

En somme, les années de 1996 à 1997, furent marquées par le premier conflit dans les Grands Lacs ainsi que par la prise du pouvoir par L-D Kabila au Zaïre. Après 30 ans de pouvoir, le président Mobutu part en exil avant la victoire des rebelles. L-D Kabila s'autoproclama président de la République démocratique du Congo (RDC). Le deuxième conflit qui avait opposé sept pays africains dans une guerre en RDC, a duré de 1998 à 2002.

Le 19 et 20 novembre 2004, avait eu lieu le Sommet de Dar-es-Salam (Tanzanie) ouvrant la Conférence internationale pour la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs réunie à l'initiative de Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU. Un deuxième sommet eut lieu en 2005. Il devait présenter un Pacte de sécurité, de stabilité et de développement constitué, d'une part, de la déclaration de Dar-es-Salam qui par la suite allait déterminer le cadre général et les orientations politiques de la Conférence et, d'autre part, des programmes d'action qui allaient être préparés entre les deux sommets par un comité ministériel.

Durant les deux ans suivants, les confrontations et les émeutes se poursuivirent inlassablement. Puis, un nouvel espoir de paix vint le 14 et 15 décembre 2006 grâce au 2<sup>ème</sup> sommet des 11 pays membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) qui s'est tenu à Nairobi (Kenya) où le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs a été signé par les chefs d'Etat concernés.

Par ailleurs, il y eut d'autres conflits tels que celui opposant l'Ouganda à la Tanzanie en 1978, un conflit militaire menant à la chute du président ougandais Idi Amin Dada, ou encore le cas de la

---

<sup>112</sup> Il avait éclaté au nord-Kivu dans la région du Masisi, entre les Banyarwanda (hutu et tutsi, réfugiés venus du Rwanda en 1959) et les populations autochtones Nande, Hunde et Nyanga. Le 25 novembre 1965, le général Mobutu destitua le président Kasa-Vubu, s'empara du pouvoir et se proclama président de la République démocratique du Congo.

<sup>113</sup> Zaïrois hutu et tutsi originaires du Rwanda et du Burundi voisins.

guerre en Ethiopie qui a duré de 1975 jusqu'en 2002, une guerre qui s'est inscrite parmi les guerres froides d'Afrique.

Ces exemples démontrent encore une fois que le Nil est le souffle de vie de chaque individu de la société égyptienne, la veine jugulaire de toutes les civilisations qui à la moindre blessure provoque un effroyable sentiment de dépendance, un fleuve symbolique de puissance suprême et de fierté se transforme aussitôt en une arme autodestructrice. De surcroît, cet exemple témoigne de l'interdépendance des éléments du système nilotique dont l'analyse doit tenir compte afin de saisir l'enjeu que représente le Nil pour tous les pays du Bassin puisque la perturbation d'une composante, même en amont, peut aussi bien atteindre tout le système nilotique et se répandre comme une traînée de poudre. C'était le cas de la guerre rwandaise dont le risque de répercussion était bien réel quant à l'affection environnementale et sanitaire du Nil et des populations riveraines. Toutes ces perturbations ont empêché ou dans une moindre mesure freiné la gestion commune du Bassin axée sur la coopération. Néanmoins, quelques tentatives de coopération ont été retenues.

## **II - Des conflits atténués par des tentatives de coopération**

Au vu de la conjoncture politique caractéristique de l'époque, des tentatives de coopération entre les Etats quelque peu timides parfois limitées mais souvent avortées, ont été initiées par certains riverains tandis que d'autres ont préféré s'abstenir. A cet effet, il s'agira de traiter les principales tentatives de coopération dont les principaux accords de coopération pour la gestion des lacs équatoriaux (A) et les groupes de consultation entre Etats riverains (B).

### **A - Les accords de coopération pour la gestion des lacs équatoriaux**

Principalement, il y a trois grands accords de gestion des lacs équatoriaux<sup>114</sup>. Le premier avait pour objectif un projet d'étude, le second visait la création d'une organisation et le dernier portait sur un projet de gestion.

D'abord, en 1967, l'Egypte, le Kenya, le Soudan, la Tanzanie et l'Ouganda ont lancé avec la coopération du programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et l'Organisation Météorologique Mondiale le projet Hydromet dont le but consistait à étudier l'hydro-météorologie des lacs équatoriaux. Cette coopération avait pour objectif de présenter un ensemble d'évaluation des mesures de disponibilité de l'eau et des besoins futurs affectant le Nil blanc ainsi que le lac Victoria,

---

<sup>114</sup> Abdel Fattah METAWIE, *Nile Water Sector, Chairman-Egypt*, « Lesson learnt from cooperation in the Nile Basin », [<http://rosenberg.ucanr.org>].

Kyoga et Albert plus encore d'essayer d'établir une stratégie en vue de prévoir et gérer les inondations.

Bien que le projet durât 25 ans, il n'inclut jamais l'Éthiopie. Il n'est jamais parvenu à un accord au niveau du Bassin. D'ailleurs, cette abstention éthiopienne représente un obstacle puisqu'en rejoignant le projet en 1970 mais en tant qu'observatrice<sup>115</sup>. Ce statut ne lui permet pas d'être liée par l'accord pour l'étude de l'hydrométéorologie des lacs équatoriaux de 1967. En effet, ce qui permet à l'Éthiopie d'avoir une telle position c'est le fait que le Nil bleu est un embranchement du Nil, qui prend sa source en Éthiopie, où il forme le lac Tana dès ses premiers kilomètres avant de poursuivre sa route vers le Soudan où il rejoint le Nil blanc à Khartoum pour former le Nil. Autrement le débit du Nil dépend en grande partie du Nil bleu dont les rênes sont justement tenues par l'Éthiopie. En décembre 1992, les Ministères responsables des eaux des pays membres du projet, ont décidé de continuer le travail de suivi Hydromet et de le placer dans le contexte d'un plan de développement des eaux du bassin du Nil.

Étant donné l'importance du fleuve Kagera en tant que plus grand affluent du lac Victoria et par conséquent un affluent du Bassin du Nil, quatre pays qui se situent partiellement dans le bassin du Kagera le Burundi, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda ont signé un accord pour la création de l'Organisation du Bassin du Kagera (OBK), en 1977. L'OBK, constituée à l'initiative du PNUD, avait pour but de gérer les ressources dans le bassin de la Kagera. En effet, les chefs d'État du Burundi, du Rwanda et de la Tanzanie ont signé un accord, quant à l'Ouganda, elle ne les a rejoints qu'en 1981. Un certain nombre de projets a été préparé par l'OBK, ils ont été présentés lors d'une conférence comprenant des bailleurs de fond potentiels tenue à Paris en 1979.

En 1980, des études ont été menées et les résultats ont été publiés dans un rapport du PNUD de 1982, qui a souligné l'importance de l'agriculture, de l'énergie, des transports, de l'environnement, de l'industrie et du secteur de la santé, des secteurs à développer où l'eau figure comme la pierre angulaire de leur développement. Toutefois, l'OBK est actuellement incapable de lancer des projets puisqu'elle a été dissoute en 2004, en raison d'un manque de financement des pays membres.

Toujours en amont du Bassin, en 1996, fut créé le projet de Gestion environnementale du lac Victoria, chacun des trois riverains, l'Ouganda, la Tanzanie et le Kenya a élaboré un plan national d'action environnementale PNAE. Ces trois États avaient vite pris conscience qu'il était indispensable de procéder à une coopération régionale pour la gestion des problèmes environnementaux auxquels était exposé le lac. Il s'agissait alors, de mettre l'accent sur des

---

<sup>115</sup> Thierry GARCIA, *Les observateurs auprès des organisations intergouvernementales : Contribution à l'étude du pouvoir en droit international*, Bruylant, 2012, 428 p.

problèmes relatifs à la pollution et les dommages subis par les zones humides. Cette initiative a été prise à la fin de 1992. Durant le mois de mai 1994, les trois riverains du lac avaient décidé de conclure un accord commun pour préparer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'environnement du lac. En effet, l'accord a été signé le 5 août 1994. Les principaux objectifs du projet étaient de maximiser les avantages durables aux communautés locales en utilisant les ressources du Bassin afin de procurer de la nourriture et générer de l'emploi, privilégier la mise en place de structures pour faciliter l'accès à l'eau potable et prévenir les maladies, la sauvegarde de la biodiversité locale et enfin essayer d'atteindre un degré élevé d'harmonisation des programmes nationaux de gestion afin d'inverser ou dans une moindre mesure freiner la dégradation croissante de l'environnement.

En 1999, fut créée la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC)<sup>116</sup> dont font parties le Burundi, le Rwanda, La Tanzanie, le Kenya et l'Ouganda. Le traité consacre dans son art. 109 la coopération dans le cadre de l'irrigation des terres agricoles. Il préconise la création de programmes d'irrigation nationale et communautaire, ainsi que la préservation des systèmes d'irrigation traditionnels. De même, il invite les Etats à améliorer la gestion de l'eau par bassin versant, y compris l'eau de pluie et à adopter et promouvoir le recours à de méthodes respectueuses de l'environnement.

De surcroît, le chapitre 19 consacrant la coopération sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, incitent les Etats membres à promouvoir une gestion conjointe et une utilisation durable des ressources naturelles et de coordonner leurs politiques ainsi que leurs actions pour la protection et la conservation de ces ressources contre la pollution et la dégradation de l'environnement (art. 111 al. 1<sup>er</sup> et art. 114). En outre, ils s'engagent à la gestion durable de l'environnement selon l'art. 112 par l'élaboration d'une politique de gestion commune préservant les écosystèmes. De même, cet article prévoit la prise de mesures pour contrôler la pollution transfrontalière de l'air, la terre et de l'eau.

En 2003, le Protocole relatif au développement durable du bassin du lac Victoria<sup>117</sup> a été conclu entre les membres de l'EAC, créé par le traité de 1999. Ce protocole a précédé la Convention de New York en ce qu'il consacre des principes tels que l'utilisation équitable et raisonnable, le principe de la communauté d'intérêts, l'utilisation non-dommageable, le principe de précaution, le principe pollueur-payeur, la notification préalable des mesures planifiées, la prévention des risques, le principe de subsidiarité<sup>118</sup>. Cette coopération était assez probante dans le sens où elle regroupait un nombre restreint d'Etats. Néanmoins, ces initiatives demeurent insuffisantes car elles ne constituent pas une réelle approche globale et à la fois intégrée de tout le Bassin.

---

<sup>116</sup> Le traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est du 30 nov. 1999, entré en vigueur le 7 juil. 2000.

<sup>117</sup> Protocole relatif au développement durable du bassin du lac Victoria du 29 nov. 2003, entré en vigueur en déc. 2004 a remplacé le Protocole pour le développement durable du bassin du lac Victoria du 12 déc. 1985.

<sup>118</sup> *Idem*, art. 4.

## B - La mise en place de groupes de consultation entre Etats riverains

En 1983, fut créé le groupe de consultation entre Etats riverains, c'est le groupe Undugu ou «Fraternité » en Swahili<sup>119</sup> et ce à l'initiative de M. Boutros Boutros-Ghali et sous les auspices de l'organisation de l'Unité Africaine. L'organisation n'a obtenu son nom qu'en 1984 en rassemblant tous les membres du Bassin à l'exception habituelle de l'Ethiopie, de la Tanzanie et du Kenya<sup>120</sup>, qui ne prirent que le statut d'observateur. Le but de l'Undugu était d'encourager les liens économiques, sociaux, culturels et techniques entre ses membres, afin de créer une organisation économique régionale ainsi que de promouvoir la coopération politique sur la mise en valeur des ressources naturelles.

Ce groupe a eu le mérite de rassembler des politiciens de plus haut niveau, jusqu'aux ministres des Affaires Etrangères, au moins une fois par an. L'Undugu rallia l'assistance du PNUD vers la fin des années 80 pour lancer des projets afin d'explorer les moyens de gestion économique communs notamment en matière hydraulique. En somme, l'Undugu ne s'est avéré qu'un simple forum de discussion et un carrefour d'échange des expériences techniques. En effet, cette tentative aussi a échoué d'autant plus qu'encore une fois l'Ethiopie s'est abstenue et a opté pour un statut d'observatrice car elle considérait que : « *les arguments égyptiens à l'effet d'exiger une parfaite connaissance préalable de données hydrologiques comme une simple astuce pour temporiser et différer les vraies questions que sont la redistribution de l'eau basée sur le principe de l'utilisation équitable de l'ensemble des eaux du Nil* »<sup>121</sup>.

A peu près une décennie après l'Undugu, fut créé en décembre 1992 le TECCONILE<sup>122</sup> suite à une réunion, à Kampala en Ouganda, des ministres d'Egypte, du Soudan, du Rwanda, de la Tanzanie, de l'Ouganda et du Congo. Ils signèrent un accord créant un comité technique. L'Ethiopie, le Kenya, l'Erythrée et le Burundi obtinrent un statut d'observateur. Pour l'Ethiopie, ceci lui garantissait essentiellement le fait de ne pas se lier à travers l'accord avec les autres membres. Le Comité Intergouvernemental de Coopération Technique pour la promotion du développement et la protection de l'environnement appelé TECCONILE est un comité chargé de promouvoir la mise en valeur et la protection de l'environnement, ainsi que la qualité de l'eau du Bassin du Nil. En effet, TECCONILE a succédé à Hydromet, lors de sa réunion en 1995 à Aroucha en Tanzanie un plan d'action a été adopté (Nile River Bassin Action Plan) avec la reconnaissance d'un droit équitable aux

---

<sup>119</sup> Les langues swahilies (parfois écrit *souahéliques* en français) sont un groupe de langues bantoues de l'Afrique de l'Est qui sont le fruit d'un métissage de langues africaines et d'arabe.

<sup>120</sup> Aaron TESFAYE, «Conflict and Cooperation and the Evolution of the Nascent Nile Basin Regime », *op. cit.*, p. 132.

<sup>121</sup> Haïlou WOLDE-GIORGHIS, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, *op. cit.*, p. 171.

<sup>122</sup> Acronyme anglophone pour « *Technical Co-operation Committee for the Promotion of the Development and Environmental Protection of the Nile Basin* ».

eaux du Nil pour chaque pays. Malheureusement, ce plan a échoué faute de ressources et le non aboutissement des offres de financement de la FAO, le PNUD, l'ACDI canadien et de la Banque mondiale en raison de l'instabilité des rapports entre les riverains<sup>123</sup>. En 1999, le TECCONILE a été supprimé et remplacé par le Nile River Basin Strategic Action Program<sup>124</sup>.

Conjointement à ces groupes de consultations, une initiative à caractère plus globale avait vu le jour sous forme de conférences nommées «Nil 2002»<sup>125</sup>. Elles devaient durer 10 ans (1992 à 2002) donc, afin de créer un cadre de coopération évolutif. Les réunions eurent lieu dans des pays différents, et furent une occasion pour présenter des papiers de position, de discuter ouvertement avec les autres délégations.

En somme, les ententes de coopération techniques entre l'Égypte et les États riverains, dans le cadre du régime de 1959, n'ont jamais remis clairement en question la répartition des eaux du Nil entre les États. L'opposition de l'Éthiopie, pays d'où provient la quasi-totalité des eaux du fleuve, à la création et même au fonctionnement de ces organismes de coopération technique initiés principalement par l'Égypte, reflétait bien les vues inconciliables de ces deux pays sur le *statu quo* du régime international du Nil. Cette opposition privait les divers projets de toute chance de réussite.

Les tentatives de coopération initiées par l'Égypte ont souvent été limitées, puisqu'elle continuait à revendiquer le respect de ses droits historiques sur les eaux du Nil dont elle tire le fondement juridique du principe de priorité d'appropriation en droit international. Cependant, au vu de l'actuelle dichotomie dans le droit de l'eau où, d'une part, des thèses soutiennent que l'eau est un bien commercial, et d'autre part il est soutenu que l'eau est un bien commun de l'humanité qui trouve son fondement dans le droit à l'eau comme figurant parmi les droits humains fondamentaux. Dès lors, si l'eau est considérée comme étant un bien commun de l'humanité, elle ne serait plus soumise au droit de propriété individuelle (de l'État) sans pour autant porter préjudice à la souveraineté territoriale de ce dernier. En effet, seul le lit du fleuve fait partie du territoire de l'État, tandis que l'eau qui s'y coule est en perpétuel mouvement et migre à travers les frontières. Ce faisant, aucun État ne peut prétendre à la propriété individuelle et absolue de l'eau puisque l'objet même du droit de propriété n'est pas un élément stable dans le temps et/ou l'espace.

Vraisemblablement, un tel raisonnement ne peut que soutenir la thèse de la gestion commune de l'eau du Nil à travers une coopération illimitée se basant sur la volonté des riverains à restreindre leur souveraineté territoriale, quoiqu'elle n'est que superficielle, puisque l'eau en tant qu'élément ne

---

<sup>123</sup> Jutta BRUNNEE, Stephen J TOOPE, « The changing Nile Basin regime: does law matter ? », *op. cit.*, p. 135.

<sup>124</sup> *Idem.*

<sup>125</sup> *Cf. infra* p. 193.

fait partie intégrante du territoire que pendant un laps de temps très court, et ainsi admettre l'idée de propriété commune en vue d'un partage équitable et d'une utilisation non dommageable du Nil.

## **Section 2 - Les tensions hydrauliques dans les revendications territoriales**

L'une des composantes fondamentales de l'Etat est le territoire. Or, quelle étrange notion qu'est celle de l'Etat pour l'Afrique qui, depuis la nuit des temps, était le berceau des plus anciennes civilisations du monde vivant sous forme de royaumes. Certes, il en est de même pour les autres civilisations non africaines. Toutefois, la différence réside dans le fait que ces dernières ont bouleversé leur régime en adoptant la forme d'Etat. Cette mutation de l'empire vers l'Etat peut être qualifiée de mûre. Cette mutation était le fruit d'une volonté et d'une grande détermination de changement. L'émanation de l'Etat est donc approuvée et non pas imposée.

Comme déjà expliqué, la vague de colonisation a profondément marqué l'Afrique entre autre chose par l'importation de nouvelles notions telle que l'Etat. Au lendemain de la colonisation anglaise, les territoires nouvellement indépendants se voyaient adopter la forme étatique, telle que comprise en droit international public. La situation témoignait d'une grande complexité. En effet, ces Etats nouvellement indépendants se trouvaient contraints d'accepter et d'adopter les frontières telles qu'établies sous l'ère coloniale. Ce qui, dans une certaine mesure, est paradoxal en considération des principes du droit international public en l'occurrence celui du droit des peuples à l'autodétermination. Ce problème est un grand handicap pour les relations politiques interétatiques au sein du Bassin du Nil, un frein éventuel à la gouvernance de ce dernier.

Une approche globale de la gouvernance d'un bassin suppose la définition de ce dernier en tant qu'entité solide et solidaire, ayant un objectif commun, qui est l'intérêt général d'une communauté unie. Au départ, supposée être liée seulement par le partage d'un territoire dont les composantes sont interconnectées qui est le bassin, aujourd'hui la société nilotique se trouve néanmoins liée par des facteurs moins tangibles se résumant sous un même couvercle, celui du développement.

Par ailleurs, cette communauté aussi soudée qu'elle dût être, une coupe transversale en révélerait bien une structure fragile. Fragilisée de l'intérieure par un passé où les nations n'ont pas eu le temps d'éclorre à l'instar de leur homologues européennes, les disputes territoriales deviennent plus évidentes. En effet, si dans les anciennes démocraties, la nation a précédé l'Etat, dans le cas d'espèce, le chemin inverse doit être engagé, l'Etat a dû précéder la nation. Incontestablement, la nation repose sur un sentiment subjectif d'un vouloir-vivre ensemble émanant d'un héritage culturel commun. Ce sentiment subjectif est le socle d'une nation. En effet, l'Etat est, selon le Professeur Max Weber,

conditionné par l'existence d'un pouvoir de contrainte, sur une population et dans un territoire. Quand l'Etat précède la nation, les diversités culturelles et d'opinions sont tellement marquées que le loyalisme national peine généralement à apparaître.

Les sentiments nationaux forgés dans les différentes luttes anticoloniales depuis la fin de la seconde guerre mondiale se sont avérés artificiels, puisque au lendemain des indépendances ce sentiment illusoire a été dévoilé par une réalité, où les diversités ethniques et culturelles se sont confrontées. Au cœur de ces implosions, le territoire était disputé. Il est intéressant d'étudier ces disputes frontalières en relation avec la gouvernance du Bassin.

Le problème des frontières imposées n'en demeure pas plus important que celui qui se pose dans le cas des frontières consenties tel le cas des lacs du Bassin du Nil qui forment des frontières naturelles entre riverains. Cependant, les ressources naturelles dont regorgent ces lacs limitrophes suscitent la convoitise de ces derniers. L'acharnement sur les ressources naturelles aquatiques transfrontalières peut, parfois, s'avérer défavorable aux relations politiques transfrontalières.

Dans le même contexte territorial, et en respect du principe du droit des peuples à disposer d'eux même, la naissance de nouveaux territoires n'est pas exclue puisqu'en effet, c'était le cas de l'Etat du Sud Soudan. Ce cas nécessite un examen approfondi afin d'évaluer les répercussions sur la gouvernance du Nil.

Les problèmes relatifs à la notion de territoire révèlent parfois des problèmes sous-jacents bien plus profonds, telle que l'identité socioculturelle, ou encore d'autres beaucoup plus institutionnels tel que l'exercice de la souveraineté par l'Etat.

Il est à noter que l'étude des litiges émanant de la délimitation des frontières ou au partage des ressources frontalières sera seulement axée sur les cas où les affluents, lacs et sous bassins du Bassin du Nil dessinent des frontières naturelles entre les riverains.

A cet effet, il est possible de distinguer entre conflits de délimitation et conflits d'attribution territoriale<sup>126</sup> selon les conséquences qui en découleraient. Ces différences se résumeraient d'après le Professeur Paul De Lapradelle<sup>127</sup> en cinq points, tel que cité, par le Professeur Marcelo Kohen. D'abord, la délimitation est plus un titre juridique tandis que l'attribution territoriale relève d'une question d'effectivité. Ensuite, dans l'attribution territoriale, il est question de souveraineté territoriale positive en tant qu'ensemble de compétences attribuées à l'Etat, alors que la délimitation est une question de souveraineté territoriale négative dans le sens de l'exclusion de toute autorité

---

<sup>126</sup> Marcelo G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, op cit, p. 121.

<sup>127</sup> Paul DE LAPRADELLE, *La frontière. Etude de Droit International*, Paris, Les éditions internationales, 1928, pp. 141-143.

étrangère. Puis, les décisions juridictionnelles relatives aux délimitations ont une portée déclaratoire contrairement aux décisions relatives aux conflits d'attribution qui sont constitutives. Pour ce qui est de la nature des conflits, ceux relatifs à la délimitation seraient d'ordre juridique contre une nature politique des conflits d'attribution. Enfin, les traités de délimitation ne sont pas concernés par l'évolution du droit international.

Les conflits territoriaux accentuent le risque d'instabilité pouvant ainsi freiner la gouvernance du Bassin du Nil. Il faut considérer essentiellement deux idées, la première est relative au litige dû au recours aux affluents du Nil comme frontières (Paragraphe 1), la deuxième idée s'articule sur les grands lacs du Bassin du Nil (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - Les affluents du Nil comme frontières**

La délimitation des frontières basée sur un référentiel objectif et tangible en l'occurrence les fleuves et les lacs octroierait, comme dirait le Professeur Jacques De La Ferrière, un « *sentiment de stabilité* »<sup>128</sup>. Néanmoins, ce sentiment dans le cas nilotique n'est parfois qu'illusoire, car ce référentiel devient source de maux pour les riverains en raison de la nature même des fleuves et lacs. Le recours à des repères naturels aquatiques présuppose l'admission de son caractère mobile dû à des phénomènes naturels tels que l'alluvionnement et l'érosion. Ce faisant, cette instabilité risque d'entraîner une grande incertitude sur le tracé de la frontière, car au lieu d'une ligne stable initialement adoptée et consentie, il s'agit d'une ligne mouvante dont les variations sont difficilement prévisibles.

Toutefois, en droit international fluvial, il est proposé plusieurs méthodes de démarcation et de thèses pour remédier à ces imprévus. Cependant, ce référentiel instable est censé départager des zones territoriales qui concrètement illustrent des zones de souveraineté distinctes de part et d'autre des frontières induisant *a priori* un respect mutuel de l'intégrité territoriale. De surcroît, le problème de la délimitation des frontières peut provenir de faits extérieurs à la nature même des frontières, des facteurs politiques historiques économiques ou sociaux peuvent provoquer ces problèmes territoriaux. La prise en compte de tous ces facteurs et leurs confrontations au fameux principe de l'intangibilité des frontières africaines nous incite à songer à l'impact qu'a cette confrontation sur les relations politiques interétatiques nilotiques et dans une plus vaste mesure sur la gouvernance du Bassin du Nil. En effet, le droit international peut-il concilier ces problèmes territoriaux fortuits et l'impératif d'une gouvernance durable du Bassin du Nil ?

---

<sup>128</sup> Jacques DE LA FERRIERE, « La frontières dans la théorie et la stratégie militaire », *Relations internationales*, n° 63, 1990, pp. 247- 264.

La considération et la résolution de ces problèmes territoriaux se trouvent au cœur même de la gouvernance du Bassin du Nil, si elle se veut durable. Une durabilité qui repose sur une stabilité effective remise en question par des vérités issues du fait que ces frontières sont un legs colonial dont l'intangibilité a été renforcée, certes, mais dont la contestation a été manifestée par des conflits frontaliers allant jusqu'aux guerres. De ce fait il serait intéressant de comprendre d'une part comment s'est faite la consolidation juridique des frontières africaines héritées (I), et d'autre part de percevoir la place des frontières naturelles aquatiques dans les contestations frontalières nilotiques (II).

## **I - La consolidation juridique des frontières héritées de la décolonisation**

La consolidation juridique des frontières africaines s'est faite à travers l'adoption du principe d'intangibilité des frontières africaines (A). Un principe dont l'étude de la portée politico-juridique (B) s'impose.

### **A - Le principe d'intangibilité des frontières africaines**

Il est à rappeler que dans le Bassin du Nil, comme dans tout le reste de l'Afrique, les sociétés étaient organisées sous forme de royaumes qui, avec l'arrivée des colons, a progressivement disparu. A la fin de l'époque coloniale, tout en ayant adopté la forme étatique, il était question de délimiter les territoires. La résolution de cette dernière justifia alors le recours au principe de l'*uti possidetis*<sup>129</sup>. Ce principe trouve ses origines dans le droit romain : l'adage *uti possidetis, ite possideates*<sup>130</sup> signifiait qu'un interdit du Prêtreur prohibait toute atteinte au *statu quo* immobilier. Cette règle de droit privé a été transposée en droit international public afin de régir la délimitation des frontières<sup>131</sup>. Pris dans son sens général, ce même principe a fait couler beaucoup d'encre et continue particulièrement à susciter l'intérêt de nombre d'auteurs au vue de l'actuelle conjoncture politique africaine. La transposition de ce principe au cas des frontières africaines a laissé voir le jour au principe d'intangibilité des frontières africaines<sup>132</sup>.

---

<sup>129</sup>Rostane MEHDI, Jean-Marc SOREL, « L'*uti possidetis* entre consécration juridique et la pratique essai de réactualisation », *AFDI*, vol. 40, 1994, pp. 11-40.

<sup>130</sup> Littéralement cette expression signifie « *comme vous possédiez, vous possédez* ».

<sup>131</sup> Anouche BEAUDOUIN, *Utis possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 82-84.

<sup>132</sup> Il existe une controverse doctrinale quant à l'assimilation de l'*utis possidetis* à l'intangibilité des frontières africaines au risque d'engendrer un amalgame. Cf., Gaël ABLINE, *Sur un nouveau principe général du droit international : l'*utis possidetis**, Rahim KHERAD (dir.), Université d'Angers, 2006, 639 p.

L'emprise de l'*uti possidetis* sur la délimitation territoriale africaine<sup>133</sup> se retrouve au cœur de la gouvernance du Bassin du Nil, puisque ces affluents et lacs nilotiques ont un double rôle rentrant dans un jeu manichéen. D'une part, ils ont pour rôle celui du tracé des frontières qui en quelque sorte délimite le champ d'application de la souveraineté territoriale étatique, auquel cas tout dépassement violerait l'intégrité territoriale étatique. D'autre part, ces frontières naturelles présentent un enjeu majeur frontalier de par leur nature en tant que source hydraulique.

Il faut dépasser les notions archaïques réduisant les ressources hydrauliques à de l'eau pure et simple. Il convient alors de considérer ce qui découle de ces ressources. Tout d'abord, tout un écosystème riche et varié dépend entièrement de ces ressources qui conditionnent la survie des sociétés avoisinantes. Ensuite, du point de vue économique, la vie de ces mêmes sociétés repose entièrement sur le secteur primaire regroupant l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière. Puis, dans un souci de développement de l'infrastructure, le secteur hydroélectrique se trouve en plein essor. Un peu plus récemment, il a été découvert que ces lacs limitrophes regorgent de ressources pétrolières. Ces différents revers de la ressource transforment son rôle pourtant basique de frontières naturelles en un facteur de développement suscitant la convoitise de tous. La nécessité de maintenir la paix sur ces frontières devient alors évidente et primordiale et s'inscrit dans la logique d'une gouvernance durable du Bassin du Nil.

Lors de l'accession des riverains à l'indépendance, la nouvelle structure étatique s'était fondue internationalement dans les frontières internes qu'elle possédait dans le cadre de l'Etat préexistant. Par exemple, plutôt que d'opter, comme l'avait demandé la Conférence panafricaine d'Accra en 1958, pour une refonte « *des frontières tracées par les puissances coloniales* », les nouveaux Etats choisirent d'appliquer la règle de l'*uti possidetis juris*. Ils ont accédé à l'indépendance dans le cadre des frontières internes des empires coloniaux.

En effet, si la gouvernance du Bassin est subordonnée à une certaine stabilité politique interétatique, il va sans dire que cette stabilité dépend du respect de la délimitation des frontières. Etant donné que dans les sous-bassins nilotiques, certains affluents et lacs dessinent les frontières entre Etats, la violation du principe d'intangibilité des frontières africaines reviendrait à contester ces frontières naturelles hydrauliques qui présentent un enjeu majeur pour les parties concernées.

Ce principe établi en droit international public, dans le cas d'espèce trouve ses prémices dans l'Acte général de la Conférence de Berlin. En effet, les colons français demandèrent au chancelier Otto Von Bismarck de présider à Berlin une conférence internationale destinée à régler les différends

---

<sup>133</sup> Mutoy MUBIALA, *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le Bassin du Congo/Zaire*, op. cit., pp. 67-76.

territoriaux qui opposaient les colons européens guidés par leurs ambitions commerciales. Les délégations de quinze pays, dont l'Angleterre, se réunirent dans la capitale allemande du 15 novembre 1884 au 22 février 1885. Outre le partage de l'Afrique auquel elles procédèrent, les puissances coloniales instaurèrent un « droit international de la colonisation ». En l'occurrence, les frontières telles que connues aujourd'hui ont été fixées selon les intérêts respectifs des puissances présentes à l'époque.

A titre préventif, contre un risque d'instabilité, il était décidé que les frontières soient conservées lors de l'accès des riverains à l'indépendance<sup>134</sup>. Outre cette raison d'ordre sécuritaire, ce choix délibéré puise dans le droit international public un fondement juridique en adéquation avec la situation politique à l'époque. En effet, en accédant à l'indépendance, les riverains adoptèrent la forme étatique telle que définie en droit international public. Or, parmi les éléments constitutifs de l'Etat, il y a le territoire. Ce dernier est un espace délimité par des frontières. Il convient alors de respecter le principe de l'intégrité territoriale<sup>135</sup> de l'Etat qui à défaut remettrait en cause l'existence même de ce dernier. Afin de consolider le respect de ce dernier, il fallut adopter le principe de l'intangibilité des frontières africaines. En témoigne alors son adoption par :

*« L'Organisation de l'Unité Africaine dès le début de son existence et confirmé maintes fois depuis lors, selon lequel doivent être respectées les frontières héritées de la colonisation. Le principe a un double aspect : il prémunit à la fois contre les ambitions des autres Etats et contre les mouvements sécessionnistes à l'intérieur. Ainsi le droit des peuples à l'autodétermination verrait son jeu limité à la phase de libération du colonialisme et permettrait au nouvel Etat d'être lui-même prémuni contre les effets qu'il juge pervers du principe qui a assuré sa propre naissance »<sup>136</sup>.*

*A priori*, tenir compte de cet aspect limitatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conduirait à déceler une hésitation quant à une affirmation catégorique de ce principe dans la Charte de l'OUA<sup>137</sup>, puisque celle-ci évoque explicitement le principe de l'intégrité territoriale sans celui de l'intangibilité des frontières. D'ores et déjà, il faut dégager du préambule de la Charte cette consécration : « *Fermement résolu à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes* ». Ensuite, il en est de même au niveau de l'art. 2 fixant les objectifs et de l'art. 3 fixant les principes. Sachant que cette même Charte prévoit, clairement, dans son préambule « *que*

---

<sup>134</sup> Blaise TCHIKAYA, *Le droit de l'Union africaine, principes, institutions et jurisprudence*, Paris, Berger-Levrault, 2014, pp. 34-36.

<sup>135</sup> La tendance est vers la relativisation de ce principe dans le cadre de la gestion des eaux d'un bassin fluvial.

<sup>136</sup> Guy Ladreit DE LACHARRIERE, *La politique juridique extérieure*, op. cit., p. 74.

<sup>137</sup> L'OUA a été remplacée par l'Union Africaine (UA), créée en 2002 à Durban en Afrique du Sud en application de la déclaration de Syrte du 9 sep. 1999.

*les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin* ». Il est à se demander alors ce que révèle la consécration du principe de l'intégrité territoriale sans celui de l'intangibilité des frontières. Ce choix trouve-t-il son fondement dans le fait que la consécration du principe du droit des peuples à l'autodétermination soit aussi explicite voire même un peu plus mis en évidence, puisque tel que cité dans le préambule ce principe précède celui de l'intégrité territoriale ? Cette hypothèse peut être soutenue puisqu'il y a là un argument persuasif. En effet, l'aspect limitatif de l'intangibilité des frontières aux droits des peuples à l'autodétermination justifierait ce choix de consacrer l'intégrité territoriale. A supposer que de près ou de loin cette idée ait frôlé l'esprit des rédacteurs de la Charte, ils auraient voulu alors se préserver d'une contradiction éventuelle entre les deux principes et de la tension qui serait induite par la force limitative de l'un. Dans le cas échéant, l'OUA en optant pour le principe de l'intégrité territoriale estime que l'intangibilité des frontières est un des corollaires du premier.

Une telle subtilité dans l'adoption du principe de l'intangibilité des frontières laisserait perplexe quant à l'existence d'une réelle volonté de garder cette héritage colonial. Néanmoins, cette adoption tacite du principe s'est limitée à la première année d'existence de l'OUA, puisqu'en effet, grâce à la résolution adoptée par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernements de l'OUA, au Caire, en 1964 y figure une consécration explicite du principe<sup>138</sup>. Cependant, ce n'est qu'à partir des années 70, que les résolutions consacrant ce principe ont commencé à accroître en nombre. Il s'agissait même d'évoquer les deux principes côte à côte<sup>139</sup>. Néanmoins, il ne faut pas les confondre étant donné que la portée juridique de l'intégrité territoriale est plus étendue que celle de l'intangibilité des frontières.

Malgré la consécration de ce principe, des conflits ont eu lieu pour contestation claire des frontières. Il est communément admis que la majorité des conflits sont d'ordre ethnique étant donné que les frontières héritées de la colonisation sont artificielles et ne tiennent pas compte de la diversité de ces derniers. La notoriété est moins importante quant aux différends portant sur les frontières naturelles nilotiques dont les motifs sont autres que socioculturels. Afin de comprendre les défis d'une gouvernance durable dans le cadre du Bassin du Nil, il est important de saisir cette subordination de la gouvernance à la stabilité politique à travers l'étude des cas de conflits sur les frontières naturelles nilotiques. Malgré l'existence de ce principe, la stabilité espérée n'a pas été garantie. Les frontières ont fait l'objet de vives contestations. Force est de constater les limites qu'a connues ce principe au

---

<sup>138</sup> Rés. AGH / Rés. 16 sur l'intangibilité des frontières africaines adoptée par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, au Caire, le 21 juil. 1964.

<sup>139</sup> Pierre François GONIDEC, *L'OUA trente ans après, l'unité africaine à l'épreuve*, Paris, Karthala, 1993, p. 109.

niveau de son application. Il devient alors judicieux d'examiner minutieusement la portée politico-juridique de ce dernier.

## **B - La portée politico-juridique du principe**

La portée politico-juridique du principe de l'intangibilité des frontières africaines nous pousse vers un dépouillement juridique des différents principes du droit international public. Un jugement hâtif de la juxtaposition de ce principe avec les autres, la qualifierait de macabre, vouée certes à l'échec. Tout d'abord, admettant que les éventuelles contradictions, les ambiguïtés et l'absence des textes ne sont pas choses étrangères aux domaines juridiques, voire même une sorte de muse pour ceux qui veulent s'aventurer à panser ces maux. Par ailleurs, l'acceptation d'une telle vérité nous incite davantage à relativiser à travers la réalité politique du Bassin du Nil, les déformations juridiques provoquées par la force induite des tensions respectives des principes examinés ci-dessous.

Au commencement, le droit des peuples à disposer d'eux même ressurgit dans les esprits chaque fois que le principe de l'intangibilité des frontières est évoqué. Cette juxtaposition presque spontanée de ces deux principes, frôlant de peu l'opposition, trouverait-elle un argument solide dans l'existence d'une certaine contradiction ? Bien qu'une approche superficielle de la question porterait à défendre cette contradiction, elle n'est pas fondée pour autant, à moins d'une analyse figée au temps de l'ère précoloniale où les différentes ethnies étaient regroupées sous un même royaume. Cette approche réductionniste dans l'espace-temps de la réalité ethnique africaine ne résout pas le problème en question. Pourtant, un appel à la considération de l'implantation des groupes humains, dans les délimitations frontalières a été défendu par le Professeur Raymond Ranjeva<sup>140</sup>. Une démonstration de l'importance d'un dépassement de cette présumée contradiction s'impose.

Appelé aussi droit à l'autodétermination, ce dernier signifie que chaque peuple dispose d'un choix libre et souverain de déterminer la forme de son régime politique, indépendamment de toute influence étrangère. Ce droit pourrait justifier la vague de conflits postcoloniale, qui a touché le Bassin du Nil.

Mais voyons d'abord le contexte dans lequel est apparu ce principe. Une brève revue historique de ce dernier nous renvoie tout juste au temps de la révolution française lors de laquelle a pris naissance ce principe, cependant, à un stade embryonnaire puisque il n'était pas encore devenu universel. Quant à son contenu, il ne concernait pas encore les peuples coloniaux. En effet, sa

---

<sup>140</sup> Raymond RANJEVA, « Nouveaux aspects du droit des frontières en Afrique à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », in Georges ABI-SAAB, Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Vera GOWLLAND-DEBBAS, *Ordre Juridique International*, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 607.

submersion de la scène internationale fut pour la première fois politique et non juridique mais de façon certes très subtile, puisque évoqué en des termes différents ayant toutefois trait au sens de notre principe, les 14 points du président Wilson furent une référence emblématique de son origine. Néanmoins, la consécration juridique de ce dernier ne fut pas lente.

Suite à la deuxième guerre mondiale, la Charte des Nations Unies énonce dans son art. 1<sup>er</sup> al. 2, que l'un de ses buts est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le principe de l'égalité des droits et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En effet, ce qui a conforté ce principe ce sont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies notamment la résolution 1514 relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, également appelée Charte de la décolonisation. A travers son texte, cette consécration est nettement explicite : « *Affirmant que les peuples peuvent, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération, économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international* ». Plus encore, il est clairement dit que « *Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel* ».

Toujours dans le même esprit, la résolution 1540 du 15 décembre 1960 précisant la résolution précédente, puis la résolution 1525 relative à la coopération entre les Etats, est en conséquence davantage centrée sur l'application du principe. Il s'en suit alors plusieurs résolutions consacrant ce principe. De plus, les deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme, de 1966, se rapportant précisément aux droits économiques, sociaux, culturels que les droits civils et politiques, comportent un article premier identique consacrant le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Enfin, viennent les premières consécutions jurisprudentielles dans deux avis. La Cour Internationale de Justice (CIJ) a confirmé l'évolution du droit international en 1971 dans son avis relatif à la Namibie<sup>141</sup> et en 1975 dans son avis relatif au Sahara occidental<sup>142</sup>. Ces avis ont été complétés par un arrêt du 30 juin 1995 relatif au Timor oriental<sup>143</sup>. La CIJ présenta alors le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un principe *erga omnes* de valeur absolue et opposable à tous les Etats. Ce principe pouvait servir de contre argument à la consolidation des frontières étatiques dans le Bassin du Nil. Or, il faut combiner les deux principes pour en mesurer la portée.

---

<sup>141</sup> Affaire relative aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ Recueil, 1971, §. 54.

<sup>142</sup> Affaire du *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 oct. 1975, CIJ, Recueil 1975, p. 12.

<sup>143</sup> Affaire du *Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, CIJ, Recueil 1995.

Considérant le contenu et le sens de chacun des deux principes (l'intangibilité des frontières et le droit à l'autodétermination), il ne devrait *a priori* pas y avoir de contradiction. Puisque le droit à l'autodétermination est apparu dans un contexte colonial qui reconnaît un droit au peuple de déterminer librement leur régime politique au niveau interne. Par ailleurs, l'application de ce principe appelle à une certaine adéquation et cohérence avec l'esprit du Pacte Social<sup>144</sup>, où le peuple est censé renoncer à ses libertés naturelles pour gagner une liberté civile garantie par l'Etat représentatif du peuple et choisi par lui.

En effet, le droit à l'autodétermination est la base juridique de l'accession de ces peuples à l'indépendance et de la constitution de leurs Etats. En admettant que le territoire qui est délimité par des frontières est l'un des éléments constitutifs de base de l'Etat, est-il envisageable qu'un autre de ses éléments constitutifs qui est le peuple, ait le droit de contester les frontières étatiques en se fondant sur le droit à l'autodétermination qui à son tour était la base juridique de l'essence des Etats nouvellement indépendants ? Répondre par l'affirmatif reviendrait à admettre deux conséquences de cette hypothèse.

D'abord, cela reviendrait à reconnaître une facette tabou du droit à l'autodétermination qui est un effet destructeur puisque ce même droit qui a permis la construction d'un Etat permet, d'une part, l'anéantissement de ce dernier par sa disparition totale ou sa scission quand un peuple appelle à un droit de sécession. En effet, certains voient dans le droit de sécession et d'après les termes de Mélanie Dubuy un « *avatar contemporain* » du droit des peuples à l'autodétermination<sup>145</sup>. Si toutefois, sur le plan international, il n'existe pas d'interdiction à ce dernier, au niveau du droit interne plus précisément au niveau des constitutions la quasi majorité de ces dernières l'interdisent fermement à quelques exceptions près notamment dans le cas d'espèce de la constitution éthiopienne. Le cas échéant, la possibilité de recourir au droit international pour légitimer le droit de sécession reste envisageable et une possibilité ouverte à celui qui y prétend. Nonobstant la reconnaissance d'un tel droit la conséquence demeure quant à elle incontestable, il y aura toujours une violation manifeste de l'intangibilité des frontières. D'autre part, dans le cas d'une remise en question des frontières par le peuple à travers une contestation aspirant à une refonte de ces derniers sans appel à une quelconque sécession. La légitimation d'une telle contestation au moyen du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, entraînerait indéniablement un affaiblissement de l'Etat à travers des conflits frontaliers souvent permanents sans dénouements. Dans ce cas aussi, il y aurait violation du principe *utis possidetis juris* appliquées aux frontières africaines nilotiques.

---

<sup>144</sup> Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, 1762.

<sup>145</sup> Mélanie DUBUY, « La théorie de la sécession-remède, (remedial secession) : avatar contemporain du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », communication au 8<sup>ème</sup> Congrès français de droit constitutionnel, Nancy, 16-18 juin 2011, Politeia, déc. 2012, 34 p., en ligne, [<http://www.droitconstitutionnel.org>].

Néanmoins, dans les deux cas de l'espèce, un statut serait octroyé au peuple tel qu'il devient quasi supérieur à l'Etat qui d'une certaine façon rompt le Pacte Social puisqu'il a soit anéanti, soit affaibli la souveraineté territoriale de ce dernier, l'Etat actif souverain se retrouve réduit en un Etat passif. Or, cette hypothèse objet de la deuxième conséquence, entraîne une question incontournable celle de connaître la place du peuple dans le droit international. En effet, si le peuple peut menacer l'existence même d'un Etat au moyen de principe juridique de droit international, est-il pour autant supérieur à celui-ci ? Dans l'affirmative, l'égalité souveraine étatique se retrouve-t-elle menacée par une entité appelé peuple ? Dans le cas présent, doit-on considérer le peuple comme sujet du droit international public ? Toutes ces interrogations sont intéressantes non seulement du point de vue doctrinal, mais en plus d'un point de vue pratique qui aide la gouvernance du Bassin du Nil, dans le sens où si un peuple aspire à de telles revendications frontalières sur la base du droit à l'autodétermination, il convient de traiter juridiquement le problème. Dans la résolution de celui-ci, il est primordial d'appliquer de manière avisée le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Qu'en est-il du statut juridique du peuple au vu du droit international public ? Il existe bien une controverse doctrinale quant à savoir où placer le peuple. Le défaut d'unanimité quant à la qualification du peuple de sujet de droit international public revient au fait que certains le considèrent comme une entité physique, un groupe d'individus. Or, il est communément admis que dans l'ensemble l'individu n'est pas un sujet de droit international public à quelques exceptions telles que celles relatives aux droits des réfugiés dont la protection est assurée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, où il est clairement question d'individus ou encore l'exemple jurisprudentiel relatif à la condamnation de criminels de guerre allemands<sup>146</sup>. Parmi les adhérents à cette idée d'individu sujet du droit international, il y a le Professeur George Scelle<sup>147</sup>. En dépit de la transformation des sociétés, et de l'émergence de l'individu sur la scène internationale, cette mutation n'est pas assez mure et insuffisamment ancrée dans les mentalités juridiques pour ainsi inscrire l'individu en tant que sujet absolu de droit international public, car une revue de la notion d'Etat s'imposerait pour une homogénéisation des règles du droit international public. Par ailleurs, la définition retenue du peuple est celle d'une entité morale soumise à l'Etat symbole de la nationalité respectant le Pacte Social.

Le peuple qui userait de ce droit pour contester les frontières ou déclencherait un conflit frontalier se trouverait en principe confronté à une violation de l'intangibilité des frontières rendant

---

<sup>146</sup>Exemple du tribunal international de Nuremberg jugeant les criminels de guerre allemande. Le procès de Nuremberg intenté par les puissances alliées contre 24 des principaux responsables du Troisième Reich, accusés de complot, crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, 20 nov. 1945 - 1<sup>er</sup> oct. 1946.

<sup>147</sup> Cf., Geroge SCELLE, *Précis, de droit des gens, principes et systématiques*, Dalloz, 2008, 332 p.

ces dernières sacro-saintes. Néanmoins, la mutation de la société internationale, où les individus prennent de plus en plus de place a permis à ces derniers d'emprunter voire abuser du droit à l'autodétermination qui ne leur est pourtant pas destiné initialement pour servir leur propres intérêts.

Cette montée soudaine de l'individu sur la scène internationale n'augurerait-elle pas d'un déclin de la force de l'Etat ? En effet, d'une certaine manière cela pourrait être vrai, en observant la réalité politique, une faille peut vite être décelée. En effet, il ne s'agirait pas d'une contradiction entre les principes juridiques par un revirement dans l'application de ces derniers, mais plutôt d'une incapacité de l'Etat à contenir, sans oppression aucune, les divergences socioculturelles dont témoigne la société qui de part cette faiblesse ne reflète plus une nation unie mais une société émiettée en plusieurs peuples réfutant le vivre-ensemble et aspirant à une autodétermination. Parmi les erreurs des régimes politiques africains, l'on retrouve essentiellement au niveau administratif une centralisation du pouvoir exaspérante, qui accentue au niveau économique le régionalisme déjà marqué par les différences socioculturelles qui étaient censées constituer une richesse. Ces deux erreurs colossales ramollissent l'unité sociale nationale. Cette défaillance politique se trouve être le fondement de la contradiction apparente entre les deux principes. En effet, le peuple uni formant une nation constitue l'armature de l'Etat, si ce dernier ne remplit pas sa part du « Pacte » cette même armature se transforme en une arme autodestructive.

Le revers économique-juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>148</sup>. En effet, « *la souveraineté sur les ressources naturelles apparaît incontestablement comme un élément composant du droit à l'autodétermination et comme un corollaire de la souveraineté* »<sup>149</sup>. Ce droit sur les ressources naturelles a connu à maintes reprises des consécration tant juridiques<sup>150</sup> que jurisprudentielles.

Cette facette du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes étendue aux ressources naturelles est d'une importance assourdissante. Etant donné que politiquement parlant, il est possible d'assister à l'émergence de nouveaux Etats suite à une sécession comme pour le cas du Sud Soudan<sup>151</sup> ou encore des cas de conflits frontaliers suite à une contestation de la délimitation frontalière<sup>152</sup>, qui a entraîné juridiquement la violation du principe d'intangibilité des frontières sur la base du principe du droit à l'autodétermination. Par analogie, si l'on transposait aux ressources naturelles, ce qui est fort plausible, puisque dans notre cas ce sont des frontières naturelles hydrauliques, par conséquent des

---

<sup>148</sup> Georges FISCHER, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, vol. 8, 1962, pp. 516-528.

<sup>149</sup> Mohamed BEDJAOUI, « Etats nouveaux et droit international », *RCADI*, vol. 130, 1970, p. 496.

<sup>150</sup> Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été introduit dans les débats des Nations Unies à la suite de la demande des pays colonisés et des PED de pouvoir bénéficier de l'exploitation de leurs ressources naturelles. L'ONU a fini par consacrer ce principe par sa Rés. 1803, Assemblée Générale, 17<sup>ème</sup> session, 14 déc. 1962.

<sup>151</sup> *Cf., infra* p. 156.

<sup>152</sup> *Cf., infra* p. 86.

ressources naturelles, qui délimitent les territoires respectifs des riverains, cela nous conduirait à une violation de l'intangibilité des frontières étayée par le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles. Cette situation est dramatique non seulement au vu des considérations juridiques expliquées précédemment, mais en plus parce que les ressources naturelles en question représentent des ressources vitales objet de convoitise et de tension. Dans ce cas précisément, il faut être catégorique quant au refus d'une quelconque légitimation d'une atteinte à l'intangibilité des frontières. Le cas échéant, le droit international fluvial traitant des utilisations autres que la navigation, n'aurait pas de raison d'être. En effet, de cette atteinte se dégage une violation en cascade des principes généraux du droit international fluvial contemporain. Dans sa conception postmoderniste, il est admis des principes comme l'utilisation équitable et non dommageable de la ressource, le principe de bon voisinage même s'il n'est pas propre au droit international des ressources en eau de manière général, ainsi que la résolution pacifique des différends. En effet, le partage équitable et l'utilisation non dommageable des ressources en eau qui présupposent l'acceptation d'une relativisation de la souveraineté territoriale étatique, sous entendent d'emblée une relativisation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et par ricochet celle du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles qui ne peut servir de base pour contrecarrer l'intangibilité des frontières. Dans le cadre de la gouvernance du Bassin du Nil, une telle relativisation s'impose, puisque le fondement même d'une gouvernance durable est le respect des principes évoqués du droit international fluvial. Cette interconnexion et subordination des différents principes convergent vers une même logique de garantie d'une certaine stabilité politique condition primaire et primordiale de la gouvernance durable du Bassin du Nil.

Dans le cas nilotique, le respect de l'intangibilité des frontières naturelles hydrauliques et la relativisation du droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles est en adéquation avec le partage équitable et l'utilisation non dommageable et trouve un fondement dans l'idée des ressources hydrauliques en tant que patrimoine commun de l'humanité<sup>153</sup>. La violation de ces règles juridiques internationales entraînerait le Bassin du Nil dans une anarchie sans précédent où les riverains entreraient dans des conflits frontaliers interminables et sanglants, où chacun userait de la force pour servir ses intérêts propres. Même si un tel scénario semble dramatique, il n'est pas pour autant utopique si l'on tient compte de la nature de la ressource. Epuisable dans le temps et l'espace, elle devient source d'angoisse et de stress permanent pour les riverains. Ayant une certaine valeur économique, même si à notre égard nous réfutons l'idée de l'eau en tant que seulement bien économique, au vu du droit international fluvial, elle devient déterminante au développement de chacun des Etats nilotiques. Ayant une valeur sociale, elle incarne une spiritualité sociale collective

---

<sup>153</sup>Cf., Sylvie PAQUEROT, *Le statut des ressources vitales en droit international. Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 273 p.

à travers les rites religieux, les traditions et coutumes ancrés profondément dans les consciences et maintenant une certaine sérénité.

Cependant, la réalité politique est différente de la réalité juridique, dans le sens où les contestations territoriales ont bien eu lieu. En revanche, comme déjà expliqué, cela ne témoigne pas seulement de l'imperfection juridique, car le constat était parti justement de l'admissibilité de cette vérité, mais en majeure partie de la nonchalance politique des Etats quant à la recherche d'un moyen de faire cohabiter équitablement les diversités culturelles.

Outrées par une telle délimitation qui témoigne d'une grande iniquité, de par son manque de considération des valeurs ethniques riches et diverses, mais surtout de l'incompétence des régimes politiques, les sociétés nilotiques ont riposté. Autrefois regroupées et organisées en royaumes, elles se trouvèrent non seulement dispersées de part et d'autre des frontières mais aussi censées constituer des nations solides pour fonder les Etats nouvellement indépendants. Cependant, cette pression s'est profondément accrue dans la conscience collective nilotique, ce qui a manifestement provoqué une vague de contestation frontalière tantôt explosive tantôt implosive.

## **II - La place des frontières naturelles aquatiques dans les contestations frontalières nilotiques**

La place des frontières naturelles aquatiques nilotiques diffère selon les cas. En effet, il y a les cas des frontières naturelles aquatiques objets de contestations frontalières dans le bassin du Kagera (A) d'une part. D'autre part, le cas des frontières naturelles aquatiques, objet de résolution du conflit érythro-éthiopien (B).

### **A - Les frontières naturelles aquatiques, objets de contestations frontalières dans le bassin du Kagera**

Le bassin du Kagera<sup>154</sup> constitue l'un des plus importants sous-bassins du Bassin du Nil. Le cours du Kagera mesure 400 km. Il prend sa source au cœur de la forêt de Nyungwe, dans la province de l'ouest du Rwanda, sous le nom de Rukarara, puis de Mwoyo et de Nyabarongo. La rencontre de la Nyabarongo avec l'Akanyaru forme la rivière d'Akagera et enfin de Kagera. Concrètement, le bassin de la rivière Kagera dessine une première frontière naturelle entre le Rwanda et la Tanzanie, et une deuxième frontière entre l'Ouganda et la Tanzanie. Le bassin de la Kagera est partagé entre le Burundi, le Rwanda, l'Ouganda et la Tanzanie. La délimitation de ces frontières remonte au temps

---

<sup>154</sup> Cf., annexe 1.

de la colonisation. Etant donné que les lacs et affluents sont contigus, les méthodes de délimitation ont essentiellement été la ligne médiane et le *thalweg*<sup>155</sup>.

Ces frontières naturelles ont fait l'objet de contestations provoquant de graves instabilités politiques dans la région, ce qui entrave manifestement l'exécution de projets entrant dans le cadre de la gouvernance du Bassin du Nil. Seuls quelques exemples pertinents illustratifs de ces contestations seront retenus.

Tout d'abord, l'examen des conflits frontaliers opposant le Rwanda et le Burundi s'impose. La délimitation des frontières de ces deux pays repose en partie sur les affluents du bassin du Kagera. Il existe toute une série de discordes sur la délimitation frontalière entre les deux pays qui repose pour l'essentiel sur des repères naturels aquatiques et ce d'après les propos du Commissaire Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers recueillis par Célestin Hicuburundi.

*« Comme vous le dites, au niveau de la Grande Commission Mixte rwando-burundaise, nous avons analysé ensemble les points litigieux sur les frontières communes. Il a notamment été cité la colline de Sabanerwa en Province de Ngozi, le partage des marais entre Cohoha et Kanyaru à côté de la Commune Bugabira au Burundi, il a aussi été question de la frontière Gasenyi - Nemba coté rwandais, tout comme on a parlé du tracé de frontière sur le Lac Rweru parce que là aussi il y avait des conflits dans les marais de Gishenyi côté burundais, et de Mazane du côté du Rwanda. Il a été également cité la crête de Twinyoni dans la Kibira [...] ».*

D'une part, il y a le lac Rweru qui tout comme le lac Cohoha, limitrophe de deux pays dessine une frontière naturelle. D'autre part, la rivière Kanyaru trace une frontière naturelle entre les deux pays en formant un grand marais. En effet, les deux conflits ont eu lieu au niveau du marais Kanyaru et du lac Rweru.

*« En 2007, un conflit est né entre la population de la colline de Rukurazo de la commune Mwumba, en province de Ngozi et leurs voisins du Rwanda. L'origine de ce conflit est la rivière Kanyaru qui a tracé un autre cours d'eau secondaire empruntant ainsi une autre trajectoire, ce qui a provoqué une perte énorme pour les cultivateurs de part et d'autres dans les marais de l'Akanyaru. Après ce constat, les Burundais pour pouvoir accéder à Sabanegwa où se trouvent leurs champs ont dû boucher cette nouvelle voie et les Rwandais n'ont pas tardé à détruire ces barrages. Ces conflits ne concernent pas*

---

<sup>155</sup> Ian BROWNLIE, « African boundaries, a legal and diplomatic encyclopaedia », London, C. Hurst; Berkley; Los Angeles: University of California press, vol. 1, 1979, pp. 738-752, pp. 983-1001, pp. 1011-1016.

*uniquement la vallée de l'Akanyaru depuis que cet îlot Sabanegwa d'une superficie de 20 km carré se trouve de l'autre côté de l'Akanyaru tout le monde veut s'en approprier»<sup>156</sup>.*

D'après le rapport d'information d'une mission de Sénateurs dans des localités des provinces Kirundo, Muyinga, Ngozi et Cibitoke frontalières entre le Burundi et le Rwanda, dans la province de Ngozi, l'exploitation très dense combinée aux crues du lit de la rivière Akanyaru dans une vaste vallée autour de la colline de Sabanegwa, commune Mwumba, ont déplacé le cours du lit et développé un affluent qui contourne cette colline et la localise entre le lit majeur et le lit mineur. Le cours d'Akanyaru, constitue une ligne de frontière naturelle. Ainsi, les négociations ont porté sur la reconnaissance des lits à considérer comme majeur. A cet effet, il a été observé des manœuvres rwandaises pour s'accorder certains privilèges. Ces derniers consistent à obstruer le cours des eaux du lit majeur, à l'avantage du lit méridional, dans l'optique de justifier à terme l'appartenance des terres cultivables et de la colline Sabanegwa à l'Etat rwandais.

Ce faisant, « *une commission technique rwando-burundaise n'arrive pas à trancher et les deux pays ont décidé de faire appel à une commission neutre composée d'experts étrangers* »<sup>157</sup>. Cette commission technique mixte<sup>158</sup> appelée à trouver un terrain d'entente ayant échoué, le Burundi a recouru à la médiation de la Belgique qui était une ancienne puissance tutélaire.

Parmi les difficultés que présentent les frontières naturelles aquatiques fluviales, il faut indéniablement citer la déviation du cours d'eau de son chenal principal, son démembrement, ou encore dans le cas d'espèce l'apparition d'îlot. Ces imprévisions sont dues à la nature même des cours d'eau. Ce dernier cas pose une situation délicate puisque la formation d'un nouveau territoire n'est pas sans impact sur les Etats riverains. Dès lors, il convient de savoir au territoire de quel riverain l'îlot sera annexé, et à qui reviendra l'exercice de la souveraineté sur celui-ci.

La réponse suscite une curieuse exaltation juridique qui de prime abord pousse à chercher une définition juridique de ce type d'îlots fluviaux qui, sans doute, diffèrent des îlots maritimes. En réalité, la définition juridique des îlots fluviaux fait défaut en droit international fluvial. La difficulté de trouver une définition juridique unique réside dans la nature de ces îlots liée à leur mobilité et aux différentes situations engendrées par l'action du fleuve sur ces derniers. Notamment lors des crues, d'éventuelles submersions pendant la saison des pluies rendraient l'existence de ces derniers éphémère, non permanente et limitée dans le temps. La formation des îles est sensible du fait des

---

<sup>156</sup>Jean Marie JABO, « *Le conflit frontalier entre le Burundi et le Rwanda à cause de la rivière Kanyaru* », en ligne, [<http://www.panosparis.org>].

<sup>157</sup> *Idem*.

<sup>158</sup> Le décret présidentiel burundais n°100/342 du 04 déc. 2007 avait créé une commission nationale chargée de la démarcation et de la matérialisation de la frontière commune avec le Rwanda.

différentes éventualités rattachées à ces derniers. D'une part, étant donné que l'îlot se trouve généralement entre deux chenaux, l'îlot peut basculer d'une frontière à l'autre selon la méthode de démarcation (ligne médiane ou encore le *thalweg*). D'autre part, des îles de souverainetés différentes peuvent se réunir pour n'en former qu'une seule. Ou encore, la possibilité qu'une île perde sous l'effet de l'érosion son caractère en se collant à l'une des rives du fleuve n'est pas à exclure. Ces différentes hypothèses relatives aux îles fluviales laissent perplexe quant à savoir s'il faut envisager ou non une correction de la frontière<sup>159</sup>.

La résolution de ce problème s'effectue souvent à travers la volonté des Etats qui se traduit par un consentement à une délimitation des frontières naturelles fluviales qui tienne compte des modifications naturelles du cours d'eau notamment l'apparition d'îlots<sup>160</sup>. Certains Etats ont opté pour la signature d'accord bilatéraux pour l'annexion de l'îlot à leur territoire, d'autres ont procédé à une attribution nominative des îlots indépendamment de leur situation par rapport aux frontières<sup>161</sup>. Ce qui concrètement se résume en l'adoption de deux types de lignes de départage, une attributive de souveraineté, l'autre d'allocation distribuant les îles. Cette grande disparité dans les solutions empêche l'établissement d'une règle générale s'appliquant à ces situations d'attribution des îles. Les Etats optent pour une certaine liberté dans le choix de la règle, sans doute parce qu'encore une fois il est question de souveraineté territoriale.

Cet îlot faisant l'objet d'une discorde burundo-rwandaise, du fait de sa situation dans le marais d'Akanyaru ne devrait en aucun cas alterner la gestion commune du marais en vue de sa préservation. En effet, les Etats sont appelés à transcender la logique de la séparation propre à la délimitation frontalière pour adopter une gestion intégrée pour la sauvegarde de ces milieux, en dépit de tout différend et ce en raison de l'importance de ces zones humides auxquelles une attention particulière a été accordée par l'adoption sur le plan multilatérale de la Convention de Ramsar<sup>162</sup>. Une Convention dont le Rwanda et le Burundi se trouvent signataires.

Un autre exemple de discorde mérite d'être cité. Il s'agit du lac Rweru. En effet, sur ce lac, toujours en province de Muyinga, la frontière naturelle n'est pas visible. Néanmoins, des techniques

---

<sup>159</sup> Nicolas BOEGLIN-NAUMOVIC, « De l'usage des cours d'eau internationaux comme frontières », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Mohamed Ahmed Salman SALMAN, *Les ressources en eau et le droit international*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 141-142.

<sup>160</sup> Philippe CHRESTIA, *Le principe d'intégrité territoriale : D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, Paris, Harmattan, 2002, pp. 95-99.

<sup>161</sup> Cf., Clémence PHILIPPE, « La prise en compte des îles », in Bogdan AURESCU, Alain PELLET (dir.), *Actualité du droit des fleuves internationaux*, Paris, Pedone, 2010, pp. 41-51.

<sup>162</sup> La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée Convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 fév. 1971 et entrée en vigueur en 1975, pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

modernes de levées topographiques peuvent délimiter les parties. L'intangibilité de la limite dans le cadre des frontières aquatique n'arrange certes pas la résolution de ce conflit, elle se trouve de surcroît accentuée quand il s'agit des lacs limitrophes. Cette particularité rend les activités de pêches conflictuelles entre les communautés locales.

Ces différents points de contestation relevés tout au long des frontières ne peuvent qu'entraver la gouvernance du Bassin dans sa phase exécutive. Dans le cadre de l'IBN, précisément le programme d'action subsidiaire pour les pays des lacs équatoriaux (NELSAP), la gestion intégrée des ressources en eau transfrontalières des lacs Rweru, Cyohoha et du marais Akanyaru qui fait partie intégrante de la gouvernance globale du Bassin du Nil, requiert comme condition primaire la stabilité politique et ce tel qu'il a été prévu dans le rapport d'évaluation :

« 2.5. Risques

2.5.1. Les hypothèses suivantes sont posées pour la réalisation du projet :

- La stabilité politique est assurée »<sup>163</sup>.

En remontant l'histoire du bassin du Kagera, une attention particulière doit être accordée à une forme de contestation plus importante que celle des frontières rwando-burundaises. Il s'agit du conflit qui avait opposé la Tanzanie à l'Ouganda. Au commencement, en octobre 1978, des troupes ougandaises se sont rendues maîtresses d'une zone de 1840 Km<sup>2</sup> au nord du fleuve Kagera en Tanzanie appelée le saillant kyaka. Selon Idi Amin Dada, ce cours d'eau devait servir de frontière naturelle entre les deux pays. Dès lors, serait rectifiée une limite coloniale qu'un accord entre Londres et Berlin avait fixée au milieu du lac Victoria. Julius Nyerere l'interprétant autrement, les hostilités ont été ouvertes. Le président de l'OUA - le Général Gaafar Nimeri - et le Chef d'Etat nigérian - le Général Obasanjo - se sont efforcés de convaincre le Général Idi Amin Dada de retirer ses troupes du territoire Tanzanien. En fait, le conflit prit une autre dimension et se terminera par la chute du Président Ougandais, Idi Amin<sup>164</sup>.

Ce dernier exemple atteste de la gravité des contestations frontalières puisque elles peuvent déboucher sur un conflit armé, voire la déchéance d'un président. Ces contestations émanent soit de la plus haute sphère politique étatique, il s'agit alors de conflit transfrontalier direct, soit de la base en d'autres termes la société qui expose le problème aux plus hauts dirigeants qui à leur tour négocient

---

<sup>163</sup> Cf., Rapport d'évaluation, en ligne, [<http://www.africanwaterfacility.org>].

<sup>164</sup> Daniel G. ACHESON-BROWN, « The tanzanian invasion of Uganda: A just war ? », *International Third World Studies Journal and Review*, vol. 12, 2001.

Celestine BASSEY, Oshita O. OSHITA, « Governance and border security in Africa », Lagos, Malthouse Press, 2010, pp. 98-101.

le problème avec les dirigeants de l'Etat voisin, dans ce cas il s'agit d'un conflit transfrontalier indirect.

Ces revendications ne peuvent *a priori* pas puiser dans le droit international public une quelconque légitimité, compte tenu de l'intangibilité des frontières africaines. De ce fait, qu'il s'agisse de conflits transfrontaliers indirects qui en réalité dissimulent des conflits d'intérêts intercommunautaires ou de conflits transfrontaliers directs, ces formes de contestations constituent une violation de l'intégrité territoriale des pays en question et ce à travers la remise en question des frontières dans le but de les déplacer, où l'appropriation de parcelles aquatiques frontalières de l'Etat voisin par l'exercice d'activités, telles que la pêche par les populations locales afin de rendre l'occupation effective. Ces revendications rebaptisées violation de l'intégrité territoriale incarnent la forme pacifique puisque ces mêmes revendications peuvent se transformer en conflit armé qui alors non seulement constitueraient une violation de l'intégrité territoriale étatique mais se trouveraient de surcroît être une agression. Néanmoins, ces mêmes ressources naturelles aquatiques peuvent s'avérer être une alternative pour le tracé des frontières objet de litige perpétuel interétatique, le cas échéant entre l'Ethiopie et l'Erythrée.

### **B - Les frontières naturelles aquatiques, objets de résolution du conflit érythro-éthiopien**

Une des forces culminantes de la corne de l'Afrique, l'Ethiopie était et demeure une puissance. Une brève revue historique s'impose afin de comprendre les entrailles du conflit érythro-éthiopien. En réalité, l'Erythrée telle que connue aujourd'hui n'a jamais existé. Les actuels territoires éthiopiens et érythréens étaient sous l'égide de puissants royaumes successifs dont les plus connus sont le royaume de D'mt et celui d'Aksoum. Puis, avec l'arrivée des Ottomans les territoires du nord de l'Erythrée actuelle ont été envahis et annexés par l'Egypte. Au 19<sup>ème</sup> siècle, l'Egypte avait cédé ces mêmes territoires à l'Italie. Quant à la moitié sud de l'Erythrée, elle faisait toujours partie intégrante de l'Ethiopie. Au sortir de la deuxième guerre mondiale, après un bref épisode de colonisation britannique de l'Erythrée de 1941 à 1952, l'Egypte a tenté de réannexer l'Erythrée à son territoire. Cette aspiration émanait entre autres choses, d'une détermination de contrôler un affluent du Nil qui est l'Atbara situé en partie en Erythrée et prenant sa source au lac Tana en Ethiopie<sup>165</sup>.

Néanmoins, l'Ethiopie aspirait à la même chose même si ses motivations différaient en ce qu'elle voulait avoir un accès direct sur la mer. Pour ce faire, elle a adopté une stratégie bien réfléchie afin d'en dissuader l'Egypte. Elle a commencé par rappeler à l'Egypte un accord qui ne pouvait que

---

<sup>165</sup> Cf., annexe 1.

faire fléchir cette dernière. Selon les termes de l'art. 3 dudit accord signé le 15 mai 1902, fixant la frontière entre le Soudan et l'Ethiopie, l'Empereur Menelik II d'Ethiopie s'était engagé à ne pas construire et à ne pas permettre la construction d'ouvrages sur le Nil bleu, le Sobat et le lac Tana sans le consentement du gouvernement soudanais. Cet accord ne concernait en aucun cas l'Egypte. De ce fait, l'Ethiopie, pour entreprendre des travaux sur la partie de l'Atbara située sur son territoire n'était pas tenue de solliciter le consentement préalable de l'Egypte.

Ensuite, l'Ethiopie avait dénoncé les termes du Protocole signé à Rome le 15 avril 1891 entre la Grande-Bretagne et l'Italie, délimitant les sphères d'influence en Afrique orientale. En effet, l'art. 3 de ce Protocole prévoyait que l'Italie s'engagerait à ne pas construire sur l'Atbara, dans sa partie traversant l'actuelle Erythrée, d'ouvrages susceptibles de modifier sensiblement l'écoulement de cette rivière dans le Nil. Ce faisant, l'Ethiopie avait déclaré ne pas être tenue par les termes dudit Protocole compte tenu du fait qu'il était signé entre puissances colonisatrices. La stratégie se résumait à rendre caducs tous les accords sur le Nil s'avérant contraignants pour l'Ethiopie.

De ce fait, l'Egypte se trouvait contrainte d'abandonner ce projet, l'Erythrée devint alors un territoire éthiopien après son délaissement « délibéré » par les Britanniques au profit de l'Ethiopie. Cette annexion s'était conclue le 14 novembre 1962. Le sort de l'Erythrée relevait alors des affaires internes éthiopiennes. L'histoire tumultueuse de ce territoire a fait naître chez son peuple une conscience commune qui aspirait à l'autodétermination. Celle-ci avait eu lieu sur plusieurs étapes<sup>166</sup>.

Dans un premier temps, le 2 décembre 1950, il a été reconnu au niveau international, aux érythréens la qualité de peuple et ce d'après le paragraphe 12 de la Résolution 390 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à l'Erythrée<sup>167</sup>. Puis, le 3 octobre 1980, d'après la décision finale de l'avis consultatif sur l'Erythrée auprès du tribunal permanent des peuples à Milan, il a été reconnu au peuple érythréen le droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Aussi paradoxal qu'il puisse paraître, parmi les arguments que le peuple érythréen a avancés pour justifier son droit à l'autodétermination, celui de l'intangibilité des frontières était certainement le plus solide. En effet, il avançait la thèse selon laquelle l'Erythrée était une colonie italienne et qu'après le départ des colons, il était légitime que le peuple érythréen retrouve une indépendance sous forme d'un Etat dont la délimitation du territoire était fondée sur les frontières héritées de la colonisation<sup>168</sup>. En effet, l'existence de ce territoire du temps de la colonisation délimité et distinct du territoire éthiopien leur octroyait le droit à l'autodétermination et donc de se proclamer en tant qu'Etat érythréen indépendant

---

<sup>166</sup> Philippe CRESTIA, *Le principe d'intégrité territoriale : D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, op. cit., pp. 261-262.

<sup>167</sup> Rés. 390, Assemblée Générale, 5<sup>ème</sup> session, 2 déc. 1950 : *Erythrée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée ; rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unie pour l'Erythrée*.

<sup>168</sup> Anouche BEAUDOUIN, *Utis possidetis et sécession*, op. cit., pp. 482-484.

de l’Ethiopie<sup>169</sup>. Après une gestation de plus de 40 ans, ce droit à l’autodétermination a abouti puisque par le renversement du régime éthiopien, les Erythréens obtinrent leur indépendance en 1993<sup>170</sup>. Paradoxalement, en 1994 l’Ethiopie adopta une nouvelle constitution au sein de laquelle elle reconnaît le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes<sup>171</sup>.

Nonobstant cette nouvelle, l’indépendance de l’Erythrée n’aurait pas de la paix espérée mais d’un début de guerre sanglante entre les deux Etats, en raison d’un grand différend quant à la détermination des frontières. A l’occasion de ce conflit frontalier, l’OUA a été saisie de l’affaire afin de trouver un compromis, néanmoins cette tentative était vaine. Suite à l’accroissement des agressions mutuelles, une commission de délimitation des frontières entre l’Erythrée et l’Ethiopie a été créée au sein de la cour permanente d’arbitrage, suite à l’accord d’Alger de 12 décembre 2000.

En effet, cette commission a essayé de trancher ce différend en proposant un plan de traçage des frontières sur carte. Selon sa déclaration concernant la décision de la délimitation des frontières en novembre 2006 et de son annexe, la délimitation s’est basée sur des repères naturels aquatiques en d’autres termes les rivières. Ces affluents de l’Atbara ont été pris comme repères pour fixer les frontières. En effet, à l’ouest ces affluents sont successivement le Setit et le Mareb. Puis, du centre jusqu’à l’est il y a au niveau de la ville érythréenne Tserona les rivières Belesa réparties en deux chenaux (principal et secondaire), ensuite au niveau de la ville éthiopienne Zalambessa viennent les rivières Muna, Endeli et Ragali qui se déversent dans le lac salé éthiopien.<sup>172</sup>

Le parcours de la décision de la commission de délimitation, révèle que la méthode retenue de délimitation est la ligne médiane du chenal principal ou à défaut de la rivière qui ne se dessèche pas. La commission n’a pas omis de souligner certaines précisions quant aux déplacements éventuels du chenal principal qui déplaceraient de fait les frontières. Pour cause, dans la zone du delta du fleuve Ragali, la commission a dû se départir légèrement de la ligne conventionnellement fixée à la ligne

---

<sup>169</sup> Alain FENET, *Le droit du peuple érythréen à l’autodétermination*, Amiens, Centre de Relations Internationales et de Sciences Politiques d’Amiens, 1984, 46 p.

<sup>170</sup> Philippe MOREAU DEFARGES, « L’Organisation des Nations Unies et le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes », *Politique étrangère*, vol. 53, n°3, 1993, p. 664.

<sup>171</sup> La constitution éthiopienne dispose « Article 39 *The Right of Nations, Nationalities and Peoples*

4. *The right to self-determination up to secession of nation, nationality and peoples may be exercised:*

(a) *where the demand for secession is approved by a two thirds (2/3rds) majority of the legislature of the nation, nationality or people concerned.*

(b) *where the Federal Government within three years upon receipt of the decision of the legislature of the nation, nationality or people demanding secession, organises a referendum for the nation, nationality or people demanding secession.*

(c) *where the demand for secession is supported by a simple majority vote in the referendum.*

(d) *where the Federal Government transfers power to the parliament of the nation, nationality or people which has opted for secession.*

(e) *where property is partitioned in accordance with the law.»*

<sup>172</sup> Les détails de la délimitation des frontières par la cour permanente d’arbitrage, en ligne, [<http://www.pca-cpa.org>].

médiane du fleuve pour choisir une ligne droite reliant des points médians situés plus au nord sur le cours stable du fleuve.

## **Paragraphe 2 - Les grands lacs du Bassin du Nil**

Les grands lacs dont il est question ici sont le lac Victoria, le lac Edouard et enfin le lac Albert. Le premier est limitrophe de trois Etats, le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda ; le second et le troisième constituent des frontières naturelles entre l'Ouganda la République Démocratique du Congo. Certes, ces grands lacs du Bassin du Nil ont aussi fait l'objet de contestation quant à la délimitation des frontières ou encore quant à l'apparition d'îlots attirant la convoitise souveraine des riverains<sup>173</sup>. Toutefois, il sera question ici de traiter les problèmes frontaliers que posent les lacs non pas en tant que frontières naturelles, mais en tant que ressources naturelles limitrophes et partagées. Il est alors intéressant d'examiner de près ces conflits, ce qui nécessite en premier lieu de procéder à une approche liminaire de la problématique des grands lacs limitrophes (I), ensuite à une approche synthétique de la géopolitique des grands lacs limitrophes (II).

### **I - L'approche liminaire de la problématique des grands lacs**

La problématique des grands lacs soulève la question de leur nature juridique (A), ainsi que celle de leurs ressources qui sont objets de discorde (B) entre les riverains.

#### **A - La nature juridique des grands lacs**

La nature juridique des lacs du Bassin du Nil est déterminante pour les rapports entre les riverains. Il est possible de dégager essentiellement deux natures juridiques. La première est d'ordre fonctionnel. En ce sens, il s'agit des lacs frontières (1). La deuxième relève d'un statut particulier classant les lacs comme sites protégés (2).

---

<sup>173</sup> En l'occurrence, l'îlot Migingo apparu dans le lac Victoria a provoqué une perpétuelle discorde entre le Kenya et l'Ouganda quant à la propriété de celui-ci.

## *1 - Des lacs frontières*

La définition des lacs est d'un grand intérêt puisqu'elle permet de déterminer le droit applicable adéquat. En effet, il est établi une distinction entre les lacs et les mers, une distinction qui permet d'exclure l'application du droit maritime aux lacs. En effet, d'un point de vue scientifique, le critère déterminant dans la distinction entre ces derniers est *a priori* le niveau de l'eau. Le niveau des lacs ne coïncide pas forcément avec celui des mers qui est à une altitude zéro, il peut être soit supérieur soit inférieur. Un autre critère exige la libre communication entre les mers ce qui n'est pas le cas des lacs.

Parfois, il est plus difficile de distinguer le lac du fleuve, surtout s'il présente des étendues d'eau. Néanmoins, cette distinction n'est pas problématique puisque le régime juridique des fleuves et des lacs est quasiment le même<sup>174</sup>. Cependant, il existe une distinction d'ordre épistémologique et pratique entre lacs internationaux et lacs frontières.

Les lacs frontières constituent une frontière naturelle entre deux ou plusieurs Etats et sont, de ce fait, des lacs internationaux. Tandis que les lacs internationaux ne sont pas forcément des lacs frontières<sup>175</sup>. Il s'agit de lacs dont le déversoir est relié à un cours d'eau d'intérêt international. En effet, il existe plusieurs variantes des lacs frontières<sup>176</sup>. Il y a les lacs dont l'accès est naturellement possible à partir de la mer. Ensuite, il y a ceux dont l'accès a dû être aménagé par les riverains (système lacustres). Il existe aussi des lacs frontières spécifiques non reliés à un système fluvial international. Enfin, il est des lacs frontières et reliés à un cours d'eau international, tel le cas du Bassin du Nil qui inclut plusieurs lacs frontières.

Partant, le cas du lac Tana situé entièrement en Ethiopie, mais se déversant dans le Nil bleu, est un lac international sans être un lac frontière. Alors que les trois lacs en amont du Bassin (le lac Victoria, le lac Albert et le lac Edouard), d'un point de vue juridique, sont à la fois, lacs frontières et lacs internationaux puisque ces derniers forment des frontières naturelles et font partie d'un système hydrographique englobant plusieurs Etats dont les composantes sont interconnectées, qui est le Bassin du Nil.

En effet, le lac Albert constitue une frontière naturelle entre la RDC et l'Ouganda, une frontière délimitée par la Convention de Londres du 3 février 1915<sup>177</sup> qui reprend celle de l'accord

---

<sup>174</sup> Maria QUEROL, « Rethinking international rivers and lakes as boundaries », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Salman Mohamed Ahmed SALMAN (dir.), *Les ressources en eau et le droit international*, op. cit., pp.120-132.

<sup>175</sup> Philippe PONDAVEN, *Les lacs frontières*, Paris, Pedone, 1972, p. 6.

<sup>176</sup> *Idem*, p. 8.

<sup>177</sup> Arrangement relatif à la frontière entre le mont Sabinio (nord-est du lac Kivu), le lac Edouard, le lac Albert et la crête de partage Congo-Nil, Londres, 3 fév. 1915, approuvé par la loi du 15 nov. 1918.

du 14 mai 1910<sup>178</sup>. En effet, une ligne médiane formée de segments reliant plusieurs points équidistants des deux rives du lac a été établie pour le traçage de la frontière. La même convention a prévu la délimitation de la frontière sur le lac Edouard en adoptant une délimitation par une ligne droite. Quant au lac Victoria, la délimitation des frontières entre les trois Etats s'est fondée sur la méthode des limites géométriques et astronomiques, telle que prévue par le traité entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne du 1<sup>er</sup> juillet 1890<sup>179</sup>. Cette méthode consiste à délimiter par des lignes droites tracées, soit parallèlement à un méridien, soit par des points déterminés par des coordonnées géographiques. Néanmoins, en 1926, à la suite d'une révision administrative au sein de l'empire coloniale britannique la frontière sur le lac Victoria entre l'Ouganda et le Kenya a été réexaminée par voie d'ordonnance<sup>180</sup>.

## ***2 - Des lacs classés sites protégés***

Certaines parties de ces lacs bénéficient d'une protection juridique internationale, en l'occurrence le lac Edouard qui du côté congolais fait partie du parc national des Virunga qui est à la fois classé patrimoine mondial de l'humanité dont la protection est assurée par l' Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et classé parmi les sites de la Convention Ramsar pour la protection des zones humides. De surcroît, le lac Edouard du côté ougandais, fait partie du parc national reine Elisabeth qui figure aussi parmi les sites classés Ramsar. Ensuite, le lac Albert bénéficie aussi d'une protection juridique international puisque du côté ougandais, il fait partie du parc national Murchison Falls qui est aussi classé site Ramsar. Le lac Victoria connaît quelques parcs nationaux, du côté kenyan il y a l'île de Ndere, puis du côté tanzanien, il y a le Saanane et l'île de Rudondo.

Les trois lacs regorgent de ressources naturelles qui constituent un vrai catalyseur de l'économie locale voire nationale et régionale. Néanmoins, ce point positif se transforme aussitôt en une problématique sans précédent puisque de par leur nature de lacs frontières, le partage de ces ressources devient incontournable et incontestable tant du point de vue géographique que juridique. Ce partage révélera plusieurs difficultés d'ordre juridique, politique, économique, environnemental et social. Parmi ces difficultés, il est une difficulté juridique relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, sur le respect de l'intégrité territoriale, l'obligation de ne pas causer des dommages frontaliers surtout dans les cas de pollution frontalière. Face à ce conflit d'intérêts

---

<sup>178</sup> Accord sur la délimitation des frontières sur les lacs Albert et Edouard entre la Belgique et l'Allemagne, 14 mai 1910.

<sup>179</sup> Philippe PONDAVEN, *Les lacs frontières, op. cit.*, p. 21.

<sup>180</sup> François SCHRÖTER, « La délimitation des lacs internationaux : essai d'une typologie », *AFDI*, vol. 40, 1994, pp. 910-929.

économique, la coopération transfrontalière peut-elle devenir une alternative pour prévenir les éventuels conflits ?

Vraisemblablement, ces trois lacs regorgent de ressources naturelles, les trois constituent les ressources halieutiques les plus importantes d'Afrique, ce qui permet de percevoir l'importance de la pêche cœur de l'activité économique de la région. En effet, l'activité de pêche sera étudiée dans le cadre du lac Victoria car elle apparaît au premier plan des points de discord de ce lac limitrophe. Les lacs Edouard et Albert en plus de la pêche qui n'en demeurent pas moins importante pour les populations avoisinantes, regorgent de ressources pétrolières qui constituent une brèche profonde dans les relations ougando-congolaise.

Le lac Victoria avec ses ressources halieutiques confronte le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles à la nature même de cette ressource. En effet, les poissons de par leur nature mobile ne peuvent pas constituer des ressources permanentes à proprement parler puisqu'ils ignorent les frontières artificielles sur le lac. Donc, cette qualité fait défaut dans l'espace et dans le temps, ce qui d'une certaine manière réduit l'application de ce principe non plus aux ressources naturelles en termes de quantité sur un territoire donné mais aux ressources naturelles susceptibles d'exister sur un territoire déterminé et délimité en dépit de la quantité qui n'est jamais constante et varie perpétuellement. Par ailleurs, les ressources pétrolières des lacs Edouard et Albert posent le problème du partage de la ressource en plus de l'éventuelle pollution causée par l'extraction du pétrole. Cependant, le lac Edouard classé patrimoine mondiale de l'humanité régi par l'UNESCO soulèvera un grand défi, celui de la prééminence de la protection de l'environnement sur l'activité pétrolière.

Le principe de l'interdiction de polluer les eaux fluviales internationales a été défini par l'art. 9 des règles d'Helsinki. La pollution des eaux fluviales signifie toute modification nocive dans la composition, le contenu ou les qualités naturelles des eaux d'un bassin hydrographique due à une activité humaine. La Convention de New York de 1997 reprend cette même définition à l'art. 21 al. 1<sup>er</sup>. Dans cette convention, l'interdiction de polluer est énoncée plus comme une obligation d'abstention que comme une interdiction de faire. Les Etats co-riverains d'un cours d'eau international doivent s'abstenir de polluer celui-ci en préservant et protégeant les écosystèmes des cours d'eau internationaux<sup>181</sup>.

Ainsi, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources. Ce droit est encadré, puisqu'ils doivent faire de sorte à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou

---

<sup>181</sup> Art. 20, Convention de New York de 1997.

sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Pour qu'un Etat soit en mesure de déterminer si une exploitation ou un ouvrage projeté par un pays voisin aura des conséquences préjudiciables pour lui, ou s'il implique une utilisation équitable et raisonnable de la ressource, il doit connaître son projet. Il est donc indispensable, pour satisfaire cette exigence, que les Etats traversés par un cours d'eau international communiquent les mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les Etats riverains concernés, ainsi que d'échanger les données et les informations relatives aux utilisations du cours d'eau et ses ressources.

Cependant, la doctrine établit un classement des nombreux principes concernant la protection des eaux douces, notamment les principes conceptuels qui prônent le développement durable<sup>182</sup> et le droit des générations futures, les principes matériels qui sont la prévention, la précaution, l'utilisation non dommageable du territoire, le principe pollueur-payeur et l'usage équitable et raisonnable des ressources en eau partagées, et enfin les principes procéduraux dont l'obligation de coopération, d'évaluer l'impact sur l'environnement et la non-discrimination. Ces mêmes principes s'appliquent aux lacs Victoria, Edouard et Albert d'autant plus qu'ils sont interconnectés et font partie du Bassin du Nil. Ce qui implique que le non-respect de ces principes peut avoir de graves répercussions non seulement au niveau local frontalier mais en plus au niveau de tout le Bassin du Nil.

Quand bien même le droit international énonce des règles censées offrir aux Etats la pleine et entière liberté d'exploitation de leur territoire notamment de disposer de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, en raison de l'évolution du droit international. Ce dernier doit s'adapter à la conjoncture politique économique et environnementale, certaines de ses règles s'affranchissent de certains principes dont essentiellement la souveraineté territoriale étatique absolue, en limitant leur application afin de favoriser une vision novatrice qui prônent la coopération, le partage équitable, et plus généralement une gouvernance durable des bassins transfrontaliers. Au vu des enjeux que posent les ressources naturelles de ces grands lacs, il devient, dès lors, impératif d'examiner la réalité de ces points de discorde frontaliers.

---

<sup>182</sup> Gerhard HAFNER, « General principles of sustainable development : From the soft law to the hard law », in Malgozia FITZMAURICE, Milena SZUNIEWICZ, *Exploitation of Natural Resources in the 21<sup>st</sup> Century*, Kluwer Law International, 2003, pp. 53-66.

## **B - Les ressources des grands lacs, objets de discorde**

Les discordes portant sur les ressources des grands lacs du Bassin du Nil, peuvent être divisées selon le type des ressources en question. Nonobstant l'existence de ressources minières faisant l'objet de tensions, dont principalement l'or<sup>183</sup>, le choix sera porté sur l'étude des ressources halieutiques (1), et les ressources pétrolières frontalières situées dans les lacs (2).

### ***1 - Les ressources halieutiques***

Au commencement, dans le lac Victoria, la pêche excessive et le commerce illicite de spécimens n'ayant pas la taille réglementaire ont provoqué une pénurie de poissons en Ouganda, au Kenya et en Tanzanie. Beaucoup d'espèces transformées et vendues illégalement, notamment la perche du Nil et le tilapia, finissent sur les marchés européens. L'épuisement progressif des stocks de perches du Nil qui se trouve être le poisson le plus vendu, fait également monter les prix sur les marchés locaux, menaçant la survie de presque 40 millions de personnes en Afrique de l'Est. Ce poisson carnivore avait été introduit dans les années 1950 par les colons anglais pour repeupler le lac Victoria, mais il a fait des ravages dans l'écosystème en décimant les espèces indigènes.

L'Ouganda, le Kenya et la Tanzanie vendent des tonnes de perches du Nil à l'Europe. Ce faisant, les exportations de poissons ont dépassé les cultures commerciales comme le café et le coton, en termes de recettes. En effet, la surexploitation de la perche du Nil résulte du fait qu'un trop grand nombre de bateaux et de pêcheurs utilisent des techniques destructrices. L'Ouganda compte plus de vingt usines de transformation du poisson, qui exportent plus de 30 000 tonnes de marchandise chaque année, rapportant au pays la coquette somme de 150 millions de dollars 115 millions d'euros en devises par an.

Toutefois, ces exportations massives conduisent à une raréfaction des poissons et à une hausse des prix sur les marchés locaux. Selon l'Organisation des pêcheries du lac Victoria, dont le siège se trouve à Jinja, en Ouganda, plus de dix usines ont dû fermer et les vingt-cinq qui restent sont en difficulté. « *Elles tournent à un tiers ou à la moitié de leur capacité* », explique Wilson Mwanja, fonctionnaire au ministère de la Pêche ougandais<sup>184</sup>. La crise alimentaire existante est aggravée par la hausse des prix des denrées à des niveaux inaccessibles pour beaucoup. La majeure partie de population s'est rabattue sur les restes des poissons, autrement dit les têtes, les arêtes et les peaux

---

<sup>183</sup> Cf. « Bulletin de l'Initiative Régionale sur les Ressources Naturelles (IRRN) », CIRGL, 3<sup>ème</sup> éd., fév. 2012, 2 p.

<sup>184</sup> Michael WAMBI, « Région des grands lacs. La guerre du poisson aura bien lieu », Courrier international, 28 janv. 2009, en ligne, [<http://www.courrierinternational.com>].

vendues par les usines une fois les filets levés et exportés vers l'Europe<sup>185</sup>. Le plus dramatique est que même ces produits, appelés communément *mugongowazi*<sup>186</sup> ont quasiment disparu. Ceci vient du fait que les négociants ont déniché de nouveaux marchés en RDC, en République centrafricaine et dans le Sud Soudan. En effet, Mugisha Kanywani, porte-parole du marché au poisson et du port de Gaba, sur la rive du lac Victoria, reconnaît que le commerce de ces produits, avec les pays avoisinants est prospère et que les locaux n'ont pas les moyens de les acheter. « *Il y a dix ans, un pêcheur qui jetait 50 filets prenait au moins 100 kilos de perche du Nil par jour* », précise Dirisa Walusimbi Gamweru, responsable de la gestion du port de Gaba, « *Aujourd'hui, avec le même nombre de filets, il en prend seulement entre 20 et 30 kilos* »<sup>187</sup>. La baisse des stocks a eu un impact direct considérable sur la vie de la gente féminine qui peinait déjà à gagner sa vie en vendant du poisson. Les femmes ont dû se rabattre sur la vente du charbon et du bois coupé sur les îles du lac.

A cause de cette pénurie sur les bords du lac Victoria, un rituel macabre a vu le jour. Il consiste à verser du sang d'Albinos afin d'augmenter les prises. Chez les pêcheurs, il est répandu que le fait d'appâter les eaux du lac Victoria avec un bras ou une jambe découpée sur un corps d'albinos permettrait d'attraper de gros poissons, le ventre gorgé d'or. L'UNICEF a appelé à des actions concertées pour mettre fin à cette vague de meurtres en Tanzanie. Il a été recensé 35 Albinos tués en 2008 sans compter les nombreux autres décès non déclarés. La soif de l'argent a permis à ce genre de croyances de se répandre. Ce qui a fait des albinos une communauté pourchassées et menacées en Tanzanie. Suite à ces événements « *l'UNICEF condamne fermement ces actes odieux qui sont des formes de violation systématique des droits de l'Homme qui doivent être traitées avec détermination* », a déclaré l'agence onusienne dans un communiqué de presse publié fin décembre 2008<sup>188</sup>.

En plus de ce rituel, cette pénurie de poissons a pris la dimension d'une source potentielle de conflit régional. Selon les estimations plus de 300 pêcheurs kényans pénètrent chaque jour dans les eaux ougandaises. Certains ont été arrêtés et incarcérés par les autorités ougandaises. 43 % du lac Victoria appartiennent à l'Ouganda, et 51 % à la Tanzanie. L'Ouganda ayant accusé le Kenya et la Tanzanie de ne pas respecter les accords sur le partage des ressources du lac, des vedettes patrouillent aujourd'hui sur tout le lac. Selon un rapport officiel, plusieurs lois et accords sur l'exploitation du lac sont régulièrement violés. Le même document montre du doigt le Kenya, dont « *les eaux territoriales couvrent seulement 6 % du lac. Or ce pays a plus de bateaux et de pêcheurs que ses voisins* »<sup>189</sup>.

---

<sup>185</sup> *Idem.*

<sup>186</sup> Terme en langue *swahili* qui signifie « dos ouvert » ou « personne sans chair ».

<sup>187</sup> Michael WAMBI, « Région des grands lacs. La guerre du poisson aura bien lieu », *op. cit.*

<sup>188</sup> Philippe FAVRELIÈRE, « Lac Victoria : sorcellerie macabre au pays de la perche du Nil », 8 janv. 2009, en ligne, [<http://aquaculture-aquablog.blogspot.fr>].

<sup>189</sup> Micheal WAMBI, « Région des grands lacs : La guerre du poisson aura bien lieu », *Courrier International*, hebdo n°952, Afrique, 29 janv. 2009.

Malencontreusement, ce même problème existe au niveau des lacs Edouard<sup>190</sup> et Albert en plus de celui des ressources pétrolières<sup>191</sup> qui est encore plus important.

## *2 - Les ressources pétrolières frontalières situées dans les lacs*

L'exploration pétrolière dans la région était à l'origine de l'enlèvement d'un sous-traitant d'une compagnie pétrolière dans le parc des Virunga dans les Kivus en 2011, une zone où l'insécurité prévaut. Dans ces territoires toujours contestés, les groupes ethniques se livrent à une lutte pour le contrôle territorial tandis que l'armée et des groupes rebelles sont engagés depuis des années dans l'exploitation illégale des ressources naturelles. Vu que les Kivus sont des zones à haut risque, la découverte du pétrole y aggraverait le conflit. Par ailleurs, la confirmation de réserves de pétrole dans l'Est et la Cuvette centrale pourrait alimenter les tendances sécessionnistes dans un contexte politique déjà tendu, entre les provinces et le pouvoir central.

La délimitation officielle des blocs comprend des parcs naturels, dont certains sont classés au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, en l'occurrence le parc Virunga qui comprend le lac Edouard, et menace les ressources des populations locales. Les initiatives pour la transparence financière et contractuelle sont incomplètes et contredites par l'opacité de la réallocation des permis. L'échec de l'Etat à réguler les intérêts divergents et potentiellement conflictuels des compagnies et des communautés démunies nourrit clairement des ressentiments susceptibles de provoquer des conflits locaux qui pourraient facilement être instrumentalisés<sup>192</sup>.

En effet, le dialogue ougando-congolais s'avère pour le moins difficile. A l'image de tous les Grands Lacs, le lac Albert, dans le district de l'Ituri, forme une frontière naturelle, dont la délimitation pose problème depuis le début des prospections pétrolières. Dès 2003, le pétrole est associé aux violences qui secouent l'Ituri. Cette découverte est assimilée à l'intrusion des troupes ougandaises. En 2007, le flou dans la délimitation de la frontière a entraîné de brefs affrontements entre les armées congolaise et ougandaise. Malgré des tentatives d'accords, les négociations entre les deux Etats se sont faites dans la méfiance la plus totale. Ces tensions sont d'autant plus vives que l'exploration a progressé de façon effrénée du côté ougandais du lac, tandis qu'elle boite du côté congolais.

---

<sup>190</sup>En effet, d'après un article du 18 mars 2012 paru dans Afriquinfos, « 78 pêcheurs congolais arrêtés mercredi dernier par la marine ougandaise pour pêche clandestine dans l'espace ougandais sur le lac Edouard, ont été libérés samedi dernier sans condition, a indiqué dimanche à la presse, Kalonda Amisi Bernard, administrateur du territoire de Béni, au Nord-Kivu, dans l'est de la RDC ».

<sup>191</sup> Crisis Group, « L'or noir au Congo : risque d'instabilité ou opportunité de développement ? », Rapport Afrique de Crisis Group n°188, 11 juil. 2012.

<sup>192</sup> *Idem*.

La présence de pétrole a été décelée dans cette région frontalière depuis bien longtemps. Le côté ougandais du lac est exploré dès 1938 par Shell et, entre 1952 et 1954, du côté congolais. Il a fallu attendre 1997 et la signature d'un premier contrat d'exploration entre le gouvernement ougandais et Heritage Oil pour constater un regain d'intérêt pour le lac Albert<sup>193</sup>. L'arrivée de la firme Tullow Oil au Congo en 2006 a confirmé cet intérêt. Alors que l'Ituri semblait dans un tourment de violence interethnique et occupé par l'armée ougandaise accusée de pillage économique<sup>194</sup>, le gouvernement congolais a été approché dès 2002 par la firme britannique Heritage Oil pour étudier le potentiel pétrolier de ce district de la Province orientale. Heritage Oil a signé un Protocole d'accord avec Kinshasa le 2 juin 2002, portant sur l'exploration d'un immense périmètre de 30 000 kilomètres carrés allant de la ville de Rutshuru, au sud du lac Edouard, jusqu'à Mahagi, à la pointe nord du lac Albert. En dépit de cet accord, la prospection est restée au point mort du côté congolais du fait entre autres du contexte sécuritaire qui ne s'est véritablement apaisé qu'à partir de 2005. Cependant, elle s'est développée du côté ougandais, entraînant de vives tensions entre les deux pays, en particulier à propos de la souveraineté sur l'île de Rukwanzi. Le travail de prospection pétrolière sur la rive ougandaise du lac s'est fait dans une atmosphère tendue post-conflituel. Héritage de la guerre, les tensions ougando-congolaises sont alimentées par le refus du pouvoir ougandais de payer les réparations de guerre auxquelles il a été condamné<sup>195</sup>.

Sur les rives du lac Albert, la progression de la mise en valeur pétrolière s'est faite à l'avantage de l'Ouganda grâce aux découvertes d'une société canadienne de gisements à énorme potentiel<sup>196</sup>. Le gouvernement ougandais envisageait un début de production en 2014, alors que le Congo avait seulement attribué en juin 2010 les blocs du lac Albert à des sociétés qui seraient inconnues du milieu pétrolier. Malgré leurs divergences, les deux Etats sont obligés de s'accorder sur les frontières du lac. La démarcation frontalière dans cette zone n'a jamais fait l'objet de réelles discordes avant l'exploration pétrolière.

Si dans les accords de Ngurdoto, les deux Etats réaffirment l'intangibilité des frontières issues de la colonisation, ils reconnaissent aussi que le texte du 3 février 1915, signé entre la Belgique et la Grande-Bretagne, est insuffisamment précis pour déterminer la frontière sur le lac Albert. L'accord

---

<sup>193</sup> Arsene Frankeur NGANGA, Rodrigue Fénelon MASSALA, « Le Lac Albert La poule aux œufs d'or », Les Afriques, 26 déc. 2012, en ligne, [<http://www.lesafriques.com>].

<sup>194</sup> *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo* (RDC c. Ouganda), arrêt du 19 déc. 2005, CIJ, Recueil, 2005, 168 p.

<sup>195</sup> « *En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que : ... la République démocratique du Congo a droit à obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont imputables à l'Ouganda et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés* ». *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo* (RDC c. Ouganda), *op. cit.*, p. 17. Entretien de Crisis Group, journaliste, Kampala, juil. 2011.

<sup>196</sup> Cyril MUSILA, « Entre Grands Lacs et Afrique australe : quel positionnement régional pour la RDC ? », Programme Afrique Subsaharienne, Ifri, mai 2015, p. 8.

convient de la création d'une commission mixte chargée de déterminer précisément le tracé de la frontière sur le lac, la démilitarisation des localités situées dans la zone contestée ainsi qu'une administration conjointe de l'île de Rukwanzi. Cette dernière se situe au sud du lac. Or, rien ne confirme la présence d'hydrocarbures à ses abords. L'administration conjointe prévue par les accords un mois après la signature n'a jamais été mise en place par la RDC.

Le 17 mars 2008, les travaux de délimitation de la frontière ont débuté sur l'île de Rukwanzi. Dix jours après le début des travaux, le gouverneur de la Province orientale, Medar Autshai, a affirmé que l'île fait partie du territoire congolais et a fait un don d'un million de francs congolais aux officiers de la police nationale et de l'Agence nationale de renseignements qui y sont installés<sup>197</sup>. Cette déclaration a été reprise par le gouvernement congolais le 22 septembre 2008. Depuis, en attente de fonds et de l'installation d'infrastructures considérées comme des préalables à toute recherche de solution, le gouvernement congolais, n'a rien mis en œuvre, laissant ouverte la controverse sur l'île de Rukwanzi et la frontière lacustre. Le passage de la prospection à la production du côté ougandais pose de nouvelles questions quant à la coopération entre les deux pays : celles de l'évacuation du pétrole de l'Ituri (si le gisement était confirmé) et éventuellement de son raffinage. En effet, la RDC et l'Ouganda veulent tous deux s'équiper d'une raffinerie et d'un oléoduc. Compte tenu des retombées financières, Kampala souhaiterait que le pétrole de son voisin transite et soit raffiné chez lui tandis que Kinshasa craint cette dépendance énergétique. Pour éloigner cette perspective, les autorités congolaises évoquent un contre-projet gigantesque d'évacuation par l'Ouest. De ce fait, les démarches ougandaises qui mettent en avant la complémentarité industrielle et économique se sont heurtées au refus congolais.

Finalement, en février 2011, Kampala a annoncé la création d'un oléoduc qui, selon les autorités ougandaises, devrait relier la RDC au port de Mombasa via l'Ouganda et la création d'une raffinerie. Le climat congolo-ougandais reste chargé d'accusations et de suspicions, notamment de pillage des ressources naturelles, alors que l'Ouganda a renforcé la sécurité autour du lac Albert, ce qui risque d'aggraver encore plus les tensions.

L'exploration du lac Edouard a débuté des deux côtés de la frontière ougando-congolaise. La société Dominion Petroleum explore du côté ougandais le bloc 4B tandis que du côté congolais, elle a obtenu avec Soco International les droits de prospection du bloc 5 en 2010<sup>198</sup>. Le bloc 5 est situé au centre des espaces problématiques de la province du Nord Kivu. D'une part, la moitié de la superficie du bloc est située dans le parc des Virunga, ce qui pose un défi environnemental majeur. D'autre part,

---

<sup>197</sup> Crisis Group, « *L'or noir au Congo : risque d'instabilité ou opportunité de développement ?* », *op. cit.*.

<sup>198</sup> François LAYINGA, « Le pétrole du parc Virunga : potentiel de conflits et enjeux géopolitiques pour la RDC », Irenees, Kinshasa, 2015, en ligne, [<http://www.irenees.net>].

ce bloc se trouve dans une zone sensible. Il s'agit des territoires de Rutshuru et Lubero caractérisés par une forte densité milicienne où les groupes armés se battent régulièrement entre eux mais aussi avec les FARDC et l'armée rwandaise. D'ailleurs, le chef d'état-major ougandais a récemment souligné le risque qu'un groupe armé en particulier, les Forces démocratiques alliées Allied Democratic Forces, (ADF), constituait pour les réserves pétrolières transfrontalières. Il faut dire que l'exploitation illégale des ressources naturelles prospère, l'insécurité est permanente en dépit des avancées de la prospection pétrolière. La société Soco en a fait l'expérience du 14 au 16 février 2011, puisque un employé sud-africain d'une de ses sociétés sous-traitantes a été pris en otage par un groupe appartenant aux FDLR<sup>199</sup>.

La relance de la prospection heurte de front la protection de l'environnement, elle est déjà à l'origine d'une polémique internationale, tandis que la question de la pollution est un sujet récurrent dans le territoire de Moanda, où se situe actuellement la seule production de pétrole du pays. Dans l'Est, jusqu'à présent, les attributions de blocs par le gouvernement mettent face à face les intérêts pétroliers et la protection de l'environnement. Respectivement 32, 85 et 52 % des blocs 3, 4 et 5 se trouvent dans le parc des Virunga qui, depuis 1979, est classé au patrimoine de l'humanité par l'UNESCO et qui a même été inscrit en 1994 sur la liste des patrimoines en péril en raison des dégradations dont il a été et est encore l'objet. Cette dégradation est notable bien que la législation congolaise interdit toute activité d'exploration et d'extraction dans les parcs naturels.

Le parc national des Virunga en RDC est un sanctuaire de biodiversité sans équivalent. Si Total, sous la pression des populations locales et de la société civile internationale, semble avoir renoncé à exploiter le pétrole à l'intérieur du parc<sup>200</sup>, il n'entend pas renoncer aux réserves situées en sa périphérie. Pourtant, les pollutions ne connaissant pas de frontières, ces exploitations seraient tout aussi dramatiques à l'intérieur du parc et auraient de graves répercussions sur tout l'écosystème. Ce revirement est d'autant plus surprenant que, lors d'une déclaration commune du Premier ministre congolais et de la directrice de l'UNESCO en janvier 2011, le gouvernement congolais a renouvelé son engagement envers la protection des sites classés au patrimoine de l'humanité. L'autorisation des explorations dans le parc a ainsi suscité une vive réaction de la part de ceux qui le soutiennent financièrement dont notamment la Belgique et l'UNESCO.

De même, le lac Albert même s'il n'est pas classé patrimoine mondial de l'Humanité, compte parmi les plus grands. Il connaît la plus grande concentration de poissons comparé au reste des lacs

---

<sup>199</sup> Crisis Group, « *L'or noir au Congo : risque d'instabilité ou opportunité de développement ?* », *op. cit.*.

<sup>200</sup> Guy DEBONNET, Conrad AVELING, Paul OUEDRAOGO, « Rapport de mission de suivi réactif de l'Etat de Conservation du parc national des Virunga », RDC, Centre du patrimoine mondial, UICN, Ramsar, 7-14 mars 2014, 46 p., en ligne, [<http://www.ramsar.org>].

africains. Il constitue l'un des principaux réservoirs du Nil. Via sa filiale ougandaise, Total détient plusieurs permis d'exploitation d'hydrocarbures dans cette zone, dont une grande partie empiète sur le périmètre du Parc National Murchison Falls. Traversé par le Nil, ce parc est une importante zone de biodiversité et occupe une place importante dans la préservation des eaux pour les populations du Nil vivant en amont. Protégé par la Convention de Ramsar sur la protection des zones humides et par la loi ougandaise, ce parc devrait être mis à l'abri de tout projet de forage pétrolier. Au titre de cette loi, les zones humides servant de source d'approvisionnement aux populations humaines doivent être protégées contre toute atteinte ou modification. Pourtant, Total avait prévu, en 2013, d'y creuser des puits supplémentaires et d'y injecter du polymère pour fluidifier le pétrole et de faciliter son extraction.

Cet acharnement sur les ressources pétrolières frontalières, témoigne du rude choc qui confronte le pétrole, un enjeu économique majeur, au respect des normes juridiques internationales environnementales. Un conflit sectoriel doublé d'un conflit d'intérêts frontalier opposant les deux Etats dans un contexte de souveraineté territoriale faisant renaître le problème de la délimitation des frontières. Le conflit armé interethnique qui peut engendrer une guerre de sécession congolaise, le conflit frontalier qui peut être d'agression selon le droit international public.

Cette instabilité galopante piétine sur l'opportunité d'un développement régionale. Cette instabilité engendrée par les ressources pétrolières des lacs se répercute sur la gouvernance du Bassin du Nil. Etant donné l'interconnexion du système, tout problème en amont se ressent en aval et de façon plus générale entre les pays riverains. De par l'existence d'alliés politiques, même si au-devant de la scène politique internationale les positions peuvent paraître neutres, au niveau pragmatique les décisions révèlent le contraire. De ce fait, une approche synthétique de la géopolitique des grands lacs limitrophes du Bassin du Nil s'impose.

## II - L'approche synthétique de la géopolitique des grands lacs limitrophes

Cette atmosphère quasi-belliqueuse a incité les parties à réfléchir à une résolution pacifique de ces différends. Des tentatives tant bilatérales que multilatérales de maintien de la paix dans la région des grands lacs ont vu le jour. D'une part, il y a les initiatives générales de maintien de la paix dans la région des Grands Lacs (A). D'autre part, il y a les initiatives spécifiques de maintien de la paix relatives aux lacs Victoria, Edouard et Albert (B).

### A - Les initiatives générales de maintien de la paix dans la région des Grands Lacs

L'Union Africaine, en collaboration avec l'ONU, insiste sans relâche sur la nécessité du maintien de la paix à travers les multiples décisions prises par son assemblée<sup>201</sup>. A cet effet, elle appelle au respect du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région de Grands Lacs<sup>202</sup>. Celui-ci constitue l'une des plus grandes manifestations des tentatives de stabilisation de la paix dans la région. Le secrétariat de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) a été installé à Bujumbura. Il est chargé de mettre en application les dix Protocoles du Pacte, y compris celui de la non-agression régionale et de la défense mutuelle ainsi que celui de la bonne gouvernance, la reconstruction et le développement.

L'essentiel de ce Pacte qui intéresse les cas des trois lacs, se situe au niveau du préambule qui prévoit :

*« Conscients de la nécessité d'une volonté politique effective et soutenue de rechercher conjointement des solutions pacifiques à nos différends et, plus particulièrement d'honorer nos engagements dans un esprit de confiance mutuelle;*

*Réaffirmant notre détermination individuelle et collective de fonder les relations entre nos Etats sur les instruments juridiques internationaux, les principes fondamentaux universels, les options politiques prioritaires et les principes directeurs contenus dans la Déclaration de Dar-es-Salaam et de transformer la Région des Grands lacs, dans le cadre de notre destin commun, en un espace de paix et de sécurité durables, de stabilité politique et sociale, de croissance économique et de développement partagés, par une coopération et une intégration multisectorielles au seul profit de nos peuples ».*

---

<sup>201</sup> Décision sur le rapport du conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'état de la paix et la sécurité en Afrique, Déc. 583, Assemblée de l'UA, 25<sup>ème</sup> session, 14-15 juin 2015.

<sup>202</sup> Le Pacte a été adopté par les Etats Membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) à Nairobi en déc. 2006 et est entré en vigueur en juin 2008. Convoquée par la Rés. 1291, Conseil de sécurité, 4104<sup>ème</sup> séance, 24 fév. 2000, la conférence s'est tenue sous les auspices de l'Union Africaine et de l'ONU.

Ensuite, au niveau de l'art. 9 intitulé *Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles* du même pacte :

*« Les Etats membres conviennent, conformément au Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, de mettre en place des règles et mécanismes régionaux pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles qui constitue une violation du droit de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et qui représente une source grave d'insécurité, d'instabilité, de tension et de conflits, et en particulier :*

*(a) de s'assurer que toute activité portant sur les ressources naturelles respecte scrupuleusement la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses ressources naturelles et soit conforme aux législations nationales harmonisées ainsi qu'aux principes de transparence, de responsabilité, d'équité et de respect de l'environnement et des établissements humains ;*

*(b) de mettre fin par des voies judiciaires nationales et internationales, à l'impunité dont jouissent les personnes physiques et morales dans l'exploitation illégale des ressources naturelles ;*

*(c) de mettre en place un mécanisme régional de certification de l'exploitation, de l'évaluation et du contrôle des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs ».*

Cet article est l'équivalent de ce qui a été prévu au sein de l'art. 34<sup>203</sup> de la Déclaration sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs. Parmi les recommandations auxquelles a fait référence cette déclaration, il y a d'une part, la promotion des politiques et stratégies régionales en vue d'une gestion durable des ressources naturelles vitales de la nature et de l'environnement telles que les écosystèmes aquatiques, les réserves minérales<sup>204</sup>. D'autre part, il y a l'harmonisation des politiques et mécanismes régionaux de gestion de l'environnement, et notamment des parcs nationaux et des écosystèmes protégés et ce conformément aux normes internationales<sup>205</sup>. Néanmoins, le caractère contraignant de ce Pacte est assez flou. Il en est de même quant à son effectivité. Dans la mesure où ce Pacte serait effectif, cela induit-il une efficacité systématique ? Y aurait-il alors, une logique de cause à effet entre son efficacité, son effectivité et son caractère contraignant ?

Ces interrogations nécessitent, la vérification du caractère contraignant de certaines normes du droit international public objet d'une Interminable controverse doctrinale. La transposition de la

---

<sup>203</sup> Art. 34 prévoit : « Encourager les pays membres de la Conférence à adhérer au Mécanisme africain d'évaluation par Pairs du NEPAD et à mettre en place des appareils régionaux veillant au respect des conventions internationales sur les droits humains et sur les pratiques criminelles, tels que le trafic illicite des armes légères et de petit calibre et l'exploitation illégale des ressources dans la région des Grand Lacs », Déclaration sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs, adoptée lors du premier Sommet de la Conférence, Dar-es-Salam en Tanzanie, 20 nov. 2004.

<sup>204</sup> *Idem*, art. 44.

<sup>205</sup> *Id.*, art. 50.

dichotomie du droit interne en règles supplétives et règles impératives au niveau du droit international public est devenue acceptable dans la mesure où l'on reconnaît l'existence du *jus cogens* qui a été corroborée en 1969 grâce à la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. En effet, il a été reconnu *a posteriori* une dichotomie similaire même si mitigée, car leur existence sert non pas à satisfaire les besoins de tel ou tel Etat, mais l'intérêt supérieur de la communauté internationale. Néanmoins, en raison de la souveraineté étatique ainsi que de l'égalité souveraine, il n'est pas de force coercitive envisagée par le droit international public équivalente à celle du droit interne. Ainsi, il convient de parler de *jus cogens* par opposition au *jus dispositivum*. En effet, les normes de *jus cogens* sont des règles universelles reconnues par la société internationale et ce d'après la définition retenue par l'art. 53 de la Convention de Vienne.

Dans la même logique l'art. 64 confirme l'effet du *jus cogens* : « *Si une nouvelle norme impérative de droit international survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin* ». La Convention établit donc une hiérarchie entre les normes simplement obligatoires et les normes impératives du droit international. En effet, Les traités conclus en violation du *jus cogens* sont entachés d'une nullité *ab initio*<sup>206</sup>. Toutefois, il s'agit d'un régime de nullité relative puisque l'action en nullité demeure réservée aux seules parties au traité<sup>207</sup>. Nonobstant l'existence d'exemples de traités dérogeant au *jus cogens* comme ceux prévus dans le rapport de la CDI<sup>208</sup>, il existe des règles de *jus cogens* inhérentes aux principes universels confirmés par la Charte des Nations Unies tel que le maintien de la paix, de la sécurité internationale, la non-agression.

Il convient de préciser que si toutes les obligations établies par des normes de *jus cogens* sont dotées d'un caractère *erga omnes*, l'inverse n'est pas forcément vrai. Pour cause, les obligations *erga omnes* ne sont pas toutes établies par des normes impératives du droit international général. C'est le cas de certaines obligations découlant des principes des droits fondamentaux de l'humain<sup>209</sup>.

A ce titre, les principes de la Charte en tant que normes impératives constituent des obligations *erga omnes*. De surcroît, la Convention de Vienne traduit une conception dynamique du *jus cogens* dans le sens où de nouvelles normes impératives peuvent naître dans l'avenir<sup>210</sup>. Etant donné que d'une part, le Pacte reprend les mêmes buts et principes énoncés à la Charte des Nations Unies notamment ceux relatifs au maintien de la paix transposé au niveau régional des grands lacs, que d'autre part, le Pacte et ses dix protocoles font l'objet de signature et de ratification, dans une

---

<sup>206</sup> Art. 71, Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>207</sup> *Idem*, art. 65 et art. 66.

<sup>208</sup> *Ann. CDI*, vol. 2, 1966.

<sup>209</sup> Rapport de la CDI « Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *Ann. CDI*, vol. 2, 2<sup>ème</sup> partie, 2006, p. 192.

<sup>210</sup> Art. 64, Convention de Vienne sur le droit des traités.

logique s'inscrivant dans un syllogisme juridique et grâce à ces symétries, le Pacte en question s'imprègne du caractère contraignant vis-à-vis des parties signataires. Ce caractère est d'autant plus étayé par l'adhésion de la majorité des parties en question à la Convention de Vienne, la ratification de cette dernière par la Tanzanie a eu lieu le 12 avril 1976, quant à la RDC la ratification remonte au 25 juillet 1977, pour ce qui est du Kenya il y a eu seulement une adhésion sans ratification, pareillement pour le Rwanda. Seule l'Ouganda n'a pas adhéré à la convention. La majorité des Etats qui intéressent les conflits frontaliers sur les lacs Victoria, Edouard et Albert sont liés par la Convention de Vienne.

L'acceptation de la force contraignante du Pacte induit-elle *de facto* son effectivité ? En effet, si la vérification de la force contraignante a nécessité une approche juridique, celle de l'effectivité nécessite une approche politique. Tels que précédemment étudiés, les conflits afférents aux ressources des grands lacs témoignent d'une certaine déficience au niveau de l'application de ce Pacte, ce qui rend son effectivité limitée. Or, si ce Pacte peine à être effectif, il va sans dire que son efficacité n'est pas prouvée. Néanmoins, le défaut partiel d'effectivité et d'efficacité du Pacte loin d'être d'origine juridique, émane de la réalité politique, économique et sociale de cette région particulièrement sensible.

Vu que les conflits locaux constituent un frein au développement de la région, de nouvelles stratégies ont été adoptées dans le cadre de la politique de maintien de la paix dans la région des Grands Lacs. Cette nouvelle approche a conduit à l'adoption de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région<sup>211</sup>. C'est ainsi que plusieurs initiatives ont été entreprises afin de compenser ce manque d'effectivité et d'efficacité en ciblant de près les problèmes inhérents aux ressources halieutiques et pétrolières des lacs.

---

<sup>211</sup> Adopté à Addis-Abeba, 24 fév. 2013.

## **B - Les initiatives spécifiques de maintien de la paix relatives aux lacs Victoria, Edouard et Albert**

Le caractère transfrontalier des ressources des grands lacs est à l'origine du risque élevé de conflits dans la région. Ainsi, pour maintenir la paix, les Etats ont tenté de concilier leurs intérêts et ce par des initiatives spécifiques aux activités de pêche (1), en plus des initiatives spécifiques à la gestion des ressources pétrolières frontalières situées dans les lacs (2).

### ***1 - Les initiatives spécifiques aux activités de pêche***

L'une des initiatives les plus anciennes remonte à une coopération organique pour la résolution des problèmes relatifs aux activités de pêches. Celle-ci avait vu le jour grâce à une influence héritée de la colonisation britannique. Il s'agit de l'East African Common Services Organisations (EACSO) initiée en 1963 par le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie. Cette organisation inclut une branche spécialisée dans l'activité de pêche appelée le Lake Victoria Fisheries Service « créé en 1948 à la suite d'un accord de 1944, dont l'activité est supervisée par le Fisheries Board and Research Committee »<sup>212</sup>.

Le problème du lac Victoria demeure essentiellement axé sur ses ressources halieutiques, autrement dit, l'activité de pêche qui est devenue conflictuelle. Afin de dépasser ce problème, des initiatives des Etats concernés ont été entreprises. La création de l'Organisation des Pêches du Lac Victoria (LFVO) en 1994 incarne la principale initiative pour la résolution de ce problème. D'un autre côté, l'assistance juridique fournie dans le cadre des projets du Programme de Coopération Technique (PCT) de la FAO, contribue à régler les différends opposant plusieurs pays à propos de questions intersectorielles et à promouvoir l'harmonisation de la gestion de ces questions. En l'occurrence, l'aide à la création de la Commission des pêches du lac Victoria par le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda.

En effet, l'organisation des pêches du lac Victoria a été créée par le biais d'une Convention<sup>213</sup> signée en 1994 par les Etats partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC), Kenya, Tanzanie et Ouganda, pour répondre aux besoins de gestion coordonnée des ressources halieutiques du lac. L'organisation est une institution de l'EAC dont l'objectif est d'harmoniser, de développer et d'adopter des mesures de conservation et de gestion pour l'exploitation durable des ressources vivantes du Lac Victoria afin d'optimiser les bénéfices socio-économiques du bassin pour les trois Etats partenaires. En effet, dans le cadre du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêches sur le lac des

---

<sup>212</sup> Philippe PONDAVEN, *Les lacs frontières*, op. cit., p. 304.

<sup>213</sup> Convention portant création de l'Organisation des Pêches du Lac Victoria, entrée en vigueur le 24 mai 1996.

actions régionales sont coordonnées au niveau technique et opérationnel par le Groupe de Travail Régional de la LVFO pour le Suivi, Contrôle et Surveillance (RWG-MCS). Ce dernier regroupe des agents des équipes chargées du contrôle des départements des pêches de chaque pays ainsi qu'un représentant de l'agence de sécurité, chargée de la police des eaux du lac. Le RWG avait travaillé avec les parties prenantes pour le développement de la stratégie de Suivi, Contrôle et Surveillance SCS du LVFO ainsi que les Procédures régionales standardisée pour la conduite des inspections. Le groupe a également été utile ces dernières années pour définir la stratégie et préparer les plans d'action pour la mise en œuvre du partenariat entre le gouvernement et l'industrie dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale. Dans la droite ligne des principes et des opérations de la LVFO, les actions prises pour lutter contre la pêche et le commerce illégaux seraient agréées régionalement et appliquées nationalement, avec un suivi régional pour en renforcer la cohérence. Le RWG programme des missions d'observations annuelles pendant lesquelles les équipes nationales peuvent observer les opérations menées par leurs collègues dans les pays voisins. De plus, les niveaux de SCS ont également été renforcés ces dernières années avec la mise en œuvre d'unités de surveillance dotées de nouvelles pirogues en fibre de verre, de moteurs hors-bord, et de matériels de sécurité et de survie ainsi que par de la formation opérationnelle pour améliorer l'efficacité de leurs interventions. Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de gestion des pêches, la LVFO a également fait l'acquisition de plusieurs patrouilleurs pour le compte des Départements des pêches des Etats partenaires afin que soient couvertes toutes les zones du lac.

L'approche régionale de lutte contre la pêche et le commerce illégaux est définie dans le Plan d'action régional pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (RPOA-IUU) signé par les ministres chargés des pêches des trois Etats partenaires en 2004. Le plan d'action régional est étroitement lié au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO<sup>214</sup>, il vise une meilleure harmonisation régionale et une coordination des efforts nationaux pour éradiquer la pêche illégale. Les actions y sont décrites aux niveaux régional, national et local. Auparavant, les équipes nationales mettaient en œuvre les campagnes de surveillance et de formation unilatéralement ce qui réduisait leur impact au plan national et a probablement conduit à renforcer les mouvements migratoires dans la région. Le Plan de gestion des pêches, également conçu au plan régional, fut approuvé par les trois Etats riverains et ceci a nécessité une meilleure collaboration entre les équipes chargées de la surveillance, il était également attendu que l'approche de co-gestion permettrait d'améliorer significativement la conformité des parties prenantes à la réglementation des pêches. Cette tentative de mise en œuvre d'une coopération pour une gestion commune et durable

---

<sup>214</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Rome, FAO, 1995, 53 p.

des ressources halieutiques du lac Victoria semble moins compliquée que celle pour la gestion transfrontalière des ressources pétrolières des lacs Edouard et Albert.

Dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), fût adopté le Protocole sur les pêches du 14 août 2001. Toutefois, la SADC regroupe plusieurs Etats ne faisant pas partie du Bassin du Nil à l'exception de la RDC et la Tanzanie qui seront tenues de respecter les dispositions du Protocole, en ce qui concerne l'activité de pêche dans les eaux frontalières. De ce fait, les dispositions du Protocole s'appliquent au lac Victoria dans sa partie tanzanienne, et aux lacs Edouard et Albert dans leurs parties congolaises. Ainsi, l'application des dispositions du Protocole est unilatérale. A chaque fois, elle ne concerne qu'un seul et unique Etat sur l'ensemble des riverains concernés. Cette exclusion vient du fait que les riverains non concernés par le Protocole, ne font pas partie de la SADC.

Néanmoins, les dispositions du Protocole ainsi que le Plan d'action régionale reprenant l'essentiel du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ainsi que le statut de la LFVO se rejoignent sur les principes de base. En ce sens, ils consacrent l'utilisation durable des ressources, la préservation des ressources halieutiques, le maintien de la qualité, de la diversité et de la disponibilité des ressources halieutiques en quantités suffisantes pour les générations présentes et futures<sup>215</sup>, l'adoption de législations harmonisées en matière de pêcherie<sup>216</sup>, la lutte contre les activités illégales et de surpêche, l'échange de données, l'établissement de rapports annuels ainsi que le transfert des technologies entre Etats riverains<sup>217</sup>. De même, les trois prévoient la possibilité de coopérer avec d'autres organismes et commission des pêches, ce qui facilite la coordination entre les différents organismes en charge de gérer les activités de pêche.

---

<sup>215</sup> Art. 6. al. 2, Code de conduite pour une pêche responsable, Rome, FAO, 1995, p. 5.

<sup>216</sup> Art. 2, Convention portant création de l'Organisation des Pêches du Lac Victoria, entrée en vigueur le 24 mai 1996; Art. 8, Protocole sur les pêches du 14 août 2001 de Communauté de développement d'Afrique australe.

<sup>217</sup> Art. 4, Protocole sur les pêches du 14 août 2001, *op. cit.*

## *2 - Les initiatives spécifiques à la gestion des ressources pétrolières frontalières situées dans les lacs*

Dans le cadre de l'extraction du pétrole, une certaine frustration est née chez de nombreux Congolais accusant les sociétés travaillant en Ouganda de forer en biais dans le lac Albert et, de ce fait de voler le pétrole congolais. Le 1<sup>er</sup> août 2007, les Forces armées de la RDC (FARDC) ont fait prisonniers quatre soldats des Forces de défense patriotique ougandaises (UPDF), les accusant d'avoir traversé la frontière à Rukwanzi. Deux jours plus tard, les deux armées se sont affrontées autour d'une embarcation de la compagnie pétrolière Heritage Oil et un ingénieur de la société a été tué. Les affrontements ayant opposé les armées ougandaise et congolaise ont été suivis de la signature d'un accord<sup>218</sup>. Le 8 septembre 2007, grâce aux bons offices du président tanzanien, Joseph Kabila et Yoweri Museveni ont signé à Ngurdoto des accords qui établissaient un système de gestion du gisement transfrontalier dans le district de l'Ituri dans lequel se trouve le lac Albert.

Selon l'accord, les deux parties s'engagent à améliorer leur coopération<sup>219</sup>, notamment dans le domaine de l'exploration et l'exploitation des gisements pétroliers transfrontaliers. Les accords de Ngurdoto visent, entre autres, à réaffirmer le respect des frontières héritées<sup>220</sup> de la colonisation et à prévoir l'exploitation commune des nappes pétrolifères du lac Albert. Cependant, la réticence de

---

<sup>218</sup> Accord de Ngurdoto/ Tanzanie, portant sur la coopération bilatérale entre la République Démocratique du Congo et la République de l'Ouganda 8 sept. 2007.

<sup>219</sup> « Chapitre II : De la coopération économique :

*Art.4 : De la gestion des ressources naturelles transfrontalières et de la régulation du commerce transfrontalier des matières minérales :*

*1) Des ressources vivantes :*

*Les parties conviennent d'assurer et de faciliter la coopération dans le domaine économique d'intérêt commun, en ce qui concerne particulièrement l'usage et la gestion des ressources vivantes transfrontalières. A cet effet, elles renvoient cette question à la grande commission mixte prévue en décembre 2007 en Ouganda, dans le but d'explorer les voies et moyens pour harmonier et adopter la meilleure politique pour la préservation des ressources transfrontalières telles que les semences, les réserves animales, halieutiques, les forêts ainsi que les parcs nationaux dans leur intérêt mutuel,*

*2) Les hydrocarbures :*

*Les parties confirment leur volonté de coopérer dans l'exploration et l'exploitation communes des champs des hydrocarbures transfrontaliers. A cet effet, elles conviennent que :*

*e. La république démocratique du Congo va promouvoir l'exploration pétrolière sur sa partie du bassin du lac Albert*

*f. les parties acceptent le principe de la mise à jour de l'accord de coopération pour l'exploration des hydrocarbures et l'exploitation des gisements communs signé le 23 juin 1990. A cet effet, un projet de protocole d'accord a été remis à la partie ougandaise par la partie congolaise.»*

<sup>220</sup> «Chapitre I : De la défense et de la sécurité

*Art.3 : De la démarcation et de la sécurité frontalière*

*1) Les deux parties réitèrent leur engagement au respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.*

*2) Les parties conviennent de reconstituer conjointement en cas de besoin, la ligne de démarcation internationale de la frontière commune telle que définie dans la convention du 3 février 1915 et ses annexes, entre le Royaume de la Belgique et le Royaume Uni respectant les frontières en Afrique de l'est entre (Mont Sabinio et la source du Nil, côté congolais), comme reconnu dans la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et l'acte constitutif de l'Union Africaine*

*5) Les parties s'accordent que l'île de Rukwanzi et les localités de Mahai, Uriwo, Anzida/Panzuru, Agiero, Pagira, Pamithu, barrière de Vura doivent être démilitarisées immédiatement et simultanément ;»*

Kinshasa à appliquer les termes de l'accord et l'échec du dialogue ougando-congolais sont de mauvaise augure pour les relations entre les deux pays, d'autant plus que le 25 septembre, dix-sept jours seulement après la signature des accords de Ngurdoto, un nouvel accrochage mortel entre FARDC et UPDF a eu lieu. Tandis que, sur le terrain, un face-à-face officieux s'instaure entre les armées des deux pays, à Kinshasa débute la saga des contrats du lac Albert.

## **Chapitre II - Le contraste de l'héritage juridique nilotique**

L'évolution du droit international fluvial et celle du cadre politico-juridique du Nil se sont faites de façon juxtaposée. Aujourd'hui, les nouvelles notions du droit international fluvial s'avèrent incompatibles avec le cadre juridique qui a vu le jour grâce au passé politique de la région. Cette disparité très marquée vient accentuer les risques d'instabilité politique entre les riverains pour le partage des eaux du Nil. Afin de mieux cerner cet enjeu, il convient, dès lors, d'examiner la portée du droit international fluvial face à un risque potentiel de conflits dans le Bassin du Nil, ainsi que l'évolution du cadre juridique à l'origine des différents accords conclus sur l'exploitation des eaux du Nil. Il est alors judicieux d'analyser l'essence du privilège juridique égyptien (Section 1). Il faudra, aussi, analyser la divergence des revendications juridiques (Section 2).

### **Section 1 - L'essence du privilège juridique égyptien**

Le legs juridique relatif aux eaux du Nil est assez original. En effet, le processus de promulgation du régime juridique nilotique s'est construit en deux étapes puisque, dans un premier temps, les accords garantissent le monopole britannique (Paragraphe 1). Puis, l'évolution de ce régime a abouti au favoritisme égyptien issu de l'hégémonie britannique (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 - Les accords garantissant le monopole britannique**

Pendant la colonisation du continent africain, seuls les fleuves Congo et Niger avaient fait l'objet d'un régime d'internationalisation par l'Acte final de la Conférence de Berlin du 26 février 1885. L'internationalisation de ces deux cours d'eau se fit sur la base de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, à savoir la navigabilité du cours d'eau et son caractère successif ou contigu, qui étaient alors les critères de base de l'internationalisation des fleuves. La plupart des accords entre les différents Etats riverains du Nil ont été signés durant la période coloniale à l'initiative ou sous l'influence des Etats coloniaux européens essentiellement la Grande-Bretagne. L'objectif recherché par cette dernière fut de soustraire le Nil au régime d'internationalisation applicable aux fleuves Congo et Niger et de faire de ce fleuve un cours d'eau entièrement national.

La soustraction du Bassin nilotique au régime d'internationalisation à la faveur d'une appropriation exclusive par la Couronne britannique présente un intérêt majeur. Un intérêt tel qu'il a inspiré l'adoption par les Britanniques d'une stratégie de *linkage*<sup>221</sup> tout au long des négociations pour

---

<sup>221</sup> Le *Linkage* est une stratégie qui consiste pour un acteur à lier ses concessions diplomatiques à la satisfaction de ses propres revendications sur des dossiers politiques différents. Cf., Delphine PLADICI, « La transformation des pratiques

la monopolisation du Bassin du Nil. Un *linkage* qui s'est avéré fructueux puisque, grâce à la conclusion de multiples accords, la Grande-Bretagne parvint à se rendre maîtresse des eaux du Nil et à poser les bases d'un régime juridique inique mais pérenne. Pour cela, elle procéda à la conclusion non seulement d'accords favorisant le monopole du Nil bleu et du Nil blanc (I), mais en plus d'accords favorisant le monopole du Nil dans la région des Grands Lacs (II).

### **I - Les accords favorisant le monopole du Nil bleu et du Nil blanc**

Le monopole du Nil bleu et du Nil blanc suppose la sécurisation du Nil sur les territoires soudanais et éthiopiens. De ce fait les accords conclus étaient entre la Grande-Bretagne et les puissances européennes concurrentes, à l'exception de l'accord avec l'Ethiopie en tant qu'Etat riverain indépendant. On dénombre les accords conclus pour la sécurisation des eaux du Nil bleu (A) et les accords conclus pour la sécurisation des eaux du Nil blanc (B).

#### **A - Les accords conclus pour la sécurisation des eaux du Nil bleu**

Etant donné que les Britanniques n'étaient pas les seuls à conquérir l'est de l'Afrique, il était évident pour ces derniers, afin d'avoir un contrôle absolu sur les eaux du Nil, d'adopter une stratégie bien élaborée, puisque d'une part l'objectif consistait à étendre le territoire de l'empire jusqu'à englober toute la surface parcourue par le fleuve, depuis ses sources jusqu'au delta, qui se jette dans la Méditerranée. D'autre part, il était question de dissuader les autres puissances européennes d'approcher la vallée et par la même de les convaincre à leur reconnaître tous les droits sur le fleuve. En effet, l'Italie invitée au partage de l'Afrique, s'est trouvée mêlée au Bassin du Nil suite à la signature du Traité de Wuchale<sup>222</sup> en 1889 avec l'Ethiopie pour soutenir la Grande-Bretagne afin de consolider sa position dans la vallée. Malgré cela, elle a été perçue dans une certaine mesure comme une menace surtout qu'elle a tenté de conquérir l'Ethiopie, ce qui signifiait un risque de s'emparer du Nil bleu réduisant alors le débit du Nil.

Cependant, la première tentative des Italiens de conquérir l'Ethiopie (1895-1896) se solda par une défaite retentissante à Adoua, après laquelle l'Italie se vit forcée de reconnaître l'indépendance de l'Ethiopie. Mais, bien avant, le flair des Britanniques animés d'un sentiment craintif envers les Italiens

---

diplomatiques nationales », in Bertrand BADIE, Guillaume DEVIN (dir.), *Le multilatéralisme. Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La découverte, 2007, pp. 95-112.

<sup>222</sup> Traité signé le 2 mai 1889 à Wuchale en empire éthiopien entre le Negus du Choa Menelik II et le Conte Italien Pietro Antonelli. Le traité, censé maintenir la « paix et l'amitié » (art. 1), consistait principalement en la cession par l'Ethiopie de diverses régions du nord à l'Italie qui, en échange, fournirait du matériel militaire et une aide financière. Les régions cédées par l'Ethiopie correspondent à l'actuelle Erythrée.

qui déclarèrent que les revendications britanniques dans la région étaient caduques et proclamèrent *res nullius* le territoire du Haut-Nil, d'autant plus qu'ils firent connaître leurs prétentions sur l'Éthiopie, ce qui les amena à la signature du Protocole du 15 avril 1891 pour la démarcation des zones d'influence en Afrique orientale, entre l'Éthiopie et la Grande-Bretagne.

En effet, cet accord permit à la Grande-Bretagne d'écarter un éventuel contrôle italien en amont du Nil et ce en échange d'une reconnaissance de l'influence italienne en Éthiopie, tout en laissant le Bassin du Nil sous influence britannique<sup>223</sup>. De plus, « *le Gouvernement italien s'engage à ne pas construire sur l'Atbara, en vue de l'irrigation, aucun ouvrage qui pourrait sensiblement modifier sa défluence dans le Nil* »<sup>224</sup>. Ce qui semble frappant est sans doute la concertation italienne à la limitation de l'exercice de son pouvoir en tant que puissance colonisatrice. Or, il est plus facile d'admettre une telle limitation étant donné qu'elle est la condition de l'existence même de l'influence italienne et, d'autre part, c'est une limitation qui touche un territoire conquis. Force est de reconnaître le génie britannique dans sa détermination à conquérir le monopole du Bassin du Nil.

La tentative italienne fut brève, étant donnée cette défaite, la puissance britannique se retrouva dans l'obligation de négocier avec l'Éthiopie pour assurer ses droits sur les eaux nilotiques. En effet, la défaite italienne rendait l'accord de 1891 caduc ce qui empessait la Grande-Bretagne de combler ce vide juridique. Ce faisant, en 1902, les Britanniques convinquirent l'empereur éthiopien de signer un accord selon lequel l'Éthiopie ne construirait pas d'ouvrages sur le Nil bleu qui pourrait affecter considérablement l'écoulement des eaux dans le Nil<sup>225</sup>. Cet accord fut signé le 15 mai 1902 à Addis Abéba dans lequel le Roi des Éthiopiens, Ménélik II, s'engageait,

*« par devant le gouvernement de Sa majesté Britannique, à ne pas construire et à ne pas autoriser la construction d'ouvrages sur le Nil Bleu, le lac Tana ou le Sobat, qui auraient pour effet d'arrêter l'écoulement de leurs eaux dans le Nil, sauf en accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement du Soudan »*<sup>226</sup>.

Cet accord tire son originalité du fait qu'il est l'unique accord conclu par la Grande-Bretagne en représentation du Soudan avec un État riverain indépendant, puisque l'essentiel des accords conclus étaient entre puissances coloniales.

---

<sup>223</sup> Tesfaye TAFESSE, « Ethiopia's position on the Nile water agreements », *op. cit.*, p. 68.

<sup>224</sup> Nations Unies, séries législatives, textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation, vol. 4, New York, Nations Unies, (ST/LEG/SER.B/12, Nations Unies), 1963, p. 128.

<sup>225</sup> Tesfaye TAFESSE, « Ethiopia's position on the Nile water agreements », *op. cit.*, pp. 68-69.

<sup>226</sup> Mohamed El BATTIUI, *L'eau au Moyen-Orient : entre gestion et instrumentalisation*, Bertrand MARESCHAL, Firouzeh NAHAVANDI (dir.), Bruxelles, 2008, p. 58.

La concertation de l’Ethiopie à une telle renonciation est assez étonnante. Aisément, l’Ethiopie concéda une partie de sa souveraineté sur la partie du cours d’eau (le Nil bleu) se trouvant sur son territoire au profit des Britanniques. A croire qu’une telle concession relèverait d’une subjugation politique née de l’atmosphère coloniale de l’époque. Or, il ne faut pas perdre de vue le contexte politique dans lequel l’engagement a été pris. En effet, comme c’était le cas pour l’Italie, l’Ethiopie, par ce traité a obtenu certains intérêts politiques, à savoir la délimitation des frontières avec le Soudan et la reconnaissance de son intégrité territoriale. Le *linkage* stratège des britanniques s’avère encore une fois judicieux. En effet, la concertation éthiopienne d’un tel engagement est issue des négociations avec les Britanniques autour de la délimitation des frontières éthiopo-soudanaises. Des négociations qui se rapprochent plus d’un ultimatum, puisque Sir John Harrington représentant diplomatique britannique en Ethiopie a fait pression en menaçant d’établir unilatéralement la délimitation frontalière<sup>227</sup>.

*« Cette clause qui visait à restreindre l’exercice de la souveraineté absolue de l’Ethiopie sur le Nil, fait partie d’un ensemble d’engagements réciproques pris par la Grande-Bretagne et l’Ethiopie. Toutefois, cette clause fût sévèrement critiquée par la doctrine, ainsi que le traité de 1902. S’adressant à la Société Américaine de Droit International, M. Garriston a décrit le traité de 1902 comme une pactus leominus dans lequel l’une des parties se réservait les droits et les privilèges, laissant l’autre sans contrepartie, sans engagements réciproques et sans compensation »<sup>228</sup>.*

Toujours dans le cadre de la défaite italienne et dans un souci de maintien du *statu quo* en faveur de la préservation de l’hégémonie britannique sur les eaux du Nil, une initiative tripartite concrétisée par un accord qui a vu le jour le 13 décembre de 1906 entre les trois puissances du Nil : la France, l’Italie et la Grande-Bretagne. L’art. 4 de cet accord prévoit que :

*« Dans le cas où les événements viendraient à troubler le statu quo prévu par l’article premier, la France, la Grande-Bretagne et l’Italie feront tous leurs efforts pour maintenir l’intégrité de l’Ethiopie [...] elles se concerteront pour sauvegarder les intérêts de la Grande-Bretagne et de l’Egypte dans le Bassin du Nil, et plus spécialement en ce qui concerne la réglementation des eaux du fleuve et de ses affluents »<sup>229</sup>.*

---

<sup>227</sup> Harold G. MARCUS, « Ethio-british negotiations concerning the western border with Sudan, 1896-1902 », *The Journal of African History*, vol. 4, n°1, Cambridge University Press, 1963, 9 p.

<sup>228</sup> Tarek MAJZOUB, « L’Ethiopie, le Nil et le droit international public », in *Droit international des cours d’eau internationaux- éducation à une culture de l’eau partagée et protégée*, contribution au congrès international de Kaslik, Liban 18-20 juin 1998, p. 355.

<sup>229</sup> Mohamed EL BATTIUI, *L’eau au Moyen-Orient : entre gestion et instrumentalisation*, op. cit., p. 57.

Par cet accord, les signataires s'engagèrent à ne pas intervenir sur le débit du Nil, ni modifier son cours sans le consentement des riverains de l'aval, et ce suite à la demande de la Grande-Bretagne soucieuse encore une fois de garantir l'écoulement naturel du fleuve. En réalité, il s'agissait des accords permettant un contrôle partiel du Nil, c'est pourquoi la Grande-Bretagne ne s'est pas contentée d'aménager un régime juridique sur l'exploitation des eaux du Nil portant sur le contrôle des flux du Nil bleu, mais aussi elle a garanti le contrôle du Nil blanc autrement dit le Soudan.

## **B - L'accord conclu pour la sécurisation des eaux du Nil blanc**

Certes, l'objectif de contrôler le Nil demeure le même cependant, la stratégie diffère de celle adoptée pour l'Éthiopie étant donné que la situation est autre en raison de la présence française au Soudan, précisément à Fachoda un point d'une extrême importance du Nil, puisque de là est contrôlé le fleuve. En effet, les principaux affluents du Haut-Nil convergent à Fachoda.

L'accord de 1899 entre la France et la Grande-Bretagne accorde à cette dernière le droit de contrôler tout le Soudan, et limite les zones d'influence respectives des deux puissances coloniales à la ligne de partage des eaux entre le Nil et les affluents du lac Tchad<sup>230</sup>. En effet, la convention franco-britannique signée à Paris le 14 juin 1898 par Gabriel Hanotaux, ministre des Affaires étrangères français, et Edmund Monson, ambassadeur du Royaume-Uni en France, a pour objet de délimiter des territoires français et britanniques en Afrique centrale. Ce texte reprend et complète des arrangements ou rapports de commissions précédentes sur les frontières entre les colonies françaises et britanniques notamment celles en rapport avec le Soudan.

Néanmoins, cet accord était intervenu à la suite de l'incident de Fachoda<sup>231</sup> ce qui a changé les termes des négociations en faveur de la Grande-Bretagne qui se voit accomplir progressivement son projet de monopolisation du Bassin du Nil. Pour ce faire, des commissaires ont été désignés afin d'établir sur place les lignes de démarcation entre les possessions françaises et britanniques. Les deux puissances colonisatrices se sont engagées à traiter avec bienveillance les chefs indigènes passant

---

<sup>230</sup> Selon le contenu de l'accord rapporté par Maurice ZIMMERMANN, dans la démarcation des zones d'influence, il était exclu non seulement l'acquisition de territoire qui correspond à l'époque au critère de l'effectivité pour l'annexion de territoires coloniaux, mais en plus l'influence politique à laquelle a eu recours les Britanniques pour annexer de nouveaux territoires en usant du critère de l'effectivité politique échappant ainsi au critère de l'effectivité de l'occupation. « *La ligne de frontière au-delà de laquelle les deux puissances s'engagent à n'acquérir ni territoire ni influence politique part du point où la limite entre l'Etat libre du Congo et le territoire français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à la rencontre avec le 11<sup>ème</sup> parallèle lat. N. A partir de ce point, elle sera tracée jusqu'au 15<sup>ème</sup> parallèle, de façon à séparer en principe le royaume de Ouadaï de ce qui était en 1882 la province de Darfour ; mais son tracé ne pourra, en aucun cas, dépasser à l'ouest* », Maurice ZIMMERMANN, « La convention franco-anglaise relative au Soudan (21 mars 1899) », *Annales de Géographie*, vol. 8, n°39, 1899, pp. 283-284.

<sup>231</sup> Cf., *supra* p. 50 et s.

d'une souveraineté à l'autre et ont pris l'engagement de n'exercer aucune action politique dans les sphères d'influence de l'autre. Elles ne pourront y conclure des traités, y accepter des droits de souveraineté ou de protectorat. En effet, il était également prévu que pendant un délai de trente ans, les citoyens et protégés français et les citoyens et protégés britanniques jouiront du même traitement en matière de navigation fluviale, sachant qu'à ce niveau le Nil est navigable. La convention fut ratifiée par la reine Victoria le 21 mars 1899 et les instruments de ratifications ont été échangés le 12 juin suivant.

Cet accord est à l'image de l'aboutissement de la stratégie britannique de *linkage*. Se réservant toujours une monnaie d'échange, la Couronne Britannique est parvenue à préserver son contrôle, une hégémonie qui a dévoilé une volonté de nationalisation du fleuve de plus en plus forte puisque, les accords ne se limitaient pas seulement au Nil bleu et au Nil blanc mais en plus, au Nil de la région des Grands Lacs.

## **II - Les accords favorisant le monopole du Nil dans la région des Grands Lacs**

Au commencement, apparaît l'accord anglo-germanique signé le 1<sup>er</sup> juillet 1890. En effet, l'Allemagne s'était lancée relativement tard dans la conquête de l'Afrique en comparaison avec les autres puissances colonisatrices. Néanmoins, en 1890, elle est parvenue à établir sa domination sur le Tanganyika. Pour éviter une extension territoriale de l'empire germanique dans la région des Grands Lacs où se trouvent les sources du Nil, Londres a proposé un accord à Berlin. Au vu de cet accord, l'Allemagne devait s'engager à reconnaître le Nil comme zone d'influence britannique en contrepartie d'une reconnaissance britannique de la souveraineté allemande sur le Sultanat de Zanzibar et sur le Tanganyika.

Toujours dans une optique d'hégémonie britannique sur le Nil, il est important de citer les accords anglo-belges du 12 mai 1894 et celui du 9 mai 1906. Ils ont été conclus avec le roi Léopold II, souverain de l'Etat indépendant du Congo (actuelle RDC), permettant à la Grande-Bretagne d'étendre le contrôle géographique et hydrographique qu'elle exerce sur le fleuve. En effet, l'accord de 1894 lui accordait « *un corridor de 25 km de long entre les lacs Tanganyika, Albert et Edouard qui garantissent un contrôle ininterrompu de la Grande-Bretagne sur cette région* »<sup>232</sup>.

Or, cet accord a été contesté par l'Allemagne et la France qui ont invoqué la violation du statut du bassin conventionnel du Congo. Cette contestation a poussé la Grande-Bretagne, à renoncer, par

---

<sup>232</sup> Tarek MAJZOUB, « L'Ethiopie, le Nil et le droit international public », *op.cit.*, p. 352.

la Déclaration de Bruxelles du 12 juin 1894, à l'arrangement du 12 mai 1894<sup>233</sup>. Néanmoins, elle n'a pas renoncé pour autant à fixer les frontières sur les lacs Albert et Edouard. Les négociations à cet effet, avec la Belgique se sont poursuivies plusieurs années durant. Ils ont fini par conclure un accord le 14 mai 1910 sur la délimitation des frontières sur les lacs Albert et Edouard en adoptant des lignes droites de séparation<sup>234</sup>. De plus, des précisions à cette délimitation ont été rajoutées dans la Convention du 3 février 1915.

Pour revenir à l'accord de 1906, son art. 3 prévoit que « *Le gouvernement de l'Etat indépendant du Congo s'engage à ne pas construire ou permettre la construction d'ouvrages sur le Semliki ou l'Isango, ou à proximité, ce qui diminuerait le volume d'eau entrant dans le lac Albert, sauf accord avec le gouvernement soudanais* ». En réalité, il reprend pour le moins les termes de l'art. 3 de l'accord anglo-italien de 1891 pour formuler une interdiction à la puissance colonisatrice belge de modifier l'écoulement du fleuve, antérieurement adressée au gouvernement italien.

Avec la signature de ces deux accords, le Nil devenait entièrement sous l'hégémonie britannique qui a réussi, pour ainsi dire, à nationaliser le fleuve. Consciente du critère d'internationalisation de l'époque qui est la navigabilité du fleuve, même si aux termes de l'acte final du Congrès final<sup>235</sup>, ce critère demeurait relativement implicite, peut-on parler d'une réelle anticipation de la part de la Grande-Bretagne qui, afin d'écartier toute aspiration des puissances colonisatrices voisines à un quelconque droit de navigation sur le fleuve pour des raisons commerciales, a nationalisé le fleuve ? Même s'il n'est que partiellement navigable, consciente des effets du régime juridique d'internationalisation des fleuves, elle n'a laissé, ni du point de vue politique ni du point de vue juridique, aucune faille pouvant octroyer un tel droit. L'effet évité d'un tel régime consiste en une limitation de la souveraineté<sup>236</sup> de celle-ci.

Cela relèverait-il du génie stratégique et de la puissance de l'impérialisme britannique ? L'hypothèse d'une anticipation *a priori* inconsciente peut être soutenue dans la mesure où quelques années après, le traité de Versailles avait instauré explicitement ce critère<sup>237</sup>, s'en suivit la convention

---

<sup>233</sup> Philippe PONDAVEN, *Les lacs frontières*, op. cit., p. 28.

<sup>234</sup> *Idem*, pp. 36-46.

<sup>235</sup> Acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815 dans son art. 109 « *la navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne ; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes nations* ».

<sup>236</sup> Patricia BUIRETTE, « Internationalisation », *Encyclopædia Universalis*, en ligne, [<http://www.universalis-edu.com>].

<sup>237</sup> Traité de Versailles de 1919, chapitre III Clauses relatives à l'Elbe, à l'Oder, au Niémen (Russtrom-Memel-Niemen) et au Danube, 1<sup>o</sup> Dispositions générales, l'art. 331 « *Sont déclarés internationaux : [...] et toute partie navigable de des réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables desdits réseaux fluviaux, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau* ».

et le statut sur le régime international des voies navigables d'intérêts<sup>238</sup> ainsi que d'autres traités et conventions qui ont fait évoluer progressivement ce critère vers une approche de plus en plus extensive de la notion.

En somme, ce régime juridique hégémonique du Nil était en faveur de l'Égypte qui a bénéficié de cet héritage voire l'a renforcé davantage en établissant un régime juridique nilotique à proprement parler.

## **Paragraphe 2 - Le favoritisme égyptien issu de l'hégémonie britannique**

La vallée du Nil a connu durant le siècle dernier un impressionnant défilé des puissances européennes, le chevauchement de ces événements politiques s'est accompagné d'une suite d'accords sur le Nil. Dans un premier temps, l'empire britannique a vaincu ses rivales pour maîtriser l'eau de la vallée tant convoitée, pour léguer par la suite cette victoire à l'Égypte en lui octroyant un statut privilégié sur l'exploitation des eaux du Nil. De ce fait, la convoitise britannique du Nil pour les intérêts propres à l'empire est devenue au fil du temps une convoitise britannique pour le compte de l'Égypte.

A partir de 1922, date à laquelle fut accordée l'indépendance à l'Égypte quoique relative à cause des réserves, en attendant l'indépendance finale de 1953, les intitulés des accords conclus sur l'exploitation du Nil ont changé. Ils désignent désormais l'Égypte en tant que partie à l'accord, même si en réalité la Grande-Bretagne était à la base de tous les accords conclus après la proclamation de 1922, que ce soit explicitement lors des échanges de note italo-britannique de 1925 et de l'accord anglo-égyptien de 1929, ou implicitement lors de l'accord égypto-soudanais de 1959 qui n'est tout autre qu'une révision de celui de 1929. En somme, toutes ces négociations sont à l'origine de l'actuel *statu quo* dont bénéficie aujourd'hui l'Égypte, qui tente tant bien que mal de le préserver. Il convient d'examiner l'échange de notes italo-britanniques de décembre 1925 et l'accord anglo-égyptien de 1929 (I), puis l'accord égypto-soudanais de 1959 qui marque le début de l'alliance d'aval (II).

---

<sup>238</sup> Adopté lors de la Conférence de Barcelone, SDN, 20 avr. 1921.

## I - L'échange de notes italo-britannique de décembre 1925 et l'accord anglo-égyptien de 1929

Une fois de plus, les Britanniques ont œuvré pour la garantie d'un contrôle total du Nil pour l'Égypte. En procédant à des négociations, ils parvinrent à obtenir des engagements tant de la part des riverains que des puissances colonisatrices de ne pas entraver la jouissance de l'Égypte de ses droits absolus sur le Nil. L'échange de notes italo-britanniques de décembre 1925 et la conclusion de l'accord anglo-égyptien de 1929 illustrent parfaitement la réussite britannique pour le compte de l'Égypte.

Dans le même esprit, les Britanniques poursuivirent leur stratégie. Dès 1923, ils entamèrent des négociations avec le régent éthiopien, Ras Tafari, le futur empereur Hailé Sélassié, au sujet du projet de barrage sur le lac Tana. L'Éthiopie méfiante notamment quant au mode de gestion du barrage, fit échouer deux années de tractations infructueuses malgré les offres britanniques d'apporter un appui financier majeur en plus de la cession du port somalien de Zeila.

Par la suite, à partir de 1925, les Britanniques se sont retournés vers les Italiens afin d'obtenir des concessions de l'Éthiopie pour la concrétisation du projet de construction d'un barrage sur le Lac Tana en échange. Encore une fois, l'Italie accepta à condition d'obtenir l'appui de la Grande-Bretagne pour exercer un contrôle économique sur l'Éthiopie. Les négociations ont eu lieu pendant une semaine sous forme d'échange de notes italo-britanniques pour aboutir enfin à un accord le 20 décembre 1925 par lequel l'Italie réaffirma son engagement<sup>239</sup> de ne pas porter atteinte aux droits suprêmes de l'Égypte et le Soudan sur les eaux du Nil. Or, cet accord avait été vivement contesté par l'Éthiopie puisqu'un message de protestation avait été adressé à la SDN par le Ras Teferi<sup>240</sup>. En réponse, les gouvernements italien et britannique avaient adressé des lettres au Secrétaire Général<sup>241</sup> de la SDN déclarant qu'aucune mesure de coercition ou de pression à l'égard du gouvernement éthiopien n'avaient fait l'objet de l'accord de 1925. En réaction, l'Éthiopie adressa de nouveau une lettre à la SDN réclamant l'absence de valeur légale de l'accord italo-britannique en invoquant l'art. 10 du Pacte de la SDN :

*« Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas*

---

<sup>239</sup> Cette garantie fut confirmée de nouveau dans l'accord anglo-italien du 16 avr. 1938.

<sup>240</sup> Ras Täfäri Mäkönnen plus tard couronné sous le nom d'Haile Selassie I<sup>er</sup> est le dernier empereur d'Éthiopie de 1930 à 1936 et de 1941 à 1974.

<sup>241</sup> D'origine britannique, Eric Drummond fut Secrétaire Général de la SDN de 1920 à 1933.

*d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation » ?*

Ainsi que l'art. 20 : « 1. Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes inter se incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables ». De ce fait, elle rappela que son gouvernement garde le droit absolu de juger les intérêts éthiopiens. Même s'il s'agissait d'un cadre conflictuel global incluant la gestion du fleuve, le refus des Etats de la limitation de leur souveraineté territoriale est assez notable. De là, il faut saisir la difficulté de faire intégrer ce principe primordial à la mise en œuvre du principe du partage équitable dans l'esprit politique actuel de ces mêmes gouvernements, devenus aujourd'hui totalement indépendants.

La Grande-Bretagne ne s'est pas rétractée pour autant puisqu'elle conclut un accord avec l'Égypte par lequel elle établit un régime de partage des eaux du Nil. L'accord a été conclu le 7 mai 1929 entre l'Égypte et la Grande-Bretagne qui représentait le Soudan, le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda<sup>242</sup>. L'accord a permis l'élaboration de règles relatives à la répartition des eaux du Nil entre l'Égypte et le Soudan, en rendant juridique leur quote-part. Le partage adopté dans l'accord s'est basé sur un système mixte combinant un partage par périodes dans le temps avec une division quantitative des eaux. Il organise l'usage des eaux du Nil avec pour principal souci la satisfaction des besoins en eau de l'Égypte, et en partie ceux du Soudan. De ce fait, l'Égypte obtenait 48 km<sup>3</sup>, et le Soudan 4 km<sup>3</sup> des eaux annuelles du fleuve, ce qui est loin d'être équitable compte tenu des besoins hydrauliques du Soudan nécessaires à son développement à l'époque.

Cet accord attribue non seulement une quote-part nettement supérieure à l'Égypte, mais en plus lui reconnaît des droits naturels et historiques sur les eaux du Nil. Encore plus étonnante, est la reconnaissance de la Grande-Bretagne de la demande de l'Égypte formulée comme suit dans l'échange de lettres :

*« Sauf acceptation préalable du Gouvernement égyptien, il ne pourra être pris aucune disposition ni construit aucun ouvrage concernant l'irrigation ou l'énergie hydraulique sur le Nil et ses affluents ni sur les lacs d'où il s'écoule, dans la mesure où ces cours d'eau ou lacs sont situés dans le Soudan ou dans les pays placés sous l'administration britannique, si ces dispositions ou travaux sont de nature à léser les intérêts de l'Égypte, soit en réduisant l'apport d'eau qui arrive en Égypte, soit en modifiant la date d'arrivée des eaux, soit en abaissant le niveau d'eau... »<sup>243</sup>.*

---

<sup>242</sup> Wuhibegezer FEREDÉ, « The Efficacy of Water Treaties in the Eastern Nile Basin », *Afrikaspectrum*, vol. 49, n° 1, 2014, pp. 61-63.

<sup>243</sup> Haïlou WOLDE-GIORGHIS, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, op. cit., p. 142

Cette demande a été consentie par la Grande-Bretagne, d'après la réponse du Haut-commissaire britannique qui a ainsi scellé l'échange de notes, c'est-à-dire l'accord :

*« Pour conclure, je rappellerai à Votre excellence que le Gouvernement de sa Majesté a déjà reconnu les droits naturels et historiques de l'Égypte sur les eaux du Nil. Je déclare ici que le Gouvernement de sa Majesté considère que la sauvegarde de ces droits comme un principe fondamental de la politique britannique et j'apporte à Votre Excellence les assurances les plus formelles que ce principe et les clauses de cet accord seront observés en tout temps et quelque soient les circonstances qui pourraient surgir »<sup>244</sup>.*

Ce faisant, l'accord affirme notamment que les eaux du lac Victoria ne pourront être utilisées sans l'accord préalable de l'Égypte et qu'aucun ouvrage susceptible de réduire le débit d'eau en Égypte ne sera entrepris sur le Nil ou ses affluents. L'accord permettait également à l'Égypte d'inspecter et d'enquêter sur toute la longueur du Nil jusqu'aux sources éloignées de ses affluents dans le Bassin.

La sauvegarde des intérêts hydrauliques de l'Égypte s'est traduite par une légitimation des ingérences égyptiennes dans le développement agricole des riverains de l'amont, sans que l'inverse soit possible. Le Nil était ainsi sous le monopole de l'Égypte, qui s'est vue accorder le droit de s'immiscer dans les affaires internes des riverains afin de gérer au mieux les questions hydrauliques. Bien que les notions de souveraineté territoriales, de non-ingérence dans les affaires internes d'un pays fussent établies<sup>245</sup>, les demandes de l'Égypte n'ont pas été perçues par la Grande-Bretagne comme étant une entrave à ce principe fondamental de droit international public. Manifestement, la plus grande preuve de ce monopole égyptien et de l'effectivité de l'accord de 1929, est sans doute l'échange de notes constituant l'accord de 1949 relatif à la construction du barrage des chutes d'Owen, en Ouganda<sup>246</sup>. Quelques passages de cet échange de notes en témoignent.

*« Agissant dans l'esprit de l'Accord de 1929 sur les eaux du Nil, le Gouvernement royal de l'Égypte et le Gouvernement de sa Majesté britannique sont convenus de construire un barrage aux chutes d'Owen en Ouganda pour la production d'énergie hydro-électrique et la régularisation des eaux du Nil »,*

---

<sup>244</sup> Charles ROUSSEAU, « Conclusion de l'Accord de Novembre 1959 entre l'Égypte et le Soudan concernant la répartition des Eaux du Nil », *RGDIP*, Chronique des faits internationaux, 1960, p. 87.

<sup>245</sup> A la suite de la guerre de Trente Ans, la Paix de Westphalie en 1648 établit la notion de souveraineté territoriale comme doctrine de non-ingérence dans les affaires d'autres nations.

<sup>246</sup> Echange entre le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Égypte, qui a eu lieu au Caire, le 30-31 mai et le 5 déc. 1949, p. 289, en ligne, [<http://treaties.un.org>].

ou encore « *Les plans et les devis relatifs à ces travaux ont été étudiés en collaboration étroite entre le Ministère égyptien des travaux publics et les autorités de l'Ouganda qui les ont approuvés* » ; « [...] *pendant les travaux, les intérêts de l'Égypte seront représentés sur place par un ingénieur égyptien...* » ; « *Les deux Gouvernements reconnaissent également que, pendant et après la construction du barrage, l'Uganda Electricity Board pourra prendre aux chutes d'Owen toutes mesures qu'il jugera opportunes, dès lors que ces mesures ne porteront pas préjudice aux intérêts égyptiens conformément aux dispositions de l'Accord de 1929 sur les eaux du Nil...* ».

Même, si l'Ouganda à l'époque n'était pas encore indépendante, elle semblait n'avoir guère le choix. Elle a consenti à cet accord sans contestation aucune, sans doute parce que la construction du barrage lui était bénéfique. Néanmoins, le consentement à cet accord était en faveur de l'Égypte dans le sens où, il y avait là une reconnaissance tacite des droits historiques de celle-ci.

Toutefois, comme pour l'accord Anglo-éthiopien, il ne faudrait pas perdre de vue le contexte politique lorsqu'on évalue ce traité. Car les résultats escomptés par la Grande-Bretagne, à travers cet accord, avaient été de sauvegarder des intérêts politiques et économiques, à savoir la souveraineté égyptienne sur le Soudan, l'évacuation des troupes anglaises de l'Égypte et la révision du régime de capitulation.

Pour atteindre ses objectifs, la Grande-Bretagne n'hésita pas à brader les intérêts d'autres riverains du Nil au profit de l'Égypte, afin d'attirer cette dernière. Cet accord est donc bien le résultat d'un compromis politique qui illustre parfaitement la stratégie britannique. Dans le même ordre d'idée le Professeur Friedrich Joseph Berber (1959) déclare que :

*« L'accord sur les eaux du Nil doit être considéré comme un expédient politique et non comme un précédent de droit international. La Grande-Bretagne dans le contexte politique de l'époque n'avait pas de raison importante pour représenter et défendre les intérêts du Soudan. En effet, dans le cadre de l'accord conclu, le Soudan n'obtint pas le droit d'utiliser les eaux du Nil selon les besoins en irrigation de ses zones arides. Satisfaire ces besoins était beaucoup moins important à la Grande-Bretagne que les bonnes dispositions d'un gouvernement égyptien prêt à faire des concessions sur le Canal de Suez et sur l'occupation militaire »<sup>247</sup>.*

Ainsi donc, il devient possible de considérer que l'objectif principal recherché par la Grande-Bretagne était la satisfaction de l'Égypte afin de régler ses propres problèmes vitaux et stratégiques. En servant ses propres intérêts la Grande-Bretagne, se retrouve à œuvrer pour le compte de l'Égypte.

---

<sup>247</sup> Cité par Mohamed EL BATTIUI, *L'eau au Moyen-Orient : entre gestion et instrumentalisation*, op. cit., p. 59.

Cet accord constitue le point de bouleversement de l'histoire de la gestion des eaux du Nil. Loin de connaître une stagnation juridique, cet accord a été révisé par celui de 1959.

## II - L'accord égypto-soudanais de 1959 et le début de l'alliance d'aval

Tout d'abord, il faut rappeler que le début des années soixante fut marqué par une vague d'indépendances des différents pays riverains à commencer par celle de la Tanzanie en 1961, l'Ouganda en 1962, le Kenya en 1963. Mais bien avant, l'Égypte et le Soudan proclamèrent leurs indépendances successivement en 1953 et 1956. En effet, l'indépendance du Soudan était à l'origine même de la révision de l'accord anglo-égyptien de 1929, puisque soucieux de réaliser son autosuffisance alimentaire le Soudan envisagea de promouvoir l'agriculture, ce qui nécessitait une révision des quotes-parts inégalement réparties entre les deux États. Il est à signaler que l'implication de la Grande-Bretagne est implicite et indirecte, car elle se trouve à l'origine de l'accord de 1929 dont la révision était l'objet de l'accord de 1959. Il serait judicieux de voir en quoi consiste cette révision, pour ensuite pouvoir apprécier la portée juridique de cet accord.

Rappelons que l'accord Anglo-égyptien de 1929 avait fixé les droits acquis à 48 milliards de m<sup>3</sup> et 4 milliards de m<sup>3</sup> par an mesurés à Assouan, respectivement pour l'Égypte et le Soudan. Ce faisant, l'accord du 8 novembre 1959 a tenté de corriger cette forte inégalité de départ en adoptant un système de partage quantitative et non mixte à la suite de la construction du haut barrage d'Assouan. Ainsi, la part des eaux du Nil allouée à l'Égypte s'est élevée à 55,5 milliards de m<sup>3</sup> contre 18,5 milliards de m<sup>3</sup> pour le Soudan, ce système de partage est encore en vigueur, et les quotes-parts sont encore les mêmes. Outre, l'attribution des quotes-parts hydrauliques à ces deux États, l'accord reconnaît les droits acquis du Soudan sur les eaux du Nil et ce par référence à l'accord de base de 1929. Cette reconnaissance est très importante car l'augmentation des parts est due au partage du surplus des eaux du Nil à l'origine de la construction du Haut barrage d'Assouan. Cette construction a été vivement contestée au départ par le Soudan surtout qu'un énorme désaccord a opposé les deux riverains quant à l'établissement des critères<sup>248</sup> de partage du surplus.

L'accord prévoit le droit de construction d'ouvrages sur le Nil afin d'assurer l'utilisation de la totalité des eaux et arrêter l'écoulement de toute l'eau excédentaire et ce d'après l'art. 2 intitulé *Travaux d'aménagement du Nil et partage entre les deux Républiques des bénéficiaires qui en résulteront*

---

<sup>248</sup> Le Soudan avait proposé des critères sur la base des populations respectives des deux États, ainsi qu'en fonction des espaces cultivables facilement irrigables, ou encore un critère de partage par moitié des surplus d'application différente selon la prise en compte ou pas de l'évaporation des eaux en amont d'Assouan. Tandis que l'Égypte avait proposé un critère arithmétique en tenant compte de l'évaporation. Cf., Marc WOLFROM, *L'utilisation à des fins autres que la navigation des eaux des fleuves lacs et canaux internationaux*, Paris, Pedone, 1964, pp. 137-141.

qui, dans ses alinéas 1 et 2, prévoit le consentement mutuel des deux parties à la construction par l’Egypte du barrage *Sudd-el-Aali*<sup>249</sup> à Assouan et à la construction par le Soudan du barrage de Roseires<sup>250</sup>. Etant donné que la construction du barrage égyptien risquait de causer des dommages sur le territoire du Soudan du fait des inondations, l’accord avait prévu une indemnisation au Soudan par l’Egypte, cette disposition est tout à fait conforme avec le principe international de bon voisinage. Plus encore, l’accord a tout aussi prévu une coopération technique entre les deux Etats. A cet effet, l’art. 4 dispose : « ...*et afin de poursuivre la surveillance hydrologique du cours supérieurs du fleuve, les deux République acceptent de constituer un Comité mixte technique permanent composé d’un nombre de membres égal de ressortissants des deux Républiques* »<sup>251</sup>.

Enfin, l’accord envisage une certaine ouverture au reste des pays du Bassin par l’examen commun du Soudan et de l’Egypte des éventuelles réclamations de ces derniers sur les eaux du Nil qui seront débattues au sein du Comité. De ce fait, cette disposition constitue une nouveauté par rapport à l’accord de base de 1929 qui laissait en dehors de ses dispositions les autres gouvernements.

A l’examen du contenu de cet accord, il s’avère être *a priori* une rupture avec l’accord de 1929. En effet, il est possible d’y déceler une volonté égyptienne quoique timide de considérer le Soudan comme son égal voire un allié. Ce revirement dans le régime juridique nilotique, même partiel car il ne concerne que les Etats d’aval, témoigne d’un basculement progressif d’une hégémonie britannique vers une hégémonie égyptienne jusqu’à ce que l’accord de 1959 voit le jour. Puis, à partir de celui-ci, il y eu une évolution vers une « *co-hégémonie* »<sup>252</sup>.

Il est à signaler que cet accord a été conclu après l’indépendance des deux parties, tandis que les autres pays riverains ne l’étaient pas encore ce qui incite à s’interroger sur la portée juridique de l’accord vis-à-vis de ces Etats nouvellement indépendants. Cette question a été au cœur des divergences sur le legs juridique nilotique.

---

<sup>249</sup> Terme arabe qui veut dire le haut barrage.

<sup>250</sup> Cf., annexe, Haïlou WOLDE-GIORGHIS, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, op. cit., p. 364.

<sup>251</sup> *Idem*, p. 366.

<sup>252</sup> Terme emprunté à Ana Elisa Lopes Ferreira Cascão, « Use of ambiguity in transboundary river basins negotiations: the case of the Nile Basin », contribution au IV International Symposium on Transboundary Waters Management, Thessalonique, Grèce, 15-18 oct. 2008.

## **Section 2 - La divergence des revendications juridiques**

Pour saisir l'impact qu'a ce legs juridique colonial sur la gouvernance du Bassin du Nil, il est essentiel d'adopter une approche intégrée de ce legs. Cette approche implique une analyse englobant toutes les hypothèses qui se rapportent au régime juridique du Nil en mettant à jour ses répercussions. Dès lors, il s'agit de procéder à un examen minutieux d'une part de la revendication par l'Égypte d'un *statu quo*, sur l'eau du Nil (Paragraphe 1) et d'autre part, les revendications en amont d'un régime juridique de l'eau plus équitable (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - La revendication par l'Égypte d'un *statu quo* sur l'eau du Nil**

Si l'Égypte jouit aujourd'hui d'un *statu quo* privilégié sur le Nil, c'est grâce à l'influence de la Grande-Bretagne. Ce bel héritage dont se vante l'Égypte, s'est transformé au fur et à mesure que le temps passe et que la situation des riverains s'améliore, en une vraie source de conflit. Le privilège de l'Égypte est l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre des nouvelles notions du droit international fluvial telles que le partage équitable et l'obligation de ne pas causer de dommages.

Les droits historiques de l'Égypte se sont établis sur une longue période. Ils constituent une vraie forteresse pour préserver ses intérêts. De ce fait, au vu du contexte politique durant lequel se sont consolidés ces droits et de leur portée juridique, il est primordial d'examiner les fondements de la revendication du *statu quo* égyptien (I), afin de savoir si la revendication de l'Égypte d'un *statu quo* est antinomique ou non à la gouvernance du Bassin du Nil. Dans l'affirmative, l'atténuation progressive de la position égyptienne, est-elle une réalité ou une illusion ? (II)

#### **I - Les fondements de la revendication du *statu quo* égyptien**

Il est important de distinguer les fondements d'une telle revendication en les classant en deux catégories, l'une juridique et l'autre politique. Quels sont alors l'argument juridique pour la préservation de ses « droits historiques » (A), et l'argument politique relatif à une « diplomatie coercitive » égyptienne (B) ?

## A - L'argument juridique pour la préservation de ses « droits historiques »

L'Égypte, pour sa défense, s'est prévalu de ses droits historiques, en adoptant l'argumentaire britannique. Cependant, ces droits indéfectibles sur les eaux du Nil ont été mis en valeur dès l'antiquité. Aussi ancrés dans l'histoire de l'Égypte que les pyramides, leur édification et leur consolidation constituent un glaive et un bouclier juridique. Nul ne peut remettre en cause la grandeur de l'empire égyptien, outre l'héritage architectural imposant, le régime administratif de l'eau du Nil dans l'Égypte grecque, romaine et byzantine témoigne tout aussi bien de sa puissance. En effet, ce régime reflète pour le moins une organisation et des techniques de gestion de l'eau extrêmement avancés par rapport à son époque. En effet, « *l'organisation de l'administration de l'eau en Égypte illustre, au cours des siècles, l'application des principes de gouvernement que Montesquieu avait énoncés : conception, exécution, contrôle* »<sup>253</sup>. Ce régime administratif a constitué de fait un *usus* indéniable. L'étude du corpus papyrologique par les historiens démontre à la fois la complexité et l'efficacité de ce régime qui s'est vu évoluer dans le temps. Dès lors, même si :

*« le rôle des souverains dans le régime administratif de l'eau n'a pas été étudié ici du point de vue strictement juridique ; toutefois si l'on porte attention au vocabulaire, au sujet de l'origine normative des règlements, on peut poser qu'ils relèvent dans ce domaine du droit coutumier (ethos) pendant tout le Haut-Empire et remontent à l'époque pharaonique et que le mot nomos<sup>254</sup> à leur propos n'apparaît qu'à partir de Dioclétien (284-305) »<sup>255</sup>.*

Il faut rappeler, qu'à cette époque l'extension territoriale de l'empire s'étendait jusqu'au sud Soudan ainsi qu'au nord de l'Érythrée. En effet, cette gestion développée des eaux du Nil qui a continué durant les périodes arabes et ottomanes, lui a valu un argument juridique qu'elle ne peut s'empêcher d'évoquer. Il s'agit du droit de l'antériorité, une antériorité relative à l'usage. Même si les adeptes de ce droit représentent un courant doctrinal minoritaire, cette doctrine demeure récessive de par la portée juridique d'un tel droit vis-à-vis des riverains. Si elle est favorable au pays qui l'invoque, la jouissance d'un tel avantage s'effectue au détriment des autres.

---

<sup>253</sup> Danielle BONNEAU, *Le régime administratif de l'eau du Nil dans l'Égypte Grecque, Romaine et Byzantine*, op. cit., p. 307.

<sup>254</sup> *Nomos* en grecque veut dire loi ou coutume.

<sup>255</sup> Danielle BONNEAU, *Le régime administratif de l'eau du Nil dans l'Égypte Grecque, Romaine et Byzantine* op. cit., p. 308.

« La doctrine de la première appropriation est une doctrine juridique, qui fait force de loi dans la plupart des Etats de l'Ouest américain sans avoir reçu de consécration internationale, faisait valoir le droit de propriété sur la ressource du premier à avoir mis en valeur l'eau. La propriété ne dépendait ainsi non pas de la position géographique, mais de la chronologie de la mise en valeur. L'usage doit être constant, et le droit de propriété peut être annulé s'il est prouvé que le propriétaire ne fait pas usage de l'eau. Ainsi, au Wyoming, toute source d'eau non mise à profit pendant 5 ans peut faire l'objet d'un recours en transfert de propriété. Ce principe est aussi invoqué implicitement par des Etats comme la Syrie, l'Irak et l'Égypte, au nom d'une très ancienne mise en valeur des eaux de la Mésopotamie et du Nil. Hillel Shuval, professeur à l'Université Hébraïque de Jérusalem, estime lui aussi qu'Israël bénéficie d'un titre de première appropriation des eaux du bassin du Jourdain, après avoir mené tous les travaux de mise en valeur des nappes aquifères et du fleuve. Cependant, cette doctrine est très contestée sur la scène internationale et n'est pas reprise dans les textes formellement négociés sous l'égide des Nations Unies »<sup>256</sup>.

Une telle doctrine s'avère rétrograde, s'inspirant de l'esprit dynastique et impérialiste. Dans l'optique d'une gouvernance durable du Bassin, il est présupposé y exister une égalité entre les Etats en vue de faciliter la coopération. Toutefois, ce principe n'offre pas un tel cadre. D'emblée, il crée un déséquilibre entre les droits des Etats, qui ressemble à une hiérarchie de pouvoir. Manifestement, il y a là une violation des principes du droit international public, et plus spécifiquement ceux du droit international fluvial.

Par ailleurs, étant donné l'échec qu'a connu cette doctrine, l'Égypte pour défendre ses droits a puisé ses arguments dans la thèse de l'intégrité territoriale absolue qui entend accorder à un Etat le droit d'exiger la permanence ou la non interruption d'autres pays, mais ne peut, pour sa part, intercepter ou réduire le flot naturel des eaux coulant à travers son territoire dans d'autres pays. Cette thèse s'avère plus favorable aux pays d'aval, elle a été soutenue par le Professeur Max Huber qui s'est prononcé en ce sens :

« En principe, chaque Etat dispose librement de son territoire et exerce son autorité exclusivement sur celui-ci, il n'a ni le droit d'agir sur un territoire étranger ni l'obligation de subir de tels agissements. Ne peuvent être considérés comme agissements illicites par-delà les frontières de l'Etat que ceux qui exercent une influence sur l'Etat naturel ou artificiellement constitué des choses et de ce fait sur les droits de l'autre Etat »<sup>257</sup>.

---

<sup>256</sup> Frédéric LASSERRE, Alexandre BRUN, « La gestion par bassin versant : un outil de résolution des conflits ? », in Colloque *L'eau, source de conflits*, Journées Maximilien-Caron organisées à l'Université de Montréal le 30 mars 2007, *Lex Electronica*, vol. 12, n° 2 (Automne / Fall 2007), en ligne, [<http://www.lex-electronica.org>].

<sup>257</sup> Cité par Marc WOLFROM, *L'utilisation à des fins autres que la navigation des eaux des fleuves lacs et canaux internationaux op. cit.*, p. 33.

En effet, étant un Etat d'aval, l'Egypte a eu recours à ce principe pour défendre ses droits sur les eaux du Nil, et ce dans les travaux de la Commission du Nil de 1925 où le principe fut en partie retenu dans l'échange de notes entre le gouvernement de sa majesté dans le Royaume-Uni et le gouvernement égyptien, relatif à l'utilisation des eaux du Nil pour les besoins de l'irrigation.

Plus récemment, l'Egypte semble attiser le principe relatif aux droits historiques puisqu'elle l'a consacré explicitement dans sa nouvelle Constitution de 2014. A cet effet, l'art. 44 affirme l'engagement de l'Etat quant à la préservation de ses droits historiques sur le Nil. Ce principe, pourtant abandonné ou du moins son absence de la Constitution de 2012, témoigne du revirement politique et juridique que connaît l'Egypte dans l'ère postrévolutionnaire. Toutefois, la réaffirmation constitutionnelle de ce principe réaffirme le caractère quasi sacro-saint de ses droits historiques sur les eaux du Nil, une attitude peu favorable à la facilitation des négociations avec les Etats d'amont<sup>258</sup>.

Cette thèse se trouve non moins dépourvue de lacunes, puisqu'elle confère comme une sorte de droit de *veto* à l'Etat d'aval sur les agissements de l'Etat d'amont chaque fois qu'il y aurait un éventuel dommage considérable dont l'appréciation reste assez floue et fortuite. Cette conception favoriserait alors la réalisation intégrale des droits du seul Etat d'aval, un privilège qui susciterait une forte résistance de la part des pays d'amont. L'application d'un tel principe conduirait inéluctablement à une situation de blocage. De ce fait, cette thèse n'a pas connu un grand succès et a même été rejetée par la quasi-totalité de la doctrine qui s'est plus penchée sur les conceptions atténuées de la souveraineté territoriale.

Dans le cadre de l'exploitation des cours d'eau, plus précisément dans le cas du Nil, il vaut mieux opter pour une théorie souple afin de concilier les revendications divergentes des pays d'amont et d'aval. Est apparue ainsi la théorie de l'intégrité territoriale limitée ainsi que celle de la souveraineté territoriale limitée suite à l'échec des deux précédentes. Les adeptes de ce principe reprochent aux deux précédents de ne pas tenir compte des droits souverains réciproques des autres Etats qu'intéressent les mêmes ressources en eaux internationales. De ce fait, cette conception admet qu'aucun Etat ne peut agir unilatéralement quant à l'exploitation d'un cours d'eau international si cette dernière est susceptible de porter préjudice aux intérêts des riverains. Cette thèse a pour fondement la reconnaissance et le respect des droits et obligations respectifs des co-riverains dans leur utilisation des cours d'eau internationaux.

---

<sup>258</sup> Scott O MCKENZIE, « Egypt's choice: from the Nile Basin treaty to the Cooperative Framework Agreement, an international legal analysis », *Transnational Law & Contemporary Problems*, vol. 21, n° 2, juin 2012, pp. 594-596.

« Pour Smith, aucun Etat ne peut agir unilatéralement en ce qui concerne l'utilisation d'un cours d'eau international, si cette action est susceptible de créer un "préjudice appréciable" aux intérêts de tout autre Etat riverain. Par contre, un Etat ne doit pas abuser de ses droits légitimes et lorsque le préjudice qu'il est susceptible de supporter n'est pas "appréciable", ou s'il est minime par rapport à de très grands avantages créés, il ne doit pas s'y opposer quitte à obtenir une compensation. Ce préjudice minime non "appréciable", lorsqu'il y aura un différend au sujet de ce caractère ou de l'importance des constructions projetées, les parties auront recours à l'arbitrage »<sup>259</sup>.

Ce courant idéologique a été soutenu par bon nombre d'auteurs tels que le Professeur Konrad Schulthess<sup>260</sup>, le Professeur James Leslie Brierly<sup>261</sup>, ou encore par le Professeur Huber<sup>262</sup>, ancien partisan du principe de l'intégrité territoriale absolue, et qui a fini par rejoindre ce mouvement doctrinal majoritaire.

Dans un contexte plus particulier, cette théorie a connu une consécration, certes dans un contexte traitant l'aspect environnemental de l'exploitation des cours d'eau internationaux mais qui n'en demeure pas moins négligeable puisque :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>263</sup>.

Cette théorie est extrêmement intéressante par ses conséquences. Il en découle d'autres principes très importants justifiant l'essence même de cette limitation. La relativisation du principe de la souveraineté territoriale absolue par la limitation de la souveraineté, entraîne de *facto* la même limitation pour son corolaire qui est le principe de l'intégrité territoriale absolue. De ce fait, la doctrine et la jurisprudence ont essayé de justifier la restriction de la souveraineté territoriale en se référant aux principes généraux du droit qui sont le bon voisinage<sup>264</sup> et l'utilisation non dommageable du territoire. Le premier signifie qu'aucun Etat riverain ne peut prendre sur son territoire une quelconque initiative pouvant avoir de graves répercussions sur les autres riverains (amont ou aval). De ce

---

<sup>259</sup> Cité par Marc WOLFROM, *L'utilisation à des fins autres que la navigation des eaux des fleuves lacs et canaux internationaux*, *op. cit.*, p. 36.

<sup>260</sup> Haïlou WOLDE-GIORGHIS, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, *op. cit.*, p. 60.

<sup>261</sup> *Idem*.

<sup>262</sup> Cité par Marc WOLFROM, *L'utilisation à des fins autres que la navigation des eaux des fleuves lacs et canaux internationaux*, *op. cit.*, p. 37.

<sup>263</sup> Art. 21, Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, Stockholm, 1972.

<sup>264</sup> Maurice KAMTO, « Le droit international des ressources en eau continentales africaines », *op. cit.*, p. 871.

principe découle le deuxième qui est tout aussi pertinent, il s'agit pour un Etat de s'abstenir de causer des dommages à autrui suite à l'utilisation de son territoire et dans le cas qui nous concerne, à l'utilisation du cours d'eau qui traverse son territoire. Tolérer de telles manipulations reviendrait à admettre l'abus. La jurisprudence, quant à elle, a bien consacré ce principe mais dans un contexte autre que les cours d'eau internationaux. Dans l'affaire Fonderie de Trail, le tribunal arbitral a confirmé à l'occasion cette doctrine.<sup>265</sup> Tous ces préceptes constituent une vraie atténuation au principe absolutiste, qu'on peut qualifier de prémices à l'aboutissement même de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

En se fondant sur la doctrine de l'antériorité de l'usage et de la revendication du *statu quo*, octroyé grâce à l'hégémonie britannique, en se basant sur la doctrine de l'intégrité territoriale absolue, il ressort d'une analyse en filigrane des deux cas de la revendication des droits historiques un refus d'adopter les nouveaux principes du droit international fluvial. Des principes pourtant primordiaux à la mise en œuvre d'une gouvernance durable. Ce faisant la position quasi radicale de l'Egypte s'avère *a priori* antinomique à une gouvernance durable du Bassin du Nil de par l'argumentaire juridique de l'Egypte, qui est en contradiction avec la pensée postmoderniste en droit international fluvial. Qu'en est-il alors de l'argumentaire politique ?

## **B - L'argument politique relatif à une « diplomatie coercitive » égyptienne**

Si, l'argument juridique pour la revendication du *statu quo* égyptien sur le Nil constitue un moyen pacifique, l'argument politique quant à lui s'enrobe de plus d'agressivité. A ce titre, il convient de définir la diplomatie coercitive pour mieux cerner la stratégie égyptienne de revendication de ses droits historiques sur les eaux du Nil. De prime abord, le Professeur Pascal Vennesson définit aujourd'hui la notion de diplomatie coercitive de la manière suivante :

*« La diplomatie coercitive est une menace et/ou un emploi volontairement limité et graduel de la force armée afin de persuader un adversaire de mettre un terme à une action en cours, de revenir au statu quo ante, ou de le contraindre à une action qu'il juge indésirable. Les termes et expressions "coercition", "coercition stratégique", "diplomatie coercitive", "compellence", "stratégie de persuasion", "stratégie de chantage" (blackmail strategy), "stratégie de contrainte", "diplomatie de la canonnière", ou "stratégie de l'action" sont souvent utilisés de manière interchangeable pour*

---

<sup>265</sup> L'affaire concerne un cas de pollution atmosphérique transfrontalière causée par l'émanation des fumées de la Fonderie de la Consolidated Mining and Smelting Company de Trail (Canada) et qui est à l'origine des dégâts aux cultures situées dans l'Etat de Washington (Etats Unies), 1941.

*désigner cette diplomatie de la violence qui se sert de la force armée pour exploiter les peurs et les désirs de l'adversaire»<sup>266</sup>.*

Il s'agit en effet, d'une diplomatie qui cherche à contraindre un Etat ou un groupe à modifier son comportement, en évitant de lui déclarer la guerre ou de recourir à l'usage de la force armée. En application au cas d'espèce, l'Egypte tente de contraindre les Etats d'amont de maintenir et de faire respecter son *statu quo*. En effet, la diplomatie coercitive apparaît comme un instrument de négociation, en vue d'influencer la position d'un adversaire, et non de l'annihiler. Elle prend la forme de pressions diplomatiques, de sanctions économiques, ou encore de recours à la force armée. Ces formes de coercitions seront utilisées distinctement ou encore conjointement selon les intérêts en jeu. Selon le Professeur Michel Liégeois :

*« A mesure que la situation s'approche du pôle théorique du conflit pur - caractérisé par l'absence d'intérêt commun aux protagonistes - la probabilité de voir le cours des événements s'orienter vers une épreuve de force augmente, laissant peu de place à la gestion de crise en tant que telle. A l'opposé, plus une situation devient proche de la coopération pure, plus s'accroît la probabilité que celle-ci produise des bénéfices pour chaque partie »<sup>267</sup>.*

Les Etats ont tous un intérêt commun qui est les eaux du Nil, néanmoins et abstraction faite de l'existence de l'IBN, ce dernier devrait en théorie rapprocher les Etats d'une stratégie coopérative et non pas les en éloigner.

En dépit de l'existence d'une coopération sur les eaux du Bassin du Nil, cet intérêt commun n'incite pas davantage les Etats à consolider leur stratégie coopérative. La divergence des revendications des riverains a peu à peu créé des fissures au sein de cette coopération. Les eaux du Nil sont certes à l'origine du fondement de l'IBN et au même temps se trouvent être au centre de la crise du Bassin du Nil. Ce tiraillement avéré de la gouvernance du Bassin du Nil entre conflit et coopération laisse perplexe quant à l'appréciation de la théorie du professeur Michel Liégeois. Sa véracité est-elle remise en question du fait qu'elle a été présentée en tant que théorie générale abstraite et inspirée d'un cas pratique précis, ou du fait de la complexité du cas nilotique et plus généralement de la particularité des crises hydropolitiques ? Ces effets paradoxaux créateurs-destructeurs de l'intérêt hydraulique commun émergent des méthodes de gestion de la crise hydraulique. Etant

---

<sup>266</sup> Marie-Claude SMOUTS, Dario BATTISTELLA Pascal YENNESSON, « *Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines* », Paris, Dalloz, 2003, pp. 139-140.

<sup>267</sup> Michel LIEGEOIS, « *Stratégies de maintien de la paix de l'OTAN* », Rapport final établi dans le cadre du programme de bourse de recherche individuelle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, 1997, p. 9, Lauréats des Bourses OTAN, en ligne, URL : [<http://www.nato.int>].

donnée que la coercition est perçue par l'auteur comme une des modalités de gestion des crises et non pas une alternative à ces dernières, la diplomatie coercitive déployée par l'Égypte relève-t-elle dans ce cas des modalités de gestion de crises ? Quoique non rudimentaire, seule l'analyse de son comportement politique affirmera ou infirmera cette théorie.

Avant d'examiner la question, il est primordial de circonscrire la notion de diplomatie coercitive. En effet, la dissuasion et la coercition sont analytiquement distinctes, elles sont combinées en pratique. Dans le cadre de la diplomatie coercitive, l'emploi de la force armée comporte une part de dissuasion. Pour le Professeur Schelling, la notion de contrainte signifie « *obtenir l'accord ou la collaboration de l'ennemi par la menace d'une action qui peut lui faire suffisamment mal pour provoquer son acquiescement* »<sup>268</sup>.

*« La distinction entre stratégies offensives et stratégies défensives semble aller de soi. Les premières sont mises en œuvre pour modifier le statu quo aux dépens de l'adversaire. Les secondes ont pour objet de prévenir ou d'annuler les effets des actions offensives déployées par l'adversaire. En d'autres termes, les stratégies offensives créeront souvent - mais pas toujours - la situation de crise, alors que les stratégies défensives seront appliquées au cours de la crise »*<sup>269</sup>.

Pour le Professeur George Alexander, il existe essentiellement dix stratégies défensives : l'ultimatum, l'ultimatum tacite, le test coercitif, les pressions graduelles, l'escalade limitée combinée à la dissuasion de contre-escalade, la riposte à l'identique et la dissuasion, le test de capacité combinée à la dissuasion, tracer une ligne, communiquer son engagement et sa résolution, et gagner du temps pour négocier. Toutefois, cet auteur considère que seulement les quatre premières formes de stratégies défensives sont des variantes de la « diplomatie coercitive »<sup>270</sup>.

Tout d'abord, la première forme qui est l'ultimatum, serait la stratégie de base en matière de « diplomatie coercitive ». Il constitue une sorte de version défensive de la menace, mais décrite de manière beaucoup plus précise que cette dernière. Il est caractérisé par trois éléments : une demande, une échéance, une menace de sanction au cas où la demande n'est pas satisfaite en temps voulu. La pression exercée sur l'adversaire est donc double. A la menace de sanction vient s'ajouter le sentiment d'urgence créé par l'existence d'une échéance. Le choix d'une stratégie d'ultimatum implique inévitablement que la crise est entrée dans une phase de grande tension, qui ira en s'accroissant jusqu'à l'échéance.

---

<sup>268</sup> Thomas Crombie SCHELLING, « *Arms and influence* », New Haven, CT, Yale University Press, 1966, pp. 79-80.

<sup>269</sup> Michel LIEGEOIS, « Stratégies de maintien de la paix de l'OTAN », *op. cit.*, p. 27.

<sup>270</sup> *Idem*, pp. 32-37.

La deuxième stratégie défensive correspondant à la « diplomatie coercitive », selon Alexander, est celle de l'ultimatum tacite, c'est-à-dire lorsque seulement deux des trois composantes de l'ultimatum sont présentes. C'est le cas si aucune échéance n'est fixée ou lorsque la menace de sanction n'est pas explicite. Toutefois, l'absence d'échéance explicite n'exclut pas la mise en œuvre d'un moyen destiné à susciter un sentiment d'urgence chez le challenger. L'efficacité d'une stratégie d'ultimatum tacite n'est pas nécessairement moindre que celle d'un classique. En effet, tout est question de contexte et de circonstances.

Le test coercitif est la troisième forme de stratégie défensive. Dans cette version de la « diplomatie coercitive », que le Professeur George Alexander appelle *try and see approach*, seule la première composante de l'ultimatum est présente, soit la demande. Le défendeur ne fixe pas d'échéance. Il se contente d'une action ou d'une menace limitée et, afin d'adapter son comportement en conséquence, attend de voir quelle sera la réaction du challenger.

En dernier lieu, il y a les pressions graduelles :

*« Cette variante de la diplomatie coercitive figure dans la typologie de George sous la dénomination imagée de Gradual turning of the screw. Elle diffère du test coercitif dans la mesure où un accroissement graduel de la pression sera mis en œuvre par le défendeur. La stratégie de pressions graduelles transforme donc le processus dichotomique de l'ultimatum - le défendeur obtempère ou non, le challenger met ou non sa menace à exécution - en un processus continu, moins théâtral dans sa mise en œuvre, moins risqué dans ses conséquences en cas d'échec, et plus facilement contrôlable en termes d'escalade »<sup>271</sup>.*

Afin de vérifier si la diplomatie coercitive de l'Égypte est une modalité de gestion de crise, une brève revue historique s'impose. La conception de certains projets a parfois bel et bien suscité des réactions agressives même si ces réactions, dont la principale cause est les eaux du Nil, ont souvent été déguisées sous d'autres prétextes. Ainsi plusieurs exemples sont à mentionner, l'Égypte a parfois rappelé par la force au Soudan sa domination presque absolue sur les eaux du Nil puisque comme l'histoire le démontre, en 1953 le Soudan proclama son indépendance suite à un référendum et au même moment l'Égypte décida de suspendre les projets d'aménagements hydrauliques du Haut Nil pour se consacrer à la construction du Haut barrage d'Assouan, qui permet de ramener en Égypte les sources du Nil. En représailles, Khartoum avait décidé de mettre en place un chantier pour la construction du barrage de Roseires, ce qui a provoqué instantanément la réaction de l'Égypte

---

<sup>271</sup> *Idem*, p. 34.

conduisant à une attaque en 1958, qui d'ailleurs fut rapidement arrêtée du fait des multiples pressions internationales.

En 1979, les propos menaçants du président Sadate allaient dans le sens du caractère coercitif de la diplomatie hydraulique égyptienne. Ensuite, en 1991, le ministre égyptien de la Défense Mohammed Hussein Tantawi a affirmé officiellement le droit que se réservait le Caire de recourir à la force en cas de menace sur les eaux du Nil<sup>272</sup>. Un peu plus récemment, en juin 2013, quand le Président déchu Mohamed Morsi était encore au pouvoir, certains « *hommes politiques égyptiens ont par inadvertance divulgué leurs plans militaires prévoyant le recours à des forces spéciales, à des avions de combat et à des groupes rebelles en vue de régler la question du grand barrage éthiopien* »<sup>273</sup>.

En somme, tous ces discours bellicistes illustrent la stratégie égyptienne d'intimidation pour garder sa position privilégiée dans le Bassin. Ces illustrations peuvent être qualifiées de menaces et de pressions graduelles. Manifestement, l'Égypte dans ses relations avec les riverains avait privilégié la diplomatie coercitive. Une approche superficielle des variantes de la diplomatie coercitive révélerait une conclusion erronée. En effet, un élément clé doit être considéré, celui de la réputation et de la crédibilité. En effet, le Professeur Michel Liégeois évoque la question de la réputation et du paradoxe de la crédibilité :

*« La combinaison de la préoccupation de réputation, d'une part, et de la réserve générale vis-à-vis de l'usage de la violence, d'autre part, conduit au paradoxe de la crédibilité. The less the occasion, the greater the response. Développé à l'origine dans le cadre de discussions théoriques sur la dissuasion, le paradoxe de la crédibilité semble pouvoir être généralisé à l'ensemble des stratégies de gestion des crises. La peur de la violence à grande échelle fait que les Etats sont, en général, peu enclins à envisager ce qui serait leur réaction normale dans l'hypothèse où leurs intérêts les plus importants étaient menacés. En conséquence, ils doivent se construire une réputation de détermination sur base de leurs réactions à la moindre provocation vis-à-vis d'intérêts limités »*<sup>274</sup>.

Soucieuse de préserver son image d'Etat dominant dans le Bassin du Nil, une image qui lui a valu jusqu'à un certain temps, le respect de ses droits historiques par les autres riverains. Néanmoins, affairée de préserver cette réputation et convaincue de la réussite de cette stratégie pour préserver ses revendications, l'Égypte n'a cessé d'opter pour la diplomatie coercitive. De ce fait, elle apparaît donc comme une des modalités de gestion des crises. L'association de la diplomatie coercitive aux

---

<sup>272</sup> Frédéric LASSERRE, « *L'eau enjeu mondial géopolitique du partage de l'eau* », *op.cit.*, p. 100.

<sup>273</sup> Daniel PIPES, Johan BOURLARD (trad.), « L'Égypte et l'Éthiopie peuvent-elles se partager le Nil ? », *Washington Times*, 18 fév. 2016.

<sup>274</sup> Michel LIEGEOIS, « *Stratégies de maintien de la paix de l'OTAN* », *op. cit.*, p. 13.

modalités de gestion des crises en général et plus particulièrement des crises hydropolitiques, peu évident au début vient confirmer en plus la nécessité de parvenir à une stabilité effective interétatique, puisque, par le biais de la diplomatie coercitive l’Egypte aspirait à maintenir un certain équilibre.

Toutefois, la perception de l’équilibre des forces politiques autour des eaux du Nil est relativisée. Elle diffère selon qu’on se place du point de vue des pays d’aval ou du point<sup>275</sup> de vue des pays d’amont. Compte tenu des mutations perpétuelles du système nilotique, cette stratégie obéit-elle à la logique d’une gouvernance durable ? Il faut noter que les stratégies évoluent en fonction de la réalité politique du Bassin du Nil qui demeure en perpétuelle mutation. Une telle activité politique ne peut que bouleverser les approches politico-stratégiques adoptées par les riverains pour la gestion des crises hydropolitiques nilotiques. Deux événements majeurs ont marqué le Bassin du Nil, l’autodétermination du Sud Soudan, et la révolution égyptienne. La considération de ces derniers remettrait-elle en cause le choix égyptien de diplomatie coercitive comme stratégie de gestion des crises, autrement dit évincer toute menace sur son *statu quo* ? De ce fait, quel serait l’impact sur la position égyptienne ?

## **II - L’atténuation progressive de la position égyptienne, réalité ou illusion postrévolutionnaire ?**

Qu’elle soit une bénédiction ou une calamité pour la question du partage des eaux du Nil, la révolution égyptienne<sup>276</sup> comme toute révolution est un traumatisme pour la stabilité politique de l’Etat voire de la région. Dans un contexte de crise hydropolitique au niveau du Bassin, un affaiblissement de l’Etat égyptien s’oppose à la préservation de son *statu quo*. Néanmoins, afin de maîtriser la situation et se réaffirmer, ces circonstances exceptionnelles étaient peut être l’occasion d’adopter une nouvelle stratégie diplomatique (A). De ce fait, que seraient les alternatives égyptiennes face aux revendications en amont (B) ?

---

<sup>275</sup> En amont il existe deux positions différentes, celle de l’Ethiopie, et celle des pays des grands lacs, d’où l’utilisation du pluriel.

<sup>276</sup> La révolution égyptienne est survenue suite à un soulèvement populaire qui a abouti à la démission du président Hosni Moubarak.

## A - L'adoption d'une nouvelle stratégie diplomatique

Toute révolution restera un jalon dans l'histoire des nations, celle de l'Égypte le sera non seulement pour sa grande nation mais en plus pour l'histoire hydropolitique du Bassin du Nil. En effet, la révolution symbolise en général le début d'une nouvelle ère économique et politique. Ce faisant, la politique hydraulique locale et régionale se retrouve aussitôt au cœur de ce changement. Comme déjà exposé, l'Égypte avait opté pour une diplomatie coercitive afin de gérer ses différends avec les pays riverains concernant le partage des eaux du Nil. Pendant de longues années, il n'y avait pas de réelles relations diplomatiques avec certains pays en amont, du moins pour ce qui est en rapport avec le partage de l'eau, étant donné l'incident relatif à la tentative d'assassinat du président Hosni Moubarak le 6 juin 1995 à Addis Abeba en Éthiopie<sup>277</sup> :

*« ... lors de sa participation à un sommet africain. Ce qui a conduit à la quasi-rupture des relations afro-égyptiennes et à l'absence du Caire de la scène africaine. C'est ainsi que le remarquable travail en direction de l'Afrique initié à l'époque du Colonel Nasser (avec Mohamed Fayèk- un grand connaisseur du continent- à la tête de la cellule africaine à la Présidence égyptienne) déjà mis à mal sous Sadate, a été complètement anéanti »<sup>278</sup>.*

Toutefois, une augmentation avérée des échanges diplomatiques entre l'Égypte et les riverains en amont a été observée. Est-ce une preuve d'une nouvelle approche de la politique étrangère de l'Égypte ? Y-a-t-il dans cette stratégie une atténuation ou un abandon de la diplomatie coercitive ?

Dans une perspective d'intensification des efforts pour affronter les problèmes locaux et régionaux, relatifs à l'économie, au développement et à la sécurité nationale, qui se trouvent tous axés sur l'eau, l'Égypte est obligée de sécuriser ses intérêts hydrauliques. Ainsi, la politique étrangère de l'Égypte post révolutionnaire, avec ses deux sections de la diplomatie officielle et de la diplomatie populaire<sup>279</sup>, œuvre sérieusement pour traiter cette crise accentuée par la signature du Burundi de l'Accord-cadre de l'IBN le 28 février 2011 et de la décision de l'Éthiopie de construire un barrage appelé barrage du millénaire (GERD) à 40 km de la frontière soudanaise avec une capacité de 520 MW<sup>280</sup>, en plus de la médiatisation d'une image d'un Etat égyptien fragilisé dû aux aléas de la révolution.

---

<sup>277</sup> Fait relayé par plusieurs journaux électroniques tel que l'express, en ligne, [<http://www.lexpress.fr>].

<sup>278</sup> Mohamed Larbi BOUGUERRA, *L'Égypte, l'initiative du Bassin du Nil et les autres*, Paris, Harmattan, 2010, p. 194.

<sup>279</sup> Concept apparu en force après la révolution et ce d'après Hassan Abou Taleb, « al dibloumassya al chaabeya we iaadet al eatibar lil makena al masreya », (La diplomatie populaire et reconsidération de l'influence égyptienne), Al Ahram, en arabe, en ligne, [<http://www.siyassa.org.eg>].

<sup>280</sup> « Tension égypto-éthiopienne autour d'un barrage », 18 mai 2011, en ligne, [<http://www.lesafriques.com>].

En effet, un revirement timide dans l'attitude diplomatique égyptienne a commencé à voir le jour bien avant la révolution à partir de 2010 puisqu'« *une offensive diplomatique d'envergure a été déclenchée par l'Égypte vers l'Éthiopie et l'Ouganda depuis la signature de l'Accord-Cadre et que le Président Joseph Kabila et le Premier Ministre kényan ont rendu visite au Président Moubarak le 24 mai 2010* »<sup>281</sup>.

Après la révolution, les délégations diplomatiques officielles et populaires ont effectué plusieurs visites aux différents États du Bassin du Nil afin de renforcer les relations bilatérales<sup>282</sup>. La diplomatie populaire est systématiquement désignée comme une combinaison des échanges et des interactions officielles entre les entités politiques publiques et d'autres acteurs internationaux, et ce par le biais des organisations locales et les groupes gouvernementaux et des organismes non gouvernementaux, partant de l'idée que les relations durables sont toujours entre les peuples et non pas entre les gouvernements et les systèmes politiques. La diplomatie égyptienne populaire regroupe cinquante-six membres comprenant divers communautés et courants de la société politique, entre autres des chefs des partis et un certain nombre de candidats aux élections présidentielles en Égypte, ainsi que des personnalités publiques. Elle inclut plusieurs membres du parlement populaire, un parlement parallèle né durant la révolution. Cette dernière a effectué des tournées et entrepris plusieurs initiatives dans le but de développer des relations pérennes nouées avec différents pays africains notamment ceux faisant partie du Bassin du Nil<sup>283</sup>. A cet effet, le coordinateur Mostafa Al Jondi de la diplomatie populaire a affirmé cette volonté<sup>284</sup>. Celle de prouver l'enracinement de l'Égypte dans le Bassin du Nil en tant qu'entité africaine solidaire prête à coopérer, a été exprimée dans le Préambule de la Constitution de 2012 lequel prévoit : « *Cette unité doit être renforcée par la complémentarité et la fraternité avec les pays du bassin du Nil et le monde islamique, qui en sont le prolongement naturel par la spécificité de la position de l'Égypte sur la carte du monde* ». De surcroît, l'art. 1<sup>er</sup> de la même Constitution affirme la fierté de l'Égypte quant à son appartenance au Bassin du Nil.

Ainsi, le ministre égyptien des affaires étrangères, Mohamed Kamel Amr, a effectué des visites en janvier 2012 à certains pays du Bassin du Nil comme le Kenya, la Tanzanie, le Rwanda, la RDC, le Sud-Soudan et le Soudan afin de promouvoir la coopération entre l'Égypte et les riverains dans tous les domaines et de régler le problème des eaux du Nil. Dans le même contexte, la

---

<sup>281</sup> Mohamed Larbi BOUGUERRA, « *L'Égypte, l'initiative du Bassin du Nil et les autres* », *op. cit.*, p. 195.

<sup>282</sup> Organisme Général de l'Information, « *Les orientations régionales et internationales de l'Égypte* », en ligne, [<http://www.sis.gov.eg>].

<sup>283</sup> Mohamed NAZMI, « *La diplomatie populaire et la revivification du rôle historique de l'Égypte* », Organisation Générale de l'Information, Égypte, en ligne, [<http://www.sis.gov.eg>].

<sup>284</sup> Farouk HENI, « *La diplomatie populaire a restitué l'Égypte à l'Afrique* », Journal « Nesf Allayle », 3 juin 2011, en ligne, [<http://digital.ahram.org.eg>].

consolidation des relations avec l’Ethiopie et l’Ouganda, qui a débuté par la visite du Président Mohamed Morsi à ces deux Etats respectivement le 15 juillet 2012 et le 9 octobre 2012, augure de la nouvelle vision de l’Egypte à cet égard. Par conséquent, une feuille de route serait élaborée pour soutenir les intérêts communs entre les riverains du Bassin du Nil et démontrer que la politique étrangère de l’Egypte se revêt d’une nouvelle tendance fondée sur l’élaboration d’une approche intégrée, afin de consolider la coopération avec l’Ethiopie et l’Ouganda.

A travers ces visites, il y a là une réelle détermination à adopter une stratégie collective pour la coopération entre les pays du Bassin du Nil<sup>285</sup>. La diplomatie populaire, en tant qu’élément de la politique étrangère, a un rôle national influent qui se trouve en harmonie avec les efforts de la diplomatie officielle.

Cette stratégie semble être payante. En effet, quelques résultats peuvent être recensés même si la plus-part sont de simples déclarations. A cet effet, durant la tournée en Ouganda, le Président ougandais Yoweri Museveni a confirmé la nécessité d’entamer des nouvelles relations entre les peuples égyptien et ougandais, qu’il ne compte pas prendre de mesure qui irait à l’encontre des intérêts égyptiens et que le parlement ougandais n’a pas approuvé l’Accord-cadre et qu’il a été décidé de reporter sa ratification jusqu’à l’élection d’un nouveau président égyptien et l’installation du nouveau parlement. Ensuite, pour ce qui est de la visite en Ethiopie, le premier ministre éthiopien a, à son tour, reporté la ratification de l’accord sur le partage des eaux du Nil jusqu’à l’élection d’un nouveau président égyptien et l’installation du nouveau parlement. M. Zenawi a également donné son accord pour la constitution d’un comité d’experts éthiopiens, égyptiens, soudanais et étrangers pour examiner les conséquences de la construction du grand barrage du millénaire que l’Ethiopie compte réaliser sur le Nil bleu plus précisément sur son affluent Abay. Il a souligné l’importance de renforcer les « *relations entre les deux pays dans le cadre du partenariat et d’amitié confirmant que les Ethiopiens aiment la paix et respectent les Egyptiens considérant que les années écoulés de l’ancien régime constitue une phase exceptionnelle dans l’histoire des relations égypto-africaines* »<sup>286</sup>. Il a fait allusion à la visite de la délégation diplomatique égyptienne qui a contribué à la reprise des relations égypto-éthiopienne. Par ailleurs, au retour des membres de la délégation, ils ont présenté au Premier ministre Essam Charaf différentes propositions de coopération égypto-éthiopienne concernant le partage des eaux du Nil. Parmi ces propositions, il y a l’envoi de spécialistes pour l’évaluation du projet et de son influence sur l’afflux de l’eau à l’Egypte. De surcroît, il a été proposé la constitution d’un comité pour examiner le projet de construction de ce projet le premier ministre a

---

<sup>285</sup> « *Les orientations régionales et internationales de l’Egypte* », *op. cit.*.

<sup>286</sup> Mohamed NAZMI, « *La diplomatie populaire et la revivification du rôle historique de l’Egypte* », *op. cit.*

déclaré « *que ce barrage ne portera pas atteinte aux quotas de l'Egypte et du Soudan, mais si le comité d'experts en déduit le contraire, il est prêt à modifier la consistance de ce projet* »<sup>287</sup>.

Enfin, pour ce qui de la visite au Soudan, le Président Soudanais Omar El Béchir a accueilli la délégation égyptienne et il a déclaré que c'est la 2<sup>ème</sup> délégation visitant le Soudan après la révolution par référence à la visite du Dr. Essam Charaf à la tête d'une délégation comprenant huit ministres. A l'issue de ces pourparlers, il a été décidé la signature d'un nombre d'accords conjoints touchant plusieurs domaines en vue de promouvoir la coopération entre le Soudan et l'Egypte, la coordination politique entre les deux Etats et la réactivation des projets. Le vice-président soudanais Ali Osman Mohamed Taha s'était entretenu avec M. Sharaf le 27 mars, dans le Hall de l'Amitié à Khartoum. Ils avaient débattu des projets de coopération dans divers domaines notamment celui de l'exploitation maximale du fleuve Nil, afin de faciliter les échanges commerciaux et le transport entre les deux pays. Les deux parties ont également signé des accords portant entre autres sur les efforts déployés pour mener à terme le projet du canal du Jongleï au Soudan<sup>288</sup>.

En somme, la diplomatie populaire connaît un grand essor, son adjonction à la diplomatie officielle reflète une stratégie politique moins coercitive qu'auparavant. Il est peut-être encore tôt de se prononcer sur la qualification de cette expression politique par un abandon de la diplomatie coercitive néanmoins, cette stratégie a fait montre d'une atténuation de cette dernière. *A priori*, cet échange semble propice à une gouvernance durable puisqu'il appelle à la coopération, à la participation et la consultation mutuelle. Face à cette nouvelle approche de gestion hydropolitique transfrontalière, quelles sont les alternatives égyptiennes face aux revendications en amont ?

## **B - Les alternatives égyptiennes face aux revendications en amont**

Se trouvant dans une situation plus que jamais critique, l'Egypte pour préserver ses intérêts hydrauliques vitaux, doit composer avec les riverains afin de trouver un compromis. En effet, il faut retenir les trois contraintes qui pèsent sur l'Egypte. Il s'agit du projet de barrage du millénaire de l'Ethiopie, l'indépendance du Sud Soudan avec ses intentions floues et enfin l'Accord-cadre de l'IBN de 2010 qui d'ores et déjà a atteint le nombre requis de signatures.

Tout d'abord, avec le lancement du chantier du barrage du millénaire d'une capacité dépassant les 5000 mégawatts et une retenue de près de 63 milliards de m<sup>3</sup> d'eau, par l'Ethiopie, une analyse

---

<sup>287</sup> *Idem.*

<sup>288</sup> *Id.*

superficielle et précipitée en déduirait que les parts de l’Egypte et du Soudan seraient sans doute affectées.

De ce fait, une analyse mure et objective s’impose. Comme tout barrage<sup>289</sup>, celui-ci aura certainement des avantages et des inconvénients. Certes, la retenue d’eau aura des répercussions sur l’environnement et l’hydrologie du Nil bleu pour ce qui est de la qualité de l’eau et des sédiments. Pour ce qui est de la quantité, il est primordial d’anticiper la durée de remplissage du barrage, ainsi que celle de sa vidange. Ensuite, il faudra évaluer les besoins réels respectifs du Soudan et de l’Egypte et ce en établissant un schéma illustratif de la variation de leurs besoins en fonction du temps, en tenant compte des provisions et des différents facteurs (économiques, démographique), notamment de ceux perturbateurs pouvant provoquer un état d’urgence. Puis, il faudra superposer ce schéma avec d’une part, celui illustrant les remplissages et les vidanges du barrage, et d’autre part, avec un schéma illustrant les variations du flux du Nil bleu avant la construction du barrage. Cette étude comparative doit se faire sur trois épisodes (lors du pic de la saison des pluies, lors de la saison transitoire et lors des grandes sécheresses). Cette étape est essentielle pour garantir à chaque pays son autosuffisance en eau. Pour cette évaluation, il faut un organisme indépendant, non étatique. Il est nécessaire de faire appel à des experts non rattachés aux pays du Bassin pour un diagnostic objectif et impartial. D’après les dernières négociations, c’est ce qui a été convenu, puisque il s’agit de créer une commission tripartite pour évaluer le projet éthiopien, afin de parvenir à une coopération entre les pays intéressés.

Il faut toutefois, noter que l’objectif ultime de l’Ethiopie à travers la construction de ce barrage est l’hydroélectricité et non pas l’utilisation propre de l’eau pour l’irrigation. Ce qui pour le moins, relativise les craintes des riverains de voir la quantité de l’eau diminuer considérablement. Il a été prévu qu’à l’issue de ce projet, le Soudan et l’Egypte seront privilégiés pour bénéficier d’un prix réduit de l’électricité produite<sup>290</sup>.

Par ailleurs, l’indépendance du Sud Soudan suscite la crainte de l’Egypte dans le sens où ce pays réclamera sans doute ses droits sur les eaux du Nil ce qui est de *facto* interprété comme une diminution du flux du fleuve ; d’autant plus que la position du Sud Soudan demeure floue quant à son adhésion à l’alliance d’amont en faveur d’un partage équitable ou à celle de l’aval et donc aux accords de 1929 et 1959. Néanmoins, l’Egypte ne semble pas s’en préoccuper autant que pour la reprise du chantier du canal de Jongleï. Elle semble essayer tant bien que mal de convaincre le Sud Soudan de reprendre ce chantier en raison des avantages qui en découleraient notamment la récupération de l’eau

---

<sup>289</sup> A titre d’exemple le cas du barrage d’Assouan.

<sup>290</sup> Salman Mohamed Ahmed SALMAN, « The Nile Basin Cooperative Framework Agreement: a peacefully unfolding African spring? », *Water International*, vol. 38, n° 1, 2013, p. 24, en ligne, [<http://www.tandfonline.com>].

évacuée dans les marécages, en dépit des effets nocifs sur l'écosystème de cette zone humide. Ce projet vise à assurer huit milliards de m<sup>3</sup> par an, partagés entre l'Égypte et le Soudan<sup>291</sup>.

Concernant l'Accord-cadre de 2010, la crainte de l'Égypte vis-à-vis de ce dernier émane de l'absence d'attribution de quotes-parts ainsi que du droit de *veto* dont elle jouissait grâce aux anciens accords. En effet, cet accord abolirait les anciens afin d'établir un nouveau régime juridique nilotique plus équitable. En effet, l'Égypte, en raison de ses réticences, ne semble pas être prédisposée à consentir à un tel accord. Nonobstant, les dispositions de l'accord quant à la garantie des droits hydrauliques des riverains à travers la promotion du partage équitable et l'utilisation non dommageable, le refus égyptien perdure. Est-ce là une méfiance vis-à-vis des riverains en amont due à l'absence historique de relation amicale ou vis-à-vis de l'efficacité de l'instrument juridique ? En effet, étant donnée l'histoire politique du Bassin du Nil<sup>292</sup> et le refus de l'Égypte de signer la convention de 1997 sur le droit relatif aux cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les raisons de cette méfiance sont claires.

En somme ces trois faits raniment les craintes égyptiennes, ils sont perçus comme des contraintes. En effet, quelles alternatives s'offrent à l'Égypte afin de préserver ses droits au cas où ils seraient lésés ? Tout d'abord, qu'implique l'expression droits hydrauliques lésés ? En effet, vu la reconnaissance du droit à l'eau en tant que droit de l'humain et étant donné qu'il est admis que l'eau est un facteur fondamental de développement, il en ressort que le fait de priver considérablement<sup>293</sup> un Etat de la quantité d'eau suffisante pour garantir la jouissance du droit au développement et de garantir le droit à l'eau à sa population, constitue un préjudice. L'envergure de ce préjudice serait représentée par une suite de dommages tant matériels qu'humains.

En effet, dans l'hypothèse où l'accord serait inefficace et que par conséquent les Etats procéderaient à une utilisation abusive lésant ainsi les droits de l'Égypte, est-il possible de qualifier ce préjudice comme une violation de l'intégrité territoriale égyptienne, dans le sens où il a provoqué un changement de l'écoulement du cours d'eau par diminution considérable du flux ? Nonobstant les

---

<sup>291</sup> Ahmed NEVINE, « Eaux du Nil : Défis et engagements », 16 juil. 2012, en ligne, [<http://213.158.162.45/~progres/index.php?action=news&id=14525>].

<sup>292</sup> Notamment l'histoire des relations égypto-éthiopiennes qui témoignent d'une grande méfiance réciproque, cf., M. Ibrahim ABADIR, « The Nile Basin Cooperative Framework Agreement : The beginning of the end of Egyptian hydro-political hegemony », *Missouri Environmental Law & Policy Review*, vol. 18, n° 2, 2011, pp. 288-295, en ligne, [<http://law.missouri.edu>].

<sup>293</sup> Il est possible de retenir comme critères, l'impossibilité de naviguer en raison de l'abaissement du niveau du cours d'eau, ou encore celui de la diminution du flux telle qu'il sera impossible à l'Etat de fournir les quantités d'eau minimum requise pour la survie de la population. « *Les hydrologues ont l'habitude d'évaluer la pénurie en considérant le rapport population/eau. On parle de stress hydrique lorsque l'approvisionnement annuel en eau d'une région descend en dessous de 1 700 m<sup>3</sup> par personne. La population se trouve confrontée à une pénurie d'eau lorsque l'approvisionnement annuel en eau tombe en dessous de 1 000 m<sup>3</sup> par personne et à une « pénurie complète » en dessous de 500 m<sup>3</sup>, d'après « Décennie internationale d'action. L'eau source de vie 2005-2015 »*, en ligne, [<http://www.un.org>]. Appliqué au cas nilotique, actuellement le Nil au niveau de l'Égypte est navigable, parmi les critères d'utilisation abusive en amont serait la diminution du niveau du fleuve au point de rendre la navigation impossible.

variations habituelles de la quantité de l'eau du Nil sur le territoire égyptien ainsi que sa nature mobile, l'eau en tant que volume variable mais constant dans le temps, demeure un élément constitutif du territoire étatique. Considérant aussi la relativisation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, qui ne signifie en aucun cas un abandon de ces dernières, il est possible de considérer que de telles utilisations constituent une violation de l'intégrité territoriale étatique dans le cas de dommages considérables et irréversibles.

Par ailleurs, étant donnée la signature de l'Accord par les riverains, il leur incombe l'obligation d'une utilisation équitable et non dommageable. De ce fait, une utilisation abusive serait qualifiée de fait illicite engageant leur responsabilité<sup>294</sup>. Incontestablement, un conflit peut naître de cette situation qui, à l'origine, n'était qu'un différend. Il est certes revendiqué de procéder à une résolution pacifique des différends hydrauliques. Néanmoins, dans une telle situation conflictuelle où l'eau pourrait se transformer en une arme indépendamment de l'existence ou non d'une préméditation dans les faits, que prévoit le droit international public ?

Malencontreusement, il a souvent été question de la nécessité de protéger l'eau, les ouvrages et installations hydrauliques en temps de guerre<sup>295</sup> ce qui laisse supposer que les raisons de base du conflit armé sont autres que l'eau et qu'il incombe de ne pas utiliser cette dernière comme arme pendant les guerres. Toutefois, l'eau n'est pas explicitement évoquée en tant que moyen de pression ou arme<sup>296</sup> de destruction à proprement parler et encore moins l'utilisation fortuite de cette arme qui serait alors la cause principale d'un déclenchement d'une guerre. Même, dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, les ressources en eau ne sont pas directement visées, elles le sont seulement à travers la manipulation de l'hydrosphère en tant que partie intégrante de l'environnement, il s'agit donc d'une interdiction formulée en des termes généraux<sup>297</sup>.

En effet, si le droit international viendrait à considérer sérieusement la possibilité de transformer l'eau en arme de destruction, le cas de l'Égypte où une pénurie hydraulique pourrait menacer l'existence de tout un peuple en témoigne, en qualifiant d'agression tout fait illicite d'usage abusif de l'eau engendrant un préjudice considérable et irréversible, certaines réticences quant à

---

<sup>294</sup> Cf., *infra* p. 453.

<sup>295</sup> Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.  
Convention de La Haye : art. 23 (a) de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 oct. 1907.  
Protocole I : Arts. 54. al. 2. et art. 56 al. 1 (a) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.

Protocole II : art. 14 du Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.

<sup>296</sup> Philippe WECKEL, « L'eau et le droit humanitaire », *op. cit.*, pp. 377-378.

<sup>297</sup> Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 déc. 1976, entrée en vigueur le 5 oct. 1978.

l'adhésion à la Convention de 1997 où le cas échéant à l'Accord de 2010 auraient tendance à disparaître. Puisque la qualification de ces faits illicites d'agression serait d'une ampleur telle qu'elle aura, d'une part, un effet dissuasif pour les responsables et d'autre part, un effet, persuasif pour adhérer aux conventions et accords prônant l'utilisation équitable et non dommageable.

En effet, la qualification de ces faits d'agression engagerait la responsabilité des Etats et donnerait explicitement le droit à la légitime défense à l'Etat lésé. Si tous ces termes sont souvent utilisés dans le cadre des conflits armés, ils sont empruntés en raison des similitudes qui existent entre une agression due à l'utilisation de la force armée<sup>298</sup> et une agression due à l'utilisation de la « force armée hydraulique » qui présuppose la reconnaissance explicite de l'eau comme une arme et dont l'usage est une cause éventuelle de conflit. En d'autres termes, il s'agit d'une utilisation illicite et abusive d'un cours d'eau dans le cadre d'un bassin transfrontalier. Ce qui importe ce sont les préjudices causés à travers les deux cas d'agression qui menacent la survie d'une population et par la même l'existence de l'Etat qui à leur tours constituent une atteinte à la paix et la sécurité internationale.

Néanmoins, la différence réside dans le fait que dans le cadre de la force armée, le lien entre la cause et l'effet est direct. Tandis que dans le cadre de « *la force armée hydraulique* » le lien entre la cause et l'effet est indirect, pour autant, il demeure tangible et incontestable. Toutefois, la différence se ressent aussi, au niveau de l'intention. Dans le cadre de la force armée traditionnelle, l'intention du recours à celle-ci est généralement établie.

Par ailleurs, la préméditation dans le recours à « *la force armée hydraulique* » restera exceptionnelle puisque les circonstances ne sont pas les mêmes. Cette comparaison peut sembler exagérée, mais elle pourrait procurer plus de sécurité dans les relations interétatiques à l'occasion de la gestion de l'eau d'un bassin versant. En effet, elle a un double intérêt, puisqu'elle aura d'un côté, un effet dissuasif de l'utilisation abusive et donc inéquitable et dommageable, et d'un autre côté un effet persuasif d'adhérer aux nouveaux instruments juridiques internationaux et régionaux de gestion des bassins.

Dans l'état actuel des choses, ce scénario est loin d'être plausible. Il s'agit essentiellement d'une approche pacifique pour régler ce différend qui a créé une situation de blocage. A ce jour, l'Egypte tente pacifiquement de remédier à cette situation. Elle est au stade des consultations et des négociations diplomatiques. Si ce blocage persiste les Etats pourraient recourir à une médiation. Pour autant, si l'Egypte revient sur sa position pacifique pour retrouver la stratégie diplomatique coercitive,

---

<sup>298</sup> Telle que communément admise depuis la Rés. 3314, Assemblée Générale, 29<sup>ème</sup> session, 14 déc. 1974.

pourrait-elle trouver un fondement juridique pour prendre des contres mesures notamment en recourant à la force armée ?

Outre ces alternatives coercitives, la coopération économique peut s'avérer avantageuse et offrir des solutions efficaces et pérennes. La stratégie des inégalités compensatrices peut s'appliquer pour remédier aux déficits hydrauliques de certains Etats. En effet, l'Egypte, au lieu de chercher à augmenter le nombre de surface irrigable et donc la consommation en eau, pourrait penser à substituer cette eau par l'eau virtuelle. En d'autres termes, il s'agirait d'importer les produits qui sont gourmands en eau. A titre d'exemple, l'importation des denrées alimentaires des pays en amont où les terres agricoles sont abondantes. La promotion de cet échange peut compenser les besoins des uns et des autres en eau. Au lieu de déplacer l'eau à travers les frontières afin de la consommer en vue de produire, il serait plus judicieux de faire déplacer ces produits à travers les frontières.

En effet, l'Egypte devrait exploiter son potentiel qui n'est sans doute pas hydraulique, dotée d'un grand désert, elle pourrait penser à développer la production d'électricité via l'exploitation de l'énergie solaire, ainsi elle pourra exporter cette énergie aux riverains en contrepartie d'une réduction du nombre de projets de barrages hydroélectriques en amont. En effet, la mise en œuvre d'une telle stratégie repose sur les relations de confiance interétatiques nilotiques et sur la stabilité politique car de tels investissements seraient vains à défaut de telles conditions. Une telle stratégie est certes compliquée à concrétiser et nécessite du temps et un changement dans les mentalités politiques, mais elle n'est pas impossible.

## **Paragraphe 2 - Les revendications en amont d'un régime juridique de l'eau plus équitable**

Pour savoir s'il y a une concordance entre les revendications post coloniales des riverains en amont et l'impératif d'une gouvernance durable, il convient d'étudier la portée politico-juridique de ces revendications qui s'avèrent être légitimes (I), mais freinées (II).

### **I - Des revendications légitimes**

Il convient de procéder à une approche dichotomique de la revendication des Etats en amont, de leurs droits sur les eaux du Nil. La première sera d'ordre juridique, quant à la seconde, elle sera politique relative à un évènement en particulier marquant l'histoire du Bassin qui est l'autodétermination du Sud Soudan. De ce fait, il est possible de dégager, d'une part, une légitimité à l'aune des principes du droit international public (A) et, d'autre part, une légitimité à l'aune de la proclamation de l'Etat du Sud –Soudan (B).

#### **A - Une légitimité à l'aune des principes du droit international public**

Au lendemain des indépendances, différentes stratégies ont vu le jour pour revendiquer certains droits sur le Nil. Certaines stratégies ont été concluantes comme celle basée sur le rejet des traités conclus par le prédécesseur britannique (1). Tandis que d'autres semblent avoir échoué comme la remise en question du statut du Nil en tant que fleuve international (2).

##### ***1 - Le rejet des traités conclus par le prédécesseur britannique***

Les traités relatifs au Nil, antérieurs à l'indépendance, font l'objet de différentes interprétations<sup>299</sup>. Ces traités des anciennes puissances coloniales sont-ils toujours valables (l'accord de 1929 et notamment sa révision par l'accord de 1959) ? La question n'est pas purement théorique car l'avenir des populations dépend du partage des eaux du Nil. Dans la doctrine et la pratique internationale, il est reconnu que les obligations du prédécesseur ne doivent pas être dévolues automatiquement au successeur, sauf à travers un nouvel accord les modifiant ou les authentifiant.

---

<sup>299</sup> Patrick Loch Otieno LUMUMBA, « The interpretation of the 1929 treaty and the legal relevance to and implications for the stability of the region », in Korwa Gombe ADAR, Nicasius Achu CHECK, *Cooperative Diplomacy, Regional Stability and National Interests: The Nile River and the Riparian States*, op. cit., pp. 8-13.

Néanmoins, du point de vue purement doctrinal, il existe deux courants diamétralement opposés, à côté d'un courant modéré.

Tout d'abord celui qui soutient la thèse de la dévolution automatique<sup>300</sup> qui soutient le fait que chaque Etat a l'obligation d'accepter voir se soumettre à l'intégralité des accords signés par ses prédécesseurs. Les tenants<sup>301</sup> de cette thèse avancent l'argument de la sécurité et la stabilité juridique. Dans le cas d'espèce, autrement dit dans un cadre post colonial, cette thèse serait ignoblement inique, puisqu'il s'agissait de sacrifier le droit de ces peuples au développement pour garantir une continuité juridique qui est nettement contestée. Car, en effet, la signature et le consentement à un quelconque accord relève de la souveraineté étatique. Or, cette dernière fait défaut du fait de la colonisation. En dépit du caractère inéquitable de cette théorie, l'Egypte a revendiqué son application concernant les accords de 1929 et de 1959<sup>302</sup>.

La thèse extrémiste opposée opte pour la révocation totale et absolue des engagements pris antérieurement<sup>303</sup>. Cette thèse est essentiellement défendue dans le cas des Etats nouvellement indépendants<sup>304</sup>. Enfin, une dernière thèse plus modérée, reflète un courant plus libéral, puisqu'elle consiste à appliquer le concept de *freedom contracts* qui octroie à l'Etat le droit de choisir de succéder ou non aux traités conclus par son prédécesseur<sup>305</sup>. Les tenants de cette thèse l'ont étayée par le fait qu'elle incarnait le respect de la souveraineté contractuelle des Etats.

Certains Etats, nouvellement indépendants, ont commencé par la dénonciation ou l'abrogation de ces traités. Ils estimaient que leur maintien était de nature à limiter leurs droits souverains. Pour l'Ethiopie, l'accord de 1959 devrait être abrogé afin de renégocier un nouveau traité plus équitable incluant tous les Etats en question. En ce qui concerne la Tanzanie, le 9 décembre 1961, son premier ministre de l'époque M. Julius Nyerere en vue de préparer son pays à l'indépendance a adressé une lettre au Secrétaire Général des N.U afin de se libérer des engagements pris au nom de son gouvernement par la Grande-Bretagne, notamment en ce qui concerne le régime juridique du partage des eaux du Nil et son exploitation subordonnée à l'approbation préalable de l'Egypte<sup>306</sup>. Pour sa part, en 2003, le Kenya a décidé de se libérer de ses obligations par rapport à l'accord de 1929 et de 1959 afin de permettre aux paysans de prélever dans le lac Victoria la quantité d'eau indispensable à leur usage. En février 2004, c'est au tour de la Tanzanie de lancer les travaux d'un pipeline en vue

---

<sup>300</sup> Edouard BOINET, *Hydropolitique du Nil, du conflit à la coopération ?*, Paris, Harmattan, 2012, pp. 70-71.

<sup>301</sup> Le juriste britannique O'CONNELL soutient cette thèse en présentant ses avantages, *cf.*, « Succession in relation with new states », *RCADI*, vol. 2, 1970.

<sup>302</sup> Wuhibegezer FEREDÉ, « The Efficacy of Water Treaties in the Eastern Nile Basin », *op. cit.*, p. 57.

<sup>303</sup> *Idem*, pp. 56-57.

<sup>304</sup> Paul REUTER, *Introduction au droit des Traités*, PUF, 1995, p. 103.

<sup>305</sup> Wuhibegezer FEREDÉ, « The Efficacy of Water Treaties in the Eastern Nile Basin », *op. cit.*, p. 57.

<sup>306</sup> Charles L. KATZ, « Another cup at the Nile's crowded spigot: South Sudan and its Nile water rights », *GJIL*, vol. 44, n° 3, 2013, pp. 1257-1262.

d'amener l'eau du lac Victoria aux habitants de la région de Shinyanga, et ce malgré le désagrément de l'Égypte. Ensuite, en Ouganda, certains députés du Parlement envisageaient même de vendre chaque m<sup>3</sup> d'eau s'écoulant du lac Victoria à l'Égypte<sup>307</sup> ce qui est excessivement inique bien évidemment. Tout ceci témoigne largement de la grande révolte des pays en amont face à cette lourde injustice, à laquelle ils n'ont nullement consenti au temps de l'empire britannique et du reste des puissances colonisatrices.

La principale difficulté réside dans le fait qu'une simple dénonciation unilatérale ne suffit pas pour abroger un traité. Cependant, quelques fondements juridiques pourraient légitimer l'annulation du régime juridique nilotique dont ont hérité ces pays : le principe d'indépendance, la souveraineté permanente des États sur leurs ressources et richesses naturelles et plus particulièrement le recours à la clause de *rebus sic stantibus*. Ce qui signifie qu'un traité doit cesser de s'appliquer quand il se produit des changements tels que ce dernier n'aurait pas été conclu si la situation née de ces changements avait existé au moment de la négociation. Toutefois, cette clause ne connaît pas une unanimité doctrinale, puisqu'elle requiert pour son invocation selon l'art. 62 de la Convention de Vienne de 1969 des circonstances qui avaient constitué « *une base essentielle au consentement des parties à être liées par le traité* ». Dans le cas des riverains nilotiques, la colonisation était la circonstance fondamentale à la base du consentement au traité puisque faisant partie de l'empire britannique, ils se trouvaient liés à l'accord de 1929 conclu entre l'Égypte et la Grande-Bretagne. La deuxième condition, prévue par la même Convention de 1969, consiste en un changement fondamental de ces circonstances qui, dans le cas d'espèce, consistent en un changement d'un statut d'un état de colonisation à un état d'indépendance, ce qui provoque inéluctablement une modification radicale de la portée des obligations assumées par les parties. Le vice de consentement est idéalement un motif pour réviser ou dénoncer les traités. Force est de constater que les faits ont précédé la consécration juridique puisque ce droit a été invoqué successivement par la Tanzanie en 1961, suivi par l'Ouganda en 1962, et le Kenya en 1963. Tandis que la consécration juridique d'un tel droit est venue un peu plus tard en 1969 mais surtout en 1978 avec l'avènement de la Convention de Vienne portant sur la succession d'États en matière de traités<sup>308</sup>. Nonobstant les restrictions faites par les articles. 11, 12, et 13 se rattachent aux obligations liées au territoire, l'art. 16 intitulé *position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur*, demeure la consécration par excellence de ce droit : « *Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'États le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États* ».

---

<sup>307</sup> « Le Nil : Égypte, Soudan, Éthiopie », *GEO*, oct. 2004, p. 74.

<sup>308</sup> Faite à Vienne le 23 août 1978, entrée en vigueur le 6 nov. 1996. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946.

Etant donné le désengagement légitime des Etats riverains dudit accord au lendemain de leurs indépendances, les riverains du sud sont devenus des tiers. Or, la mise en œuvre de l'accord de 1959 quant au partage de l'eau en quotes-parts, dépend exclusivement des Etats en amont du Bassin du Nil seuls garants d'un débit suffisamment élevé pour le maintien de ce régime de partage. De ce fait, sa mise en œuvre dépend de l'attitude des tiers vis-à-vis du respect du partage de l'eau en aval entre l'Égypte et le Soudan. Toutefois, les riverains ont explicitement rejeté tout engagement en ce sens et toute obligation résultant de l'accord égypto-soudanais. Compte tenu de l'exception à l'effet relatif des traités prévue à l'art. 35 de la Convention de Vienne, l'accord de 1959 ne peut manifestement pas créer des obligations envers les riverains en amont et les tiers puisque leur consentement écrit fait défaut<sup>309</sup>.

Somme toute, la portée juridique de ces accords est au cœur des négociations entre les Etats parfois même un obstacle à l'aboutissement d'un compromis quant au partage équitable des eaux du Nil. La reconnaissance de la nécessité d'une gestion commune des ressources en eau par bassin versant est largement acquise et établie en tant que principe du droit international fluvial, même si les Etats y demeurent parfois réticents. En revanche, les riverains d'un même bassin s'obstinent à réfuter l'intégration dans leur politique de la notion de bassin en tant que système global et réalité scientifique qui nécessite la renonciation à une partie de leur souveraineté. D'ailleurs à cet effet, la pensée juridique postmoderniste en matière de ressources en eau partagées, montre une tendance à attribuer de telles ressources à l'ensemble des Etats concernés, qui forment malgré eux une communauté réunie autour d'un partage perpétuel d'une entité indivisible par nature. L'admission de la théorie communautaire par les Etats, bien qu'elle soit un idéal, demeure controversée. L'avenir du droit international demeure quelque peu ambigu en raison d'un passé mouvementé marquant ainsi son évolution, et son présent se trouve entaché de certaines lacunes face à la complexité du cas nilotique.

L'Éthiopie a rejeté l'accord de 1902 auquel elle a consenti en présentant des arguments juridiques plus au moins soutenable. En effet, pour se libérer de ses obligations vis-à-vis du Soudan successeur de la Grande-Bretagne et qui théoriquement peut invoquer cet accord, elle a tenté de démontrer l'existence d'un vice de procédure.

D'abord, l'accord serait dépourvu de force exécutoire pour n'avoir été jamais ratifié ni par le Parlement britannique ni par le Conseil de la Couronne éthiopienne. A défaut de ratification, il ne serait jamais entré en vigueur. Toutefois, cet argument n'est pas assez solide, car la doctrine établit

---

<sup>309</sup> Eric DAVID, « Convention de Vienne de 1969, article 34 », in Olivier CORTEN, Pierre KLEIN (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, vol. 2, Bruylant, 2006, pp. 1413-1415.

la possibilité d'entrée en vigueur sans ratification, de ce fait le traité serait doté de la force exécutoire du simple fait de la pratique coutumière<sup>310</sup>.

Le deuxième argument consiste en une violation de cet accord par la Grande-Bretagne. Elle considère à cet effet qu'elle a dénoncé le traité dès 1941, lorsque la Grande-Bretagne a reconnu la conquête italienne qui manifestement constitue une violation de son intégrité territoriale. Or, les deux arguments semblent contradictoires. En effet, il ne peut y avoir violation de l'accord que si ce dernier a été préalablement signé et ratifié autrement dit entré en vigueur. Car l'on ne peut considérer une violation de ses termes que s'il est effectif, or son effectivité relève de sa force exécutoire. Dès lors, la dénonciation d'une violation serait une reconnaissance tacite de la force exécutoire du traité de 1902 qui signifie une ratification implicite. Cependant, l'Éthiopie a eu recours à d'autres arguments tel que celui de la remise en question du statut de fleuve international pour le Nil bleu.

## ***2 - La remise en question du statut du Nil en tant que fleuve international***

Une des questions juridiques fondamentales qui se posait dans le combat que se livraient l'Éthiopie, le Soudan et l'Égypte pour un nouvel accord sur le partage des eaux du Nil, était celle de savoir si le Nil est un fleuve international ou pas. La question n'est pas uniquement d'ordre académique. Puisque du statut juridique de ce fleuve découlera le régime de sa gestion.

En effet, ce débat puise son fondement du passé du legs juridique britannique, puisque la puissance coloniale à l'époque était la première à procéder à une qualification du statut juridique du fleuve. En dépit d'une qualification faite de façon subtile et implicite, l'analyse de la stratégie politique de monopolisation du Nil et l'interprétation juridique des accords conclus en faveur d'une telle hégémonie prouve largement une volonté explicite de nationaliser le régime juridique du Nil, une nationalisation qui justifie une gestion hégémonique des eaux du fleuve, écartant toute négociation de partage de ce dernier.

En l'absence d'une convention internationale, les règles d'Helsinki faisaient l'objet de différentes interprétations, qui variaient en fonction des intérêts des États. C'est ainsi que l'État éthiopien invoqua le fait que le Nil n'est pas navigable sur toute sa longueur pour lui refuser le statut de fleuve international. Un refus catégorique ressenti lors de l'abstention de l'Éthiopie au moment du vote à l'Assemblée générale de la convention de 1997 sur les cours d'eau pour des utilisations autres que la navigation. A plusieurs reprises, elle a fait savoir qu'elle ne ferait aucune concession à des États qui, pourtant situés plus en aval, lui refusaient un droit sur ses eaux. Comme preuve de fermeté,

---

<sup>310</sup> Daniel BARDONNET, « Le régime juridique du Nil », *Annales de l'Université de Madagascar-Droit*, vol. 1, 1963, pp. 1-32.

les Ethiopiens refusaient d'envisager une politique hydraulique commune avec les autres riverains du Nil.

Les Egyptiens et les Soudanais, quant à eux, considèrent le Nil comme un fleuve international en se basant sur le fait qu'il est navigable sur plusieurs parties de son cours. Si le Nil était reconnu comme fleuve international, l'Ethiopie serait tenue de respecter les « *droits acquis* » de chacun des Etats de l'aval du fleuve à savoir le Soudan et l'Egypte ainsi que les accords de 1959. Dans le cas contraire, l'Ethiopie pourrait aménager et exploiter la partie du fleuve qui traverse son territoire sans en référer aux Etats de l'aval. Comme le signale le Professeur Habib Ayebe, « *la tactique éthiopienne est double : tout d'abord, ne jamais reconnaître au Nil le statut de fleuve international* »<sup>311</sup>, de manière à se réserver la possibilité d'un aménagement unilatéral du Nil bleu et d'autres affluents qui prennent leur source, comme lui, dans le territoire éthiopien. Ensuite, et par conséquent, refuser systématiquement les accords de partage des eaux du fleuve, notamment ceux de 1959, et les différentes propositions en vue d'une gestion collective.

En effet, du point de vue juridique, la nationalisation du fleuve avec une volonté de gestion unilatérale du fleuve constitue l'adoption de la thèse de la souveraineté territoriale absolue. Ce principe a été soutenu par l'Ethiopie lors des négociations égypto-soudanaises qui devaient aboutir à l'accord du 8 novembre 1959 sur le partage des eaux du Nil<sup>312</sup>. Cette thèse a été vivement critiquée du fait de sa contradiction avec le principe de l'égalité des Etats riverains, une contradiction qui a conduit à son abandon.

Les disciples de cette théorie s'inspirent fortement de la souveraineté étatique et de son corolaire l'intégrité territoriale, dans le cadre des cours d'eau internationaux. L'émergence de ce principe consacre bien la souveraineté territoriale absolue. Les partisans du premier principe défendent l'idée que l'Etat puisse disposer en toute liberté des eaux qui traversent son territoire sans prendre en compte les éventuels préjudices portés aux riverains. Ce principe s'avère plus favorable aux pays d'amont puisqu'il leur confère une liberté illimitée sur les eaux fluviales traversant leur territoire. Appelé aussi doctrine Harmon en référence à la déclaration de l'Attorney-General Judson Harmon faite le 12 décembre 1895 à propos du litige entre les Etats Unis et le Mexique quant à l'utilisation du Rio Grande, ce principe trouve son fondement bien avant puisque dans sa déclaration il invoqua l'arrêt rendu le 24 février 1812 par la Cour suprême des Etats Unis<sup>313</sup>. Puis, en 1821 avec Klüber qui soutenait que : « *l'indépendance des Etats se fait particulièrement remarquer dans*

---

<sup>311</sup> Habib AYEBE, «La vallée du Nil. Un grand axe géopolitique», *Maghreb - Machrek*, n°138, 1992, pp. 64-72.

<sup>312</sup> Cf., *supra* p. 127.

<sup>313</sup> Affaire *The Schooner Exchange c. Mc Faddon*, Arrêt rendu le 24 fév. 1812, Cour suprême des Etats Unis.

*l'usage libre et exclusif du droit des eaux dans toute leur étendue* »<sup>314</sup>. Un peu plus tard, en 1951, il affirma que :

*« Un Etat a le droit, non seulement de posséder le territoire et d'en faire usage, mais encore de l'accroître par accession (alluvion ou avulsion)... Il a le droit d'aménager son territoire, pour atteindre ses objectifs propres... notamment par le changement du cours des rivières, même si cela pouvait avoir un effet désavantageux pour d'autres Etats »*<sup>315</sup>.

L'objectif des Ethiopiens consistaient à se servir du Nil comme un moyen de pression permanente sur le Soudan et l'Égypte pour les amener à ne pas s'immiscer dans les affaires éthiopiennes, voir à soutenir l'Etat éthiopien dans sa politique locale, régionale, et même internationale. Cette attitude n'est pas nouvelle. La grande partie des ouvrages historiques mentionnent que les Ethiopiens ont souvent utilisé le Nil comme moyen de pression sur l'Égypte. A chaque fois que l'Égypte menaçait de lancer une campagne punitive en Abyssinie, l'Empereur répliquait qu'il ferait détourner les eaux du Nil. Le problème étant que l'Éthiopie ne pourra plus se prévaloir du critère de navigabilité dans le sens où il n'est plus question de fleuve mais d'une entité appelé bassin qui est indivisible et dont les éléments sont interconnectés.

Ce faisant, la notion de bassin remplace-t-elle celle de fleuve international ? Le régime juridique d'un bassin garantissant des droits et obligations pour les riverains par juxtaposition aux droits et obligations des fleuves internationaux, présente une certaine similitude avec celui des fleuves internationaux. Néanmoins, l'utilisation des eaux n'est pas la même dans le cas des fleuves internationaux, seule l'utilisation en surface compte, c'est-à-dire la navigation. Donc, seul le régime du droit de la navigation compte. Par ailleurs, dans le cas des bassins, il s'agit essentiellement des utilisations autres que la navigation, de surcroît le régime juridique d'un bassin couvre un domaine plus large que celui du fleuve international. Il en demeure tout de même des points communs tels que la pollution à l'origine de la navigation.

Finalement, en considérant que le bassin et le fleuve international induisent tous les deux des droits et obligations aux riverains, n'y a-t-il pas un certain paradoxe entre le refus du statut de fleuve international pour le Nil et l'adoption de la notion de bassin qui suppose l'application du régime juridique international des bassins fluviaux ?

Néanmoins, la portée juridique des fleuves internationaux peut s'avérer au vu de l'évolution de celle-ci quelque peu dangereuse puisque elle peut octroyer des droits non seulement aux riverains

---

<sup>314</sup> Cité par Marc WOLFROM, *L'utilisation à des fins autres que la navigation des eaux des fleuves lacs et canaux internationaux*, op. cit., p. 31.

<sup>315</sup> *Idem.*

du même fleuve mais en plus aux tiers, pire encore un fleuve peut être entièrement national mais du fait de son embouchure sur la mer, il peut donner droit à un Etat voisin de bénéficier de la navigation pour des raisons commerciales. Ces droits octroyés aux tiers ne figurent pas dans le cadre du régime juridique international des bassins fluviaux.

## **B - Une légitimité à l'aune de la proclamation de l'Etat du Sud-Soudan**

L'autodétermination du Sud-Soudan a augmenté le nombre d'Etats qui se partagent le Nil. Le 9 juillet 2011 marquera sans doute l'histoire du Bassin du Nil. En effet, face à un impératif de développement, le Sud-Soudan doit relever un grand défi, celui de la gestion de l'eau. Le 14 juin 2011, la Banque mondiale avait proposé un fonds d'aide au Sud-Soudan de 75 millions de dollars en vue d'être mis à sa disposition après son indépendance. La résolution du Parlement européen du 9 juin 2011 sur le Soudan et le Sud-Soudan avait ajouté ce que le conseil avait précédemment annoncé, le 17 mai 2011, l'octroi de 200 millions euros au Sud-Soudan en sus des 150 millions euros. L'aide européenne a contribué à la mise en œuvre du Plan de développement du gouvernement du Sud-Soudan pour la période de 2011 à 2013.

Par ailleurs, six secteurs ont été classés prioritaires, la justice, l'éducation, la santé, la gestion de l'eau, le développement urbain et l'économie rurale. Malencontreusement, de nombreuses aides internationales ont été détournées, ce qui ne profite pas forcément aux plus nécessiteux<sup>316</sup>.

L'eau étant reconnue comme moteur du développement, le nouvel Etat se verra confronter aux problèmes de partage des eaux du Nil avec les riverains. Face à la complexité du régime juridique nilotique le Sud Soudan se trouve tiraillé entre deux choix. Il devra, soit adhérer au régime juridique archaïque datant de l'ère coloniale soutenu en aval, rejeté et jugé inéquitable en amont, soit s'aligner sur le régime juridique inspiré des tendances récentes du droit international fluvial défendu et réclamé en amont. Pour ce faire, le Sud Soudan devra avancer un argument solide pour réclamer et jouir de ses droits sur les eaux du Nil sans éveiller les craintes des riverains.

Il est judicieux de rappeler que l'actuel traité de gestion des eaux du Nil est celui de 1929, révisé en 1959, accordant respectivement à l'Egypte et au Soudan un quota de 55.5 et 18.5 milliards de m<sup>3</sup>. Ces quotes-parts sont calculées en se référant à un principe d'une utilisation nulle des eaux du Nil par les riverains en amont. Cependant, étant donnée l'évolution de la situation politique des pays en amont aspirant à plus de stabilité et à une volonté de développement, cette hypothèse de

---

<sup>316</sup> Patricia HUGONIN, « Le Sud Soudan ou Juba-Soudan : un nouvel état, nouveau défi », *Vertigo - Revue électronique en sciences de l'environnement*, Regards / Terrain, 2 sept. 2011, en ligne, [<http://vertigo.revues.org>].

subjugation hydropolitique et juridique tend à tomber en désuétude. En effet, ce qui fit longtemps l'originalité de l'hydropolitique du Bassin du Nil c'est-à-dire la prééminence des pays d'aval, est progressivement rééquilibrée par une montée discrète mais sereine des pays en amont. La subjugation des pays d'amont au régime juridique nilotique inique a de plus en plus un effet inversé. Au vu de cette situation, il en ressort que le Sud Soudan aura sans doute un rôle géostratégique dans la balance des forces politiques axées sur le partage des eaux du Nil.

Plusieurs scénari ont été imaginés<sup>317</sup> dont ceux du Regional Water Intelligence Reports (RWIR) qui a élaboré quatre scénari à propos des accords transfrontaliers entre le Sud-Soudan et le nord concernant l'eau du Nil. Le premier serait en faveur de l'unité dans le sens où le Sud et le Nord s'accordent et partagent équitablement les ressources. Ensuite, le deuxième scénario envisageait une succession à l'accord de 1959 de ce fait, le Sud Soudan devient le 11<sup>ème</sup> Etat membre de la commission du Nil et est intégré aux négociations. Par ailleurs, le troisième scénario serait un refus de succession à l'accord de 1959, avec une possibilité de ratification de l'Accord-cadre du Bassin du Nil. Enfin, le quatrième scénario serait une stratégie d'observation *wait and see*, il est passif et attend de voir ce qui se passe<sup>318</sup>.

En effet, étant donné les raisons de la scission ainsi que les différentes déclarations politiques, rien ne laisse supposer que le premier scénario soit plausible. L'exclusion de ce scénario peut aussi être justifiée par la façon dont a été attribuée la gestion de l'eau au sein de l'accord de paix, signé le 9 janvier 2005 à Nairobi au Kenya, entre le gouvernement de Khartoum et la rébellion sudiste de l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA), régissant la période transitoire précédant l'indépendance du Sud Soudan. En effet, la gestion de l'eau a été attribuée au gouvernement central<sup>319</sup> et a été abordée dans le chapitre réservé au partage des pouvoirs<sup>320</sup> et non pas celui du partage des richesses naturelles. L'accord attribue seulement au gouvernement sud soudanais la gestion des eaux non partagées avec le gouvernement central, autrement dit toutes les eaux autres que celles du Nil. Si

---

<sup>317</sup> Charles L. KATZ, « Another cup at the Nile's crowded spigot: South Sudan and its Nile water rights », *op. cit.*, pp. 1269-1274.

<sup>318</sup> Jakob GRANIT, Ana CASCAO, Inga JACOBS, Christina LEB, Andreas LINDSTRÖM, Mara TIGNINO, « The Nile Basin and the Southern Sudan Referendum », *Regional Water Intelligence Report*, Stockholm, déc. 2010, pp. 34-35, en ligne, [<http://waterwiki.net>].

<sup>319</sup> Salman Mohamed Ahmed SALMAN, « Les eaux du Nil et les rapports entre le Soudan et le Sud Soudan », 16 janv. 2012, article en arabe, en ligne, [<http://www.sudanile.com>].

<sup>320</sup> Chapter V: Schedules A, National schedule « *Exclusive competencies (legislative and executive powers) of the National Government: 15. National land, national natural resources, 33. Nile water Commission, the management of the Nile waters, transboundary waters and disputes arising from the management of the interstate waters between the northern and southern state* » Schedule B: Powers of the government of the Southern Sudan: « 19. Any matters relating to an item referred to schedule D that cannot be dealt with effectively by a single state and requires GOSS legislation or intervention including, but not limited to the following: -19.4 Disputes arising from the management of interstate waters strictly within southern Sudan ». Schedule D: Concurrent power: « 27. Water resources other than interstate waters », The Comprehensive Peace Agreement (CPA) between the government of the Republic of the Sudan and the Sudan People's Liberation Movement/ Sudan People's Liberation Army, en ligne, [<http://unmis.unmissions.org>].

au cours de la période transitoire qui est décisive pour l'autodétermination du Sud Soudan, il n'y avait pas assez de confiance pour attribuer au sud la gestion de l'eau partagée du Nil ou du moins pour proposer une gestion commune, il est peu probable aujourd'hui et après l'indépendance du Sud Soudan, qu'il soit proposé une gestion équitable des eaux du Nil.

Concernant le deuxième scénario, dans la mesure où il serait envisageable, comment s'effectuerait cette succession ? En effet, il a été établi deux hypothèses pour l'attribution de la part du Sud Soudan des eaux du Nil<sup>321</sup>. La première consisterait en une part déduite de façon égale des parts respectives du Soudan et de l'Égypte. Cette hypothèse est vraisemblablement rejetée par l'État égyptien. Quant à la deuxième, elle consisterait à déduire la part du Sud Soudan de celle du Soudan. Telle était la déclaration du ministre de l'irrigation et des ressources hydrauliques Paul Mayom Akec en considérant que cette hypothèse serait le moyen le plus sûr et le moins conflictuel d'avoir une part des eaux du Nil<sup>322</sup>, ce qui a fort réconforté l'Égypte.

Le troisième scénario est tout aussi possible. Selon l'article du Professeur Salman Mohmaed Ahmed Salman<sup>323</sup>, les observateurs présument que le Sud Soudan s'alignerait auprès des États d'amont en signant l'Accord-cadre et réclamerait ses droits sur les eaux du Nil en ce sens. En effet, aussi contradictoire qu'elle puisse l'être avec la déclaration du Ministre, la déclaration du 28 mars 2013 de l'ambassadeur sud soudanais en Égypte soutient l'idée de rejet de l'accord de 1959 et de la signature de l'Accord-cadre de 2010<sup>324</sup>. En ce sens, il a appelé l'Égypte et le Soudan à revoir leurs positions. Presque deux ans séparent les deux déclarations, il s'agit d'un revirement dans la position sud soudanaise qui n'est certainement pas anodin.

Toutefois, rien ne semble encore décidé, étant donné que ces différentes positions restent fondées sur de simples déclarations, serait-ce une confirmation de la stratégie du *wait and see*, en ce sens où ces déclarations qui étaient quasi opposées seraient une façon de tâtonner les réactions politiques des riverains afin d'anticiper les éventuelles réactions lors d'une vraie prise de position définitive. Cette stratégie politique peut s'avérer fructueuse dans le sens où elle permet de recenser le nombre des alliés et surtout de mesurer leur poids en tant que balance dans l'équilibre des forces négociatrices dans le Bassin du Nil. Ce faisant, il est possible de considérer qu'à ce jour, la quatrième hypothèse est celle adoptée même si en apparence les deux autres peuvent induire en erreur.

Une question a été remise à l'ordre du jour, celle relative à l'achèvement des travaux du canal de Jonglei. En effet, le Nil blanc passe à Juba l'actuelle capitale et forme le Nil lorsqu'il rencontre le

---

<sup>321</sup> Salman Mohamed Ahmed SALMAN, « miyéh alnil wé alakaat beyna a-souden we janoub a-souden », (Les eaux du Nil et les rapports entre le Soudan et le Sud Soudan), en arabe, *op. cit.*

<sup>322</sup> *Idem.*

<sup>323</sup> *Id.*

<sup>324</sup> « *South Sudan looking to join NBI framework agreement, says ambassador* », en ligne, [<http://www.sudantribune.com>].

Nil bleu à Khartoum. Le Nil blanc qui comprend la rivière du Sobat contribue à hauteur de 28 % ce qui équivaut à environ 23 milliards de m<sup>3</sup>, du débit total du Nil. Toujours d'après le Professeur Salman, le Nil blanc perd beaucoup de son débit au Sud Soudan principalement à cause des nombreux marécages. Or, le projet du Jongleï Canal, est un projet qui ne dévierait que partiellement la rivière de Bahr el Jebel sur le Nil blanc afin de rejoindre la ville de Malakal depuis la ville de Bor. L'initiative de ce projet a été entreprise par les Egyptiens et les Anglais en 1898. En 1946, une commission est établie « jonglei investigation team » et avait publié un rapport en 1953. Ce projet est délaissé par la suite par les autorités égyptiennes, qui sont absorbées par la construction du barrage d'Assouan. La construction du canal commença en 1974, achevant ainsi 360 km de canal de Bahr el Jebel à Jongleï village. Ce projet avait rencontré une forte opposition au Sud, car il était vu comme servant les intérêts égyptiens et nord soudanais. Plusieurs manifestations avaient eu lieu contre le projet. La construction du canal continua jusqu'en 1983 avec la construction de 260 km de canal. Puis, en février 1984 l'armée de libération soudanaise attaqua le chantier provoquant son arrêt. Le projet du canal Jongleï est considéré comme un facteur socio-économique de la guerre civile (d'après Salman, RWIR)<sup>325</sup>. Cependant le Sud pourrait changer d'avis, sur la finalisation de sa construction en vue de promouvoir le développement du pays. Il deviendrait alors fort probable que le Sud Soudan cherchera à conserver une bonne part de l'eau afin d'augmenter la disponibilité de cette ressource essentielle en optant pour le canal.

Dans cette hypothèse, du point de vue social, il faudra consulter les communautés locales sudistes afin d'éviter le scénario de 1976. Cependant, l'achèvement de ce projet rencontrera de nombreux obstacles. Tout d'abord, d'un point de vue environnemental, cette zone marécageuse est protégée depuis 2006 par la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale. En effet, le *Sudd* s'étend sur une surface de 5 700 000 hectares, il compte parmi les plus vastes zones humides tropicales au monde, il est d'une importance écologique inégalée. Ensuite, d'un point de vue hydrologique, il est considéré comme un filtre géant qui contrôle, normalise la qualité de l'eau et stabilise les flux. En effet, de cette zone dépendent les activités socio-économiques et culturelles de peuples du Nil. Toutefois, deux menaces planent sur cette zone, l'une est relative à la pollution générée par l'exploitation pétrolière, l'autre est relative à la construction du canal de Jongleï qui a failli perturber l'équilibre de cet écosystème. Une menace qui fut écartée par le passé et a de fortes chances d'être réanimée<sup>326</sup>.

Pour pouvoir poursuivre les travaux de construction, il faudra retirer une partie de cette zone qui couvre la zone du canal. De ce fait, et d'après l'art. 4 :

---

<sup>325</sup> Patricia HUGONIN, « *Le Sud Soudan ou Juba-Soudan : un nouvel état, nouveau défi* », *op. cit.*

<sup>326</sup> « Les marais du *Sudd* : deuxième site Ramsar du Soudan », 11 juil. 2006, en ligne, [<http://www.ramsar.org>].

« Lorsqu'une partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur ».

Au final, la zone de Jonglei est très instable à cause des groupes rebelles, de nombreux crimes ont été recensés ces dernières années, cette instabilité compliquerait les travaux<sup>327</sup>. Puis d'un point de vue économique, ce projet serait extrêmement couteux, il faudrait d'abord payer à la société les indemnités des dommages dus à l'interruption du projet de construction du Canal<sup>328</sup>. Si la position du Sud Soudan n'est pas claire, les revendications des riverains du sud ne sont pas pour autant satisfaites pour des raisons diverses.

## **II - Des revendications freinées**

Les revendications post coloniales des riverains sont légitimes. Néanmoins, elles demeurent insuffisantes quant à la promotion d'une gouvernance durable. Cette insuffisance est due à l'absence d'un consensus quant au recours aux principes du droit international fluvial récents et aux lacunes des politiques nationales des riverains, en dépit des initiatives entreprises. De ce fait, ces revendications sont freinées par le recours controversé aux principes du droit international fluvial (A), ainsi que par l'inadéquation des politiques nationales (B).

### **A - Le recours controversé aux principes du droit international fluvial**

La première controverse qui sera examinée, est celle relative aux craintes ressenties par rapport à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les Etats riverains s'y sont montrés hostiles. En effet, l'élaboration de la Convention a donné lieu à d'intenses débats juridiques et a souligné la force des clivages entre Etats d'amont et d'aval sur la question de l'utilisation de l'eau. Le vote de l'Assemblée générale des Nations unies le 21 mai 1997 fut donc un semi-échec, en raison à la fois de la réticence de certains Etats envers la négociation d'un cadre général sur les eaux transfrontalières dont le Burundi, et de l'abstention de 27 Etats.

---

<sup>327</sup> Salman Mohamed Ahmed SALMAN, « Les eaux du Nil et les rapports entre le Soudan et le Sud Soudan », *op.cit.*

<sup>328</sup> *Idem.*

A l'époque, l'attitude de l'Égypte envers la Convention témoignait d'un certain optimisme.

*« La représentante de l'Égypte s'est félicitée de l'adoption de la convention et a espéré que son adoption contribuera de façon efficace au développement progressif du droit international. La convention établit de nouvelles règles qui ne contreviennent pas au droit coutumier international en vigueur. Cette convention-cadre n'affecte pas le statut des traités bilatéraux et multilatéraux en matière de cours d'eau internationaux. L'Égypte estime que ce nouvel instrument juridique n'est pas en contradiction avec les droits acquis découlant de tels accord déjà existants. La délégation égyptienne estime que l'article 7 relatif à l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs n'a pas d'incidences négatives sur le droit coutumier établi. La représentante a souhaité que la convention permettra d'établir une meilleure coopération entre les Etats d'amont et d'aval »<sup>329</sup>.*

Cette attitude favorable à la convention a vite basculé en une crainte par rapport à certaines dispositions plus précisément, sur l'idée qu'un usage même ancien pouvait être écarté. L'Égypte se prévalait depuis toujours de son antériorité manifeste de ses pratiques agricoles pour récuser toute idée de modification de son quota annuel.

En, effet, certains riverains ne distinguaient pas clairement le juste équilibre recherché à travers les deux principes relatifs à l'utilisation équitable et l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs<sup>330</sup>. En effet, l'Égypte et l'Éthiopie la Tanzanie et le Rwanda se sont abstenus de voter pour l'adoption de la Convention. L'Éthiopie a, pour sa part,

*« indiqué que sa délégation s'est abstenue lors du vote, car le texte de la Convention est loin d'atteindre l'équilibre nécessaire entre les Etats quant à l'utilisation des cours d'eau non- navigables. Les mesures projetées imposent un fardeau coûteux pour les Etats disposant de tels cours d'eau sur leur territoire. Il a regretté que le texte ne prévoit aucune mesure d'harmonisation avec les accords sur les cours d'eau déjà existants et que celle-ci soit laissée à la bonne volonté des Etats. Certains accords tendent d'ailleurs à miner l'application de la Convention présentée, a-t-il ajouté. C'est pourquoi, l'art. 3 de la Convention n'est pas acceptable sous sa forme actuelle. La primauté de l'art. 5 n'a, par ailleurs, pas été clairement établie et le reste de la Convention de façon générale est déséquilibré et impose des obligations aux Etats en aval des cours d'eau, qui constituent une charge lourde pour de nombreux pays, dont l'Éthiopie»<sup>331</sup>.*

---

<sup>329</sup> Communiqué de presse, Assemblée Générale des Nations Unies, n° 641, 21 mai 1997, en ligne, [<http://www.mfnu.org>].

<sup>330</sup> Jeffrey D. AZARVA, « Conflict on the Nile: International Watercourse Law and the Elusive Effort to Create a Transboundary Water Regime in the Nile Basin », *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 25, n° 2, 2011, p. 476

<sup>331</sup> Communiqué de presse, Assemblée Générale des Nations Unies, n° 641, 21 mai 1997, *op. cit.*

Pour ce qui est de l'explication du Rwanda, son représentant

*« a rappelé que sa délégation s'est abstenue lors du vote, ainsi qu'elle l'avait fait au sein du Groupe de travail plénier. Les déséquilibres du texte justifient cette position, les plus importants étant notamment le manque de référence au principe sacro-saint de la souveraineté des Etats et l'inclusion des eaux souterraines des cours d'eau internationaux dans le champ d'application de la Convention. La délégation du Rwanda reste toutefois ouverte à toute initiative visant à remédier à ces déséquilibres »*<sup>332</sup>.

Le représentant de la Tanzanie a estimé que

*« la Convention n'est pas parfaite et qu'elle aurait pu être mieux équilibrée. En partie à cause des contraintes imposées par le temps et en partie à cause de l'absence de consensus sur un certain nombre de dispositions clé, il a fallu adopter l'ensemble du texte. Pour la Tanzanie, l'art. 6 de la Convention concernant les facteurs pertinents pour l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eaux internationaux est satisfaisant dans la mesure où il constitue un compromis tenant compte de tous les intérêts existants. Toutefois, M. Mwakawago a estimé que l'équilibre fragile établi par la Commission du droit international (CDI) pour les articles 5, 6 et 7 étend les paramètres déterminés par les articles 6 et 7, introduisant ainsi un élément d'incertitude avec des conséquences considérables pour l'art. 6. C'est pourquoi, la Tanzanie a voté contre cet ensemble d'articles au sein du Groupe de travail plénier. En outre, la délégation estime qu'il existe un déséquilibre quant à la nature de l'instrument juridique qui est censé être une convention-cadre. La rigidité des dispositions concernant la protection de l'environnement pourrait constituer un obstacle pour la coopération entre les Etats d'aval et d'amont. En matière de recours, la Convention établit également des inégalités en matière de compétence territoriale »*<sup>333</sup>.

En revanche, le Kenya et le Soudan ont voté en faveur de celle-ci. Ces critiques avancées par chacun qu'elles soient relatives à un problème de souveraineté ou un déséquilibre constaté au sein de la convention, reflètent en réalité une méfiance de la part des riverains. Ces arguments auraient pu être pertinents pour quelqu'un qui ignore le contenu de la Convention, quoi qu'il en soit il fallait bien adopter un discours pour justifier le vote contre. Cependant, la réalité est tout autre, car la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 est un instrument international axé précisément sur les ressources en eau transfrontalières. Elle pose deux principes clés qui définissent la conduite que doivent adopter les

---

<sup>332</sup> *Idem.*

<sup>333</sup> *Id.*

nations en ce qui concerne les cours d'eau communs : une utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs aux pays voisins.

Il incombe alors aux pays eux-mêmes de préciser clairement la signification de ces termes dans leurs bassins versants. De ce fait, ce n'est pas à la convention de répondre aux moindres exigences des Etats car il serait insensé de concevoir une concordance parfaite entre les principes de la Convention et les diverses spécificités des bassins transfrontaliers de par le monde. Dans ce cas, il faut un minimum de compromis de la part des Etats pour favoriser ainsi la mise en œuvre de la Convention, qui paradoxalement, constitue un moyen pour parvenir à établir cette symbiose entre les riverains.

Par ailleurs, la principale difficulté de la Convention réside dans le fait que son objectif est en même temps une condition préalable à sa mise en œuvre. Concrètement, la mise en œuvre effective de ses deux principes élémentaires réalise une grande entente et concertation entre les pays du Bassin. Mais, leur mise en œuvre dépend de l'existence de réels rapports basés sur la confiance mutuelle, la bonne foi. Dans le cas du Nil, les comportements inoffensifs sont rares. D'ailleurs, il serait naïf de croire à l'existence de telles valeurs absolues au niveau des relations internationales, bien qu'il en existe des degrés différents. Ceci dit, le Nil regroupe un ensemble hétérogène d'Etats de par leurs idéologies politiques, leur niveau économique et social voire même de par leurs affinités diplomatiques. A défaut d'harmonie, certains montrent une sorte d'agressivité quand il s'agit de toucher au droit conventionnel qui s'est établi depuis quelques décennies évoluant jusqu'à accorder un statut privilégié à l'Egypte qui s'oppose à la tendance actuelle du droit international fluvial pour le partage équitable.

En effet, le droit conventionnel du Nil se trouve à l'origine même de la réticence des Etats quant à la ratification de la Convention qui risquerait de changer un régime juridique établi depuis presque un siècle. Paradoxalement, ce cadre ne satisfait pas pour autant les intérêts de tous les riverains. Certains semblent prôner les nouveaux principes du droit international fluvial en dépit d'une absence d'adhésion à la Convention<sup>334</sup>. Néanmoins, cela est-il pour autant suffisant pour établir une gouvernance durable ? Cette interrogation incite à procéder à un examen approfondi de la réalité des politiques nationales afin de jauger leur adéquation avec les principes fondamentaux d'une gouvernance durable globale du Bassin, qui pour l'essentiel sont identiques à ceux du droit international fluvial.

---

<sup>334</sup> Musa Mohammed ABSENOA, « Role and relevance of the 1997 UN Watercourses Convention in resolving transboundary water disputes in the Nile », *International Journal of River Basin Management*, vol. 11, n° 2, 2013, p. 197.

## B - L'inadéquation des politiques nationales

De prime abord, le recours controversé aux principes du droit international fluvial rend la stabilité du régime juridique du Nil partielle. En effet, cette discordance juridique affecte la stabilité politique étant donné l'objet même de cette controverse qui est l'eau. L'absence d'homogénéité présente un handicap quant à l'établissement d'une gouvernance durable. La promotion de cette dernière au niveau du Bassin nécessite la mise en place de politiques nationales adaptées pour la promotion d'un développement économique. En effet, la Gouvernance<sup>335</sup> durable du Bassin peut se résumer en la somme des gouvernances nationales. Une somme schématisée non pas par une addition ou par juxtaposition mais par la création d'une symbiose afin de former une toile solidaire et interconnectée. Néanmoins, il incombe aux Etats de procéder à une prise de conscience générale de l'importance du respect de leurs droits et obligations hydrauliques et à une refonte des politiques nationales pour adopter de nouvelles stratégies en faveur de la décentralisation. Ces conditions pourtant primordiales sont partiellement respectées.

Certes, le développement interne suppose une gouvernance hydraulique tant économique que social avec tous les instruments (juridiques, financiers...) nécessaires pour sa mise en œuvre. En réalité, la gouvernance adéquate n'est tout autre qu'une prévention contre les conflits internes et interétatiques dus à une crise hydrique. La crise de l'eau est internationalement considérée comme étant une crise de gouvernance résultant essentiellement de modes de gestion inadaptés et ayant des conséquences dramatiques sur la vie quotidienne des populations besogneuses. De ce fait, la communauté internationale a adopté une approche particulière de la question. Elle a élaboré la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)<sup>336</sup>, il s'agit de la politique d'action et de gouvernance par de nouvelles coopérations et des adaptations institutionnelles au niveau non seulement économique et social, mais en plus au niveau écologique<sup>337</sup>.

La politique de développement économique en matière hydraulique concerne non pas les projets eux même, mais les instruments indispensables à leurs concrétisation ce qui revient à établir une politique qui prévoit l'organisation de ces instruments. Dans le cadre de notre étude, il faut s'intéresser essentiellement à un volet bien précis de cette politique qui est le respect des droits et obligations<sup>338</sup> en matière hydraulique tant pour les Etats que pour les acteurs économiques.

---

<sup>335</sup> Le « G » majuscule est utilisé pour distinguer la gouvernance au niveau du Bassin du Nil des gouvernances nationales.

<sup>336</sup> Elle a été formulée pour la première fois lors de la Conférence Internationale sur l'Eau et le Développement à Dublin en 1992.

<sup>337</sup> L'aspect écologique sera traité au même temps que l'aspect économique et social.

<sup>338</sup> Cf., Céline DUBREUIL, Paul VAN HOFWEGEN (dir.), « *Droit à l'eau : Du concept à la mise en œuvre* », Conseil Mondial de l'Eau, 2006, 64 p.

Incontestablement, l'Etat est le premier garant des droits de l'humain parmi lesquels figure un droit qui nous intéresse en particulier, c'est le droit à l'eau défini précédemment<sup>339</sup> et qui signifie « *le droit à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun* »<sup>340</sup>. Pour remplir ce rôle, il incombe aux Etats de garantir une panoplie de droits et obligations. En effet, il existe une interdépendance entre ces derniers. Cette interdépendance est souvent fragilisée dans le cadre des Etats du Bassin du Nil pour des raisons d'ordre financier et social. La garantie du droit à l'eau s'effectue de façon progressive et en fonction du degré de respect de ces droits et obligations. L'eau est la matière de base de l'économie des Etats riverains, c'est pourquoi une bonne gestion de cette source contribue à promouvoir ce secteur, d'où le rôle accru des Etats afin d'adopter une bonne gouvernance en matière hydraulique.

---

<sup>339</sup> Cf., *supra* p. 18, *infra* p. 260.

<sup>340</sup> Observation générale n°15, adoptée en nov.2002, Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels, 29<sup>ème</sup> session, Genève, 26 nov. 2002.

## Conclusion du Titre I

L'étude historique du Bassin du Nil, a démontré l'impact de la colonisation sur l'édification d'un régime juridique inéquitable. Les raisons économiques ont justifié le choix du colon britannique à vouloir contrôler les eaux du Bassin du Nil depuis ses sources jusqu'à son embouchure. Ce choix stratégique a bouleversé l'équilibre des forces entre riverains d'aval et riverains d'amont. En effet, l'Egypte a été privilégiée en héritant de l'hégémonie britannique sur la gestion des eaux du Nil.

Cette position privilégiée était appuyée par les différents accords conclus sous l'ère coloniale. Le régime juridique qui en a découlé, a réconforté l'Egypte dans sa revendication de ses droits historiques sur le Nil qui remonteraient aux temps anciens. Ces accords sont l'incarnation même de l'intégrité territoriale absolue.

Néanmoins, les indépendances des riverains du sud étaient à l'origine d'une vague de contestations du legs juridique colonial jugé préjudiciable à leur droit au développement. Suite à quoi, ils avaient revendiqué leurs droits à l'eau. Ils étaient favorables à une coopération entre tous les Etats invoquant le recours aux principes de l'utilisation équitable et non dommageable de l'eau et de la communauté d'intérêts.

En effet, cette période a été marquée par de grandes tractations étatiques sur la gestion de l'eau. Les négociations ont, tantôt provoqué des tensions diplomatiques, tantôt créé des alliances. Certains événements sont venus accentuer la problématique du Bassin du Nil. D'abord, la proclamation de l'Etat du Sud-Soudan a fait augmenter le nombre des riverains nilotiques. De plus, la révolution égyptienne était un événement assez marquant. La crainte de voir s'affaiblir la position égyptienne sur ses droits historiques était assez fondée. Finalement, la révolution a eu pour seul effet le rapprochement de la diplomatie hydraulique égyptienne de ses homologues en amont.

En dépit de ces tensions, les Etats ont réussi à développer l'Initiative du Bassin du Nil (IBN) qui constitue le cadre coopératif censé permettre une meilleure gouvernance du Bassin du Nil. Or, cette coopération ne semble pas être parvenue à éradiquer les problèmes récurrents de la gestion des eaux transfrontalières étant donné la fluctuation du régime juridique de l'eau dans le cadre de l'IBN.

## **Titre II - La fluctuation du régime juridique de l'eau dans le cadre de l'IBN**

L'héritage juridique nilotique a pendant longtemps constitué un fardeau au développement économique de la région. Progressivement, les riverains ont pris conscience du risque encouru par les perpétuelles tensions provoquées par une gestion unilatérale de l'eau. Ce sentiment d'insécurité peu réconfortant et non propice à un environnement économique prospère, a incité les Etat à penser à un cadre coopératif. L'instinct étatique de survie était donc à l'origine de l'émergence de la coopération, d'où le caractère curatif de l'Initiative du Bassin du Nil (Chapitre I). Or, dès le départ, il était convenu de faire évoluer cette Initiative vers l'adoption d'un Accord-cadre et l'établissement d'une commission permanente. Si l'Initiative a, à ses débuts, réussi à panser certains maux, son évolution semble raviver certaines craintes bien enfouies dans la conscience collective nilotique. Une brèche est à l'origine du caractère déficient de l'Accord-cadre sur la coopération dans le Bassin du fleuve Nil (Chapitre II). En dépit de l'instauration progressive d'un cadre coopératif, le régime juridique du Nil est tantôt curatif, tantôt controversé. Cette fluctuation incessante ne fait que confirmer le caractère instable de la gouvernance du Bassin du Nil.

### **Chapitre I - Le caractère curatif de l'Initiative du Bassin du Nil**

L'initiative du Bassin du Nil (IBN) est un cadre de coopération exclusif et propre au Bassin du Nil qui regroupe tous les riverains avec des statuts différents selon le degré d'implication. Afin de comprendre le caractère curatif d'une telle coopération, il est important d'adopter d'une part, une approche générale de la coopération laquelle se résume en une double consécration de la coopération sur les eaux transfrontalières (Section 1). D'autre part, une approche spécifique relative à la concrétisation de l'IBN comme cadre de coopération (Section 2), s'impose. Toutefois, l'étude de la coopération ne correspond pas à l'évolution historique des faits dans le temps. Elle s'appuie sur une logique analytique des aspects fondamentaux de la coopération d'une manière générale avec des références au Bassin du Nil et de la coopération spécifique au Bassin du Nil autrement dit celle de l'IBN.

## **Section 1 - La double consécration de la coopération sur les eaux transfrontalières**

La consécration de la coopération peut se résumer en deux étapes. La première est plutôt théorique. Elle est d'ordre purement juridique. Tandis que la seconde est d'ordre pratique. Elle se rapporte au rôle des acteurs non étatiques et des institutions financières internationales et régionales dans la promotion de la coopération sur les eaux transfrontalières. Il convient alors, d'aborder la coopération selon une consécration graduelle dans les instruments juridiques (Paragraphe 1). Par ailleurs, sa mise en œuvre ne peut être envisagée sans une consécration renforcée par des acteurs non étatiques (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - Une consécration graduelle dans les instruments juridiques**

Le contexte mondial de gestion des eaux transfrontalières impose une politique axée sur la coopération interétatique. Cette approche a été consacrée juridiquement dans différents accords et à différents niveaux. Pourtant, l'adhésion des Etats du Bassin du Nil n'est pas toujours systématique. De ce fait, il convient de voir la coopération dans les instruments juridiques internationaux (A), ainsi que dans les instruments juridiques régionaux (B), afin de saisir les nuances et les conséquences sur les engagements mutuels des riverains.

#### **I - La coopération dans les instruments juridiques internationaux**

Condition fondamentale au maintien de la paix entre les Etats, la coopération a été consacrée de différentes manières dans des instruments juridiques internationaux divers. Elle a non seulement, connu une consécration au sens large (A), mais en plus, de manière spécifique relative aux eaux transfrontalières (B).

##### **A - La coopération au sens large**

La coopération intervient afin de minimiser les risques de conflit en favorisant la négociation, l'entente et le partage équitable. Certes, les défis sont de taille pour que la coopération soit un remède et une prévention contre ces risques, d'autant plus que les Etats constituent un ensemble hétérogène. En effet, elle constitue un moyen de rapprochement entre ces derniers, elle contribue à la conciliation et la consolidation des différents intérêts étatiques<sup>341</sup>. La coopération est un cadre d'apprentissage de

---

<sup>341</sup> Sylvie PAQUEROT, « Le droit international et la coopération dans le domaine de l'eau », *Vertigo - Revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série, sept. 2005, en ligne, [<http://vertigo.revues.org>].

la tolérance et d'échange mutuel. Cette école inculque des valeurs indispensables au maintien de rapports pacifiques autour d'un enjeu vital commun aux antagonistes du Bassin du Nil. La coopération favorise des rapports diplomatiques évoluant vers une logique de communauté régionale solide et unifiée. Elle réduit les initiatives unilatérales onéreuses économiquement et moins bénéfiques politiquement. Pour surmonter les obstacles rencontrés individuellement, le cadre coopératif s'avère être un refuge politique propice à l'épanouissement du développement économique offrant des avantages compensatoires aux Etats.

D'une manière générale, la coopération est définie comme le fait d'opérer ou d'agir ensemble. Elle consiste en la réalisation d'un projet commun. Il s'agit d'une forme d'organisation entre deux ou plusieurs sujets ayant des intérêts communs. Cette organisation repose sur le respect des règles de conduite pour mener à bien le projet commun. Ces règles incarnent souvent un ensemble de valeurs et de principes. Il en est de même pour la coopération internationale ou régionale.

D'une façon générale, la coopération a été consacrée dans bon nombre d'instruments juridiques internationaux dont notamment la Charte des NU. Les principes qui y sont énoncés, ont, en quelque sorte, lancé les bases de toute forme de coopération en maintenant un certain équilibre. Ils se résument en l'égalité souveraine, la non intervention, le principe de bonne foi et le règlement pacifique des différends. Ces mêmes principes ont été rappelés dans le cadre de la régulation des rapports amicaux et de la coopération entre les Etats<sup>342</sup>.

Si ces principes peuvent sembler des acquis aujourd'hui, il en est autrement des rapports entre les Etats nilotiques marqués par des tensions historiques et d'autres encore palpables tel que la scission du Soudan. Dans un contexte politique tendu, ces principes retrouvent tout leur sens. Pour cause, ces tensions peuvent impacter directement ou indirectement la coopération sur les eaux transfrontalières. C'est pourquoi, il est important de respecter au préalable les principes de base communs à toute forme de coopération, peu importe le contexte.

Cependant, dans un contexte purement économique, l'objectif de la coopération est la résolution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, ainsi que la promotion du respect des droits de l'humain et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune<sup>343</sup>. Les Etats sont donc invités à coopérer,

---

<sup>342</sup> Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, Rés. 2625, Assemblée Générale, 25<sup>ème</sup> session, 24 oct. 1970.

<sup>343</sup> Art. 1<sup>er</sup> al. 3, Charte des Nation Unies.

« pour faciliter des relations économiques internationales plus rationnelles et plus équitables et pour encourager des transformations de structures dans le cadre d'une économie mondiale équilibrée conformément aux besoins et aux intérêts de tous les pays, en particulier les pays en voie de développement, et devraient prendre des mesures appropriées à cette fin »<sup>344</sup>.

De même le contexte environnemental n'a pas tardé à adopter la coopération comme mode de gestion des ressources naturelles. Pour preuve, les prémices du principe de coopération remontent aux années soixante-dix. Période durant laquelle, plusieurs recommandations et déclarations non contraignantes faisant référence à l'obligation de coopérer et définissant quelques moyens indispensables à sa mise en œuvre, ont vu le jour. Le principe 22 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement illustre assez bien cette obligation en matière d'indemnisation des dommages provoqués par les pollutions notamment transfrontalières<sup>345</sup>. De surcroît, le principe 24 de la même Déclaration réitère cette obligation en matière de protection de l'environnement en invitant les Etats à conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux en la matière. Pareillement, l'Assemblée générale de l'ONU, a consacré ce principe, à travers différentes résolutions, notamment celle de 1972 sur la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement<sup>346</sup>, et celle de 1973 sur la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par plusieurs Etats<sup>347</sup>. De même, une autre résolution a réaffirmé cette obligation<sup>348</sup> en adoptant les Principes de conduite du PNUE pour l'utilisation des ressources naturelles partagées<sup>349</sup> comme directives facilitant la coopération entre les Etats qui ont été incités à institutionnaliser leur coopération pour plus d'efficacité.

Le Professeur Pierre-Marie Dupuy affirmait que « la coopération est l'instrument général dont disposent les Etats pour jouir de leurs droits et s'acquitter de leurs obligations essentielles concernant l'utilisation des ressources naturelles transfrontalières »<sup>350</sup>. Même si la coopération a largement été consacrée et admise en matière de gestion des ressources naturelles partagées dont fait partie l'eau, les principes y afférent ont été réaffirmés dans le cadre de la coopération sur l'utilisation des eaux transfrontalières à des fins autres que la navigation.

---

<sup>344</sup> Art. B, Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats, Rés. 3281, Assemblée Générale, 29<sup>ème</sup> session, 12 déc. 1974.

<sup>345</sup> Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972.

<sup>346</sup> Rés. 2995, Assemblée générale, 27<sup>ème</sup> session, 15 déc. 1972, Supplément n° 30, A/8732 (1972) : *Coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement*.

<sup>347</sup> Rés. 3129, Assemblée Générale, 28<sup>ème</sup> session, 13 déc. 1973, Supplément n°30, A/9030/Add.1 (1973).

<sup>348</sup> Rés. 34/186, Assemblée Générale, 34<sup>ème</sup> session, 18 déc. 1979, Supplément n° 46, A/34/46.

<sup>349</sup> Projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, Nairobi 19 mai 1978.

<sup>350</sup> Pierre-Marie DUPUY, « Overview of the Existing Customary Legal Regime Regarding International Pollution », in Daniel BARSTOW MAGRAW, *International Law and Pollution*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1991, pp. 61-63.

## B - La coopération spécifique aux eaux transfrontalières

Les Etats ont été invités à coopérer dans plusieurs domaines. L'objectif premier était de rétablir un certain équilibre afin de garantir la paix et la sécurité internationales. Etant donné la diversité des facteurs de tension et de conflits interétatiques, la coopération a été spécifiée dans plusieurs domaines dont notamment celui des ressources en eaux transfrontalières<sup>351</sup>.

En effet, l'obligation générale de coopérer a été consacrée explicitement par la Convention de 1997 :

*« 1. Les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.*

*2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les Etats du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes »<sup>352</sup>.*

Manifestement, il ressort de ces dispositions une réaffirmation des principes de base communs à toute forme de coopération énoncés par la Charte. De même, elles consacrent l'institutionnalisation de la coopération<sup>353</sup> pour sa mise en œuvre effective<sup>354</sup>. L'Action 21 a, pour sa part, consacré la coopération en adoptant une formulation euphémique. En effet, le chapitre 18 portant sur l'application d'approches intégrées de la mise en valeur, de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau dans un but de protection et de sauvegarde de la qualité, recommande aux Etats de coopérer, en encadrant le champ d'action dans lequel ils sont invités à agir et à prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs escomptés.

En effet, la coopération devient un principe axé sur une logique de bon voisinage de laquelle plusieurs règles ont vu le jour<sup>355</sup>. Une approche dichotomique de ces règles s'impose. De prime abord, son bon fonctionnement repose sur le respect d'obligations générales. Celles-ci peuvent, pour

---

<sup>351</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, *op. cit.*, pp. 326-328.

<sup>352</sup> Art. 8, Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *op. cit.*.

<sup>353</sup> Cf., Sylvie PAQUEROT, « Le droit international et la coopération dans le domaine de l'eau », *op. cit.*.

<sup>354</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Eaux internationales et droit international : Vers l'idée d'une gestion commune », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Salman Mohamed Ahmed SALMAN (dir.), *Les ressources en eau et le droit international*, *op. cit.*, pp. 26-27.

<sup>355</sup> André DE PAIVA TOLEDO, *Les grands enjeux contemporains du droit international des espaces maritimes et fluviaux et du droit de l'environnement : de la conservation de la nature à la lutte contre la biopiraterie*, Université Panthéon-Assas Paris II, Thèse, 2012, pp. 285-287.

l'essentiel être résumées en l'utilisation équitable, l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs, la communauté d'intérêts, et la sécurité de l'eau<sup>356</sup>.

Ensuite, il est nécessaire que les Etats se conforment à des obligations procédurales relatives aux échanges réguliers des données, à la consultation préalable, à l'information en cas de situation d'urgence, à la négociation de bonne foi et au règlement pacifique des différends.

La majorité de ces principes ont été consacrés tant par les Règles d'Helsinki, que par la Convention de New York de 1997. En dépit du fait que les riverains nilotiques n'ont pas adhéré à la Convention, les obligations constitutives du système de coopération sur les eaux transfrontalières, susmentionnées, se retrouvent paradoxalement au sein de l'Accord-cadre de 2010. Cette consécration s'est faite malgré quelques réticences vis-à-vis de certaines obligations à l'origine des désagréments en cours.

Somme toute, il ressort de ces différentes obligations, que la coopération transfrontalière procède d'une logique qui se prononce en faveur du déclin des frontières<sup>357</sup>, afin de rapprocher au mieux les politiques de gestion de l'eau dans un bassin transfrontalier et l'adoption d'un accord adoptant des principes juridiques clés<sup>358</sup>. Par ailleurs, la codification de l'obligation de coopération sur les eaux transfrontalières ainsi que les obligations y afférent ne s'est pas limitée au niveau international, puisqu'il est possible de l'identifier au niveau des instruments juridiques régionaux.

## **II - La coopération dans les instruments juridiques régionaux**

Imprégnés de la même logique d'organisation des rapports interétatiques sur un modèle de coopération, des groupes d'Etats partageant des intérêts communs et conscients des enjeux, ont procédé à la conclusion d'accords de coopération. Ces initiatives sont à l'origine de la prolifération des instruments régionaux (A), en conséquence de laquelle est apparue la problématique de l'adhésion simultanée à plusieurs instruments régionaux (B).

---

<sup>356</sup> Patricia WOUTERS, « Adressing water security challenges : The international law "duty to cooperate" as a limit to absolute state sovereignty », in Terje TVEDT, Owen MCINTYRE, Tadessa KASSE WOLDESADIK, *A History of Water: Sovereignty and International Water Law*, london, New York, I.B.Tauris, 2015, pp. 337-338.

<sup>357</sup> Philippe CHRESTIA, *Le principe d'intégrité territoriale : D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, op. cit, p. 121.

<sup>358</sup> Thomas GREIBER, « Legal Frameworks for Transboundary Cooperation », in Claudia SADOFF, Thomas GREIBER, Mark SMITH et « al. », *Share-Managing water across boundaries*, Gland, UICN, 2008, pp. 61-62.

## A - La prolifération des instruments régionaux

De prime abord, il convient de voir comment la Convention africaine de 2003 a consacré la coopération sur les eaux transfrontalières. Il s'avère à l'examen de cette dernière qu'elle a consacré un article sur l'eau, lequel indique les modalités de gestion et préservation de la ressource de manière générale. De plus, l'article spécifie ces modalités quand il s'agit d'un système hydraulique lié, frontalier à deux ou plusieurs parties. L'article en question reprend la plupart des obligations sous forme de recommandations. Pour cause, il invite les Etats à la consultation mutuelle, à la formation de commissions interétatiques qui auront pour objet la gestion des ressources en eau partagées.

Pour l'encadrement de cette gestion, l'article consacre, de manière pour le moins expéditive, les principes relatifs à une utilisation rationnelle et équitable, au règlement des différends afférents à l'utilisation de ces ressources et de leur mise en valeur et enfin à une conservation commune. Il invite les Etats à s'engager de manière individuelle ou en organisations sous-régionales à coopérer dans le cadre de la gestion des eaux et de l'agriculture irriguée, « *en vue d'assurer une plus grande sécurité alimentaire et une agro-industrialisation durable* »<sup>359</sup>.

Cette consécration est promptement justifiée par l'art. 22 qui vient énumérer, à titre non exhaustif, les cas de figure nécessitant une coopération en détaillant ses objectifs ainsi que les mesures à adopter. D'abord, concernant les différentes hypothèses où il est judicieux de coopérer, le critère retenu est celui de l'existence d'un intérêt commun à deux ou plusieurs Etats. La coopération a lieu d'être à chaque fois que cet intérêt se trouve être menacé ou au contraire, pouvant être renforcé. Les effets transfrontaliers en question peuvent provenir d'activités industrielles, énergétiques ou ayant une origine naturelle. De même, ces effets peuvent être immédiats ou éventuels.

Quant aux objectifs attendus, la coopération visée tendrait à renforcer la protection et la préservation de l'environnement dans l'utilisation des ressources naturelles. De même, elle promouvrait l'efficacité des politiques et législations, tant individuelles que communes.

Dans ces perspectives, l'article propose différentes mesures parmi lesquelles, il convient de retenir, la négociation, la consultation, la mise à disposition des données pertinentes, l'assistance mutuelle, l'octroi du consentement préalable de l'Etat importateur ou de transit en cas d'exportation de substances dangereuses, et l'échange d'informations sur les activités susceptibles d'affecter les ressources transfrontalières.

---

<sup>359</sup> Art. 7, al. 3 et 4, « Eaux », Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 10 juil. 2003, Maputo non encore en vigueur. Cette Convention est la révision de celle adoptée à Alger en 1968.

Au niveau sous-régional, d'autres accords qui consacrent tout aussi bien ces obligations ont vu le jour. Il s'agit en premier lieu du Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur la gestion commune des eaux partagées. Ensuite, il y a eu le Protocole relatif au développement durable du bassin du lac Victoria.

Au niveau du Bassin du Nil, les Etats ont consenti à consacrer la coopération sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du bénéfice mutuel et de la bonne foi, en vue d'une utilisation optimale, d'une protection et d'une conservation du Bassin. De même, la coopération devrait promouvoir les efforts communs pour atteindre le développement économique et social des riverains nilotiques<sup>360</sup>.

A première vue, la prolifération des accords ayant pour objet la gestion des ressources en eaux partagées semble présenter uniquement des avantages. Elle ne devrait en principe, pas poser de problèmes. Pour cela, une lecture combinée des différents instruments devrait aboutir à une certaine cohérence entre les principes énoncés et leur consolidation. Telles la cohérence et la complémentarité, démontrées par Laurence Boisson de Chazournes pour ce qui est de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et les Accords Multilatéraux sur l'Environnement<sup>361</sup>. Or, en l'absence d'une coïncidence parfaite entre les principes, l'adhésion simultanée à plusieurs instruments régionaux n'est pas sans poser quelques difficultés d'ordre pratique.

## **B - La problématique de l'adhésion simultanée à plusieurs instruments régionaux**

La problématique provoquée par l'adhésion simultanée à différents accords régionaux portant sur la gestion des ressources en eau partagées, peut être appréhendée en deux temps. Il s'agit non seulement, d'une discordance d'ordre hydro-géographique (1), mais en plus d'une discordance d'ordre sémantique (2).

---

<sup>360</sup> Art. 1<sup>er</sup> al. 3, Accord-cadre de 2010, *op. cit.*.

<sup>361</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Mara TIGNINO, Christina LEB, « The UNECE Water Convention and Multilateral Environmental Agreements », in Attila TANZI, Owen MCINTYRE, Alexandros KOLLIPOULOS, Alistair RIEU-CLARKE, Rémy KINNA, *The UNECE Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes - Its Contribution to International Water Cooperation*, Leiden, NL, Brill / Nijhoff, 2015, pp. 60-72.

## ***1 - Une discordance d'ordre hydro-géographique***

La discordance hydro-géographique s'explique par le fait que les Etats se retrouvent engagés par différents accords régissant le même cours d'eau en sa totalité ou partiellement, desquels sont exclus certains riverains concernés. Pour bien saisir cette discordance, il faut comprendre la configuration hydro-géographique (a.). Pour remédier à ce problème, il existe des solutions juridiques qui peuvent être puisées dans les accords mêmes. Il s'agit de la réciprocité, des réserves et du retrait (b.) comme solutions possibles.

### **a. Exposé de la configuration hydro-géographique**

De prime abord, il faut retenir l'existence de trois principaux regroupements. Le premier est celui du Bassin du Nil regroupant l'ensemble des onze Etats. Le second est celui de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC) qui a lancé le Protocole sur le développement durable du lac Victoria et portant création de la Commission (LVBC). Il regroupe *a priori* cinq des onze Etats nilotiques<sup>362</sup> (la Tanzanie, l'Ouganda, le Kenya, le Rwanda et le Burundi). Enfin, la SADC qui a adopté en 2000 le Protocole sur les cours d'eau partagés regroupe deux des onze Etats du Bassin du Nil qui sont la Tanzanie et la RDC.

Les Etats membres de la SADC ont signé le Protocole de 2000. Toutefois, seuls la RDC et la Tanzanie sont à la fois membres de la SADC et parties au Bassin du Nil. De ce fait, ces deux Etats sont en principe liés par le Protocole de 2000.

Cependant, la Tanzanie partage le lac Victoria avec l'Ouganda et le Kenya. De plus, elle partage le bassin du Kagera (un sous-bassin du Nil) avec le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda exclus de la SADC. Quant à la RDC, elle partage les lacs Albert et Edouard avec l'Ouganda. De ce fait, la Tanzanie et la RDC se retrouvent dans une situation contraignante, puisque les eaux en question sont partagées avec des Etats non membres de la SADC et donc non concernés par le Protocole.

De ce fait, ces initiatives régionales indépendantes ont provoqué une inégalité entre les Etats. La situation géographique de la Tanzanie et particulièrement de la RDC<sup>363</sup> est telle, que la mise en œuvre du Protocole devient compliquée. Aux termes de celui-ci, les eaux partagées sont régies par lui. Afin de remédier à cette situation la RDC a choisi de ne pas signer le Protocole. Cependant, cette solution n'est que provisoire et non viable en raison de la réalité du système hydraulique congolais

---

<sup>362</sup> A noter que la RDC a été invitée à devenir membre en 2010 sans qu'elle n'y ait donné suite favorable. De même, l'Etat du Sud-Soudan a présenté sa candidature d'adhésion à l'EAC en juil. 2011.

<sup>363</sup> Cyril MUSILA, « Entre Grands Lacs et Afrique australe : quel positionnement régional pour la RDC ? », *op.cit.*, 18 p.

ainsi que de l'art. 16 du Protocole qui autorise les Etats non signataires à conserver leur droits et obligations 12 mois après son entrée en vigueur. Or, ce délai est largement dépassé.

En effet, le Professeur Alain Butuku<sup>364</sup> affirme que « *la difficulté est que la RDC ne peut pas s'engager sur l'utilisation régionale de ces eaux en ignorant les autres pays qui en sont copropriétaires et qui malheureusement appartiennent à d'autres communautés économiques régionales, comme la Communauté des Etats d'Afrique centrale (CEAC)* »<sup>365</sup>.

Somme toute, cette discordance hydro-géographique pose le problème de l'application territoriale relative des accords régionaux. Le caractère relatif tient au fait de la configuration des groupements à l'origine de l'exclusion de certains riverains. Cependant, cette discordance hydro-géographique n'est pas une impasse juridique en soi puisqu'il est possible d'y remédier grâce à certains mécanismes juridiques.

### **b. Réciprocité, réserves et retrait comme solutions possibles**

De prime abord, il convient de rappeler le sens de la réciprocité. Il s'agit d'une mesure qui régule les rapports entre les Etats en instaurant une sorte de garantie à l'exécution des engagements. En ce sens, « *chacun ne s'engage que dans la mesure où l'autre s'engage : chacun peut moduler ses obligations par rapport à celles assumées par l'autre. Chacun ne respecte son engagement que si l'autre le respecte ; chacun reste libre de refuser d'exécuter si l'autre n'exécute pas* »<sup>366</sup>. La rupture de cet équilibre intersubjectif<sup>367</sup> serait fatale à toute forme de coopération. En dépit des divers types de réciprocité qu'il s'agisse d'une réciprocité-relation, d'une réciprocité-corrélative, d'une réciprocité-équilibre, ou d'une réciprocité-morale<sup>368</sup>, les Etats sont censés respecter les dispositions auxquelles ils ont consenti.

Si la réciprocité est spontanée, elle devient corollaire du *pacta sunt servanda*, axiome bien ancré dans la coutume internationale. Le principe de bonne foi<sup>369</sup> est tout aussi fondamental dans l'exécution du droit international. En outre, la réciprocité est dans une certaine mesure une règle générale qui gouverne l'échiquier sur lequel jouent alliés et rivaux. Paradoxalement, l'exécution de bonne foi est ébranlée aussitôt que la réciprocité est introduite comme condition à l'exécution du

---

<sup>364</sup> Professeur à l'Université de Kinshasa.

<sup>365</sup> Emmanuel CHACO, « Le protocole de la SADC sur les eaux communes risque-t-il un blocage ? », Inter Press Service News Agency, 2012, en ligne, URL : [http://ipsinternational.org/fr/\_note.asp?idnews=7059].

<sup>366</sup> Robert KOLB, *Réflexion de philosophie du droit international. Problèmes fondamentaux du droit international public : Théorie et philosophie du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 309.

<sup>367</sup> *Idem*.

<sup>368</sup> *Id.*, pp. 312-318.

<sup>369</sup> *Id.*, pp. 396-397.

traité car elle présume de la mauvaise foi de la partie co-contractante. De ce fait, la « manipulation » de la réciprocité est délicate en raison des effets contradictoires qu'elle peut produire de l'application du droit international<sup>370</sup>.

Ainsi, une distinction s'impose. Dans le cadre de l'application des accords internationaux, il convient de rappeler la procédure d'exécution. L'Etat n'est réellement lié par l'accord qu'après la signature et la ratification ou l'adhésion à ce dernier où dans des conditions analogues à celles-ci. Cette procédure produit deux effets distincts connus en tant que dédoublement fonctionnel du traité.

Le premier est au niveau interétatique. Il s'agit des engagements pris entre les Etats quant à l'exécution de l'accord. Il est d'une réciprocité systématique. Elle peut être rompue dans certains cas, de violation substantielle, de survenance d'une situation rendant l'exécution impossible, du changement fondamental de circonstances, de rupture des relations diplomatiques ou consulaires, de survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général<sup>371</sup>. Cette réciprocité opère entre les parties à un même accord. Or, l'exemple de la Tanzanie est assez problématique puisqu'elle est liée par un accord constitutif d'obligation en vers des Etats tiers et ce en raison de la nature frontalière des ressources en eau. Ici, la réciprocité fait défaut. La Tanzanie peut-elle s'en prévaloir ? Au titre des Protocoles et accord signés, la réponse reste floue. Pour cause, le non-respect de certaines obligations frontalières profitables à des Etats riverains non parties à l'accord est un prétexte pouvant affecter considérablement l'objectif général de l'accord. En effet, elle se doit de contribuer à la réalisation de l'objectif de ces accords.

L'autre effet se ressent au niveau interne, mais demeure relatif. Il s'agit de la réception des accords internationaux dans l'ordre interne. Cette procédure de transposition est prévue par les constitutions des Etats. Après ratification, l'accord a, *a priori*, force de loi. Ceci dit, ce n'est pas systématique, la constitution peut introduire des conditions telle que la réciprocité. Il s'agit dans ce cas d'une réciprocité législative<sup>372</sup> qui ne produit des effets qu'au niveau de l'ordre interne comme pour les droits et obligations des étrangers résidant sur le territoire de l'Etat en question. Cette condition peut s'avérer utile surtout dans le cas des droits de recours et de l'indemnisation des étrangers victimes de dommages transfrontaliers.

Il existe un deuxième mécanisme pour se défaire de certaines obligations internationales envers un Etat non partie dudit accord. Il est possible d'émettre des réserves sur certaines dispositions de l'accord. Toutefois, ce mécanisme n'est pas absolu et n'est autorisé que par l'accord en question.

---

<sup>370</sup> Michel VIRALLY, « La réciprocité : principe général du droit international ? », *RCADI*, vol. 122, 1967, pp. 48-67.

<sup>371</sup> Art. 60 à 64, Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>372</sup> Michel VIRALLY, « La réciprocité dans le droit interne », in *Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain*, *op.cit.*, pp. 15-18.

D'ailleurs, l'Accord-cadre de 2010 ne permet aucune réserve<sup>373</sup>. Quant au Protocole sur le développement durable du lac Victoria de 2003 et au Protocole sur les cours d'eau partagés de 2000 ainsi que les traités auxquels ils se rapportent, ils ne comportent pas d'interdiction expresse à la formulation de réserves. De ce fait, il est possible d'en émettre, si un des Etats entend se défaire de certaines obligations constituées envers des Etats tiers et partageant le cours d'eau en question.

Enfin, une ultime solution offre aux Etats parties à plusieurs accords et se retrouvant dans une situation contraignante et inégalitaire. Tous les instruments en question prévoient le retrait des accords, selon des procédures et des conditions bien déterminées. Néanmoins, cette solution peut ne pas s'avérer efficace, puisque lesdits accords prévoient le maintien de certaines obligations.,

Au final, l'adhésion à plusieurs accords, ayant pour objet la gestion et la préservation des eaux partagées et regroupant des Etats différents peut devenir extrêmement contraignante. Le cumul des obligations devient parfois un casse-tête auquel il n'est pas aisé de se défaire. Cette discordance en soulève une autre, qui s'étend au-delà du problème géographique pour devenir d'ordre sémantique.

## ***2 - Une discordance d'ordre sémantique***

Les accords en question adoptent généralement les mêmes obligations mais en des termes plus au moins différents, qui théoriquement semblent ne pas poser de problème. Or, il va sans dire combien la mise en œuvre de telles obligations peut soulever des difficultés notamment au niveau de leur interprétation. Il convient de citer quelques exemples de discordances (a.), ainsi que les solutions envisagées (b).

### **a. Les exemples de discordances**

Il n'existe pas de règle interdisant l'adhésion simultanée à des accords consacrant plus au moins les mêmes principes, bien au contraire. Souvent, les accords prévoient une disposition consacrant le maintien de tels accords<sup>374</sup>, voire l'incitation à en conclure<sup>375</sup>. Or, si la diversification des accords est l'expression de la bonne volonté des Etats à entreprendre des initiatives coopératives, ce n'est pas pour autant qu'elle constitue une preuve d'une coopération efficace sur la gestion des eaux partagées.

---

<sup>373</sup> Art. 38, Accord-cadre 2010, *op. cit.*.

<sup>374</sup> *Idem*, art. 31.

<sup>375</sup> Art. 3 al. 3, Convention de New York de 1997, *op. cit.*.

D'un point de vue général, les obligations afférentes à la coopération sur les eaux partagées semblent procéder de la même logique. Or, il existe des différences et des nuances sémantiques qui peuvent poser problème lors de l'interprétation des principes en question. Quelques exemples seront utiles pour saisir les difficultés pratiques quant à une éventuelle conciliation, en dépit de l'existence de solutions proposées par les accords en question.

Dans le cadre de l'obligation de ne pas causer de dommages, qui est l'un des piliers de la coopération interétatique, les formulations diffèrent. Pour cause, la Convention de Maputo évoque en des termes différents cette obligation sans jamais la définir. Elle l'a consacrée par l'interdiction de causer des dommages<sup>376</sup>, la prévention<sup>377</sup>, la qualification de ces dommages de frontaliers et d'environnementaux, ainsi que par l'indemnisation<sup>378</sup>. Ce vide juridique ouvre la voie à d'éventuelles interprétations de ce que peut être considéré comme dommage.

Le Protocole de 2000, signé par la Tanzanie, aux termes duquel, elle serait seule engagée envers les Etats avec lesquels elle partage le Bassin du Nil et dans une moindre mesure avec les Etats limitrophes du lac Victoria, a opté pour la définition du dommage significatif en la formulant comme suit : « *non trivial harm-capable of being established by objective evidence without necessarily rising to the level of being substantial* ». Autrement dit, il s'agit de situer le degré du dommage au-dessus du dommage commun ou banal et en-dessous du dommage grave et substantiel<sup>379</sup>. Nonobstant le flou qui subsiste autour de ce principe, cette définition peut s'avérer utile lors du règlement du différend qui découlerait d'un tel dommage notamment pour la question de l'indemnisation.

En ce qui concerne la consécration d'une pareille obligation au sein du Protocole sur le développement durable du bassin du lac Victoria, elle a pris différentes formes. La référence aux dommages sérieux a été évoquée dans le cadre des situations d'urgence<sup>380</sup>, dans le cadre du principe de prévention<sup>381</sup> et de précaution en qualifiant le dommage de sérieux et irréversible<sup>382</sup>. De plus, la Commission sur le Bassin du Lac Victoria (LVBC), a été investie du pouvoir de dégager des standards<sup>383</sup> en termes de gestion du lac qui incluraient les critères d'évaluation des dommages.

Au même temps, au niveau de l'Accord-cadre de 2010, l'obligation de ne pas causer des dommages significatifs a été consacrée en des termes plus au moins similaires à ceux de la

---

<sup>376</sup> Préambule, Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 10 juil 2003, *op. cit.*

<sup>377</sup> *Idem*, art. 7 al. 1. B.

<sup>378</sup> *Id.*, art. 16 et 24.

<sup>379</sup> *Cf.*, *infra* p. 457.

<sup>380</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Protocole sur le développement durable du bassin du lac Victoria, *op. cit.*

<sup>381</sup> *Idem*, art. 4 al. 2. c, art. 15.

<sup>382</sup> *Id.*, art. 4 al. 2. F.

<sup>383</sup> *Cf.*, Anaïs LAGELLE, *Les standards en droit international économique*, l'Harmattan 2012, 464 p.

Convention de 1997. L'accord consacre l'interdiction sans définir le dommage significatif. Néanmoins, il prévoit dans le cadre de l'évaluation d'impact environnemental et audits, le développement de critères d'évaluation du dommage<sup>384</sup>. Pour ce faire, il attribue cette tâche à la Commission du Bassin du Fleuve Nil. Or, à ce jour, les critères n'ont pas été dressés puisque la Commission n'est pas encore constituée.

Ainsi, la formulation oscille entre l'interdiction de causer un dommage significatif sans pour autant qu'il soit substantiel et un dommage significatif irréversible. Ces précisions instaurent des nuances considérables non sans impact sur l'application du principe. De surcroît, deux commissions sont à même de dresser des critères différents pour la définition d'un dommage.

La différence de consécration est d'autant plus flagrante concernant l'obligation de notification des mesures planifiées<sup>385</sup>. Les dispositions s'y rapportant, ont fait l'objet d'un désaccord quant à la formulation exacte d'une telle obligation au sein de l'Accord-cadre de 2010. Son art. 8 la consacre promptement sous forme de recommandation, ce qui témoigne d'une absence d'entente entre les Etats<sup>386</sup>. Il habilite la Commission du Bassin du Fleuve Nil à fixer la procédure exacte à suivre pour l'échange de ces mesures. Tandis que le Protocole sur les cours d'eau partagés de la SADC, prévoit de manière extrêmement détaillée cette obligation. En effet, son art. 4 contient neuf alinéas portant sur l'échange d'informations sur ces mesures entre les Etats, la notification des mesures pouvant avoir un effet néfaste, le délai de réponse aux notifications, ainsi que les obligations de l'Etat notifiant durant cette période, la réponse à la notification, l'absence de notification et la procédure à suivre, la négociation et les consultations sur les mesures planifiées et enfin le cas de la mise en œuvre des mesures planifiées d'urgence. Les règles de procédure relatives aux mesures planifiées peuvent varier considérablement<sup>387</sup>. Ils dépendent exclusivement de la volonté consentie des Etats.

Il ressort de tous ces accords et protocoles, des nuances au niveau de la consécration sémantique de telles obligations qui peuvent provoquer un désaccord important et pose un problème de conflit des normes. Concrètement, la Tanzanie doit respecter les dispositions du Protocole de 2000, du Protocole de développement du bassin du lac Victoria de 2003, et de l'Accord-cadre de 2010. A titre d'exemple, dans la mise en œuvre de l'échange d'informations relatif aux mesures planifiées,

---

<sup>384</sup> Art. 9, Accord-cadre de 2010, *op. cit.*.

<sup>385</sup> Cf., André DE PAIVA TOLEDO, *Les grands enjeux contemporains du droit international des espaces maritimes et fluviaux et du droit de l'environnement : de la conservation de la nature à la lutte contre la biopiraterie*, *op. cit.*, pp. 599-609.

<sup>386</sup> Cf., *infra*, p. 215.

<sup>387</sup> Amidou GARANE, « Notification et consultation en droit des cours d'eau internationaux », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Salman Mohamed Ahmed SALMAN (dir.), *Les ressources en eau et le droit international*, *op. cit.*, pp. 256-264.

faudrait-il se conformer aux dispositions bien détaillées du Protocole de 2000 de la SADC, attendre la formation de la Commission du Bassin du Fleuve Nil pour l'établissement de la procédure d'échange de telles mesures, ou encore faudrait-il passer par la LVBC ? Les accords en question ont tenté de concilier cette pluralité juridique.

### **b. Les solutions envisagées**

De prime abord, il faut rappeler les trois principaux regroupements et leurs accords respectifs. Le premier est celui de l'Initiative du Bassin du Nil ayant lancé la signature de l'Accord-cadre sur la coopération dans le Bassin du Fleuve Nil. Le second est l'EAC ayant lancé le Protocole sur le développement durable du bassin du lac Victoria et portant création de la LVBC. Enfin, il y a la SADC qui a adopté le Protocole sur les cours d'eau partagés.

Les trois instruments gèrent différemment la problématique de l'adhésion simultanée. Au commencement, l'Accord-cadre de 2010 propose une solution qui favorise une intégration régionale de ces organisations éparses. Pour ce faire, les Etats ont l'obligation de reconnaître l'utilité des organisations et des institutions au niveau des sous-bassins du Nil. Néanmoins, les Etats membres d'organisations et faisant partie d'accords régissant une portion du Bassin doivent s'assurer que les buts, les fonctions et les activités de ces organisations et accords soient conformes à ceux de l'Accord-cadre même, ainsi qu'avec les principes de la Commission du Bassin du Fleuve Nil. Pour ce faire, les organisations et leurs Etats membres sont invités à collaborer étroitement avec la Commission du Bassin du Fleuve Nil qui aura pour tâche de coopérer et maintenir un contact régulier avec eux<sup>388</sup>. De ce fait, l'Accord se prononce en tant que prioritaire. Or, cette priorité ne peut être légitimée qu'au consentement des Etats membres des groupements sous-régionaux.

Pour ce qui est du Protocole pour le développement durable du bassin du lac Victoria, il affiche une solution stricte. Il prévoit qu'en cas de discordance entre lui et le Traité portant création de l'EAC<sup>389</sup>, ce dernier prévaut. Or, il en est autrement dans le cas d'une discordance entre le Protocole et d'autres accords, puisque ses dispositions primeraient sur tous les autres accords existants relatifs au lac Victoria ainsi que dans le cas de tout autre accord qui serait incompatible avec ledit Protocole. Celui-ci serait nul et non avenu dans sa partie incompatible<sup>390</sup>.

Quant au Protocole sur les cours d'eau partagés de la SADC, il semble être plus conciliant. Il est prévu qu'en l'absence de toute convention qui lui serait contraire, le Protocole ne devrait pas porter

---

<sup>388</sup> Art. 31, Accord-cadre de 2010, *op. cit.*.

<sup>389</sup> Art. 47, Protocole pour le développement durable du bassin du lac Victoria, *op. cit.*.

<sup>390</sup> *Idem*, art. 48 al. 1.

atteinte aux droits et obligations, d'un Etat du cours d'eau, résultant d'autres accords en vigueur à la date où il a adhéré au Protocole. La conclusion d'autres accords doit être conforme aux principes du Protocole. Chaque Etat a le droit de participer à la négociation ainsi qu'à la participation à toutes les consultations pertinentes, et de devenir partie à l'accord d'un cours d'eau s'appliquant à l'ensemble du cours d'eau partagé.

*In fine*, l'approche de la coopération sur les eaux partagées semble être appréhendée différemment selon les groupements d'Etats, ce qui a généré des discordances d'ordre pratique pour la mise en œuvre de la coopération. Fort heureusement, cet aspect négatif n'est pas dominant. Les Etats s'efforcent tant bien que mal de coopérer avec l'assistance des organisations internationales.

## **Paragraphe 2 - Une consécration renforcée par des acteurs non nilotiques**

Les acteurs tant étatiques que non étatiques occupent une place centrale dans la confluence des dynamiques animées par le caractère transfrontalier des bassins hydrauliques<sup>391</sup>. Elles favorisent ainsi la coopération<sup>392</sup>. Il est possible d'appréhender ce rôle selon deux volets. Le premier se rapporte à une aide stratégique orientée(I), tandis que le second porte sur une aide financière encadrée (II).

### **I - Une aide stratégique orientée**

La réussite de la coopération sur les eaux transfrontalières tient, outre le consensus interétatique, à un encadrement structurel solide, fonctionnel et durable. Pour sa mise en place, différents intervenants assistent souvent les riverains nilotiques à travers les orientations politico-juridiques (A), ainsi que les orientations institutionnelles (B).

#### **A - Les orientations institutionnelles**

La réussite de la coopération implique l'élaboration d'un cadre institutionnel qui favorise l'entretien de bonnes relations entre les divers acteurs y compris les organisations régionales et internationales. Leur participation au processus coopératif facilite l'apprentissage mutuel, le partage des ressources et des expertises réalisées et l'échange des bonnes pratiques au niveau national, régional et international.

---

<sup>391</sup> Edith BROWN WEISS, « Settlement of international water disputes », vol. 331, *RCADI*, 2009, pp. 273-275.

<sup>392</sup> Jutta BRUNNEE, Stephen J. TOOPE, « The changing Nile Basin regime: does law matter? », *op. cit.*, p. 140.

En effet, les agences internationales étrangères à la région, les organisations gouvernementales et non-gouvernementales, ont favorisé le système de développement intégré des cours d'eau internationaux, surtout celles œuvrant dans la sphère de la coopération comme la FAO, et l'OCDE.

Parmi ces organisations, il y a le Programme Mondiale pour l'Evaluation des Ressources en Eau (WWAP)<sup>393</sup> dont l'un des volets porte sur le dépassement des conflits hydrauliques par l'instauration d'une coopération multilatérale. Il est possible de citer d'autres organisations tout aussi engagées telles que le Global Water Partnership<sup>394</sup> (GWP) dont la mission constitue à soutenir une gestion durable des ressources en eau par les institutions compétentes en les aidant à assurer un développement coordonné des ressources en eau en vue de favoriser le bien-être économique et social, sans compromettre la durabilité des systèmes vitaux de l'environnement. Ainsi, le World Water Council<sup>395</sup> (WWC) agit de même. En effet, c'est grâce à la tenue d'un forum international qui représente une opportunité d'échange entre les différentes institutions en charge de la gestion de l'eau. Il constitue un centre de réflexion durant lequel des résolutions sont prises conjointement. D'ailleurs, l'IBN présente souvent un rapport des avancées en matière de gestion de l'eau. Force est d'admettre que la diversité des intervenants est un avantage considérable pour l'encadrement institutionnel des organismes de bassin.

A cet effet, l'IBN a opté pour une politique de partenariat avec des organisations régionales et internationales, ce qui permet d'apporter une valeur ajoutée mutuelle. L'expérience nilotique sert de modèle pour l'amélioration des stratégies de gouvernance des bassins. De même, l'IBN peut élargir ses compétences en tentant d'obtenir une plus grande reconnaissance et une meilleure visibilité. Le Secrétariat veille à ce que ces partenariats continuent à être opérationnelles, et ce en conformité avec les Memoranda d'Entente signés notamment avec le PNUE sur le changement climatique, l'Agence Internationale sur l'Energie Atomique sur le potentiel des eaux souterraines dans le Bassin du Nil, le Centre chinois de science et de transfert de technologie sur le renforcement des capacités et l'échange d'information, le TIGER-NET sur le renforcement des capacités et l'appui à la base d'information sur le Bassin du Nil, ainsi que le Réseau de renforcement des capacités du Bassin du Nil sur la préparation de proposition des projets.

---

<sup>393</sup> Le Programme Mondial pour l'Evaluation des Ressources en Eau (WWAP), fondé en 2000, est le programme phare de l'ONU-Eau. Hébergé par l'UNESCO, le WWAP s'intéresse aux questions liées à l'eau douce en vue de fournir des recommandations, de développer des études de cas, d'améliorer la capacité d'évaluation à l'échelon national et d'infléchir les processus décisionnels.

<sup>394</sup> Il a été fondé en 1996 par la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement (PNUD), et l'Agence suédoise de développement international (ASDI) pour favoriser la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE),

<sup>395</sup> Le Conseil mondial de l'eau est une plate-forme multilatérale créée en 1996 à l'initiative des organisations internationales et des spécialistes du secteur de l'eau de renommée internationale.

En outre, il est des partenaires étatiques qui interviennent à titre individuel ou en groupe d'Etats. A ce titre, l'Allemagne a contribué au soutien de l'IBN grâce à un projet de renforcement institutionnel de l'IBN<sup>396</sup> sur une durée de 3 ans (2009-2012). Ce projet a consisté en la formation de groupes de travail interministériel impliquant tous les riverains collaborant étroitement avec un groupe de travail international sur la mise en place d'une politique de l'eau. De plus, il a tenté d'harmoniser les stratégies de gestion de l'eau par le rapprochement des infrastructures nationales de l'eau.

Somme toute, le rôle de ces différents intervenants n'est certes pas axé sur un seul aspect de la gestion de l'eau. Les projets d'aide stratégique sont polyvalents. Pour preuve, ils ne sont pas orientés uniquement sur le cadre institutionnel de la coopération puisqu'ils prônent des orientations politico-juridiques.

## **B - Les orientations politico-juridiques**

Les organisations internationales jouent un rôle fondamental dans l'appui et le suivi des processus de mise en œuvre du droit des cours d'eau internationaux, en s'assurant d'une certaine conformité, ou encore en facilitant sa mise en œuvre notamment en contribuant à son interprétation. Elles peuvent, en outre, être des acteurs importants dans la détermination du caractère raisonnable des utilisations et dans la proposition de solutions équitables. Elles peuvent influencer positivement le développement de la *soft law*. En effet, la transcription des normes internationales, au niveau national, nécessite parfois l'intervention des organisations internationales en facilitant, d'une part, l'appropriation des dispositions de la gestion des eaux transfrontalières et leur acceptation par les parties locales qui seront directement affectées grâce à la sensibilisation, d'autre part. Elles peuvent établir un dialogue entre les parties concernées et l'Etat.

La constatation du Professeur Jacques Sironneau quant au fait qu'« *aucun rôle n'est reconnu aux organisations internationales existantes pour faire appliquer aux Etats riverains les dispositions relatives aux échanges de données* »<sup>397</sup>, tend à évoluer dans le bon sens. En effet, l'Accord-cadre de 2010 a reconnu la nécessité de coopérer avec les organisations internationales dans les situations d'urgence notamment en ce qui concerne le développement des plans de secours<sup>398</sup>. Le rôle de ces

---

<sup>396</sup> BMZ, « Regional cooperation in Africa, Germany's contribution to development », Federal Ministry for Economic Cooperation and Development, 2011, pp. 57-58, en ligne, [<https://www.bmz.de>].

<sup>397</sup> Jacques SIRONNEAU, « Le Droit International de l'eau existe-t-il ? - Evolution et Perspectives », Direction de l'eau, Ministère de l'écologie et du développement durable, nov. 2002, pp. 13-14.

<sup>398</sup> Art. 12, Accord-cadre de 2010, *op. cit.*.

différents intervenants dans l'encadrement et la mise en place des stratégies hydraulique<sup>399</sup> est perceptible tant au niveau politique qu'au niveau juridique. L'intervention de l'UA est un exemple type. Elle occupe une place centrale dans l'appui et l'encadrement des politiques de l'eau menées par ses différents organes. A cet effet, la Commission de l'UA a été impliquée dans le rapprochement des autorités de bassin et de lac sous l'égide du Réseau Africain des Organismes de Bassin (RAOB). Elle a mis au point des politiques et des directives cadres en matière de coopération pour la gestion durable des bassins versants transfrontaliers. Les lignes directrices pour l'établissement d'accord-cadre de coopération pour la gestion intégrée des bassins transfrontaliers ont été transmises aux Etats membres de l'UA.

De même, elle a créé le NEPAD, un programme de partenariat africain pour le développement. Ses objectifs s'articulent autour de l'accélération de la croissance et du développement durable et de l'éradication de la pauvreté. Un des volets du NEPAD porte sur le développement de projets sur les ressources en eaux transfrontalières. Pour ce faire, les projets de planification et de gestion des ressources en eau des bassins transfrontaliers, dont celui du Bassin du Nil, sont financés par l'Union européenne et cherchent à développer des études sur les ressources en eau transfrontalières, les aquifères et la sécurité nationale et régionale de l'eau.

Un plan d'action à court terme (STAP) préparé sous les auspices du NEPAD et financé par l'African Water Facility, a inclus le Bassin du Nil. Il a été prévu pour renforcer la coopération sur la gestion et le développement des ressources en eau transfrontalières en initiant la mise en œuvre des programmes prioritaires.

De même, les préoccupations sur le changement climatique ont été traduites par la mise au point de l'Initiative environnementale du NEPAD, qui prend en compte l'impact sur les ressources en eau. L'Initiative vise à soutenir les pays africains à respecter leurs engagements quant aux priorités établies par la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et le Protocole de Kyoto.

Le Conseil des Ministres Africains Chargés de l'Eau (AMCOW), lancé en avril 2002 à Abuja, au Nigeria est un comité technique spécialisé de l'Union africaine qui favorise la coopération et la sécurité de l'eau des Etats membres grâce une gestion efficace des ressources en eau africaines notamment par la garantie des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Il a donc pour mission de promouvoir une sorte de leadership politique de la gestion des ressources en eau pour le développement durable des écosystèmes africains.

---

<sup>399</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « International Institutions, Fresh Water and the Environment: Mutual Incentives », *Environmental Policy and Law*, vol. 44, n° 1-2, 2014, pp. 172-173.

L'UA s'est doté d'un organe législatif, le Pan-African Parliament, qui tente d'élaborer des législations favorables à la gestion des risques et à la prévention contre les catastrophes naturelles y compris dans le cadre des ressources en eau transfrontalières. L'UA affiche une volonté indéniable d'encadrement des politiques de gestion de l'eau.

Vraisemblablement, les orientations politico-juridiques constituent un cadre théorique d'un modèle de gestion hydraulique. Or, la mise en œuvre de ce dernier nécessite une aide financière encadrée.

## **II - Une aide financière encadrée**

Sans les financements nécessaires, aucun projet n'est viable. Cette vérité se vérifie davantage dans le cadre de la coopération sur les eaux transfrontalières. C'est pourquoi les bailleurs de fond occupent une place importante dans l'encadrement des projets de coopération en mettant en œuvre les principes y afférent. A ce titre, la Banque mondiale s'affiche en première ligne en tant que chef de file (A). Elle favorise ainsi l'alignement des divers contributeurs sur sa politique (B).

### **A - La Banque mondiale en tant que chef de file**

L'organisation de la Banque mondiale agit en tant que chef de file dans la mesure où elle encadre l'octroi des crédits pour les projets portant sur les cours d'eau internationaux. Cet encadrement se manifeste au niveau de l'adoption d'une politique financière aux normes de la coopération (1), ainsi qu'au niveau de la mise en place de la coopération dans les eaux transfrontalières en Afrique (2).

#### ***1 - Une politique financière aux normes de la coopération***

La Banque mondiale a émis des conditions pour l'octroi des crédits relatifs aux projets d'aménagement des cours d'eau internationaux. Ces conditions sont pour l'essentiel inspirées des règles du droit international, qui au fil du temps se sont dotées d'un caractère contraignant. De ce fait, la Banque mondiale a forgé un règlement sous forme de directives opérationnelles<sup>400</sup>, qui fait dépendre le financement de projets relatifs à l'utilisation des cours d'eau internationaux et de l'aménagement optimal de ceux-ci. Ce règlement comporte des directives pour l'étude détaillée des

---

<sup>400</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « International Institutions, Fresh Water and the Environment : Mutual Incentives », *op. cit.*, p. 173.

projets pour accompagner les Etats du Bassin<sup>401</sup>. Le refus de se conformer à ces exigences annule l'obtention du crédit. Force est de constater que le règlement instauré par la Banque mondiale incite les Etats à coopérer davantage.

A ce propos, la Directive opérationnelle 7.50 de la Banque, intitulée *Projects on International Waterways* est dédiée à encadrer le financement des projets sur les cours d'eau internationaux. Cette directive est assez intéressante dans la mesure où elle définit les types d'eaux frontalières en procédant à une énumération non exhaustive. Elle précise en outre, que la qualité de membre de la Banque mondiale importe peu dans la mesure où le projet porte sur des eaux transfrontières. En d'autres termes, le fait d'être non membre de la Banque mondiale ne constitue pas un motif valable pour s'exonérer des dispositions de la Directive. De même, la Banque énumère les projets visés.

Après avoir déterminé le champ d'application de la Directive, la Banque a détaillé sa politique. Pour ce faire, elle instaure l'obligation de notification des responsables de la Banque ainsi que celle de la notification des Etats riverains. Les conditions et les procédures de mise en œuvre de ces obligations sont bien détaillées<sup>402</sup>. De plus, elle oblige les Etats à procéder à des études d'impact environnemental établies par des experts indépendants et qui sont à leur charge.

A ce propos, il convient de définir ce qu'est l'évaluation des impacts sur l'environnement. Elle concerne une étude qui consiste à déterminer et à évaluer rationnellement les impacts qu'un projet peut avoir sur l'environnement ainsi qu'à recommander des moyens d'éviter ou de réduire ceux qui sont néfastes. Pour ce faire, est considéré comme un impact toute modification d'un élément ou d'un aspect du milieu physique ou humain résultant directement ou indirectement d'un projet. Il peut être cumulatif dans le sens où il constitue une interaction d'impacts dans l'espace ou dans le temps. De même, il peut être direct ou indirect, potentiel, externe et social<sup>403</sup>.

L'évaluation peut être régionale dans la mesure où elle porte sur un ensemble de projets dans un espace géographique donné. En plus, elle est dite sectorielle, si elle touche un ensemble de projets relevant d'un même secteur d'activités. Cette évaluation comprend plusieurs étapes. Il s'agit essentiellement de l'examen préliminaire du projet, le cadrage de l'évaluation des impacts sur l'environnement, l'évaluation des impacts sur l'environnement elle-même, la validation de celle-ci, la surveillance de la mise en œuvre du projet et le suivi de ses impacts. Concernant l'étape préliminaire, elle consiste à déterminer l'envergure des études nécessaires pour un projet, compte

---

<sup>401</sup> Julien GAZALA, « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et l'Euphrate », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Salman Mohamed Ahmed SALMAN (dir.), *Les ressources en eau et le droit international*, op. cit., pp. 566-570.

<sup>402</sup> Banque mondiale, « Manuel d'évaluation environnementale-Politiques, procédures et questions intersectorielles », vol. 1, 1999, pp. 86-88.

<sup>403</sup> *Idem*, pp. 269-270.

tenu de ses impacts potentiels et des enjeux qu'il soulève. L'examen peut conclure que le projet est acceptable tel quel ou moyennant certaines améliorations, exiger des études pour régler certaines questions ou soumettre le projet à une évaluation des impacts sur l'environnement<sup>404</sup>.

Ces exigences font de la Banque mondiale une institution qui inspire confiance. Elle agit comme un aimant, en attirant diverses sources de financement nécessaires aux études de projets et à leur concrétisation. L'attraction des investissements ainsi que l'octroi des modes de financement auprès des organismes financiers, contribuent à promouvoir le développement de ces Etats. La présence de la Banque mondiale inspire confiance, facilite la collaboration entre les différents intervenants et incite davantage l'implication des organisations internationales solidaires de la situation d'urgence que provoque le stress hydrique. Grâce à une certaine expérience, la Banque mondiale facilite et permet la mise en place de commissions d'études techniques, d'échanges d'expérience et de soutien financier. De même, elle encourage la conclusion d'accords interétatiques formels constituant la garantie indispensable à la fiabilité des investisseurs potentiels.

En optant pour une stratégie de soutien financier, sous condition de respecter certaines obligations et règles procédurales, la Banque mondiale s'affirme en tant que chef de file dans la promotion de la coopération sur les eaux transfrontalière. D'ailleurs, le cas du Bassin du Nil ne fait pas figure d'exception, puisque la Banque a joué un rôle considérable. En effet, elle a été invitée à coordonner le soutien international à la coopération du Nil en 1997. Depuis 1999, elle contribue à promouvoir le dialogue et soutient les actions conjointes. Elle met en outre l'accent sur la nécessité d'adoption d'une politique d'utilisation partagée des eaux du Nil. Elle coordonne l'implication de plusieurs partenaires de développement multilatéraux et bilatéraux de l'IBN. Pour cause, elle administre le Fonds d'affectation spéciale du Bassin du Nil au nom de tous les donateurs<sup>405</sup>. L'implication grandissante de la Banque est d'autant plus confirmée au niveau régional par la mise en place de la Coopération dans les eaux transfrontalières en Afrique.

---

<sup>404</sup> *Id.*

<sup>405</sup> Aaron TESFAYE, « Conflict and Cooperation and the Evolution of the Nascent Nile Basin Regime », *op. cit.*, p. 134.

## *2 - La mise en place de la coopération dans les eaux transfrontalières en Afrique*

L'exemple le plus percutant en matière de coopération accomplie grâce à la Banque mondiale, est sans doute celui de la Coopération dans les eaux transfrontalières en Afrique (CIWA)<sup>406</sup>. Elle représente un fonds d'affectation spécial qui regroupe plusieurs donateurs. Créé en 2011, elle consiste en un partenariat entre la Banque mondiale et les gouvernements du Danemark, de la Norvège, la Suède, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Le rôle de la CIWA est fondamental pour soutenir les Etats riverains en Afrique sub-saharienne. Elle les aide à développer leur potentiel pour une croissance durable, pour la résilience climatique et la réduction de la pauvreté. Pour ce faire, elle aborde les obstacles à la gestion et le développement des eaux transfrontalières sous couvert d'une coopération renforcée.

En effet, le travail de la CWIA est axé sur quatre objectifs<sup>407</sup>. Le premier est relatif à l'intégration régionale en favorisant les institutions transfrontalières de coopération pour une réelle stabilité et à la création d'un environnement favorable pour établir une croissance régionale durable. Ensuite, la CWIA aspire au renforcement de la gestion des ressources en eau, fondée sur des connaissances fiables servant de base à la planification et les prises de décision, en vue d'accroître les opportunités de développement et de réduire les risques climatiques. Le troisième objectif est celui du soutien des investissements qui améliorent la résilience<sup>408</sup> à la variabilité et aux changements climatiques, l'amélioration de la sécurité alimentaire et énergétique. Le dernier objectif se concentre sur la coordination des parties prenantes en permettant l'intégration de la société civile dans les processus de prise de décision, ainsi que la participation du secteur privé et du milieu universitaire dans la gestion et le développement coopératif des ressources du bassin.

Dans ces perspectives, la CIWA apparaît comme un cadre de réflexion à la recherche d'une optimisation perpétuelle de la coopération. Elle incite à l'adoption d'une approche pragmatique par la promotion des actions sur terrain, notamment par les investissements à valeur ajoutée en matière d'information et d'infrastructures. Elle reconnaît l'importance d'un outil cadre du bassin qui inclut plusieurs données, des accords transfrontaliers et des plans d'investissement.

Concrètement, elle adopte une politique qui prône un processus à long terme du renforcement des institutions. Elle considère l'augmentation des bénéfices, la réduction des risques, et l'établissement des mécanismes de partage des avantages comme le défi majeur des institutions

---

<sup>406</sup> Banque mondiale, « Coopération dans les eaux internationales en Afrique », en ligne, [<http://ww.worldbank.org>].

<sup>407</sup> *Idem*.

<sup>408</sup> Cf. la « résilience », *infra* p. 363.

régionales. De même, elle conçoit les analyses économiques, sociales, environnementales et politiques des initiatives de l'eau comme support essentiel à la promotion de la coopération et à l'optimisation des investissements. De plus, elle reconnaît le rôle des acteurs étrangers, y compris les partenaires de développement, pour assurer la stabilité grâce à un engagement à long terme dans la gestion des risques d'investissement. Enfin, elle considère que la participation des représentants gouvernementaux est fondamentale dans la gouvernance des mécanismes de financement.

La CIWA est un acteur central dans l'accompagnement de l'IBN. Pour cause, dans son dernier rapport<sup>409</sup>, elle fait référence au projet Nile Cooperation for Results (NCORE) qui facilite la gestion de l'eau dans le Bassin du Nil en fournissant une assistance technique ciblée aux pays membres de l'IBN. Elle contribue à la préparation des études sur les investissements potentiels d'importance régionale.

En somme, la CIWA tente d'améliorer le cadre de fonctionnement des coopérations notamment celle du Bassin du Nil. Pour ce faire, elle fournit le soutien nécessaire à la préparation et l'amélioration de la qualité des investissements. La CIWA présente un avantage considérable du fait qu'elle opère sous l'égide de la Banque mondiale. Celle-ci offre une expertise technique idéale dans les eaux internationales et les secteurs liés à l'eau. Néanmoins, l'encadrement financier de la coopération sur les eaux transfrontalières ne tient pas seulement du fait de la Banque mondiale, puisque le rôle croissant de divers acteurs est tout aussi considérable. Ces divers contributeurs agissent tout en s'alignant sur la politique de la Banque mondiale.

## **B - L'alignement des divers contributeurs sur la politique de la Banque mondiale**

Le financement de l'IBN est supporté par différents contributeurs, dont les pays du Bassin du Nil eux-mêmes, et par plusieurs bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux, privés et/ou publics. A cet effet, le Consortium International pour la Coopération dans le Bassin du Nil (ICCON) coordonne le financement bilatéral, multilatéral et privé pour soutenir la coopération de la gestion des ressources hydrauliques et le développement des projets de l'Initiative. Il a aussi pour objectif de créer un forum regroupant les pays avec les bailleurs de fonds. L'ICCON inclut des représentants de tous les Etats ainsi que de la Banque mondiale et de tous les donateurs privés.

Les différents donateurs versent leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale du Bassin du Nil (FENB), qui a été créé en 2003, à la demande du Conseil des ministres du Bassin du Nil. Le

---

<sup>409</sup> Banque mondiale, « Rapport annuel de la CIWA », 2015, pp. 14-21, en ligne, [<http://www.wds.worldbank.org>].

FENB est donc un mécanisme de financement qui aide à administrer et harmoniser l'appui des partenaires donateurs engagés à l'IBN. Les donateurs qui contribuent par l'intermédiaire du FENB sont le Canada, le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni<sup>410</sup>. D'autres partenaires viennent s'ajouter à ceux-là à savoir la FAO, le groupe de la Banque Africaine du Développement, le African Water Facility, le groupe de la Banque mondiale, the Global Environment Facility ou le fond mondial pour l'environnement (GEF)<sup>411</sup>, le PNUD, le United Nations Office for Project Services (UNOPS), et l'European Union-Delegation of the European Union to the USA.

Par ailleurs, l'Agence Canadienne de Développement internationale (ACDI), en partenariat avec la BIRD, a financé un projet de soutien à l'Initiative du Bassin du Nil. Ce projet a été réalisé sur une durée de 10 ans (2002 à 2012) dans le cadre du programme régional panafricain.

L'objectif du projet a été de consolider la coopération entre les riverains. Il a consisté en l'élaboration de projets phares dont le but a été d'accroître les investissements privés et publics. De même, le projet a contribué à renforcer l'aptitude des Etats à gérer l'eau. Il a apporté un soutien aux activités administrées par le Secrétariat de l'IBN<sup>412</sup>.

Le projet en question a favorisé une utilisation durable des ressources en eau du Bassin grâce à l'optimisation de l'énergie hydroélectrique, à l'élaboration d'une pêche durable, à l'accroissement de l'accès à l'eau potable et des installations sanitaires, et à l'adoption d'une stratégie de lutte contre les espèces envahissantes dont notamment la jacinthe d'eau. Le projet a permis de rapprocher les Etats des populations nilotiques, grâce à une meilleure participation et implication de la société civile<sup>413</sup>.

Au final, le projet a créé un cadre favorable aux investissements, puisqu'il a attiré plus de 700 millions de dollars en investissement dans divers secteurs tel que l'interconnexion des réseaux électriques, l'irrigation et la gestion des inondations<sup>414</sup>.

En effet, la diversité des bailleurs de fond et leur implication dessinent une toile de fond sur laquelle repose la coopération<sup>415</sup>. Toutefois, ces contributeurs qu'ils soient des banques de développement ou des agences nationales de garantie des crédits à l'exportation ont majoritairement adhéré à la politique de la Banque mondiale, en ce qu'elle exige le respect de certains principes de coopération entre les riverains. Pour preuve, ils peuvent refuser les emprunts pour certains projets,

---

<sup>410</sup> UNEP, « Climate change adaptation- Stock taking adaptation activities in the Nile river Basin », oct. 2010, pp. 31-32.

<sup>411</sup> Organisme financier indépendant qui accorde des financements aux pays en développement et aux pays en transition pour des projets concernant la biodiversité, le changement climatique, les eaux internationales, la dégradation des sols, la couche d'ozone et les polluants organiques persistants.

<sup>412</sup> ACDI, « Profil de projet : Soutien à l'Initiative du bassin du Nil », en ligne, [<http://www.acdi-cida.gc.ca>].

<sup>413</sup> Alan NICOL, « Stakeholders in Benefit Sharing and the Management Process », in Claudia SADOFF, Thomas GREIBER, Mark SMITH et « al. », *Share-Managing water across boundaries*, op. cit., p. 37 et 45.

<sup>414</sup> ACDI, « Profil de projet : Soutien à l'Initiative du bassin du Nil », op. cit..

<sup>415</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « International Institutions, Fresh Water and the Environment: Mutual Incentives », op. cit., pp. 173-174.

s'ils estiment qu'ils ne répondent pas aux conditions de maintien de la qualité de l'eau et du flot vers les Etats situés en aval<sup>416</sup>.

A cet effet, l'exemple relatif au financement du barrage éthiopien du millénaire témoigne de l'alignement des bailleurs de fond sur la politique de la Banque mondiale. Un projet dont le coût de la construction, confiée à la compagnie italienne Salini Costruttori, a été estimé à 4,8 milliards de dollars. Les organismes financiers internationaux ont refusé d'apporter leur aide au projet suite au constat que l'Ethiopie n'était pas favorable à une étude d'impact sur l'environnement. Pour cause, aucun rapport d'évaluation des risques n'a été fourni préalablement à la construction du barrage. Se voyant refuser les demandes de soutien financier, l'Ethiopie s'est vue contrainte d'autofinancer le projet en entier. Pour ce faire, les fonds publics, la Banque éthiopienne de Développement ont dû émettre des bons du Trésor afin d'inviter la population à contribuer au financement du projet. Toutefois, seule la Chine a consenti à un financement partiel couvrant les frais des turbines et les systèmes électriques pour un total d'1,8 milliard de dollars<sup>417</sup>. De plus, Djibouti a contribué à hauteur d'un million de dollars en avril 2012.

L'émission de telles conditions pour les emprunts incite les Etats à réfléchir aux rapports qu'ils entretiennent avec les riverains. En dépit du fait que les financements peuvent être puisés ailleurs, tel l'exemple éthiopien, il n'en demeure pas moins que la politique suivie par les bailleurs de fond reste probante. En somme, l'adhésion des bailleurs de fond à la politique de la Banque mondiale renforce la stratégie générale de coopération en matière de gestion des eaux transfrontalières, laquelle s'est concrétisée dans l'exemple nilotique par l'Initiative du Bassin du Nil (IBN).

---

<sup>416</sup> Julien GAZALA, « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et l'Euphrate », *op. cit.*, pp. 571-574.

<sup>417</sup> Anne-Sophie SEBBAN, « Ethiopie : la construction du barrage "Renaissance" et ses enjeux », *L'Expansion*, 12 nov. 2012, en ligne, [<http://energie.lexpansion.com>].

## **Section 2 - La concrétisation de l'IBN comme cadre de coopération**

L'IBN représente le cadre de coopération auquel sont parvenus les Etats. Sa concrétisation est certes un accomplissement en soi. Néanmoins, un examen plus approfondi révèle, outre le fait qu'elle est un symbole démocratique en trompe l'œil (Paragraphe 1), qu'elle représente un modèle fragile (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - L'IBN, un symbole démocratique en trompe l'œil**

Le processus coopératif porte à croire qu'il est assimilable à une démocratie diplomatique. En effet, il l'est d'une certaine manière en considération des négociations interétatiques et des prédispositions des riverains à faire des concessions. Néanmoins, ce processus, tributaire du volontarisme coopératif étatique, n'est pas à l'abri d'une éventuelle résurgence des vellétés conflictuelles. De ce fait, l'IBN apparaît comme étant une initiative multilatérale négociée (I) ce qui renvoie à une certaine démocratie étatique. Mais en plus, elle est une initiative multilatérale déstabilisée (II), ce qui renvoie au caractère trompeur de cette démocratie.

#### **I - Une initiative multilatérale négociée**

Il convient de préciser le sens des termes « multilatérale » et « négociée ». Cette initiative est d'abord multilatérale puisqu'elle impliquait, d'une part, tous les Etats du Bassin du Nil, et différentes organisations internationales qu'elles aient eu une contribution financière, politique, juridique environnementale ou humanitaire. Par ailleurs, cette initiative est aussi négociée. Pour cause, les négociations ont eu lieu entre les Etats mêmes, et entre les Etats et les OI. De ce fait, cette initiative était le fruit d'une tractation étatique décennale (A), laquelle a donné lieu à une coopération étatique dictée (B).

## A - Une tractation étatique décennale

L'Initiative du Bassin du Nil (IBN) a été lancée le 22 février 1999 en Tanzanie<sup>418</sup>, elle représentait le prolongement et le cumul des efforts précédents de coopération<sup>419</sup>. En effet, l'IBN a vu le jour à l'issue d'un long processus participatif de dialogue entre les pays riverains<sup>420</sup> et différents partenaires. Ce processus a duré dix ans et s'était accompli dans le cadre des *Nile 2002 Conferences*. Celles-ci consistent en des réunions du Conseil des ministres de l'Eau des Etats du Bassin du Nil « Nile-COM » (1), et du Comité Consultatif Technique « Nile-TAC » (2).

### 1 - Les réunions du Conseil des ministres de l'Eau des Etats du Bassin du Nil

En 1992, le Nile-COM a lancé une initiative qui visait à promouvoir la coopération et le développement dans le Bassin. A l'occasion, l'Ethiopie, le Kenya, le Burundi et l'Erythrée ont opté pour le statut d'observateur. Tandis que les six autres Etats y ont participé en tant que membres. Elle regroupait la RDC, l'Egypte, le Rwanda, le Soudan, la Tanzanie et l'Ouganda. Ensemble, ils ont formé le Comité de coopération technique pour la promotion de la protection du développement et de l'environnement du Bassin du Nil (TECCONILE).

En 1995, lors de la 3<sup>ème</sup> réunion du Nile-COM, le Programme d'action du Bassin du Nil (NRBAP) a été approuvé par les riverains grâce au soutien de l'ACDI et au financement du PNUD. Le NRBAP comprenait 22 projets d'assistance et de renforcement des capacités techniques<sup>421</sup>.

Durant la même année, le Conseil a sollicité la Banque mondiale pour intervenir dans la coordination des apports des organismes extérieurs pour financer et mettre en œuvre le NRBAP. En mars 1997, le Conseil a réitéré sa demande auprès de la Banque mondiale qui a fini par accepter en juin de la même année. Elle avait proposé d'entreprendre cette coordination en partenariat avec le PNUD et l'ACDI. Toutefois, elle a exigé des Etats du Bassin du Nil d'entamer une procédure d'examen du NRBAP et de créer un groupe de consultation, afin d'évaluer la situation avant la réunion des donateurs. Pour ce faire, l'examen en question a eu lieu en novembre 1997 lors d'une réunion à Coolfont près de Washington DC. Il fut réalisé avec l'appui d'un groupe consultatif international (IAG) lequel regroupait plusieurs experts internationaux<sup>422</sup>.

---

<sup>418</sup> Cf., Africanwater, « Sequence of Major Events of the Nile Basin Initiative Process », en ligne, [<http://www.africanwater.org>].

<sup>419</sup> Cf., *supra* p. 68 et s.

<sup>420</sup> Aaron TESFAYE, « Conflict and Cooperation and the Evolution of the Nascent Nile Basin Regime », *op. cit.*, p. 133.

<sup>421</sup> Africanwater, « Sequence of Major Events of the Nile Basin Initiative Process », *op. cit.*.

<sup>422</sup> *Idem*.

En janvier 1998, toujours dans le cadre du NRBAP, une réunion d'examen exceptionnelle a eu lieu au Caire avec les hauts fonctionnaires des pays riverains pour discuter du projet de rapport d'examen, afin de définir les priorités et procéder à la révision du Programme d'action. Cette réunion a débouché sur l'adoption d'un Programme d'action comprenant une Vision Commune (SVP), et une action sur le terrain.

Deux mois après, en mars 1998 s'est tenue la 6<sup>ème</sup> réunion annuelle du Conseil à Arusha, en Tanzanie, à laquelle ont assisté tous les pays riverains, à l'exception de l'Erythrée et de la RDC. Cette réunion marque une étape clé dans la coopération du Bassin du Nil. Ils ont non seulement examiné le Programme d'action, mais en plus ils ont créé un Comité Consultatif Technique (Nile-TAC) qui avait pour mission de chercher un programme d'action approprié<sup>423</sup>.

Au mois de septembre de la même année, une réunion extraordinaire du Conseil s'est tenue à Arusha. Le Conseil a établi un procès-verbal établissant l'IBN. Les Etats membres ont signé le procès à l'exception de l'Ethiopie, ce qui a fait reporter le dialogue entre les Etats. En raison du refus éthiopien, le 22 février 1999, fut organisée une réunion extraordinaire du Conseil à Dar es-Salaam, en Tanzanie. Cette fois, le procès-verbal agréé a été adopté et signé, établissant formellement l'IBN. A l'occasion, le Conseil a chargé le Nile-TAC de préparer en priorité une feuille de route présentant les projets envisagés dans le cadre du Programme de Vision commune pour l'exposer aux différents donateurs tel qu'exigée par la Banque mondiale<sup>424</sup>.

Le 12 mai 1999, la 7<sup>ème</sup> réunion du Nile-COM s'est tenue à Addis-Abeba, en Ethiopie. L'Etat hôte avait réitéré sa position sur la nécessité d'adopter un régime plus équitable<sup>425</sup>. L'Ethiopie entendait par ce rappel, la révision du régime de 1959 de partage de l'eau.

Le Conseil a approuvé une liste de projets et le processus de leur préparation. Durant le mois d'août 2000, la 8<sup>ème</sup> réunion du Conseil s'est tenue à Khartoum. Il a approuvé les projets préparés dans le cadre du Programme de Vision commune et a chargé le Nile-TAC de terminer la préparation des documents relatifs aux projets qui seront soumis à une réunion extraordinaire du Nile-COM.

En mars 2001, une réunion extraordinaire du Conseil tenue à Khartoum, a approuvé de façon définitive les projets du Programme de la Vision commune. Le 25 juin 2001 représente une date importante, puisque le Conseil s'est réuni à Genève pour convenir de l'implantation des projets du Programme de Vision commune dans les différents Etats nilotiques. De même, le Consortium International pour la Coopération sur le Nil (ICCON) fut officiellement lancé. L'ICONN constitue

---

<sup>423</sup> *Id.*

<sup>424</sup> *Id.*

<sup>425</sup> Tesfaye TAFESSE, « Ethiopia's position on the Nile water agreements », *op. cit.*, p. 74.

une étape fondamentale pour permettre le mouvement du flux financier apporté par les différents contributeurs<sup>426</sup>. Ainsi, les exigences de la Banque mondiale ont été respectées.

Enfin, le 14 février 2002, la 9<sup>ème</sup> réunion du Conseil s'est tenue au Caire. La réunion a permis d'approuver les modalités d'exécution relative à l'implantation des projets du Programme de Vision commune. De même, le Secrétariat (Nile-SEC) a été reconnu comme l'agence d'exécution desdits projets. A cet effet, le Conseil a convenu de la capacité juridique du Secrétariat.

Vraisemblablement, malgré le fait que ces réunions aient été étalées sur dix ans, il en ressort que ce travail a été accompli grâce à l'encadrement de la Banque mondiale, à l'intervention d'experts internationaux, à la neutralité des Etats d'accueil des différentes réunions tenues en dehors des Etats du Bassin du Nil, à la tenue de réunions dans la quasi-totalité des Etats du Bassin à l'exception de ceux qui étaient, à l'époque, déchirés par la guerre comme le Rwanda. De ce fait, le Conseil était le centre névralgique des opérations fondatrices de l'IBN desquelles le Comité Consultatif Technique a vu le jour.

## *2 - Les réunions du Comité Consultatif Technique*

Suite à sa création en mars 1998 par le Conseil, le Nile-TAC a tenu sa 1<sup>ère</sup> réunion en juillet de la même année à Dar es Salaam. Le Comité a procédé à la rédaction des Principes directeurs du Programme de Vision commune, et à la définition des quatre grands domaines thématiques du programme<sup>427</sup>.

En septembre 1998, une 2<sup>ème</sup> réunion a eu lieu à Arusha. Le comité est parvenu à s'accorder sur les termes de référence du Nile-TAC, son règlement intérieur. De plus, il a proposé les orientations des politiques de l'IBN ainsi qu'un plan d'action établissant l'Initiative<sup>428</sup>.

En mai 1999, le Nile-TAC s'est réuni à Addis-Abeba pour la formation de groupes de travail spécialisés pour développer les documents relatifs aux projets du Programme de Vision commune, tel que demandé par le Conseil pour la préparation de la réunion de l'ICCON<sup>429</sup>.

Au mois de septembre de la même année, le Nile-TAC s'est réuni à Entebbe. Une deuxième réunion des groupes de travail a eu lieu, suite à laquelle, en décembre 1999, plusieurs experts nationaux des différents secteurs se sont rencontrés au Secrétariat du Bassin du Nil à Entebbe pour

---

<sup>426</sup> IUCN Water Program, Christina LEB, « An inclusive discourse-stakeholder engagement in the Nile Basin », cas study-UE Water Framework Directive, en ligne, pp. 4-5, [<https://cmsdata.iucn.org>].

<sup>427</sup> Cf., *infra* p. 203 et s.

<sup>428</sup> Africanwater, « Sequence of Major Events of the Nile Basin Initiative Process », *op. cit.*.

<sup>429</sup> *Idem.*

collaborer sur le lancement des études de projets dans le cadre du programme de Vision commune. En effet, pour chaque projet, le groupe de travail comprenait un membre du Nile-TAC et un expert national de chaque pays. Au total, huit experts ont été impliqués et assistés par un consultant principal. Ce travail a été effectué sur près d'une année entre décembre 1999 et novembre 2000, durant laquelle, les experts nationaux ont procédé à la préparation des rapports nationaux, des consultations nationales, et/ou des visites de pays<sup>430</sup>.

En janvier 2000, une réunion du Nile-TAC s'est tenue à Entebbe pour examiner les progrès accomplis dans la préparation du projet. Au mois de mars de la même année, plusieurs hauts responsables de l'IBN ont révélé, pour la première fois, leur Programme de vision commune à la communauté internationale lors du deuxième Forum mondial de l'eau organisé à la Haye.

Le 23 mars, une énième réunion du Nile-TAC s'est tenue à Delft, aux Pays-Bas pour examiner les plans alternatifs de travail, ainsi que les éventuelles dates de réunion de la première réunion de l'ICCON.

A la fin du mois de juillet et au début du mois d'août, le Nile-TAC s'est réuni à Khartoum, afin de préparer la réunion du Nil-COM, pour finaliser des propositions portant sur les projets prioritaires en cours de préparation.

En mars 2001, le comité s'est réuni à Khartoum pour se préparer à la présentation des propositions finales des projets du Programme de Vision commune prévue pour le mois de juin 2001 à Genève où l'ICCON devait être lancé.

En octobre 2001, le Comité à Entebbe, a examiné les résultats du travail du Programme de Vision commune. De même, il a été convenu du mandat du Secrétariat du Nil et du Nile-TAC pour entreprendre les activités nécessaires à la mise en œuvre desdits projets.

En février 2002, le Comité s'est réuni au Caire, pour finaliser le lancement de l'exécution des projets de la Vision commune. Pour ce faire, les rôles et les responsabilités du Nile-SEC et du Nile-TAC ont également été examinés.

Somme toute, les différentes réunions du Comité reflètent tout aussi bien les tractations étatiques issues des réunions du Nile-COM. La tenue des réunions par les Etats, à tour de rôle, aussi bien celles du Conseil que celles du Comité, a été respecté. Cette démarche atteste d'une tentative de conciliation entre les Etats pour équilibrer les rapports et d'apporter une certaine égalité dans le pouvoir de négociation. Ces réunions étaient un lieu de rencontre où le partage des connaissances, des expériences et des difficultés se transformait en un atout majeur pour la consolidation des efforts

---

<sup>430</sup> *Id.*

de coopération. Toutefois, ces efforts ont été entrepris avec le soutien de différents partenaires qui ont dicté d'une certaine manière le processus coopératif.

## **B - Une coopération étatique dictée**

Les *Nile 2002 Conferences* illustrent un cadre coopératif en réponse à une conjoncture hydro-politique pressante. La coopération s'était imposée en tant que seule issue possible à l'apaisement des tensions entre les riverains. Elle a été dictée non seulement par la nature transfrontalière de l'eau, mais en plus, et surtout par les différents partenaires économiques et sociaux internationaux et régionaux qui ont joué un rôle fondamental dans l'encadrement des négociations et l'orientation des choix stratégiques du modèle de coopération de l'IBN.

Compte tenu du degré de méfiance qui caractérisait la situation, assurer la participation des riverains aux programmes de développement des eaux du Nil était fondamental pour pouvoir évoluer vers une réelle coopération peu importe le statut pour lequel ont opté les Etats qu'ils soient membres ou observateurs. Pour cause plusieurs réunions ont été organisées dans des Etats neutres non membres du Bassin du Nil tels que la Suisse, les EUA ou encore le Japon. Ces partenaires étatiques ont joué le rôle de médiateurs.

Cependant, force est d'admettre qu'une entente négociée entre les dix pays du Bassin était loin d'être acquise. En effet, à l'été 2002, la question d'attribution de volumes n'avait toujours pas été débattue. Ils procédaient à de simples échanges de données hydrauliques et météorologiques, prélude nécessaire à l'évaluation crédible de la ressource. Pourtant, les méfiances entre l'Egypte et l'Ethiopie ne s'estompaient pas pour autant, puisque les suspicions dominaient les représentations et les discours.

Il s'agissait donc d'une série de conférences annuelles qui a permis aux Etats de présenter de façon informelle des documents reflétant leurs positions respectives dans un but non pas de négociation mais d'échange d'informations. C'est une sorte de forum de réflexion où des experts, à titre individuel, pouvaient soumettre également le résultat de leurs travaux. Ce processus a permis de faire avancer les débats sur les principaux problèmes juridiques et techniques relatifs au Nil. Nonobstant le statut des différents Etats, tous participaient aux discussions, lesquelles semblaient être libres et dénuées de calculs politiques<sup>431</sup>.

---

<sup>431</sup> Jutta BRUNNEE, Stephen J. TOOPE, « The changing Nile Basin regime: does law matter? », *Harvard International Law Journal*, vol. 43, n° 1, 2002, p. 136.

Cette démarche a abouti à l'adoption d'un programme qui comprend plusieurs projets ayant pour objectif d'atteindre un développement socio-économique durable par l'utilisation et le partage équitable des bénéfices communs des ressources en eau du Bassin du Nil. En somme, l'IBN est un exploit en soi. Néanmoins, cette Initiative est déstabilisée.

## **II - Une initiative multilatérale déstabilisée**

Le processus coopératif n'est jamais pur et ne constitue pas un acte de dévotion absolue. Pour preuve, l'engagement des Etats n'est jamais monogame. Ces derniers diversifient et multiplient les rapports aussi bien que possible. Ce comportement atypique des Etats peut s'avérer néfaste au renforcement de la coopération sur le Bassin du Nil, en ce qu'il déstabilise l'équilibre des rapports. Cette tare peut avoir pour origine soit la persistance des initiatives bilatérales (A), soit l'adoption de stratégies d'influence financières (B).

### **A - La persistance des initiatives bilatérales**

Les initiatives bilatérales sont *a priori* légitimes et ne devraient pas poser de problèmes. Ils relèvent de la volonté souveraine des Etats et de leur liberté contractuelle. D'ailleurs, l'Accord-cadre confirme cette liberté contractuelle du moment que les conventions conclues sont conformes à ses dispositions<sup>432</sup>. A ce titre, l'Accord de 1998 entre l'Egypte et l'Ouganda pour le contrôle de la jacinthe d'eau, constitue une coopération bilatérale sans grande influence sur les rapports au sein du Bassin du Nil. En effet, l'Egypte et l'Ouganda avaient décidé de renforcer et d'améliorer les liens d'amitié afin de gérer au mieux les captages d'eau du Haut-Nil. Il était convenu que l'Egypte finançait l'Ouganda à hauteur de 13,9 millions de dollars sur une base de subvention, pour le contrôle et la lutte contre les mauvaises herbes aquatiques, en particulier la jacinthe d'eau dans les sorties et les entrées des lacs Victoria, Kyoga, et Albert, grâce à l'achat et la livraison d'équipements appropriés pour ces sites de grand intérêt<sup>433</sup>.

Cet accord de coopération, même s'il représente une volonté politique égyptienne de renforcement des rapports diplomatiques sur la question de l'eau en amont, ne peut réellement influencer les positions ougandaises en matière de gestion des eaux du Nil. L'improbable influence émane, d'une part, du fort sentiment d'appartenance au bloc sudiste longtemps opprimé par la

---

<sup>432</sup> Art. 24, Accord-cadre de 2010, *op. cit.*

<sup>433</sup> UNEP, « Climate change adaptation- Stock taking adaptation activities in the Nile river Basin », *op. cit.*, p. 14.

politique britannique et d'autre part, de sa position privilégiée en tant que l'un des pays des différentes sources du Nil.

Néanmoins, certaines initiatives bilatérales survenues dans un contexte de coopération régionale constituent un facteur de déséquilibre. Ces initiatives peuvent être indirectement liées à la gestion des eaux du Nil mais extrêmement stratégiques. Pour cause, le refus de la RDC de signer l'Accord-cadre de 2010, n'est en réalité pas un signe de contestation des dispositions de l'accord. Ce refus traduit un alignement sur la position égyptienne et soudanaise. En effet, il y avait à la base un accord tacite entre l'Égypte et la RDC. Celui-ci engageait l'Égypte à fournir des armes à la RDC pour lutter contre les groupes rebelles situés à la frontières est. Il s'agit du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) congolais, du groupe ougandais (Armée de résistance du Seigneur LRA) et des Interahamwe rwandais<sup>434</sup>.

En effet, l'Égypte semble poursuivre la politique adoptée par les Britanniques sur la sécurisation des eaux du Nil en amont. Elle a anticipé l'avenir des rapports avec le Sud-Soudan avant même sa proclamation. Pour cause, elle avait offert une subvention non remboursable au sud, durant la période de sécession en 2009. La subvention s'élevait à 26 millions de dollars<sup>435</sup>. Elle était destinée à des projets de développement des ressources en eau dans le sud et à la construction de puits de stockage des eaux pluviales et de barrages. Etant donné le contexte, il serait naïf de croire en un acte d'altruisme interétatique. L'Égypte a souvent eu comme principal allié le Soudan. Or, étant donné le conflit interne qui déchirait le pays et ayant abouti à une sécession, afficher une politique neutre envers les deux Etats était devenu une priorité. Pour ce faire, l'Égypte a choisi de faire des deux Etats des alliés. Bien que l'approche égyptienne constitue un pas vers la consolidation des rapports de coopération, il n'en demeure pas moins que les intentions cachées d'infléchir la politique hydraulique ougandaise sont vouées à l'échec. La preuve en est que l'Ouganda a signé l'Accord-cadre tant redouté par l'Égypte.

Cette stratégie est perceptible à travers les financements des projets, ainsi que la conclusion d'accords de coopération bilatérale. A cet effet, l'accord de coopération technique et de développement dans le domaine des ressources en eau et l'irrigation du 21 novembre 2014 entre l'Égypte et l'Etat du Sud-Soudan<sup>436</sup> est une initiative de coopération bilatérale qui à première vue ne semble pas perturber l'ordre général de l'IBN. Or, une lecture en filigrane de la conclusion de cet

---

<sup>434</sup> André Mbata B. MANGU, « The Democratic Republic of Congo and the Nile Cooperative Framework Agreement », *op. cit.*, pp. 34-36.

<sup>435</sup> Ayah AMAN, Sami-Joe ABOUD (trad.), « Egypt supports South Sudan to secure Nile share », *Al Monitor*, 24 fév. 2015, en ligne, [<http://www.al-monitor.com>].

<sup>436</sup> Salem MOTWALLI, « Nachr abraz bounoud ittifaqyet al-taâouen al-mayî byn masr wa janoub al-soudèn », (Publication des principales dispositions de l'accord de coopération hydraulique entre l'Égypte et l'Etat du Sud-Soudan), 22 nov. 2014, en arabe, en ligne, [<http://www.almasryalyoum.com>].

accord confirme l'aspect péjoratif soupçonné d'une telle initiative. En réalité cette initiative constitue un jeu d'influence stratégique dans l'opposition à l'Accord-cadre de 2010 désapprouvé par l'Égypte.

D'abord, le choix du Sud-Soudan comme allié n'est certes pas anodin et dénué de sens. Situé en amont du fleuve, il est primordial de créer des liens amicaux avec le nouveau riverain afin de négocier certains intérêts. De plus, le fait de l'avoir comme allié pourrait, d'une certaine manière, éviter une adhésion supplémentaire à l'Accord-cadre bien qu'il n'y ait pas de garantie absolue. C'est pourquoi, les stratégies de coopération bilatérale sont souvent doublées de stratégies d'influence financière.

## **B - Les stratégies d'influence financière**

Les riverains nilotiques entretiennent des rapports particuliers et étroits avec certains alliés occidentaux. Ces rapports bilatéraux ne sont pas sans impact sur les rapports étatiques au sein de l'IBN. En effet, ce genre de partenariat révèle une attitude impartiale vis-à-vis de la coopération, puisqu'en ayant des rapports privilégiés avec tel ou tel pays la neutralité fait défaut, d'autant plus que certains alliés sont aussi partenaires financiers au sein de l'IBN. La situation se complique du moment qu'il y a des enjeux politiques, diplomatiques et économique qui dépassent le simple cadre coopératif du Bassin du Nil. En dépit de l'importance du rôle de la Banque mondiale comme catalyseur des financements et investissement étrangers<sup>437</sup>, il faut signaler que ces partenaires ont un poids considérable au niveau décisionnel et du vote au sein de la Banque mondiale.

Les tractations nées de la mise en place de l'IBN reflètent des stratégies d'influence remarquables. En effet, une toile se crée schématisant les différentes interactions entre les États riverains et leurs partenaires étrangers avec l'influence qu'ils exercent, soit directement sur la coopération<sup>438</sup>, soit indirectement à travers leur pouvoir décisionnel au sein des différents organismes financiers. A titre d'exemple, l'Égypte avait tenté d'influencer les organismes et les bailleurs de fonds internationaux en vue de garder une position privilégiée dans le Bassin du Nil<sup>439</sup>. Elle a souvent occupé une place privilégiée au sein de la Banque mondiale<sup>440</sup>. De même, son influence au sein de la

---

<sup>437</sup> Cf., *supra* p. 186 et s.

<sup>438</sup> A titre d'exemple, grâce au rétablissement des rapports diplomatiques israélo-éthiopiens, l'Éthiopie a pu se prévaloir du soutien financier et stratégique d'une grande puissance pour contrecarrer les projets égypto-soudanais. Cf., Christine ABDALLA ISKANDAR BOCTOR, *Le développement durable et le droit de l'environnement : La sécurité nationale hydraulique au Moyen-Orient*, Thèse, Université Artois, 2012, pp. 164-166.

<sup>439</sup> Daniel ABEBE, « Egypt, Ethiopia, and the Nile: The Economics of International Water Law », *Chicago Journal of International Law*, vol. 15, n° 1, juin 2014, pp. 42-43.

<sup>440</sup> Biong Kuol DENG, « Cooperation between Egypt and Sudan over the Nile River waters : The challenges of duality », in Korwa Gombe ADAR, Nicasius Achu CHECK, *Cooperative Diplomacy, Regional Stability and National Interests: The Nile River and the Riparian States*, op. cit., p. 51.

BAD n'est pas des moindres compte tenu du pourcentage élevé des voix de vote (5.098 %) <sup>441</sup> ce qui lui donne un certain pouvoir quant à la prise de décision relative à l'approbation du financement des projets. Elle avait usé de ce pouvoir pour bloquer le financement de projets hydrauliques en Ethiopie <sup>442</sup>.

Les alliés propres à certain pays du Bassin ne semblent pas être appréciés par d'autres riverains puisqu'ils ont parfois rendu les négociations de la coopération difficiles. En effet, bien souvent, les pays s'accusent mutuellement et dénoncent des conspirations. Occasionnellement des alliés étrangers sont désignés comme conspirateurs, tels que les Etats-Unis. L'influence étrangère sur le processus de négociation n'est certes pas négligeable. Néanmoins, les exagérations médiatiques font régner un climat de malaise qui biaise le jeu coopératif. L'absence de confiance prend racine au niveau populaire et se répand aussitôt au plus haut niveau des politiciens. Ces immixtions diffamatoires altèrent l'efficacité de l'IBN.

Afin de mieux cerner ces rapports, quelques exemples s'imposent. En effet, il y a eu une intense activité diplomatique par l'Egypte pour essayer de rassembler l'opposition au traité de la part des Etats de l'Union européenne et la Banque mondiale, en d'autres termes les principaux donateurs étrangers. Dans ce contexte, le président égyptien Hosni Moubarak, en visite à Rome le 26 mai 2010, a évoqué le nouvel Accord-cadre signé par certains pays du Bassin portant sur une nouvelle gestion des eaux du fleuve. Au même temps, la presse égyptienne dénonçait pour sa part, la participation d'entreprises italiennes à des travaux en amont, en particulier en Ethiopie. Par ailleurs, le Premier ministre italien Silvio Berlusconi a promis d'entreprendre une action diplomatique envers certains pays, en commençant par l'Ethiopie et ce concernant en particulier la question relative au Nil <sup>443</sup>.

Somme toute, l'efficacité du travail coopératif se trouve subordonnée aux influences et aux interventions directes ou indirectes subies. Bien souvent, il s'agit de jeux de pressions exercés à travers les stratèges des puissances locales pour infléchir les politiques hydrauliques riveraines aux besoins et intérêts individuels. De ce fait, l'Initiative demeure fragile. Une fragilité qui est d'autant plus accentuée par l'existence de facteurs qui lui sont inhérents.

---

<sup>441</sup> BAD, « Etat du pouvoir de vote au 28 février 2005 », 2005, 2 p., en ligne, [<http://www.afdb.org>].

<sup>442</sup> Sylvie PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, Québec, Presse Universitaire du Québec, 2005, p. 159.

<sup>443</sup> Louisa AÏT HAMADOUCHE, « Le Nil : coopération improbable et guerre impossible-Le Caire et Khartoum en position d'isolement », La Tribune, Djazair, 1<sup>er</sup> juin 2010, en ligne, [<http://www.djazair.com>].

## **Paragraphe 2 - L'IBN, un modèle fragile**

Le modèle de coopération pour lequel ont opté les Etats demeure fragile, non pas uniquement à cause de la persistance des tensions politiques, mais essentiellement pour deux raisons d'ordre pratique. Cette fragilité émane des objectifs ambitieux de l'IBN (I) que se sont fixés les riverains, et qui dépendent d'une structure inachevée de l'IBN (II).

### **I - Les objectifs ambitieux de l'IBN**

Les objectifs de l'IBN s'articulent autour de deux programmes principaux. Il s'agit, d'une part, du Programme de Vision Commune (A) et du Programme d'Action subsidiaire (B), d'autre part.

#### **A - Le Programme de Vision Commune**

Le Programme de Vision Commune de l'IBN a pour but de créer un cadre propice à la gestion coopérative et au développement du Bassin du Nil, à travers certains projets et activités interétatiques. Il y a en tout sept projets qui pourraient servir de catalyseurs pour une plus ample coopération et intégration économique de la région<sup>444</sup>. Ce programme a essentiellement quatre buts ultimes<sup>445</sup>. Il s'agit de l'établissement de la confiance et du dialogue entre les pays riverains, de la mise en œuvre des stratégies communes et des cadres d'analyse, de la création des outils et des démonstrations pratiques, et du développement des capacités humaines et institutionnelles. Tout d'abord, il s'agit de l'action environnementale transfrontalière du Nil qui cherche à améliorer les rapports entre les pays du Bassin et augmenter la participation de la société civile, et ce, à travers les buts environnementaux et le développement institutionnel au niveau régional.

Ensuite, il s'agit du commerce régional de l'énergie dans le Bassin qui est une instance de dialogue technique entre les pays, avec la création d'un forum de l'énergie. Le projet souhaite développer le commerce de l'énergie, peu existant, et pour lequel les pays n'ont jamais montré beaucoup d'enthousiasme, vu le manque de moyens financiers nécessaires à la promotion d'un tel secteur.

Puis, il y a l'utilisation efficiente de l'eau pour l'agriculture inscrite comme un projet majeur dans le Bassin qui est indispensable en raison de l'importance de ce secteur pour l'économie globale

---

<sup>444</sup> Jeffrey D. AZARVA, « Conflict on the Nile: International Watercourse Law and the Elusive Effort to Create a Transboundary Water Regime in the Nile Basin », *op. cit.*, p. 487.

<sup>445</sup> Jacques SIRONNEAU, « Le Droit International de l'eau existe-t-il ? - Evolution et Perspectives », *op. cit.*, p. 14.

dans la région. Une partie importante de ce projet est la consultation régionale, à travers les séminaires et stages.

Il y a aussi les projets de la planification et la gestion des ressources hydrauliques dont le principal objectif est la gestion de l'eau du Nil d'une façon équitable, optimale, intégrale, et durable. A côté du développement des ressources humaines, il tente de contribuer à une meilleure planification à même le niveau national, et à une meilleure prise de décision. Il y a notamment les projets relatifs aux mesures de création de confiance et l'implication des membres afin d'instaurer une relation de foi et de confiance entre les pays du Bassin, en ce qui concerne la mise en place des projets nationaux et régionaux. Ainsi, une base de donnée pour permettre le partage des informations, sera mise en place, la communication serait ainsi améliorée.

Il y a aussi les formations appliquées tentant à établir des capacités institutionnelles dans certains domaines de la gestion de l'eau, dans les secteurs publics et privés à travers les formations dispensées dans les pays du Bassin afin de développer les ressources humaines, les échanges d'expertise seront encouragés, en créant un réseau d'institutions de formation intitulé le Nile Net.

Enfin, il existe un projet de développement socio-économique, et le partage des bénéfices dans le but d'encourager la coopération et l'intégration socio-économique dans le bassin, à travers l'établissement de scénarios de développement dans le Bassin, l'organisation de fora régionaux pour encourager la coopération entre les secteurs privé et public, et l'éducation en économie, analyse et planification des professionnels des pays du Bassin.

Plusieurs projets ont été réalisés dans le cadre du Programme de la Vision Commune. A titre d'exemple, l'un des plus anciens projets concrétisé en partenariat avec le gouvernement italien est le projet GCP/INT/752/ITA « *Renforcement des capacités pour la gestion des ressources en eau du bassin du Nil* ». Il a fait suite au projet précédent GCP/RAF/286/ITA<sup>446</sup> qui a été aussi financé par le gouvernement italien. Les riverains nilotiques ont participé au projet, qui a été exécuté par la FAO et guidé par un comité de direction composé de représentants de tous les pays participants, du donateur et de la FAO. Le projet a démarré en décembre 1999 et s'est achevé en octobre 2004, il avait reçu un budget important auquel la contribution totale italienne était conséquente et visait la mise en valeur équitable et durable des ressources hydriques du Bassin du Nil, moyennant une approche transfrontière intéressant l'ensemble du Bassin.

---

<sup>446</sup> Le projet GCP/RAF/286/ITA « *Gestion opérationnelle des ressources en eau et système d'information dans les pays du bassin du Nil* ». Le projet a été exécuté par la FAO et a reçu un financement de 5 024 798 \$EU. Il a été opérationnel d'avril 1996 à novembre 1999.

Grâce à ce projet, la capacité d'aborder les questions relatives à l'eau du Nil de façon constructive et l'attraction des investissements indispensables ont été renforcées. Les stations hydrométéorologiques établies sont gérées par des services nationaux. L'appui fourni par les projets visait principalement à renforcer la capacité d'utiliser en toute confiance des technologies modernes appropriées et de mettre en œuvre les opérations de terrain nécessaires, suivies sur place par le contrôle de la qualité et le traitement primaire. Une base de données hydrométéorologiques commune pour le Nil a été mise au point d'une façon participative et la plupart des données a été introduit à cette base. L'accès à une base de données fonctionnelle est nécessaire pour faire progresser les négociations sur les ressources en eau et les activités concertées de planification du développement, en vue de conclure des accords où les avantages sont partagés équitablement. De plus, les questions de mise en valeur et de gestion des eaux ont été analysées à l'aide d'outils décisionnels conçus expressément pour le projet. Cela a permis d'obtenir des informations sur la disponibilité et la fiabilité des données de base, encourageant par la même la rationalisation ultérieure des activités de collecte des données.

Somme toute, ce type de projet constitue une expérience riche, constructive, qui rapproche les Etats du Bassin par la mise en commun des moyens dont ils disposent et le partage des connaissances sur les méthodes de mise en valeur des ressources en eau du Nil. Quand bien même le Programme de Vision Commune est utile, il était indispensable de le compléter par un Programme d'Action Subsidaire qui est un peu plus ciblé.

## **B - Le Programme d'Action Subsidaire**

Ce programme (SAP) a pour but de développer les sous-bassins. Il a pour objectifs la réalisation des bonnes conditions hydrologiques pour le Bassin, la participation de tous les pays riverains aux projets des sous-bassins, la vérification du processus consultatif ainsi que le travail en coordination, la vérification des principes de l'utilisation équitable pour l'ensemble des pays riverains, la sélection des projets en fonction des besoins propres à chaque Etat et de sa situation géographique, le partage équitable des risques des coûts et des bénéfices, et l'équilibre entre les impacts positifs et négatifs des projets communs.

Les projets potentiels du SAP peuvent être divisés en deux catégories distinctes selon le domaine auquel ils s'intéressent<sup>447</sup>. Il existe, d'une part, des Projets généraux de gestion des ressources hydrauliques parmi lesquels figure la fourniture d'eau et de ressources sanitaires, le

---

<sup>447</sup> Biong Kuol DENG, « Cooperation between Egypt and Sudan over the Nile River waters: The challenges of duality », *op. cit.*, pp. 60-62.

développement de l'irrigation et du drainage, de la pêche, de l'énergie hydraulique ainsi que la gestion des marais, des lacs, la régulation du fleuve, le contrôle de la désertification et de la pollution.

D'autre part, il y a les Projets de développement conjoint qui regroupent pratiquement tous les autres domaines tels que l'infrastructure, le développement des télécoms et des transports régionaux, des pipelines de gaz, les projets de développement du commerce, de l'industrie, du tourisme régional, de l'investissement privé, ainsi que la commercialisation des produits agricoles. De même, il inclut les projets sanitaires et environnementaux notamment ceux relatifs à la gestion et la prévention des catastrophes.

Afin de bien canaliser ces projets, l'IBN a adopté une approche territoriale. Pour ce faire, elle a créé deux Programmes d'Action Subsidiaires – l'un pour la région de l'Est du Nil (1), l'autre pour la région des Lacs Equatoriaux (2). Les deux programmes ont développé une approche stratégique pour la coopération au niveau des sous-bassins, ainsi qu'une liste de priorités et de critères pour les projets choisis.

### ***1 - Programme d'Action Subsidiaire de l'Est du Nil (ENSAP)***

L'ENSAP concerne l'Ethiopie, le Soudan et l'Egypte. Il s'agit d'assurer une gestion efficace de l'eau selon une utilisation équitable et coopérative, de lutter contre la pauvreté, et de réaliser l'intégration économique. Les membres du programme se sont rendus compte que pour pouvoir tirer avantage, il était plus opportun de créer des projets multifonctionnels.

En effet, le premier projet de ce programme est intitulé *Développement Intégral de l'Est du Nil-IDEN*. Il a pour but le développement régional, intégral et multifonctionnel, comme première étape de l'investissement selon une action conjointe fondée sur une politique de profit mutuel entre les pays de l'Est du Nil. Il vise à développer les ressources hydrauliques de l'Est du Nil d'une façon durable et équitable pour assurer la prospérité, la sécurité et la paix pour les peuples de ces 3 pays<sup>448</sup>. Le programme s'intéresse surtout, aux ressources hydrauliques et à leurs utilisations directes à travers une gestion durable des lacs, une bonne régulation du fleuve, une gestion maîtrisée des inondations et des sécheresses, un contrôle préventif de la pollution et de la qualité de l'eau.

L>IDEN est composé de sept sous-projets, qui sont les suivants. Le premier concerne le modèle de la planification de l'Est du Nil qui tente de s'assurer de la capacité de l'Egypte, du Soudan et de l'Ethiopie à identifier, préparer et mettre en œuvre des projets de développement coopératif qui

---

<sup>448</sup> Aaron TESFAYE, « Conflict and Cooperation and the Evolution of the Nascent Nile Basin Regime », *op. cit.*, pp. 135-136.

réaliseraient des bénéfices généralisés. Il s'assure aussi de leur capacité à développer un modèle de planification pour l'Est du Nil, indispensable aux projets d'investissement.

Deuxièmement, il s'agit du développement des ressources du Baro-Akobo, autre nom du Sobat. Il est un projet géographiquement ciblé. Il tente de réaliser un développement économique dans le bassin du Baro-Akobo, à travers non seulement la régulation de la navigation et autres projets ponctuels, mais aussi grâce à des projets de plus grande envergure, comme l'instauration des infrastructures nécessaires pour l'exploitation optimale des ressources hydrauliques.

Le troisième projet porte sur la prévention et la gestion des risques d'inondations essentiellement au Soudan et en Ethiopie afin de réduire les pertes, y compris humaines. De même, le projet a pour but l'augmentation des capacités des réserves d'eau en Egypte.

Un quatrième projet a pour objectif le renforcement des interconnexions et des transmissions entre le Soudan et l'Ethiopie. Il est assez particulier, dans le sens où il reflète une section différente des projets de l'IBN. Il constitue un projet bilatéral et tente de promouvoir un commerce régional de l'énergie à travers les transmissions électriques entre le Soudan et l'Ethiopie.

Cinquièmement, il y a le programme d'investissement en commerce de l'énergie pour l'Est du Nil. Afin de développer ce marché, le programme envisage dans un premier temps, d'adopter des standards pour les modèles de planification de ce commerce. Puis, il prévoit la mise en place de l'infrastructure nécessaire au lancement du programme régional d'investissement du commerce de l'énergie.

L'avant dernier projet touche le domaine de l'irrigation et du drainage. Il s'agit de l'amélioration de la qualité de la vie rurale. A côté de l'établissement des organisations paysannes et la création d'emplois ruraux, l'objectif à court terme dans ce projet serait d'aider le développement de l'infrastructure de drainage et d'irrigation, l'expansion de l'agriculture irriguée, et l'augmentation de la productivité agricole à travers une utilisation optimum de l'eau.

Enfin, il y a le projet relatif à la gestion de lignes de partage des eaux du Nil. Afin d'augmenter la productivité des sols, le projet a pour but l'établissement d'un cadre de gestion des vallées et des lignes de partage et l'amélioration du niveau de vie des habitants. Pour ce faire, il a été nécessaire de prévoir des études portant sur l'érosion et la sédimentation dans ces régions, l'évaluation des modifications morphologiques du Nil. Des propriétés qui diffèrent en amont du fleuve, ce qui a incité les Etats à prévoir le Programme d'Action Subsidaire des Lacs Equatoriaux du Nil.

## ***2 - Programme d'Action Subsidaire des Lacs Equatoriaux du Nil (NELSAP)***

Il concerne les six pays de l'amont du Nil. Il s'agit du Burundi, de la RDC, du Kenya, du Rwanda, de la Tanzanie et de l'Ouganda ainsi que les deux pays en aval, l'Egypte et le Soudan. Les économies des pays équatoriaux sont essentiellement agricoles et dépendent pour beaucoup de la pluviométrie. L'industrialisation y est très faible et les infrastructures ne sont pas assez développées. L'objectif principal de ce programme est de lutter contre la pauvreté dans la région, en assurer le développement économique, et contrôler la dégradation de l'environnement. Les projets tournent autour des thèmes relatifs à la fourniture de l'eau potable, l'irrigation et le drainage, la gestion des eaux usées, le contrôle de l'eau polluée, le contrôle des jacinthes, le développement de l'énergie hydroélectrique, le développement durable et la conservation des lacs. Le programme contient douze projets sur la gestion des ressources naturelles.

La moitié des projets de gestion des ressources naturelles concerne les six pays équatoriaux du groupe, ainsi que l'augmentation de la productivité agricole. Les autres projets tentent de développer la pêche dans les lacs Albert et Edouard, les ressources hydrauliques dans les bassins du Mara, du Malkisi-Malaba-Sio, et du Kagera.

Par ailleurs, six autres projets consacrent le commerce de l'énergie et le développement de l'énergie hydroélectrique. Pour ce faire, ils portent concrètement sur la préparation d'études de faisabilité pour la production d'énergie hydroélectrique. En effet, le NELSAP entend développer la production de l'énergie hydroélectrique générée par les chutes de Rusumo. D'autres projets ont été mis en place pour interconnecter les infrastructures électriques du Kenya avec l'Ouganda, le Burundi avec la RDC et le Rwanda, le Burundi et le Rwanda, et enfin le Rwanda et l'Ouganda.

Dans le cadre de ce programme, il convient de citer l'exemple concernant le conseil d'administration du Fonds Africain de Développement (FAD) qui a approuvé l'octroi de 148 millions de dollars pour financer le projet d'interconnexion des réseaux électriques de cinq pays des Lacs Equatoriaux du Nil (le Kenya, l'Ouganda, le Burundi, la RDC et le Rwanda). Le financement s'est fait sous forme de prêts accordés à chaque pays. En plus, un montant de 1,6 millions de dollars a été alloué à l'IBN. La zone du projet couvrait une superficie de 286 350 km<sup>2</sup> du bassin des lacs équatoriaux du Nil, pour une population d'environ 135 millions d'habitants. Ce projet visait l'amélioration des conditions de vie des populations ainsi que la qualité du cadre de développement économique et social de la région. L'action a eu un impact positif et immédiat sur la compétitivité des investissements dans les secteurs productifs de l'économie. Le projet s'est inscrit dans le

programme du New Partnerships of Africa's Development (NEPAD) pour les infrastructures d'interconnexions des réseaux électriques facilitant l'accès à l'électricité sur le continent<sup>449</sup>.

## II - La structure inachevée de l'IBN

Bien que l'IBN constitue une avancée majeure dans la coopération transfrontalière nilotique, sans organe permanent, son fonctionnement demeure compliqué et n'inspire pas confiance aux éventuels investisseurs<sup>450</sup> en dépit de la mise en place ambitieuse des deux principaux programmes. En effet, la structure de l'IBN est inachevée en raison d'une organisation provisoire (A), qui dure depuis plus d'une décennie. Au même temps, une commission en devenir (B) devrait lui succéder.

### A - Une organisation provisoire

A l'origine de sa création, l'IBN était conçue pour être une organisation transitoire. Elle devait assurer l'organisation de la coopération sur les eaux du Bassin du Nil provisoirement jusqu'à l'adoption définitive d'une commission permanente. Pour ce faire, sa structure repose sur trois organes opérationnels ayant chacun une tâche bien spécifique<sup>451</sup>. Il s'agit du Conseil des ministres de l'Eau des Etats du Bassin du Nil, du Comité Technique Consultatif et enfin du Secrétariat de l'Initiative du Bassin du Nil.

D'abord, le Conseil des Ministres des Ressources en Eau des pays du Bassin du Nil (Nile-COM) donne l'orientation et prend les décisions concernant toutes les questions relatives à l'IBN. La présidence du Nile-COM est basée sur un mandat rotatif d'un an, l'actuel président est Gerson Hosea Malangalila Lwenge<sup>452</sup>.

Ensuite, il y a le Comité Technique Consultatif (Nile-TAC). Il fournit une assistance technique au Nile-COM. De même, le Comité se présente comme une interface entre les partenaires de développement et le Nile-COM d'une part. En outre, elle assure, pour le Nile-COM, la surveillance des projets entrepris dans le cadre des Programmes de l'IBN. Ce Comité est présidé selon un mandat rotatif d'un an suivant l'ordre alphabétique des Etats. En effet, l'actuel président du Comité est le tanzanien Sylvester Anthony Matemu<sup>453</sup>.

---

<sup>449</sup> Cf., projet, en ligne, [<http://www.afdb.org>].

<sup>450</sup> Jeffrey D. AZARVA, « Conflict on the Nile: International Watercourse Law and the Elusive Effort to Create a Transboundary Water Regime in the Nile Basin », *op. cit.*, p. 487.

<sup>451</sup> Haïlou WOLDE-GIORGHIS, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, *op. cit.*, pp. 390-394.

<sup>452</sup> Minister of Water and Irrigation of Tanzania.

<sup>453</sup> Assistant Director of Water Resources Ministry of Water of Tanzania.

Enfin, il y a le Secrétariat de l'Initiative du Bassin du Nil (Nile-SEC). Il a été créé afin d'assurer les services administratifs au Nile-COM et du Nile-TAC. Cette structure tripartite n'est cependant, pas à même de garantir une certaine stabilité sur le long terme, puisqu'elle ne dispose pas d'un statut juridique reconnu et définissant clairement son rôle. En réalité, elle n'est qu'une coopération purement technique qui s'avère insuffisante à établir une coopération politiquement solide<sup>454</sup>. Pourtant indispensable, la coopération institutionnelle du Bassin du Nil peine à prendre forme. Néanmoins, cette situation semble évoluer grâce à la signature de l'Accord-cadre de 2010 dont l'un des principaux objectifs est l'instauration d'une commission permanente.

## **B - Une commission en devenir**

Les organismes de bassin ont été créés il y a plusieurs décennies dans un contexte de navigation fluviale qui remonte à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. Il convient d'ailleurs de citer l'ancêtre juridique qui les a consacrés. Il s'agit de l'art. 108 de l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815 qui prévoit,

*« Les Puissances dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants »<sup>455</sup>.*

Ainsi donc, ces organismes ont été créés pour répondre aux problèmes spécifiques de la liberté de navigation sur les fleuves internationaux. L'expansion et la variation des problèmes hydrauliques ont élargi leurs compétences, pour inclure la gestion des ressources des fleuves internationaux. De ce fait, ces organismes contribuent au renforcement de la coopération institutionnelle entre les Etats membres d'un même bassin<sup>456</sup>. En dépit du fait qu'ils ont été consacrés dans un contexte de navigation fluviale qui remonte à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle<sup>457</sup>, il n'en demeure pas moins que leur utilité dans la gestion transfrontalières des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est aujourd'hui largement admise, recommandée et indispensable.

---

<sup>454</sup> Christine ABDALLA ISKANDAR BOCTOR, *Le développement durable et le droit de l'environnement : La sécurité nationale hydraulique au Moyen-Orient*, op. cit., p. 167.

<sup>455</sup> Acte du Congrès de Vienne, signé entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède, 9 Juin 1815, in C. Parry, Consolidated Treaty Series, vol. 64, Oceana Publications, New York, 1969, p. 490.

<sup>456</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « International Institutions, Fresh Water and the Environment : Mutual Incentives », op. cit., p. 172.

<sup>457</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Organismes et commissions de bassins : aspects de coopération régionale et règlement des différends », in Maurice KAMGA, Makane Moïse MBENGUE, Liber Amicorum en l'honneur de Raymond Ranjeva, *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale*, Paris, Pedone, 2013, pp. 436-438.

Leur fonctionnement varie selon le contexte politique, les défis liés aux ressources en eau et les caractéristiques culturelles de la région. Elles peuvent inclure les autorités nationales et les commissions internationales de l'eau. A la base, elles ont été créées pour répondre à un problème donné tel que la navigation, les inondations. Cependant, étant donné l'expansion et la variation des problèmes hydrauliques, ces organismes ont vu leurs compétences s'élargir. Néanmoins, leur compétence a parfois, été contestée par les ministres respectifs des pays membre d'un même bassin qui veulent conserver un pouvoir décisionnel.

Le statut juridique de ces organismes est prévu par leur acte constitutif. D'ailleurs, la majorité est considérée comme des organisations intergouvernementales jouissant de la personnalité juridique internationale. A cet effet, la CIJ avait reconnu que les commissions de bassin sont des organisations internationales<sup>458</sup> en se basant sur un critère fonctionnel relatif aux compétences des commissions<sup>459</sup>.

Bien souvent, les commissions sont dotées de la capacité juridique nécessaire pour l'exécution de leurs fonctions, comme par exemple la capacité de contracter des obligations, de recevoir des donations, ou encore d'ester en justice activement et passivement, que ce soit au niveau régional ou international. De plus, il est souvent prévu que le personnel des commissions bénéficie de certains privilèges et des immunités nécessaires sur les territoires des Etats riverains, afin de faciliter leur travail.

Dans le cas du Bassin du Nil, l'IBN en tant qu'organisation transitoire a quelque peu facilité l'introduction de l'idée de commission de bassin. Néanmoins, le Conseil des ministres a joué l'équivalent du rôle d'une commission pendant bien trop longtemps, ce qui pourrait compliquer la délégation d'un tel pouvoir à la commission le jour où elle sera officiellement constituée.

Différents types d'accords peuvent être constitutifs de ladite commission. Il peut s'agir d'arrangements *ad hoc*, de *memorandum*, ou d'accords interétatiques tel le cas du Bassin du Nil.

Aujourd'hui, les négociations sur la mise en place d'un tel organe, ont en fin de compte abouti puisque l'Accord-cadre mettant en place cet organe a été signé mais pas encore entrée en vigueur. Pourtant, l'efficacité de la coopération se trouve relativisée du fait d'une déficience organique, privée pendant plus de dix ans d'une commission permanente.

---

<sup>458</sup> « L'expression « organisation internationale » désigne un groupement d'Etats établi par convention, doté d'une constitution et d'organes communs, possédant une personnalité distincte de celle de chacun des Etats qui le composent et ayant la qualité de sujet de droit international avec compétence pour conclure des traités », *Ann. CDI*, vol. 2, 1956, p. 110.

<sup>459</sup> Affaire relative aux Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avr. 2010, CIJ, Recueil 2010, § 98.

L'enthousiasme de certains ministres à l'égard de la signature de l'accord est sans retenu. Pour preuve, le ministre éthiopien Asfaw Dingamo<sup>460</sup> avait déclaré que l'accord marquera l'histoire du Bassin du Nil car il contribuera à la réalisation d'un but pour lequel ils avaient travaillé conjointement pendant plus d'une décennie. Leur collaboration permettrait de renforcer la confiance entre les Etats à travers l'Accord-cadre qui constituera un régime juridique plus équitable et profitable à tous les riverains. Quant au ministre ougandais Isaac Musumba, il avait déclaré que :

*« Considérant que tous les principes et les articles de l'accord cadre de la coopération ont été discutés par les pays dégagant ainsi un consensus sur toutes les clauses sauf une en vertu de l'article 14 b de la sécurité sur l'eau, il convient que ce document soit ouvert à la signature afin d'ouvrir la voie pour l'établissement de la Commission du Bassin du Nil »<sup>461</sup>.*

Le Professeur Mark Mwandosya a ajouté que la situation socio-économique et de bien-être de la population du Bassin peut être réalisée grâce à la coopération, d'où l'importance de l'Accord-cadre dans la mise en place d'une commission permanente de coopération. Le Ministre du Rwanda, l'Ambassadeur Kamanzi a également confirmé l'avantage de la signature de l'accord qui stimulera le développement régional. Le major général Geoffrey L. Okanga a réaffirmé la solidarité du Kenya à la signature de l'accord ainsi que sa position sur la question.

De ce fait, la signature de cet Accord-cadre officialisera la transformation de l'Initiative du Bassin du Nil en une commission permanente et facilitera sa reconnaissance légale dans les pays membres ainsi qu'auprès des organisations régionales et internationales.

Toutefois, le nouveau traité permettra à ses signataires, à ce jour l'Ethiopie, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie et le Kenya, un partage plus équitable des eaux du Nil, a affirmé à la presse la ministre kényane de l'Eau et de l'irrigation, Charity Ngilu, lors de la cérémonie de signature. Ce nouvel accord est craint en aval en raison d'une éventuelle révision des deux traités précédents datant de l'époque coloniale (1929 et 1959) et accordant à l'Egypte (55,5 milliards de m<sup>3</sup>) et au Soudan (18,5 mds) 87% au total du débit du fleuve. *« Nous avons clairement indiqué que nous ferions en sorte qu'aucun Etat riverain ne subirait de préjudice significatif dans le partage de ces eaux »*, a déclaré Mme. Ngilu. *« Mais deux Etats sur neuf ne peuvent pas aujourd'hui nous empêcher de mettre en œuvre cet Accord-cadre de coopération »*, a ajouté la ministre. *« Nous sommes tous parvenus à cet accord, et en conséquence rien ne nous empêche d'utiliser ces eaux comme nous*

---

<sup>460</sup> Ministre des ressources en eau en Ethiopie.

<sup>461</sup>En ligne, [<http://www.nilebasin.org>].

*l'entendons. C'est maintenant à l'Egypte et au Soudan de nous rejoindre et de se mettre d'accord avec nous pour partager ces eaux », a encore déclaré Mme. Ngilu.*

Vraisemblablement, ces craintes quant à la signature de l'accord émanent d'un manque de confiance de la part des pays hostiles envers les pays d'amont ce qui contredit l'essence et l'esprit même de la coopération. Cette discorde relativise l'efficacité de l'IBN puisqu'elle suspend l'officialisation d'un organe permanent de coopération.

## **Chapitre II - Le caractère déficient de l'Accord-cadre sur la coopération dans le Bassin du Fleuve Nil**

Dès le lancement de l'IBN, il était question de parvenir à la conclusion d'un Accord-cadre lequel établira un régime juridique unique et harmonisé pour la gestion des eaux du Bassin du Nil ainsi qu'une commission permanente. Après de longues négociations houleuses, l'Accord-cadre de 2010 a vu le jour sous une forme assez critiquable. En effet, il paraît déficient au niveau de son contenu lequel a créé une controverse lors de son adoption par les riverains. Il a une structure bipartite. La première prévoit un régime juridique nilotique qui lance les principes généraux de gestion de l'eau ainsi que les droits et obligations des Etats.

Tandis que la deuxième partie de l'accord constitue un ensemble de règles institutionnelles portant sur l'élaboration de la Commission du Bassin du Fleuve Nil. Son rôle est primordial puisqu'elle aura vocation à développer le régime juridique mis en place<sup>462</sup> en promouvant et en facilitant la mise en œuvre des principes, droits et obligations prévus. De plus elle servira de cadre institutionnel à la coopération des Etats pour l'utilisation, le développement, la protection, la conservation ainsi que la gestion des ressources du Bassin<sup>463</sup>. Ainsi, il convient d'étudier cette double déficience. La première se résume en un régime juridique incertain (Section 1). La seconde porte sur un régime institutionnel instable (Section 2).

### **Section 1 - Un régime juridique incertain**

Le régime juridique que constitue l'Accord-cadre de 2010 demeure incertain pour deux raisons. La première est identifiée au niveau du fondement fragile des règles de gestion de l'eau (Paragraphe 1). Tandis que la deuxième est relative à une prise en compte partielle des règles de protection du Bassin du Fleuve Nil (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 - Le fondement fragile des règles de gestion de l'eau**

L'Accord-cadre de 2010 ne semble pas résoudre les problèmes récurrents de la gestion de l'eau dans le Bassin du Nil. En effet, l'accord propose un régime juridique d'utilisation de l'eau assez critiquable. Pour cause, le régime en question se trouve être fragilisé en raison d'une adoption amoindrie de l'accord (I) et de son effet équivoque (II).

---

<sup>462</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Le droit international de l'eau : tendances récentes », Anuário brasileiro de direito internacional, vol. 2, 2008, p. 142.

<sup>463</sup> Art. 16, Accord-cadre 2010.

## **I - Une fragilisation due à une adoption amoindrie de l'accord**

L'accord se démarque de la Convention de New York de 1997 par certaines avancées majeures que présente son contenu, tel que la sécurité de l'eau. Or, c'est justement l'un de ses points névralgiques. La formulation de ce principe était à l'origine de la controverse de l'art. 14 (B). Un article largement débattu lors de la procédure d'élaboration et d'adoption de l'accord sans grand succès. L'absence de consensus (A) était le maître mot lors des négociations et jusqu'à l'adoption de l'accord devenue alors amoindrie de celui-ci, puisqu'elle a amplifié la divergence des intérêts étatiques dans le Bassin scindé en deux (amont et aval).

### **A - L'absence de consensus**

Un bref aperçu de la procédure d'élaboration de l'Accord-cadre (CFA) s'impose. A l'origine, un projet intitulé D3, appuyé par le PNUD, a initié les négociations en 1997. Le projet était axé essentiellement sur deux volets. Le premier est juridique, tandis que l'autre est institutionnel. Pour ce faire, il était question d'étudier le droit international des cours d'eau internationaux, d'identifier ses principes à la recherche des arrangements institutionnels possible et d'effectuer des visites et des voyages d'étude à des organismes de bassins fluviaux<sup>464</sup>.

A cet effet, un panel d'experts POE, composé de trois experts juridiques et hydrauliques par Etat, avait pour tâche de préparer un document d'information sur les approches alternatives, les stratégies et les méthodologies nécessaires à la formulation d'un cadre de coopération<sup>465</sup>. Le POE devait rendre des rapports au Nile-COM. En effet, le POE a étudié principalement deux bassins pour tirer des avantages pratiques de leur expérience. Il s'agit du bassin du Mékong et du bassin du fleuve Sénégal.

Lors de la réunion du Nile-COM tenue à Khartoum en août 2000, un projet d'accord a été présenté. Néanmoins, aucune discussion sur le projet de CFA n'a été faite, en raison des divergences qui opposaient les Etats sur des questions de fond. De ce fait, le texte est resté en suspens. Suite à cette réunion, il a été décidé la formation d'un comité de transition pour préparer un texte-cadre de coopération dans le but de parvenir à une convergence sur des points en suspens, notamment le préambule et la définition des termes de l'Accord<sup>466</sup>.

---

<sup>464</sup> Emmanuel B. KASIMBAZI, « Developing a cooperative agreement for a transboundary river: Lessons from a cooperative analysis of the Mekong and Nile rivers basins », *US-China Law Review*, vol. 8, n° 8, 2011, p. 748.

<sup>465</sup> Tarek MAJZOUB, « L'eau dans l'espace méditerranéen. Gestion des bassins partagés (conflit contre coopération) : le Bassin du Nil, une étude de cas », *Dossier*, n° 139, 2008, en ligne, [<http://www.iemed.org>].

<sup>466</sup> *Cf.*, IBN, Table 1: Evolution of the Cooperative Framework Agreement, The cooperative framework agreement for the river Nile Basin : An overview, en ligne, [<http://www.nilebasin.org>].

Durant la période 2001-2002, qui marque la fin des *Nile 2002 Conferences*, un consultant juridique a été choisi. De même, il y a eu quelques modifications formelles du texte-cadre. Les Etats ont procédé à des consultations supplémentaires. A la recommandation du Nile-TAC, un Comité de négociation (NC) a vu le jour. Celui-ci a fonctionné durant sept ans.

Ce n'est qu'à partir de 2005 que les résultats du CN sont devenus concrets. Il a adopté plusieurs articles sous forme d'un rapport approuvé par le Nile-TAC. Il a effectué quelques modifications mineures par rapport à l'ancienne version notamment sur le point des réserves.

Le rapport aurait dû être examiné et adopté par le Nile-COM, mais l'Egypte et le Soudan s'y sont opposés. Les deux Etats ont recommandé aux pays le report de la procédure de signature et ont demandé au Directeur exécutif de convoquer une réunion afin d'examiner l'utilisation des termes le « système du Nil » et le « Bassin du Nil »<sup>467</sup>.

Suite à ces demandes, le Burundi, la RDC, le Kenya, la Tanzanie et le Rwanda se sont montrés défavorables au report de l'échéance, tandis que le refus de l'Ethiopie était catégorique. En réaction, l'Egypte et le Soudan ont fait valoir que la présentation du rapport constituait une violation du consensus.

Le point de discorde principal portait sur la validité des accords bilatéraux existants notamment ceux de 1929 et de 1959 entre l'Egypte et le Soudan. De même, les dispositions relatives à la sécurité de l'eau et aux notifications des mesures projetées étaient très controversées. Quatre réunions du Nile-COM ont eu lieu et la question de la sécurité de l'eau prévue à l'art. 14 est restée non résolue. En dépit, de la discordance sur l'art. 14 al. b, l'accord a été soumis aux chefs d'Etats et de gouvernement du Bassin du Nil pour la conclusion<sup>468</sup>.

Le 22 mai 2009, le Nil-COM, à l'exception accoutumée de l'Egypte et du Soudan, a convenu que le CFA était prêt pour la signature et que l'art. 14 al. b serait résolu par la Commission dans les six mois de sa formation.

Suite à ce désaccord, l'Egypte a proposé la formation d'un comité regroupant les ministres de l'est du Nil et de la région équatoriale comprenant l'Ethiopie, l'Egypte et le Soudan, en plus d'un ou deux experts internationaux pour formuler un texte acceptable dans un délai de six mois et de le présenter aux membres du Nile-COM.

Au cours d'une énième réunion du NC, le 3 juillet 2009, quelques changements sémantiques ont été faits. A cet effet, l'expression le Bassin du Fleuve Nil a été introduite aux arts 4 et 5. De même,

---

<sup>467</sup> Emmanuel B. KASIMBAZI, « Developing a cooperative agreement for a transboundary river: Lessons from a cooperative analysis of the Mekong and Nile rivers basins », *op. cit.*, p. 750.

<sup>468</sup> *Idem*, p. 751.

ils ont procédé à une renumérotation des articles. Le procès-verbal de la réunion du Nile-COM considérant le CFA comme définitif, mais n'a pas été signé par l'Égypte et le Soudan<sup>469</sup>.

Les réunions qui ont suivi n'ont cependant pas été concluantes. L'Égypte et le Soudan persistaient à réclamer un délai supplémentaire de six mois pour permettre aux États membres de résoudre ensemble les différents points de discorde et de s'entendre sur les dispositions transitoires et les procédures de signature. Certains États ont proposé ce que le Nile-TAC et le NC soient mandatés pour l'examen des dispositions transitoires et les procédures de signature. Une proposition rejetée par l'Égypte et le Soudan, qui a amené d'autres États à proposer le recrutement d'un consultant.

En avril 2010, lors d'une réunion conjointe du Nile-TAC et du NC, quelques désagréments d'ordre procédural ont eu lieu. En effet, certains pays ont donné au consultant des observations préliminaires alors que le rapport a été distribué quelques heures avant la réunion en plus du fait que la version française n'était pas encore prête<sup>470</sup>.

Par ailleurs, le 13 et 14 avril, la réunion extraordinaire du Nile-COM a été extrêmement tendue entre les pays d'amont et d'aval. L'Éthiopie, le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la DRC ont précisé que l'accord bilatéral 1959 entre l'Égypte et le Soudan était nul. Tandis que l'Égypte et le Soudan ont véhémentement insisté sur leurs droits historiques sur l'eau du Nil. Au bout d'une décennie, les négociations se retrouvent au point mort.

Suite à cette réunion, les États d'amont ont estimé qu'il était vain d'accorder un délai supplémentaire et que la signature de l'accord permettrait d'aller de l'avant. D'ailleurs, la date officielle de l'ouverture à signature du CFA a été fixée du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 1<sup>er</sup> août 2011.

L'Éthiopie, le Rwanda, la Tanzanie, et l'Ouganda ont signé l'accord le jour même. Le 19 mai le Kenya a à son tour signé l'accord, suivi du Burundi le 28 février 2011. Quant à la ratification de l'accord, l'Éthiopie était la première à se lancer le 13 juin 2013. Ensuite vint le tour du Rwanda le 28 août de la même année. Un peu plus tard, le 26 mars 2015, la Tanzanie ratifia ledit accord. Au final, il y a eu trois ratifications sur six signatures, ce qui demeure insuffisant pour l'entrée en vigueur de l'Accord qui exige six ratifications. Néanmoins, son entrée en vigueur reste possible, ce n'est qu'une question de temps.

Concernant la position de l'Égypte et le Soudan, ils ont catégoriquement refusé de participer à la cérémonie de signature du traité à Entebbe. Le ministre égyptien de l'Eau et de l'Irrigation,

---

<sup>469</sup> *Id.*, p. 752.

<sup>470</sup> *Id.*

Mohammed Allam, cité par l'agence de presse Mena, a depuis affirmé que son pays prendrait « *les mesures légales et diplomatiques nécessaires pour défendre ses droits* »<sup>471</sup>.

La dissidence d'aval ralliant l'Égypte et le Soudan, entérine les suspicions envers les riverains du sud. Cette attitude reflète leurs craintes quant à une réduction drastique de leur approvisionnement en eau, calculé en quotas. Les droits reconnus au reste des riverains par le nouvel accord qui prévoit divers projets d'irrigations et de barrages hydro-électriques en amont, sont perçus comme une menace. Ledit accord ne prévoit pas une répartition chiffrée des eaux du Nil en mètres cubes. Il reconnaît et consacre clairement le droit de tous les pays du Bassin à utiliser l'eau du Nil nécessaire, dans la mesure où ils ne portent pas préjudice aux autres pays. Cette affirmation n'arrange pas l'Égypte qui persiste à réclamer ses droits historiques sur les eaux du Nil.

Ces comportements réducteurs de la volonté générale de coopération, constituent un frein aux dépassements des divergences. En dépit du fait que la négociation de l'accord s'est déroulée entre pouvoirs asymétriques<sup>472</sup>, l'Égypte semble avoir sciemment adopté une stratégie de blocage. L'objectif est double, d'une part cela évitait de parvenir à un accord final consensuel qui impliquerait la concession de ses droits historiques et, d'autre part, le blocage des négociations la confortait dans sa position. En effet, cette stratégie appelée « dilemme de la dureté »,

*« établit que plus les négociateurs sont durs, plus ils sont à même d'obtenir une grande part du résultat, mais moins ils sont enclins à vouloir obtenir un résultat (accord). Au contraire, plus les négociateurs sont souples, plus ils sont susceptibles de trouver un accord, mais moins ils sont aptes à empêcher une part importante de l'accord obtenu »*<sup>473</sup>.

Cette stratégie est pour le moins archaïque. Si par le passé l'Égypte en tant que riveraine d'aval et puissance militaire régionale jouissait d'une position privilégiée, aujourd'hui le renversement de situation a été actionné depuis que l'Éthiopie et les pays en amont ont émergé économiquement.

Cet échec reflète pour le moins, une faille dans la stratégie adoptée dès le départ par les États au sein de l'IBN. Pour cause, autant l'Initiative constitue une coopération technique variée qui intègre les différents aspects de gouvernance transfrontalière de l'eau, autant depuis sa création, le régime juridique hérité et existant à l'origine des tensions, n'a jamais réellement été débattu. Pourtant fondamental, il aurait fallu commencer par résoudre la question juridique des accords contestés qui, au fil du temps, n'a fait que creuser davantage le fossé entre l'amont et l'aval. Ce qui, en tout état de

---

<sup>471</sup> Edouard BOINET, *Hydropolitique du Nil, du conflit à la coopération ?*, op. cit., pp. 108-112.

<sup>472</sup> Marwa DAOUDY, « Une négociation en eaux troubles ou comment obtenir un accord en situation d'asymétrie », op. cit., pp. 68-72.

<sup>473</sup> William ZARTMAN, « Concevoir la théorie de la négociation en tant qu'approche de résolution de conflits économiques », Revue française de gestion, juin 2004, n° 153, pp. 15-27.

cause, affaiblit le fondement juridique de la gouvernance globale du Bassin. Force est de constater que l'instabilité de la gouvernance du Bassin est symptomatique de l'absence de consensus sur un régime juridique unique homogène et harmonisé.

## **B - La controverse sur l'art. 14**

A première vue, le contenu de l'accord semble frôler la perfection. Or, en regardant de plus près, certains détails laissent perplexe quant à l'application effective de l'accord et son efficacité dans la mesure où il doit répondre aux exigences particulières que suggère le contexte hydro-politique et juridique du Bassin.

L'Accord-cadre de 2010 consacre plusieurs principes tel que la communauté d'intérêts, la coopération, l'utilisation équitable et non dommageable de l'eau, la sécurité de l'eau, la subsidiarité, le développement durable, l'échange des données, la notification des mesures planifiées. Il reprend ainsi l'essentiel des principes du droit des cours d'eau internationaux, consacrés par la Convention de New York de 1997, en rajoutant celui de la communauté d'intérêts et de la sécurité de l'eau. La concordance des principes de l'Accord-cadre et ceux de la Convention est assez intrigante eu regard du refus des Etats d'adhérer à ladite Convention<sup>474</sup>.

La sécurité de l'eau consacrée à l'art. 14 est à l'origine d'une discorde qui a profondément divisé les Etats. Pour cause, la formule proposée par les riverains en amont a été récusée. Tous les riverains avaient convenu dans l'esprit de ne pas affecter de manière significative la sécurité de l'eau de tout Etat du Bassin, à l'exception de l'Egypte et du Soudan qui avaient proposé de remplacer la disposition de l'article par la formule suivante, « *ne pas porter atteinte à la sécurité de l'eau et les utilisations actuelles et les droits de tout autre Etat du Bassin du Nil* ».

La formule de l'Egypte assurait ses droits historiques. Or, étant donné que la résolution du problème relatif à l'alinéa b. de l'art. 14 avait été suspendue et reportée, l'Egypte et le Soudan ont refusé de signer l'accord puisque dénué de garantie quant au maintien du régime de partage de l'eau en quotes-parts. Ce choix est certes politique, mais qu'en est-il du point de vue juridique ? Techniquement, est-ce que l'Egypte est en mesure de signer un tel accord au regard de sa nouvelle Constitution ?

Il faut savoir que l'Egypte autoproclame ses droits historiques sur le Nil. Ceux-ci sont consacrés par l'art. 44. lequel prévoit « *L'Etat s'engage à protéger le Nil, préserver les droits*

---

<sup>474</sup> Patrick Loch Otieno LUMUMBA, « The interpretation of the 1929 treaty and the legal relevance to and implications for the stability of the region », *op. cit.*, p. 8.

*historiques de l’Egypte qui y sont liés* ». Or, selon l’art. 151 le Président de la République conclut des traités et les ratifie après approbation de la Chambre des représentants, et vérification de leur conformité avec les dispositions de la Constitution. De plus, l’article dispose dans son al. 3 que « *dans tous les cas, les traités conclus ne peuvent contredire les dispositions de la Constitution ou avoir pour conséquence le renoncement à une partie du territoire* ».

Il ressort de la conjonction de ces deux articles, que si l’Accord-cadre ne reconnaît pas les droits historiques de l’Egypte sur les eaux du Nil tels que consacrés par l’art. 44, la signature et la ratification du CFA par l’Egypte constitueraient une violation des dispositions de la Constitution. Plus encore, ses droits historiques relèveraient de la souveraineté et de l’intégrité territoriale étatiques. Ce qui en tout état de cause signifie que tout traité remettant en question ou portant modification de ces droits souverains ne peut être ratifié qu’après l’organisation d’un référendum national, selon une interprétation extensive de l’al. 2 de l’art. 151.

Par ailleurs, les dispositions de l’art. 44 relatives aux droits historiques semblent être dotées d’un caractère supraconstitutionnel. Ce qui implique qu’elles ne peuvent faire l’objet d’un amendement constitutionnel. En effet, au titre de l’art. 226 de la Constitution, il est reconnu explicitement le caractère supraconstitutionnel aux dispositions relatives à la réélection du Président de la République et aux principes de liberté et d’égalité à moins que l’amendement consacre plus de garanties. En dépit du fait que, hormis ces trois cas de figure le caractère supraconstitutionnel ne semble pas pouvoir être étendu à d’autres dispositions, les droits historiques sur les eaux du Nil semblent pourtant être revêtus d’une telle armature. Ces droits seraient inhérents à l’entité égyptienne. Ils seraient l’essence même de cette entité. La place fondamentale qu’ils occupent transcenderait l’espace-temps politique et juridique. De ce fait, si ces droits ont un caractère sacro-saint, le caractère supraconstitutionnel est vraisemblable.

Somme toute, la signature et la ratification du CFA ne sont pas envisageables constitutionnellement pour deux raisons. D’abord, l’amendement de l’art. 44 serait indispensable à la signature du traité ce qui n’est *a priori* pas évident. En effet, le caractère supraconstitutionnel des dispositions relatives aux droits historiques sur le Nil, même s’il n’est qu’implicite et déductif par analogie de l’art. 226, est un obstacle majeur à l’amendement.

Ensuite, si le CFA rentre dans la catégorie des traités portant modification des droits souverains égyptiens, même si le Parlement se prononce sur sa conformité constitutionnelle et l’affirme, il faudrait passer par un référendum. Là encore, il est peu probable que le peuple se prononce en faveur de l’Accord-cadre.

Si rien de tel n'est prévu dans la Constitution soudanaise, le Soudan a adopté la même attitude vis-à-vis de l'art. 14 al. b. Il appelle à la reconnaissance de ses droits historiques sur les eaux du Nil calculés en m<sup>3</sup>. Le régime juridique des eaux du Nil consacrant les droits historiques respectifs de l'Egypte et du Soudan émane des accords bilatéraux de 1929 et de 1959 dont l'effet s'étend aux co-riverains tiers auxdits accords. Cependant, tant que l'effet de l'Accord-cadre sur le régime juridique existant est équivoque, sa signature par les riverains d'aval reste peu probable.

## **II - Une fragilisation due à l'effet équivoque de l'Accord**

Le régime juridique de l'Accord-cadre est censé rapprocher les positions des Etats sur leurs droits et obligations respectifs. Or, il ne semble pas résoudre les problèmes de gouvernance de l'eau à l'échelle du Bassin. Cette fragilisation émane d'un effet équivoque à l'égard des Etats non signataires (A). Toutefois, l'adhésion à la Convention de New York (B) pourrait être envisagée comme solution.

### **A - Un effet équivoque à l'égard des Etats non signataires**

L'Accord-cadre est assez problématique du point de vue de sa mise en œuvre. Pour cause, son entrée en vigueur est possible puisqu'il ne manque que trois ratifications. Or, l'exécution de l'accord dans ces conditions deviendrait compliquée compte tenu de l'effet de l'accord à l'égard des Etats non signataires. Pour comprendre les effets de l'accord sur les Etats non signataires, il est indispensable de distinguer les deux parties de l'accord portant, l'une sur le régime juridique du Bassin du Nil et l'autre, sur le régime institutionnel de la commission permanente. De ce fait, il convient de voir l'impact de l'accord sur le régime de partage de l'eau de 1929 et 1959 (1). Un régime consenti par le Soudan et l'Egypte qui refusent littéralement de signer l'Accord-cadre. Enfin, il sera intéressant de voir quelle serait la place des Etats non signataires dans la Commission du Bassin du fleuve Nil (2).

## *1 - L'impact de l'accord sur le régime de partage de l'eau de 1929 et 1959*

Il convient de rappeler que le Bassin du Nil constitue un système interconnecté et interdépendant. Dès sa création, la coopération sur le Bassin du fleuve Nil avait pour objectif la conclusion d'un Accord-cadre regroupant tous les Etats du Bassin afin d'instaurer un régime juridique consensuel et de créer une commission permanente. Ainsi, il s'agissait de consolider la coopération d'un point de vue juridique et institutionnel entre tous les Etats du Bassin.

Cependant, l'accord devait produire des effets sur l'ensemble du système du fleuve Nil, engageant ainsi tous les riverains. Or, les Etats non signataires ont peut être relativisé les objectifs de l'accord. Il est à rappeler que ces Etats sont l'Egypte, le Soudan, le Sud-Soudan, l'Erythrée et la RDC. Tous avaient des raisons différentes de ne pas signer l'accord. D'abord, l'Erythrée n'était pas réellement tenu de signer l'accord en raison de son statut d'observateur au sein de l'IBN. Ensuite, la RDC s'est abstenue de signer du fait qu'elle est d'ores et déjà engagée simultanément par plusieurs traités ayant parfois le même objet. La priorité pour la RDC était de trouver une solution à cette situation peu favorable et très contraignante. Le Sud-Soudan, quant à lui, a vu le jour un mois avant la fin du délai légal de signature de l'Accord-cadre. Il apparaît donc que le Sud-Soudan n'a, non seulement, pas participé à la négociation de l'accord, mais en plus il ne disposait que d'un mois pour signer. Ces circonstances étaient donc peu favorables. Cependant, il pourrait y accéder grâce à l'adhésion prévue à l'art. 41 dudit accord. Néanmoins, la position du Sud-Soudan est assez délicate<sup>475</sup> en raison des accords de 1929 et 1959 liant le Soudan et l'Egypte sur l'attribution des quotes-parts d'eau. Il en ressort que les vraies raisons de la non signature de l'accord par l'Etat du Sud-Soudan demeurent, pour le moins, floues. Enfin, l'Egypte et le Soudan étaient catégoriques dans le refus de signer l'accord. Ce refus était motivé par l'effet que pouvait avoir l'Accord-cadre sur le régime de partage de l'eau de 1929 et 1959, qu'ils avaient établi.

En effet, l'Egypte et le Soudan en tant qu'Etats non signataires craignent l'effet que pourrait avoir l'Accord-cadre sur le régime de partage de l'eau en quotes-parts. Les accords de 1929 et de 1959 donnaient un pouvoir quasi souverain et absolu à l'Egypte de décider du sort de l'eau au sud du Bassin du Nil. Ce pouvoir a été désapprouvé par les Etats en amont<sup>476</sup>. De plus ces accords établissent un régime de partage qui, à première vue, ne semble pas concerner les Etats du sud. Pourtant, le calcul des quotes-parts a été fait sur la base des droits acquis en eau mesurés annuellement à Assouan<sup>477</sup>. Or, ce régime de partage dépend entièrement du débit d'eau annuel que forment le Nil bleu et le Nil blanc. De ce fait, le maintien du régime de partage de l'eau entre l'Egypte et le Soudan dépend des

---

<sup>475</sup> Cf., *supra* p. 156 et s.

<sup>476</sup> Cf., *supra* p. 149 et s.

<sup>477</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Accord entre l'Egypte et le Soudan pour l'utilisation des eaux du Nil, 8 nov. 1959.

Etats en amont. Ce faisant, l'exécution de l'accord bilatéral égypto-soudanais de 1959 dépend des tiers riverains.

Ainsi, se justifie le refus égypto-soudanais de signer l'Accord-cadre qui pourrait définitivement annuler le régime de partage d'eau de 1959. Une crainte qui n'est pas totalement fondée puisque les Etats en amont ont d'ores et déjà rejeté ces accords au lendemain de leurs indépendances. Vraisemblablement, ces accords ne valent qu'entre l'Egypte et le Soudan en dépit du fait que son application effective dépend des tiers riverains.

Cependant, il est indispensable de procéder à une interprétation des dispositions de l'accord pour saisir son effet sur le régime égypto-soudanais de partage de l'eau. A cet effet, l'art. 31, al. 1 de la Convention de Vienne dispose qu'« *un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* ». Cet article prévoit les facteurs déterminant dans l'interprétation d'un traité<sup>478</sup>.

Le premier élément consiste en une lecture simpliste du texte. En ce sens, il est examiné en considération du sens ordinaire de ses termes. Cependant, il résulte de l'application de cette méthode dans l'interprétation de l'Accord-cadre concernant son effet sur les accords précédents, qu'il ne se prononce pas sur une éventuelle contradiction ou opposition entre ses dispositions et celles desdits accords. S'il ne prévoit rien concernant les accords existants, son art. 34, en revanche, encadre la conclusion des conventions complémentaires.

En effet, l'article offre aux Etats la possibilité de conclure des conventions complétant l'accord. Ces conventions peuvent avoir pour objet l'ensemble du Bassin, les sous-bassins, certains de ses affluents ou encore des projets ou programme spécifiques. Pour ce faire, ces conventions doivent être conformes aux principes généraux de l'accord et permettre leur mise en œuvre. Il va sans dire que ces principes consacrent l'utilisation équitable et non dommageable, la communauté d'intérêts ou encore la sécurité de l'eau. A ce titre, les Etats s'engagent à respecter la compatibilité de ces conventions avec l'Accord-cadre. L'article propose même le consensus comme moyen d'adoption des conventions et les protocoles à l'accord comme forme des conventions en question.

En somme, une interprétation restrictive des dispositions de l'accord en déduit la consécration de la compatibilité des seules conventions futures. Néanmoins, l'art. 31 de la Convention de Vienne consacre d'autres éléments d'interprétation tels que le contexte l'objet et le but du traité.

Pour ce qui est du but et de l'objet du traité, il est indéniable que l'Accord-cadre adopte les nouvelles tendances du droit des cours d'eau internationaux en ce qu'il reprend l'essentiel des

---

<sup>478</sup> Paul REUTER, *Introduction au droit des Traités*, op. cit., pp. 89-91.

principes de la Convention de New York de 1997. Pour ce faire, l'utilisation équitable des eaux du Nil, le droit de tous les Etats d'utiliser le fleuve ainsi que la sécurité de l'eau ne semblent pas converger avec l'esprit des accords de 1959 et de 1929 où l'égalité des droits des Etats à l'eau fait défaut. Il est clair que les principes généraux de l'accord de 2010 ne sont pas compatibles avec le régime juridique égypto-soudanais. L'absence d'harmonie entre l'accord bilatéral et le nouvel accord multilatéral constitue un frein réel quant à la consolidation de la coopération entre les riverains nilotiques.

De surcroît, la référence au contexte de l'accord, notamment des travaux préparatoires, ne fait qu'affirmer cette incompatibilité. En ce sens, le rejet des accords coloniaux lors des négociations ainsi que la controverse de l'art. 14 b. ne sont que des preuves flagrantes de la scission « amont-aval » sur l'établissement d'un régime juridique consensuel et harmonisé.

La majorité des Etats du Bassin sont favorables à l'entrée en vigueur de l'accord. L'effet escompté est justement l'élaboration d'un régime plus équitable qui rompt irrémédiablement avec les accords coloniaux. D'ailleurs, le secrétaire exécutif de l'IBN John Rao Nyaoro a rappelé l'urgence de la finalisation des procédures de ratification<sup>479</sup>.

L'entrée en vigueur de l'accord de 2010 pourrait avoir comme effet possible, l'abrogation du traité de 1959. En effet, l'extinction d'un traité ou suspension de son application implicite du fait de la conclusion d'un traité postérieur a été prévu par l'art. 59 de la Convention de Vienne. L'abrogation, pourrait avoir lieu seulement si l'Egypte et le Soudan adhèrent<sup>480</sup> à l'Accord-cadre et que l'incompatibilité de ce dernier avec le traité bilatéral de 1959 se confirme. Ces deux conditions ont été consacrées par l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 59.

Un autre effet possible de l'Accord-cadre consiste non pas à abroger le traité de 1959, mais à relativiser son application. En effet, l'art. 30 de la Convention de Vienne<sup>481</sup> consacre l'ordre de priorité entre traités portant sur la même matière<sup>482</sup>. Ainsi, dans l'état actuel des choses, l'application de l'Accord-cadre prévaudrait et ne vaudrait qu'entre les Etats signataires.

Dans l'hypothèse où l'Egypte et le Soudan adhèrent à l'Accord-cadre, le traité de 1959 ne s'appliquerait que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur autrement dit celui de 2010.

---

<sup>479</sup> « Uganda urged to ratify the Nile Basin treaty », *The observer*, 1 avr. 2016, en ligne, [<http://www.observer.ug>].

<sup>480</sup> L'adhésion est prévue à l'art. 41, Accord-cadre. Cf., Farhat HORCHANI, « Commentaire des articles 16 des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986 », in Olivier CORTEN, Pierre KLEIN (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 539-579.

<sup>481</sup> Art. 30 al. 4 et 3, Convention de Vienne.

<sup>482</sup> Paul REUTER, *Introduction au droit des Traités, op. cit.*, pp. 118-120.

Somme toute, l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre ne se limite pas au seul problème de son effet sur les droits acquis des Etats non signataires découlant du régime égypto-soudanais de partage de l'eau. En effet, le régime institutionnel qu'il prévoit pose un autre problème. Il s'agit de la place des Etats non signataires dans la future Commission du Bassin du Fleuve Nil.

## ***2 - La place des Etats non signataires dans la Commission du Bassin du fleuve Nil***

Le problème qui se pose, est celui de savoir si des Etats non signataires peuvent faire partie d'une commission qui a été établie par un accord auquel ils n'ont pas consenti. A l'entrée en vigueur de l'accord cadre, une commission permanente devra succéder à l'IBN<sup>483</sup>.

Compte tenu des dispositions de l'art. 34 de la Convention de Vienne « *un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement* ». De ce fait, tout traité multilatéral a un effet relatif. En ce sens, ses effets ne devraient *a priori* pas s'étendre aux Etats non signataires. Néanmoins, il existe quelques exceptions à la règle générale de l'effet relatif des traités internationaux<sup>484</sup>.

Etant donné la particularité des bassins transfrontaliers notamment l'interdépendance étatique des utilisations de l'eau, l'Accord-cadre sur le Bassin du fleuve Nil pourrait-il faire office d'exception et rentrer dans l'un des cas de figures dérogeant à la règle de l'effet relatif<sup>485</sup>? Parmi les exceptions, celle relative au traité créant une situation objective mérite d'être examinée.

Il convient de rappeler à l'occasion l'affirmation de Sir Humphrey Waldock,

*« Un traité établit un régime objectif lorsqu'il ressort de ses dispositions et des circonstances de sa conclusion que l'intention des parties est de créer dans l'intérêt général des obligations et des droits de caractère général concernant une région, un Etat, un territoire, une localité, un fleuve ou une voie d'eau déterminée ou une zone déterminée de la mer, du lit de la mer, ou de l'espace aérien, à condition que parmi les parties se trouve un Etat ayant compétence territoriale à l'égard de l'objet du traité, ou qu'un tel Etat ait consenti à la disposition en question »*<sup>486</sup>.

---

<sup>483</sup> Art. 30, Accord-cadre de 2010.

<sup>484</sup> Caroline LALY CHEVALIER, Francisco REZEK « Convention de Vienne de 1969, article 35 », in Olivier CORTEN, Pierre KLEIN (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article, op. cit.*, pp. 1425-1452.

<sup>485</sup> Sur les exceptions de l'effet relatif des traités à l'égard des tiers, cf. Suzanne BASTID, *Les traités dans la vie internationale. Conclusion et effet*, Paris, Economica, 1985, pp. 152-156.

<sup>486</sup> « Troisième rapport sur le droit des traités, par Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial », *Ann. CDI*, vol. 2, 1964, pp. 17-18.

L'accord établit un régime juridique procurant certains droits aux Etats et leur impose des obligations relatives à l'utilisation de l'eau du Nil. Cependant, l'intérêt général régional apparaît comme l'axe central des objectifs de l'accord qui ne seraient réalisés sans le respect de l'ensemble de ces obligations. En effet, il est de l'intérêt régional d'utiliser les ressources du Bassin de manière durable qui favorise la protection, la conservation et le développement économique du système du fleuve Nil<sup>487</sup>. En réalité, l'enjeu hydraulique régional prend des dimensions plus importantes pour relever de la stabilité régionale.

L'intérêt commun régional est-il suffisant pour qualifier l'Accord-cadre de traité créant une situation objective permettant de produire des droits vis-à-vis des Etats non signataires, notamment celui de faire partie de la Commission ?

L'Accord-cadre n'a pas envisagé cette éventualité. De plus, la troisième partie de l'accord prévoit une forme organique de la Commission qui inclut nécessairement tous les Etats du Bassin du Nil. De ce fait, deux hypothèses peuvent être envisagées.

La première consiste à admettre la possibilité de créer des droits aux tiers non signataires de l'accord de faire partie de la Commission et de se soumettre au régime institutionnel prévu. Dans ce cas, les Etats devraient exprimer leur consentement par écrit sur les droits et obligations qui découleraient de leur statut au sein de la Commission.

Cette hypothèse semble faciliter l'exécution de l'accord concernant la Commission permanente qui doit être constituée par l'ensemble des Etats. Or, accorder aux Etats non signataires un tel droit serait assez paradoxal puisque l'accord n'admet aucune réserve<sup>488</sup>. Pourtant, cette hypothèse correspondrait parfaitement à une adhésion fictive des Etats à l'Accord-cadre tout en ayant émis une réserve sur les parties 1 et 2 portant respectivement sur les principes généraux et les droits et obligations. Cette hypothèse serait une manière détournée d'émettre des réserves. Auquel cas, il s'agirait d'une violation flagrante de l'accord.

La deuxième hypothèse consiste à affirmer l'effet relatif des traités. Dans ce cas, l'Accord-cadre ne crée ni droits ni obligations envers les tiers. Néanmoins, l'exclusion de ces Etats serait un obstacle à la constitution de la Commission permanente.

Somme toute, l'effet des Etats non signataires est assez négatif sur l'avenir de la Commission permanente. Ils pourraient, non seulement, remettre en question la formation de celle-ci, mais en plus, leur place au sein de la Commission ne serait pas pour autant garantie, dans l'hypothèse où elle serait constituée, en raison des éventuelles irrégularités juridiques. A première vue, l'effet équivoque de

---

<sup>487</sup> Cf., Préambule et art. 3, Accord-cadre sur la Coopération dans le Bassin du Fleuve Nil.

<sup>488</sup> Art. 38, Accord-cadre de 2010.

l'accord semble être un gouffre juridique. Cependant, l'adhésion à la Convention de New York pourrait être une solution.

## **B - L'adhésion à la Convention de New York comme solution**

L'introduction de certaines garanties pourraient inciter les Etats non signataires à adhérer à l'Accord-cadre, compte tenu des effets éventuels de l'accord sur leurs droits notamment ceux de l'Egypte et le Soudan. Il est possible de puiser ces garanties dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. C'est pourquoi l'adhésion à la Convention de 1997 serait un atout majeur pour dépasser les divergences interétatiques<sup>489</sup>.

Contrairement au CFA, la Convention de New York est très explicite concernant ses effets sur les accords en vigueur. Pour cause, elle ne modifie en rien les droits et obligations pour les Etats d'un cours d'eau, découlant des accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties à la Convention<sup>490</sup>. De plus, elle laisse le choix aux Etats d'harmoniser les accords en vigueur avec ses principes fondamentaux<sup>491</sup>.

En effet, l'application de ces dispositions à la problématique de l'accord de 1959 viendrait à affirmer la validité de celui-ci, avec une possibilité de réviser le traité égypto-soudanais pour le rendre plus en harmonie avec les principes de la Convention. De ce fait, ces dispositions offrent une garantie à l'Egypte et au Soudan quant à leurs droits à l'eau.

De surcroît, la Convention de 1997 prévoit que : « *Lorsque certains Etats du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les Etats du cours d'eau qui n'y sont pas parties* »<sup>492</sup>. Autrement dit, si les Etats du Bassin du Nil autre que l'Egypte et le Soudan, adhèrent à la Convention de New York, celle-ci leur offre une certaine garantie. Ainsi, l'accord égypto-soudanais de partage de l'eau ne pourrait porter atteinte aux droits et obligations, découlant de la Convention, des riverains tiers à ce traité bilatéral.

Pour résumer, la Convention tranche la question de l'interférence des effets de traités ayant le même objet. Le cas échéant, les Etats auraient pu s'inspirer de la Convention pour remédier à l'effet équivoque de l'Accord-cadre sur le régime de partage de l'eau de 1959. Cette solution pourrait

---

<sup>489</sup> Biong Kuol DENG, « Cooperation between Egypt and Sudan over the Nile River waters: The challenges of duality », *op. cit.*, p. 63.

<sup>490</sup> Art. 3 al.1<sup>er</sup>, Convention de New York de 1997.

<sup>491</sup> *Idem*, art. 3 al. 2.

<sup>492</sup> *Id.*, art. 3 al. 6.

résoudre temporairement la problématique juridique du Nil. La solution proposée par la Convention de 1997 rejoint l'esprit de l'art. 30 de la Convention de Vienne sur la priorité d'application des traités portant sur la même matière.

Somme toute, l'adhésion à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation pourrait être utile dans le cas du Bassin du Nil. Offrant des garanties tant pour l'Égypte et le Soudan que pour les riverains en amont, elle pourrait faciliter le dépassement des points de discordes de l'accord de 2010. Toutefois, cette solution n'est pas durable, puisque les Etats devront procéder à l'harmonisation des accords de gestion transfrontalière de l'eau. Si les règles d'utilisation de l'eau ne font pas l'objet d'un consentement unanime, l'apport des règles de protection des ressources du Bassin est limité.

## **Paragraphe 2 - La prise en compte partielle des règles de protection du « Bassin du fleuve Nil »**

L'Accord-cadre a tenté de consacrer un régime de protection du Bassin du Fleuve Nil<sup>493</sup>. Or, le parcours des dispositions en question révèle une consécration lacunaire (I) ainsi qu'une valeur secondaire (II) des règles de protection du Bassin du Nil.

### **I - Une consécration lacunaire**

La consécration du régime de protection du Bassin du Nil est entachée de quelques imperfections. L'absence remarquée du terme « pollution » de l'accord (A) interpelle en premier. Ensuite, un examen plus approfondi de l'accord révèle une formulation discutable des principes environnementaux (B).

---

<sup>493</sup> L'expression « Bassin du Fleuve Nil » est utilisée où est faite référence à la protection, à la conservation et au développement de l'environnement, art. 2, Accord-cadre de 2010.

## A - L'absence remarquée du terme « pollution » de l'Accord

La protection de l'environnement de manière générale suscite, d'emblée, le problème de la pollution<sup>494</sup>. Ces termes sont quasiment indissociables, malgré l'existence d'autres préoccupations environnementales tel que le changement climatique<sup>495</sup>. Ainsi, l'élaboration d'un régime de protection d'un Bassin fluvial, le cas échéant celui du Nil, ne peut se faire sans référence à la pollution de l'eau.

Pourtant, les rédacteurs de l'Accord-cadre de 2010 ont fait fi du terme « pollution » et de ses dérivés. Aucun des articles dédiés à la protection et la préservation du Bassin du Nil ne fait référence à la pollution. Pourtant, les sources de pollution du Bassin du Nil sont diverses et constituent l'un des défis majeurs auquel les Etats devront faire face.

En effet, l'Accord-cadre est muet au sujet de la pollution de l'eau. Il aborde le sujet de manière très implicite en consacrant la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau. Or, la qualité de l'eau n'implique pas uniquement la pollution, puisque la salinité est tout aussi problématique. Non seulement, la qualité de l'eau a été rapidement évoquée à l'art. 6. al. 1-a, mais en plus, il n'existe aucune précision concernant les causes de l'altération possible de la qualité de l'eau. De surcroît, la qualité de l'eau est évoquée une seule fois dans tout l'accord. De manière encore moins explicite, dans le cadre de la qualification des situations d'urgence, l'art. 12 de l'accord tient compte des menaces imminentes des dommages sérieux résultant entre autre d'activités humaines, telles que des accidents industriels.

Ces consécutions sont, pour le moins, superficielles. L'absence de la pollution de l'eau du régime de protection de l'environnement nilotique laisse perplexe quant à l'intention des Etats. Cette absence serait-elle voulue ou est-ce une des conséquences de l'adoption précipitée de l'accord ? En tout état de cause, la comparaison de l'accord aux autres conventions s'impose.

A cet effet, la Convention de New York la consacre explicitement à travers l'art. 21 intitulé *Prévention, réduction et maîtrise de la pollution*. L'article définit la pollution d'un cours d'eau international comme étant une modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux qu'elle soit directement ou indirectement liée à des activités humaines. La Convention invite les riverains à prévenir, réduire et maîtriser la pollution qui peut se propager et être à l'origine d'un dommage significatif frontalier.

---

<sup>494</sup> Claude-Albert COLLIARD, « Utilisation des fleuves et bassins », *RCADI*, vol. 125, 1968, pp. 388-397.

<sup>495</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « La protection du climat en droit international : éléments d'un régime juridique en émergence », *RSDIE*, vol. 3, 2010, pp. 339-360.

La Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de 1992 a inspiré celle de 1997. En effet, elles se rejoignent au niveau de la prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution de l'eau. Elle invite les Etats à lutter contre les sources ponctuelles ou diffuses de pollution. De même, elle consacre la gestion efficace des eaux usées fondée sur la meilleure technologie possible. De même, elle consacre le renforcement des stratégies d'assainissement durable basées sur des seuils d'émission pour le rejet des eaux usées ainsi que sur des listes des substances interdites dressées conjointement par les Etats.

De surcroît, la définition de la pollution doit être appréhendée doublement. D'abord, il faut définir la pollution en référence à la substance de l'eau (composition naturelle, le contenu et la qualité). Ensuite, la pollution de l'eau dans le cadre d'un bassin international doit tenir compte de la propagation de la pollution non seulement en surface mais en plus au niveau des eaux souterraines par infiltration<sup>496</sup>. Cette définition est d'autant plus importante car elle tient compte de la pollution transfrontalière de l'eau souterraine dans le cadre du bassin. La pollution transfrontalière de l'eau souterraine peut se produire simultanément à une pollution transfrontalière de l'eau de surface ou indépendamment. Dans ce dernier cas, la pollution souterraine n'est pas apparente.

Tous ces exemples illustrent l'importance de la consécration de la pollution de l'eau dans les instruments internationaux. La politique juridique en matière environnementale repose essentiellement sur la technique des conventions-cadres. « *Ces conventions posent les pierres de fondation d'un système qui ensuite sera consolidé par des protocoles, des annexes ainsi que par les décisions adoptées par les Réunions ou les Conférences des Parties contractantes* »<sup>497</sup>. De ce fait, la nécessité de la consécration de la pollution est d'autant plus justifiée dans un instrument de portée régionale censé édifier un régime d'utilisation et de protection environnementale d'un bassin fluvial qui est celui du Nil. Cette négligence flagrante s'accompagne d'une formulation discutable des principes environnementaux.

---

<sup>496</sup> Claude-Albert COLLIARD, « Utilisation des fleuves et bassins », *op. cit.*, p. 389.

<sup>497</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Environnement et développement durable : les premiers pas qui appellent des réformes », *Revue générale de stratégie*, 2005, p. 94.

## B - Une formulation discutable des principes environnementaux

La formulation des principes environnementaux au sein de l'Accord-cadre touche essentiellement deux aspects, l'emplacement des articles ainsi que leur contenu. En effet, les Etats ont opté pour une répartition tripartite de l'Accord. La première porte sur les principes généraux, la seconde consacre les droits et obligations des Etats et la troisième traite de la Commission permanente. Le choix de cette configuration a fait que les règles relatives aux principes environnementaux sont dispersées. L'emplacement de ces principes est important dans la mesure où l'interprétation de ceux-ci en dépend. La dispersion des articles ne facilite pas une lecture combinée des règles environnementales. Cette répartition est différente de celle de la Convention de 1997 qui a consacré une partie distincte à la protection, la préservation et la gestion de l'eau et de l'écosystème. Même si la Convention de 1997 n'a pas été à l'abri des critiques<sup>498</sup> concernant les principes environnementaux, il n'en demeure pas moins que le choix de l'emplacement de ceux-ci a été mieux réfléchi.

De surcroît, les principes environnementaux ont été consacrés selon une approche générale. De prime abord, le préambule de l'accord reconnaît la grande valeur des ressources naturelles et de l'environnement du fleuve Nil. Cette idée est reprise par l'art. 3 qui définit les principes généraux de l'Accord. Il consacre, dans son al. 13, la valeur de l'eau en tant que ressource naturelle qui ne doit pas être gaspillée et doit être utilisée en tenant compte de la sauvegarde des écosystèmes.

En effet, l'art. 3 illustre la politique juridique adoptée par les Etats en matière d'utilisation et de protection environnementale. Ainsi, l'examen de l'article permet de dégager les principes environnementaux. Pour cause, il admet les principes de développement durable, de subsidiarité, de protection et de conservation, d'échange de données et d'information et d'évaluation d'impact environnemental et audits.

Pour chaque principe, l'art. 3 propose une définition approximative. Ainsi, le principe de subsidiarité consiste en un développement et une protection des ressources en eau nilotiques planifiés et mis en œuvre à l'échelon le plus bas possible.

Concernant le principe de protection et de conservation, l'art. 3 de l'accord prévoit que les Etats « *prennent toutes les mesures appropriées, individuellement et, le cas échéant, conjointement, pour la protection et la conservation du Bassin et de ses écosystèmes* ». Vraisemblablement, il s'agit de la même formulation de l'art. 20 de la Convention de 1997 pourtant critiquable<sup>499</sup>. L'article

---

<sup>498</sup> Sylvie PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, op. cit., pp. 96-100.

<sup>499</sup> *Idem*, p. 96.

privilégie l'approche individuelle des Etats dans la gestion environnementale des ressources en eau du Bassin. Or, le caractère mobile de l'eau et les caractéristiques d'un système fluvial imposent une stratégie environnementale commune et intégrée. Cette disposition révèle une attitude étatique encore très imprégnée d'une souveraineté sacralisée.

Ces mêmes principes sont repris d'une manière plus détaillée dans la deuxième partie de l'accord relative aux droits et obligations des Etats. Toutefois, la conversion de ces principes en droits et obligations n'affiche pas un degré d'exigence élevé. A titre d'exemple, l'obligation relative à l'évaluation d'impact environnemental et audits est dénuée de toutes précisions. L'art. 9 confie à la future Commission le développement des critères et des procédures nécessaires à la détermination des activités susceptibles d'avoir des conséquences dommageables significatives.

Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable tient compte de la protection de l'environnement. La liste non exhaustive des facteurs pertinents pour la détermination du caractère équitable et raisonnable des utilisations fait référence à l'ordre géographique, hydrographique, hydrologique, climatique, écologique et aux facteurs de caractère naturel<sup>500</sup>. De plus, l'art. 4 invite les Etats à utiliser les ressources en eau en adoptant des stratégies de conservation et de protection<sup>501</sup>.

A tout prendre, le régime juridique environnemental du Bassin du Nil semble être posé de manière précipitée et en des termes généraux et évasifs. L'agencement des articles manque de cohérence. De plus, le développement de certains détails, pourtant indispensables à la définition des principes environnementaux en tant qu'obligations, a été reporté. Cette consécration lacunaire est accentuée par la valeur secondaire de ces principes au sein de l'Accord.

---

<sup>500</sup> Art. 4 al. 2-a, Accord-cadre 2010.

<sup>501</sup> *Idem*, al. 2-f.

## II - Une valeur secondaire

La valeur des dispositions d'un accord se lit à travers le régime des réserves et d'amendements de ses articles. Dans le cas de l'Accord-cadre aucune réserve n'est possible. De ce fait, il faut examiner le régime d'amendement consacré à l'art. 35 de l'accord qui prévoit à son al. 3 que,

*« les articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 14 (Sécurité de l'eau), 23, 24, 33, et 34 du présent Cadre ne peuvent être amendés que par consensus. Quant aux propositions d'amendements à l'accord ou à un protocole, les parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus. En cas d'échec, la proposition d'amendement peut être adoptée, en dernier recours, par une majorité des deux tiers des parties à l'instrument concerné présentes et votantes, puis soumises par l'autorité dépositaire à toutes les parties pour ratification, acceptation ou approbation ».*

Il ressort de cet article que la règle du consensus est une condition indéniable à l'amendement des articles cités. Par conséquent, tous les autres articles peuvent être amendés en appliquant la règle de la majorité.

Le fait de consacrer deux procédures d'adoption des amendements, l'une par consensus, l'autre à la majorité, dévoile une volonté de garantir une certaine stabilité du régime d'utilisation de l'eau. Le consensus est d'une manière générale, difficile à atteindre surtout dans le cas du Bassin du Nil où les divergences ne manquent pas. De ce fait, l'exiger pour certaines règles en tant que procédure d'adoption des amendements, revient à les doter d'une valeur supérieure à celle des règles amendées à la majorité.

Or, l'examen des articles exclus de ceux précités révèle qu'il s'agit essentiellement du régime de protection environnementale du Bassin du Nil. En effet, l'art. 6 relatif à la protection et à la conservation du Bassin du Fleuve Nil et de ses écosystèmes, l'art. 7 portant sur l'échange régulier de donnée et d'information, l'art. 10 consacrant le principe de subsidiarité dans le développement et la protection du Bassin du Fleuve Nil, l'art. 11 relatif à la prévention et à la réduction des situations dommageables et l'art. 12 portant sur les situations d'urgence, peuvent être amendés à la majorité.

L'intérêt de cette distinction n'est pas évident. Il semblerait que les Etats accordent une attention particulière au régime de l'utilisation de l'eau en raison des divergences qui les opposent. Or, cette attitude a affaibli la portée des principes environnementaux consacrés à l'art. 3. Le fait de faciliter l'amendement des droits et obligations découlant des principes environnementaux ne garantit pas la mise en œuvre d'une politique globale et intégrée de la protection des ressources naturelles et de l'écosystème hydraulique du Bassin du Nil. En somme, ce défaut est l'une des raisons du caractère

incertain du régime juridique du Bassin Nil censé être développé et consolidé par la Commission permanente<sup>502</sup>.

## **Section 2 - Un régime institutionnel instable**

L'un des objectifs fondamentaux de l'Accord-cadre est l'élaboration d'une commission permanente afin d'institutionnaliser l'IBN. Cette institutionnalisation est d'autant plus indispensable « pour la mise en œuvre d'un contrôle efficace sur l'application par les Etats contractants de leurs obligations conventionnelles »<sup>503</sup>. Cette affirmation vaut non seulement pour le régime de protection de l'environnement nilotique, mais aussi pour le régime de l'utilisation de l'eau.

Pour ce faire, la troisième partie de l'accord a été dédiée à cet effet. Elle lance le régime juridique institutionnel de base de ladite Commission. Toutefois, plusieurs critiques peuvent être adressées à ce régime. L'accord semble avoir doté la Commission d'un pouvoir décisionnel politisé (Paragraphe 1). De plus, celle-ci bénéficierait d'une compétence mal définie (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - Un pouvoir décisionnel politisé**

Le caractère trop idéaliste du pouvoir décisionnel de la Commission du Bassin du Fleuve Nil rend difficile le fonctionnement de celle-ci. Pour cause, l'analyse des articles de l'accord révèle non seulement une composition organique conjecturale (I), mais en plus, une modalité de prise de décision peu contraignante (II).

#### **I - Une composition organique conjecturale**

La composition des organes décisionnels dépend de la conjoncture politique des Etats du Bassin du Nil. D'ailleurs, la structure organique de la Commission a été faite à l'image d'une structure gouvernementale. Elle est composée de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, du Conseil des Ministres (A), d'organes consultatifs dont la nomination est aléatoire (B), et d'un Secrétariat<sup>504</sup>. Or, la transposition du modèle gouvernemental ne garantit pas forcément un fonctionnement efficace de la Commission.

---

<sup>502</sup> Objectifs de la Commission, art. 16, Accord-cadre 2010.

<sup>503</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « Le foisonnement des institutions conventionnelles », in Claude IMPERIALI, *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des Conventions internationales*, Paris, ECONOMICA, 1998, pp. 25-27.

<sup>504</sup> Art. 17, Accord-cadre 2010.

## **A - La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et le Conseil des Ministres**

La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et le Conseil des Ministres sont les deux principaux organes décisionnels de la Commission. D'abord, comme son nom l'indique, la Conférence des chefs d'Etat et des gouvernements est composée des chefs d'Etat ou de Gouvernement des Etats du Bassin du Fleuve Nil<sup>505</sup>. Elle est l'organe suprême de décision de la Commission. Néanmoins, l'Accord-cadre ne donne aucune précision sur son rôle ou sur la nature des décisions qu'elle devrait prendre. La Conférence semble avoir une compétence absolue au sein de la Commission. Elle est aussi compétente pour décider des questions que lui renvoie le Conseil des ministres. Ce dernier est composé des Ministres des Ressources en Eau de chaque Etat du Bassin du Fleuve Nil et d'autres Ministres en fonction de l'ordre du jour de la Commission

Cependant, il est difficile de distinguer le rôle de la Conférence de celui du Conseil concernant leur champ d'intervention et la nature des décisions prises. En dépit du fait que l'art. 24 de l'accord précise que le Conseil des ministres est l'organe directeur de la Commission, la différence entre les décisions prises par l'organe suprême et l'organe directeur n'est pas pour autant claire. Pour cause, les décisions du Conseil sont contraignantes pour tous les Etats du Bassin. De plus, il dispose d'une liberté absolue dans la détermination de ses fonctions pour la réalisation des buts de la Commission.

Ainsi, le Conseil supervise le fonctionnement de la Commission à tous les niveaux. D'une manière générale, il approuve les programmes de travail annuels de la Commission. Concernant l'organisation de la Commission, il est en charge de nommer le Secrétaire Exécutif et les Cadres supérieurs de la Commission. Il dirige le Secrétariat et son personnel.

De surcroît, il approuve le règlement et les procédures qui régissent le fonctionnement du Comité consultatif technique, des Comités consultatifs sectoriels, et du Secrétariat, ainsi que son programme de travail et les règles relatives à la gestion financière et au personnel de la Commission.

En plus de ces fonctions, le Conseil est en charge de la gestion financière. Il doit assurer la durabilité financière de la Commission. Pour ce faire, il approuve le budget de la Commission. Il est compétent pour répartir les contributions selon une échelle pondérée. Il est compétent pour adopter des formules de partage des coûts et bénéfices liés à des projets communs particuliers.

---

<sup>505</sup> *Idem*, art. 20.

En outre, le Conseil doit favoriser l'application effective<sup>506</sup> des dispositions de l'Accord-cadre relatives au régime juridique d'utilisation de l'eau et de protection du Bassin. De même, il doit veiller à une exécution efficace<sup>507</sup> de l'Accord.

La Conférence et le Conseil, décrivent un pouvoir, d'une part politisé étant donné leur composition et d'autre part, centralisé et extrêmement concentré compte tenu de la compétence élargie et diversifiée de l'organe directeur. Or, le rôle de la Commission est de veiller à l'application d'une stratégie durable de gestion commune des ressources du Bassin régulée par l'Accord.

La politisation des organes décisionnels et directeurs de la Commission sur le Bassin du Fleuve Nil présente un risque réel d'instabilité. Composée de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et du Conseil des ministres, la Commission ne serait sans doute pas à l'abri des aléas politiques<sup>508</sup>.

A cet effet, il convient de rappeler l'exemple égyptien, preuve vivante des aléas politiques. Les stratégies diplomatiques de négociations ont basculé d'un extrême à l'autre. La différence dans les approches de Moubarak, en passant par celle de Morsi et enfin celle d'Al-Sissi est assez flagrante<sup>509</sup>. Même si le changement a eu lieu dans le cadre de l'IBN, il n'en demeure pas moins que le risque d'interruption des négociations reste le même dans le cadre de la Commission.

Le fait que les ministres de l'eau peuvent changer suite à un remaniement ministériel, l'unité que devrait former le Conseil est toujours susceptible d'être rompue et affaiblie. Car en effet, l'introduction de nouvelles personnes représentatives de la fonction de ministre peut freiner le fonctionnement du Conseil en ce qu'elle nécessite un temps d'adaptation et d'intégration. De plus, les ministres incarnent souvent la politique de l'Etat tributaire du régime en place et du parti politique au pouvoir.

Somme toute, la politisation constitue un frein à la réalisation des objectifs de la Commission notamment dans la consolidation de la coopération interétatique sur l'eau et les ressources du Bassin. Compte tenu des divergences étatiques, la politisation de la Commission ne fait qu'opposer les intérêts nationaux. Or, la priorité était de faire valoir un intérêt commun et une gestion commune. Or, seule une Commission neutre et objective peut faire converger les intérêts politico-économiques propres à chaque riverain vers un seul et unique intérêt commun régional. De plus, cette politisation

---

<sup>506</sup> *Id.*, art. 24 al. 14.

<sup>507</sup> *Id.*, art. 24 al. 3.

<sup>508</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Organismes et commissions de bassins : aspects de coopération régionale et règlement des différends », *op. cit.*, p. 439.

<sup>509</sup> *Cf. supra* p. 140 et s.

ne devrait pas affecter les organes consultatifs. Pourtant, leur nomination aléatoire les a exposés à ce risque.

## **B - La nomination aléatoire des organes consultatifs**

Les organes consultatifs ont été envisagés aux antipodes des organes décisionnels. Ces organes sont reconnus pour être compétents à établir des expertises techniques globales ou sectorielles. De ce fait, ils sont, *a priori*, à l'abri de l'instabilité provoquée par la politisation de la Conférence et du Conseil, pourtant le risque est réel compte tenu du caractère aléatoire de leur nomination. Les organes consultatifs concernés sont le Comité consultatif technique (CCT) et les Comités consultatifs sectoriels (CCS).

Le CCT est composé de deux membres nommés par chaque Etat du Bassin du Nil qui sont des hauts fonctionnaires de l'Etat. Les délégués peuvent se faire accompagner d'autres experts aux réunions du CCT, selon les besoins, pour traiter de questions spéciales. Quant au CCS, ils peuvent être créés par le Conseil pour traiter des questions sectorielles spécifiques relevant de la compétence de la Commission. Ils seront composés, sauf décision contraire du Conseil, d'un membre nommé par chaque Etat. Celui-ci doit être un expert du domaine d'activité du CCS concerné.

Le rôle de ces organes consultatif est purement technocrate. D'une manière générale, le CCT prépare des programmes de coopération pour la gestion et le développement intégrés et durables du Bassin et les soumet au Conseil. Pour ce faire, il oriente le Conseil sur les techniques relatifs à l'utilisation, au développement, à la protection, à la conservation et à la gestion du Bassin.

Concernant la mise en œuvre et le développement de l'Accord-cadre, le CCT peut proposer au Conseil, les règlements, procédures, directives et critères prévus dans l'Accord ainsi que des recommandations pour la mise en œuvre de ses dispositions. Plus précisément, il intervient dans la définition de l'utilisation équitable et raisonnable de l'eau dans chaque pays riverain, en considération des facteurs non exhaustifs cités par l'accord. Il peut, en outre, proposer, à la demande du Conseil, la modification de certaines dispositions ou l'élaboration de protocoles annexes.

Sur la base de rapports du secrétariat, il fait des recommandations au Conseil au sujet des programmes de travail annuels et du budget de la Commission. Le CCT fait des propositions au Conseil pour la nomination du Secrétaire Exécutif et du personnel technique du secrétariat. En outre, il recommande les règlements et les procédures régissant le fonctionnement du secrétariat<sup>510</sup>.

---

<sup>510</sup> Art. 26, Accord-cadre 2010.

En résumé, le rôle des organes consultatifs est déterminant dans les prises de décisions du Conseil des ministres. Ils semblent orienter la stratégie régionale de gouvernance de l'eau. Or, le fait que la composition de ces organes soit sujette au changement en raison des nominations aléatoires des Etats, l'efficacité des stratégies hydrauliques au niveau du Bassin se trouve être limitée.

Le fonctionnement des organes consultatifs démontre encore une fois, la centralisation et la concentration du pouvoir décisionnel aux mains du Conseil des ministres. Ces organes ne bénéficient d'aucune autonomie. Ils n'ont qu'un statut consultatif en appui au travail et aux décisions du Conseil lesquelles sont prises selon une modalité peu contraignante.

## **II - Une modalité de prise de décision peu contraignante**

Le parcours de l'Accord-cadre ne passe pas sans remarquer la place cardinale qu'occupe la règle du consensus. Il s'agit d'une procédure de décision moins contraignante que l'unanimité et plus forte que le compromis<sup>511</sup>. Elle repose sur deux éléments. L'absence de vote et l'absence d'opposition définissent le fonctionnement de cette règle. L'avantage que présente le consensus comme modalité de prise de décision démocratique se situe au niveau de l'augmentation des chances d'application des décisions prises.

En effet, les Etats riverains ont adopté, au sein de l'accord, la règle du consensus pour toutes les prises de décisions du Conseil. De plus, l'adoption des conventions complémentaires sous forme de protocoles à l'accord, se fait par consensus. La règle du consensus s'applique aussi pour l'adoption des amendements de la majorité des articles de l'accord à l'exception de quelques-uns qui peuvent être amendés à la majorité des deux tiers.

Cette règle a été consolidée par l'effet contraignant<sup>512</sup> des décisions du Conseil à tous les Etats du Bassin du Fleuve Nil. A cet effet, l'accord définit l' « Etat du Bassin du Fleuve Nil » ou « Etat du Bassin » comme étant un Etat partie à l'accord et sur le territoire duquel est située une portion du Bassin. Il ressort de la combinaison de ces dispositions que l'effet contraignant de l'accord n'est opposable qu'aux parties signataires de l'accord. De ce fait, les riverains tiers à l'accord ne sont pas concernés par les décisions du Conseil.

Cependant, dans l'hypothèse où il serait possible pour les riverains tiers d'adhérer à la Commission du Bassin du Fleuve Nil, l'effet contraignant des décisions du Conseil est assez flou vis-

---

<sup>511</sup> Luc VODOZ, « La prise de décision par consensus : pourquoi, comment, à quelles conditions », *Environnement & Société*, n° 13, 1994, pp. 57-66.

<sup>512</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., p. 389.

à-vis des Etats non signataires. L'application stricte de l'accord limite l'effet contraignant des décisions du Conseil aux seuls Etats parties à l'accord.

Vraisemblablement, le consensus comme modalité de prise de décision paraît idéal pour concilier les positions divergentes des Etats. Or, dans le cas du Bassin du Nil les chances de réussite d'une telle règle sont minimales. Il ne s'agit pas d'être pessimiste mais, il faut être réaliste quant à l'applicabilité d'une telle règle par un groupe d'Etats aussi divergents. Cette règle a déjà montré ses limites dans la formulation des dispositions de l'Accord-cadre et lors de l'adoption de celui-ci. De ce fait, le risque de blocage est assez élevé compte tenu de la politisation de la Commission, ce qui réduit considérablement l'efficacité de son fonctionnement<sup>513</sup>. En l'absence d'une telle politisation, le consensus comme règle pourrait s'appliquer plus facilement, puisqu'il y aurait plus de neutralité dans les décisions qui privilégieraient l'intérêt commun régional plutôt que les intérêts nationaux.

Il aurait été plus judicieux d'opter pour la prise de décisions à l'unanimité<sup>514</sup>, certes plus contraignante comme modalité de prise de décision, mais beaucoup plus efficace dans le sens où elle garantit l'application des décisions. Les décisions prises à l'unanimité prennent plus de temps et demandent à être beaucoup plus élaborées dans le sens où elles ne reflètent pas la volonté d'une majorité au sein du groupe des Etats riverains. Le consensus laisse la porte ouverte aux concessions faites souvent par les parties faibles ou minoritaires.

Les difficultés inhérentes à l'application du régime institutionnel de l'accord ne se limitent pas à la politisation du pouvoir décisionnel. Ces difficultés apparaissent aussi au niveau de la compétence de la Commission, qui est mal définie.

## **Paragraphe 2 - Une compétence mal définie**

L'Accord-cadre a consacré une compétence très élargie voire exagérée de la Commission. Cette compétence se ressent au niveau de l'application du régime juridique (I) établi, ainsi qu'au niveau de l'intervention du règlement des différends (II).

---

<sup>513</sup> *Idem*, pp. 386-387.

<sup>514</sup> Makane Moïse MBENGUE, « The Senegal river legal regime and its contribution to the development of the law of international watercourses in Africa », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Christina LEB, Mara TIGNINO (dir.), *International Law And Freshwater, The Multiple Challenges*, *op. cit.*, p. 220.

## **I - Au niveau de l'application du régime juridique**

Le régime juridique prévu par l'Accord-cadre est dans une certaine mesure, inachevé. Cette lacune ouvre la voie à une compétence discrétionnaire de la Commission dans le développement de l'accord. En effet, la Commission peut procéder à un développement arbitraire des procédures (B). Néanmoins, elle est censée gérer l'utilisation et la protection des ressources (A) entre les Etats.

### **A - La gestion de l'utilisation et de la protection des ressources**

La compétence de la Commission dans la gestion et la protection des ressources du Bassin est mal définie par l'Accord-cadre. Il est prévu qu'elle assurera l'utilisation équitable et non dommageable du fleuve. Il est évident que la Commission a pour fonction l'interprétation des principes de l'accord et le développement des critères de l'utilisation équitable. A cet effet, le Conseil examine et prend des décisions définissant l'utilisation équitable et raisonnable de l'eau dans chaque pays riverain en prenant en compte les facteurs visés à l'Accord-cadre<sup>515</sup>. Le Conseil devra compléter la liste des critères de détermination du caractère équitable des utilisations tel qu'énoncés dans l'accord.

Cependant, l'Accord-cadre n'a pas détaillé le rôle de la Commission contrairement à l'art. 9 de la Convention d'Helsinki de 1992, duquel il est possible de s'inspirer pour visualiser le rôle de la future Commission du Bassin du Nil. La Convention énumère une liste non exhaustive des tâches que pourrait accomplir les commissions de bassin notamment dans le cadre de la protection des ressources en eaux.

C'est ainsi qu'elle précise que les commissions veillent à la bonne application de l'Accord-cadre par et entre les Etats. Pour cela, elle pourrait adopter des protocoles additionnels. De même, elle pourrait adopter des réglementations spécifiques par la mise en place de standards et de *guidelines*. Elles peuvent assurer le recueil, l'évaluation, l'échange et l'inventaire des données pour l'identification des sources polluantes. Elles peuvent assurer l'élaboration des programmes communs de surveillance de l'eau du point de vue qualitatif et quantitatif, déterminent les limites d'émission pour les eaux usées, évaluer l'efficacité des programmes de lutte contre la pollution, définir les objectifs et les critères communs de qualité de l'eau. De surcroît, elles peuvent proposer des mesures appropriées pour la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau, élaborer des programmes d'action concertés pour la réduction des charges de pollution, mettre en place des procédures d'alerte et d'alarme, assurer l'échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes

---

<sup>515</sup> Art. 4 al. 2.

existantes et coordonner la notification des mesures planifiées. De plus, elles peuvent veiller à la promotion de la coopération en termes d'échange d'informations sur la meilleure technologie disponible. Enfin, les commissions contribueraient à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement relatives aux eaux transfrontières.

## **B - Le développement arbitraire des procédures**

La Commission a le plein pouvoir pour le développement de la quasi-totalité des procédures d'exécution des obligations des Etats. Ainsi, l'accord consacre le pouvoir du Conseil dans l'adoption des procédures nécessaires à la mise en œuvre de ses dispositions. De même dans le cadre de l'obligation de l'utilisation équitable, les Etats riverains doivent se conformer aux procédures établies par la Commission pour la mise en œuvre d'une utilisation équitable et raisonnable.

Concernant l'obligation d'échange régulier des données, les Etats doivent se soumettre aux procédures d'échange établies par la Commission. Pareillement, les procédures d'échange des mesures planifiées sont établies par la Commission. Pourtant, la Convention de New York de 1997, dans ses art. 11 à 19, a amplement détaillé la procédure de notification des mesures planifiées. Le fait que les Etats du Bassin du Nil n'ont pas adhéré à cette Convention peut justifier la non reproduction de la procédure en question dans l'Accord-cadre qu'ils ont élaboré. De plus, certains Etats refusent de se soumettre à une telle obligation et considèrent la notification des mesures planifiées comme une simple recommandation.

## **II - Au niveau de l'intervention dans le règlement des différends**

Le règlement pacifique des différends est une règle fondamentale. D'ailleurs, la Commission intervient en ce sens, même s'il s'agit d'une compétence à l'impartialité douteuse (A). Cependant, le recours à la commission d'établissement des faits (B) vient pondérer cette impartialité.

## A - Une compétence à l'impartialité douteuse

De manière générale, ces cadres institutionnels permettent de prévenir l'apparition de tensions sur la gestion des ressources pouvant être à l'origine de différends. Dans l'hypothèse où un différend survient, les organismes de gestion des cours d'eau internationaux peuvent contribuer à la résolution de celui-ci. A ce titre, la Convention de 1997 reconnaît explicitement dans son art. 33 al. 2 le rôle de ces organismes dans le règlement pacifique des différends.

Plusieurs instruments juridiques reconnaissent la compétence des « institutions mixtes de cours d'eau » dans le règlement pacifique des différends. D'ailleurs, la Convention d'Helsinki de 1992, même si elle ne consacre pas explicitement le rôle des commissions, n'écarte pas pour autant cette possibilité, puisque l'art. 22 al. 1<sup>er</sup> laisse le choix aux parties de recourir à « *toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable* ».

C'est en ce sens que l'Accord-cadre sur le Bassin du Fleuve Nil de 2010 a consacré explicitement la compétence de la Commission du Bassin du Fleuve Nil dans le règlement des différends ayant pour objet, tant l'interprétation des articles de l'accord que l'utilisation et la protection des ressources du Nil. Si un différend survient entre deux Etats ou plus du Bassin du Nil les Etats règlent leur différend par des moyens pacifiques tels que les négociations diplomatiques. En cas d'échec, ils peuvent solliciter conjointement les bons offices, la médiation ou la conciliation de la Commission du Bassin du Fleuve Nil ou d'un autre tiers<sup>516</sup>. Des alternatives s'offrent à eux notamment la soumission du différend à l'arbitrage, ou encore la saisine de la Cour internationale de Justice.

A la demande des Etats concernés, le Conseil examine les questions et les différences d'opinion pouvant s'élever parmi les Etats du Bassin du Fleuve Nil au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de l'accord. Il peut faire des recommandations aux Etats concernés en ce qui concerne ces questions ou différences d'opinion. A cet effet, le différend sur l'art. 14 al. b resté non résolu est censé être soumis ultérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord, à la Commission du Bassin du Nil. A cet effet, la Commission devra examiner la question dans les six mois suivant son établissement.

Vraisemblablement, l'Accord-cadre consacre explicitement la compétence de la Commission pour siéger en tant qu'organe de règlement des différends éventuels. Même si cette compétence n'est pas exclusive et n'est pas propre au cas nilotique<sup>517</sup>, elle ne garantit pas pour autant l'efficacité du

---

<sup>516</sup> Art. 33 al. a, Accord-cadre 2010.

<sup>517</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Organismes et commissions de bassins : aspects de coopération régionale et règlement des différends », *op. cit.*, p. 441.

recours à ce moyen de résolution. L'inconvénient principal à cette efficacité limitée est toujours lié au manque d'impartialité et au degré de divergence de base qui oppose les Etats.

## **B - Le recours à la commission d'établissement des faits**

En cas d'échec des procédures de règlement des différends via la Commission et de l'écoulement d'un délai de six mois à compter de la demande de négociations, le différend peut être soumis, à la demande de la partie la plus diligente, à une procédure plus neutre élaborée par la commission d'établissement des faits<sup>518</sup>.

Cette commission se distingue par son impartialité par rapport à la Commission plus particulièrement au Conseil des ministres extrêmement politisé. Pour cause, elle est composée d'un membre nommé par chaque Etat concerné par le différend et d'un membre n'ayant la nationalité d'aucun des Etats concernés. Ce tiers siégerait en qualité de Président de la commission.

En effet, si l'un des Etats ne nomme pas le membre qu'il doit désigner dans les trois mois de la requête initiale, tout Etat intéressé peut inviter le président de la Commission de l'UA à nommer trois personnes qui n'auront la nationalité d'aucune des parties au différend, ni d'aucun des Etats du Bassin du Fleuve Nil concernés.

Par ailleurs, si les membres nommés par les Etats ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un Président dans les trois mois suivant la requête de constitution de la Commission, tout Etat intéressé peut inviter le président de la Commission de l'Union Africaine (UA) à nommer un Président qui n'aura la nationalité d'aucune des parties au différend, ni d'aucun des Etats du Bassin du Fleuve Nil concernés.

Les Etats parties au différend ont l'obligation de fournir à la Commission les informations qu'elle exige et de lui permettre, à sa demande, d'avoir accès à leurs territoires respectifs. En cas de besoin, la commission aurait le droit d'inspecter toute installation, usine, équipement, construction ou élément naturel pertinent dans le cadre de son enquête.

A la fin de l'enquête, la commission adopte à la majorité des voix un rapport qu'elle soumet aux Etats concernés et qui contient ses conclusions, les motifs ainsi que les recommandations jugées appropriées pour la résolution équitable et pacifique du différend. Suite à la décision de la commission, les Etats concernés étudient de bonne foi le rapport contenant les différentes recommandations.

---

<sup>518</sup> Art. 33 al. b, Accord-cadre 2010.

Le fonctionnement de la commission s'inspire beaucoup de la procédure d'enquête impartiale prévue par la Convention de New York de 1997. Etant donné que ce procédé aboutit à des recommandations, ces commissions sont souvent assimilées à des commissions de conciliation<sup>519</sup>.

---

<sup>519</sup> Franck LATTY, « Des vertus et de l'intérêt. Les clauses de règlement des différends dans les conventions fluviales », in Bogdan AURESCU, Alain PELLET (dir.), *Actualité du droit des fleuves internationaux*, op. cit., p. 251.

## Conclusion du Titre II

La coopération interétatique du Bassin du Nil incarnait à la fois les divergences qui opposaient les riverains notamment celles relatives au cadre juridique de la gestion de l'eau et leur volonté de les dépasser. Cependant, si l'IBN promettait de rapprocher les positions des pays d'aval et d'amont, il n'en demeure pas moins que l'élaboration de l'Accord-cadre de 2010 et son adoption ont ravivé les tensions. L'Égypte et le Soudan ne semblent pas prêts à négocier leurs prétendus droits historiques sur les eaux du Nil. Le blocage des négociations menace le cadre général de coopération puisqu'il a scindé les riverains en groupes d'États. Néanmoins, les objections égypto-soudanaises à l'adoption de l'Accord-cadre n'empêcheraient pas l'entrée en vigueur de celui-ci, en raison du nombre de signatures et de ratifications qu'il a d'ores et déjà recueilli.

Toutefois, le régime juridique d'utilisation et de protection du Bassin du Nil est largement critiquable. D'abord, le contenu de l'Accord est inspiré de la Convention de New York. Or, celle-ci, non seulement, aura bientôt deux décennies mais en plus elle était sujette à beaucoup de critiques. Pourtant, l'accord ne semble pas en avoir tenu compte. Si certains aspects de l'Accord constituent une avancée par rapport à la Convention de New York, dans bien d'autres il semble être à la marge des principes internationaux notamment ceux du droit de l'environnement.

La Commission du Bassin du Fleuve Nil est supposée succéder à l'IBN dès l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre. L'institutionnalisation de la coopération transfrontalière est un gage d'efficacité. En effet, le courant de l'institutionnalisme néolibéral démontre les avantages communs engendrés par une coopération institutionnelle dans différents domaines dont celui de l'environnement. Ce courant préconise l'institutionnalisation des rapports interétatiques qui limite les dérives étatiques motivés par les actions unilatérales et souvent anarchiques.

Pourtant, l'efficacité de la future commission est assez douteuse vu son mode de fonctionnement. Le pouvoir extrêmement centralisé du Conseil atteint son paroxysme. Celui-ci cumule plusieurs compétences. Il a l'équivalent des trois pouvoirs exécutif, législatif et juridictionnel. Il prend toutes les décisions, établit les directives et procédures, met à jour les règlements, interprète les dispositions de l'Accord, et remplit même le rôle d'un médiateur entre les États.

A tout prendre, la centralisation du pouvoir aux mains d'un organe extrêmement politisé ne garantit pas la stabilité nécessaire à une stratégie de gouvernance durable du Bassin du Nil. L'élaboration de la Commission sur le Bassin du Fleuve Nil aurait pu être imaginée selon le modèle

des commissions d'intégration économique régionale<sup>520</sup> caractérisées par une plus grande autonomie et le recul de l'action des Etats, ce qui garantit plus d'impartialité pour un intérêt commun.

---

<sup>520</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. .cit., pp. 395-398.

## Conclusion de la Partie I

Les régimes juridiques qui organisent la gestion et la protection de l'eau ne font que rarement converger les intérêts des Etats riverains, c'est pourquoi la gouvernance du Bassin du Nil peine à se doter d'un caractère durable.

En effet, l'alliance d'aval entre l'Egypte et le Soudan revendique les droits historiques sur les eaux du Nil hérités de l'époque coloniale britannique. L'Ethiopie pour sa part, semble faire « cavalier seul ». Devenue progressivement une puissance régionale, elle n'hésite pas à affirmer sa stratégie hydraulique individualiste, notamment par la construction du barrage de la renaissance, en dépit des réticences des pays d'aval. Pour ce qui est des Etats en amont du Bassin, leur stratégie est d'avantage tournée vers la consolidation de la coopération. Cette volonté se lit à travers la signature et la ratification de l'Accord-cadre, pourtant contesté en aval, à l'exception de l'Ethiopie qui y voyait une opportunité pour légitimer ses projets sur le Nil bleu.

Partant, les attitudes et les négociations étatiques se reflètent parfaitement au niveau des détails relatifs à la formulation des dispositions des accords signés. Ainsi, les Etats d'aval semblent encore attachés à la théorie de la première utilisation pourtant rejetée par les autres riverains. De même, ils semblent se prévaloir du principe de l'intégrité territoriale limitée. Néanmoins, la formulation qu'ils proposent de l'art. 14 b. remet en question leur consentement à la limitation de leur intégrité territoriale.

Les Etats en amont semblent, à l'exception de la RDC engagée par divers accords, consentir à une application des nouveaux principes du droit des cours d'eau internationaux consacrés par l'Accord-cadre. D'ailleurs, ils dénoncent les accords coloniaux et les qualifient d'illégitimes.

Les disparités dans les approches politiques de la gouvernance des eaux du Bassin du Nil émanent de l'histoire politique régionale. Elles ont donné lieu à une multitude de régimes juridiques difficilement conciliable, avant l'IBN et même dans le cadre de celle-ci. Ces régimes sont indéniablement la cause de l'instabilité qui marque le Bassin. Ces difficultés sont, non seulement inhérentes aux régimes juridiques en question, mais en plus au modèle de coopération choisi.

Pour dépasser ces divergences et promouvoir une gouvernance durable du Bassin, il est indispensable de rompre avec les méthodes archaïques motivées par le seul intérêt national. Pour cela, il faut faire converger les intérêts des riverains en procédant à une harmonisation des régimes juridiques de l'eau.

## Partie II - L'harmonisation des régimes juridiques de l'eau du Bassin du Nil pour une gouvernance durable

Les recommandations, tant internationales qu'européennes, en matière de coopération hydraulique aspirent à l'harmonisation juridique. L'art. 3 de la Convention de New York de 1997 invite les Etats du cours d'eau à ajuster leurs accords selon les principes de ladite Convention<sup>521</sup>. Le Pacte mondial pour une meilleure gestion des bassins<sup>522</sup> a pour sa part appelé à l'harmonisation des politiques et des législations ainsi qu'à la garantie d'une veille des évolutions juridiques dans le cadre des bassins. De même, au niveau régional, l'exemple européen invite les Etats à procéder à

*« un rapprochement progressif de leurs législations ou réglementations nationales autour de dénominateurs communs. Dans "le cadre d'une coopération strictement intergouvernementale", il s'agit d'encourager les Etats membres à coordonner leurs systèmes juridiques nationaux par le recours à des instruments de droit international »*<sup>523</sup>.

Au niveau régional africain, la Convention de Maputo de 2003 fait de l'harmonisation des politiques et législations, au niveau du continent et/ou sous-régional, l'objectif de la coopération interétatique sur l'utilisation et la préservation des ressources naturelles partagées dont fait partie l'eau<sup>524</sup>.

Cette recommandation vaut aussi pour la gestion des eaux transfrontalières du Bassin du Nil. Longtemps réduites à une source de conflit, les eaux du Nil aspirent à une nouvelle approche de leur gouvernance. A juste titre, il convient de rappeler que la paix repose, d'après Kant, sur *« l'emboîtement harmonieux de plusieurs systèmes de droit, ceux internes aux Etats, celui entre les Etats, et celui englobant individus et Etats comme citoyens d'une cité humaine universelle »*<sup>525</sup>.

L'harmonisation des régimes juridiques de l'eau du Nil est, de ce fait, primordiale pour pouvoir consolider la coopération interétatique en ménageant *« une sorte de droit à la différence »*<sup>526</sup>.

---

<sup>521</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Sur les rives du droit international de l'eau : entre universalité et particularismes », in Marcelo G. KOHEN, *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, Liber Amicorum Lucius Caflisch, Leiden, Martinus. Nijhoff, 2007, p. 695.

<sup>522</sup> Pacte mondial pour une meilleure gestion des bassins, 6<sup>ème</sup> Forum mondial de l'eau, Marseille, 16 mars 2012.

<sup>523</sup> Marie CUQ, *L'eau en droit international, convergences et divergences dans les approches juridiques*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 101-102.

<sup>524</sup> Art. 22, Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, *op. cit.*.

<sup>525</sup> Emmanuel KANT, *Projet de paix perpétuelle*, collection Mille et Une Nuits, n°327, traduction de Karin Rizet, Paris, 2001.

<sup>526</sup> Mireille DELMAS-MARTY, « La grande complexité juridique du monde », in *Etudes en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 94.

« *Ce processus d'intégration normative pluraliste* »<sup>527</sup> est avantageux pour les riverains puisqu'il ne va pas jusqu'à leur imposer des règles communes parfaitement identiques.

L'harmonisation visée ne devient possible que par l'adoption d'une conception standard de l'eau qui permettra de surmonter les difficultés que pose la souveraineté étatique dans le Bassin du Nil. Ce faisant, l'harmonisation se fera grâce à l'atténuation des divergences par la standardisation d'une conception de l'eau (Titre I) et l'instauration d'une « souveraineté commune sur l'eau » (Titre II).

## **Titre I - L'atténuation des divergences par la standardisation d'une conception de l'eau**

La recherche d'une gouvernance durable nécessite la qualification de son objet, l'eau. Or, une telle qualification requiert l'étude des conceptions de l'eau qui existent. Il est largement admis que l'eau n'a pas une seule et unique valeur. Cette pluralité de valeurs conduit à considérer l'eau de différentes manières. Elle peut, à la fois, être une source vitale, un culte<sup>528</sup>, un bien économique et plus encore. Une pluralité qui ne relève pas de la synonymie mais de l'hétéroclisme. Ainsi, dans l'exagération la plus absolue, le caractère hétéroclite de l'eau relèverait presque de l'évidence. L'épithète hétéroclite est une mise en évidence insistante mais non anodine.

Une synergie se dégage de la pluralité des conceptions de l'eau qui sont respectivement la diplomatie, l'économie, l'humanitaire et l'environnement. De chaque conception de l'eau se dégage un statut particulier. Celui-ci constitue « *un ensemble de règles applicables à une catégorie* » donnée et « *qui en détermine, pour l'essentiel le régime juridique* »<sup>529</sup>. Et de chaque statut découle un régime juridique particulier en tant que système de règles, considéré comme un tout, en raison de la finalité à laquelle, ces mêmes règles sont ordonnées<sup>530</sup>. Ainsi, la pluralité des conceptions donne une pluralité de régimes juridiques. Leur harmonisation nécessite donc la standardisation des conceptions de l'eau.

Il en découle alors quatre régimes juridiques de l'eau chacun traitant un aspect particulier. Toutefois, certains régimes semblent procéder de façon antinomique. Dans la conception diplomatique, l'eau est une ressource transfrontalière qui tombe sous le régime de la souveraineté limitée et le respect de l'égalité souveraine pour le maintien de bons rapports étatiques. Ensuite, du

---

<sup>527</sup> Lider BAL, *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse, Université de Strasbourg, 2012, p. 536.

<sup>528</sup> Charles François DUPUIS, « *Origine de tous les cultes, ou religion universelle* », Tom I, Paris, Rosiers, 1835, pp. 25-29 ; Carine MAHY, « *Le Nil : dieu-fleuve romain* », consulté le 17 juil. 2013, [<http://suite101.fr>].

<sup>529</sup> Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 979

<sup>530</sup> *Idem*, p. 749.

point de vue de la conception économique, l'eau acquiert le statut de bien économique qui, faisant l'objet d'un commerce international, pourrait être soumise au régime du droit international économique. Par ailleurs, la conception humanitaire, aborde l'eau comme un droit de l'humain fondamental et opère un régime favorable à la mise en œuvre et au respect du droit à l'eau. Enfin, dans la conception environnementale, l'eau comme ressource naturelle est soumise au régime du droit de l'environnement dont les objectifs sont la protection et la préservation.

Ces régimes, appréhendés dans un cadre transfrontalier, deviennent parfois difficilement conciliables. La diversité normative provient de cette pluralité des conceptions de l'eau, dont la détermination nécessite le recours aux différents concepts et notions du droit. La nuance<sup>531</sup> entre les deux est d'autant plus importante, car elle permet d'évaluer à juste titre chaque statut et donc chaque régime juridique<sup>532</sup>.

Cette diversité normative dégage une certaine divergence qui peut devenir problématique dans le cadre du Bassin du Nil. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'atténuation de ces divergences juridiques en tant qu'objectif se fait à partir des conceptions mêmes de l'eau. Cependant, il sera question essentiellement des deux conceptions humanitaire et économique, puisqu'elles posent le plus de problème quant à leur conciliation. C'est pourquoi, il est primordial d'étudier la dualité certaine des conceptions de l'eau (Chapitre I), pour pouvoir élaborer une conception standard de l'eau (Chapitre II)

## **Chapitre I - La dualité certaine des conceptions de l'eau**

En raison de la pluralité des conceptions, seules les plus importantes seront abordées. En ce sens, il est communément admis deux conceptions de l'eau. L'une est humaniste tandis que l'autre est économiste. L'étude de cette dichotomie classique des conceptions de l'eau (Section 1) sera déterminante dans la portée juridique d'une conception hybride de l'eau (Section 2), au niveau du Bassin du Nil.

---

<sup>531</sup> Francis-Paul BENOIT, « Notions et concepts, instruments de la connaissance juridique. Les leçons de la Philosophie du droit de Hegel », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Gustave Peiser*, Grenoble, PUG, 1995, pp. 23-38.

<sup>532</sup> Pour la distinction statut et régime juridique, cf., Thierry GARCIA, « Mercenaires et Contractors : ressemblances, différences et recherche d'un régime équivalent », in *Questions de paix et de sécurité européenne et internationale*, PSEI n° 3, 20 avr. 2016, en ligne, [<http://revel.unice.fr>].

## Section 1 - La dichotomie classique des conceptions de l'eau

La dichotomie conceptuelle de l'eau tranche entre deux aspects différents. Ces divergences notables peuvent se résumer comme, d'un côté, l'assimilation de l'eau à un patrimoine/bien commun, inaliénable, à un droit fondamental, à la gratuité, à l'absence de profit, et d'un autre côté, au bien privé, à la propriété privée, à la vente, au marché, et à un accès limité<sup>533</sup>.

De ce fait, l'approche classique des conceptions de l'eau est appréhendée suivant principalement deux aspects, l'un humanitaire et l'autre économique. La pluralité des régimes juridiques de l'eau qui en découlent laisse apparaître des objectifs difficilement conciliables mais possibles.

Vraisemblablement, le caractère indispensable de l'harmonisation du régime juridique du Nil impose une étude approfondie de cette dualité de perceptions de l'eau qui *a priori*, semble être paradoxale. La première repose sur une conception humaniste idéaliste (Paragraphe 1), tandis que la seconde repose sur une conception économique avérée (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 - Une conception humaniste idéaliste

La conception humaniste de l'eau est inspirée d'un système de valeurs qui prône l'intérêt de l'humanité. La considération d'un tel élément par les statuts de l'eau consoliderait le droit à l'eau. Une consolidation qui se fait à travers les régimes juridiques qui découlent de ces statuts. Les règles de chaque régime seraient alors édifiées pour être directement ou indirectement au service de la garantie du droit à l'eau.

Pour son existence voire sa subsistance, l'humanité dépend de la disponibilité de l'eau en quantité suffisante et qualité satisfaisante. Au même temps, l'eau pour sa préservation dépend de la bonne gestion de l'humanité. Ainsi, une interdépendance entre l'humanité et l'eau est créée. Cette interdépendance se vérifie parfaitement au niveau du Bassin du Nil où les communautés nilotiques<sup>534</sup> dépendent de l'eau dont la bonne gestion est aux mains des Etats. Afin de rendre cette interdépendance constructive, il faut étudier l'apport doctrinal de l'humanité en tant que concept (I) ainsi que l'apport juridique de l'humanité en tant que concept (II).

---

<sup>533</sup> Henri SMETS, « L'eau n'est pas une marchandise ordinaire », in *Mélange Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, p. 1474.

<sup>534</sup> A ce stade, il est question de « communautés nilotiques » au pluriel tel que c'est le cas. Plus tard, dans nos développements, nous démontrons l'importance d'une évolution vers « une communauté nilotique ». Cf., *infra* p. 385 et s.

## I - L'apport doctrinal de l'humanité en tant que concept

Afin de saisir cet apport, la compréhension de l'intérêt du référentiel humanité (A) s'impose en premier. Toutefois, comme tout concept, celui de l'humanité n'est pas parfait en raison de l'existence de certaines lacunes (B).

### A - L'opportunité du recours au concept d'humanité

D'emblée, il s'avère nécessaire d'analyser ce concept pour cerner ses différents revers en ce qu'il recèle comme intérêts théoriques et pratiques transposables au cas nilotique. D'un point de vue étymologique, le terme humanité est emprunté au latin *humanitas*. Ce terme est composé d'*humanus* c'est-à-dire « *homo-anus* » qui signifie d'origine terrienne. Son suffixe *itas* une variante de *tas*, signifie une condition ou un état. Au vue de cette décortication, l'humanité est la condition ou l'état de ce qui est d'origine terrienne.

Du point de vue épistémologique, l'humanité serait « *l'ensemble des êtres humains vivant sur la terre* »<sup>535</sup>. Vu sous cet angle, il revient à considérer l'humanité dans une dimension extratemporelle pour ainsi devenir l'ensemble des générations passées, présentes et futures. Dans le même ordre d'idée, il est d'usage d'interpréter l'humanité « *comme signifiant le « genre humain », plutôt que comme une notion morale dont le contraire serait ce qui est "inhumain"* »<sup>536</sup>. Tandis que, d'après le Professeur Paul Ricœur, dans sa conception morale « *l'humanité n'est pas le collectif des hommes, mais la qualité humaine de l'Homme. Traiter l'humanité en sa personne comme dans la personne de tout autre, ou mieux, la façon de traiter l'humanité dans la personne de l'autre comme en sa propre personne* »<sup>537</sup>.

En effet, le « principe fondamental d'humanité » est porteur de ces valeurs. L'humanisme comme courant s'est construit et continue d'évoluer autour d'un dogme central qui est l'humanité en tant que système de valeurs et non pas en tant qu'ensemble d'individus sacralisant l'anthropocentrisme. En ce sens, « *avoir de l'humanité c'est être habituellement disposé à montrer de la bienveillance et de l'équité à quiconque se trouve à portée d'avoir besoin de nous* »<sup>538</sup>. D'ailleurs, « *les conventions et les déclarations internationales [...] sont l'expression de la conscience morale de l'humanité en même temps qu'elles constituent des normes humanitaires que*

---

<sup>535</sup> Article « Humanité », in Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 551.

<sup>536</sup> *Ann. CDI*, vol. 2, 2<sup>ème</sup> partie, 1989, p. 64, §152.

<sup>537</sup> Paul RICŒUR, « *Philosophie de la volonté : T. 2 : Finitude et culpabilité* », Point, 2009, 589 p.

<sup>538</sup> Paul Henri DIETRICH D'HOLBACH, *La morale universelle, ou les devoirs de l'homme fondés sur sa nature*, vol. 1, 1776, p. 94, en ligne, [<http://books.google.tn>].

*doivent respecter tous les membres de la Communauté internationale* »<sup>539</sup>. L'idée d'une conscience morale n'est pas innovante en son genre. Pour cause, elle rappelle beaucoup l'un des sens donnés à la clause de Martens dans le cadre des conflits armés<sup>540</sup> qui dispose que,

*« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, [...], les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »*<sup>541</sup>.

Cette clause faisait référence à l'humanité et à la conscience publique comme critère dans la régulation du droit de la guerre afin de réduire au minimum les effets dévastateurs des moyens utilisés par les belligérants. L'objectif de la référence à un tel concept demeure toujours le même, peu importe le contexte. Il s'agit de rétablir ou de préserver le bien même dans les épisodes les plus meurtris de l'histoire. Cette idée doit être transposée dans la régulation des rapports entre les riverains dans la gestion des eaux transfrontalières du Bassin du Nil.

Pour sa part, le Professeur Yadh Ben Achour estime que le concept d'humanité revêt trois sens, le premier a trait au patrimoine commun de l'humanité, et donc à la richesse commune de manière générale. Le deuxième se rapporte à la protection des droits humains. Enfin, le dernier est relatif à l'idée de civilisation commune<sup>542</sup>. Appliqué au Nil, le concept humanité renverrait à un patrimoine commun nilotique qui est l'eau du Nil, à la protection du droit à l'eau et à l'existence d'une civilisation nilotique qui veillerait aux deux premiers.

Dès lors, l'humanité acquiert divers avantages. D'abord, du point de vue théorique, l'humanité comme concept dans les statuts de l'eau revêt le régime juridique qui découle de règles prônant le droit de l'humain à l'eau. Il s'agit d'une sphère où l'humanité et l'eau interagissent perpétuellement. Cette interaction obéit à une logique selon laquelle, au départ, l'humanité est retenue dans sa forme la plus abstraite en tant que valeur. Ainsi, elle inspire les règles de gestion et de partage de l'eau afin de garantir au mieux le droit fondamental à l'eau. Par la suite, le respect du droit de l'humain à l'eau préserve l'intérêt de l'humanité à l'existence en tant qu'ensemble d'individus. Une interaction constructive puisque l'humanité dans sa relation avec la nature et ses éléments, le cas échéant l'eau

---

<sup>539</sup> Déclaration à l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'ONU, Rés. 2627, Assemblée Générale, 25<sup>ème</sup> session, 24 oct. 1970.

<sup>540</sup> Elle a figuré pour la première fois dans le Préambule de la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Elle se fondait sur une déclaration du professeur Frédéric de Martens dont elle porte le nom, qui est un délégué russe à la Conférence de la paix réunie à la Haye en 1899.

<sup>541</sup> Rupert TICEHURST, « La clause de Martens et le droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 30 avr. 1997, en ligne, [<https://www.icrc.org>].

<sup>542</sup> Yadh BEN ACHOUR, *Le rôle des civilisations dans les systèmes international, droit et relation international*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 143-144.

après une prise de conscience générale agirait en harmonie, se conformant à des principes telles que la précaution, la préservation. Il faudrait agir « *de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre* »<sup>543</sup>. En témoigne alors la Charte Mondiale de la Nature<sup>544</sup> où il est prévu que « *L'humanité fait partie de la nature...* ». Ainsi mise sur un même piédestal, l'idée de domination est abandonnée au profit du respect de la nature par l'humanité. La domination, obsessionnelle chez les Etats nilotiques, constitue l'un des principaux handicaps à une gouvernance durable.

De surcroît, l'idée de maintien de la paix a été initiée par le préambule de la Charte des Nations Unies qui affirme clairement que le maintien de la paix est primordial quant à la « *préservation des générations futures* » des « *indicibles souffrances* » qu'a connues l'humanité. Des souffrances qui pourraient ressurgir du fait de la raréfaction des ressources en eau notamment dans le cas du Nil.

En observant les règles de gestion des cours d'eau internationaux telles que celles basées sur le principe d'utilisation équitable et raisonnable et le principe d'utilisation non dommageable, il est évident que leur respect est l'une des conditions du maintien de la paix entre les riverains nilotiques. Pour ainsi résumer, cet objectif serait atteint à la seule garantie du droit à l'eau à tous les riverains qui passe par le respect des règles de gestion de l'eau inspirées de l'humanité en tant que système de valeurs.

Cependant, le terme humanité *stricto sensu* est vraisemblablement dénué de valeur juridique à proprement parler. Néanmoins, il en revêt dès lors qu'il s'associe à d'autres termes<sup>545</sup>, en l'occurrence le patrimoine commun de l'humanité. Plus encore, cette association acquiert non seulement un tout autre sens qui dépasse la définition stricte de l'humanité mais dégagerait des valeurs diverses<sup>546</sup> suite à une approche ontologique. De ce fait, nul doute possible quant à la participation de la référence à l'humanité à la surdétermination de l'ordre juridique et sa consolidation à travers ces valeurs. D'ailleurs, « *on ne saurait nier que les avancées que le droit international a connues au cours des dernières décennies sont attribuables à la reconnaissance et à la consécration des intérêts généraux et supérieurs de l'humanité* »<sup>547</sup>. Cette référence à l'humanité corrobore la consécration juridique de son existence en dépit de l'absence de définition juridique de celle-ci.

---

<sup>543</sup> Hans JONAS, « Le principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique », Trad. de Das Prinzip Verantwortung par Jean GREISCH, (3<sup>ème</sup> éd. en français, 1993 & texte original, Frankfurt, 1979), Paris, Cerf, 1993 p. 30.

<sup>544</sup> Charte Mondiale de la Nature (1982) Rès. AG 37/7, Doc, AG NU, 37<sup>e</sup> session, N-Y, 28 oct. 1982.

<sup>545</sup> A titre d'exemple, « crime contre l'humanité », « lois de l'humanité ».

<sup>546</sup> Catherine LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, Montchrestien, LGDJ, 2012, pp. 47-79.

<sup>547</sup> Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE, « Quelques réflexions sur l'humanité comme sujet du droit international », in *Ecrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie DUPUY, Unité et diversité du droit international*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, p. 158.

En revanche, cette reconnaissance consacre-t-elle l'existence d'une quelconque personnalité juridique internationale de l'humanité ? Certes, cette question ne cesse d'alimenter les débats doctrinaux<sup>548</sup>. En effet, l'intérêt d'ériger l'humanité au rang des bénéficiaires de la personnalité juridique ou de sujet du droit international trouve tout son intérêt du fait que dans l'objectif d'une gouvernance durable des eaux du Nil. Il est question de consolider les droits et obligations respectifs des Etats. De ce fait, l'avantage pratique de ce concept prend forme à travers cette consolidation.

Peu évident paraît le lien entre la reconnaissance de la personnalité juridique internationale de l'humanité et la consolidation des droits et obligations des Etats dans le cadre de la gouvernance de l'eau du Bassin du Nil. Pourtant, ils se trouvent intimement liés de fait voire de droit. D'abord, il y a un lien de fait. D'une part, la première raison est relative à la nature de l'eau comme ressource vitale et transfrontalières conditionnant toute existence dont celle des Etats riverains. D'autre part, les droits et obligations de l'humanité et ceux de l'Etat convergent en matière de gouvernance de l'eau, abstraction faite de toutes considérations politiques et économiques. Ensuite, il y a un lien de droit. D'ores et déjà, les Etats ont introduit dans le droit des cours d'eau internationaux comme objectif la préservation de l'intérêt de l'humanité du moins, dans sa partie génération présentes et futures<sup>549</sup>. Si l'Etat grâce à sa personnalité juridique internationale légitime ses droits et obligations et *a priori* ceux de l'humanité, pourquoi ne pas reconnaître l'humanité comme sujet du droit international ? D'ailleurs, si tel était le cas, il y aurait des répercussions positives par ricochet sur les droits et obligations des Etats avec un effet rétrospectif.

Pour comprendre cet effet, il faut rappeler que l'intérêt de l'humanité est la somme de ses droits et obligations dans le sens où il s'agit de respecter ses obligations (en tant que gestionnaire de l'eau) et de préserver ses droits (à l'eau). D'une part, le droit à l'eau a été reconnu comme étant un droit humain fondamental. D'autre part, étant donné le caractère vital de cette ressource, il y a là une preuve indéniable quant à l'indissociabilité de la gouvernance de l'eau et l'intérêt de l'humanité. Or, *a priori*, seuls les Etats<sup>550</sup> sont à même de procéder à la gouvernance des eaux partagées notamment le cas des bassins frontaliers et plus particulièrement celui du Nil. Une gouvernance multilatérale qui s'organise autour de différents droits et obligations des Etats riverains. Aussi, l'Etat en tant que personne morale n'est-il tout autre qu'une production humaine représentative d'une population donnée sur un territoire délimité. De ce fait, l'Etat devient membre de l'humanité au même titre que les individus. Au vu de tous ces éléments, les Etats en tant que membres de l'humanité se voient, dans

---

<sup>548</sup> *Idem*, pp. 421-423.

<sup>549</sup> « [...] utiliser, mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que de promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures », préambule de la Convention de New York de 1997, *op. cit.*

<sup>550</sup> Relativisation en raison de la privatisation de la gestion de l'eau.

la gouvernance de l'eau, attribuer le statut de gardien de l'intérêt de l'humanité. Néanmoins, afin de mener à bien cette mission, le respect des droits et obligations des Etats, entre et par eux, est essentiel. Pour ce faire, ils doivent être consolidés par l'introduction de cet idéal qui est l'intérêt de l'humanité. Une humanité qui, élevée au rang de sujet de droit international dont la nature est définitivement *sui generis*, rendrait les droits et obligations des Etats efficaces pour atteindre la gouvernance durable recherchée. De surcroît, « *sa personnalité lui permettrait toutefois d'exprimer officiellement les intérêts de l'humanité, même si leur mise en œuvre relèverait encore du pouvoir des Etats* »<sup>551</sup>.

Vraisemblablement, il y a là une sorte de mandat au sens de l'art. 22 du Pacte de la SDN<sup>552</sup>. En effet, seuls les Etats détiennent à ce jour ce pouvoir à proprement parler. En observant la réalité des normes internationales, leur prolifération s'avère axée de plus en plus sur la notion d'humanité, il y aurait alors une reconnaissance de l'intérêt de l'humanité. En outre, l'effet de cette personnalité octroyée à l'humanité aurait un effet *erga omnes*. Ce qui légitimerait et consoliderait davantage la préservation de son intérêt.

Somme toute, dans un premier temps, la reconnaissance de la personnalité juridique de l'humanité par les Etats nilotiques, légitimerait la préservation de l'intérêt de celle-ci qui, par ricochet et avec un effet rétrospectif, consoliderait les droits et obligations des Etats dans la gouvernance de l'eau. Néanmoins, le concept d'humanité connaît des lacunes dans certains de ses aspects.

## **B - Les lacunes surmontables du concept**

L'humanité soulève quelques difficultés inhérentes à sa nature, puisque le problème s'est souvent posé quant à la reconnaissance de la personnalité juridique. Dans la sphère d'interaction entre l'humanité et l'eau régie selon des règles émanant du principe d'humanité en tant que système de valeurs, l'humanité bénéficie-t-elle d'un droit d'usage ou d'un droit de propriété sur l'eau ? Cette question est d'autant plus cruciale car elle est déterminante dans l'identification des statuts de l'eau du Nil.

De prime abord, il faut reconnaître que la personnalité juridique de l'humanité soulève à *priori* certaines difficultés d'ordre théorique et pratique<sup>553</sup>. D'une part, le problème de sa représentation par une institution légitime se pose à cause de sa composition<sup>554</sup> et de l'impossibilité de la représentation

---

<sup>551</sup> Jean CHARPENTIER, « L'humanité : un patrimoine, mais pas de personnalité juridique » in *Mélanges Alexandre-Charles Kiss, Les hommes et l'environnement, quels droits pour le 21<sup>ème</sup> siècle ?*, Paris, Frison-Roche, 1998, p. 20.

<sup>552</sup> Appliqué à l'humanité : les Etats exerceront cette tutelle en qualité de mandataire et au nom de l'humanité quoi que relative, en raison de son incapacité à s'auto-diriger.

<sup>553</sup> Franck ABIKHZER, *La notion juridique d'humanité*, T. 2, Thèse, Aix-Marseille, PUAM, 2005, pp. 535-540.

<sup>554</sup> Jean CHARPENTIER, « L'humanité : un patrimoine, mais pas de personnalité juridique », *op. cit.*, p. 20.

des générations futures<sup>555</sup>. D'autre part, il faudrait qu'elle soit « *titulaire de droits et tenue d'obligations selon le droit international* »<sup>556</sup>.

En réalité, il faudrait se demander s'il existe un intérêt quelconque à représenter l'humanité par une entité légale. En effet, toutes les formes d'entités légales personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé font partie du patrimoine de l'humanité, car il demeure une production de celle-ci. De ce fait, l'humanité dans sa conception la plus abstraite ne peut être représentée par une simple production matérielle émanant de l'une quelconque de ses générations, car elle ne saurait représenter l'humanité dans son absolu. Donc, en réaffirmant que l'Etat est une production exclusive de l'humanité, ce dernier s'avère être un appareil au service de la préservation de l'intérêt suprême de l'humanité, le cas échéant le droit à l'eau fondamental à son existence.

L'Homme doit être défini et considéré dans sa conception relationnelle et collectiviste par opposition à sa conception individualiste prônée par le libéralisme. Etant donné que l'humanité est la somme des générations passées, présentes et futures chacune étant la somme des êtres humains, est-il possible de considérer que la personnalité juridique de l'humanité est la somme des personnalités juridiques des êtres humains mises en facteur de l'espace-temps ?

L'ensemble que constituent les êtres humains est hétérogène et instable en raison du concept de l'historicité. De ce fait, la somme de leurs personnalités juridiques serait à l'image de cet ensemble, ce qui conduit à considérer que la personnalité juridique de l'humanité ne peut être réduite à la simple somme de toutes ces personnalités juridiques par juxtaposition, car, dans ce cas, elle ne serait que factice voire utopique.

En effet, l'humanité se définit à travers son caractère évolutif. Quant à la diversité de l'ensemble qu'elle constitue, elle ne doit pas être un obstacle à la recherche de sa personnalité juridique. En effet, la diversité et l'historicité lui sont inhérentes. Etant donné son caractère abstrait, elle échappe à la logique cartésienne et sa personnalité juridique se trouve être latente. Il incombe de la faire ressortir en la soumettant à une logique modale.

De ce fait, la recherche de sa personnalité juridique se ferait à travers ce mode de raisonnement qui suppose comme point de départ un modèle. Le cas échéant, le modèle en question est l'humanité, compte tenu de ses caractères, sa personnalité juridique serait l'expression des différentes personnalités juridiques toutes imbriquées les unes aux autres, édifiant ainsi un ensemble uni et en perpétuelle construction. Plus encore, l'essence même des différentes personnalités juridiques

---

<sup>555</sup> Catherine LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, op. cit., pp. 432-437.

<sup>556</sup> Article « Personnalité juridique internationale », in Jean Salmon, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p. 820.

découlerait de celle de l'humanité. En effet, la personnalité juridique de l'humanité dans une certaine mesure, dans sa partie générations présentes, se confond parfaitement avec celles de ses éléments. Dans sa recherche, il ne s'agit ni de la faire détacher pour construire un ordre à part ou d'en faire un sujet indépendant et supérieur, ni d'altérer les principes de l'ordre juridique existant, le *statu quo* des Etats, mais, de la faire ressortir en relief sans se distinguer ni se détacher complètement et ce afin d'œuvrer au mieux à la sauvegarde et la préservation de ses intérêts.

Aussi insidieuse que soit sa personnalité juridique, elle est inhérente à sa nature. De cette affirmation découlent quelques conséquences. Une personnalité juridique internationale « *marque la capacité de quelque entité d'être titulaire des droits et des obligations internationales. Le nombre exact et le contenu des droits et des obligations ne peut pas être connu d'avance, étant donné qu'il s'agit d'une capacité potentielle et qui ne préjuge pas de leurs exercices effectifs* »<sup>557</sup>. En réalité, les droits et obligations de l'humanité sont variables dans le temps. Il convient de les classer en deux catégories. Cette dichotomie émane de la tridimensionnalité de l'humanité. Cette dernière est la perpétuité des générations passées, présentes et futures. Néanmoins, dans la définition des droits et obligations respectifs des générations, ceux de la génération passée importent peu à l'avenir même s'ils étaient déterminants pour ceux de la génération présente comme en témoignent les droits historiques de l'Egypte toujours revendiqués par la génération actuelle.

En raison de la logique de transmission, il n'est utile que d'étudier une transmission binaire entre le présent et le futur<sup>558</sup>. De ce fait, la première catégorie se résume en des droits et obligations factuels tandis que la seconde en droits et obligations potentiels. En effet, les générations présentes jouissent de droits et doivent remplir des obligations envers les générations futures dont l'objectif est de leur garantir les mêmes droits. D'une part, ils ont un droit de jouissance de cet héritage. D'autre part, parmi ces obligations, il est primordial de préserver et de conserver l'intégrité de l'héritage transmis par les générations précédentes. Par ailleurs, les droits et obligations des générations futures demeurent potentiels et sont tributaires de ceux des générations présentes. En somme, seule une partie des droits et obligations de l'humanité demeure connue.

Compte tenu du fait que le lien de causalité entre la personnalité juridique et la capacité de conclure des traités a été écarté selon les théories contemporaines<sup>559</sup>, cette capacité n'a plus lieu d'être.

---

<sup>557</sup> Zoran RADIVOJEVIC, « La capacité juridique internationale et la capacité des organisations internationales universelles de conclure des traités », *The scientific journal Facta Universitatis, Series Law and Politics*, vol. 1, n°1, 1997, p. 97, en ligne, [<http://facta.junis.ni.ac.rs>].

<sup>558</sup> Sylvie FERRARI, « Ethique environnementale et développement durable : Réflexions sur le Principe Responsabilité de Hans JONAS », *Développement durable et territoires*, vol. 1, n° 3, déc. 2010, en ligne, [<http://developpementdurable.revues.org>].

<sup>559</sup> *Idem*, pp. 98-100.

Somme toute, doter l'humanité d'une personnalité juridique présente de nombreux avantages abstraction faite de son existence.

Aussi, il est primordial de comprendre le rapport d'interdépendance qui lie l'humanité et l'eau. Ce rapport s'articule-t-il autour d'un droit de propriété de l'humanité sur l'eau ou plutôt autour d'un droit d'usage ? En effet, le droit de propriété semble être écarté pour plusieurs raisons. D'abord, pour bénéficier de ce droit il faut jouir de la personnalité juridique qui, à ce jour, demeure l'objet de grandes controverses. Il n'est pas possible de confirmer ou d'infirmer l'existence de la personnalité juridique de l'humanité ou en d'autres termes sa qualification de sujet du droit international public de manière définitive. Dans le doute et d'un point de vue purement juridique, elle ne peut être titulaire de ce droit.

La deuxième raison est relative à la nature même de ce droit. Celui-ci comprend l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. Or, l'*abusus* appliqué à l'eau se trouve être en contradiction totale avec la logique de transmission intergénérationnelle. En effet, étant une condition fondamentale quant à la perpétuité de l'humanité en tant qu'ensemble d'êtres humains, l'eau constitue l'héritage de l'humanité. Dans un souci de préservation de ce dernier, l'*abusus* ne peut pas s'y appliquer. De ce fait, l'eau échappe à la logique de propriété.

Plus encore, l'eau du Bassin du Nil, comme celle des cours d'eau internationaux, en raison de sa nature mobile, ne peut pas être appropriable<sup>560</sup>. Il a été reconnu dans la Charte mondiale de la nature que l'humanité fait partie de la nature, nonobstant la valeur juridique de la Charte<sup>561</sup>. Il en ressort que cette appartenance fait de l'humanité un élément de la nature comme les autres ce qui exclut un rapport de domination par la propriété sur les autres éléments, le cas échéant l'eau. Cette appartenance est l'expression d'une volonté de préservation des autres éléments par l'humanité. Somme toute, elle jouit seulement d'un droit d'usage sur l'eau. Ce droit est consacré par les statuts qui aspirent au concept d'humanité dont la portée juridique est conséquente.

---

<sup>560</sup> Cf., *infra* p. 410 et s.

<sup>561</sup> Michel VIRALLY, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI*, vol. 2, n°1, 1956, pp. 66-69.

## II - L'apport juridique de l'humanité en tant que concept

Essentiellement, le concept d'humanité a contribué à l'évolution du droit des cours d'eau internationaux. Tout d'abord, il a inspiré la reconnaissance d'un droit fondamental à l'eau et à l'assainissement. L'eau est devenue l'objet d'un droit fondamental de l'humain (A). Ensuite, l'intervention de ce concept, dans le cadre de la gestion des eaux transfrontalières, a conduit à revoir le régime juridique relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. L'humanité en tant que limite à la souveraineté abusive des Etats n'est pas sans précédent, même si auparavant elle a servi de prétexte pour assouvir davantage la soif colonialiste<sup>562</sup>, elle a contribué à la relativisation du régime juridique des eaux transfrontalières (B).

### A - L'eau, un droit fondamental de l'humain

En acquérant le statut de droit fondamental de l'humain, l'eau se revêt d'un statut quasi universel. De ce fait, il en découle un régime juridique quasi universel<sup>563</sup> qui devrait contribuer à reconnaître explicitement dans le droit des cours d'eau internationaux et plus spécialement celui du Nil, des règles propres à assurer la protection, la promotion et la mise en œuvre de ce droit dans ses différentes dimensions.

En effet, ce statut s'est construit progressivement. Au commencement, il s'agissait de simples proclamations lors des différentes conférences des Nations Unies sur l'eau<sup>564</sup>. Dans un second temps, il a connu de vraies consécration juridiques dans des conventions où il s'est doté d'une force contraignante à l'égard des Etats parties. Il s'agit, d'une part, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>565</sup> et, d'autre part, de la Convention relative aux droits des enfants<sup>566</sup>. De surcroît, les deux Protocoles additionnels aux Convention de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux adoptés en 1977, consacrent l'interdiction d'attaquer de détruire ou encore d'enlever les installations et les réserves d'eau potable d'un côté, et la garantie de l'eau potable pour les personnes privées de liberté.

---

<sup>562</sup> Yadh BEN ACHOUR, *Le rôle des civilisations dans les systèmes international, droit et relation international*, op. cit., pp. 124-129.

<sup>563</sup> Le qualificatif quasi universel vient du fait de la remise en question de l'universalité des droits de l'Homme par certains Etats.

<sup>564</sup> A la conférence sur l'eau de Mar Del Plata de 1977, l'eau a été considérée comme un bien commun. Cette affirmation se trouve dans le même ordre idée soutenu lors de la conférence sur l'environnement de Stockholm de 1972.

<sup>565</sup> Art.1 4 « ils leur assurent le droit : [...] De bénéficier de [...], l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, ... », Convention adoptée l'Assemblée générale des Nations Unies, (1979) Rés 34/180, 34<sup>ème</sup> session, le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 sept. 1981.

<sup>566</sup> Art. 24 « 2/c : Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, ... » Convention adoptée, Rés. 44/25, Assemblée Générale, 44<sup>ème</sup> session, 20 nov. 1989, entrée en vigueur le 2 sept. 1990.

Toutefois, ces conventions sont restrictives puisque leur application se limite à celle des femmes, des enfants, et à un contexte prédéfini celui des conflits armés. Cependant, ce droit à l'eau est certes contraignant mais semble ne pas avoir de portée universelle. De prime abord, il s'agit d'une reconnaissance de ce droit à l'eau dans ces différents cas de figures. Or, il s'agirait plutôt d'une affirmation et non d'une reconnaissance dans un but de protection. S'il est évident que l'eau est une condition fondamentale à la jouissance de tous les autres droits de l'humain, l'absence d'un tel droit à l'eau dans le passé pourrait se justifier non pas par l'ignorance de celui-ci et de son extrême importance mais par l'absence de problèmes relatifs à la disponibilité de l'eau en termes de quantité et de qualité. Devenue une préoccupation scientifique, économique, social politique et juridique, l'eau devait être garantie aux plus faibles. En cela, il y a là, non pas un déni de ce droit aux autres, c'est-à-dire tous les êtres humains sans distinction aucune ni discrimination, mais une évidence. Le droit fondamental à l'eau est une vérité incontestable d'où son affirmation pour les plus faibles. En effet, il ne s'agit nullement de créer un nouveau droit de l'humain ou encore d'un passage du rejet de ce dernier à sa reconnaissance. C'est pourquoi, il est important de parler d'une affirmation.

Une lecture en filigrane du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) révèle une affirmation implicite du droit à l'eau à travers le droit à un niveau de vie suffisant et le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. La présumée absence du droit à l'eau dans le PIDESC n'équivaut pas à son absence en pratique<sup>567</sup>. D'ailleurs, en raison de l'amplification des problèmes liés à l'eau, le besoin d'affirmer explicitement ce droit à tous s'est fait ressentir. En témoigne alors, l'avènement de l'Observation n°15 relative au droit à l'eau<sup>568</sup> dans laquelle ont été érigées les bases de ce droit. Elle a défini son contenu normatif, fixé les obligations incombant aux Etats. Elle a établi les stratégies, les politiques et les législations pour la mise en œuvre de ce droit au niveau national. De surcroît, elle a évoqué les obligations des agences onusiennes et des organisations internationales.

Vraisemblablement, cette observation a marqué l'affirmation du droit fondamental à l'eau. Toutefois, elle est dénuée de force contraignante du fait qu'elle ne soit pas un traité. En effet, elle est une interprétation officielle et légale des dispositions du PIDESC publiée par le CDESC. Elle a une valeur indicative, elle relève donc du « *soft law* ». Néanmoins, la nature juridique du droit

---

<sup>567</sup> Matthew CRAVEN, « Some Thoughts on the Emergent Right to Water », in *The Human Right to Water*, Eibe RIDEL, Peter ROTHEN (eds), Berliner Wissenschafts-Verlag, 2006, p. 38.

<sup>568</sup> Le droit à l'eau (art.11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Observation adoptée par le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lors de la 29<sup>ème</sup> session, Genève, 11-29 nov. 2002.

fondamental à l'eau<sup>569</sup> est indéniable. Non seulement, il a un titulaire certain, son objet est précis et possible mais en plus, par sa nature il est opposable à un tiers<sup>570</sup>.

Il était devenu nécessaire d'affirmer davantage ce droit. Pour ce faire, il a pris la forme de recommandations à travers différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. La résolution sur le droit au développement « Réaffirme que le plein respect du droit au développement implique les principes suivants : a) Le droit à la nourriture et à l'eau potable étant un droit fondamental, les gouvernements et la communauté internationale ont l'obligation morale de le promouvoir »<sup>571</sup>. Un peu plus tard le droit à l'eau potable et à l'assainissement a été affirmé en tant que « droit de l'Homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'Homme »<sup>572</sup>. Il s'avère donc être une condition nécessaire mais pas suffisante. Ensuite, il a été affirmé « que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité »<sup>573</sup>. Cette formule a été reprise en 2011<sup>574</sup>.

Il peut paraître comme étant un droit dérivé. Or, ce qualificatif n'est pas adéquat. D'abord, parce que les droits dérivés en matière de droits de l'humain font l'objet d'une controverse puisqu'il y aurait là une création de nouveaux droits<sup>575</sup>. Ensuite, dire que le droit à l'eau est un dérivé de l'un quelconque ou plusieurs des droits de l'humain revient à considérer que ces derniers sont l'origine et qu'il émane d'eux. Or, en tenant compte, d'une part, que l'eau est à l'origine de toute forme de vie sur terre et que le sort de l'humanité en dépend entièrement, alors il s'avère que l'eau est la source et l'origine de tout. D'autre part, l'eau a été érigée au statut de droit de l'humain. Ce droit à l'eau a été affirmé comme une condition irrévocable, préalable<sup>576</sup> et concomitante<sup>577</sup> à la pleine jouissance et la mise en œuvre de tous les autres droits de l'humain. S'il est un droit fondamental et une condition préalable, il ne peut être dérivé car il aurait émané dans ce cas *a posteriori* ce qui entraînerait une

---

<sup>569</sup> Bernard DROBENKO, *Le droit à l'eau : une urgence humanitaire*, Paris, Johanet, 2010, pp. 55-116.

<sup>570</sup> Sylvie PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, op. cit., p.126.

<sup>571</sup> Le droit au développement, Rés. 54/175, Assemblée Générale, 54<sup>ème</sup> session, 15 fév. 2000.

<sup>572</sup> Le droit de l'Homme à l'eau et à l'assainissement, Rés. 64/292, Assemblée Générale, 64<sup>ème</sup> session, 28 juil. 2010.

<sup>573</sup> Les droits de l'Homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Rés. 15/9 du Conseil des Droits de l'Homme adoptée, 31<sup>ème</sup> séance, le 30 sept. 2010.

<sup>574</sup> Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, Rés. 16/2 du Conseil des Droits de l'Homme adoptée à sa 45<sup>ème</sup> séance, le 24 mars 2011, Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, Rés. 18/1 du Conseil des Droits de l'Homme adoptée à sa 34<sup>ème</sup> séance, le 28 sept. 2011.

<sup>575</sup> Marie-Catherine PETERSMANN, « *Les sources du droit à l'eau en droit international* », Paris, Johanet, 2013, pp. 40-41.

<sup>576</sup> Tel que pour le droit à la vie.

<sup>577</sup> Tel que pour le droit au développement.

discordance dans la logique temporelle. C'est pourquoi, il est plus opportun de considérer le droit à l'eau comme le substrat des autres droits de l'humain<sup>578</sup>.

Plus encore, une autre résolution a repris la formule de l'Observation n°15 en réaffirmant «*que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de la personne essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de l'ensemble des droits de l'Homme*»<sup>579</sup>.

Somme toute, le droit à l'eau a toujours existé en tant que droit de l'humain. Or, il est longtemps resté sous-jacent aux autres droits de l'humain car il n'était pas nécessaire de le mettre en évidence. Ceci dit, il a été qualifié, tantôt de principe<sup>580</sup> à promouvoir car il est inaliénable et représente une maxime absolue, tantôt de condition essentielle à la réalisation de tous les autres droits de l'humain. De surcroît, il est concomitant aux autres droits de l'humain. Il a beaucoup oscillé sur l'échelle de la force contraignante qui demeure à ce jour relative, se limitant aux trois cas de figures cités. Tandis que d'innombrables résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des Droits de l'Homme ne cessent de réaffirmer ce droit, même si elles ne sont que de simples recommandations.

Ce droit a été consacré sous l'impulsion d'un courant doctrinal en faveur de l'élargissement des droits humains<sup>581</sup>, non pas par la création de nouveaux droits mais par l'affirmation de droits conditionnant l'existence de ceux déjà existants. Ce courant s'est inspiré du rapport pragmatique et dialectique entre l'humanité et la nature, le cas échéant l'eau, du principe de l'équité intergénérationnelle et du principe d'interdépendance de tous les droits de l'humain.

Les droits de l'humain sont le cœur battant de l'humanité en tant qu'ensemble des êtres humains. Ces droits fondamentaux ont émergé en raison du principe d'humanité en tant que système de valeurs. Par ailleurs, ils sont universels s'appliquent à tous les êtres humains sans distinction. Ils sont aussi pré-étatiques, inaliénables et indivisibles. Il en découle différents droits et obligations qui engagent *a priori* la responsabilité des Etats. L'ensemble de ces droits et obligations constitue un régime juridique spécifique applicable dans le cadre de la gouvernance du Bassin du Nil.

Afin de comprendre le rôle de la reconnaissance de ce droit à l'eau, il faut saisir sa portée juridique. Il convient alors de se demander à qui est destiné ce droit, en dépit du fait qu'il a été qualifié de droit de l'humain, ce qui *a priori* laisse envisager que le destinataire premier est l'être humain. Cependant, la garantie même de ce droit aux personnes physiques passe préalablement par la garantie

---

<sup>578</sup> Cf., Lucius CAFLISCH, « Le droit à l'eau- Un droit de l'Homme internationalement protégé », in *L'eau en droit international*, op. cit., pp. 392-393.

<sup>579</sup> Le droit de l'Homme à l'eau potable et à l'assainissement, Rés. 68/157, Assemblée Générale, 68<sup>ème</sup> session, 18 déc. 2013.

<sup>580</sup> Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, op cit, p. 720.

<sup>581</sup> Sylvie PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, op. cit., pp. 122-127.

de ce dernier aux Etats nilotiques. A cet effet, est-il possible de dégager une internationalisation du droit à l'eau entre les Etats des différentes résolutions ou de l'Observation générale n°15 ? Certains Etats ont catégoriquement rejeté cette possibilité<sup>582</sup>. Le vote de la résolution 64/292 sur le droit de l'humain à l'eau et à l'assainissement témoigne de cette réticence. En effet, si l'Egypte a appuyé le texte en considérant qu'il n'entraîne pas de nouveaux droits et que la mise en œuvre du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement est une obligation de tous les États qui nécessite une attention particulière aux perspectives nationales et locales<sup>583</sup>, l'Ethiopie qui pourtant s'est abstenue lors du vote,

*« a rappelé qu'il a demandé qu'un paragraphe puisé dans la Déclaration de Rio sur le droit souverain des Etats à leurs ressources soit inséré dans le texte de la résolution. Il a également mis l'accent sur la responsabilité qu'ont les Etats de garantir que les activités menées dans leur pays n'endommagent pas les ressources naturelles ou celles d'autres pays. Il aurait fallu introduire un autre paragraphe soulignant le droit souverain des Etats à leurs ressources, notamment à l'eau »<sup>584</sup>.*

## **B - La relativisation du régime juridique des eaux transfrontalières**

De prime abord, le concept d'humanité introduit dans le droit international public avait pour objectif de limiter les conflits et d'instaurer la paix. Néanmoins, l'exclusion de ce concept de certaines branches du droit international tel que le droit international fluvial a démontré les limites de ses règles dans le cadre des eaux transfrontalières. En effet, au début il s'agissait d'une gestion individualiste et individualisée de la ressource par les Etats. De ce fait, elle a été abordée sous le volet de la souveraineté. Toutefois, cette approche a été faussée par la réalité alarmante de l'environnement d'une part, et de la nature mobile de l'eau et sa tendance à se raréfier, d'autre part. Une raréfaction qui a transformé l'eau en une source de conflit potentiel. Compte tenu de cela et du fait que l'eau échappe à cette logique de souveraineté absolue et de politique de gestion isolée, une prise de conscience générale a conduit à la considération du concept d'humanité pour optimiser la gestion des eaux transfrontalières. Cette réintroduction a fait basculer le droit des cours d'eau internationaux des théories absolutiste vers des théories relativistes<sup>585</sup> et a tempéré l'hégémonie égyptienne sur les eaux du Nil.

Il existe une dialectique entre le concept d'humanité et les différentes notions qui la constituent. Les notions se rapportant à l'humanité en tant que système de valeurs ont contribué à ce

---

<sup>582</sup> Marie-Catherine PETERSMANN, « *Les sources du droit à l'eau en droit international* », *op. cit.*, p. 38.

<sup>583</sup> Explication du vote de la Rés. 64/292 de l'Assemblée générale, en ligne, [<http://www.france-libertes.org>].

<sup>584</sup> *Idem.*

<sup>585</sup> *Cf., supra.* p. 39 et s.

revirement du régime juridique des cours d'eau internationaux. Parmi ces notions, celle de l'équité a fait l'objet de consécration explicite dans un grand nombre de conventions et accords tels que la Convention de New York de 1997 et l'Accord-cadre sur la Commission du Bassin du fleuve Nil de 2010. L'équité au sens général est le « *sens sûr et spontané du juste et de l'injuste, en tant surtout qu'il se manifeste dans l'appréciation d'un cas concret et particulier* »<sup>586</sup>. L'équité recèle les idées de justice d'égalité d'impartialité et de raisonnable qui émanent de la conscience humaine. « *L'équité suppose, dès lors, la prise en compte de toutes les circonstances particulières de l'espèce, à l'instar de la notion de "raisonnable"* »<sup>587</sup>. Appliquée à la gestion des eaux transfrontalières nilotiques, l'équité en tant que notion juridique<sup>588</sup> serait un moyen de parvenir à un juste équilibre entre les Etats en tenant compte de la réalité du Bassin.

Au commencement, le droit international fluvial, qui intéresse le Bassin du Nil, évoque systématiquement la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Plusieurs organismes de droit international ont contribué à son élaboration par l'introduction progressive du concept de l'utilisation équitable des cours d'eau. Tout d'abord, en 1966, à l'Institut de Droit international, à Salzbourg, fut adoptée la Résolution sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes qui a confirmé le principe de l'interdiction de causer des dommages. La résolution dégage aussi l'intérêt que peut présenter l'utilisation rationnelle d'un cours d'eau, même si cela revenait à modifier le *statu quo*. De ce fait son art. 3 évoque le recours à l'équité en cas de désaccord sur les droits de l'utilisation, tout en considérant les besoins de chacun des riverains selon le cas d'espèce.

Plus encore, l'art. 4 illustre tout aussi bien l'utilisation équitable du cours d'eau. Outre l'introduction de l'équité comme instrument de base pour le partage et l'exploitation des cours d'eau, cette résolution s'est abstenue d'accorder une position privilégiée aux Etats qui réclamaient un tel statut sur la base de l'antériorité. Cette position a été soutenue par le Professeur Andrassy : « [...] *il existe des droits résultants d'une appropriation antérieure. Ces droits ne sont pas intangibles et peuvent être modifiés par la règle de la répartition équitable telle qu'elle est définie à l'art. 4* »<sup>589</sup>. Cette idée, qui consiste à remettre en cause les droits historiques de l'appropriation antérieure des eaux du Nil, suscite bien des désagréments surtout de la part de l'Egypte Etat d'aval et grand adepte de l'argument des droits résultant d'une appropriation antérieure.

---

<sup>586</sup> Article « Equité », in André LALANDE, (dir.), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, P.U.F, 1968, p. 295.

<sup>587</sup> Article « Equité », in Jean SALMON, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 441.

<sup>588</sup> « *La notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit...* », Affaire du Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt du 24 fév. 1982, CIJ, Recueil. 1982, p. 60, § 71.

<sup>589</sup> Cité par Hailou WOLDE-GIORGHIS, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, op. cit., p. 70.

Cependant, cette résolution n'est pas celle retenue pour l'adoption de la convention, mais elle n'en demeure pas pour autant anodine puisqu'elle a vivement contribué à l'instauration de l'équité. Cinq ans après, l'International Law Association a adopté les Règles d'Helsinki qui pareillement ont consacré le principe de l'équité. C'est à la Conférence d'Helsinki qu'ont été adoptées des règles très précises sur l'ensemble des problèmes hydrauliques, dénommées Règles d'Helsinki qui apportent un certain nombre de précisions aux notions examinées par l'Institut de Droit International depuis la conférence d'Edimbourg (1954), et reprennent plus spécialement les recommandations et principes affirmés à New York (1958). Ces règles confèrent un droit de partage équitable et raisonnable dans l'utilisation des eaux à chaque Etat du bassin de drainage. Parmi ces règles figure « *l'utilisation antérieure des eaux du bassin, incluant l'utilisation existante* ». Or, tenir compte d'un tel facteur reviendrait à admettre qu'un Etat puisse s'approprier toutes les eaux du bassin à l'exclusion complète des autres pays riverains du même fleuve, ce qui constituerait une entrave au statut d'égalité des Etats. Au demeurant, ce cas ne relève pas de la pure hypothèse puisque le cas de l'Egypte est le plus éloquent quant à son illustration.

En 1970, les Règles d'Helsinki furent présentées par la Finlande à l'Assemblée Générale des Nations Unies pour servir de modèle pour les conventions interétatiques, l'apport essentiel de ces règles figure dans l'art. 4 qui dispose : « *Chaque Etat du bassin a, sur son territoire, un droit de participation raisonnable et équitable aux avantages que présente l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international* », et l'art. 5 qui fournit une liste énumérative des circonstances pouvant être prises en compte pour la détermination de ce qui est une « *participation raisonnable et équitable* » renfermant trois types d'éléments : les facteurs naturels, les données historiques et enfin les nécessités économiques et sociales. Cependant, elles n'ont pas reçu une approbation unanime puisque certains se sont montrés hostiles invoquant l'éventualité d'une menace à la souveraineté nationale.

En revanche, une résolution<sup>590</sup> a été adoptée confiant à la commission du Droit International d'entreprendre une étude relative à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Cette dernière a œuvré afin de parvenir à un accord cadre pouvant ouvrir la voie à des accords adaptés à la diversité des cours d'eau internationaux et de renoncer à une codification contraignante. Sans doute, l'art. 7 a fait l'objet de vives contestations, en 1991 il disposait que : « *Les Etats du cours d'eau utilisent le cours d'eau international de manière à ne pas causer de dommages appréciables à d'autres Etats du cours d'eau* ». Cette idée mettait en exergue la position privilégiée des Etats d'aval, c'est pourquoi elle a été combattue par les pays d'amont comme l'Ethiopie. Suite aux controverses qu'a connues l'art. 7, ce dernier a été révisé en 1994, pour ainsi préconiser aux Etats

---

<sup>590</sup>Rés. 2669, Assemblée Générale, 25<sup>ème</sup> session, 8 déc. 1970.

de faire preuve de toute la diligence voulue afin de prévenir des dommages significatifs aux autres Etats du même cours d'eau.

En somme, les divergences entre Etats d'amont et Etats d'aval ne se sont pas éteintes, puisqu'en 1996, il y avait encore des polémiques entre ces derniers sur des questions relatives au sort des accords existants, ou encore à la revendication du principe de l'intégrité territoriale absolue. Suite à cette longue élaboration, la Convention fut finalement adoptée le 21 mai 1997.

Cette Convention reconnaît qu'on ne peut pas exclure complètement de son champ d'application les utilisations à des fins de navigation, les besoins de la navigation influent sur le volume et sur la qualité de l'eau disponible pour les autres utilisations, surtout que certains niveaux d'eau doivent être assurés pour que la navigation soit possible. C'est tout aussi important pour l'Egypte où la navigation fluviale est fondamentale pour le secteur touristique. Il faut aussi que les obstacles du cours d'eau puissent être franchis ou contournés, selon l'art. 1<sup>er</sup> paragraphe 2. La Convention définit la notion de cours d'eau international adoptée au lieu de celle de bassin versant international utilisé dans les Règles d'Helsinki. En effet, le cours d'eau est défini comme un « *système d'eaux de surface et d'eaux souterraines* » et ce d'après l'art. 2 al. 2, mais n'implique pas la partie du territoire qui entoure ce système. Dans la version anglaise de la Convention c'est l'expression « *groundwater* » qui a été retenue. Cependant, le terme cours d'eau « *groundwater* » international a été préféré par plusieurs Etats parce qu'il n'implique pas de lien entre la législation de l'eau et l'administration du territoire.

Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable a clairement été consacré au sein des principes généraux de la convention plus précisément à l'art. 5<sup>591</sup> qui prévoit que les riverains du cours d'eau :

*« utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables, compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés, compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau. Les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles ».*

---

<sup>591</sup> Article intitulé *utilisation et participation équitables et raisonnables*.

Il faut noter que la Convention ne se limite pas au seul fait de recommander l'équité dans l'utilisation. Plus encore, elle définit les facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable et ce dans son art. 6. il est possible de résumer comme suit les facteurs géographiques, hydrologiques, hydrographiques, climatiques, écologiques, les besoins économiques et sociaux des Etats du cours d'eau, la population tributaire du cours d'eau dans chaque Etat du cours d'eau, les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un Etat du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau, les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau, la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet et l'existence d'autres options, de valeur correspondante, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

Le droit international fluvial laisse apparaître quelques lacunes au niveau de ses règles. Il est intéressant de s'interroger sur les raisons de ces déficiences. Il est essentiel de garder à l'esprit que le droit international fluvial est essentiellement un droit conventionnel qui s'est formé surtout par des traités entre les pays concernés, comme pour le Bassin du Nil, et ce en raison de la spécificité et des caractéristiques propres à chaque fleuve. Il est possible de déceler la trace des règles générales coutumières ainsi que des principes généraux de droit tels que le bon voisinage précédemment exposé<sup>592</sup>. De ce fait, il devient possible de justifier en partie les difficultés de la codification de ses règles par l'élaboration d'un Accord-cadre qui a duré plus de vingt ans pour le Nil, ou encore pour aboutir à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Certes, la Convention a fait l'objet d'une controverse et a divisé les Etats d'aval et les Etats d'amont quant à leur interprétation des deux principes de la Convention<sup>593</sup>, mais ceci ne signifie pas pour autant que le problème se trouve au sein des dispositions de la Convention. A notre sens, et eu égard à ce qui a été exposé, l'obstacle est loin de se situer dans les termes de la Convention. En effet, pour bien la comprendre, il serait plus opportun d'avoir une lecture verticale, rassemblant tous les articles en une seule idée et un objectif unique. Comprendre chaque article séparément, pour saisir l'esprit général du texte conduit forcément à une analyse erronée voire à des contradictions. Ce faisant, il n'y a point de contradiction entre les principes de l'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer de dommage, puisqu'en effet, au niveau sémantique, le deuxième n'est qu'une conséquence directe et évidente du premier. Il ne faut certainement pas définir le second principe par rapport à l'intégrité territoriale absolue précédemment exposée qui mène à une situation de blocage. Mieux encore, la Convention insiste sur la mise en valeur commune et sur l'idée de

---

<sup>592</sup> Cf., *supra* p. 171 et s.

<sup>593</sup> Cf., *supra* p. 160 et s.

coopération entre les riverains, chose qui a été fortement négligée, alors qu'il y a là la clé même d'une mise en œuvre réussie de ces principes. Dans l'énumération des critères, certains voient quelques anomalies, or l'art. 6 ne peut donner plus de précisions, car la Convention doit s'adapter à tous les cas de figures qui concernent les cours d'eau. Ainsi, pour tenir compte des spécificités de chacun, elle se doit d'être générale et non exhaustive. Ceci ne constitue pas un vrai problème puisqu'il est possible de garder les accords préexistants voire de les adapter afin d'établir une certaine équité entre les différents sujets du cours d'eau, ou encore d'en conclure de nouveaux<sup>594</sup>. Les deux principes sont complémentaires, seule une bonne compréhension de la part des Etats pourrait permettre leur mise en œuvre.

« *Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles. Ces premières lois leur acquièrent la liberté ; les secondes, la propriété* »<sup>595</sup>. Cette noble pensée, pourrait être transposée au Bassin du Nil, au niveau interétatique, pour donner ainsi lieu à une renonciation partielle et infime des Etats à leur souveraineté territoriale pour accepter et tolérer de vivre en communauté (avec les Etats du Bassin), sous des lois internationales (convention, accords, coutumes, principes généraux du droit) qu'ils auront consentis au préalable. Ils renonceraient ainsi à une gestion unilatérale parfois abusive du Nil traversant leurs territoires. Ces lois établiraient donc une certaine équité qui inclurait pour chacun des riverains un profit optimal, et éviterait ainsi les situations de conflits. Or, le principal problème réside non pas dans le contenu de ce qui constitue le droit international fluvial mais bien les sujets, en même temps acteurs de ce droit qui refusent de se soumettre à de telles situations, en raison d'une confiance qui fait défaut et dont les raisons dépassent le simple cadre juridique et en raison de leur obstination à faire prévaloir un principe sur l'autre afin de défendre leurs revendications.

Ce raisonnement par analogie, démontre la principale difficulté de la Convention qui est loin d'être textuelle, mais plutôt au niveau de l'approche adoptée par les Etats de la Convention qui est tel un « tri sélectif » comme cela a été le cas pour l'Accord-cadre. A tout prendre, l'équité a fait évoluer le droit international fluvial même s'il n'est pas dénué de critiques. Toutefois, ces critiques se justifient par le sentiment de crainte interétatique et non pas par l'équité en tant que notion constitutive du concept d'humanité inspirant plusieurs statuts de l'eau tel que celui de bien économique.

---

<sup>594</sup> Cf., *supra* p. 227 et s.

<sup>595</sup> Charles Louis DE SECONDAT DE LA BREDE dit MONTESQUIEU, « *L'Esprit des lois* », livre XXVI, chap. 15.

## **Paragraphe 2 - Une conception économique avérée**

La conception économique de l'eau est irréfutable. En ce sens, il est admis que l'eau a une valeur marchande et doit, de ce fait, obéir aux règles du marché. Cette approche est quelque peu réductrice puisqu'elle néglige d'autres fonctions de l'eau comme condition primaire et fondamentale à la vie et à la dignité humaine.

Ce faisant, l'approche économiste de l'eau (I), même si elle propose une conception avérée, n'en demeure pas moins critiquable puisque qu'elle connaît des limites (II)

### **I - L'approche économiste de l'eau**

Sous l'égide de cette approche, le statut juridique de l'eau obéit à des qualifications d'inspiration économique (I), qui varient sensiblement puisque chacune engendre un régime juridique différent. Ceci dit, dans la conception économique de l'eau, l'appel au droit international économique (II) se fait de plus en plus ressentir.

#### **A - Les qualifications juridiques de l'eau d'inspiration économique**

La qualification de l'eau de ressource naturelle semble *a priori* incontestable et dénuée de toute empreinte économique. D'un point de vue purement sémantique et ajuridique, cette qualification est soutenable. Or, étant donné le contexte dans lequel est né le concept de ressource naturelle, son caractère économique ne peut être remis en question d'où sa place dans l'approche économique de l'eau. Néanmoins, une différence réside entre l'eau en tant que ressource naturelle (1) et l'eau en tant que bien économique (2) c'est pourquoi il est judicieux de distinguer les deux.

## *1 - L'eau en tant que ressource naturelle*

La notion de ressource naturelle prise dans son sens général n'a pas une connotation juridique. En effet, il s'agirait de toutes les « *ressources à l'état brut tirées de la nature : agricoles, minérales, minières* »<sup>596</sup>. Dans ce cas, l'eau du Bassin du Nil peut aisément être qualifiée de ressource naturelle. « *Son caractère de ressource naturelle constate le fait qu'elle ne dépend pas de l'effort humain mais qu'elle est "donnée" par la nature* »<sup>597</sup>.

Vraisemblablement, même si cette notion est assez répandue et utilisée en dépit de l'absence d'une définition juridique à proprement parler, elle demeure issue du domaine économique<sup>598</sup>.

Afin de la resituer dans un contexte juridique, il est fondamental de remonter à ses origines. Force est de constater, le lien inextricable avec le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles corollaire du droit des peuples à disposer d'eux même. Ce dernier était destiné aux PED ainsi qu'aux pays nouvellement indépendants afin d'établir et renforcer d'une certaine manière leur indépendance politique et économique.

En réalité, ce principe consacre le droit absolu à un Etat « *d'utiliser, d'exploiter et de disposer des richesses et des ressources naturelles présentes dans son territoire, ainsi que celui de décider en dernière instance et en toute indépendance du sort de ces ressources naturelles et des activités économiques qui s'y exercent* »<sup>599</sup>. Cette conception absolutiste des droits d'un Etat sur ses richesses est difficilement envisageable dans le cadre des eaux transfrontalières puisque ce même droit peut devenir préjudiciable aux Etats riverains qui, au nom de l'égalité souveraine, disposeraient aussi de ce même droit absolu. L'application de ce principe au Bassin du Nil et aux eaux transfrontalières de façon générale ne ferait qu'accentuer les risques de conflits.

De surcroît, d'après ce principe « *l'Etat détient une souveraineté permanente et entière sur ses ressources naturelles, sur lesquelles il peut exercer son pouvoir d'imperium et de dominum, en même temps* »<sup>600</sup>. Ce qui pose problème c'est le *dominium* sur l'eau. En effet, si l'Etat propriétaire unique et permanent de l'eau au niveau national est largement admis, il en est autrement quand cette eau est transfrontalière. Cette propriété demeure opposable au niveau national, mais en aucun cas au niveau du Bassin entre riverains<sup>601</sup>.

---

<sup>596</sup> Article « Ressources naturelles », in Jean SALMON, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p.1003.

<sup>597</sup> Fabienne QUILLERE-MAJZOUB, « La Question de la Nature Juridique de l'Eau des Cours d'Eau Internationaux - Essai d'Épistémologie », op. cit., p. 57.

<sup>598</sup> Sylvie PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, op. cit., p. 6.

<sup>599</sup> Leticia SAKAI, « Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : Sa création, sa dynamique et son actualité en droit international », mai 2013, p. 2, en ligne, [<http://www.ihedn.fr>].

<sup>600</sup> *Idem*.

<sup>601</sup> *Cf.*, *infra* p. 410 et s.

Vraisemblablement, ce principe est autocentré sur les enjeux économiques que représentent ces ressources pour un quelconque Etat d'où la légitimation d'un droit absolu d'en disposer librement. En dépit des confusions que referme ce principe quant aux titulaires de ce droit (l'Etat ou les peuples), l'aspect économique demeure sa principale dominante. Partant, ce principe s'avère boiteux plus en raison de son approche absolutiste de la souveraineté étatique, que pour son approche économique de l'eau. Ce qui incite à vérifier l'applicabilité à l'eau d'un concept purement économique affranchi des problèmes de souveraineté.

## ***2 - L'eau en tant que bien économique***

Bien que la conception, quelque peu extrémiste, de l'eau comme bien économique puisse s'avérer choquante pour des raisons d'ordre moral, elle ne relève pas de la paranoïa intellectuelle. Au contraire, elle est ancrée dans la réalité. D'ailleurs, cette conception a bien été consacrée à des degrés différents.

D'abord, l'Assemblée générale a qualifié l'eau non seulement de bien social, mais également de bien économique. En cela, elle ne fait que reprendre le principe dégagé lors de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement de Dublin de 1992.

L'Agenda 21 recommande de « *considérer l'eau comme un bien social, économique et stratégique dans la planification et la gestion de l'irrigation* »<sup>602</sup>. Cette consécration est néanmoins prévue dans le cadre des eaux peu abondantes. La rareté est-elle invoquée à titre de critère voire une condition à cette qualification ? *A priori*, il serait aisé d'instaurer le critère de rareté à la qualification de l'eau de bien économique puisque cela est en adéquation totale avec l'esprit de l'économie de manière générale.

D'autre part, en 2001 le WWAP déclare dans son rapport que « *le principe qui consiste à considérer l'eau comme un bien économique reste valide : c'est la pratique qui fait problème* »<sup>603</sup>. Tandis que, dans son rapport de 2015<sup>604</sup>, l'eau est plutôt reconnue comme une ressource fondamentale participant à tous les aspects du développement durable avec un accent mis sur l'aspect économique.

Les protagonistes de l'eau, bien économique, avancent souvent l'argument selon lequel « *l'eau n'est pas gratuite. Sa protection, sa distribution et son traitement obéissent aux mêmes lois*

---

<sup>602</sup> Chap. 18 intitulé *Protection des ressources en eau douce et leur qualité : Application d'approches intégrées de la mise en valeur, de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau*, partie sur la « *Gestion des ressources en eau peu abondantes* », Agenda 21, adopté par 178 chefs d'État, Sommet de la Terre, Rio de Janeiro, 1992.

<sup>603</sup> WWAP, « Bilan préliminaire des progrès accomplis en matière de politiques depuis Rio », 2001, en ligne, [<http://www.unesco.org>].

<sup>604</sup> WWAP, Rapport mondial 2015 sur la mise en valeur des ressources en eau, « L'eau pour un monde durable », 2015, en ligne, [<http://unesdoc.unesco.org>].

*économiques que tout autre bien de consommation. En même temps, il s'agit d'une ressource à laquelle chacun doit pouvoir avoir accès* »<sup>605</sup>. Cette reconnaissance se trouve être pondérée par la reconnaissance du droit de chacun à l'accès à l'eau. A cet effet, le débat s'ouvre quant à savoir de quelle eau il s'agit. Est-ce l'eau brute à l'état naturel qui doit être qualifiée de bien économique ou bien l'eau traitée et transformée. En d'autres termes cette qualification vise-t-elle l'eau en tant que telle ou bien l'accès à l'eau autrement dit le service ?

Un bien peut être défini comme étant tout « *élément mobilier ou immobilier susceptible d'appropriation* »<sup>606</sup>. Le caractère appropriable est déterminant dans la qualification d'une chose de bien<sup>607</sup> et de surcroît dans la qualification de l'eau du Bassin du Nil et la recherche du statut adéquat. Le caractère appropriable devient un peu plus marqué dans le cadre du bien économique, du fait qu'il consacre de manière absolue l'appropriation privée le cas échéant celle de l'eau. Par ailleurs, le bien économique doit remplir certaines conditions relatives à la disponibilité du bien, sa rareté, la satisfaction d'un besoin, et enfin les agents économiques doivent savoir que le bien répond à un besoin<sup>608</sup>. De ce fait, le bien économique doit systématiquement avoir un coût de production et un prix. Partant, l'eau répond-elle à ces conditions ? Vraisemblablement, la rareté de l'eau en termes de quantité et/ou qualité se vérifie. De même pour la disponibilité de l'eau, qu'il s'agisse de l'existence effective de l'eau dans la nature avant ou après sa transformation en un bien consommable. L'eau en tant que bien répond à divers besoins vitaux, sanitaires, sociaux, économiques. Enfin, les agents économiques qu'ils soient publics ou privés sont conscients du degré d'indispensabilité de ce bien par rapport au besoin. Le cas échéant, ce degré est poussé à son plus haut niveau.

Néanmoins, si la qualification théorique de l'eau de bien économique devient possible grâce à ces critères, d'un point de vue pratique il en est autrement. Le qualificatif économique signifie que le bien obéit à la loi du marché autrement dit à la variation de l'offre et la demande. En ce sens, l'eau qualifiée de bien économique devient non seulement susceptible d'appropriation privée, mais en plus une marchandise tributaire des fluctuations financières.

---

<sup>605</sup> Direction du Développement et de la Coopération rattaché à l'organe du Département fédéral des affaires étrangères suisses en charge de la coopération internationale.

<sup>606</sup> Article « Bien », in Jean SALMON, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 126.

<sup>607</sup> Jean CARBONNIER, *Droit Civil, T. 3, Les Biens*, PUF, 19<sup>ème</sup> édition, 2002, 398 p.

<sup>608</sup> Définition de termes économiques, en ligne, [<http://www.univ-orleans.fr>].

« L'eau est envisagée à titre de bien économique soumis aux règles de l'offre et la demande, susceptible d'appropriation, de gestion privée et objet de commerce. Cette théorie soutient que, contrairement à la lumière du soleil ou à l'air, les fleuves, les lacs, les estuaires et les eaux côtières sont susceptibles d'appropriation »<sup>609</sup>.

Cette conception ignore la nature éventuelle transfrontière de l'eau et consacre l'idée de profit sans considération aucune du droit de l'humain à l'eau. Néanmoins, l'argument fort des protagonistes de l'eau bien économique consiste en la réduction des inégalités et au rétablissement d'une certaine équité hydrique grâce à un marché de l'eau. Cette théorie peut-elle se vérifier au niveau du Bassin du Nil ? Cette conception conduirait à considérer l'eau du Nil comme bien économique créant un marché régional de l'eau entre les États riverains et qui rétablirait l'équité recherchée.

Si la qualification de bien économique vise l'eau en tant que telle, cela signifie que l'eau à l'état naturel a un prix et peut être soumise au régime de la propriété privée. Cette conception devient alors contradictoire avec le droit de l'humain à l'eau. En ce sens, la jouissance de ce droit serait tributaire de la solvabilité et des propriétaires de l'eau. Or, les droits de l'humain rejettent l'exclusion.

Si la qualification de bien économique vise l'eau transformée (sous quelque forme que ce soit), la qualification serait alors acceptée puisqu'il s'agit du service<sup>610</sup> rattaché à l'eau. En ce sens, l'accès à l'eau, l'assainissement, l'irrigation et l'hydroélectricité se présenteraient alors comme des services susceptibles d'être qualifiés de bien économique puisque tous ces services impliquent un coût de production déterminant ainsi leur prix. Le régime de privatisation de ce bien peut *a priori* être envisageable.

D'ailleurs, les protagonistes de l'eau bien économique avancent l'argument selon lequel il est primordial de distinguer la valeur du prix de l'eau. En ce sens, « la valeur de l'eau dans ses différents usages est importante pour une répartition rationnelle de cette ressource rare (au moyen du concept de "coût d'opportunité"), que ce soit grâce à des moyens réglementaires ou économiques »<sup>611</sup>.

---

<sup>609</sup>Yenny Vega CARDENAS, « La construction sociale du statut juridique de l'eau en Amérique du Nord », *Lex Electronica*, vol. 12, n° 2, (Automne / Fall 2007), p. 3.

<sup>610</sup> Un service est un bien économique immatériel. D'un point de vue théorique, sa production et sa consommation sont simultanées.

<sup>611</sup> Anil AGARWAL, « et al. », *La gestion intégrée des ressources en eau*, Partenariat mondial pour l'eau, Comité technique consultatif (TAC), n° 4, Elanders, 2008, p. 20.

Tandis que

*«fixer un prix à l'eau revient à appliquer un instrument économique en vue d'orienter les comportements vers la préservation et une utilisation rationnelle de l'eau, de favoriser une gestion axée sur la demande, de garantir le recouvrement des coûts et d'indiquer si les consommateurs sont prêts à payer pour des investissements supplémentaires dans des services d'approvisionnement »<sup>612</sup>.*

En réalité, cette qualification est d'autant plus problématique quand il s'agit de l'eau d'un bassin transfrontalier tel que celui du Nil. Si, d'une manière générale et totalement abstraite, l'eau bien économique peut être soutenable, il en est autrement dans le cadre interétatique. Supposer que l'eau du Bassin du Nil soit qualifiée de bien économique reviendrait à reconnaître à une ou plusieurs personnes morales étatiques ou privées la possibilité de s'approprier et de gérer l'eau au niveau de tout le Bassin. Cette hypothèse est utopique puisqu'à ce jour les Etats sont toujours aussi déterminés à exhiber leur pouvoir souverain. Cette course à la souveraineté étatique tolérerait difficilement l'entrée en jeu d'un concurrent exogène.

Somme toute, l'eau bien économique ne saurait être une qualification exhaustive et complète. Néanmoins, elle est importante car elle reste envisageable au niveau national. Le régime qui en découlerait est susceptible d'engendrer des conséquences, dont la portée s'étendrait au-delà des frontières nationales. En ce sens, il est intéressant de vérifier si l'eau en tant que bien économique ouvre la voie à l'application du droit international économique.

## **B - Le droit international économique appliqué à l'eau**

La conception juridique économique de l'eau est une réalité incontestable. Pour cause, le droit international économique a une emprise considérable et exponentielle sur le droit de l'eau<sup>613</sup>. De ce fait, il convient d'appréhender l'eau sous le volet du droit du commerce international (1). Par ailleurs, il est fondamental de comprendre comment le droit financier international aborde à son tour l'eau (II).

---

<sup>612</sup> *Idem.*

<sup>613</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Le droit international de l'eau : tendances récentes », *op. cit.*, pp. 145-147.

## 1 - L'eau en droit du commerce international

L'application du droit du commerce international à l'eau présuppose la reconnaissance d'un statut particulier de l'eau. S'il est vrai que cette branche du droit aborde l'eau, il est fondamental d'en saisir le sens. Une éventuelle qualification de l'eau de marchandise et ou service ouvre-t-elle la voie à l'application du droit du commerce international<sup>614</sup> ?

Partant, l'examen des règles du droit du commerce international s'impose en deux temps. D'abord, les règles relatives au commerce des marchandises autrement dit le GATT ont pour objectif « *la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits* »<sup>615</sup>. De surcroît, il est indispensable de se référer à la liste du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises<sup>616</sup> pour vérifier si l'eau y est. En effet, la liste désigne les « *eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige* »<sup>617</sup>. Néanmoins, l'utilisation de termes différents par le GATT et le SH qui sont respectivement les produits et les marchandises, porte à croire qu'il existerait une différence fondamentale entre les deux qui pourrait exclure l'application du GATT à la liste du SH. En dépit de leurs définitions, aussi larges et imprécises soient-elles<sup>618</sup>, ces utilisations sémantiques n'ont point d'incidence, loin s'en faut. En effet, l'observation des dénominations du GATT et du SH de l'Organisation Mondiale des Douanes témoigne du lien inextricable entre les deux. Il en ressort que l'eau est susceptible de transactions commerciales ou du moins l'eau sous forme de neige, glace, et surtout l'eau minérale naturelle. A ce propos, il est à noter que l'eau minérale naturelle avant sa mise en bouteille est extraite entre autre des nappes phréatiques. Ainsi, faut-il entendre par là l'application du GATT à l'eau des nappes phréatiques d'un bassin fluvial étant donné que la définition de ce dernier inclut *de facto* les nappes phréatiques sous-jacentes au cours d'eau et directement alimentées par lui ?

---

<sup>614</sup>Valerie HUGHES, Gabrielle MARCEAU, « WTO and trade in naturel resources », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Christina LEB, Mara TIGNINO (dir.), *International Law And Freshwater, The Multiple Challenges*, op. cit., pp. 266-273.

<sup>615</sup>Préambule de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

<sup>616</sup>Le SH est une nomenclature internationale polyvalente élaborée par l'Organisation Mondiale des Douanes.

<sup>617</sup>SH, Section IV, Chap22 « Boissons, Liquides alcooliques et vinaigres », 1<sup>er</sup> avr. 2013, p. 22-1, en ligne, [<http://www.cbsa-asfc.gc.ca>].

<sup>618</sup>Mireille COSSY, « Le statut de l'eau en droit international économique. Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Salman Mohamed Ahmed SALMAN (dir.), *Les ressources en eau et le droit international*, op. cit., p.174.

Valérie PIRONON, « L'eau dans le commerce international des marchandises - L'exportation de l'eau dite "en vrac" », in Séminaire de recherche, *Les différentes approches juridiques pour la recherche sur les ressources naturelles*, Faculté de droit de Santa Fe, 28 mai 2014, 5 p., en ligne, [<http://lascaux.hypotheses.org>].

Une telle affirmation pourrait ouvrir la voie à la qualification d'une partie de l'eau du bassin de marchandise. Ceci dit, l'exportation d'eau potable entre Etats a déjà connu des précédents<sup>619</sup> notamment entre l'Afrique du Sud et le Lesotho pour qui l'exportation de l'eau est l'une des principales sources du pays.

*« Dans le cadre du projet relatif à l'eau, mis sur pied en partenariat avec l'Afrique du Sud, le Lesotho exporte l'eau vers sa province voisine du Gauteng à travers une série de barrages et tunnels creusés dans les montagnes. Le Gauteng, plaque tournante de l'économie sud-africaine, dispose de très peu d'eau et doit faire appel au Lesotho pour étancher sa soif »<sup>620</sup>.*

Il existe un flou quant à savoir de quel type de partage il s'agit<sup>621</sup>. Dans une première hypothèse, les sommes versées par l'Afrique du Sud au Lesotho correspondraient à une exportation de l'eau en tant que telle ce qui revient à considérer dans ce cas que l'eau est un bien économique. Dans une deuxième hypothèse, il s'agirait d'un partage des bénéfices tirés de l'exploitation du cours d'eau qui rentrerait dans le cadre de la valorisation du bassin.

En effet, dans le cadre du Bassin du Nil, le droit à l'eau des Etats est reconnu et la valorisation du Bassin est consacrée explicitement dans l'Accord-cadre de 2010. Est-ce pour autant que le commerce de l'eau entre Etats peut devenir envisageable pour remédier aux cas de sécheresse extrême ?

Il est à rappeler que récemment l'Egypte a, d'après son point de vue, concédé une partie de ses droits sur l'eau concernant la construction du grand barrage éthiopien après avoir obtenu certaines garanties en plus d'un tarif préférentiel pour l'alimentation du Sud en énergie hydroélectrique. Est-ce là une compensation en eau virtuelle transformée en énergie rentrant dans le cadre de la valorisation du Bassin ? Le système de compensation semble s'affirmer comme une solution viable et surtout pacifique. Une solution tirée du droit du commerce international<sup>622</sup> qui viendrait à remédier aux lacunes du droit des cours d'eau internationaux.

Vraisemblablement, le commerce régional de l'énergie hydroélectrique fait partie des projets de l'IBN à travers le Programme de Vision commune en aval comme en amont qui tend vers l'établissement d'un marché énergétique régional. En effet, les différents projets de construction de

---

<sup>619</sup> Florian DELABRACHERIE, « L'inévitable marchandisation de l'eau », Revue du Commerce International, sept. 2009, p. 9, en ligne, [<http://www.revue-du-commerce-international.info/fr>].

<sup>620</sup> Masimba TAFIRENYIKA, « En temps de crise, la forte dépendance économique du Lesotho vis-à-vis de l'Afrique du Sud pose problème », Maseru, Afrique Renouveau, déc. 2011, p. 9, en ligne, [<http://www.un.org>].

<sup>621</sup> Aline BAILLAT, *International trade on water, the next step*, London, IWA Publishing, 2010, pp. 91-95.

<sup>622</sup> Daniel ABEBE, « Egypt, Ethiopia, and the Nile: The Economics of International Water Law », *Chicago Journal of International Law*, op. cit., pp. 42-46.

barrages notamment ceux de l’Ethiopie, de l’Ouganda ou encore ceux de la Tanzanie vont remédier au déficit énergétique du Bassin du Nil<sup>623</sup>. De même, le barrage au niveau des chutes Rusumo frontalières à la Tanzanie, le Rwanda et le Burundi a contribué au développement de la région.

« *Regional Rusumo Falls Hydroelectric project. This project will generate 80MW to benefit Burundi, Rwanda and Tanzania. Given the current power access rates of 10% in Burundi, 16% in Rwanda and 18% in Tanzania, the power generated from Rusumo will increase the access rates by 5.4% (520,000 people), 4 % (467,000 people) and 0.34% (159,000 people) respectively* »<sup>624</sup>.

Dans le cas du Bassin du Nil, si le commerce de l’hydroélectricité est en plein essor grâce à l’eau, il ne permet pas une qualification directe de cette dernière de bien économique. La valeur de l’énergie hydroélectrique est indexée non pas sur l’eau en tant que telle mais sur le coût du projet ainsi que l’énergie qui en est extraite. Or, l’électricité demeure dans la majorité des cas un service dont le fournisseur peut être aussi bien public que privé ou les deux. Partant, il est à se demander si les règles relatives au commerce des services autrement dit l’AGCS sont applicables en l’espèce ?

Au regard de la définition du commerce de service prévu à l’art. 1<sup>er</sup> de l’AGCS, il semble que le commerce de l’électricité régional rentre bien dans le champ d’application de l’accord. Qu’en est-il du service relatif à l’approvisionnement en eau, de l’assainissement et du traitement des eaux usées ? Vraisemblablement, les services d’assainissement et de traitement des eaux usées peuvent aisément rentrer dans le cadre des services environnementaux puisqu’ils « *incluent les services d’assainissement, [...], les services de protection de la nature et des paysages et les “autres” services environnementaux* »<sup>625</sup>. Etant donné que cette liste n’est pas exhaustive, il serait possible d’y inclure le service d’approvisionnement en eau<sup>626</sup>. Néanmoins, cette possibilité est tributaire des classifications des services<sup>627</sup>.

*A priori*, seuls les produits et services dérivés de l’eau<sup>628</sup> et de son exploitation peuvent être soumis au régime de l’AGCS et de manière plus générale au droit économique international. De ce fait, il est difficile de se prononcer sur l’aspect économique que peuvent dégager certaines règles du

---

<sup>623</sup> Pierre SEJOURNE, « L’électricité en Afrique de l’Est : vers un réseau régional interconnecté ? », Ambassade de France au Kenya, Service économique régional, 4 déc. 2013, 7 p., en ligne, [<http://www.tresor.economie.gouv.fr>].

<sup>624</sup> Jane BAITWA, « A shared vision for the Nile Basin », Water Power Magazine, 12 juin 2014, en ligne, [<http://www.waterpowermagazine.com>].

<sup>625</sup> Cf., « Services environnementaux », OMC, en ligne, [<https://www.wto.org>].

<sup>626</sup> Fabrice RIEM, « L’eau dans le commerce international des marchandises - L’eau en tant que service », in Séminaire de recherche, *Les différentes approches juridiques pour la recherche sur les ressources naturelles*, op. cit., p.2, en ligne, [<http://lascaux.hypotheses.org>].

<sup>627</sup> Mireille COSSY, « Le statut de l’eau en droit international économique. Principaux aspects au regard des règles de l’Organisation mondiale du commerce », op. cit., pp. 195-201.

<sup>628</sup> Mara TIGNINO, Dima YARED, « La commercialisation et la privatisation de l’eau dans le cadre de l’Organisation Mondiale du Commerce », *RQDI*, 19 fév. 2006, pp. 183-186, en ligne, [<http://rs.sqdi.org>].

droit de l'eau. Néanmoins, en cas de stress hydrique, ces pratiques relatives au commerce de l'eau et des services s'y rattachant, peuvent devenir courantes. Dans ce cas, le commerce de l'eau serait en plein essor grâce à une prolifération d'accords bilatéraux et multilatéraux sous l'égide du droit de l'OMC, à la différence de l'internationalisation du droit à l'eau qui pourrait, en l'absence d'accord, obliger un Etat à exporter de l'eau à son riverain en situation critique ce qui se confronterait aussitôt au problème de la souveraineté étatique.

Néanmoins, si le droit de l'OMC semble s'immiscer progressivement dans le droit de l'eau, reste à savoir si ses règles ménageront les intérêts des PMA et PED qui sont majoritaires dans le cas du Bassin du Nil. Le survol des règles du GATT révèle l'existence de mesures de protection dont pourrait se prévaloir l'Etat exportateur telles que les exceptions à l'interdiction des restrictions quantitatives à l'exportation<sup>629</sup>, ou encore celles relatives aux exceptions à la restriction ou de l'interdiction de l'exportation. En effet, l'Etat pourrait se prévaloir de l'art. XX al. (b) et (g). D'une part, il serait possible d'évoquer la nécessité de protéger la santé, la vie des personnes, des animaux et la préservation des végétaux<sup>630</sup>. D'autre part, il serait tout aussi envisageable de se prévaloir de la restriction des exportations des ressources naturelles épuisables, ce qui pourrait convenir au cas de l'exportation de l'eau<sup>631</sup>. Enfin, le concept de restriction conjointe à la production ou à la consommation nationales<sup>632</sup> pourrait s'appliquer.

Toutefois, dans le cadre des contrats de privatisation des services de l'eau, il existe tout aussi bien des mesures de protections garantissant les droits des sociétés transnationales.

Somme toute, si le commerce de l'énergie hydroélectrique semble renforcer la coopération entre les riverains du Bassin du Nil, qu'en est-il de l'aspect financier ?

---

<sup>629</sup> *Idem*, pp. 184-185.

<sup>630</sup> *Id.* pp. 188-191.

<sup>631</sup> *Id.*, pp. 191-193.

<sup>632</sup> *Id.*, pp. 193-194.

## 2 - L'eau en droit financier international

Les institutions de Bretton Woods agissent en tant que chef de file<sup>633</sup> dans la promotion de la coopération sur les eaux transfrontalières ainsi que dans les projets de développement hydraulique. De plus, elles financent en grande partie ces projets, les encadrent<sup>634</sup> et supervisent les négociations interétatiques dans les bassins transfrontaliers, notamment celui du Nil.

En effet, le Groupe de la Banque mondiale est le plus grand bailleur de fonds pour les investissements relatifs au secteur de l'eau. « *Le volume des financements de la BIRD et de l'IDA approuvés pour ce secteur ces cinq dernières années (ex. 2009-13) s'est établi à plus de 16,9 milliards de dollars* »<sup>635</sup>. Il intervient à plusieurs niveaux en rapport direct ou indirect avec l'eau, tels que l'agriculture, l'énergie, le développement urbain, la gestion des risques de catastrophes naturelles, l'assainissement.

Ces institutions financières affichent clairement une politique économique de l'eau. Celle-ci a une valeur économique et constitue une ressource unitaire qui réclame une planification systémique. De ce fait, la gestion de la demande en eau doit être placée au centre des préoccupations et nécessite l'intervention à la fois directe et indirecte d'acteurs publics et privés formant des partenariats favorisant la privatisation des services d'utilité publique<sup>636</sup>.

En effet, la Banque mondiale appuie les privatisations du secteur hydraulique à travers les partenariats public-privé de gestion des services de l'eau<sup>637</sup>. La libéralisation des services, même partielle, ne fait que renforcer la création de fait d'un marché de l'eau en faveur duquel certaines firmes plaident<sup>638</sup>.

En contrepartie, l'Etat a le droit de recueillir les subventions afin de promouvoir le secteur hydrique et par la même son économie. En effet, l'approbation des investissements étrangers dans le secteur hydrique tels que les projets de construction de barrages, relève du seul pouvoir souverain étatique. L'Etat a aussi le droit de choisir l'opérateur de service et d'exercer son contrôle. En dépit de ce semblant de préservation du service public via un choix souverain de l'Etat, cette approche économiste de l'eau connaît certaines limites.

---

<sup>633</sup> Cf., *supra* p. 186 et s.

<sup>634</sup> Antoinette HILDERING, « Water as an economic good », *op. cit.*, p. 236.

<sup>635</sup> Banque mondiale, « La gestion des ressources en eau face aux changements climatiques », Fiche de résultats : Gestion des ressources en eau, 11 avr. 2014, en ligne, [<http://www.banquemondiale.org>].

<sup>636</sup> Christine ABDALLA ISKANDAR BOCTOR, *Le développement durable et le droit de l'environnement : La sécurité nationale hydraulique au Moyen-Orient*, *op. cit.*, pp. 200-203.

<sup>637</sup> Gabriel Blouin GENEST, Frédéric JULIEN, Sylvie PAQUEROT, *L'eau en commun : De ressource naturelle à chose cosmopolitique*, *op. cit.*, pp. 65-70.

<sup>638</sup> Barbara LEWIS, « Nestlé plaide pour l'instauration d'une bourse de l'eau », Les Echos /bourse, 11 mai 2011, en ligne, [<http://bourse.lesechos.fr>].

## II - Les limites de l'approche économiste

L'extension de la conception économiste de l'eau est biaisée par l'attachement des Etats à leur souveraineté surtout dans le cadre du Bassin du Nil, où elle est considérée comme un axiome du régime juridique des eaux transfrontalières (A). La souveraineté en tant qu'axiome, constitue l'axe principal de toute réflexion juridique à l'organisation des rapports étatiques dans le cadre de la gestion des eaux transfrontalières. De surcroît, l'un des aspects du droit économique se rapportant à la privatisation<sup>639</sup> serait à l'encontre du droit à l'eau (B).

### A - La souveraineté, axiome du régime juridique des eaux transfrontalières

Etant donnée l'importance de l'eau comme élément déterminant du territoire sur lequel chaque Etat exerce une souveraineté, la libéralisation de la gestion de l'eau ne peut être conçue de la même manière que pour les autres ressources naturelles. En effet, c'est le droit à l'eau reconnu par la majorité des Etats qui constitue entre autre un frein à une libéralisation du marché de l'eau.

L'Etat en tant que puissance souveraine jouit d'une certaine liberté lui octroyant des droits tels que le droit de protéger ses ressources en eau des activités susceptibles de les altérer. En effet, la protection de la ressource de toutes sortes de menaces est primordiale quant à la garantie du droit à l'eau. Mais, il est tout aussi important de préciser que l'approche de ce droit n'est pas absolue. L'obligation de garantir le droit à l'eau relève de la souveraineté territoriale des Etats sur leurs ressources naturelles.

D'une part, une limitation de cette souveraineté est envisagée dans le cadre de la gestion commune du Nil, d'autre part au niveau national, cette souveraineté redevient absolue quand il s'agit du droit d'empêcher par exemple certains groupes d'opposition de s'emparer des points de distribution d'eau<sup>640</sup>, ou encore de provoquer des pollutions. L'Etat peut même saisir les juridictions internationales si la source a été endommagée par une pollution dont l'origine se trouve sur le territoire d'un autre pays qui deviendrait alors responsable et tenu au remboursement des dommages causés tel que cela a été dans le cas de l'affaire de la Fonderie du Trail (Etats-Unis d'Amérique/Canada), sentence arbitrale du 11 mars 1941<sup>641</sup>.

---

<sup>639</sup> Henri SMETS, « L'eau n'est pas une marchandise ordinaire », *op cit.*, pp. 1478-1479.

<sup>640</sup> « *Tout a commencé lorsque les Janjawid se sont mis à brûler des villages avant de s'emparer des points d'eau* », déclare Ismail Algazouli, ingénieur au SUDO organisation soudanaise de développement social.

<sup>641</sup> Même si dans cette affaire il ne s'agissait pas de pollution hydrologique, c'est l'aspect de cause à effet qui nous intéresse.

## B - La privatisation à l'encontre du droit à l'eau

Si l'approche économiste de l'eau entend une privatisation du secteur, faut-il comprendre une éventuelle appropriation de l'eau par des entités non étatiques privées ? Si la privatisation entraîne de *facto* l'appropriation de l'eau, le risque serait une confrontation entre la souveraineté étatique et la propriété privée de la ressource.

A dire vrai, par la délégation des services de l'eau seul un droit d'exploitation de la ressource serait accordé sans en céder la propriété. Néanmoins, même ce droit peut devenir problématique. Partant, il serait judicieux de savoir jusqu'où cette privatisation peut limiter le pouvoir souverain. D'autre part, la souveraineté étatique garantit-elle la révocation du droit d'exploitation à ces entités dans le cadre d'un abus de pouvoir par exemple ?

Le droit économique international semble offrir certaines mesures de protections aux Etats dont pourraient se prévaloir les Etats du Bassin du Nil dans une telle hypothèse. Mais la réalité est différente, puisqu'en contrepartie les tiers contractants avec l'Etat bénéficient aussi de certaines garanties quant à leur investissement. A titre d'exemples :

*« Dans les traités bilatéraux d'investissement, de nombreuses garanties sont offertes aux investisseurs : clause de traitement équitable, clause de la nation la plus favorisée, libre transfert des revenus des investissements, indemnisation en cas d'expropriation (une réglementation qui aurait pour effet de diminuer la valeur d'un investissement est qualifiée « d'expropriation indirecte », ce qui revient à accorder aux investisseurs le droit de bénéficier d'un cadre réglementaire conforme à leurs prévisions), et, bien entendu, recours à l'arbitrage »<sup>642</sup>.*

En effet, l'Etat semble être dans l'incapacité de garantir le droit à l'eau face aux dépassements qui peuvent être relevés lors de l'exécution du contrat de concession des services de l'eau par un tiers. En témoignent alors les faits qui étaient soumis au CIRDI dans l'affaire Compania de Aguas del Aconquija et Vivendi contre Argentine de 2001. L'arbitre avait privilégié la valeur économique de l'investissement, au détriment d'une réglementation sociale et environnementale plus favorable ayant modifié les conditions dans lesquelles le service d'approvisionnement en eau et d'assainissement était assuré<sup>643</sup>. L'Etat, au nom de l'ordre public, a résilié le contrat de distribution de l'eau au motif que les tarifs pratiqués avaient doublé, ce qui constituait un excès de pouvoir.

---

<sup>642</sup> Fabrice RIEM, « L'eau dans le commerce international des marchandises - L'eau en tant que service », *op. cit.*, p. 3.

<sup>643</sup> *Idem*.

Dans le cas où un dommage se produirait affectant la ressource et s'étendant au-delà des frontières et dont la responsabilité reviendrait à la société exploitante, la situation se compliquerait davantage dans le sens où le riverain victime du dommage se retournerait contre l'Etat ayant délégué la gestion du service de l'eau à la société responsable du dommage. De ce fait, il y aurait deux litiges le premier opposant deux Etats, le deuxième un Etat et la société gérante du service. Dans le premier, l'Etat hôte de la société ne peut se prévaloir de la responsabilité de cette dernière, d'abord en raison de sa souveraineté qui sera remise en question. Ensuite, l'Etat voisin victime du dommage demeure un tiers étranger au contrat de délégation du service. Néanmoins, si l'Etat hôte était contraint à dédommager son riverain, il lui serait toujours possible de se retourner contre la société si sa responsabilité était prouvée ce qui reste souvent, tributaire des clauses et du type de contrat de délégation (concession, affermage et régie). Afin d'éviter cet engrenage hypothétique de règlement des différends, il est recommandé aux autorités publiques d'inclure dans les contrats de concession des clauses relatives aux règlements des différends privilégiant le règlement amiable plutôt que l'arbitrage<sup>644</sup>.

Le fervent défenseur de l'interdiction de la privatisation de l'eau le Professeur Petrella qui a dénoncé les inconvénients de la privatisation dans le « *Contrat mondial de l'eau* », a sans nul doute raison. Vraisemblablement, la privatisation et les PPP peinent à remédier aux défaillances des services publics de l'eau. La délégation du service de l'eau aux agents privés a maintes fois, démontré une augmentation des tarifs qui a provoqué une incapacité de paiement surtout dans les zones les plus démunies, où à la base l'objectif était d'étendre l'accès à l'eau, tel était le cas en Tanzanie. Cette situation a eu un effet domino dans le sens où elle a provoqué la déconnexion au réseau<sup>645</sup>. Dans d'autres cas, notamment en Afrique du Sud, les firmes privées assurant le service de l'eau ont demandé la fermeture des fontaines publiques pour concurrence déloyale<sup>646</sup>. Ce qui témoigne encore une fois d'une application du droit économique international au détriment du droit de l'humain.

Somme toute, le droit économique ne semble point privilégier le droit à l'eau, il maintient une application stricte des règles de l'OMC. Tant que le droit international de l'eau n'aborde pas cet aspect en érigeant des règles claires et strictes offrant un minimum de garantie aux Etats, ces derniers ne seront pas privilégiés surtout que leurs intérêts et ceux des firmes internationales sont divergents. De surcroît, en cas de différend avec les firmes privées, ce dernier est systématiquement porté devant soit l'organe de règlement des différends de l'OMC, soit devant le Centre International pour le

---

<sup>644</sup> *Études de l'OCDE sur l'eau Infrastructures en eau et secteur privé Guide de l'OCDE pour l'action publique : Guide de l'OCDE pour l'action publique*, OCDE Publishing, 28 nov. 2011, p. 83.

<sup>645</sup> Julie AUBRIOT, *Le droit à l'eau, Emergence, définition, situation actuelle et position des acteurs*, Action contre la faim, août 2007, p. 38.

<sup>646</sup> *Idem*.

Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), souvent en raison du contrat de concession signé entre les parties.

Néanmoins, s'il y avait eu un tribunal international de l'eau spécialisé se déclarant compétent dans les différends portant sur l'eau peut être que la tendance pourrait s'inverser en faveur du droit à l'eau. Certes, il ne s'agit pas d'installer un favoritisme juridique humanitaire. Etant donné que l'eau touche à tous les domaines juridiques, le tribunal spécialisé devrait statuer avec une consultation obligatoire et préalable des organes spécialisés dans les matières sur lesquelles porte le différend. L'intérêt d'une telle collaboration entre les organes spécialisés est d'autant plus justifié en raison de la conception hybride de l'eau tant au niveau régional qu'au niveau national.

## **Section 2 - La portée juridique d'une conception hybride de l'eau**

Cette dualité conceptuelle de l'eau revêt un caractère plus concret tant au niveau des droits nationaux nilotiques qu'au niveau du droit régional. L'existence d'une conception hybride de l'eau dans le Bassin du Nil est un atout majeur dans l'atténuation des divergences juridiques. En effet, la reconnaissance inter et intra-étatique de ces conceptions constitue un premier point en commun.

Néanmoins, les traces incontestées des conceptions humaniste et économiste de l'eau s'apprécient différemment. En ce sens, bien que les deux conceptions connaissent une consécration juridique affirmée (Paragraphe 1), cette consécration est fragmentée (Paragraphe 2) mais conciliable.

### **Paragraphe 1 - Une consécration juridique affirmée**

Les Etats nilotiques ont consacré les deux conceptions de l'eau, ce qui serait un atout dans le rapprochement des régimes juridiques. Néanmoins, cette consécration juridique n'est pas la même. En effet, si la conception humaniste est omniprésente (I) et recèle le même sens, la conception économiste est nuancée (II), en raison de son application.

#### **I - Une conception humaniste omniprésente**

La consécration de la conception humaniste de l'eau est omniprésente à deux niveaux. Elle est d'abord, illustrée par une conception humaniste relative au Bassin du Nil (A), ensuite, par celle propre aux Etats nilotiques (B).

## **A - La conception humaniste relative au Bassin du Nil**

La conception humaniste de l'eau au niveau du Bassin se lit à travers l'analyse de l'Accord-cadre<sup>647</sup>. De prime abord, le préambule affirme « *l'importance du Nil pour le bien-être [...] social des peuples des Etats du Bassin du Fleuve Nil* »<sup>648</sup>. De surcroît, l'al. 4 du préambule tient compte de l'intérêt des générations futures. A maintes reprises, l'accord rappelle l'importance du développement social en tant qu'objectif à atteindre. Partant, les mentions faites au développement et bien être sociaux supposent le respect du droit de l'humain à l'eau.

Le préambule qualifie le Fleuve Nil de ressource naturelle « *essentielle et vitale* ». De plus, l'art. 3 - 13) reconnaît l'indispensabilité de l'eau dans le maintien de la vie. La mise en exergue de cette subordination logique consacre le caractère fondamental de l'eau à l'humain qui entraîne indéniablement un droit à l'eau quasi sacré.

De plus, l'art. 3 - 14) consacre la valeur sociale de l'eau en insistant sur une utilisation qui tient compte de « *la satisfaction des besoins de base de la population* ». Les besoins vitaux des membres d'une société sont souvent érigés au rang des droits fondamentaux. Théoriquement, cette consécration juridique confère à la population une légitimité à exiger de l'Etat la garantie du droit à l'eau.

Néanmoins, il est primordial de retranscrire le droit à l'eau dans l'ordre juridique interne à chaque Etat. A cet effet, les droits nationaux nilotiques abordent variablement le droit à l'eau.

## **B - La conception humaniste propre aux Etats nilotiques**

La conception humaniste prend racine grâce aux consécrations constitutionnelles du droit à l'eau (1). En dépit du caractère sacré de cette consécration, son sens demeure abstrait et approximatif. C'est pourquoi, il convient de recourir à une interprétation du droit à l'eau (2) afin de consolider cette consécration. Ce qui permettrait d'encadrer l'application et le respect de ce droit par les parties concernées.

---

<sup>647</sup> Accord-cadre, 14 mai 2010, *op. cit.*,

<sup>648</sup> *Idem.*

## *1 - Les consécration constitutionnelles du droit à l'eau*

De prime abord, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, préconise le respect du droit à l'eau à l'image de l'Observation générale n°15.

« 2. Les Parties instituent et mettent en œuvre des politiques de planification, de conservation, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des eaux souterraines et de surface, ainsi que de collecte et d'utilisation des eaux de pluie, et s'efforcent de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eau appropriée, en prenant les mesures appropriées [...] »<sup>649</sup>.

Le droit à l'eau tel que prévu dans les différentes constitutions des Etats riverains permet de jauger leurs positions respectives vis-à-vis de ce droit, de leurs engagements quant à sa garantie. Sa portée dépasse parfois le simple cadre national pour s'étendre à tout le Bassin du Nil et prendre la forme d'une recommandation aux riverains. Cependant, les Etats du Bassin du Nil ont consacré différemment le droit à l'eau. Certains ont adopté la forme la plus explicite tandis que d'autres ont opté pour une forme tacite. La transcription du droit à l'eau au niveau interne est une obligation des Etats vis-à-vis des individus et ce en vertu des conventions signées consacrant un tel droit. A cet effet, le Professeur Jochen Sohnle qualifie les Etats de « *créanciers des particuliers dans l'ordre interne* »<sup>650</sup>.

De prime abord, les Etats ayant consacré explicitement ce droit, ont choisi différentes manières. Certains le consacrent concomitamment avec le droit au logement tandis que d'autres avec le droit à l'alimentation. Plus encore, certains envisagent la condamnation de la pollution de l'eau alors que d'autres prévoient seulement la protection contre la pollution. En effet, la Constitution de l'Egypte<sup>651</sup> dans son art. 79 garantit « *le droit à une alimentation saine et satisfaisante ainsi qu'à une eau propre* »<sup>652</sup>. Plus explicite encore, elle garantit dans son art. 44 pour chaque citoyen le droit de jouissance du fleuve Nil<sup>653</sup>. Dans le même article, elle consacre la responsabilité de l'Etat à protéger le Nil du gaspillage de la pollution, à optimiser son utilisation et à garantir la sécurité de l'eau.

---

<sup>649</sup> Art. 7, « Eaux », Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, *op. cit.*.

<sup>650</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, *op. cit.*, p. 420.

<sup>651</sup> Constitution de la République Arabe d'Egypte, adoptée le 15 janv. 2014, entrée en vigueur le 19 janv. 2014, en ligne, [<http://www.sis.gov.eg>].

<sup>652</sup> Traduit par nos soins de l'arabe, Constitution de la République Arabe d'Egypte, *op. cit.*

<sup>653</sup> Traduit par nos soins de l'arabe, Constitution de la République Arabe d'Egypte, *op. cit.*

Pour sa part, la Constitution de la RDC<sup>654</sup> a consacré le droit à l'eau dans son art. 48 « *Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable [...] sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits* ». De surcroît, elle condamne la pollution de l'eau dans son art. 55<sup>655</sup>.

Concernant la Constitution du Kenya<sup>656</sup>, l'art. 43 consacre « *le droit à une eau propre et saine à des quantités suffisantes* »<sup>657</sup>. Il y est consacré aussi le droit à la santé, au logement et à la nourriture.

Pour ce qui est de la Constitution de l'Ouganda<sup>658</sup>, elle l'a consacré dans sa partie objectifs nationaux et principes directeurs de la politique de l'Etat plus précisément au sein des objectifs généraux économiques et sociaux. L'objectif étant de réaliser les droits fondamentaux en particulier « *le droit d'accès à une eau propre et saine* »<sup>659</sup>. Aussi, il précise la nécessité de protéger l'eau et les zones humides, « *d'entreprendre des mesures pratiques pour promouvoir un système de gestion de l'eau à tous les niveaux, de promouvoir une gestion durable et une sensibilisation publique du besoin de gérer les ressources en eau de façon équitable et durable pour les générations présentes et futures* »<sup>660</sup>.

Certains le reconnaissent de façon tacite en évoquant le droit à un environnement propre et sain. Une lecture en filigrane de ce droit laisse supposer, compte tenu du fait que l'eau fait partie de l'environnement, une reconnaissance tacite du droit à l'eau. Toutefois, le droit à l'environnement peut s'avérer problématique selon la forme de sa consécration constitutionnelle<sup>661</sup>.

La Constitution éthiopienne<sup>662</sup> reconnaît à tous, dans son art. 44 intitulé *droits environnementaux*, le droit à un environnement propre et sain<sup>663</sup>. Par ailleurs, dans le cadre des *objectifs sociaux*, l'art. 90 prévoit que « *dans la mesure où les ressources du pays le permettent les*

---

<sup>654</sup> Constitution de la RDC, adoptée le 19 déc. 2005, entrée en vigueur 18 fév. 2006, en ligne, [<http://www.leganet.cd>].

<sup>655</sup> *Idem*, art. 90, « *Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constitue un crime puni par la loi* ».

<sup>656</sup> Constitution du Kenya, adoptée le 6 mai 2010, entrée en vigueur le 27 août 2010, en ligne, [<https://www.kenyaembassy.com>].

<sup>657</sup> *Idem*, art. 43, « (1) Every person has the right- (d) to clean and safe water in adequate quantities », traduit par nos soins de l'anglais.

<sup>658</sup> Constitution de l'Ouganda, adoptée le 8 oct. 1995, entrée en vigueur à la même date, en ligne, [<http://www.statehouse.go.ug>].

<sup>659</sup> *Idem*, art. 14. *General social and economic objectives*, « *The State shall endeavour to fulfill the fundamental rights of all Ugandans to social justice and economic development and shall, in particular, ensure that—(b) all Ugandans enjoy rights and opportunities and access to education, health services, clean and safe water* », traduit par nos soins de l'anglais.

<sup>660</sup> *Idem*, art. 13, *Protection of natural resources*, art. 21, *Clean and safe water*, art. 27, *The environment*, traduit par nos soins de l'anglais.

<sup>661</sup> Tarcisio HARDMAN BEZERRA REIS, *Compensation for Environmental Damages Under International Law: The Role of the International Judge*, *Kluwer Law International*, 2011, p. 49.

<sup>662</sup> Constitution éthiopienne adoptée le 8 déc. 1994, entrée en vigueur le 21 août 1995, en ligne, [<http://www.refworld.org>].

<sup>663</sup> *Idem*, art. 44. *Environmental Rights*, « 1. All persons have the right to a clean and healthy environment », traduit de par nos soins l'anglais.

*politiques devraient viser à fournir l'accès à une eau propre* »<sup>664</sup>. Et il insiste dans le cadre de l'art. 92 « objectifs environnementaux » sur le rôle de l'Etat à garantir une vie dans un environnement propre et sain. Si le droit à l'eau est timidement évoqué à partir d'un seul de ses aspects qui est la propreté en tant qu'objectif à atteindre par le gouvernement, le droit à l'environnement qui est plus général, connaît plus de précisions et est bien affirmé. Cette consécration du droit à l'eau aussi volatile qu'elle soit pourrait s'expliquer par le fait que la constitution a précédé l'Observation générale n°15.

La Constitution de l'Etat du Sud-Soudan<sup>665</sup> n'a rien à envier à celle de l'Ethiopie puisqu'elle reprend le même article consacré à l'environnement<sup>666</sup>. Néanmoins, elle a évoqué l'eau de façon un peu plus claire, dans son article consacré non pas aux objectifs sociaux tels que l'Ethiopie, mais aux objectifs économiques. De ce fait, elle envisage « *la protection et la garantie d'une gestion et utilisation durable de toutes les ressources naturelles y compris l'eau* »<sup>667</sup>. En effet, il est étonnant de voir qu'une Constitution, aussi récente, n'ait pas consacré le droit à l'eau de façon explicite tel que prévu par l'Observation générale n°15. Est-ce là un hasard ou un calcul, d'autant plus que la question de l'eau entre le Soudan et le Sud-Soudan constituait presque un tabou lors des négociations. Celle de la république du Soudan<sup>668</sup> consacre le droit à l'environnement et veille à une utilisation durable des ressources naturelles<sup>669</sup>.

La Constitution rwandaise<sup>670</sup>, pour sa part, a adopté le droit à l'environnement en consacrant dans son art. 49 que « *Tout citoyen a droit à un environnement sain et satisfaisant* ».

---

<sup>664</sup> Art. 90, *Social Objectives*, Constitution éthiopienne, *op. cit.* : « *1. To the extent the country's resources permit, policies shall aim to provide all Ethiopians access to public health and education, clean water, housing, food and social security* », traduit par nos soins de l'anglais.

<sup>665</sup> Constitution du Sud-Soudan, adoptée le 9 jan. 2005, entrée en vigueur le 9 juil. 2011, en ligne, [<https://www.constituteproject.org>].

<sup>666</sup> *Idem*, art. 41, *The Environment*, « *1. Every person or community shall have the right to a clean and healthy environment* », traduit de l'anglais.

<sup>667</sup> *Idem*, art. 37, *Economic objectives*, « *b. protect and ensure the sustainable management and utilization of natural resources including land, water, petroleum, minerals, fauna and flora for the benefit of the people* », traduit par nos soins de l'anglais.

<sup>668</sup> Constitution de la République du Soudan, 6 juil. 2005, entrée en vigueur 9 juil. 2005, en ligne, [<http://www.refworld.org>].

<sup>669</sup> *Idem*, art. 11, *Environment and Natural Resources*, « *(1) The people of the Sudan shall have the right to a clean and diverse environment...* », « *(3) The State shall promote, through legislation, sustainable utilization of natural resources and best practices with respect to their management* », traduit de par nos soins l'anglais.

<sup>670</sup> Constitution rwandaise adoptée 26 mai 2003, entrée en vigueur 4 juin 2003, en ligne, [<http://democratie.francophonie.org>].

Par ailleurs, la Constitution de l'Erythrée<sup>671</sup> a prévu la responsabilité de l'Etat dans la gestion équitable et durable de l'eau et des ressources naturelles dans l'intérêt des générations présentes et futures<sup>672</sup>.

Les Constitutions du Burundi et de la République Unie de Tanzanie sont restées muettes à ce sujet.

Somme toute, il apparaît que la conception humaniste est consacrée quasiment par tous les Etats à des degrés différents. Toutefois, il est primordial de bien interpréter ce droit pour éviter qu'il ne devienne lettre morte.

## ***2 - L'interprétation du droit à l'eau***

L'interprétation du droit à l'eau nécessite indéniablement la détermination de sa nature juridique (a) en tant que droit de l'humain. La réponse est primordiale, puisqu'elle permettra de révéler les obligations incombant aux Etats (b).

### **a. La nature du droit à l'eau, droit créance ?**

En référence à la classification des droits de l'humain<sup>673</sup>, il y a les droits de l'humain dits de première génération. Ce sont des droits civils et politiques souvent assimilés à une certaine émancipation vis-à-vis d'un Etat oppresseur. Ces droits « contre l'Etat » seraient opposables à celui-ci. En ce sens, l'Etat ne peut agir à l'encontre de cet ensemble de « droits-liberté ». Ces droits ont été consacrés par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

La deuxième génération des droits de l'humain est celle qui consacre les droits économiques et sociaux. Ces droits aspirent à la garantie de la dignité et le bien-être à travers par exemple le droit à la santé. Ce sont là des droits sur l'Etat. Autrement dit, ces droits nécessitent l'intervention de l'Etat pour leur mise en œuvre. De ce fait, l'individu peut exiger de l'Etat un minimum d'action. Ce corpus de droits est aussi appelé « droits-créances ». Ils ont été consacrés par le Pacte International relatif

---

<sup>671</sup> Constitution adoptée le 23 mai 1997, non encore entrée en vigueur et vivement contestée par l'opposition, en ligne, [<https://www.constituteproject.org>].

<sup>672</sup> *Idem*, art. 8, *Economic and Social Development*, « 3. *In the interest of present and future generations, the State shall be responsible for managing all land, water, air and natural resources and for ensuring their management in a balanced and sustainable manner*», traduit par nos soins de l'anglais.

<sup>673</sup> Il existe 4 catégories, les deux premières sont consacrées respectivement par les PIDCP et le PIDESC. Quant aux deux autres, elles ne connaissent pas de consensus. Il existe un débat doctrinal sur l'exactitude de leurs contenus.

aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), lequel a précisément consacré le droit à l'eau.

Si le droit à l'eau est un « *droit créance* », il en ressort que l'Etat est redevable de sa garantie vis-à-vis de ses citoyens. Pour ce faire, les Etats du Bassin du Nil seraient contraints de remplir certaines obligations. Cette contrainte s'amplifie davantage lorsque ce même droit est retranscrit dans l'ordre juridique interne notamment à travers les consécutions constitutionnelles. Une contrainte encore plus accentuée du fait que les Etats ont un doublement engagement, non seulement vis-à-vis de leurs citoyens, mais en plus envers les Etats riverains. Ils doivent respecter le droit à l'eau des autres pays riverains.

De manière abstraite et furtive, il serait tentant de penser que le droit à l'eau ne nécessite pas forcément l'intervention de l'Etat pour le garantir surtout dans le cas où l'eau est disponible spontanément dans la nature. A titre d'exemple, un propriétaire d'une parcelle de terre dont le sous-sol regorge d'eau. Le droit à l'eau peut sembler systématique. Or, l'extraction de l'eau du sous-sol peut être soumise à une autorisation administrative. En effet, la jouissance du droit à l'eau dans ce cas dépend du droit public applicable. Car, certains droits excluent la propriété du sous-sol de la propriété du sol. De ce fait, le sous-sol rentre dans le domaine public de l'Etat, ce qui justifie l'autorisation préalable de ce dernier pour l'extraction des ressources contenues dans le sous-sol. Tandis que dans certains Etats, le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol ce qui entraîne systématiquement le droit à l'eau contenu dans la nappe sous-jacente à son bien immobilier.

Cet exemple ne résume certainement pas les différents cas de figures possibles. Néanmoins, il illustre bien le rapport non systématique entre la disponibilité de l'eau et la jouissance du droit à l'eau. De plus, le droit à l'eau tel que défini par l'Observation n°15 fait référence à une quantité et qualité minimales de l'eau. Or, s'il existe des points d'eau dans la nature, la qualité de l'eau n'est pas pour autant garantie ce qui peut rendre cette eau impropre à la consommation.

Somme toute, l'Etat doit en tout état de cause, généraliser et faciliter la jouissance du droit à l'eau à travers la mise en place d'une politique de l'eau assez décentralisée ainsi qu'une réglementation nationale adéquate, qui portant sur une eau transfrontalière tient aussi compte des droits des autres Etats riverains. Pour ce faire, aux Etats du Bassin du Nil, certaines obligations incombent.

## b. Les obligations incombant aux Etats

L'accès à l'eau figure parmi les principaux problèmes des pays nilotiques plus précisément ceux qui font partie de l'Afrique subsaharienne, c'est-à-dire les pays en amont. Le pourcentage de la population qui n'a pas accès à l'eau potable peut dépasser dans certains cas 50 %, mise à part la grande disparité qui marque les zones rurales et urbaines quant à l'accès à l'eau potable<sup>674</sup>. Cette situation alarmante témoigne de la nécessité de la mise en place de politiques de développement hydraulique par les Etats. Il apparaît donc indispensable aux pays de respecter leurs obligations quant à l'établissement de la priorité pour les usages personnels et domestiques, ainsi que de protéger les points de collecte d'eau, en vue d'éviter les gaspillages.

La reconnaissance des droits de l'humain par les Etats implique le respect de certaines obligations par les Etats. Ces obligations ont été fixées par les dispositions de la « *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* »<sup>675</sup>.

En effet, les articles 2, 9, 12, 14 et 15 de ladite Déclaration se réfèrent au rôle des Etats, en prévoyant la responsabilité et l'obligation de l'Etat dans le respect et la promotion des droits de l'humain. Les Etats devront veiller à rendre effectifs tous les droits de l'humain en permettant aux personnes relevant de leur juridiction de jouir de tous les droits sociaux, économiques, politiques et autres, et des libertés fondamentales. Pour ce faire, ils devront prendre des mesures législatives et administratives pour la mise en œuvre effective de ces droits et libertés. En outre, ils devront, garantir les droits de recours aux victimes d'une violation de leurs droits. De surcroît, il faudra établir des enquêtes impartiales sur les violations alléguées. L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de « *protéger les personnes de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration* »<sup>676</sup>.

Ces obligations peuvent aussi être déduites de la définition même du droit à l'eau, les Etats devront donc assurer l'accès à l'eau en des quantités suffisantes. L'accès doit être facilement et physiquement accessible et de façon sécurisée. La facilité d'accès englobe aussi la question relative au coût, il faudrait envisager des coûts abordables et raisonnables en fonction des revenus faibles et moyens des bénéficiaires. L'Etat ne doit pas marginaliser certains groupes sociaux en raison de leurs

---

<sup>674</sup> Les progrès sanitaire et en eau potable, mise à jour 2010, OMS et UNICEF, [<http://whqlibdoc.who.int>].

<sup>675</sup> Adoptée par la Rés. 53/144, Assemblée Générale, 85<sup>ème</sup> séance plénière, 9 déc. 1998.

<sup>676</sup> « Les défenseurs des droits de l'Homme : protéger le droit de défendre les droits de l'Homme », Fiche d'information n°29, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, juin 2004, pp. 24-25.

opinions politiques ou religieuses. L'accès à l'eau doit être répandu sur tout le territoire sans discrimination aucune, c'est pourquoi il est nécessaire d'organiser des missions pour localiser les régions sans accès et évaluer les besoins de chacune.

L'Etat doit, en outre, adopter des stratégies et des plans d'action, organiser les financements, assurer le bon entretien et la rénovation des installations pour éviter les pertes par fuites d'eau dans les canalisations fissurées et abimées. La quantité de vingt litres minimum par jour et par personne est primordiale mais ceci demeure insuffisant car la qualité est aussi indispensable.

La gestion durable des écosystèmes fournisseurs de ressources naturelles doit faire partie intégrante des plans d'actions politiques. De ce fait, il incombe aux Etats de garantir une qualité maximale de l'eau aux différents bénéficiaires, et ce en raison non seulement de son importance pour la garantie des autres droits de l'humain<sup>677</sup>, mais en plus de l'interconnexion qui caractérise le système des ressources naturelles hydriques. Un système fragile qui nécessite une attention particulière. Le maintien d'une bonne qualité de l'eau exige une vision globale de toutes les sources de pollution, qu'elles soient transfrontalières, anciennes et continuent d'affecter la qualité de l'eau, nouvelles, ou même éventuelles d'après les études de projet concernant l'impact de ce dernier sur le plan environnemental. En effet, l'Etat doit protéger les points de collecte d'eau en vue d'éviter toute contamination de la source. Il doit aussi créer un cadre juridique favorable aux investissements et au bon fonctionnement des services d'eau en matière d'assainissement.

A ce propos, il faut noter que le droit à l'eau inclut aussi explicitement le droit à l'assainissement pour lequel l'observation générale n°15 du CDESC précise que « *les Etats parties ont l'obligation de fournir progressivement des services d'assainissement sûrs, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées, en tenant compte des besoins des femmes et des enfants* ». Des efforts ont été constatés à ce propos puisque la Tanzanie, a indiqué qu'elle a instauré une coordination interministérielle au service de l'assainissement. En effet,

*« Plusieurs Etats ont, pour la première fois, intégré l'assainissement dans les politiques et stratégies nationales et mis au point des plans stratégiques. L'Année a également été marquée par la mise en place de diverses politiques en faveur de l'assainissement dans de nombreux pays parmi lesquels [...] le Burundi, l'Erythrée, la République-Unie de Tanzanie. C'est l'un des résultats mesurables des déclarations ministérielles régionales et, dans certaines régions, les mécanismes de suivi précoce indiquent que la situation évolue de manière satisfaisante dans ce domaine »<sup>678</sup>.*

---

<sup>677</sup> Notamment le droit à l'alimentation et le droit à la santé.

<sup>678</sup> Rapport du Secrétaire général, « *Année internationale de l'assainissement 2008* », (Développement durable : mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable), 64<sup>ème</sup> session Assemblée Générale, 24 juil. 2009, p. 14.

A cet effet, il est possible de citer le cas de l’Egypte qui a mis en place un projet en faveur de l’assainissement couvrant les trois principaux districts, grâce à une collaboration entre le Ministère du logement, le Ministère de l’irrigation, la Banque mondiale et le programme d’aide des Pays-Bas au développement. Le Gouvernement égyptien prévoit une augmentation de 80 % de la capacité du système national d’assainissement ce qui est assez ambitieux. Plus encore, l’Egypte en ratifiant le Protocole de Kyoto le 12 janvier 2005, se trouve dans l’obligation de répondre aux critères des standards internationaux en matière d’environnement. D’ailleurs, c’est à cet effet qu’a été mis en place le Plan d’Action National pour l’Environnement en décembre 2003 permettant une meilleure coordination des initiatives et des actions locales en faveur de l’environnement axées sur plusieurs domaines dont notamment, l’eau, l’air, la terre, les déchets, l’environnement global et les mesures d’aide. Par ailleurs, le Kenya a établi un ministère et un département spécifiquement consacrés à la santé publique et à l’assainissement, qui dépendaient jusqu’alors du Ministère de la santé<sup>679</sup>.

A ce propos, il est essentiel de rappeler que les Etats ont l’obligation de respecter le principe du droit à l’information réservé au public qui consiste dans le cas échéant, à mettre les informations relatives à la qualité de l’eau par exemple à disposition de tous les usagers, il est recommandé aux Etats de promouvoir une liberté de l’information qui suppose non seulement que les organismes publics fassent droit aux demandes d’information, mais aussi qu’ils publient et diffusent largement les documents présentant un intérêt majeur pour le public. Il est essentiel d’encourager une politique de transparence administrative et limitative des exceptions du secret.

L’Etat doit préserver la qualité de l’eau par la mise en place d’organes de contrôle surtout pour le secteur industriel duquel il est exigé au préalable une obligation de protéger la qualité de l’eau lors de la manipulation et l’exploitation, et prévoir des sanctions. Plus encore, afin de garantir l’efficacité du travail des organes de contrôle, il faudra prendre en compte, lors de la réception des rapports, de la corruption qui a pu avoir lieu. Les Etats devront encourager le recyclage de l’eau parmi lesquelles il faut retenir essentiellement trois techniques, la microfiltration, l’osmose inverse et les ultraviolets. Certes, les systèmes d’épuration de l’eau (usée ou naturelle pour qu’elle devienne potable) sont coûteux mais indispensables afin d’éviter la pollution du Nil principale source d’eau douce. Par conséquent, il incombe aux Etats de trouver les financements nécessaires auprès des différents organismes financiers internationaux et même auprès des bénéficiaires en réclamant le paiement de certains services ce qui conduit à l’aspect économique de l’eau.

---

<sup>679</sup> *Idem*, pp. 17-18.

## II - Une conception économiste nuancée

La portée de la conception économiste diffère selon qu'il s'agisse du niveau régional ou national. De ce fait, il est fondamental d'adopter une approche différenciée afin de saisir les nuances de cette conception selon les différents niveaux. La première aborde la conception économiste de l'eau au regard du Bassin du Nil (A), tandis que la seconde se situera au niveau des Etats nilotiques (B).

### A - La conception économiste au regard du Bassin du Nil

L'approche économique du Bassin est consacrée par l'Accord-cadre de 2010. En effet, ce dernier définit les différents termes en adoptant des approches ayant trait non seulement à l'aspect social et environnemental mais en plus à une conception économique. L'examen des définitions du « *Bassin du Fleuve Nil* » ainsi que celle du « *Système du Fleuve Nil* » révèle cet aspect économique.

En effet, la définition<sup>680</sup> du « *Bassin du Fleuve Nil* » aborde une dimension géographique et une autre plus générale incluant l'aspect économique. La première détermine le secteur géographique du Bassin à travers « *les lignes de partage du système des eaux du Fleuve Nil* »<sup>681</sup> qui comprend aussi bien les eaux de surfaces que les eaux souterraines qui lui sont liées<sup>682</sup>.

Par ailleurs, la dimension économique s'entend à travers le « *développement* »<sup>683</sup> du « *Bassin du Fleuve Nil* » ainsi que « *l'utilisation de l'eau* »<sup>684</sup>. Le terme développement recèle différents aspects entre autre l'économique. Toutefois, il existe une différence entre la version française et la version anglaise du texte. En ce sens, la référence anglaise évoque le terme « *development* »<sup>685</sup> sans précision aucune ce qui corrobore l'existence de la dimension économique, même si elle est abordée subtilement. Tandis que la référence française évoque le « *développement de l'environnement* »<sup>686</sup>. Cette qualification sémantique limite le champ d'interprétation du développement à la seule dimension environnementale, ce qui est assez absurde compte tenu de l'esprit de la coopération qui est fondamentalement axé sur un développement économique régional grâce à une gestion commune

---

<sup>680</sup> Art .2 - a), Accord-cadre, 14 mai 2010, *op. cit.*,

<sup>681</sup> *Idem.*

<sup>682</sup> *Id.*, art .2 - b).

<sup>683</sup> *Id.*, art .2 - a).

<sup>684</sup> *Id.*, art .2 - b).

<sup>685</sup> *Id.*, art .2 - a).

<sup>686</sup> *Id.*

durable et pacifique de l'utilisation des eaux du Nil. D'ailleurs, le développement économique en tant qu'objectif de la coopération est consacré explicitement au sein des principes généraux de l'accord<sup>687</sup>.

Cette dualité dimensionnelle illustre bien une combinaison de la notion du bassin fluvial dans son aspect géographique et celle du bassin intégré concernant son aspect économique<sup>688</sup>.

De surcroît, la valeur économique de l'eau est consacrée au sein des « *Principes généraux* » par l'art. 3 al. - 14). Elle apparaît donc comme un principe général encadrant la coopération sur les eaux du Bassin du Nil. De plus, il est précisé qu'en raison de cette valeur, la gestion de l'eau doit se faire de la manière la plus économe possible afin d'éviter les gaspillages tout en veillant à la satisfaction des besoins fondamentaux.

Le préambule de l'accord reconnaît que « *le Fleuve Nil, ses ressources naturelles et son environnement sont des biens d'une valeur immense pour tous les pays riverains* ». La version française de l'accord qualifie clairement ces ressources de bien. Tandis que dans la version anglaise, l'équivalent du terme bien autrement dit « *good* » n'a pas été utilisé pour qualifier ces ressources. Seule la grande valeur « *value* » des ressources nilotiques y a été consacrée. En dépit du fait que la version anglaise prévaut en raison de son caractère officiel, il n'est pas possible de déduire de la version française une qualification ferme de l'eau de bien économique.

D'après la version française de l'accord, la combinaison du préambule avec l'art. 3 mènerait tout au plus, à considérer que l'eau du Bassin du Nil est un bien ayant une valeur économique. Cette qualification diffère considérablement de celle du bien économique. En effet, il ressort de la qualification de l'eau de bien économique, une affirmation du caractère privatisable du bien. Or, la qualification de bien ayant un caractère économique ne sous-entend en aucun cas une affirmation ou une infirmation du caractère privatisable du bien. L'intérêt de cette distinction suppose une lecture inversée. Dans l'hypothèse où, à l'échelle du Bassin, l'eau serait reconnue comme un bien économique, la politique hydraulique régionale se pencherait vers la libéralisation de la gestion de l'eau voire la création d'un marché de l'eau local. Cette politique régionale ne serait pas sans impact sur les politiques nationales qui seraient de fait impactées. Cette approche se confronterait aux choix souverains dont dispose chaque Etat de refuser la libéralisation des services liés à l'eau au niveau national au risque de désintégrer le droit à l'eau.

Vraisemblablement, la consistance économique est plus importante dans le cas du bien économique présenté comme une qualification tranchée de ce qu'est l'eau du Bassin du Nil. Tandis que l'eau en tant que bien ayant une valeur économique laisse entendre l'existence d'autres valeurs

---

<sup>687</sup> *Id.*, art. 3 - 1).

<sup>688</sup> Maurice KAMTO, « Le droit international des ressources en eau continentales africaines », *op. cit.*, pp. 855-956.

telles que la valeur sociale reconnue au sein de l'art. 3. De ce fait, même si la brèche économique est toujours entrouverte, le choix d'une politique publique ou libérale<sup>689</sup> se ferait sur la base de considérations non pas seulement et purement d'ordre économique.

## **B - La conception économiste propre aux Etats nilotiques**

L'approche économiste de l'eau au niveau national soulève systématiquement les questions liées à la politique de l'eau adoptée par l'Etat. Pour faire face aux problèmes de financement et de compétence liés au service de l'eau, le choix des politiques nationales s'oriente vers les Partenariats Public-Privé (PPP)<sup>690</sup>. Ce choix n'est pas dénué de conséquences, puisqu'il y a un impact des PPPs sur les services publics de l'eau (1). Toutefois, l'exécution des PPP prend des formes juridiques diverses non sans poser des problèmes d'ordre pratique et financier. Cette approche économiste de l'eau provoque une confrontation des puissances publiques aux problèmes de tarification de l'eau (2).

### ***1 - L'impact des Partenariats Public-Privé sur les services publics de l'eau***

L'émergence des PPPs illustre parfaitement l'empreinte de la conception économiste de l'eau dans les politiques nationales de gestion des services publics liés à l'eau. Ce qui a contribué à la prolifération du marché de l'eau<sup>691</sup>. En ce sens, les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement font l'objet d'une privatisation partielle et temporaire. En effet, l'impact des PPPs sur la nature des services publics de l'eau dépend des types de contrats conclus. Partant, il est nécessaire de comprendre comment s'effectue la dénaturation graduelle des services en fonction des formes juridiques des PPPs (a.) pour enfin saisir les rouages des illustrations nilotiques des PPPs (b.).

---

<sup>689</sup> Jean COUSSY, « Les politiques publiques dans la mondialisation libérale : un retour ? », *L'Economie politique*, n° 17, jan. 2003, pp. 42-59.

<sup>690</sup> Tanja A. BÖRZEL, Thomas RISSE, « Public-Private Partnerships: Effective and Legitimate Tools of Transnational Governance ? » in Edgar GRANDE, Louis W. PAULY, *Complex Sovereignty : Reconstituting Political Authority in the Twenty-First Century*, University of Toronto Press, 2005, pp. 195-216.

<sup>691</sup> Sylvie BRUNEL, *L'Afrique : un continent en réserve de développement*, Rosny-Sous-Bois, Bréal, 2004, p. 163.

### **a. Une dénaturation graduelle des services en fonction des formes juridiques des PPPs**

Les services publics de l'eau, gérés entièrement et uniquement par l'Etat ou par des établissements publics, appartiennent à la catégorie des biens publics. Ces biens publics, se retrouvent-ils, dans le cadre des PPP, partiellement et pour une durée déterminée dénaturés voire transformés en des biens économiques ou mixtes ? Tel est l'impact éventuel des PPPs sur la nature des services publics de l'eau.

*A priori*, dès lors que leur gestion est déléguée à des agents économiques privés, les services publics de l'eau se transformeraient en des biens économiques. La délégation de ce service public à des agents privés opèrerait une transformation sur ce dernier. En effet, l'accès à l'eau en tant que service public est un bien public dans le sens où tous doivent y avoir accès sans exception aucune. L'objectif de ce service est justement d'en étendre la jouissance à un plus grand nombre de bénéficiaires. Pour ce faire, la tarification du service couvrirait seulement les frais sans y inclure une marge de bénéfices. C'est à ce stade précisément, que la dénaturation en un bien économique peut avoir lieu. Elle est, en effet, liée à l'existence ou non d'un profit quelconque.

Dans le cadre de la délégation<sup>692</sup>, l'objectif du délégataire (l'Etat) est la perpétuation du service public de l'eau, son amélioration en termes de qualité et l'extension du réseau. Tandis que la recherche de profit par les agents économiques privés à qui le service public a été délégué, est la base même de la conclusion des PPP pour ces acteurs. En ce sens, ce profit peut être perçu soit directement des consommateurs, soit indirectement de la partie publique signataire du PPP.

Ce genre de détails relatifs à la privatisation ou pas de la propriété des actifs, l'exploitation et l'entretien, l'investissement du capital, les risques commerciaux, la durée, la tarification<sup>693</sup> permettent d'évaluer et de jauger le caractère économiste qui contribue à la mutation du service public en un bien économique. Ils sont aussi des critères distinctifs de classification des contrats de PPP. De ce fait, l'intérêt de l'analyse des formes juridiques des PPPs permet à chaque fois de mesurer la dénaturation du service public de l'eau.

---

<sup>692</sup> Stéphaney DUROY, « Les contrats internes de services de l'eau », in *L'eau en droit international*, op. cit., pp. 114-118.

<sup>693</sup> Penelope COWEN BROOK, « The private sector in water and sanitation-how to get started », World Bank, Private sector, note n° 126, Washington, World Bank, sept. 1997, p. 2, en ligne, [<https://openknowledge.worldbank.org>].

Pour ce faire, il convient de définir le contrat de partenariat qui de manière générale,

*« désigne le contrat par lequel une autorité contractante confie à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrage d'équipement ou de biens immatériels nécessaires au service public dont la personne publique a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement »*<sup>694</sup>.

Concernant la rémunération, elle peut faire *« l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat, laquelle est liée aux objectifs de performances »*<sup>695</sup>. Néanmoins, *« le contrat de partenariat peut prévoir un mandat de la personne publique au cocontractant pour encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par l'utilisateur final de prestations revenant à cette dernière »*<sup>696</sup>. Cette définition se rapproche beaucoup de celle des PPPs.

S'il n'existe pas de consensus sur la définition des PPPs, il est possible de retenir qu'ils représentent *« l'ensemble des relations possibles entre les acteurs publics et privés pour assurer la fourniture de services d'intérêt public et contribue à une gestion plus efficace du capital public et à une amélioration des performances du secteur »*<sup>697</sup>. Il s'agit d'un contrat de nature administrative. Les parties contractantes sont, d'une part, l'Etat ou un établissement public de ce dernier et un tiers d'autre part. La durée du contrat varie selon l'objet, l'étendue de la gestion du service public, ainsi que son financement.

En raison de la grande diversité des contrats de PPP, il est possible d'en dégager les plus communs. D'abord, il y a la concession<sup>698</sup> où la propriété des actifs est publique, l'exploitation et l'entretien sont privés, les risques commerciaux sont supportés par l'agent privé, la durée est de vingt-cinq à trente ans pouvant atteindre quatre-vingt-quinze ans, la tarification donne le droit au concessionnaire de percevoir des redevances sur les usagers, l'investissement au capital est *a priori* privé. Ce dernier critère permet encore de dégager une sous-catégorie de concession. La première est la concession de service public incluant des travaux à la charge du concessionnaire, tandis que la deuxième est celle qui ne prévoit pas d'investissement initial à la charge du concessionnaire<sup>699</sup>.

---

<sup>694</sup>« Typologie des PPP : Comparaison juridique et terminologique des PPP dans les conceptions française et anglo-saxon », La mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat MAPP 13-02, 6 mai 2013, p. 6, en ligne, [<http://www.economie.gouv.fr>].

<sup>695</sup> *Idem*.

<sup>696</sup> *Id.*

<sup>697</sup> Gwénola MICHEL, « Management contract dans les pays en développement », AgroParisTech-Engref, Suez, Montpellier, fév. 2008, p. 4.

<sup>698</sup> *Idem*, p. 5.

<sup>699</sup> « Typologie des PPP : Comparaison juridique et terminologique des PPP dans les conceptions française et anglo-saxon », *op. cit.*, pp. 4-5.

De la deuxième sous-catégorie de la concession, se rapproche deux autres types de PPP appelés contrats assimilés qui sont respectivement l'affermage et le contrat de gestion appelé aussi la régie désintéressée<sup>700</sup>.

Dans le cas de l'affermage<sup>701</sup>, la propriété des actifs reste publique. Ce contrat porte sur l'exploitation d'ouvrage par le fermier à ses risques et périls, sa durée est déterminée. Concernant la tarification, celle-ci donne le droit au concessionnaire de percevoir des redevances sur les usagers. Enfin, l'investissement au capital est public<sup>702</sup>.

Ensuite, les caractéristiques du contrat de gestion appelé régie désintéressée, impliquent que la propriété des actifs reste publique, la gestion du service est privée, les risques commerciaux sont supportés par l'agent public, la durée est de trois à cinq ans, l'investissement au capital est public<sup>703</sup>, la tarification ouvre au gestionnaire un droit de rémunération « *versée par la personne publique [...] liée aux résultats de l'exploitation que ce soit en termes d'économies réalisées, de gains de productivité ou d'amélioration de la qualité du service* »<sup>704</sup>.

En outre, il existe un contrat de service où la propriété des actifs est publique, l'exploitation et l'entretien sont mixtes, les risques commerciaux sont supportés par l'agent public, la durée ne dépasse pas les deux ans et l'investissement au capital est public<sup>705</sup>.

Il existe aussi, le bail « *lease* » dans lequel la propriété des actifs est publique, l'exploitation et l'entretien sont privés, les risques commerciaux sont partagés entre l'agent public et privé, la durée varie entre huit et quinze ans et l'investissement au capital est public<sup>706</sup>.

Enfin, le BOT « *Build-Operate-Transfer* » (construction-exploitation-transfert) est un contrat où la propriété des actifs est privée dans le cas où il s'agit de service de l'eau en vrac, l'exploitation et l'entretien sont privées, les risques commerciaux sont supportés par l'agent privé, la durée varie entre vingt et trente ans et l'investissement au capital est privé. En dépit de leur assimilation aux concessions, les contrats BOT présentent un risque plus au moins faible pour l'opérateur puisque le gouvernement paie l'opérateur d'un montant consensuel, indépendamment des résultats de la prestation de services d'eau. En effet, un BOT ressemble davantage à un contrat public qu'à une

---

<sup>700</sup> *Idem*, p. 5.

<sup>701</sup> Stéphanie DUROY, « Les contrats internes de services de l'eau », *op. cit.*, pp. 115-116.

<sup>702</sup> « Typologie des PPP : Comparaison juridique et terminologique des PPP dans les conceptions française et anglo-saxon », *op. cit.*, p. 5.

<sup>703</sup> Penelope COWEN BROOK, « The private sector in water and sanitation-how to get started », *op. cit.*, p. 2.

<sup>704</sup> « Typologie des PPP : Comparaison juridique et terminologique des PPP dans les conceptions française et anglo-saxon », *op. cit.*, p. 5.

<sup>705</sup> Penelope COWEN BROOK, « The private sector in water and sanitation-how to get started », *op. cit.*, p. 2.

<sup>706</sup> *Idem*.

délégation de service public<sup>707</sup>. Toutefois, il contient des sous-catégories qui varient sensiblement les unes des autres. D'abord, le BOO (built-operate-own) est un contrat construction-exploitation-possession où les actifs restent indéfiniment aux mains du partenaire privé<sup>708</sup>. Ensuite, le DBO (design-built-operate) conception-construction-exploitation, dans ce cas les secteurs publics et privés partagent la responsabilité des investissements en capital<sup>709</sup>. Enfin, le contrat ROT\_(rehabilitate-operate-transfer) réhabilitation-exploitation-transfert, désigne certaines responsabilités aux installations nécessitant une restauration<sup>710</sup>.

Somme toute, ces critères de mesure du degré d'implication du tiers privé dans le service public<sup>711</sup> de l'eau permettent de classer dans l'ordre ces différents contrats selon un degré d'intensité d'implication privée croissant. Au bas de l'échelle, il y a le contrat de service, suivi du contrat de gestion (régie désintéressée), ensuite le bail appelé aussi « *lease* », puis l'affermage, la concession de service public sans investissement initial à la charge du concessionnaire, ensuite la concession de service public incluant des travaux à la charge du concessionnaire, enfin le contrat BOT.

En effet, l'intensité du degré d'implication des agents privé dans le service public de l'eau est proportionnelle à celle du degré de dénaturation du service public. Partant, plus l'implication est intense plus la dénaturation est importante pouvant atteindre une mutation complète en un bien économique pur<sup>712</sup>. Cette dénaturation est d'autant plus accentuée dans le cadre des concessions internationales des services de l'eau où le rôle de l'Etat semble s'effacer progressivement<sup>713</sup>.

Par ailleurs, ces contrats ont été adoptés par certains Etats nilotiques. Ce qui permettra de voir comment ce service s'est transformé partiellement et temporairement en un bien économique, abstraction faite de la réussite ou pas de ces PPPs et ce malgré les consécration constitutionnelles du droit à l'eau.

---

<sup>707</sup> Salah DARGHOUTH (dir), Henri TARDIEU, Bernard PRÉFOL « et al. », « Emerging Public-Private Partnerships In Irrigation Development and Management », Water sector board discussion paper series, note n° 10, Washington, World Bank, mai 2007, p. 17.

<sup>708</sup> *Idem.*

<sup>709</sup> *Id.*

<sup>710</sup> *Id.*

<sup>711</sup> *Cf.*, Annexe 2.

<sup>712</sup> C'est le cas des PPP par « *divestiture* » qui est purement privé pour une durée indéterminé, ce contrat n'est pas étudié puisqu'aucun Etat nilotique ne l'a adapté.

<sup>713</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., p. 452.

## b. Les illustrations nilotiques des PPPs

Les diverses formes de PPP précédemment étudiés<sup>714</sup> se retrouvent répandues dans différents Etats du Bassin du Nil, ce qui n'est pas forcément un signe de réussite. En effet, l'OCDE a observé que la réussite du partenariat dépend en partie du degré de décentralisation des services et de leur régulation par les Etats<sup>715</sup>. D'ailleurs, l'Ethiopie et l'Ouganda sont marqués par une forte centralisation. En ce sens, dans les deux pays, la réglementation du secteur hydraulique est assurée au niveau du ministère des Eaux et forêts<sup>716</sup>. Quant au Kenya, il dispose depuis 2002 d'un organe de régulation devenu opérationnel depuis 2004 et appelé « *Water Services Regulator Board* ». Il est responsable de la supervision des services de l'eau et des sept comités chargés de la conclusion des contrats avec des prestataires spécialisés et du contrôle de leurs activités<sup>717</sup>. De même la Tanzanie, depuis 2001, dispose d'un organe équivalent appelé « *Energy and Water Utilities and Regulatory Authorities* ». Cet organe révisé, fixe les prix et établit des normes de référence. De plus, il attribue les marchés pour les grands projets. Il s'occupe des questions sanitaires, sécuritaires et environnementales. Il est plus indépendant que son homologue kenyan<sup>718</sup>.

Le constat de l'OCDE au sujet des PPPs en Ouganda, révèle une présence limitée des petits opérateurs après la fin de contrat de gestion dont l'origine remonte à 1998 année d'ouverture du secteur privé à grande échelle et en 2002 à la ville de Kampala dont 30% de la population est approvisionnée par le privé. Le contrat de gestion a pris fin en 2004 et n'a pas été renouvelé<sup>719</sup>.

Quant à la Tanzanie, il n'y a plus de grands opérateurs après le bail de distribution de l'eau conclu pour dix ans et résilié en 2005. En effet, l'année 2003 marque l'ouverture du secteur privé à grande échelle au niveau des villes de Dar Es Salem et de Bagamoyo. Toutefois, seul 56% de la population de Dar Es Salem est approvisionnée par le privé.

Dans le cas du Kenya, trois villes peuvent être cités, Nairobi, Malindi et Nyalenda (Kisumu). Seul 60% de la population de Nairobi est approvisionnée par le privé. Les types de contrats utilisés à l'effet, sont le contrat de service et le contrat de gestion. Ce dernier portait sur la facturation et la collecte des recettes. Il a été suspendu à Nairobi en 2001. Concernant le cas de la ville de Nyalenda (Kisumu), il s'agit d'un contrat de gestion commerciale du service pour « *le développement d'un*

---

<sup>714</sup> Seules les formes les plus répandues dans les Etats nilotiques seront abordées.

<sup>715</sup> *Etudes de l'OCDE sur l'eau Infrastructures en eau et secteur privé Guide de l'OCDE pour l'action publique : Guide de l'OCDE pour l'action publique, op. cit., p. 118.*

<sup>716</sup> *Idem*, p. 119.

<sup>717</sup> *Id.*

<sup>718</sup> *Id.*

<sup>719</sup> *Id.*

*marketing adapté au segment des clients pauvres du quartier* »<sup>720</sup>. Concrètement, il s'agit de déléguer le service d'eau à des opérateurs locaux, « *afin de développer des sous-systèmes gérés de façon communautaire et participative par un délégataire originaire du quartier-ONG, association, personne privée ou société commerciale - (appelé Master Operator) sous contrat avec la compagnie des eaux KIWASCO* »<sup>721</sup>. Ces concessions se font conformément à l'art. 71 de la Constitution qui exige la ratification de telles transactions par le Parlement.

Il est important de rappeler que dans l'histoire de l'Égypte, l'approvisionnement en eau et l'assainissement étaient gérés par des sociétés créées par des investisseurs privés européens, qui ont été nationalisées en 1956<sup>722</sup>. Si la gestion était privée, aujourd'hui, il en est autrement, l'intervention privée dans la gestion de l'eau se fait en partenariat avec l'État. A titre d'exemple, en juin 2009, les PPPs ont pris une grande ampleur dans le cadre du traitement des eaux usées. L'objectif étant de réutiliser cette eau dans le secteur agricole afin de remédier aux problèmes d'irrigation. Pour ce faire, un projet phare portant sur la nouvelle station de traitement des eaux usées dans la ville du Nouveau Caire a été décerné à Orasqualia, un projet commun entre Orascom Construction Industries de l'Égypte et Aqualia, une division de la firme espagnole FCC construction<sup>723</sup>.

En effet, ils ont conclu un contrat de concession pour une durée de vingt ans portant sur la construction et l'exploitation. Il s'agit d'un contrat BOT (construction-exploitation-transfert) comprenant l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction ainsi que l'exploitation et la maintenance de l'usine<sup>724</sup>. La construction de la station s'est achevée en 2012 et son fonctionnement a démarré le 27 septembre 2013<sup>725</sup>. En contrepartie, le gouvernement égyptien s'est engagé à payer une charge trimestrielle pour le traitement des eaux usées dont le montant varie selon les risques encourus, l'inflation et le volume des eaux usées traité<sup>726</sup>.

---

<sup>720</sup> Sarah BOTTON, Aymeric BLANC, « Un service public marchand de proximité. L'action des petits opérateurs privés pour la desserte des quartiers périurbains en Afrique », Actes de la recherche en sciences sociales, n° 203, mars 2014, pp. 106-113.

<sup>721</sup> *Idem*.

<sup>722</sup> « *En Égypte, par exemple, les premières initiatives font suite à la visite de l'exposition universelle de 1867 à Paris par le Khédive Ismail Pacha, alors très impressionné par les travaux d'Hausmann. La concession des services d'eau du Caire date de cette époque. Elle est attribuée à un ingénieur français, Cordier, qui devient chargé de créer la Générale des eaux du Caire, entreprise privée de droit égyptien* »,

« *De même à Alexandrie, les intérêts privés, cette fois britanniques, ont dominé la compagnie de distribution d'eau pendant de longues décennies* ».

Aymeric BLANC, Sarah BOTTON (dir.), *Services d'eau et secteur privé dans les pays en développement. Perceptions croisées et dynamique des réflexions*, Paris, Agence Française de développement, collection Recherches n°2, avr. 2011, p. 41, en ligne, [<http://www.afd.fr>].

<sup>723</sup> Fomento de Construcciones y Contratas (FCC) est une entreprise espagnole présente dans la construction et les services urbains.

<sup>724</sup> « PPIAF Supports Groundbreaking Public-Private Partnerships in the Wastewater Sector in Egypt-Impact stories », PPIAF (Public-Private Infrastructure Advisory Facility), jan. 2011, p. 2.

<sup>725</sup> « PPPs in the water and sanitation sector New Cairo Wastewater Project », Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), Genève, 21 oct. 2014, p. 10, en ligne, [<http://www.unecce.org>].

<sup>726</sup> *Idem*, pp. 7-8.

Toujours en Egypte, un projet d'irrigation de l'ouest du Delta du Nil. Pour ce faire, un PPP a été conçu comme un système hybride basé essentiellement sur le modèle de conception-construction-exploitation (DBO)<sup>727</sup>. Il s'agit d'un contrat où l'opérateur privé prend en charge une zone de concession composée d'environ 452381 hectares<sup>728</sup> situés au sud du delta ouest, afin de concevoir et construire le système, et d'assumer la pleine responsabilité opérationnelle durant trente ans, y compris les risques commerciaux<sup>729</sup>. Par ailleurs, la partie publique assume la propriété des actifs, la responsabilité et les risques liés au financement qui comprend entre autre la dévaluation potentielle de la monnaie égyptienne<sup>730</sup>. Il est important de préciser que les contrats de concession de service public en Egypte ne peuvent être conclus pour une durée excédant trente ans conformément à l'art. 34 de la Constitution égyptienne.

Dans le cas du Rwanda, le nombre de cas de gestion de l'eau par les opérateurs privés sur la base de contrats de gestion déléguée s'élevait à cent-douze. Ils ont été confiés à trente opérateurs différents. Parmi les opérateurs privés, il y avait « *dix-sept personnes physiques, cinq associations, cinq coopératives et trois sociétés* »<sup>731</sup>. Ces PPPs touchaient la gestion de l'eau dans plusieurs districts. Dans le cas de Ruboroga, Nyakabingo du (Gicumbi dist.), de Bushenya-Mudugari, Tumba-Bungwe du (Burera dist.), il s'agit d'un système de pompage géré de façon privée. Concernant le cas de Byimana-Murambi du (Gatsibo dist.), le système d'adduction d'eau potable se fait par pompage et est géré par des régies associatives. Dans le cas de Rwamiko du (Gicumbi dist.), Muhura, Byimana-Gisiza- Remera, Nyakabingo du (Gatsibo dist.), il s'agit d'une gestion jointe entre des régies associatives et MLFM (Mouvement de Lutte contre la Faim dans le Monde) qui est une ONG<sup>732</sup>.

Les formes de PPPs étaient essentiellement des contrats de gestion « management contracts », l'affermage et des contrats de concession. Les principales différences qui caractérisent les PPPs auxquels le Rwanda a eu recours se manifestent à quatre niveaux.

D'abord, au niveau du risque assumé par la partie privée, cela varie du « *risque de gestion dans les contrats de gestion aux risques opérationnels et commerciaux dans les contrats d'affermage et aux risques d'investissement dans les contrats de concession* »<sup>733</sup>. Ensuite, au niveau du mode de rémunération de la partie privée. Dans les contrats de gestion, la partie privée a des honoraires en

---

<sup>727</sup> Baietti ALDO, Abdel-Dayem SAFWAT, « A demand-driven design for irrigation in Egypt Minimizing risks for both farmers and private investors », note n°38, Gridlines Sharing knowledge, experiences and innovations in public-private partnerships in infrastructure, PPIAF, mai 2008, p. 3, en ligne, [https://www.ppiaf.org].

<sup>728</sup> 180000 feddans convertis en hectare et arrondis à 500 m<sup>2</sup> près.

<sup>729</sup> Baietti ALDO, Abdel-Dayem SAFWAT, « A demand-driven design for irrigation in Egypt Minimizing risks for both farmers and private investors », *op. cit.*, p. 3.

<sup>730</sup> *Idem.*

<sup>731</sup> Banque mondiale, Rapport final de la Banque mondiale « Promotion et la Mise en Place de Partenariats Publics Privés (PPP) pour la Gestion des Systèmes AEP Ruraux », Mission d'Evaluation et de Programmation, WSP, août 2007, p. 21.

<sup>732</sup> *Idem.*, p. 21.

<sup>733</sup> *Id.*, pp. 25-26.

fonction des efforts déployés. Dans le cas de l'affermage, la partie privée peut retenir une partie du tarif de l'eau qui couvre le coût de l'opération et de la maintenance. Dans un contrat de concession, la partie privée peut retenir tout le tarif de l'eau pour couvrir le coût de l'opération et de la maintenance y compris le coût d'amortissement. Le troisième niveau concerne le statut du personnel du service. Dans le contrat de gestion, « *le personnel est employé par le maître d'ouvrage tandis que, en cas de contrats d'affermage et de concession, il est employé par la partie privée* »<sup>734</sup>. Enfin, la dernière différence concerne la durée du contrat<sup>735</sup>. Ces différences marquent une fois de plus la dénaturation du service public de l'eau.

Un autre projet rwandais illustre bien la mutation progressive des services publics de l'eau. Il s'agit de la conclusion de PPP entre Rubavu (dist.), l'Association Interdistrict de Musanze et Nyabihu et la société AQUAVIRUNGA LTD<sup>736</sup>, dont le but est la réhabilitation des systèmes d'approvisionnement en eau potable et l'amélioration de la gestion grâce à l'établissement d'un opérateur professionnel privé à travers le PPP<sup>737</sup>.

Ce projet s'est concrétisé à travers un contrat de Conception, de Réhabilitation, de Financement et d'Exploitation des AEP Yungwe Bikore et Mizingo-Mutura entre Rubavu (dist.) et la société AQUAVIRUNGA LTD a été signé le 25 juin 2007. Ce contrat, en cours d'exécution, prévoit la gestion professionnelle des infrastructures réhabilitées pour 15 ans<sup>738</sup>.

De même, le contrat de Délégation de Gestion du système d'AEP Mutera a été signé le 25 février 2010 entre l'Association Interdistrict de Musanze et Nyabihu et la société AQUAVIRUNGA LTD pour quatorze ans<sup>739</sup>.

L'introduction des PPPs pour la gestion des services d'assainissement ou de l'approvisionnement en eau, implique un coût auquel les consommateurs devront désormais contribuer. Autrement dit, la facturation de l'eau est une réalité à laquelle les utilisateurs seront confrontés ce qui constitue un défi pour les Etats.

---

<sup>734</sup> *Id.*

<sup>735</sup> *Cf., supra* p. 297 et s.

<sup>736</sup> « *L'AQUAVIRUNGA LTD est une société rwandaise indépendante de toute structure, fondée le 10 février 2007 à Kigali, elle offre ses prestations au niveau national et international. Son siège social et administratif est à Mizingo, secteur Kanzenze, Rubavu (dist.), Province de l'Ouest. L'actionnariat de la société AQUAVIRUNGA LTD est composé de 2 sociétés actionnaires qui sont les sociétés AQUARWANDA LTD (Rwanda) et NV PWN Water Supply Company in Northern Holland (Pays Bas) qui détiennent respectivement 49% et 51% des actions* », « Partenariat- Publique- Privé (PPP) entre le District de Rubavu, l'Association Interdistrict de Musanze et Nyabihu et la société AQUAVIRUNGA LTD, Projet de réhabilitation et d'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable de Yuengwe-Bikore-Mutura », AQUAVIRUNGA LTD, mai 2013, p. 2, en ligne, [<http://www.aquavirunga.com>].

<sup>737</sup> *Idem*, p. 3.

<sup>738</sup> *Id.*

<sup>739</sup> *Id.*

## 2 - La complexité de l'encadrement des PPPs

Les PPPs peuvent contribuer considérablement au développement des services hydrauliques. Toutefois, ils ne sont pas exempts de problèmes. D'un point de vue pragmatique, leur encadrement est frappé d'une certaine complexité. Il est possible de retenir celle relative à la tarification de l'eau (a), ainsi que celle relative au contrôle des PPPs par l'Etat d'accueil (b).

### a. La complexité relative à la tarification de l'eau

Le droit à l'eau est défini comme étant : « *le droit à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun* »<sup>740</sup>. Afin d'atteindre cet objectif, il incombe aux Etats certaines obligations. Néanmoins, ces obligations de garantie du droit à l'eau ne peuvent être remplies sans les pouvoirs dont dispose l'Etat en tant que puissance publique. En effet, il existe une interdépendance entre ces derniers. Cette interdépendance est souvent fragilisée dans le cadre des Etats du Bassin du Nil, pour des raisons d'ordre financier et social.

En ce sens, la notion de puissance publique renvoie au pouvoir de coercition légitime de l'Etat et donc aux moyens d'action dont dispose l'administration pour établir sa suprématie et réclamer le respect de ses droits grâce aux prérogatives de puissance publique.

De ce fait, les Etats du Bassin ont le droit d'interdire les distributions d'eau qui ne sont pas conformes aux normes, suspendre l'approvisionnement en eau des usagers n'ayant pas payé leurs factures, les Etats ont aussi le droit de poursuivre les infractions et les manquements relatifs aux services de l'eau, ils peuvent aussi obtenir le paiement du prix de l'eau.

Pour ce faire, il est indispensable d'établir des tarifs abordables. Les tarifs devront être fixés non pas de façon arbitraire mais en fonction des capacités de paiement des différents usagers. Ce dernier point est extrêmement important et délicat en même temps, car il faut noter que dans les pays du Bassin du Nil, les agriculteurs irriguent leur terre à titre quasi gratuit. A titre d'exemple, l'eau d'irrigation en Egypte est presque gratuite, ce qui revient extrêmement cher, utilisée dans l'industrie ou dans les services, la même eau pourrait rapporter cent fois plus à l'Etat ce qui reviendrait à accroître le taux de croissance économique annuelle.

Toutefois, politiquement, la transition est délicate, puisque près de 40% de la population active travaille dans l'agriculture et la plupart des paysans ont moins de deux hectares chacun. Il serait naïf

---

<sup>740</sup> Observation générale n° 15, 2002, *op. cit.*

de s'attendre à ce qu'il y ait du jour au lendemain, un changement radical dans le comportement de ces consommateurs pour une acceptation de la facturation de l'eau ou d'abandonner leur mode de vie actuel<sup>741</sup>. Il faut du temps pour changer leur perception de l'eau et pour développer une économie diversifiée qui créerait de nouveaux emplois dans d'autres secteurs. D'où l'importance de l'adoption d'une politique de tarification progressive de l'eau.

La première condition d'une tarification appropriée de l'eau est une transparence totale quant au calcul du prix et à ses différentes composantes (acheminement, dépollution et traitement, investissements, frais de fonctionnement). Mais, il existe plusieurs raisons pour lesquelles l'idée d'une tarification adéquate de l'eau qui conviendrait à chaque consommateur individuellement est une illusion. Tout d'abord, d'un point de vue purement économique, il est impossible de fixer un « juste prix » de l'eau en raison de la multiplicité et de la complexité de ses usages et des effets de ces usages. De même que l'objectif d'un recouvrement total des coûts est tout simplement irréaliste et utopique compte tenu du niveau économique des Etats nilotiques, pour une large partie de leur population dont les moyens de subsistance sont insuffisants. La pauvreté constitue un obstacle social et économique à la tarification de l'eau.

La facturation de l'eau n'est pas une opération purement abstraite. Elle implique des ressources matérielles et financières telles que la mise en place de compteurs individuels ou collectifs, la gestion de la facturation et du recouvrement, litiges. De sorte qu'à la limite, le coût de la mise en place d'une facturation individuelle proportionnelle à la consommation peut être supérieur aux bénéfices financiers attendus.

Afin de remédier à cette situation, les Etats adoptent une politique de subvention des services de l'eau afin de réduire la facturation finale aux consommateurs. Il serait envisageable de penser à une tarification distributive de l'eau en fonction de la solvabilité des usagers. Ce qui impliquerait une contribution plus importante pour les plus solvables. En effet, diverses solutions existent telles que les tarifs progressifs ou par tranches, ainsi que des taxes liées aux frais de dépollution. Enfin, certaines ONG proposent la gratuité du service de l'eau dans la limite des besoins essentiels journaliers, estimés à entre quarante et cinquante litres par personne le PNUD, pour sa part, estime à vingt litres, une fois le seuil minimal dépassé, l'eau serait alors facturée soit proportionnellement à la consommation, soit à un tarif lui-même progressif en fonction de cette consommation. Toutefois, la gratuité pour les agriculteurs s'avère un mal nécessaire. Coûteuse à l'Etat, la gratuité est nécessaire à la promotion d'une économie dont le principal pilier est l'agriculture. Paradoxalement, les pays riverains doivent

---

<sup>741</sup> Christine ABDALLA ISKANDAR BOCTOR, *Le développement durable et le droit de l'environnement : La sécurité nationale hydraulique au Moyen-Orient*, op. cit., p. 202.

trouver des modes de compensations de ces dépenses publiques, ce qui justifie davantage le recours aux PPPs afin de faciliter les politiques de tarification de l'eau.

Le cas de la ville de Nyalenda<sup>742</sup> (Kisumu) au Kenya, illustre bien le problème de tarification de l'eau. Au départ, une loi sur l'eau a été adoptée en 2002, permettant de réhabiliter et d'étendre les infrastructures d'eau et d'assainissement grâce au soutien financier et à l'expertise technique des bailleurs de fonds.

L'objectif de cette loi est « *d'organiser une délégation du service d'eau à des opérateurs de proximité, afin de développer des sous-systèmes gérés de façon communautaire et participative par un délégataire originaire du quartier-ONG, association, personne privée ou société commerciale - (appelé Master Operator) sous contrat avec la compagnie des eaux KIWASCO* »<sup>743</sup>.

Dans le cadre de ce projet, le petit opérateur se charge de la gestion technique et commerciale dont la facturation et le recouvrement du service. Cet opérateur a le droit d'étendre le réseau. Toutefois, il « *achète de l'eau en gros à l'opérateur principal à un tarif fixe (0,35 USD/m<sup>3</sup>) puis le revend aux usagers à un tarif régulé (inférieur à la grille officielle)* »<sup>744</sup>. Dans le cadre de la revente, il a recours à trois modes de distribution de l'eau.

D'abord, il y a « *l'abonnement individuel avec connexion domiciliaire et compteur* »<sup>745</sup>. Ensuite, il y a la possibilité du « *partage d'un point d'eau (pour des locataires), le propriétaire paie alors une facture globale sur la base des consommations mesurées de chacun des locataires* »<sup>746</sup>. Enfin, l'achat de l'eau au kiosque. Il s'agit d'un « *petit commerce de détail indépendant, dont le tarif de revente de l'eau est contrôlé par un petit opérateur* »<sup>747</sup>.

L'exemple rwandais, pour sa part, illustre tout aussi bien la problématique de la tarification de l'eau. En effet, l'adoption des PPPs a commencé en 2000. Néanmoins, les expériences passées ont échoué en raison du manque de moyens financiers pour couvrir les dépenses de réparation des pannes survenues. Ce problème était dû essentiellement au fait que les utilisateurs n'avaient pas pour habitude de payer l'eau<sup>748</sup>. Le plus grand défi pour les opérateurs était de changer les habitudes et

---

<sup>742</sup> Ce quartier compte 60 000 habitants.

<sup>743</sup> Sarah BOTTON, Aymeric BLANC, « Un service public marchand de proximité. L'action des petits opérateurs privés pour la desserte des quartiers périurbains en Afrique », p. 110.

<sup>744</sup> *Idem.*

<sup>745</sup> *Id.*

<sup>746</sup> *Id.*

<sup>747</sup> *Id.*

<sup>748</sup> Michiel VERWEIJ, Radjab NSABIYUMVA, « Public Private Partnerships in rural water and sanitation », conference on PPP for rural Water supply (ONGAWA -Spanish International Cooperation for Development Agency), Madrid, 28 nov. 2013, en ligne, [<http://www.snvworld.org>].

faire accepter la facturation de l'eau. En effet, une certaine résistance s'est faite ressentir pour l'installation des compteurs d'eau pour la facturation à la consommation. Dès lors que le dialogue a été établi entre les utilisateurs et les opérateurs privés sur le calcul du tarif du service de l'eau, sur la base du coût du service et non pas sur l'eau<sup>749</sup>, cette attitude réfractaire à la tarification de l'eau s'est plus au moins estompée.

Pour ce faire, le tarif d'eau dans les systèmes de pompages gérés par les opérateurs privés variait entre 15 et 30 Frw<sup>750</sup> par jerrycan de 22,5 litres. Pour les systèmes AEP où intervient le MLFM<sup>751</sup>, il n'y pas de compteurs d'eau. La population paie un forfait de 1000 Frw<sup>752</sup> par an et par famille.

Enfin, l'exemple de la Tanzanie est tout aussi révélateur des problèmes de tarification de l'eau. L'investisseur Biwater a été accusé de manque de transparence et d'une augmentation tarifaire disproportionnée<sup>753</sup>.

Somme toute, même si les sommes à payer restent dérisoires, le plus important pour le consommateur est de savoir que l'eau est gratuite et que seul le service nécessaire à l'approvisionnement de l'eau fait l'objet d'une facturation raisonnable<sup>754</sup>.

Par ailleurs, l'implication de grands ou petits opérateurs privés dans les services de l'eau, incarne la conception économique même de l'eau, ils s'avèrent être un moyen dont disposent les Etats afin de garantir l'accès à l'eau à leur population afin de garantir au mieux leur droit à l'eau. Néanmoins, plusieurs différends peuvent survenir entre public et privé à l'occasion de l'exécution des contrats de concession. Ces différends sont souvent soumis au CIRDI<sup>755</sup>. En dépit de la présence incontestable des deux conceptions de l'eau, leur consécration juridique varie d'un Etat à un autre ce qui s'apparente à un obstacle à l'harmonisation des différents régimes juridiques de l'eau.

---

<sup>749</sup> *Idem.*

<sup>750</sup> L'équivalent de 0.016 euros et de 0.033 euros selon le cours moyen de 2016.

<sup>751</sup> *Cf., supra* p. 301 et s.

<sup>752</sup> L'équivalent de 1.13 euros selon le cours de la devise de 2016

<sup>753</sup> *Cf., Arbitrage CIRDI, Biwater Gauff c. République Unie de Tanzanie (Affaire n° ARB/05/22), 24 juil. 2008.*

<sup>754</sup> Arbitrage CIRDI, *Décision sur la compétence et sur la responsabilité*, Saur International S.A. c. République Argentine, (Affaire n° ARB/04/4), 6 juin 2012, p. 12.

<sup>755</sup> Pierre MAYER, « Les arbitrages CIRDI en matière d'eau », *in L'eau en droit international, op. cit.*, pp. 163-183.

## b. La complexité relative au contrôle des PPPs par l'Etat d'accueil

Le contrôle des PPPs dans un contexte frontalier ne relève pas d'un choix mais d'une obligation de l'Etat. En effet, ce dernier est responsable vis-à-vis des riverains dans la prévention de tout dommage transfrontière. Afin de remplir cette obligation, l'Etat peut prévoir dans son droit interne auquel sont soumises les entreprises contractantes, des obligations substantielles tel le fait de ne pas causer des dommages aux ressources en eau<sup>756</sup>. A ce titre, le cas de la privatisation du service public de l'eau en Argentine témoigne des risques encourus même s'il n'y a pas eu de dommages transfrontaliers. Les augmentations tarifaires, la non-réalisation ou le retard dans l'achèvement des travaux ainsi que la contamination bactériologique de l'eau sont des problèmes qui peuvent survenir<sup>757</sup>.

De même, l'Etat pourrait les contraindre à des obligations procédurales telles relatives aux études d'impact, aux demandes d'autorisation et à la transparence vis-à-vis du public et de l'Etat<sup>758</sup>.

Le contrôle est différent selon qu'il s'agit d'une concession nationale ou internationale. Dans le premier cas, la concession est toujours soumise au droit interne et ne pose *a priori* pas de problème. Dans le deuxième cas, les choses se compliquent dans le sens où celle-ci a été établie en vertu d'un accord international. Dans ce cas, les modalités de contrôle peuvent être prévues par voie conventionnelle ou de façon précise par le traité. Quoi qu'il en soit, en vertu de cet accord, l'Etat peut directement exercer son contrôle ou par l'intermédiaire d'une commission mixte interétatique<sup>759</sup>.

---

<sup>756</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, *op. cit.*, p. 447.

<sup>757</sup> Alexandre BRAÏLOWSKY, Anne GILLES, « Les contrats internationaux des services de l'eau, présentation du contrat de concession conclu pour la ville de Buenos Aires », in *L'eau en droit international*, *op. cit.*, p. 143.

<sup>758</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, *op. cit.*, p. 447.

<sup>759</sup> *Idem*, p 449.

## **Paragraphe 2 - Une consécration juridique fragmentée**

Parmi les empreintes laissées par le défilé des civilisations ainsi que l'occupation occidentale dans le Bassin du Nil, il y a les influences des systèmes juridiques respectifs des Etats riverains. Si ces régimes juridiques présentent un point commun relatif à la consécration d'une conception hybride de l'eau, ces systèmes supports de cette consécration, sont nettement différents. Etant données les obligations incombant aux Etats au regard de l'Accord-cadre de la coopération sur le Bassin, il va sans dire que certaines comme les consultations préalables, l'échange de données notamment juridiques intéressant le Bassin du Nil, nécessitent un minimum d'harmonisation afin de faciliter la coopération entre les Etats, la prise de décisions et leur exécution, au niveau national. Pour ce faire, il est important de comprendre les disparités des systèmes juridiques des Etats riverains (I), pour parvenir à une convergence de ces systèmes (II).

### **I - Les disparités des systèmes juridiques des Etats riverains**

Chaque Etat du Bassin du Nil s'est vu doter d'un système juridique particulier. L'influence occidentale sur leurs systèmes juridiques s'est beaucoup faite ressentir essentiellement en amont du Bassin où à l'origine, il s'agissait d'un « droit coutumier africain ». En dépit du fait, qu'une partie de ce droit a embrassé la tradition anglo-saxonne et une autre s'est laissé embarquer par le courant romano-germanique, il n'en demeure pas moins que dans certains Etats ce droit est resté intact. Par ailleurs, en aval une quatrième forme subsiste, il s'agit du droit d'influence islamique.

Face à cette diversité des systèmes juridiques il est important de saisir les différences afin de mesurer l'impact sur le droit de l'eau et les possibles rapprochements. Pour ce faire, il sera d'abord question d'étudier les systèmes juridiques originels (A), puis les systèmes juridiques importés (B). Toutefois, il est important de préciser que les systèmes juridiques originels sont devenus au fil du temps des droits mixtes. En ce sens, ils se sont mélangés soit à d'autres systèmes originels et/ou à des systèmes importés.

#### **A - Les systèmes juridiques originels**

Deux grands systèmes peuvent être regroupés au sein des systèmes juridiques originels. Il s'agit du droit coutumier africain (1), et du droit d'influence islamique (2). Ces deux systèmes constituent toujours la base des systèmes juridiques nilotiques sur laquelle viennent se greffer d'autres systèmes pour donner naissance à un système mixte.

## *1 - Le « droit coutumier africain »*

Le droit coutumier africain est retrouvé dans la majorité des Etats nilotiques à l'exception de l'Egypte et le Soudan. Les principales caractéristiques de ce droit se trouvent à deux niveaux. D'abord, au niveau de la forme, ce droit se transmet oralement et n'a pas de trace écrite. De plus, ce droit constitue un héritage issu des ancêtres. C'est pourquoi tout amendement ou abrogation des règles ne peut être effectué que par le Conseil des anciens. Cette autonomie, dont dispose le Conseil, est dotée d'un caractère sacro-saint, puisque même les agents de l'Etat siégeant au Conseil ne disposent pas de pouvoir décisionnel<sup>760</sup>.

Sur le fond, « *la propriété privée sur les eaux est restée généralement inconnue et, selon les systèmes coutumiers de régimes foncier communal, tribal ou collectif, les particuliers ne jouissent que d'un droit d'utilisation sur les eaux* »<sup>761</sup>. En ce sens, l'accès à l'eau est reconnu à tous. *A priori*, il apparaît comme un droit inaliénable. Le droit coutumier africain affiche parfois un vide juridique quant à la résolution des conflits qui peuvent opposer différents groupes ethniques sur un point d'eau. Souvent, il s'agit d'une revendication d'un droit sur l'eau reconnu à tel ou tel groupe sans pour autant prétendre à l'utilisation exclusive de l'eau. En dépit de tout conflit, les groupes en question reconnaissent leur accès mutuel à l'eau sur la base de principes coutumiers diverses dont les droits historiques, l'accès accordé en période de sécheresse ou encore la contribution matérielle à la préservation ou à l'entretien du point d'eau. Ces principes rendent difficile la recherche d'une solution équitable sur laquelle sera accordé le droit à l'eau<sup>762</sup>.

Ce droit à l'eau accordé à tous est fondé sur l'intérêt collectif. Ce qui appuie davantage l'exclusion de la propriété privée de l'eau. Toutefois, le respect de ce principe n'est pas aussi évident. Dès lors que les terres ont commencé à être cédées à des propriétaires privés, des problèmes d'ordre pratique ont vu le jour. En effet, les fermiers se sont vu refuser l'accès à des points d'eau, rivières ou autres contenus dans les terres qui ont été privatisées. Ainsi, a surgi un problème juridique sectoriel entre le droit foncier et le droit de l'eau. La privatisation des terres a empêché l'accès à l'eau un droit fondamental. Vraisemblablement, la privatisation des terres l'a emporté sur l'interdiction de la privatisation de l'eau. Plusieurs cas ont été recensés, notamment au Kenya<sup>763</sup>.

---

<sup>760</sup> Elizabeth GACHENGA, « Customary law systems for water governance and the human rights based approach to water: A case of the Marakwet of Kenya », 2013, p. 5, en ligne, [<https://suplus.strathmore.edu>].

<sup>761</sup> Dante CAPONERA, « Aspect juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources en eau en Afrique », in Gérard CONAC, Claudette SAVONNET-GUYOT, Françoise CONAC, *Les politiques de l'eau en Afrique*, Paris, ECONOMICA, 1985, p. 55.

<sup>762</sup> Ruth MEINZEN-DICK, Leticia NKONYA, « Understanding legal pluralism in water and land rights: lessons from Africa and Asia », International Water Management Institute (IWMI), 2007, pp. 21-22, en ligne, [<http://www.iwmi.cgiar.org>].

<sup>763</sup> *Idem*, pp. 18-20.

Somme toute, l'essentiel du droit coutumier africain repose sur l'exclusion de la propriété privée sur l'eau et sur la reconnaissance d'un accès à l'eau commun. Ce système originel présente quelques similitudes avec le droit d'influence islamique.

## 2 - Le droit d'influence islamique

Ce système juridique se distingue par son caractère religieux. Il est répertorié selon essentiellement 3 rites (le Sunnisme, le Chiisme, le Kharidjisme). Seul le rite sunnite sera examiné étant donné qu'il constitue le rite adopté en Egypte et au Soudan. D'après la Constitution de l'Egypte « *les principes de la Charia islamique sont la source principale de la législation* »<sup>764</sup>. De même, la Constitution soudanaise adopte la même source de droit<sup>765</sup>.

Au sein même du rite sunnite, il existe plusieurs écoles dont l'école chaféite, hanbalite, malékite et hanafite. Tous les principes édifiant le droit de l'eau au sein du rite sunnite émanent de la source originelle qui est le Coran ou des sources dérivées qui sont les *Hadiths* (commentaires) et la *Sunna*. Étant donné le caractère religieux de ce système, les règles du droit de l'eau sont sacralisées. Par conséquent, toute dérogation à ces principes devient difficilement envisageable.

En effet, l'équité constitue le fondement des principes du droit de l'eau en Islam. Pour ce faire, l'eau est considérée comme un bien social appartenant à tous. Au sein de ce régime juridique, il est reconnu un droit à l'eau à tous les êtres vivants « [...] *les priorités des droits relatifs à l'eau se présentent comme suit : en premier lieu, la loi de la soif ou le droit des humains de boire ou d'étancher leur soif (haq al shafa ou shirb) ; en deuxième lieu, le droit du bétail et des animaux domestiques (haq al shafa) ; en troisième lieu, le droit de l'irrigation* »<sup>766</sup>. De surcroît, l'eau est considérée comme étant un don de Dieu pour toute l'humanité. Ce qui implique que tout gaspillage est prohibé<sup>767</sup>. Il est important de veiller à un partage équitable de l'eau. De plus, la préservation et la conservation de la ressource sont fondamentales. Ainsi, il est prohibé de polluer ou de contaminer l'eau.

Pour ce qui est de la question de la propriété privée de l'eau, celle-ci n'est pas exclue selon l'Islam<sup>768</sup>. Toutefois, cette propriété est envisagée différemment d'une école de pensée à une autre.

---

<sup>764</sup> Art. 2, Constitution égyptienne, *op.cit.*

<sup>765</sup> Art. 5, Constitution soudanaise, *op. cit.*, « *Nationally enacted legislation having effect only in respect of the Northern states of the Sudan shall have as its sources of legislation Islamic Sharia and the consensus of the people* ».

<sup>766</sup> Naser I. FARUQUI, « L'Islam et la gestion de l'eau : principes généraux », in *La gestion de l'eau selon l'Islam*, Naser I. FARUQUI, Asit K. BISWAS, Murad J. BINO (dir.), Paris Ottawa, Karthala, CRDI, 2003, 206 p.

<sup>767</sup> Ahmmad ADGUAR, « State sovereignty and shared water resources under the islamic legal tradition », in Terje TVEDT, Owen MCINTYRE, Tadessa KASSE WOLDESADIK, *A History of Water: Sovereignty and International Water Law*, *op.cit.*, p. 389.

<sup>768</sup> Thomas NAFF, « International riparian law in West and Islam », 2010, pp. 12-17, en ligne, [<http://oregondigital.org>].

« Dans la jurisprudence sunnite, les écoles de pensée malikite et shafite respectent le principe selon lequel le propriétaire d'une réserve d'eau peut vendre celle-ci ou en disposer comme il l'entend, sauf lorsqu'il s'agit d'un puits creusé pour abreuver le bétail (Khalil ibn Ishak 1878, art. 1220, sec. 16, 17 ; Malik ben Anas 1911, 122 ; Ali ibn Muhammad 1903-8, 320). La raison de la vente, toutefois, doit être connue et stipulée. Les écoles de pensée hanéfite et hanbalite, quant à elles, n'autorisent que la vente de l'eau dans des conteneurs (Ibn 'Abidin 1869, 441) »<sup>769</sup>.

Ce droit est différent dans la relation établie entre le droit foncier et le droit de l'eau comme en témoigne le droit d'irrigation. En dépit du principe général selon lequel le droit d'irrigation est lié à la terre et la suit à chaque transaction, il n'en demeure pas moins, qu'il existe des exceptions relatives aux droits exercés sur ce droit d'irrigation. En effet, le propriétaire du droit d'irrigation disposerait d'une certaine liberté, à savoir « le droit de le vendre en réservant l'usage de l'eau pour certains jours précis. Elle permet aussi de vendre des fractions de temps d'irrigation, sans devoir céder le droit de propriété lui-même ; la vente ou la location d'un droit d'irrigation, quel que soit le terrain, est aussi possible »<sup>770</sup>. C'est ce qui est permis par l'école malékite contrairement à l'école hanéfite qui interdit la vente du droit d'irrigation « lequel ne se transmet que par héritage. Le propriétaire peut toutefois rattacher le droit d'irrigation à un autre terrain lui appartenant et dépourvu d'un tel droit, ou qu'il acquiert ; le droit d'irrigation peut alors être vendu avec le terrain, augmentant du même coup sa valeur »<sup>771</sup>. Par ailleurs, le cas de l'Égypte illustre bien les exceptions au droit d'eau privé dans le cadre de l'irrigation. Il s'agit du droit de servitudes. En effet, un propriétaire foncier ayant construit un canal d'eau ne peut empêcher ses voisins d'utiliser le surplus d'eau<sup>772</sup>.

Par ailleurs, concernant la question de la privatisation, la prestation des services relatifs à l'eau est envisageable par l'Islam. Toutefois, elle doit être dans le cadre public où l'État est tenu de garantir un minimum d'équité dans la tarification de ces services. Pour ce qui est du recouvrement des coûts, il est permis dans la mesure où ils se rapportent à la mobilisation, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau, les coûts de la collecte, de l'épuration et du rejet des eaux usées. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces préceptes souvent l'eau a été classée propriété publique dont l'utilisation fait l'objet d'un permis, concession ou autorisation spéciale.

---

<sup>769</sup> Dante CAPONERA, « La propriété et le transfert de l'eau et des terres dans l'Islam », in, *La gestion de l'eau selon l'Islam*, Naser I. FARUQUI, Asit K. BISWAS, Murad J. BINO (dir.), *op. cit.*, 206 p.

<sup>770</sup> *Idem.*

<sup>771</sup> *Id.*

<sup>772</sup> Richard A. DEBS, *Islamic law and Civil code, the law of property in Egypt*, New York, Columbia University Press, 2010, pp. 87-90.

Ces mêmes principes ont une portée interétatique ce qui *a priori* guide les Etats dans leurs relations avec les riverains partageant la même ressource. Loin d'être figés dans le temps, ces systèmes ont été altérés par des systèmes juridiques exogènes.

## **B - Les systèmes juridiques importés**

Non seulement, par le passé, les occupations anglaise, française, belge et allemande ont laissé une empreinte dans les systèmes juridiques mais en plus, les récentes coopérations bilatérales entre les Etats nilotiques et les Etats occidentaux continuent d'inspirer les systèmes juridiques en question. En effet, il est possible de diviser cette influence en deux grands systèmes. D'abord, le droit d'influence anglo-saxonne (1) a affecté une grande partie des systèmes juridiques des Etats nilotiques. Ensuite, dans une moindre mesure, il y a le droit d'influence romano-germanique (2).

### ***1 - Le droit d'influence anglo-saxonne***

Parmi les principes fondamentaux de la « *common law* », il y a l'équité, la règle du précédent. Il s'agit d'un système inspiré du modèle britannique dans lequel les juges créent la règle de droit grâce aux décisions judiciaires. Ce modèle est retrouvé essentiellement au Kenya, en Tanzanie et en Ouganda<sup>773</sup>.

Selon le modèle de la « *common law* », l'eau a été qualifiée de bien public. Pour ce faire, il n'existe pas de propriété absolue sur les ressources en eau, il y a *a priori* un droit d'utilisation. Afin de comprendre les droits de l'eau, il faut raisonner en fonction de la nature de l'eau. Pour ce faire, il faut distinguer les eaux de surface des eaux souterraines.

D'abord, dans le cadre des eaux de surface, il faut encore une fois distinguer les eaux stagnantes des non stagnantes. Concernant le droit d'utilisation portant sur une eau non stagnante, ce droit est accordé au propriétaire d'un bien foncier adjacent à un cours d'eau ou à un fleuve. Il ne peut y avoir de propriété privée sur les cours d'eau ou encore les fleuves. Nul ne peut en prétendre la propriété. Seul un droit d'utilisation raisonnable peut être reconnu au propriétaire du bien foncier<sup>774</sup> adjacent à cette eau courante.

En effet, le droit d'utilisation ne peut être accordé ou reconnu qu'aux seules personnes ayant un accès physique à l'eau. En ce sens, les propriétaires de terres riveraines à un fleuve ou autres

---

<sup>773</sup> Jean-Alain PENDA, « Les systèmes de Common Law en Afrique sub-saharienne : (Le cas du Ghana, du Nigeria, du Kenya, la Tanzanie et de l'Afrique du Sud) », 2013, p. 6, en ligne, [<http://www.institut-idef.org>].

<sup>774</sup> Dante CAPONERA, « Aspect juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources en eau en Afrique », p. 56.

peuvent jouir de ce droit. Ce droit apparaît comme faisant partie intégrante du droit de propriété de la terre. Il se caractérise par l'existence de deux sortes d'utilisations. D'abord, les utilisations « ordinaires » englobent les fins domestiques et l'abreuvement du bétail. Dans le cadre de tels usages de l'eau, l'utilisation doit être raisonnable de l'eau abstraction faite de l'effet en aval sur les droits d'eau des propriétaires riverains. Cette tolérance peut trouver son fondement dans le fait que la « *common law* » conforte l'idée d'appropriation de l'eau en privilégiant le droit du premier utilisateur. En second lieu, il y a les utilisations « extraordinaires ». L'encadrement de ces utilisations est assez flou. Toutefois, ces utilisations ne doivent pas porter atteinte aux droits des autres riverains<sup>775</sup>.

De plus, il y a les droits d'eau privés portant sur des eaux stagnantes telles que l'eau accumulée dans des réservoirs naturels ou artificiels. Ils sont accordés de même au propriétaire du bien foncier sur lequel se trouve l'eau. Ces droits d'eau privés sont finalement soumis à la seule condition de la propriété de la terre<sup>776</sup>.

Pour ce qui est des eaux souterraines, le système de la « *common law* » fait du propriétaire du sol le propriétaire du sous-sol. De ce fait, ces droits sont tout aussi applicables sur les eaux souterraines. L'utilisation peut être faite en dépit de toute affectation des droits des voisins<sup>777</sup>.

Néanmoins, afin de remédier à ces conflits d'utilisation, souvent l'eau souterraine et l'eau courante de surface ont été classées dans le domaine public de l'Etat. Ainsi, l'utilisation de ces eaux fait l'objet d'un permis ou autorisation spécifique.

Cette conception du droit de l'eau a beaucoup influencé les modèles africains. Dans le cas du Kenya, l'eau est un bien public. En ce sens la quasi-totalité des ressources en eau font partie du domaine public. De ce fait, l'affectation de droits d'eau privés est soumise à des permis spécifiques hormis le cas des consommations domestiques<sup>778</sup>.

Par ailleurs, aussi bien en Ouganda, en Tanzanie qu'au Kenya, il est à rappeler que les conflits ethniques sur la propriété de l'eau ont été soumis aux juridictions coloniales de « *common law* ». Or, à la fin de l'époque coloniale les Etats avaient décidé de s'approprier toutes les ressources publiques. Ainsi rendues publiques, la propriété privée a été radiée ce qui a compliqué davantage la situation<sup>779</sup>. Il fallait donc concilier entre le droit coutumier africain et les nouvelles règles introduites par la

---

<sup>775</sup> Stephen HODGSON, *Land and water - the rights interface*, Rome, FAO, études législatives, n°84, 2004, pp. 49-51.

<sup>776</sup> Chris HUGGINS, « Water Policy and Law in a Water-Scarce Country: Implications for Smallholder Irrigation in Kenya », in, *The changing face of irrigation in Kenya: Opportunities for anticipating change in eastern and southern Africa*, Herbert G. BLANK, Clifford M. MUTERO, Hammond MURRAY-RUST (dir.), International Water Management Institute (IWMI), Colombo, Sri Lanka, , 2002, pp. 281-282, en ligne, [<http://publications.iwmi.org>].

<sup>777</sup> Stephen HODGSON, *Land and water - the rights interface*, *op. cit.*, pp. 76-79.

<sup>778</sup> *Idem.*

<sup>779</sup> David NILSSON, Ezekiel Nyangeri NYANCHAGA, « East African water regimes: The case of Kenya », in, *The evolution of the law and politics of water*, Joseph W. DELLAPENNA, Joyeeta GUPTA (dir.), Netherlands, Springer, 2009, pp. 108-114.

« *common law* ». Cette espèce de conflit de lois internes est aussi apparue avec l'introduction du droit romano-germanique.

## ***2 - Le droit d'influence romano-germanique***

Cette influence a touché l'Égypte, l'Éthiopie, l'Érythrée, la RDC, le Rwanda et le Burundi. En effet, ce droit distingue aussi l'eau de surface de l'eau souterraine. D'abord, dans le cadre des eaux de surface, les eaux courantes ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée. Elles sont considérées comme un patrimoine commun ou encore un bien public. Toutefois, le droit d'utiliser cette eau est accordé à tous ceux qui y ont accès. Pour ce qui est des eaux stagnantes, celles-ci font l'objet d'une propriété privée accordée au propriétaire du bien foncier sur lequel l'eau est contenue.

Par ailleurs, les eaux souterraines sont souvent classées comme bien public. De ce fait, toute utilisation est soit limitée selon ce que prévoit la loi, soit soumise à une autorisation spécifique. A titre d'exemple, les eaux souterraines rwandaises constituent un patrimoine collectif, la faculté d'en user est commune à tous<sup>780</sup>.

Ce qui distingue ce système juridique, c'est la recherche d'une certaine égalité entre les usagers de l'eau afin de préserver les droits de l'eau de chacun. Le recours à la qualification de l'eau de bien public était souvent envisagé comme solution pour atteindre l'objectif de l'égalité.

## **II - La recherche d'une convergence des systèmes juridiques**

D'après l'influence mutuelle des systèmes juridiques, il existe en tout six types de systèmes mixtes dans le Bassin du Nil. D'abord, le système mixte de Common Law et droit d'influence islamique typique du Soudan. Ensuite, le système mixte de Common Law et droit coutumier africain en Ouganda et en Tanzanie. Au Kenya, il y a un système mixte de Common Law, de droit coutumier africain et de droit d'influence islamique. Il existe aussi, un système mixte de Common Law, de droit coutumier africain et de droit civil en Érythrée. Puis, un système mixte de droit coutumier africain et de droit civil est retrouvé au Rwanda, Burundi, la RDC et l'Éthiopie. Enfin, il existe un système mixte de droit d'influence islamique et de droit civil propre à l'Égypte. Pour ce qui est de l'État du Sud-Soudan, étant donné sa récente genèse, seule la Constitution renseigne sur son système qui est aussi mixte entre droit coutumier africain et droit codifié.

---

<sup>780</sup> Art. 13, Loi organique portant sur le régime foncier du Rwanda, loi n°8-2005, 14 juil. 2005.

Cette grande mixité justifie davantage une réglementation harmonisée du droit de l'eau aux multiples avantages. En effet, la codification des règles relatives à l'eau est souvent préconisée pour les Etats. Un tel projet faciliterait davantage la consultation de ces règles par toute personne concernée (physique ou morale qu'elle soit privée ou publique). Au niveau des pays nilotiques, ces règles demeurent éparses entre lois et code de l'environnement en plus de leurs systèmes juridiques de diverses influences. De ce fait, leur consultation mutuelle par les Etats contraints à coopérer devient un peu dissuasive et compliquée. Pourtant, elle est indispensable pour consolider davantage la gestion commune du Bassin.

En dépit de cet émiettement juridique, il est indispensable de procéder à un rapprochement de ces systèmes<sup>781</sup> en dégagant des dénominateurs communs. D'abord, le rapprochement peut se faire sur la base de la gestion intégrée des ressources en eau (A) qui rend compte des différentes conceptions de l'eau y compris l'aspect environnemental qui sera considéré à part, puisque le rapprochement est aussi possible grâce aux normes internationales de protection de l'eau (B).

#### **A - Le rapprochement sur la base de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau**

L'application des principes du droit international des ressources en eau est souvent biaisée par l'insuffisance des capacités nationales due à un manque de volonté politique et à l'écart entre les mécanismes institutionnels nationaux et ceux régionaux autrement dit au niveau du Bassin. De ce fait, les Etats peinent à aligner leur politique nationale à celle de la gestion transfrontalière. Un Atelier technique sur la coopération transfrontalière pour la gestion des ressources en eau a conclu que :

*« Dans nombre de bassins, il n'y a pas de liens entre la gestion des bassins et les politiques et procédures nationales dans le domaine de l'eau. Il est impossible de dire avec précision ce que recouvre un engagement national à l'égard de la coopération transfrontalière pour la gestion des ressources en eau (juridiction, droit de propriété ou mesures d'exécution) »<sup>782</sup>.*

Les législations définissent la politique de l'eau au niveau national. Etant donné l'importance d'une politique de l'eau harmonisée au niveau du Bassin, les politiques nationales doivent répondre à un minimum d'homogénéité. Pour ce faire, les législations en question doivent converger. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable d'emprunter le chemin inverse. En ce sens, il faudra adopter

---

<sup>781</sup> Catherine LABRUSSE-RIOU, « Servitude, servitudes », in Bernard EDELMAN, Maire-Angèle HERMITTE, *L'Homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgeois, 1988, pp. 370-372.

<sup>782</sup> Danida / Danish Water Forum, Technical Workshop on Transboundary Water Cooperation: National Commitment, Stakeholders and IWRM in the Mekong, the Nile and SADC/Zambezi/Okavango, Copenhague, 1<sup>er</sup>- 2 mars 2007, cité par, UNEP, « Document de synthèse sur l'Amélioration de la gouvernance des eaux transfrontalières grâce à la gestion intégrée des ressources en eau », en ligne, [<http://www.unep.org>].

un modèle unique de politique de l'eau tant au niveau du Bassin qu'au niveau national. L'exécution d'un tel modèle amènera les législations à s'aligner. Le modèle en question est la GIRE. Cette politique peut s'avérer bénéfique pour parvenir à une harmonisation puisque ses principes sont facilement adaptables aux mixités des différents systèmes juridiques.

Celle-ci est fondée sur l'idée que l'eau fait partie intégrante de l'écosystème et constitue une ressource naturelle et un bien social et économique dont la quantité et la qualité déterminent l'affectation. L'eau doit faire l'objet d'une protection qui prend en compte le fonctionnement des écosystèmes et vise à concilier les besoins en eau des activités humaines. Pour cela, la priorité sera donnée à la satisfaction des besoins fondamentaux et à la protection des écosystèmes. Cependant, les utilisateurs devraient payer un juste prix<sup>783</sup>.

La GIRE participe à la promotion de l'aménagement durable et adapté des ressources en eau en considération des intérêts sociaux dont notamment le droit à l'eau en tant que droit de l'humain, en plus des intérêts économiques où l'eau est le vecteur du développement. De surcroît, la GIRE intègre l'aspect environnemental à travers la reconnaissance des différents acteurs, dont les activités ont un impact direct ou indirect sur la qualité de l'eau.

Pour atteindre cet objectif, la GIRE doit répondre à certains critères fondamentaux. D'abord, le critère d'équité qui est primordial pour garantir le droit fondamental de chacun à l'accès à l'eau en des quantités et qualités suffisantes<sup>784</sup>. Ensuite, le critère de l'efficacité économique de l'utilisation de l'eau est indispensable afin de gérer efficacement cette ressource devenue rare et dont les financements se raréfient également<sup>785</sup>. Enfin, le critère de la durabilité environnementale et écologique pour assurer le droit des générations futures<sup>786</sup>. Ainsi les trois critères réunis, la GIRE devient une politique qui appréhende l'eau selon ses différentes conceptions.

Par ailleurs, il est important de mettre en évidence comment la politique de la GIRE peut favoriser l'harmonisation. En effet,

*« L'approche intégrée permet de coordonner la gestion des ressources en eau pour l'ensemble des secteurs et groupes d'intérêt et à différents niveaux, du niveau local au niveau international. Elle met l'accent sur la participation des acteurs à tous les niveaux dans l'élaboration des textes juridiques, et privilégie la bonne gouvernance et les dispositions institutionnelles et réglementaires efficaces de façon à promouvoir des décisions plus équitables et viables »<sup>787</sup>.*

---

<sup>783</sup> Action 21, chap. 18. 8.

<sup>784</sup> Anil AGARWAL, « et al. », *La gestion intégrée des ressources en eau*, op. cit., pp. 32-33.

<sup>785</sup> *Idem*.

<sup>786</sup> *Id.*

<sup>787</sup> *Manuel de Gestion Intégrée des Ressources en Eau par Bassin*, Global Water Partnership, Elanders, 2009, p. 10.

Afin d'optimiser cette harmonisation d'un point de vue juridique, il est primordial de comprendre la notion d'intégration en matière de GIRE. Il s'agit d'une notion clé qui serait la pierre angulaire dans la production des normes juridiques nationales et régionales. Fondamentalement, le modèle de la GIRE au niveau national devra correspondre à une intégration inter et intra systémique. En ce sens, l'intégration inter-système entend une interaction entre deux systèmes l'un naturel et l'autre humain. L'intégration intra-système quant à elle, prend en compte tous les éléments qui interagissent au sein d'un même système qu'il soit humain ou naturel.

D'abord, l'intégration au sein des systèmes naturels tient compte de l'eau douce et des eaux côtières, de la gestion de la terre et l'eau, de l'« eau verte » et l'« eau bleue », des eaux de surface et des eaux souterraines, de la qualité et la quantité de l'eau et enfin des intérêts amont-aval<sup>788</sup>.

S'agissant de l'intégration au sein des systèmes humains<sup>789</sup>, il est question de tenir compte lors de l'élaboration des politiques de l'eau des différents secteurs et de leur interaction. De plus, il faudra considérer les conséquences macro-économiques et sociales des projets de mise en valeur sur le court et le long terme. Il est tout aussi important de faire participer les différents intervenants aux processus de décision et de planification.

Ce modèle national de la GIRE est essentiel à une GIRE par bassin. En réalité, il n'y a pas de contradiction entre son application au niveau national et au niveau du bassin. Les deux étant complémentaires, le cadre national et le cadre transfrontalier de la GIRE se définissent mutuellement<sup>790</sup>.

L'adoption de la GIRE par les riverains nilotiques s'est faite au niveau du Bassin grâce au programme de vision partagée. Elle commence à prendre place au niveau national des Etats. Cette installation progressive, quoique lente de la GIRE, rapprocherait tout de même les règles juridiques des riverains puisqu'ils seront amenés à adopter un cadre légal de gestion de l'eau dont l'objectif est le même. Guidés par les critères et les recommandations internationaux<sup>791</sup> dans l'adoption d'un plan d'action de GIRE, les droits nationaux de l'eau des riverains se verront s'ajuster progressivement.

De ce fait, les lois devront identifier de façon claire et précise les fonctions, la structure et le financement des organismes. Elles devront déterminer les rôles et les compétences en matière de gestion. De surcroît, elles veilleront à instaurer l'équité et l'obligation des comptes rendus lors de la

---

<sup>788</sup> Anil AGARWAL, « et al. », *La gestion intégrée des ressources en eau*, op. cit., pp. 26-28.

<sup>789</sup> *Idem*, pp. 28-33.

<sup>790</sup> *Manuel de Gestion Intégrée des Ressources en Eau par Bassin*, op. cit., p. 18.

<sup>791</sup> Par exemple, les principes énoncés lors de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement de Dublin de 1992 : l'eau est un bien commun, l'eau est un bien économique, la gestion de l'eau doit être participative et intégrée, les femmes jouent un rôle de première importance dans la gestion de l'eau.

prise de décisions. Elles devront éviter la fragmentation et le chevauchement des responsabilités. Elles définiront les droits d'eau notamment à travers la régulation des droits d'utilisation, des concessions et de la délivrance des permis d'exploitation de l'eau. Par ailleurs, ces lois encadreront l'élimination de la pollution de l'eau grâce à l'établissement de redevances et la condamnation des actes délibérés de contamination de l'eau. Elles garantiront la protection des écosystèmes par le classement des zones protégées. Enfin, elles établiront une prévention des risques naturels<sup>792</sup>.

Certains Etats ont d'ores et déjà adopté la GIRE comme politique de gestion de l'eau comme le révèle le cas du Kenya. En témoigne alors, le Water Act de 2002<sup>793</sup> qui est le texte applicable concernant la gestion de l'eau et des services de l'eau. Il détermine la stratégie de gestion des ressources en eau, les travaux publics pour l'utilisation de l'eau, les services d'approvisionnement et d'assainissement, les pouvoirs d'attributions des permis et licences d'utilisation de l'eau. Par ailleurs, il a fini par adopter un plan de GIRE en 2009<sup>794</sup>.

De même, la Tanzanie, a adopté la GIRE comme politique de gestion de l'eau à travers le Water Resource Management Act qui reste le texte phare de cette politique.

Quant à la politique nationale de l'eau de l'Ouganda de 1999, elle favorise une approche intégrée de la gestion des ressources en eau. De même, sa politique nationale de la gestion de l'environnement de 1994 prévoit une gestion durable de l'eau et un développement des ressources d'une manière coordonnée et intégrée.

De même, en 2009, le Burundi, a adopté le Plan d'action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau<sup>795</sup>.

L'Erythrée, pour sa part, a adopté une politique de l'eau en 2003 organisant la gestion intégrée et la répartition équitable des ressources en eau disponibles.

La politique de gestion des ressources en eau de 2000 du Soudan a pour objectif global de remplir la planification et la gestion des ressources en eau. Il dispose de la loi sur les ressources en eau de 1996 qui fait référence aux parties prenantes dans les services de l'eau, la recherche hydraulique, la tarification, les licences de l'eau en briques, les navires de transport fluviaux. Cette loi prévoit en outre le contrôle de la qualité de l'eau potable.

---

<sup>792</sup> *Idem*, p. 30.

<sup>793</sup> Kenyan Water Act n°8-2002 du 17 oct. 2002, en ligne, [<http://www.kenyalaw.org>].

<sup>794</sup> Plan d'action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, Kenya, août, 2009, 132 p.

<sup>795</sup> Plan d'action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, Erythrée, Asmara, dec. 2008, 90 p.

Pour ce qui est du cas de l’Ethiopie, cette dernière affiche des avancées assez ostentatoires grâce au règlement n°115-2005 sur la gestion des ressources en eau publié par le Conseil des Ministres en mars 2005.

Concernant l’Egypte, le Plan national des ressources en eau correspond au plan de la GIRE qui a été adopté en 2005<sup>796</sup>. Toutefois, la majorité des principes de la GIRE se trouvent dans différents documents<sup>797</sup> tels que le Plan national des ressources en eau de 2017, ou encore le Plan directeur national de l’eau et des eaux usées de 2009 et de la stratégie d’assainissement rural de 2009. De plus, une série de législations relatives à l’eau a été lancée depuis 2010 sous forme de lois et décrets.

*In fine*, l’application efficace de la GIRE, pour faire converger les régimes juridiques nilotiques, nécessite l’intégration aux régimes juridiques nationaux des principes élémentaires relatifs aux ressources en eau. Cette démarche semble avoir été entamée, puisqu’il a été possible d’identifier certains aspects transfrontaliers aux termes du droit international conventionnel et coutumier. Il n’en demeure pas moins que cette approche doit être affirmée davantage voire consolidée par l’adoption de normes environnementales similaires pour la protection de l’eau.

## **B - Le rapprochement sur la base des normes internationales de protection de l’eau**

L’appel des instruments internationaux à l’harmonisation juridique (1) est clair. Elle serait possible grâce à l’adoption de normes calquées sur les normes internationales. L’examen de l’état des normes nationales (2) est indispensable pour apprécier la faisabilité d’un tel appel.

---

<sup>796</sup> Plan de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, Egypte, juin 2005, 81 p.

<sup>797</sup> Les principales lois dans le secteur de l’eau sont : la Loi 12-1984 pour l’irrigation et le drainage, la loi 213-1994 pour la participation des agriculteurs et le partage des coûts, la loi 93-1962 pour l’écoulement du fleuve et ses modifications en 1962, 1982, et 1989. La loi 27-1978 pour la régulation des ressources en eau et de traitement des eaux usées, la loi 48-1982 concernant la protection de la rivière du Nil de la pollution. Le décret 380-1982 pour le contrôle de la pollution industrielle de l’eau, le droit de l’administration locale n°43 de 1979, et la loi 4-1994, pour la protection de l’environnement.

## *1 - L'appel des instruments internationaux à l'harmonisation juridique*

L'adoption de règles juridiques similaires pour la promotion de la protection de la ressource est indispensable. Cette démarche facilite la coopération en matière environnementale. Il va sans dire que si les riverains interdisent les mêmes activités polluantes, adoptent les mêmes listes de produits nocifs, les problèmes de pollution transfrontalière seraient moins probables. D'ailleurs, les conventions internationales portant sur la protection des ressources naturelles ou plus particulièrement sur l'eau revendiquent une certaine convergence des systèmes juridiques afin de faciliter la coopération.

En effet, au niveau international, la Convention d'Helsinki de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontalières et des lacs internationaux revendique l'harmonisation des règles juridiques. A noter que cette Convention a fait l'objet de deux amendements permettant l'adhésion des pays non membres de la CEE-ONU depuis le 6 février 2013<sup>798</sup>, ce qui constitue une évolution historique permettant son internationalisation surtout face aux réticences des Etats à la Convention de New York de 1997. A côté d'autres pays africains étrangers au Bassin du Nil, la RDC, a manifesté son intérêt à cette adhésion à travers l'appel à l'organisation d'activités de sensibilisation afin d'accroître la compréhension du cadre juridique et institutionnel de la Convention. Si la RDC y adhère, elle sera le premier pays nilotique. L'intérêt d'une telle adhésion réside dans les différents lacs limitrophes (le lac Edouard et Albert) qu'elle partage avec les riverains.

Désormais internationale, cette Convention comporte d'ores et déjà et de manière explicite, assez de dispositions relatives à l'harmonisation des règles juridiques entre les Etats. Parmi les dispositions générales, il est prévu que la coopération entre les riverains se fait « *sur une base d'égalité et de réciprocité, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux, en vue d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies harmonisés applicables à tout ou partie des bassins hydrographiques concernés ...* »<sup>799</sup>.

Son art. 3 porte sur la « *prévention, maîtrise et réduction* » de l'impact transfrontière et recommande aux Parties l'élaboration, l'adoption et l'application « *des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes en s'attachant autant que possible à les harmoniser* ». Concernant la coopération bilatérale et multilatérale entre les riverains, ceux-ci sont appelés à conclure « *sur une base d'égalité et de réciprocité, des accords bilatéraux ou*

---

<sup>798</sup> Date à laquelle sont entrés en vigueur les amendements des articles 25 et 26 de la Convention. Désormais, toute demande future d'adhésion d'un membre de l'Organisation des Nations Unies sera considérée comme approuvée par la réunion des Parties.

<sup>799</sup> Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontalières et des lacs internationaux, art. 2.

*multilatéraux ou d'autres arrangements, quand il n'en existe pas encore, ou adaptent ceux qui existent lorsque cela est nécessaire pour éliminer les contradictions avec les principes fondamentaux de la présente Convention... »<sup>800</sup>.*

De même, cette harmonisation est recommandée dans le cadre de la surveillance et l'évaluation commune des données et méthodes d'enregistrement des polluants rejetés<sup>801</sup>. L'art. 13, quant à lui, prévoit dans un but d'harmonisation des limites d'émission des échanges d'informations sur les réglementations nationales respectives des Etats riverains. Cet appel à la convergence des réglementations environnementales est assez flagrant sans doute en raison du grand intérêt pratique qu'il représente.

La Convention de New York de 1997, s'est prononcée en faveur d'une certaine harmonisation. En effet, dans le cadre de la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, elle préconise la prise de mesures par les Etats afin d'harmoniser leurs politiques en la matière<sup>802</sup>. Toutefois, l'harmonisation comme solution viable pour une meilleure coopération est moins apparente en comparaison avec celle d'Helsinki. En dépit du fait qu'aucun Etat du Bassin du Nil n'a adhéré à la Convention, elle demeure à ce jour la convention de référence en la matière. D'ailleurs, ce refus d'adhésion est assez paradoxal puisque l'Accord-cadre de 2010 est essentiellement inspiré de l'esprit de la Convention de 1997.

Au niveau régional, dans le cadre de la protection et la préservation des ressources naturelles africaines<sup>803</sup> notamment l'eau<sup>804</sup>, les Etats doivent prendre « *les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente Convention* »<sup>805</sup>.

A ce stade, ces conventions préconisent l'harmonisation juridique interétatique. D'un point de vue formel, cette harmonisation a pour fondement légitime l'égalité et la réciprocité. D'un point de vue substantiel, cette convergence doit se faire en fonction des dispositions des dites conventions. Or, dans le cadre de la protection et la conservation des ressources en eau, il est souvent fait référence aux principes généraux du droit de l'environnement. Pour ce faire, cette harmonisation substantielle

---

<sup>800</sup> *Idem*, art. 9.

<sup>801</sup> *Id.*, art. 11.

<sup>802</sup> Art. 21 « *Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'Homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. Les Etats du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard* », Convention de New York de 1997, *op. cit.*

<sup>803</sup> « Réaffirmant également que les Etats ont la responsabilité de protéger et conserver leur environnement et leurs ressources naturelles, et de les utiliser de manière durable, dans le but de répondre aux besoins de l'Homme en accord avec les capacités limites de l'environnement », Préambule, Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, *op. cit.*

<sup>804</sup> Art. 5, Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, *op. cit.*

<sup>805</sup> *Idem*, art. 11.

est possible grâce à des principes tels que le principe de précaution, ou encore celui de pollueur-payeur.

Pour ce qui est de l'Accord-cadre du Bassin du Fleuve Nil, celui-ci appelle de façon souvent subtile à l'harmonisation indirecte. Autrement dit, à travers l'établissement d'une concordance entre les dispositions de l'accord et les règles nationales se crée de fait, une certaine convergence des règles nationales interétatiques.

En témoigne alors des principes généraux de l'accord où il est prévu « *le principe selon lequel chaque Etat du Bassin du Fleuve Nil a le droit d'utiliser, sur son territoire, les eaux du Bassin du Fleuve Nil d'une manière compatible avec les principes de base énoncés par le présent accord* »<sup>806</sup>. De même l'art. 4 al. 5 appelle à une certaine conciliation entre les lois et règlements nationaux organisant l'utilisation des eaux et les circonstances et les facteurs pertinents énumérés par l'accord.

Dans le cadre de la protection et la conservation du Bassin du Fleuve Nil et de ses écosystèmes, l'art. 6 cherche une harmonisation des politiques étatiques en rapport avec ses dispositions<sup>807</sup>. De plus, toujours de manière aussi timide, cette harmonisation indirecte prend la forme d'une conciliation entre l'accord et les législations nationales puisque dans le cadre de l'évaluation d'impact environnemental et les audits, l'art. 9 prévoit que la « *La Commission adoptera des critères [...] en tenant compte de la législation nationale des Etats du Bassin du Fleuve Nil* »<sup>808</sup>.

Au niveau des sous-bassins du Bassin du Nil, le lac Victoria fait l'objet d'interdictions particulières relatives aux déversements des déchets dans le but de la préservation du lac<sup>809</sup>. D'une manière générale, le Protocole envisage l'harmonisation des législations et l'adoption de standards<sup>810</sup> en vue d'un développement durable du lac. Pour ce faire, la mission d'harmonisation a été attribuée à la Commission du Bassin du lac Victoria.

De surcroît, le Programme d'Action Nationale d'Adaptation (PANA) a contribué, dans une certaine mesure, à faire converger les politiques et les législations en matière de lutte contre les changements climatiques<sup>811</sup> en incitant les Etats à adopter les mêmes stratégies.

Ces conventions et accords facilitent l'harmonisation puisqu'ils constituent une sorte de lignes directrices, d'autant plus que les législations nationales en la matière ne sont pas encore très

---

<sup>806</sup> Accord-cadre 2010, *op. cit.*, art. 3, al. 6.

<sup>807</sup> Ces dispositions sont relatives à la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau, la prévention de l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles, dans le système du Fleuve Nil susceptibles d'avoir des effets dommageables sur les écosystèmes, la protection et la conservation de la diversité biologique, la protection et la conservation des zones humides et la reconstitution et la réhabilitation des ressources naturelles de base dégradées.

<sup>808</sup> Accord-cadre 2010, *op. cit.*, art. 9, al. 4.

<sup>809</sup> Art. 32, Protocole relatif au développement durable du bassin du lac Victoria, *op.cit*

<sup>810</sup> *Idem*, art. 33.

<sup>811</sup> UNEP, « Climate change adaptation- Stock taking adaptation activities in the Nile river Basin », *op. cit.*, pp. 25-30.

abondantes. Ce champ juridique encore vierge facilite la prolifération de normes nationales convergentes.

## 2 - *L'état des normes nationales*

En amont du Bassin du Nil, les normes juridiques nationales de protection et de conservation des ressources en eau, oscillent entre normes constitutionnelles et législatives. A titre d'exemple, la Constitution ougandaise de 1995 prévoit la protection et la conservation de l'environnement dont notamment les ressources en eau au nom du peuple de l'Ouganda.

Quant au Rwanda, sa Constitution interdit tout accord autorisant le stockage sur le territoire rwandais des déchets toxiques et autres substances qui peuvent dangereusement endommager l'environnement. De surcroît, la loi organique n°04/2005 du 08 avril 2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement a introduit le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur et la participation de la communauté.

Le Burundi essaye d'améliorer les législations relatives aux ressources naturelles. Pour cause, le décret-loi n°1/41 de 1992 sur la gestion des ressources en eau a tenté d'élaborer une politique de gouvernance de l'eau. La Constitution du Burundi de 2005, dispose dans son art. 35 que « *L'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ces ressources pour les générations à venir* ». Cet article porte sur les ressources naturelles de manière générale y compris l'eau. Il donne une valeur constitutionnelle à la logique de préservation des ressources bien ancrée dans le code de l'environnement de 2000, consacrant entre autre l'étude d'impact dans les articles 21 à 27<sup>812</sup>.

Pour ce qui est de la RDC, l'art. 54 de la Constitution interdit de polluer les eaux intérieures ou espaces maritimes. De plus, constitue un crime tout déversement de substances dangereuses radioactives ou autres dans les eaux intérieures ou maritimes.

Le Kenya pour sa part, déclare que toute pollution des cours d'eau constitue une infraction<sup>813</sup>. La consécration de normes de protection et de préservation des ressources en eau s'est faite de manière sectorielle dans des instruments juridiques épars. A titre d'exemple, il est possible de citer la loi n° 8 de 1999 sur la gestion et la coordination de l'environnement.

---

<sup>812</sup> SÉEAC, « Etat des lieux du cadre légal, institutionnel et procédural de l'évaluation environnementale en Afrique centrale », août 2011, pp. 4-9.

<sup>813</sup> Kenyan Water Act n°8-2002, *op. cit.*, art. 94.

Enfin, la Tanzanie, à travers le Water Ressource Management Act<sup>814</sup> fixe le seuil d'insuffisance des volumes d'eau pour satisfaire tous les droits d'eau accordés par l'accord. Il détermine la suspension ou la variation de la consommation d'eau en cas de sécheresse et de catastrophes naturelles. Il établit les zones protégées pour les eaux souterraines. De plus, il encadre la prévention de la pollution ainsi que les mesures à prendre pour remédier à ses effets. De surcroît, l'acte mentionne que toute personne qui pollue l'eau dans une rivière, un ruisseau ou un cours d'eau ou dans un plan d'eau de surface à tel point qu'il risque de causer des blessures directement ou indirectement à la santé publique, à l'élevage aux poissons, aux cultures, vergers ou les jardins qui sont irrigués par cette eau ou à tout produit traité par cette eau, commet une infraction et est passible d'une amende allant de 1 million de shillings à 10 millions de shillings maximum ou d'un emprisonnement allant de 6 mois à 2 ans, ou les deux à la fois<sup>815</sup>.

En aval du Bassin, dans le cas du Soudan, le *Nil Pump Control Act* de 1939 assure une répartition équitable de l'eau entre les usagers de la rivière et assure la protection sanitaire et environnementale. De plus, le *Fresh Water Fisheries Act* de 1954 régleme la pêche dans les rivières, le transport fluvial sur le Nil. Ensuite, la *Water Pollution Control Ordinance* de 1975 vise à prévenir le déversement des déchets dans les rivières, les canaux, les puits et les sources d'approvisionnement en eau. Le *Water Hyacinth Control Act* de 1960 prévoit la lutte contre la jacinthe d'eau dans les rivières soudanaises et les voies d'eau. Enfin, le *Water Resources Act* de 1996 prévoit le contrôle de la qualité de l'eau potable. Tous ces règlements, et bien d'autres<sup>816</sup>, sont destinés à prévenir la dégradation de l'environnement hydraulique.

L'Éthiopie s'est dotée en mars 2000 de la proclamation n°197-2000 sur l'utilisation des ressources en eau qui traite de la gestion et la protection de l'eau.

Quant à l'Égypte, l'art. 19 de la Constitution de 2012 prévoit que « *Le fleuve du Nil et les ressources hydrauliques sont une richesse nationale. L'Etat a l'obligation de les protéger, les développer, et d'y prévenir les abus. La loi régit les moyens d'en profiter* ». Par ailleurs, la loi n° 48/1982 figurant parmi les principales lois sur la gestion des eaux du Nil, interdit la pollution du fleuve par les déchets, ainsi que toutes substances solides, liquides ou gazeuses.

Somme toute, en dépit de la nature juridique des règles de protection des ressources en eau au niveau national, celles-ci visent le même objectif en adoptant généralement les mêmes principes. De

---

<sup>814</sup> Water Ressource Management Act n°11-2009 du 15 mai 2009, la Gazette of the United Republic of Tanzania, n°20, vol. 90, Dar Es-Salaam.

<sup>815</sup> *Idem*, art. 103.

<sup>816</sup> The River Transport Act (1950), The Public Health Act (1975), The Environmental Health Act (1975), The Regulation of Inland River Navigation Act (1980), The Irrigation and Drainage Control Act (1990), The Gash Basin Water Development and Utilization Act (1992), Wadi Nyala Water Development and Utilization Order (1993).

plus, la ratification des conventions internationales et de l'Accord-cadre passe nécessairement par la retranscription de ces règles au niveau national. De ce fait, les règles peuvent coïncider soit naturellement, soit converger grâce à la ratification d'accords. Ces derniers peuvent avoir un effet de levier pour l'harmonisation des règles. Ils s'avèrent encore plus efficaces, s'il y a un appel explicite à l'harmonisation. Toutefois, afin de consolider cette approche il est d'autant plus important de parvenir à une conception standard de l'eau.

## **Chapitre II - L'élaboration d'une conception standard de l'eau**

La standardisation, telle que définie par le dictionnaire Larousse, est le fait de « ramener un produit à une norme, à un modèle unique ou à un petit nombre de modèles aux caractéristiques définies ». En effet, « le standard renvoie à une norme impliquant l'idée d'un "niveau" à atteindre ou d'un "modèle" auquel il faut se conformer et par rapport auquel l'évaluation d'une situation ou d'un comportement doit être opérée »<sup>817</sup>. C'est en ce sens, que la standardisation des conceptions de l'eau aurait pour objectif de dégager un modèle. Ce dernier inspirerait un ensemble de normes de conduite<sup>818</sup> harmonisées auxquelles se conformeraient les Etats.

Etant donnée la diversité des conceptions de l'eau, il est fondamental dans le cadre de l'atténuation des divergences juridiques de procéder à une standardisation<sup>819</sup> à travers la recherche d'un concept englobant (Section 1). Pour différentes raisons, le choix du concept sera arrêté sur celui du BPM dont l'adaptation au Bassin du Nil (Section 2) présente bien des avantages.

### **Section 1 - La recherche d'un concept englobant**

Etant donnée la pluralité des consécutions de l'eau selon les conceptions humaniste et économiste, il est indispensable de dégager un concept qui compose avec les différentes conceptions de l'eau. Pour ce faire, il sera question de démontrer le bien-fondé du recours au concept de Bien Public Mondial (Paragraphe 2), ce qui mène à l'exclusion du concept de Patrimoine Commun de l'Humanité (Paragraphe 1).

#### **Paragraphe 1 - L'exclusion du concept de Patrimoine Commun de l'Humanité**

Quand bien même la tentation serait grande de qualifier l'eau de PCH, cette hypothèse demeure insoutenable pour différentes raisons. L'improbable qualification de l'eau de PCH a pour fondement l'inadaptabilité du PCH en tant que concept (I), ainsi que l'incompatibilité du régime du PCH avec les bassins transfrontaliers (II).

---

<sup>817</sup> Article « Standard », in Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p. 1049.

<sup>818</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Standards et normes techniques dans l'ordre juridique contemporain : quelques réflexions », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Marcelo G. KOHEN, *International Law and the Quest for its Implementation = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*, Liber Amicorum Vera Gowlland-Debbas, Leiden, Brill, 2010, p. 352.

<sup>819</sup> Anaïs LAGELLE, *Les standards en droit international économique*, op. cit..

## I - L'inadaptabilité du PCH en tant que concept

Ce concept aussi séduisant soit-il n'est pas adéquat. Cela tient du fait qu'il ait d'ores et déjà un champ d'application réservé (A). De même que l'existence de concepts proches (B) du PCH lui ôte son originalité.

### A - Un champ d'application réservé

A première vue, le PCH reflète un large spectre de principes favorables à une gestion durable de l'eau œuvrant pour sa préservation au nom de l'intérêt de l'humanité. Manifestement, ces principes qui tournent autour du PCH semblent alimenter une idéologie intrépide et bienveillante, prônant la préservation et la sauvegarde des ressources. *A priori*, la qualification de l'eau de PCH aspirerait à plus de protection mais surtout à une gestion idyllique. En se basant sur ce corpus de valeurs inhérent à l'humanité dans la gestion des eaux du Nil, le respect du droit à l'eau fondamental à tous les autres droits de l'humain serait davantage garanti. Cependant, le désenchantement est brutal au constat d'un champ d'application bien consacré et très restreint.

En effet, le concept n'a connu de réelles consécration juridiques que dans deux domaines précis. Le premier se rapporte à la lune et aux corps célestes<sup>820</sup>, tandis que le deuxième appelé la « zone » concerne les fonds marins et leurs sous-sols<sup>821</sup>. Cette consécration explicite ne s'est pas étendue à d'autres domaines. De ce fait, le champ d'application du PCH demeure restreint. De surcroît, la consécration du PCH porte sur des espaces territoriaux bien déterminés et délimités ainsi que sur les ressources qu'ils contiennent. Or, une telle approche de l'eau, lui serait rédhitoire. La nature de l'objet du PCH est différente de celle de l'eau qui est mobile et se meut à travers les frontières. Compte tenu de la nécessité de converger vers une approche globale de l'eau après la prise de conscience générale de l'interconnexion entre les éléments du cycle hydrique, le PCH ne peut convenir.

Force est de constater que l'apparition du PCH s'est faite dans un contexte particulier celui du Nouvel Ordre Economique International. La conjoncture internationale politique économique de l'époque est différente de ce que connaissent les Etats aujourd'hui. D'abord, la négociation qui s'est faite pour la mise en place de ces espaces était plus facile, puisqu'il n'y avait pas de confrontation

---

<sup>820</sup> Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (1979) Rès. AG 34/68, Doc, AG NU, 34<sup>e</sup> session, n°46 N-Y, 5 déc. 1979, entré en vigueur le 11 juil. 1984.

<sup>821</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, (1982) (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986 et 26 juil. 1993), Montego Bay le 10 déc. 1982, entrée en vigueur le 16 nov. 1994, R.T.N.U., 1994, vol. 1834.

entre souverainetés. De plus, « *ce régime inédit devait préserver les droits des pays en développement sur les richesses naturelles appartenant à la “communauté internationale”, assurer que ces ressources seraient mises en commun et distribuées équitablement* »<sup>822</sup>. Les PED voyaient dans le concept de PCH une opportunité à saisir pour garantir et préserver leurs prétendus droits sur des richesses appartenant à des espaces qu'ils ne pouvaient explorer faute de moyens. Ainsi, ils pouvaient revendiquer au nom du PCH, une répartition équitable des ressources.

De la consécration juridique du PCH, découlent différents principes de gestion de ce patrimoine. Les règles ont été érigées dans une logique d'interdiction. Partant, il est prohibé de prétendre à l'exercice de la souveraineté. De même, le PCH aspire à la non-appropriation, à l'utilisation rationnelle, à la gestion internationale ainsi qu'à la répartition équitable des bénéfices. Si ces principes peuvent convenir à la gestion de ces ressources ciblées et délimitées territorialement, il en est autrement pour les eaux du Bassin du Nil qui obéissent à une tout autre logique.

Il est à préciser que le Professeur Alexandre-Charles Kiss distingue entre les PCH par nature tel l'exemple de l'Antarctique, et les PCH par affectation qui se situent sur les territoires étatiques et donc susceptibles d'appropriation<sup>823</sup>. Toutefois, ces derniers relèvent du domaine du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO dont le régime diffère sensiblement mais qui demeure distinct.

Somme toute, ce concept a fait office de muse, inspirant bien d'autres pour consacrer une certaine protection à des divers biens, dits appartenant à l'humanité. Toutefois, les régimes découlant de ces concepts proches du PCH varient et diffèrent conséquemment.

---

<sup>822</sup> Marie-Claude SMOUTS, « Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux », in Marie-Christine CORMIER-SALEM, Dominique JUHE-BEAULATON, Jean BOUTRAIS, « et al. », (dir.), *Patrimoines naturels au Sud, territoires, identités et stratégies locales*, Paris, IRD, 2005, p.63.

<sup>823</sup> Alexandre-Charles KISS, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, vol. 175, 1982, pp. 166-171.

## B - L'existence de concepts proches

L'émanation de nouveaux concepts justifie davantage l'exclusion de la qualification de l'eau du Nil de PCH. De ce fait, il est important de les étudier afin de lever le doute sur d'éventuelles qualifications qui pourraient convenir au cas du Nil. S'il est vrai que le PCH a inspiré l'apparition d'autres concepts<sup>824</sup> qui pourraient intéresser la qualification de l'eau du Bassin du Nil, il est primordial de comprendre l'essence même du PCH afin de saisir les nuances entre les différents régimes juridiques qui ressortent de cette panoplie de concepts.

Certains considèrent que l'ancêtre du PCH est le *res communis*, traduit en choses communes<sup>825</sup> et qui signifie :

« Des choses qui appartiennent à tous (ou à personne), ne sont susceptible d'aucune appropriation mais dont chacun peut user à sa convenance. C'est par exemple le cas de l'air ou de l'eau, sous réserve qu'ils soient en surquantité par rapport aux besoins ou qu'il n'y ait pas de problèmes d'accès »<sup>826</sup>.

Il en ressort des choses à soustraire du régime d'appropriation collective. Du fait de leur valeur indispensable à la vie, elles appartiennent à tout le genre humain. De là, l'ensemble de l'humanité en profite à travers les droits d'usage. Elles sont par nature transfrontalières et « échappent ainsi par nature au *dominium* d'un seul Etat voire de plusieurs »<sup>827</sup>. Toutefois, une condition est fixée celle se rapportant à l'excès en termes de quantité. Cette condition n'a pas été retenue dans le cadre du PCH contrairement aux deux autres critères. Néanmoins, le *res communis* avait suscité une interrogation chez le Professeur Alexandre-Charles Kiss sur l'exacte signification de celui-ci, s'il consistait en une souveraineté en commun, en une copropriété ou en un *condominium*<sup>828</sup>. Une interrogation qui, d'après l'auteur, tel un mystère demeurerait non élucidée. L'impossible appropriation collective ou individuelle de ces choses fait que le *res communis* est difficilement envisageable pour qualifier les eaux du Bassin du Nil<sup>829</sup>.

---

<sup>824</sup> Gabriel Blouin GENEST, Frédéric JULIEN, Sylvie PAQUEROT, *L'eau en commun : De ressource naturelle à chose cosmopolitique*, Presses de l'Université du Québec, 2012, pp. 90-98.

<sup>825</sup> Marie-Alice CHARDEAUX, *Les choses communes*, Paris, LGDJ, 2006, pp. 13-265.

<sup>826</sup> Bruno BOIDIN, David HIEZ, Sandrine ROUSSEAU, « Biens communs, biens publics mondiaux et propriété. Introduction au dossier », *Développement durable et territoires*, p.3, en ligne, dossier n°10, 2008, en ligne, [<http://developpementdurable.revues.org>].

<sup>827</sup> Véronique ANDRE-LAMAT, « Les "biens communs" : chose commune, bien public, bien commun et Bien commun, bien public mondial. Tentative de bilan/d'état des lieux sur le sujet », *op. cit.*, p. 1.

<sup>828</sup> Alexandre-Charles KISS, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 121.

<sup>829</sup> Patrick Loch Otieno LUMUMBA, « The interpretation of the 1929 treaty and the legal relevance to and implications for the stability of the region », *op. cit.*, pp. 4-5.

Nombreux sont les concepts proches du PCH. La notion de « patrimoine mondial » de l'UNESCO diffère du PCH tant sur le fond que la forme. Elle s'inspire certes, des mêmes principes dont les traces se font ressentir dans la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'UNESCO<sup>830</sup>, qui applique cette notion aux « *biens uniques et irremplaçables* » en vue de leur « *transmission aux générations futures* ». Néanmoins, une différence frappante interpelle à la lecture de l'art. 4 de la Convention qui prévoit dans le cadre de la *Protection nationale et internationale du patrimoine culturel et naturel* :

« *Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef* ».

Les biens dont il est fait référence, se situent sur le territoire national des Etats et sont soumis de fait à leur souveraineté. Ce détail est fondamentalement distinctif entre le patrimoine mondial de l'UNESCO et le PCH en dépit du fait que ces biens sont incessibles.

L'eau a aussi, été qualifiée explicitement de « patrimoine commun » lors de la Déclaration de Strasbourg de 1998<sup>831</sup>. Son partage interdit son appropriation tant privative qu'étatique. Cette reconnaissance est présentée comme un principe indispensable à la gestion démocratique de l'eau à travers des pratiques participatives et transparentes.

Pour sa part, l'UNICEF utilise l'expression de patrimoine commun pour qualifier l'eau : « *Si l'on considère l'eau souterraine comme un héritage commun auquel chacun a le même droit fondamental* »<sup>832</sup>. Toutefois, cette qualification n'a pas d'incidence juridique et porte sur les eaux souterraines uniquement. De ce fait, elle ne peut pas convenir au Bassin du Nil.

Un autre concept très proche du PCH a aussi été utilisé pour qualifier les ressources vitales. Il s'agit du concept de « préoccupation commune de l'humanité ». Ce concept a été consacré par le préambule de la Convention sur la diversité biologique<sup>833</sup>. La préoccupation commune de l'humanité présente pour les Etats, l'avantage de traiter de l'« intérêt commun » en maintenant le principe de souveraineté. « *Ce concept exprime en fait, à la base, l'existence d'un "intérêt commun" ou d'un*

---

<sup>830</sup> Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée lors de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 17<sup>ème</sup> session, le 16 nov. 1972, Paris, 17 oct. - 21 nov. 1972, entrée en vigueur le 7 fév. 1979.

<sup>831</sup> Déclaration de Strasbourg, Solidarité Eau Europe, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 1998, p. 4.

<sup>832</sup> UNICEF, «Eaux souterraines : Ressources invisibles qu'il est grand temps de protéger», UNICEF Information/Publications, 1998, p. 2.

<sup>833</sup> Convention sur la diversité biologique, adoptée le 5 juin 1992, Rio de Janeiro, entrée en vigueur le 29 déc. 1993.

“bien commun” qui requiert donc une action commune »<sup>834</sup>. Néanmoins, sa nature juridique demeure controversée<sup>835</sup>. Il en ressort que la souveraineté des Etats n’est pas remise en question ni d’ailleurs le droit de propriété, ce qui le distingue nettement du PCH. En outre, la différence entre ce concept et le PCH réside dans la prévention contre les dangers écologiques présentant une menace à la survie de l’humanité<sup>836</sup>.

Plusieurs appels doctrinaux consacrent la qualification de l’eau de patrimoine commun convaincus de l’effet d’une telle qualification quant au renforcement du droit à l’eau. Pour ce faire, le Professeur Riccardo Petrella opte pour la qualification de l’eau de « bien patrimonial commun de l’humanité »<sup>837</sup> pour ainsi l’exclure du régime des biens marchands. Il est inadmissible de concevoir un droit à l’eau tributaire de la seule solvabilité de ses destinataires. Pour ce faire, la gratuité devrait en être le principe.

« Ce terme de bien patrimonial commun est central : il s'agit d'un bien et non d'une ressource, car il est insubstituable; il est commun car ce n'est pas le résultat de la production d'un groupe, mais il appartient à l'humanité tout entière ; il est patrimonial car il appartient à l'écosystème planétaire et à l'histoire de l'humanité, ce qui le différencie des biens publics, qui peuvent faire l'objet d'un accaparement public sous forme d'une étatisation de l'eau. C'est l'insubstituabilité de l'eau qui explique l'impossibilité de calculer des préférences marginales et donc de se reposer sur les ajustements par les prix du marché »<sup>838</sup>.

Un autre concept est aussi tentant, il s’agit de celui de *trust*. Le *trust* remonterait à la *common law* anglaise du Moyen Age. Il porte sur la gestion de biens déterminés au profit d’autrui. Sa finalité est la conservation des biens en question en l’état pour les futurs bénéficiaires. De ce fait, il apparaît comme un régime qui facilite la transmission des biens d’une génération à une autre, d’où ce caractère protecteur. Ce même caractère trouve son fondement dans la possibilité de constituer le *trust* au nom du bien général. Sa création se fait par un acte écrit formel prenant la forme soit d’une déclaration, d’un accord ou encore la forme d’un testament. Par ailleurs, un administrateur est toujours prévu pour la gestion du *trust*. Ce faisant, la personne administrant le *trust* est dénommée *trustee*. L’accomplissement de cette tâche se fait selon une loyauté absolue d’où le terme *fiduciary*<sup>839</sup>.

---

<sup>834</sup> Sylvie PAQUEROT, *Le statut des ressources vitales en droit international. Essai sur le concept de patrimoine commun de l’humanité*, op. cit., p. 114.

<sup>835</sup> *Idem*, pp. 113-117.

<sup>836</sup> Kemal BASLAR, *The concept of the common heritage of mankind in International Law*, The Hague, Netherlands, Martinus Nijhoff Pub., 1998, p. 295.

<sup>837</sup> Riccardo PETRELLA, « Le Manifeste de l’eau : pour un contrat mondial », Bruxelles, Labor, 1998, p. 39.

<sup>838</sup> Valérie PEUGEOT, « L’eau, patrimoine commun », *Transversales Science Culture*, n°54, nov-déc.1998, en ligne, [<http://www.globenet.org>].

<sup>839</sup> Alexandre-Charles KISS, « La notion de patrimoine commun de l’humanité », op. cit., pp. 128-133.

*In fine*, les différents concepts proches ou dérivés du PCH ne peuvent convenir aux eaux du Bassin du Nil, étant donné qu'ils placent l'élément qualifié soit sous une gestion souveraine nationale absolue soit absolument en dehors de celle-ci. Ces concepts basculent d'un extrême à l'autre. Or, vu la spécificité de l'eau des bassins transfrontaliers, celle-ci ne peut être envisagée qu'au travers d'une souveraineté modérée coopérative. L'appel doctrinal à la qualification de l'eau de patrimoine de l'humanité, en dépit de l'apport théorique que peut engendrer cette qualification, ne peut résoudre le problème de l'incompatibilité du régime juridique du PCH avec celui des bassins transfrontaliers.

## **II - L'incompatibilité du régime du PCH avec les bassins transfrontaliers**

La qualification de l'eau des bassins transfrontaliers de PCH incite à réfléchir quant à l'intérêt et l'utilité d'empiéter sur le champ d'application du PCH. Pour ce faire, il est primordial de vérifier la compatibilité du régime du PCH avec la nature transfrontalière de l'eau. Cependant, dans le cadre d'un bassin, les riverains conservent une partie de leur souveraineté sur l'eau et pourraient prétendre, *a priori*, à un droit de propriété<sup>840</sup>. Tandis que dans le cadre du PCH, les Etats se voient priver de telles prérogatives. Partant, il convient de retenir d'une part, l'impossible exercice de la souveraineté (A) comme première raison de cette incompatibilité et, d'autre part, le rejet du droit de propriété (B) comme deuxième raison.

### **A - L'impossible exercice de la souveraineté**

Le PCH a été conçu dans des espaces situés en dehors de la souveraineté des Etats. Or, les eaux transfrontalières se situent par essence sur plus d'un territoire soumises *de facto* à plusieurs souverainetés. Partant, il serait inenvisageable d'appréhender l'eau autrement. D'abord, les Etats ne concéderont jamais leur souveraineté au profit d'une gestion supra-souveraine de l'eau. Au vu de la difficile évolution des théories absolutistes de gestion des cours d'eau internationaux vers la relativisation de la souveraineté, il est très peu envisageable que les Etats s'accordent à abandonner définitivement leur souveraineté sur l'eau.

Pour que les Etats puissent garantir le droit à l'eau à leur population, ils doivent disposer d'un minimum de pouvoir souverain sur l'eau. Or, soumettre l'eau au régime juridique du PCH reviendrait à créer une autorité supra-étatique œuvrant au nom de l'humanité pour la gestion de l'eau. A supposer qu'une telle institution puisse voir le jour, il n'y aurait aucune garantie quant à son efficacité.

---

<sup>840</sup> Cf., *infra* p. B -

Somme toute, il faut retenir que cet appel doctrinal est plus une dénonciation et une tentative de freiner le courant en faveur de l'« eau bien marchand » afin de concevoir une gestion avertie de l'eau qui tienne compte des droits de l'humain qui en dépendent.

### **B - Le rejet paradoxal du « droit de propriété »**

L'idée d'héritage se dégage de la notion de patrimoine, qui de fait devra être transmis aux générations futures, tel qu'il a été légué par les générations précédentes. En effet, le PCH dans sa traduction anglaise est le *common heritage of mankind*. Cette notion aspire au respect de plusieurs principes. L'idée du legs se traduit par différentes obligations incombant aux parties concernées. Ces obligations sont répertoriées essentiellement en deux catégories. La première est relative à l'objet même du patrimoine, quant à la seconde, elle se rapporte aux droits exercés sur ce patrimoine. Dans la première catégorie d'obligations, il s'agit de conservation et de préservation de l'objet du patrimoine. L'intégrité de l'objet du patrimoine doit être sauvegardée dans un souci de le transmettre aux générations futures. Dans la deuxième, il s'agit d'obligations qui consacrent l'organisation des utilisations afin de garantir le respect de la préservation du patrimoine.

Le PCH est axé sur l'idée de préservation qui, rapidement, a impliqué la communauté internationale dans son ensemble. Les règles qui lui sont applicables, reposent sur des principes relatifs à l'absence de réciprocité, l'obligation de conservation et de gestion rationnelle et surtout la non-appropriation. Cette dernière est fondamentale pour garantir l'aspect transtemporel de cet objet. Le droit de propriété qu'il soit public ou privé est exclu pour laisser place au seul droit d'usage. Si la doctrine, en qualifiant l'eau de PCH aspirait au respect du droit de l'humain à l'eau grâce à son exclusion du régime de propriété privée, il n'en demeure pas moins que le PCH soumet de fait l'eau au régime d'exploitation des ressources dans l'intérêt de l'humanité. Car, s'il est vrai que la souveraineté et l'appropriation en sont exclues, le droit d'usage tel que prévu dans le cadre de la gestion des PCH confère aux Etats le droit d'exploiter ces ressources le cas échéant l'eau.

En effet, il a été prévu que « *les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats* »<sup>841</sup>. Par ailleurs, cette exploitation et exploration des ressources « *contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers*

---

<sup>841</sup>Préambule, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op.cit.*.

ou sans littoral »<sup>842</sup>. Le régime juridique du PCH tel qu'énoncé à la Convention révèle une connotation économique indépendamment de la consécration de l'idée de transmission aux générations futures de ce même patrimoine. Vu sous cet angle, le PCH n'est pas à même de protéger l'eau des aléas économiques qui constitueraient un risque quant à la garantie du respect des droits de l'humain. Il s'avère alors paradoxal de soustraire l'eau du régime de propriété ou du moins de la propriété privée pour la soumettre au régime économique d'exploitation des ressources légitimé au nom de l'intérêt de l'humanité<sup>843</sup>. Ce qui a poussé à réfléchir à une adaptation nécessaire du concept de PCH pour l'appliquer aux ressources vitales territorialisées<sup>844</sup> dont notamment l'eau. Pour ce faire et à titre d'exemple, il serait plus judicieux de reconsidérer le droit d'exploitation par une obligation de préservation en convertissant le partage des bénéfices en un partage des charges<sup>845</sup>.

Par ailleurs, du PCH est exclue toute sorte d'appropriation de ces ressources par les Etats. S'il est vrai que dans le cadre du Bassin du Nil, et de tout bassin fluvial de manière générale, le droit de propriété sur l'eau n'est pas opposable entre les riverains<sup>846</sup>, il demeure essentiel au niveau interne de l'Etat afin de distinguer les biens privés de ceux qui relèvent du domaine public. De ce fait, le rejet du droit de propriété est l'une des raisons de l'inconvenance de la transposition du PCH à l'eau<sup>847</sup> surtout dans le cadre d'un Bassin transfrontalier en l'occurrence celui du Nil.

## **Paragraphe 2 - Le bien-fondé du recours au concept de Bien Public Mondial**

Les conceptualisations humaniste et économiste semblent procéder de façon antonymique. Or, en les étudiant de plus près, il s'avère que les régimes juridiques qui en découlent se complètent en créant une synergie juridique. En ce sens, les deux approches semblent avoir au départ des objectifs divergents. L'application isolée de chacun des régimes n'est pas efficace et n'atteint pas l'objectif espéré. Ce résultat négatif émane du fait que la considération d'une seule des deux réalités de l'eau (par exemple la réalité humaniste) est biaisée par l'existence fatidique de l'autre (la réalité économique). Certes, les approches sont différentes mais les objectifs peuvent converger, s'il y a combinaison des régimes juridiques grâce à des concepts inclusifs malléables aptes à considérer les deux principales conceptions de l'eau.

---

<sup>842</sup> *Idem.*

<sup>843</sup> Marie CUQ, *L'eau en droit international, convergences et divergences dans les approches juridiques*, op. cit., pp. 79-80.

<sup>844</sup> Sylvie PAQUEROT, *Le statut des ressources vitales en droit international. Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, op. cit., pp. 126-136.

<sup>845</sup> *Idem.*, pp. 132-133.

<sup>846</sup> *Cf., infra* p. 410 et s.

<sup>847</sup> Marie CUQ, *L'eau en droit international, convergences et divergences dans les approches juridiques*, op. cit., p. 79

Dans son état le plus primitif, l'eau en tant qu'élément de la nature, est certes une *res communis*. Or, l'évolution des sociétés et leurs organisations en Etats indépendants et souverains a peu à peu requalifié l'eau pour l'inclure dans le champ des biens publics qui ont inspiré celui du Bien Public Mondial (BPM).

Il convient alors d'analyser le BPM qui semble apte à concilier les différentes conceptions de l'eau du Bassin du Nil en dépit de toutes les critiques adressées à ce concept<sup>848</sup>. En effet, la notion de bien public aspire à une solidarité grâce à laquelle les revendications sociales dont essentiellement la garantie des droits fondamentaux, sont censées être respectées. Cette conception est d'autant plus vraie pour le BPM. Dans une identification déductive des concepts juridiques proches du BPM<sup>849</sup>, «*on songe d'abord aux obligations erga omnes et à la notion de jus cogens qui ont trait aux normes qui sont fondamentales pour la communauté internationale et de ce fait font l'objet d'une protection particulière* »<sup>850</sup>.

Parce qu'à l'origine il émane d'« *une théorie économique, et par le sens propre des mots bien public ou bien commun, la théorie des biens publics mondiaux pourrait rapprocher les partisans d'une plus grande valorisation de l'eau et ceux défendant un droit à l'eau* »<sup>851</sup>. Cette conciliation est donc possible grâce au Bien Public Mondial, car c'est un concept aussi bien, fédérateur que fondateur (II).

## I - Le Bien Public Mondial, un concept fédérateur

A première vue, le BPM pourrait être assimilé ou confondu avec celui du domaine public international<sup>852</sup> dont le fervent défenseur est sans doute le Professeur Georges Scelle. Le champ d'application du domaine public international concernerait les biens qui pour l'usage commun, la satisfaction des besoins essentiels communs dont notamment les services publics, doivent être soustraits à l'appropriation privée. L'affectation de ces biens au domaine public international n'est pas liée à leur nature mais aux circonstances. A titre d'exemple, ce statut serait conféré à des espaces ne pouvant être soumis à la souveraineté étatique, tel le cas des océans. Toutefois, il serait possible que le régime domanial international vînt à se superposer à celui des domaines publics étatiques. Dans ce cas, le critère retenu est celui de l'intérêt international. C'était le cas des voies d'eau d'intérêt

---

<sup>848</sup> *Idem*, pp. 88-90.

<sup>849</sup> Yves PETIT, « Le droit international de l'environnement a la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 36, n°1, 2011, p. 38.

<sup>850</sup> Sarah HEATHCOTE, « Les biens publics mondiaux et le droit international. Quelques réflexions à propos de la gestion de l'intérêt commun », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 13, 2002, pp. 137-161.

<sup>851</sup> Alexandre TAITHE, « Tempête dans un verre d'eau, L'eau : droit, besoin, ou quel bien public ? », *in acte du Colloque, Les Biens Publics Mondiaux*, oct. 2001, p. 5, en ligne, [<http://www.afsp.msh-paris.fr>].

<sup>852</sup> Alexandre-Charles KISS, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, pp.123-128.

international indépendamment du fait qu'elles se situaient exclusivement sur un seul territoire ou plusieurs.

Etant donné la particularité du Bassin du Nil en tant que bassin fluvial transfrontalier, il est judicieux de vérifier en quoi le concept de BPM pourrait être fédérateur. En effet, sa définition est hybride (B) et ce malgré les critiques qui lui ont été adressées, puisqu'elles soulèvent des difficultés surmontables (A).

## **A - Une définition hybride**

Le concept de Bien Public Mondial convient pour établir une symbiose entre les deux conceptions de l'eau en dépit de toutes les critiques qui lui ont été adressées. A cet effet, il a été décrit comme étant une notion fourre-tout où se mélangent des concepts économiques d'efficacité et des considérations socio-politiques sur l'équité et la justice sociale.<sup>853</sup>

Le concept de Bien Public Mondial est polysémique. En effet, le BPM varie en fonction de l'approche selon laquelle il est appréhendé. Ce concept bien qu'ayant d'abord été défini par les économistes et abordé dans un contexte précis s'est doté d'une inspiration humaniste. Or, cet aspect n'a été dévoilé que tardivement. L'approche économiste a donc précédé l'humaniste. De ce fait, il convient de l'aborder selon l'ordre des approches dans le temps.

L'évolution de la définition même de ce concept est à la base de la relativisation de sa tendance économiste. Vraisemblablement, la définition restrictive est économiste (1) tandis que sa définition extensive est humaniste (2).

### ***1 - La définition minimaliste économique***

Il faut rappeler que le concept de bien public était déjà bien ancré dans la pensée philosophique et économique. En effet, les BPM tirent leur origine de cette notion de bien public théorisée dans les années 1950 par l'économiste Paul Samuelson pour qui, les biens publics sont des biens naturels ou produits qui satisfont deux caractéristiques. D'abord, la non-rivalité signifie que la consommation d'un bien par un individu n'empêche pas sa consommation par un autre. Quant à la non-exclusion, elle signifie qu'il est impossible d'un point de vue technique et pratique car coûteux, d'interdire

---

<sup>853</sup> François CONSTANTIN (éd.), *Les Biens publics mondiaux : Un mythe légitimateur pour l'action collective ?*, Paris, Harmattan, 2002, 385 p.

l'accès de ce bien à ceux qui souhaitent en profiter. Ainsi, les BPM seraient une transposition de cette notion au niveau international.

L'approche économiste des BPM tient compte d'une acceptation des néolibéraux d'une intervention publique limitée de l'Etat afin de réguler le marché et la production de ces Biens. Cette intervention doit consacrer avant tout un minimum de concurrence. De ce fait, l'objectif suprême des BPM est une régulation du marché toujours dans le sens d'une maximisation du profit. Cette conception correspond à l'esprit des années soixante-dix, période au cours de laquelle fut lancé ce concept. En réalité, le premier économiste à avoir véritablement parlé de BPM est le Professeur Charles Poor Kindleberger en 1973 dans son ouvrage intitulé *The World in Depression, 1929-1939*. Les BPM étaient une solution aux défaillances des marchés financiers.

Vraisemblablement, la définition minimaliste consiste en une approche purement économiciste, qui réduirait la régulation de la production de ces Biens aux seuls accords de coopération qu'ils soient bi ou multi-latéraux au niveau des pouvoirs publics et/ou des acteurs privés basés sur des cahiers de charges. Elle privilégie les entreprises privées en tant qu'acteurs principaux dans l'établissement des normes, ou encore une force influente sur les décisions des autorités politiques. Le risque étant d'appréhender la gouvernance de l'eau du Bassin du Nil sous le seul volet du droit économique. De surcroît, tout est envisagé sous le couvercle des relations marchandes, en ce sens et à titre d'exemple, le droit de polluer est retenu comme une des solutions acceptées qui n'est certes pas efficace face à l'impératif de la préservation des ressources. Cette approche retient une forme classique du multilatéralisme onusien, elle conçoit une démocratie internationale uniquement fondée sur une légitimité électorale des représentants dans les instances internationales.<sup>854</sup> Cette vision simpliste ne tient pas compte du dynamisme de la réalité internationale dans lequel les sociétés civiles émergent progressivement pour venir bouleverser l'ordre international.

De prime abord, le soutien de cette définition minimaliste émane d'une volonté de préserver le contenu original du BPM puisque l'extension de son contenu a été accusée d'être une façon de « *légitimer des revendications particularistes ou corporatives certes parfois respectables* »<sup>855</sup>.

Néanmoins, il existe une approche économique des BPM bien différente qui serait plus en adéquation avec les caractéristiques inhérentes à l'eau des bassins transfrontaliers notamment le cas du Bassin du Nil. En 1962, toujours dans un contexte économique toutefois appliqué au domaine

---

<sup>854</sup>Véronique ANDRE-LAMAT, « Les "biens communs" : chose commune, bien public, bien commun et Bien commun, bien public mondial. Tentative de bilan/d'état des lieux sur le sujet », document de travail – 29 mars 2009, p. 4, en ligne, [[http : //intranet.ades.cnrs.fr](http://intranet.ades.cnrs.fr)].

<sup>855</sup>François CONSTANTIN, « Les Biens Publics Mondiaux, un imaginaire pour quelle mondialisation ? » in *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective*, François CONSTANTIN (dir.) Paris, Harmattan, 2002, p. 34, en ligne, [<http://books.google.fr>].

environnemental, les travaux du Professeur Garrett Hardin furent forts intéressants. Grâce à son essai intitulé *The tragedy of the commons* où il décrit une concurrence pour l'accès à une ressource limitée, le cas échéant l'eau, menant à un conflit entre intérêt individuel et bien commun<sup>856</sup> (autrement dit entre l'intérêt propre à chaque Etat riverain et l'intérêt commun au niveau global du Bassin du Nil) dont la conséquence rationnelle est un résultat perdant-perdant qui se traduit par la surexploitation de la ressource qui de fait serait fatidique à tous (la violation du droit à l'eau de certains Etats riverains engendre de graves problèmes économiques, politiques, sociaux et environnementaux au niveau de tout le Bassin nilotique)<sup>857</sup>.

Elle est appliquée essentiellement dans le cadre des ressources naturelles qui peuvent être soit en libre accès ce qui permet à tous d'en contester l'exploitation, soit la propriété d'une communauté d'acteurs. Cette théorie se vérifie davantage dans le cadre du Bassin du Nil. Les deux éventualités non seulement sont confirmées mais en plus elles le sont cumulativement et simultanément, puisque l'eau du Bassin du Nil est *a priori* la « propriété commune » de tous les Etats du Bassin du Nil tel dans un régime d'indivision. Toujours, d'après la théorie de la tragédie des communs, il existerait deux particularités. La première serait relative au droit de propriété. En ce sens, il serait extrêmement onéreux et difficile d'attribuer des droits de propriété individuels sur la ressource. Ce qui encore une fois se confirme dans le cas du Nil, il est impossible de faire respecter un droit de propriété à chacun des Etats du Bassin sur l'eau en raison de la nature même de cette dernière et de son écoulement à sens unique. Par ailleurs, la deuxième caractéristique est que la ressource est un bien rival. Ce qui bien évidemment est le cas de l'eau puisque son exploitation en amont peut en réduire voire empêcher dans l'extrême des cas, son exploitation en aval. Au vu de cette théorie, ces ressources naturelles doivent faire partie des BPM afin de garantir une intervention de l'Etat qui viendrait panser ces maux.

---

<sup>856</sup> Robert KOLB, *Réflexion de philosophie du droit international. Problèmes fondamentaux du droit international public : Théorie et philosophie du droit international, op. cit.*, pp. 233-237.

<sup>857</sup> Cf., Terje TVEDT, « Some conceptual issues regarding the study of inter-state relationships in river basins », in Terje TVEDT, *The River Nile in the post-colonial age : conflict and cooperation among the Nile Basin countries*, I.B.Tauris, nov. 2009, pp. 238-241.

## 2 - La définition maximaliste humaniste

L'élargissement de la définition restrictive économiste tend non pas à accepter l'intervention de l'Etat en tant que régulateur du marché au profit des entreprises, mais en tant que créateur des conditions de non-rivalité et de non-exclusions dans la production de certains biens. Toute la différence réside dans le motif de l'intervention qui est une volonté de rétablir une certaine équité qui par essence, découle parfois de la nature même de ces biens, telle que l'eau dont la production du service relève des droits fondamentaux. La différence est donc fondamentale au niveau de l'objectif de l'intervention publique puisque elle tente de garantir les conditions de production des PBM pour garantir équitablement la pleine jouissance de ces biens, le cas échéant le droit à l'eau.

Cette définition consiste en une approche politique en termes de rapports de pouvoir. Elle aspire ainsi, à une régulation internationale réformée à travers l'idée de transfert de souveraineté au niveau transnational. La gestion des BPM aspire à une approche globale.

Quant à la production et au financement des BPM par les entreprises privées, elle prône plus de responsabilités et prévoit la mise en place de sanctions internationales. Elle envisage les décisions internationales à travers une approche participative et l'intégration des différents acteurs concernés. Elle renvoie à une conception d'une démocratie internationale consacrant l'émergence d'une société civile mondiale accompagnant gouvernance régionale et/ou mondiale. En somme, elle invite à réinventer le multilatéralisme<sup>858</sup>.

En ce sens, le concept de BPM a été abordé et défini dans l'ouvrage de Global Public Goods de 1999<sup>859</sup>. Il serait alors,

*« traditionnellement défini par les économistes comme un bien dont les caractéristiques inhérentes en termes de non-exclusion et de non-rivalité rendent très improbable une prise en charge spontanée de leur production par le marché car il est difficile d'établir des "droits de propriété" ou "droits d'usage" sur ces biens. La défaillance des marchés justifie alors une prise en charge par l'Etat de la fourniture et de la préservation de ces biens »<sup>860</sup>.*

Les BPM sont des biens publics envisagés à l'échelle mondiale. Dans l'ouvrage des Professeurs Kaul, Grunberg et Stern sur la notion de BPM, deux critères ont été arrêtés pour la définir basés sur les effets que produisent les BPM. D'abord, le critère de territorialité. Ils estiment que les

---

<sup>858</sup> Véronique ANDRE-LAMAT, « Les "biens communs" : chose commune, bien public, bien commun et Bien commun, bien public mondial. Tentative de bilan/d'état des lieux sur le sujet », *op. cit.*

<sup>859</sup> Inge KAUL, Isabelle GRUNBERG, Marc A. STERN « Defining Global Public Goods » in *Global Public Goods, international cooperation in the 21st, century*, PNUD, New York, Oxford university press, 1999, pp. 1-19, en ligne, [<http://web.undp.org>].

<sup>860</sup> Sophie THOYER, « La montée en puissance de la notion de BPM », 2002, en ligne, [<http://encyclopedie-dd.org>].

BPM ne concernent pas seulement un groupe de pays, mais également la population mondiale. Ensuite, le deuxième critère est celui de la temporalité et ce pour tenir compte des effets sur les générations futures<sup>861</sup>. Ces deux critères<sup>862</sup> aspirent donc à une équité intragénérationnelle et intergénérationnelle<sup>863</sup>. Ces deux critères coïncident parfaitement avec l'objectif d'une gouvernance durable du Bassin du Nil.

En effet, parmi les définitions retenues des BPM qui consacrent l'empreinte humaniste, celle-ci considère que les BPM sont,

*« des choses auxquelles les gens et les peuples ont droit, produites et réparties dans les conditions d'équité et de liberté qui sont la définition même du service public, quels que soient les statuts des entreprises qui assurent cette mission. Les droits universels humains et écologiques en sont la règle, les institutions internationales légitimes le garant, la démocratie l'exigence permanente, et le mouvement social la source »<sup>864</sup>.*

L'approche humaniste des BPM adopte une définition élargie et différenciée de la notion et ce en considérant autrement le caractère « public ». Ce caractère n'intervient plus au profit de la régulation du marché comme prévu par la définition économiste, mais il devient un choix socio-politique. En ce sens, l'Etat intervient afin de garantir les deux critères de non-rivalité et de non-exclusion afin de préserver l'intérêt général et permettre la pleine jouissance des droits fondamentaux tels que l'accès à l'eau. D'ailleurs, ce caractère a été reconnu pour l'eau en tant que « *ressource naturelle limitée et un bien public ; elle est essentielle à la vie et à la santé* »<sup>865</sup>.

Somme toute, ce concept apparaît comme « *un principe de décision et d'action inédit, qui réclame plus d'équité, de solidarité et de démocratie à la fois, et renvoie à des préoccupations d'intérêt commun au plan mondial* »<sup>866</sup>.

---

<sup>861</sup> Inge KAUL, Isabelle GRUNBERG, Marc A. STERN, *Les biens publics mondiaux : La coopération internationale au 21<sup>ème</sup> siècle*, Economica, 2002, 272 p.

<sup>862</sup> Inge KAUL, Isabelle GRUNBERG, Marc A. STERN, « Defining Global Public Goods », *op. cit.*, pp.2-3: « *Their benefits are quasi universal in terms of countries (covering more than one group of countries), people (accruing to several, preferably all, population groups), and generations (extending to both current and future generations, or at least meeting the needs of current generations without foreclosing development options for future generations). This property makes humanity as a whole the publicum, or beneficiary of global public goods* ».

<sup>863</sup> Béatrice QUENAULT, « Dilemme westphalien et gouvernance internationale des biens publics mondiaux : le cas de la protection du climat », *Mondes en développement*, 2013/2 n° 162, p. 13, en ligne, [<http://www.cairn.info>].

<sup>864</sup> Définition proposée par l'association BPEM (Biens Publics à l'Echelle Mondiale), en ligne, [<http://survie.org>].

<sup>865</sup> Observation générale n° 15, *op. cit.*

<sup>866</sup> Béatrice QUENAULT, « Dilemme westphalien et gouvernance internationale des biens publics mondiaux : le cas de la protection du climat », *op. cit.*, p. 13.

## B - Des difficultés surmontables

Comme tout nouveau concept, celui du BPM ne fait pas exception quant à l'existence de difficultés d'ordre pratique. La principale difficulté soulevée porte sur le mode de gestion institutionnelle de ces biens. Il a souvent été question de concevoir une institution mondiale supra-étatique à l'image de l'ONU, qui serait mandatée par tous les Etats pour gouverner ces biens. Toutefois, les Etats y seraient réfractaires<sup>867</sup>. Parce qu'ils n'accepteraient pas le fait de concéder leur souveraineté sur des biens situés sur leur territoire au profit d'une telle institution. En effet, dans l'exemple du PCH, la configuration est toute différente puisque les Etats n'ont pas eu à concéder leur souveraineté car les biens se situent en dehors de leur territoire. De plus l'émergence d'une telle institution constituerait un bouleversement des relations internationales. Ce changement porterait sur la reconsidération de la conception libérale de l'intérêt général sur lequel repose l'actuel modèle économique. De surcroît, il serait question de l'encadrement du pouvoir économique<sup>868</sup>, ce qui remue encore une fois le complexe des Etats inhérent à la souveraineté.

L'institution en question serait incapable d'établir un mode de gouvernance universel qui tiendrait compte des particularités régionales de ces biens notamment en ce qui concerne certains aspects relatifs à l'appropriation privée et étatique<sup>869</sup>.

Les difficultés relatives à la mise en œuvre d'un tel concept notamment en ce qui concerne l'élaboration d'une institution en charge de la gestion de ces biens, pourraient être justifiées dans un contexte international. Or, au niveau régional, elles sont aussitôt moindres et surmontables puisque aux fins de la gestion de l'eau des bassins transfrontaliers, des commissions permanentes ont souvent été créées. Celles-ci sont mandatées par les Etats membres d'un même bassin tel le cas de la future commission du Bassin du Nil. De ce fait, leur légitimité ne serait *a priori* pas contestable. Néanmoins, il faudrait étendre la compétence des commissions et organismes de bassins en les dotant d'un plus grand pouvoir décisionnel. A cet effet, elles devraient jouir de plus d'autonomie dans le sens où il faudrait qu'elles soient moins politisées<sup>870</sup>.

Somme toute, les difficultés du BPM seraient surmontables dans un contexte régional après une certaine adaptation de celui-ci. Le recours au BPM pour la gestion des ressources en eau transfrontalières, devrait être sérieusement envisagé d'autant plus qu'il est un concept fondateur.

---

<sup>867</sup> Marie CUQ, *L'eau en droit international, convergences et divergences dans les approches juridiques*, op. cit., pp. 88-90.

<sup>868</sup> Anne SUY, *La théorie des Biens Publics Mondiaux, une solution à la crise*, Paris, Harmattan, 2009, pp. 125-158.

<sup>869</sup> Marie CUQ, *L'eau en droit international, convergences et divergences dans les approches juridiques*, op. cit., p. 89.

<sup>870</sup> Cf., supra p. 234 et s.

## II - Le Bien Public Mondial, un concept fondateur

Le concept de BPM est fondateur pour l'eau, puisqu'il présente différents avantages.

*« D'une part, il se situe dans une logique de "bien commun" tout en balayant les enjeux d'appropriation et de souveraineté qui étaient les principaux du patrimoine commun obstacles à l'effectivité de l'humanité. D'autre part, et surtout, il met en évidence les "défaillances du marché" et le besoin d'une autorité publique pour fournir les biens collectifs, sans nier pour autant l'existence des comportements individualistes »<sup>871</sup>.*

En ce sens, l'eau en tant que BPM est redéfinie grâce à une qualification intégrale (A) à travers le caractère bidimensionnel de ce dernier. Ensuite, et d'un autre côté par le réajustement de l'objectif de la dimension économique grâce à l'intégration du concept d'économie-éthique (B).

### A - Une qualification intégrale de l'eau

*« La détermination du statut de l'eau doit permettre de répondre à la fois à la satisfaction des besoins fondamentaux, à la préservation quantitative et qualitative de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'au contrôle des usagers »<sup>872</sup>.*

Une qualification intégrale de l'eau doit tenir compte du fait que l'approche économique et les droits de l'humain se rejoignent. En ce sens, la non-discrimination et l'équité constituent le fondement même du droit à l'eau<sup>873</sup>, tant pour les individus qu'entre Etats riverains.

En effet, les conceptions humaniste et économiste de l'eau se retrouvent dans les définitions mêmes du concept de BPM<sup>874</sup>. Ce qui revient à considérer que la qualification de l'eau de BPM est intégrale considérant ainsi les différentes conceptions de l'eau. Jusqu'alors, il fallait opter pour l'une ou l'autre des conceptions. Une fois le choix arrêté les fervents défenseurs de l'une ou l'autre adoptent une approche idéale du moins pour les humanistes qui s'éloignent de la réalité et faussent toute tentative de parvenir à un compromis quant à une gestion collective globale et intégrée de l'eau puisqu'ils écartent *de facto* les protagonistes privés de l'eau. Pareillement, l'approche des économistes se trouve accusée d'être dénuée de toute éthique et morale, à la recherche d'une

---

<sup>871</sup> Marie-Claude SMOUTS, « Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux », *op.cit.*, p. 68.

<sup>872</sup> Bernard DROBENKO, *Le droit à l'eau : une urgence humanitaire*, *op. cit.*, p. 140.

<sup>873</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Le droit international de l'eau : tendances récentes », *op. cit.*, p. 149.

<sup>874</sup> Bernard DROBENKO, *Le droit à l'eau : une urgence humanitaire*, *op. cit.*, p. 141.

efficience économique inégalée au détriment des droits fondamentaux de l'humain. Or, tout l'intérêt du concept de BPM réside dans son aspect bidimensionnel.

En partant de là, il ne faut pas opter pour l'un des aspects du BPM. Bien au contraire, il est plus opportun de combiner les deux approches notamment à travers les définitions tant économiste que humaniste, tout en les relativisant afin de rendre ce concept pleinement fonctionnel et efficient. La combinaison aurait un intérêt pratique qui résiderait à ce moment en une application du BPM plus réaliste comme modalité de gouvernance de l'eau transfrontalière.

*« Le passage par la démarche economiciste que symbolise la référence aux “biens publics mondiaux” actuellement mise en avant pourrait être alors une stratégie discursive visant à renforcer l'autorité d'une démarche fondamentalement éthique qui jusqu'alors n'avait de valeur que rhétorique, sinon idéologique au pire sens marxien du terme (occulter la réalité) »<sup>875</sup>.*

Cette qualification de l'eau se passe à deux niveaux, d'abord au niveau du champ d'intervention des BPM, ensuite d'un point de vue purement technique il faudrait vérifier si les caractéristiques de l'eau obéissent à celles du BPM. D'abord, en ce qui concerne le domaine d'intervention des BPM, la Banque mondiale en a déterminé cinq. Il s'agit du patrimoine environnemental (notamment la prévention des changements climatiques et la biodiversité), des maladies transmissibles (dont le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme et la grippe aviaire), du commerce international, de l'architecture financière internationale et des connaissances mondiales pour le développement<sup>876</sup>. D'après l'étude faite pour le PNUD par les Professeurs Kaul, Grunberg et Stern, l'eau entre d'une part dans la catégorie des BPM naturels qui sont souvent surexploités ou surconsommés. D'autre part, le droit à l'eau en tant que droit de l'humain rentre dans le cadre de la catégorie des résultats politiques globaux des BPM, souvent sous-produits, et qui incluent la paix, la sécurité. Vraisemblablement, l'eau rentre dans le cadre des BPM essentiellement en tant que patrimoine environnemental.

Quant aux caractéristiques des BPM, ils en existent plusieurs qui peuvent être classées différemment. La vérification des critères de non-rivalité et de non-exclusion sont les plus basiques en dépit du fait qu'ils ne sont pas propres aux BPM mais aux biens publics en général.

Il est indéniable que l'exploitation de l'eau dans le Bassin du Nil ne peut en aucun cas être exclusive. De ce fait, il est plus opportun de vérifier si l'exploitation de l'eau dans le cadre du Bassin

---

<sup>875</sup> François CONSTANTIN, « Les biens publics mondiaux », Dr. Jekyll, Mr. Hyde, in Colloque *Les biens publics mondiaux*, Pau, AFSP /Section d'Etudes Internationales, 26 oct. 2001, p. 6, en ligne, [<http://www.afsp.msh-paris.fr>].

<sup>876</sup> « Examen annuel de l'efficacité du développement 2008 : En quoi consistent les biens publics mondiaux ? », en ligne, [<http://www.banquemondiale.org>].

est non concurrente au reste des pays riverains. De prime abord, il est primordial de circonscrire la définition de la rivalité dans le Bassin du Nil. Elle signifie l'existence d'effets négatifs directs respectifs ou non sur le droit d'exploitation de l'eau par les riverains due à l'exploitation par un autre riverain. L'exploitation de l'eau est ici dite rivale, puisque conditionnée par le respect du droit des autres riverains. Le droit de ces riverains dans l'exploitation de l'eau fait d'eux des rivaux potentiels. Toutefois, la rivalité dans l'exploitation de l'eau du Bassin du Nil n'est pas la même selon le positionnement des Etats dans le Bassin. Le degré de rivalité entre les Etats est donc variable. Afin d'en saisir la portée, telle la vitesse, un repère est indispensable dans la détermination du degré de rivalité.

Le repère retenu est géographique, la rivalité est extrêmement significative dans la partie du cours d'eau successif, moins importante dans la partie du cours d'eau contigu et quasiment nulle dans la partie des lacs limitrophes. Cette variation rend la rivalité hétérogène sur l'ensemble du Bassin du Nil. D'abord, dans la partie du cours d'eau successif qui est la plus importante, la rivalité est à sens unique obéissant au sens de l'écoulement de l'eau qui se fait toujours de l'amont vers l'aval. Le cours d'eau en traversant les Etats crée une sorte de hiérarchie entre les riverains, un ordre de rivalité dont l'intensité devient nul en aval à l'extrémité du Bassin. De ce fait, le dernier pays du cours d'eau toujours en aval se retrouve privilégié puisqu'il dispose d'une liberté totale d'exploitation en l'absence d'un riverain successif et donc rival. En remontant le Bassin du Nil dans le sens de l'écoulement de l'eau, l'Egypte occupe cette position puisqu'à ce niveau le Nil forme un delta et se jette dans la Méditerranée ce qui met fin à cette logique de rivalité.

En raison du sens unique de l'écoulement de l'eau, l'intensité de la rivalité est proportionnelle au nombre des riverains. Afin de mieux saisir la question, il faut distinguer la rivalité active de la rivalité passive. La première constitue l'ensemble des riverains dits rivaux actifs, dans le sens où ils sont à l'origine de cette rivalité. En exploitant l'eau du Nil, ils affectent potentiellement le droit des autres Etats à l'exploitation de l'eau tant en termes de quantité que de qualité. Tandis que la rivalité passive constitue le groupe de pays dits rivaux passifs qui subissent, directement ou indirectement, l'effet de l'exploitation de l'eau par les autres riverains.

Pour ainsi qualifier les riverains selon leurs positions dans le Bassin, tous les pays de la source se trouvant en amont et à l'extrémité de chacun des affluents non contigus du Nil sont des rivaux actifs uniquement (l'Ethiopie, l'Erythrée, le Rwanda et le Burundi) en ce sens ils créent la première chaîne de rivalités. L'Egypte pour sa part, est un riverain rival passif uniquement puisqu'il est au sommet de l'ordre hiérarchique de rivalité. Enfin, tous les autres riverains (le Soudan, le Sud-Soudan, le Kenya, la Tanzanie, L'Ouganda, la République Démocratique du Congo) sont des rivaux mixtes à la fois actifs et passifs en raison de leurs situation centrale dans le Bassin du Nil. Simultanément, ils

subissent les effets engendrés par l'exploitation de l'eau par les riverains en amont qui les précèdent toujours selon le sens de l'écoulement et ils créent de nouveaux effets sur l'exploitation des riverains qui leur succèdent. En résumé, il existe des rivaux actifs, un seul rival passif et des rivaux mixtes à la fois passifs et actifs.

Dans cette logique et après avoir examiné la position de chacun des riverains, il est important de comprendre la variation de l'intensité des rivalités dans le Bassin. Pour ce faire, le repère retenu est celui du sens de l'écoulement de l'eau. La rivalité passive augmente proportionnellement au sens de l'écoulement, c'est-à-dire qu'en remontant le cours d'eau, les riverains se succèdent de plus en plus dans l'exploitation. De l'amont vers l'aval, en passant d'un riverain B à un riverain C, ce dernier aura subi les effets du A et B. Dans le même ordre le riverain D subira à son tour les effets du A, B et C. En raison de l'augmentation du nombre des rivaux, la rivalité passive augmente pour atteindre son maximum en aval à l'extrémité du Bassin le cas échéant l'Egypte, puisqu'il aura subi les effets de tous les autres riverains du Bassin du Nil.

En effet, l'augmentation de la rivalité active est diamétralement opposée au sens de l'écoulement. Son intensité se mesure en fonction du nombre de pays qui vont subir les effets. Ainsi, en remontant le cours d'eau et en se succédant, les riverains créent des effets pour de moins au moins de riverains. C'est pour cette raison, qu'en suivant le sens de l'écoulement, la rivalité active perd en intensité. Pour reprendre l'exemple précédent, considérant qu'il existe 4 riverains (A, B, C, et D) le riverain A situé le plus en amont du Bassin créera des effets pour 3 riverains successifs (B, C et D) tandis que le riverain B créera des effets pour 2 riverains (C et D) l'opération se poursuit jusqu'à atteindre le riverain passif (Egypte). Bien entendu, les rivaux actifs créent des effets uniquement vis-à-vis des riverains mixtes et le riverain passif mais jamais pour les riverains actifs. Pour être un peu plus explicite, le Rwanda ou encore le Burundi ne créera jamais d'effets pour l'Ethiopie et l'Erythrée et l'inverse est tout aussi vrai car ils sont tous des riverains actifs uniquement.

Cette illustration des rivalités sur la partie successive du Nil démontre le défaut flagrant d'équité qui existe entre les Etats et qui témoigne aussi de la difficulté des rivaux actifs à réaliser sérieusement l'impact qu'ils ont sur les rivaux mixtes et encore plus sur le rival passif. Cette unité de mesure appelée rivalité conditionnera par la suite les droits et obligations respectifs des riverains.

Dans les parties contiguës du Nil, la rivalité est quasi équivalente puisque les deux riverains frontaliers sont à la fois des rivaux actifs et passifs dans le sens où ils s'affectent et subissent mutuellement les effets de l'exploitation de l'eau par l'un et l'autre et la fin peut être fatidique pour les deux, donc il y a là une sorte d'équité puisque les impacts sont quasi identiques et simultanés. Ce

qui théoriquement et *a priori*, pourrait faciliter d'avantage la prise de conscience des parties quant à l'importance de renforcer la coopération bilatérale pour la gestion commune de l'eau.

Enfin, la partie des lacs limitrophes qui sont au nombre de trois. Deux de ces lacs (Albert et Edouard) opposent l'Ouganda et la RDC dans l'exploitation de l'eau. Le schéma est presque identique à la partie contiguë. Néanmoins, le lac Victoria est limitrophe de trois riverains de façon complètement inégale. La Tanzanie bénéficie non seulement de la plus grande partie du lac mais en plus c'est la partie d'où il est essentiellement alimenté le cas échéant par le bassin du Kagera. Le Kenya quant à lui ne bénéficie que d'une petite parcelle se trouvant à l'est du lac, puis l'Ouganda bénéficie d'une très grande superficie du lac dans laquelle se situe les chutes Owen point d'alimentation du Nil Victoria. Dans ce cas, la rivalité n'est pas équivalente surtout par rapport au Kenya bénéficiant de l'extrémité est du lac. *A priori*, il serait le plus touché par les effets de la surexploitation du lac en cas de rétrécissement suite à un dessèchement progressif. Néanmoins, seule une étude scientifique pourrait en déterminer les impacts précis d'une telle rivalité.

Ceci étant, cette rivalité disparate et hétérogène traduite par des externalités négatives due à l'exploitation de l'eau, rend compte de la complexité de la gestion de l'eau du Nil qui, d'un point de vue général, est non exclusive mais rivale. La qualification de l'eau de BPM apparaît ici indéniable afin de remédier aux conditions naturelles de rivalité en vue de compenser les externalités négatives. L'intervention publique des Etats au niveau du Bassin serait favorable à une exploitation non rivale par le biais de subventions et de normes juridiques dont l'harmonisation est indispensable pour tenir compte de ces particularités afin de parvenir à une gouvernance durable au niveau du Bassin.

## **B - L'intégration du concept d'économie-éthique**

D'après les définitions du BPM, il apparaît que ce dernier intègre le concept d'économie-éthique<sup>877</sup> ne serait-ce que par le biais de principes faisant partie intégrante de l'éthique telle que l'équité. En effet, « *la notion de bien public mondial semble renvoyer au moins implicitement à la question de l'équité. Mais alors elle propose un déplacement relatif de l'analyse économique* »<sup>878</sup>.

Il est primordial de bien définir le terme « éthique ». L'efficacité de son application à l'économie relative à la gestion de l'eau en dépend entièrement. Pour ce faire, il est nécessaire

---

<sup>877</sup> Patrice MEYER-BISCH, « Philosophie politique, L'écoéthique. Interférence entre logiques économiques et logiques des droits de l'Homme », in Marco BORGHI, Patrice MEYER-BISCH, *Ethique économique et droits de l'Homme*, Editions Universitaires Fribourg Suisse, 1998, pp. 7-15.

<sup>878</sup> Jérôme BALLEZ, « Propriété, biens publics mondiaux, bien(s) commun(s) : Une lecture des concepts économiques », Développement durable et territoires, dossier 10, 2008, en ligne, [<http://developpementdurable.revues.org>]

d'écarter l'éthique comme synonyme de la morale<sup>879</sup>, car sa définition est tributaire de plusieurs facteurs variables d'ordre historique, géographique et social. De façon générale, l'éthique retenue est « *une science ayant pour objet le jugement d'appréciation en tant qu'il s'applique à la distinction du bien et du mal* »<sup>880</sup>. Toutefois, en dépit du fait que le bien et le mal sont aussi des référentiels relatifs, il existe un fondement universel pour leur distinction qui est reconnu à travers les siècles et par la majorité des sociétés. Ainsi, le droit à la vie dont les conditions de jouissance ont évolué de la simple existence biologique, en passant par le droit de ne pas être tué au droit à une vie digne, rentre parfaitement dans le cadre de l'éthique qui de plus a contribué à son évolution. Pour sa part, le droit, même si dans sa définition est différent de l'éthique, il ne peut en être dissocié. Son rôle est de garantir les droits fondamentaux dont l'essence est purement éthique.

*« La dimension éthique de l'économie publique traduit le caractère limité tant des analyses que des pratiques anciennes des organisations internationales face à la mondialisation. Elle renvoie notamment à la question des droits et à l'accès aux biens premiers et à la gestion des patrimoines communs selon un principe d'équité inter-groupes, inter-Etats et intergénérationnel, aux capacités de jugement et de définition du juste ou du bien de la part des agents »*<sup>881</sup>.

En tant qu'ensemble de règles organisant la gestion de l'eau, le droit de l'eau tend à organiser les conditions de jouissance du droit à l'eau à travers l'organisation des rapports en société et entre les Etats. Compte tenu de la réalité économique de l'eau, il apparaît judicieux d'intégrer l'éthique en économie afin de contrebalancer les intérêts privés et publics<sup>882</sup>. De ce fait, pour garantir le droit à l'eau, l'éthique devient indispensable afin de qualifier des réflexions théoriques sur la valeur des pratiques économique et leurs conditions dans la gestion des eaux transfrontalières.

*« Le concept d'économie éthique se présente aujourd'hui avec pour objet la définition, la promotion et la diffusion dans la vie économique de règles de jeu, de principes et de normes éthiques universellement acceptables susceptibles de favoriser à moyen terme la réconciliation de l'économie, du social, de l'écologique et du culturel et à plus long terme d'assurer leur codétermination dans le processus de mondialisation en cours. Fondé sur le principe du droit inaliénable de chaque être humain à la vie et à la liberté, le concept d'économie-éthique implique des*

---

<sup>879</sup> Cf. Robert KOLB, *Réflexion de philosophie du droit international. Problèmes fondamentaux du droit international public : Théorie et philosophie du droit international*, op. cit., pp. 341-353.

<sup>880</sup> Article « Ethique », in André LALANDE, (dir.), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, P.U.F, 1968, p. 305.

<sup>881</sup> Philippe HUGON, *L'économie éthique publique : Biens Publics Mondiaux et Patrimoines Communs*, UNESCO, SHS-2003/WS/23, Paris, 2003, p. 3 en ligne, consulté le 12 nov. 2014, [http://unesdoc.unesco.org].

<sup>882</sup> Gérard FARJAT, « L'éthique et le système économique, une analyse juridique », in Ahmed S. EL KOSHERIE. (dir.), *L'Éthique dans les relations économiques internationales – En hommage à Philippe Fouchard*, Paris, Pedone, 2006, pp. 27-51.

*principes d'économicité qui restent à être définis sur une base universelle. Provisoirement et à des fins heuristiques, il est possible d'énoncer trois principes : l'effet bénéfique objectivement ; l'exclusion de toute destruction de services et de biens - produits par les cultures et/ou dons de la nature - propres à des effets bénéfiques pour les êtres humains ; le plein développement multidimensionnel de chaque être humain »<sup>883</sup>.*

La nouvelle orientation de l'approche économique de l'eau aspire à plus d'éthique. Un concept qui appréhende différemment l'économie souvent accusée d'amorale, en replaçant les droits de l'humain au centre des réflexions. « *Dans une conception éthique d'économie normative ne dissociant pas les valeurs du jeu économique, on peut hiérarchiser les droits et considérer que les droits sont des fins en soi et prioritaires sur les productions de biens (Rawls, 1971, Sen, 2000) »<sup>884</sup>. En ce sens, l'accent sera mis sur la garantie du droit à l'eau en termes d'accès en quantité et qualité suffisantes au détriment de la maximalisation du profit engendrée grâce à la tarification du service de l'eau. Il s'agit d'une optimisation du bien-être social au détriment d'une baisse du bien-être individuel, ce qui se traduit par la renonciation à certaines libertés<sup>885</sup>. Au départ cette concession est une condition nécessaire pour garantir le droit à l'eau au plus grand nombre des membres de la société. Une fois le niveau minimum du droit à l'eau atteint, autrement dit l'accès à l'eau en quantité et qualité satisfaisantes à des prix abordables, cette condition devient facultative. Néanmoins, elle peut être reconduite chaque fois que le niveau minimum n'est plus.*

Pour ainsi rendre cette théorie plus concrète, dans le cadre du Bassin du Nil, afin d'optimiser le bien-être de la société dite nilotique qui regroupe toutes les sociétés issues de l'ensemble des Etats riverains correspondant au droit à l'eau, les Etats devront concéder une partie de leur liberté qui correspond à une relativisation de leur souveraineté sur l'eau. A cet effet, « *le concept de BPM renvoie à des acteurs capables de surmonter les limites initiales de leur compétence ou de leur souveraineté reconnues »<sup>886</sup>. Cette relativisation pourrait se traduire par une baisse du bien-être individuel de chaque société et de l'Etat auquel elle est rattachée. Or, cette baisse aurait pu s'avérer risquée dans la mesure où l'interdépendance créée par le système du cours d'eau serait exclue ce qui n'a point de sens. Au contraire, grâce à cette interdépendance, la baisse du bien-être individuel ne sera que ponctuelle et augmentera à long terme le bien-être collectif au niveau du Bassin nilotique.*

L'application de l'éthique doit consolider le développement durable et promouvoir une certaine justice environnementale, de telle manière à ce que les rapports économiques entre entités

---

<sup>883</sup> Philippe HUGON, *L'économie éthique publique : Biens Publics Mondiaux et Patrimoines Communs*, op. cit., p. ii.

<sup>884</sup> *Id.*, p. 24.

<sup>885</sup> *Idem.*

<sup>886</sup> Gérard WORMSER, « La négociation, norme fonctionnelle d'un bien public mondial ? », in François CONSTANTIN (dir.), *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective*, op. cit.,

géographiques, entre pays industrialisés et en développement, entre populations rurales et urbaines, entre générations, et entre administrés et gestionnaires, soient gouvernés par l'équité<sup>887</sup>.

Il serait idyllique de penser que l'acceptation des Etats de renoncer à une partie de leur souveraineté est motivée par des raisons purement humanistes agissant ainsi dans l'intérêt général de la communauté nilotique. Malencontreusement ce n'est point le cas, il n'y a qu'à regarder les conflits ethniques et religieux des différentes confessions pour se rendre compte que ce motif est platonique mais paradoxalement fondamental. Ainsi, les réelles motivations des Etats sont plutôt d'ordre économique. En ce sens, cette interdépendance naturelle due au Bassin augmente les risques de dommages transfrontaliers qui se répercutent économiquement pouvant ainsi freiner significativement le développement. Somme toute les menaces se profilant sur l'intérêt économique propre à chacun des Etats poussent à l'abandon partiel de certaines libertés. Néanmoins, le voile humaniste est maintenu et fortement défendu tant bien que mal. En réalité, il conserve certains avantages extrêmement utiles. L'idéologie humaniste poussée à l'extrême est, d'une part, dénonciatrice des violations à outrance de la dignité humaines dues à une absence totale ou partielle des droits fondamentaux, le cas échéant le droit à l'eau. D'autre part, cette dénonciation aura pour conséquences la production de normes, même si cela relève toujours de la *soft law*, qui organisent les problèmes liés aux conflits sectoriels de l'eau et ou interétatiques et la mise en place de programmes de coopération pour la gestion commune des eaux transfrontalières.

Cette interdépendance émane du lien entre le concept de l'éthique appliquée à l'eau avec le développement durable (dimensions économiques, sociales, environnementales et culturelles), avec les paradigmes en cours de construction d'alternative à la société de consommation, tels que l'économie verte et solidaire. Grâce aux

*« travaux des économistes sur la valorisation des ressources naturelles (L'économie des écosystèmes et la biodiversité (TEEB), le rapport de B. Chevassus-au-Louis sur la valeur économique de la biodiversité; l'eau bleue/verte et l'eau virtuelle), les externalités, les services environnementaux, le coût de l'inaction face aux changements climatiques (Nicolas Stern), la mesure des performances économiques et le progrès social (J. Stiglitz, A. Sen, J-P. Fitoussi), sur le choix social et l'analyse du niveau de vie des populations (Amartya Sen), il y a une démarche implicitement éthique par rapport à l'usage des ressources finies de la planète »<sup>888</sup>.*

---

<sup>887</sup> UNESCO, Lord SELBORNE, « Ethique de l'utilisation de l'eau douce : Vue d'ensemble », UNESCO, Reykjavik, 25 oct. 2000, p. 39.

<sup>888</sup> Compte rendu de réunion « Charte Ethique de l'eau / water ethics charter », Académie de l'Eau, Nanterre, 10 avr. 2013, p. 2.

Vraisemblablement, la réalité hydrique est le plus souvent économique, dont l'organisation s'inspire indéniablement et de plus en plus des valeurs humanistes, ce qui justifie davantage le bien-fondé du recours au concept de BPM qui tient compte de ces deux aspects.

## **Section 2 - L'adaptation du concept de BPM au Bassin du Nil**

Les BPM seraient « *une manière de renouveler le débat sur les formes de coopération multilatérales, l'aide publique au développement et l'équité internationale* »<sup>889</sup>. En effet, la gouvernance des bassins et plus spécialement celle du Nil est axée essentiellement sur la coopération qui soulève le problème de l'équité entre les Etats riverains. De là, il devient intéressant de penser en quoi l'application du concept de BPM présente un intérêt (Paragraphe 1), pour comprendre comment l'eau du Bassin du Nil est un Bien Public Régional (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - L'intérêt de l'application**

Le concept de BPM est intéressant dans la mesure où grâce à ses critères, il permet d'appréhender différemment l'équité en résolvant les ambiguïtés sémantiques qui constituent un frein d'un point de vue pragmatique. De ce fait, il apparaît judicieux de comprendre comment s'opère la redéfinition de l'équité à partir des critères du BPM (II). De plus, l'application permet de dégager la concordance des règles de gestion de l'eau avec les critères du BPM (II).

#### **I - La redéfinition de l'équité à partir des critères du BPM**

L'eau est manifestement produite gratuitement par la nature. Néanmoins, elle est souvent menacée par la surexploitation. Même si l'intérêt collectif est de la préserver, certains Etats seraient tentés d'adopter une stratégie individualiste en se servant sans tenir compte des besoins des riverains. Cette attitude, est décrite par le Professeur Sophie THOYER, comme étant un « dilemme social » ou encore appelée « tragédie des communs » qui va à l'encontre de l'intérêt du groupe voire de l'intérêt individuel aussi paradoxal que cela puisse paraître.

Le risque d'une issue fatale témoigne de la nécessité de bien réglementer l'utilisation de l'eau. Pour ce faire, il faudra veiller à une certaine équité en la reconsidérant sur la base des critères de non-exclusion et de non-rivalité.

---

<sup>889</sup> Véronique ANDRE-LAMAT, « Les "biens communs" : chose commune, bien public, bien commun et Bien commun, bien public mondial. Tentative de bilan/d'état des lieux sur le sujet », *op. cit.*,

Pour parvenir à une solution juste pour les riverains dans le cadre du Bassin du Nil, il sera question d'adopter l'équité aussi bien en tant que mode d'interprétation des règles, qu'un principe directeur. Pour ce faire, il est indispensable de saisir cette valeur ambivalente de l'équité en droit international de l'eau (A), pour pouvoir la situer par rapport aux règles relatives aux utilisations des cours d'eau. Cette distinction permettrait de comprendre comment la consolidation de l'équité (B) grâce à la non-exclusion et la non-rivalité est possible.

## **A - La valeur ambivalente de l'équité**

La nature ambivalente de l'équité découlerait de ses fonctions. Elle serait « *à la fois comme un principe de fond – “la règle de droit doit être équitable” – et comme une technique d'interprétation – “la règle de droit doit être interprétée de façon équitable”* »<sup>890</sup>.

Ainsi comprise, elle dépasserait sa fonction traditionnelle en tant que mode d'interprétation (2) pour s'affirmer en tant que principe directeur (1).

### ***1 - L'équité en tant que principe directeur***

Un parcours même rapide de l'Accord-cadre du Bassin du Nil suffit à constater que l'équité apparaît telle une ligne directrice de la majorité des règles. Indéniablement, ce constat n'est nullement propre au cas du Nil, puisque il est permis d'en dire de même pour les règles applicables aux cours d'eau internationaux et leur évolution où l'équité est tout aussi un axe central. Le recours à l'équité comme principe directeur pour la gestion des ressources en eaux transfrontalières dévoile une logique analytique rationnelle de la nature de l'eau en tant qu'élément vital et frontalier. Le caractère vital appelle à reconnaître et garantir le droit de l'humain à la vie qui dépend fondamentalement du droit à l'eau. Ensuite, le caractère transfrontalier de l'eau pousse à choisir entre deux approches. L'une est individualiste et l'issue est fatidique. Tandis que l'autre est commune et difficile à mettre en place mais garantit une certaine stabilité à long terme. Cette logique place la nature au centre de la réflexion et en fait une muse inspirant les normes du droit des cours d'eau internationaux<sup>891</sup>.

Les illustrations les plus flagrantes se manifestent à travers des principes comme l'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs. De façon moins explicite, toujours au sein de l'Accord-cadre, plusieurs principes consacrent l'équité. A titre d'exemple, la coopération, le développement durable du cours d'eau, le bon voisinage, la bonne foi,

---

<sup>890</sup> Dominique CARREAU, Fabrizio MARELLA, *Droit international*, Paris, Pedone, 2012, p. 359.

<sup>891</sup> Jacqueline MORAND-DEVILLER, « Le juste et l'utile en droit de l'environnement », in *Mélange Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, op. cit., p. 335.

la sécurité de l'eau, le consensus comme mode de prise de décision, le règlement pacifique des différends, semblent tous encadrer la gouvernance globale du Bassin du Nil dont l'ultime objectif semble bien être l'instauration d'une certaine équité entre les riverains.

Le fait que l'équité soit à la fois un principe directeur et un objectif à atteindre s'apparente à une aporie. Loin de là, puisque les sens évoqués de l'équité ont une empreinte différente. L'équité en tant que principe directeur se dote d'une nature juridique et devient de ce fait un moyen pour atteindre l'objectif espéré. Cette finalité qui n'est tout autre que l'équité s'empare cette fois-ci non pas d'une nature juridique, mais d'une nature ajuridique et polymorphe. En ce sens, il s'agit d'établir une équité hydraulique, économique, politique, sociale et environnementale. Néanmoins, en dépit des assises philosophiques incontestables de l'équité, ce qui importe c'est son essence juridique en tant que principe directeur.

## ***2 - L'équité en tant que mode d'interprétation***

L'équité en tant que « *règle de droit international positif, est une méthode d'interprétation et de conciliation des règles du droit international applicables à une certaine situation, règles qui permettent d'aboutir à un résultat, à une "solution juste" pour les parties en cause* »<sup>892</sup>. Elle est reconnue en tant que source du droit international telle, que consacrée par l'al. 2 de l'art. 38 du statut de la CIJ.

Ce deuxième sens de l'équité trouve sa place au sein de l'Accord-cadre de 2010. A titre d'exemple, dans le cadre de la détermination de la fonction du Conseil des ministres de la Commission du Bassin du Fleuve Nil, il est prévu selon l'art. 24 al. 12 que le Conseil définisse l'utilisation équitable et raisonnable. De même dans le cadre du règlement pacifique des différends, parmi les solutions privilégiées, il est fait référence à la médiation (art. 33 al. a). Puisque l'équité « *c'est préférer s'en remettre à la médiation plutôt qu'au procès car le médiateur voit l'équité tandis que le juge voit la loi et d'ailleurs la médiation a été inventée pour donner sa force à l'équité* »<sup>893</sup>.

Dans l'application des règles de gestion de l'eau telle que l'utilisation équitable et non dommageable, l'équité est la clé de voute. Néanmoins, une difficulté persiste en raison de la définition même de l'équité qui reste tributaire de considérations idéologiques sociales et coutumières. Afin de résoudre cette ambiguïté, l'application des critères du BPM, qui sont respectivement la non-exclusion

---

<sup>892</sup> Dominique CARREAU, Fabrizio MARELLA, *Droit international, op. cit.*, p. 362.

<sup>893</sup> Aristote, *Ethique à Nicomaque*, cité par Jean-Jacques SARFATI, « L'équité », 05 fév. 2010, en ligne, [<http://philosophie.ac-amiens.fr>].

et la non-rivalité, est fondamentale pour faciliter la mise en œuvre de l'équité surtout au niveau de l'interprétation des dispositions de l'Accord-cadre relatives à la gestion de l'eau du Bassin du Nil.

## **B - La consolidation de l'équité**

En tant que principe directeur et mode d'interprétation, l'équité doit se soumettre à deux conditions qui sont les critères du BPM (1). Or, il est tout aussi important de saisir le sens de ces critères appliqués aux bassins transfrontaliers, au travers des règles de gestion de l'eau qui dans une certaine mesure se rejoignent. De cette assimilation se dégage une valeur juridique dérivée de la non-exclusion et de la non-rivalité (2).

### ***1 - L'équité sous condition de la non-exclusion et de la non-rivalité***

L'équité en tant que principe directeur s'établit grâce à deux conditions qui sont respectivement la non-exclusion et la non-rivalité telles que démontrées ci-dessous. Ce sont là les deux traits du BPM sous lesquels seront reclassés l'essentiel des règles de gestion des eaux du Nil voire des bassins transfrontaliers en général. Pour ainsi schématiser, l'équité appréhendée de la sorte serait l'axe central d'une structure (la gouvernance du Bassin du Nil). Un axe consolidé par deux supports fondamentaux (la non-exclusion et la non-rivalité) alimentés chacun par une multitude de règles.

Il s'agit en réalité d'une réorganisation sémantique des différents concepts et notions qui s'entremêlent souvent. L'équité appliquée au droit de l'eau plus particulièrement au cas des bassins transfrontaliers le cas échéant celui du Nil, a pour objectif une justice hydraulique qui ne peut se réaliser qu'à la seule garantie de la non-exclusion d'aucun Etat riverain. De plus, l'utilisation de l'eau du bassin par les Etats ne doit pas devenir rivale. En réalité, la nature de l'eau fait qu'elle est un bien rival. Or, afin d'établir une certaine équité tout le défi réside dans l'inversion du caractère rival de l'eau. Afin de maintenir une certaine stabilité politique dans le Bassin du Nil et parvenir par la même à une gouvernance durable, il est fondamental d'évincer progressivement cette rivalité de fait qui oppose les riverains.

## 2 - La valeur juridique dérivée de la non-exclusion et de la non-rivalité

En apparence, il est possible de penser que la non-exclusion et la non-rivalité sont dénuées de toute valeur juridique. Or, s'il est vrai qu'elles ont été empruntées au concept de BPM à la base économique, elles ne sont pas pour autant exclues du domaine du droit. Ces deux conditions puiseront en partie dans la nature juridique de l'équité ainsi que dans le droit de l'eau de manière générale.

En effet, le classement des principes de gestion de l'eau, tels que prévus par le droit des cours d'eau internationaux, selon les conditions de non-exclusion et de non-rivalité revêt ces dernières d'un caractère juridique dérivé.

D'abord, la condition de non-exclusion dans l'utilisation de l'eau a une valeur juridique. Cette affirmation provient du fait que « *le principe de l'utilisation commune des fleuves internationaux est un principe fondamental. Ce principe s'oppose évidemment au principe de l'utilisation exclusive par un Etat* »<sup>894</sup>. Cela va sans dire que le principe d'utilisation commune consacre bel et bien l'utilisation non-exclusive. Quel serait alors le fondement juridique d'une utilisation non-exclusive de l'eau en tant que BPM ?

Aux origines des principes régissant les eaux des cours d'eau internationaux, le principe d'utilisation exclusive était bien ancré dans le droit international fluvial puisque inspiré de la souveraineté territoriale absolue. *A contrario*, l'utilisation non-exclusive serait alors fondée sur le principe de la souveraineté territoriale limitée.

L'eau en tant que BPM est *a priori* un bien public mondial impur à cause de la rivalité que peut engendrer son utilisation par les riverains. Par ailleurs, l'idée de justice est reprise dans le concept de BPM. Elle se manifeste à travers les critères des BPM relatifs à la non-exclusion et la non-rivalité.

La rivalité entendue est celle relative aux maux publics. Prise dans son sens péjoratif, la rivalité engendrée par l'eau nuit aux droits des Etats à l'eau. Pour ce faire, le fondement juridique de la non-rivalité se trouve indéniablement dans le principe de l'intégrité territoriale limitée.

En effet, une utilisation anarchique crée une certaine rivalité entre les riverains dont l'issue peut être fatidique pour l'ensemble du Bassin. Afin de prévenir ce risque, il est primordial de parvenir et maintenir une gestion équitable de l'eau. Pour ce faire, les deux conditions de non-exclusion et de non-rivalité doivent être envisagées de façon concomitante. Le défaut de l'une ou l'autre engendre un défaut du caractère équitable de l'utilisation de l'eau entre les riverains.

---

<sup>894</sup> Claude-Albert COLLIARD, « Evolution et aspects actuels du régime juridique des fleuves internationaux », *RCADI*, vol. 125, 1968, p. 358.

## II - La concordance des règles de gestion de l'eau avec les critères du BPM

A la lecture des règles de gestion de l'eau applicables au Bassin du Nil ou inspirant ce dernier, l'équité apparaît en tant que principe directeur. Il est alors, possible de classer ces mêmes règles d'après les critères du BPM. Ce qui revient à encadrer l'équité selon les deux conditions de non-exclusion et de non-rivalité.

Il a souvent été question d'aborder l'équité dans l'utilisation même de l'eau. Or, au préalable, il est primordial d'évoquer l'équité au niveau de la jouissance du droit d'utilisation qui rentre dans le cadre de la non-exclusion. De ce fait, il faut voir en premier lieu les principes favorisant la non-exclusion (A), puis les principes privilégiant la non-rivalité (B).

### A - Les principes favorisant la non-exclusion

La non-exclusion se rapporte au droit d'utilisation de l'eau avant même d'examiner les détails de l'utilisation et les règles s'y rapportant. Pour ainsi reformuler ce droit, il s'agirait du droit des Etats à l'eau au niveau du Bassin. Ce droit a été clairement consacré au sein de l'Accord-cadre de 2010 ce qui marque une avancée par rapport à la Convention de New York. Cette consécration n'est pas sans raisons, puisque à une époque, la jouissance de ce droit, n'était pas systématique<sup>895</sup>. Ce droit à l'eau de portée étatique a été consacré par l'Accord-cadre à travers deux principes, celui du droit de tous les Etats d'utiliser l'eau (1) et celui de la sécurité de l'eau (2). De ce fait, la non-exclusion quant à son utilisation consacre pleinement le caractère transpatial de l'eau dans le cadre du Bassin.

#### *1 - Le droit de tous les Etats d'utiliser l'eau*

Les instruments juridiques internationaux ont tenté de consacrer ce droit souvent de façon quelque peu franche. Ainsi, en 1956, lors de la Conférence de l'International Law Association tenue à Dubrovnik, une résolution a été adoptée contenant une déclaration de principes au sein de laquelle, le droit des Etats d'utiliser l'eau quoique toujours « *dans des limites raisonnables* »<sup>896</sup>, a été consacré en tant qu'élément à prendre en compte lors de l'organisation de l'utilisation co-riveraine de l'eau. En 1958, la résolution sur l'utilisation des eaux des fleuves internationaux, dans son deuxième point sur les principes reconnus de droit international, reconnaît le droit de chacun des co-riverains à « [...] *une part raisonnable et équitables des utilisations des eaux de l'air de drainage* »<sup>897</sup>. Ensuite, en

---

<sup>895</sup> Cf., *supra* p. 123.

<sup>896</sup> Rapport du Secrétaire général, *Ann. CDI*, vol. 2, 2<sup>ème</sup> partie, 1974, p. 217.

<sup>897</sup> Rapport de la 48<sup>ème</sup> conférence de la CDI, New York, 1-7 sept. 1959.

rappelant l'obligation incombant aux co-riverains de respecter ce même droit, elle le qualifie de légal<sup>898</sup>. Peu après, en 1961, la résolution sur l'utilisation des eaux internationales non-maritimes a consacré explicitement ce droit à son art. 2 formulé comme suit : « *Tout Etat a le droit d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire sous réserve des limitations imposées par le droit international et notamment de celles résultant des dispositions qui suivent* »<sup>899</sup>.

Plus connues, en 1966, les Règles d'Helsinki sur l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international, consacre ce droit en reprenant dans son art. 4 la formule de 1958 sur le « *droit à une part raisonnable et équitable [...]* »<sup>900</sup>. La consécration du droit à l'eau des Etats, oscillait entre, tantôt la reconnaissance d'un droit d'utiliser l'eau de façon limitée et raisonnable, tantôt la reconnaissance du droit à une part raisonnable des utilisations de l'eau. Or, il est important de ne pas les confondre<sup>901</sup>. En effet, la différence est fondamentale puisque le droit d'utiliser raisonnablement l'eau laisse une marge d'appréciation libre aux Etats. Ces derniers conviendraient ensemble des critères à adopter dans la jouissance de ce droit de sorte à respecter ce même droit des Etats riverains, ce qui laisse entendre une grande confiance interétatique. Tandis que le droit à une part raisonnable des utilisations présupposerait un partage de l'eau, selon des quotes-parts quantifiables tel que l'exemple de la répartition des quotes-parts entre l'Egypte et le Soudan.

Enfin, pour venir à l'exemple de la Convention de New York 1997, celle-ci avait pour objectif de codifier les règles d'utilisation de l'eau autre que la navigation sans pour autant consacrer le droit à l'eau des Etats dans le cadre des cours d'eau internationaux. De ce fait, son champ d'application est limité à la seule réglementation des utilisations qui, malgré tout, doivent présupposer la reconnaissance du droit d'utilisation autrement dit le droit à l'eau des Etats. Pourtant, en se limitant ainsi, le contenu de la Convention reflète bien et strictement son intitulé. Néanmoins, son art. 5 ayant trait à l'utilisation et participation équitables et raisonnables, définit la participation équitable et raisonnable comme étant la somme d'une part, d'un « *droit d'utiliser le cours d'eau [...]* » et d'autre part, le devoir de coopérer. Est-ce en soi une reconnaissance tacite des droits des Etats à l'eau, loin s'en faut. Etant donné l'objectif de l'art. 5 et des principes généraux de la Convention axé sur l'organisation des utilisations respectives de l'eau par les Etats, il est peu probable que l'intention de consacrer un tel droit puisse se vérifier.

---

<sup>898</sup> *Idem.*

<sup>899</sup> *Ann. IDI*, vol. 49, 2<sup>ème</sup> session de Salzbourg, 4-13 sept. 1961, Bâle, 1961, pp. 381-384.

<sup>900</sup> Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux, *in*, « Problèmes juridiques posés par l'utilisation des voies internationales à des fins autres que la navigation », Rapport supplémentaire du Secrétaire général, *Ann. CDI*, vol. 2, 2<sup>ème</sup> partie, 1974, p. 396.

<sup>901</sup> Thomas GREIBER, « Legal Frameworks for Transboundary Cooperation », *in* Claudia SADOFF, Thomas GREIBER, Mark SMITH « *et al.* », *Share-Managing water across boundaries*, *op. cit.*, pp. 55- 56.

Quant au niveau régional, ce droit a été consacré implicitement dans la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles dont la définition inclut l'eau<sup>902</sup>. En effet, le préambule de la Convention prévoit que « *Les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement [...]* »<sup>903</sup>. La formulation s'avère différente, puisqu'il s'agit plutôt d'un droit d'abord qualifié de souverain, ensuite d'un droit non pas d'utiliser mais d'exploiter et enfin un droit dont l'objet est les ressources naturelles dont notamment l'eau. Ces trois nuances laissent apparaître un droit plus large, celui de disposer librement des ressources naturelles corollaire du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. S'il est vrai que le droit des Etats d'utiliser l'eau entre dans le cadre de ce droit souverain d'exploiter l'eau en tant que ressource naturelle, dans le cadre des eaux transfrontalières ce rattachement semble en perte de vue.

Au niveau du Bassin du Nil, l'accord de 2010<sup>904</sup> n'a pas manqué de précisions. Bien au contraire, l'art. 3 prévoit à son al. 6 : « *le principe selon lequel chaque Etat du Bassin du Fleuve Nil a le droit d'utiliser, sur son territoire, les eaux du bassin du Fleuve Nil d'une manière compatible avec les principes de base énoncés par le présent accord* ». Le droit à l'eau de chacun des Etats riverains est consacré explicitement. De plus, ce droit est encadré, puisqu'il doit être exercé conformément aux principes relatifs à l'utilisation de l'eau et son organisation. Cet encadrement peut-il être interprété comme étant une condition de base à la jouissance même de ce droit ? Ou est-ce plutôt un droit acquis mais limité ? Acquis dans son sens abstrait en tant que droit pur et limité dans sa partie concrète relative à l'exercice de ce droit à travers l'utilisation de l'eau conformément aux principes prévus à l'accord.

D'abord, dans le cas où il existerait une condition quant à la jouissance même de ce droit, cela reviendrait à considérer la possibilité d'une déchéance de ce droit à défaut d'utilisation non conforme aux principes de l'accord. Vraisemblablement, cette exigence serait difficilement envisageable. D'une part, la survie de toute une population en dépendrait, d'autre part, il y aurait une atteinte manifeste de la souveraineté de l'Etat en cause. Considérant l'objectif de création et de maintien de condition de non-exclusion, le droit à l'eau ne peut être réservé aux seuls Etats respectueux des principes d'utilisation. En pratique, il sera question d'atteindre cet idéal mais de façon détournée et moins brutale. La raison est double. D'abord, l'exclusion d'un Etat du droit à l'eau serait contraire au principe de non-exclusion. Ensuite, cette même exclusion transformerait le droit à l'eau en un droit

---

<sup>902</sup> Article 5, « Emploi des termes », Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 10 juil. 2003, *op. cit.*

<sup>903</sup> *Idem.*

<sup>904</sup> Accord-cadre sur la coopération dans le Bassin du Fleuve Nil, *op. cit.*,

exclusif et réservé à certains Etats. Ce qui conduit à écarter l'éventualité d'une jouissance du droit à l'eau soumise à conditions.

Ensuite, et pour répondre à la deuxième interrogation relative à la consécration d'un droit limité, dans ce cas pourquoi reconnaître un droit à l'eau aux Etats riverains pour le limiter par la suite d'autant plus qu'en comparant ce droit à celui du droit de l'humain à l'eau, ce dernier s'avère être dénué de toutes limitations ?

En effet, la reconnaissance d'un droit à l'eau limité des Etats est en soi une affirmation du principe de non-exclusion. Etant donné la différence de la nature juridique de l'ayant droit, la portée de ce même droit ne peut être la même. En ce sens, le droit de l'humain à l'eau est fondamental et ne peut être limité pour son unique destinataire qui est une personne physique. En ce qui concerne les Etats, en tant que personne morale, son droit à l'eau apparaît comme un moyen pour atteindre certains objectifs dont notamment la garantie du droit de l'humain à l'eau. Cette différence substantielle est le fil conducteur pour élucider l'essence même de ce droit et l'origine de ses limites.

Le droit à l'eau des Etats est par essence absolu, irréfragable et indéniable. Ces trois caractères viennent corroborer la non-exclusion. En ce sens, il apparaît comme un droit acquis de fait. Le caractère absolu s'applique à la jouissance de ce droit indépendamment du fait qu'il soit limité ou pas. Cette jouissance est absolue dans l'espace et le temps.

Absolu dans l'espace puisque l'Etat jouit de son droit à l'eau sur tout son territoire. Ce droit est rattaché au territoire dans lequel s'écoule l'eau. Absolu dans le temps, ce droit est intemporel peu importe la forme du gouvernement, l'apparition d'un Etat ou même sa disparition. Il a un caractère supra-étatique découlant essentiellement de la caractéristique de l'eau en tant que bien appartenant à l'humanité indépendamment des formes d'organisation qui se sont succédé. Ce droit se transmet comme un héritage à l'entité qui occupe ce même territoire. L'exemple le plus flagrant à cette transmission de fait de ce droit à l'eau est la scission du Soudan entraînant l'apparition de l'Etat du Sud-Soudan comme 11<sup>ème</sup> Etat du Bassin du Nil. Son apparition a déclenché de fait et instantanément son droit à l'eau. Néanmoins, seule l'eau objet de ce droit pourrait remettre en cause le caractère absolu de la jouissance de ce droit dans le sens où la disparition de l'eau entraîne de *facto* l'interruption de la jouissance de ce droit.

Le caractère irréfragable du droit à l'eau émane du fait qu'à l'apparition d'une quelconque entité qu'elle soit légitime ou pas, son droit à l'eau devient irréfragable. Ce caractère vient du fait que cette entité est composée d'êtres humains dont la survie dépend de l'eau et leur droit à l'eau ayant été reconnu comme droit fondamental. Si le droit de l'humain à l'eau est inhérent à la personne humaine,

de même, le droit à l'eau de l'entité devient inhérent à cette même entité du fait de sa composition d'individus humains.

La preuve étant qu'en temps de conflit armé, les parties aux conflits (Etats ou entités illégitimes) se voient préserver leur droit à l'eau. L'exemple type du caractère irréfragable issu du caractère inhérent du droit à l'eau à celui qui en jouit, est celui du groupe terroriste (DAESH). En ce sens, le droit à l'eau de ce groupe est irréfragable, puisque ni la Syrie ni l'Irak ne peuvent faire pression sur ce groupe en transformant l'eau en une arme de guerre et ainsi priver les membres de ce groupe de l'accès à l'eau pour ainsi l'affaiblir. La protection des civils prime.

Cette interdiction est consacrée par les articles 54 et 56 du Protocole additionnel (I) à la Convention de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux<sup>905</sup>, par l'art.14 intitulé *Protection des biens indispensables à la survie de la population civile* et l'art. 15 intitulé *Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses* du Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève<sup>906</sup>.

Par le passé, la privation de la population de l'eau en temps de guerre était monnaie courante. La preuve en est, l'exemple des attaques orchestrées par l'Ethiopie visant le réservoir d'eau de Harsile qui était l'unique source pour s'approvisionner en eau potable dans le port érythréen d'Assab. A cette occasion, la Commission des réparations (Erythrée-Ethiopie) s'est inspirée de l'art. 54 du Protocole de 1977 non ratifié à l'époque par les deux Etats pour fonder la violation de l'Ethiopie du droit international<sup>907</sup>.

Encore plus explicite, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles interdit aux Etats parties à la Convention d'utiliser, dans un but militaire, des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, comme moyens pour porter préjudices à tout autre Etat partie, et ce par une manipulation délibérée du processus naturel comprenant la dynamique, la composition ou la structure de la Terre dont entre autres son hydrosphère<sup>908</sup>.

---

<sup>905</sup> Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, art. 54 intitulé *Protection des biens indispensables à la survie de la population civile* : « 2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que [...] les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison ».

<sup>906</sup> Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.

<sup>907</sup> Philippe WECKEL, « L'eau et le droit humanitaire », *op. cit.*, pp. 380-381.

<sup>908</sup> Art. 1 et 2, Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, *op. cit.*

Le droit international humanitaire, même s'il ne prévoit pas de réglementation spécifique portant sur la protection de l'eau, puisque celle-ci relèverait du droit applicable en temps de paix, est l'une des preuves irréfutables de la non-exclusion de la jouissance du droit à l'eau. Etant donné qu'en temps de guerre, l'eau peut être menacée tant en quantité qu'en qualité, certaines règles du droit humanitaire, ont fait l'objet d'interdictions précises. Pour ce faire, l'eau a été considérée, explicitement, comme « *indispensable pour satisfaire les besoins élémentaires des personnes protégées* »<sup>909</sup>.

« *Outre la protection générale dont bénéficient les biens de caractère civil, il est essentiel de rappeler qu'en tant qu'élément indissociable de l'environnement, l'eau bénéficie de toutes les normes protectrices qui lui sont applicables, même indirectement* »<sup>910</sup>. A cet effet, les interdictions portent sur l'utilisation du poison, la destruction des propriétés ennemies et des biens indispensables à la survie de la population civile et sur l'attaque des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses.

« *Le respect de ces règles applicables à la conduite des hostilités peut assurer une protection efficace des ressources et installations hydrauliques, indispensables à la vie de la population dans son ensemble. D'autres obligations incombent aux Parties au conflit dans le cadre de la protection des victimes. La fourniture d'eau en est une* »<sup>911</sup>.

Pour ainsi résumer, le droit à l'eau de l'Etat est irréfutable dès lors que le droit de l'humain à l'eau est en jeu.

Quant au caractère indéniable du droit à l'eau des Etats, il tire son fondement de la souveraineté des Etats et de l'égalité souveraine des Etats. Ce caractère a été clairement consacré au sein de l'art. 7 des Règles d'Helsinki prévoyant qu' : « *On ne peut refuser à un Etat du bassin l'utilisation raisonnable immédiate des eaux d'un bassin de drainage international sous prétexte de réserver à un autre Etat du bassin l'utilisation future de ces eaux* »<sup>912</sup>. Sans doute, ce caractère tient du fait que le droit à l'eau des Etats découle directement de l'exercice de la souveraineté dans leurs limites territoriales et de l'égalité souveraine des Etats.

D'abord, il n'existe pas d'organisation supra-étatique disposant d'un droit supra-souverain lui permettant de dénier le droit à l'eau d'un Etat et jusqu'à présent, cette organisation ne peut voir le jour, car le concept d'Etat tel que connu n'aurait plus de sens ni de raison d'être. Ensuite, au nom de

---

<sup>909</sup> Aneur ZEMMALI, « La protection de l'eau en période de conflit armé », Revue internationale de la Croix-Rouge, 815, 31 oct. 1995, en ligne, [<https://www.icrc.org>].

<sup>910</sup> *Idem.*

<sup>911</sup> *Id.*

<sup>912</sup> Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux, *op. cit.*, p. 397.

tous les droits fondamentaux dont notamment le droit de l'humain à l'eau, *a priori* tous les Etats du Bassin du Nil devraient voir le droit à l'eau préservé et conservé.

Toutefois, contrairement à la jouissance de ce droit, l'exercice de ce dernier reste limité. D'ailleurs, l'alinéa 2 de l'art. 2 de la Résolution sur l'utilisation des eaux internationales non-maritimes de 1961 consacrant le droit à l'eau dans l'esprit d'un droit limité, n'a pas manqué de définir cette limite. « *Ce droit a pour limite le droit d'utilisation des autres Etats intéressés au même cours d'eau ou bassin hydrographique* »<sup>913</sup>. Présentée de la sorte, cette définition vient étayer davantage le principe de non-exclusion. En effet, la limite à l'exercice de ce droit émane de la jouissance même de ce droit par les co-riverains. Tel l'aphorisme de la liberté défini à l'art. 4. de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits* ».

La jouissance du droit à l'eau des Etats s'arrête là où commence le droit à l'eau des riverains. L'affirmation du rapporteur spécial Stephen M. SCHWEBEL va dans ce sens : « *La principale règle juridique exprimée est que les droits d'un Etat sont limités par les droits des autres Etats. C'est un postulat du droit international si fondamental qu'il en est incontestable* »<sup>914</sup>. De ce postulat émane le principe de la sécurité de l'eau.

## 2 - La sécurité de l'eau

Il importe de préciser le contenu du principe de la sécurité de l'eau. Lors du 2<sup>ème</sup> Forum Mondial de l'eau, à la Haye, a été adoptée la déclaration ministérielle sur la sécurité de l'eau au 21<sup>ème</sup> siècle. Elle avait pour objectifs de « *satisfaire les besoins fondamentaux [...], assurer l'approvisionnement en vivre [...], protéger les écosystèmes [...], partager les ressources en eau [...], gérer les risques [...], apprécier l'eau à sa vraie valeur [...], ménager sagement les ressources en eau [...]* »<sup>915</sup>. Plus récemment, l'une des thématiques du 7<sup>ème</sup> Forum Mondial de l'eau tenu en Corée, porte sur « *la sécurité de l'eau pour tous* » dont les principaux points sont l'eau potable en quantité suffisante pour tous, un assainissement intégré, l'adaptation au changement incluant la gestion des risques, la résilience<sup>916</sup> pour les incertitudes ainsi que la prévention des catastrophes et infrastructures pour une gestion durable des ressources en eau et services y afférents.

---

<sup>913</sup> Résolution sur l'utilisation des eaux internationales non-maritimes, 1961, *op. cit.*,

<sup>914</sup> Deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, *Ann. CDI*, vol. 2, 1<sup>ère</sup> partie, paragraphe 29, 1980, p. 160, en ligne, [<http://legal.un.org>].

<sup>915</sup> Déclaration ministérielle sur la sécurité de l'eau au 21<sup>ème</sup> siècle, la Haye, en ligne, [<http://www.unep.org>].

<sup>916</sup> « Les enjeux de la résilience de l'eau en zones littorales méditerranéennes », Journée Technique organisée par les EAU-écoentreprises en partenariat avec le Pôle EAU, 18 déc. 2014, en ligne, [<http://www.pole-eau.com>] : « *L'approche*

Compte tenu des conceptions de la sécurité de l'eau telles qu'affichées par le Forum Mondial de l'Eau, sa définition s'articulerait sur la nécessité de garantir une quantité et qualité suffisantes grâce à des instructions sur les utilisations polyvalentes de l'eau et sa protection.

De son côté, le centre de recherche sur la sécurité de l'eau propose une définition dans le même esprit. « *In its most alarmist formulation, 'water security' suggests safeguarding the resource in volumetric terms from others and is often associated with the desire to eliminate risk and variability – through climate-proofing and water storage infrastructure, for example* »<sup>917</sup>. De surcroît, il précise que la sécurité de l'eau doit être basée sur la justice, la compétence et l'engagement. D'ailleurs, cette idée de justice a été retenue dans l'Accord-cadre de 2010.

En effet, l'art. 2 dudit accord définissant les notions clés, prévoit que « *« la sécurité de l'eau » désigne le droit qu'ont tous les Etats du Bassin du Fleuve Nil à l'accès et à l'utilisation fiables du système du Fleuve Nil pour la santé, l'agriculture, les moyens d'existence, la production et l'environnement* ». Cette idée de justice est exprimée à travers la reconnaissance d'un droit à l'eau égalitaire entre les co-riverains<sup>918</sup>. Ensuite, l'art. 3 qui traite des principes généraux de l'accord consacre définitivement la sécurité de l'eau en tant que principe à son al. 15.

De plus, l'art. 14 a été complètement dédié à la « sécurité de l'eau ». Il rappelle la nécessité d'une gestion et d'un aménagement coopératif des eaux du Nil pour garantir « la sécurité de l'eau » et profiter des avantages qui en découlent. Pour ce faire, il réaffirme l'importance de la considération des art. 4 et 5 qui prévoient les principes d'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer des dommages significatifs. Ces principes apparaissent dès lors comme un moyen de voir des *guidelines* afin de garantir la sécurité de l'eau en tant qu'objectif et principe fondamental à une gestion durable des eaux transfrontières. En effet, le droit d'utiliser l'eau ne peut perdurer qu'en respectant et en mettant en œuvre ces principes dans l'utilisation collective et respective de l'eau par les Etats riverains et de façon permanente.

Néanmoins, certains auteurs ont limité la portée de la sécurité de l'eau en s'arrêtant au seul aspect qualitatif exigeant l'interdiction de contaminer ou d'empoisonner l'eau. Cette interdiction est consacrée explicitement et reconnue comme principe fondamental en droit international humanitaire. Toutefois, dans le cadre des bassins, la portée de ce principe est beaucoup plus large et s'étend au-delà de la simple contamination de l'eau. En effet, il s'agit d'instaurer une sécurité au niveau du droit

---

*résilience cherche à améliorer la capacité d'adaptation du système en lien avec les enjeux de durabilité. En favorisant une approche tournée vers le long terme, prenant en compte les incertitudes sur les évolutions de l'environnement physique, technologique, économique et social, l'amélioration de la résilience doit anticiper l'adaptation du fonctionnement du système et de ses composants*». « Les enjeux de la résilience de l'eau en zones littorales méditerranéennes ».

<sup>917</sup>UEA Water Security Research Centre, University of East Anglia, en ligne, [https://www.uea.ac.uk].

<sup>918</sup> Haïlou WOLDE-GIORGHIS, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, op. cit., pp. 300-302.

à l'eau des Etats. Pour ce faire, il est question de rétablir une certaine justice hydraulique par l'égalité des droits à l'eau respectifs des Etats riverains. Le Professeur Sylvie Paquerot retient la définition restrictive, quoiqu'originelle, de la sécurité de l'eau dans le cadre de la reconnaissance de ce principe comme règle coutumière bien établie depuis longtemps. Elle a d'ailleurs cité les propos du Professeur Hélène Ruiz Fabri à ce sujet :

*« [...] au moins une règle « transversale » c'est-à-dire valable quelles que soient les circonstances et dont la positivité ne fait aucun doute : c'est la sécurité de l'eau ; qui se traduit essentiellement par en une interdiction d'empoisonner l'eau, règle qui excède très largement le droit fluvial. La règle est plus que logique, corolaire nécessaire du caractère de ressource vitale de l'eau. Elle est en outre complètement reconnue et appartient à la tradition culturelle de tous les continents, même si les phénomènes contemporains de pollution la menacent insidieusement »<sup>919</sup>.*

A cet effet, elle n'a pas manqué d'adresser une critique à l'égard de la Convention de 1997 quant à l'absence de la consécration du principe de la sécurité de l'eau en précisant toutefois, qu'il pouvait être déduit d'une lecture en filigrane des principes d'interdiction des dommages appréciables, de la protection de l'environnement dont notamment l'interdiction de polluer. Cette critique aurait été pertinente. Or, compte tenu de la conception élargie de ce principe comme étant un droit et non pas une simple règle interdisant l'empoisonnement de l'eau, l'absence de la consécration d'un tel principe ne choque pas pour autant et rappelle le défaut de la consécration du droit de l'humain à l'eau au sein de la même Convention. A juste titre, la Convention adopte des règles organisant les différentes utilisations de l'eau sans prétendre à la consécration de l'un quelconque des droits à l'eau qui, comme précédemment mentionnés, sont préalables à l'utilisation même de l'eau. Il est donc question d'une exclusion du champ d'application. De plus, si la consécration d'un tel principe avait trouvé place au sein de la Convention, l'adhésion et la ratification par les Etats auraient été encore moins importantes qu'elles ne le sont déjà, car le respect du principe de la sécurité de l'eau serait plus contraignant. D'ailleurs, c'est le cas de l'Accord-cadre, puisque l'art. 14 relatif à la sécurité de l'eau ne fait toujours pas l'unanimité. En ce sens, toute violation du principe engagerait davantage la responsabilité des Etats les uns envers les autres.

Les Professeurs David Grey et Dustin Garrick ont dressé sept points clé pour la compréhension du concept de sécurité de l'eau. Pour ainsi les résumer, il s'agit des risques tolérables pour la société liés à l'eau comme objectif humanitaire, l'insécurité de l'eau liée au rapport entre la variation pluviométrique et le niveau de pauvreté, la variabilité et l'imprévisibilité comme facteurs de tensions politiques, l'étendue de la question des relations internationales, l'inadaptation des actions

---

<sup>919</sup>Hélène RUIZ-FABRI, « Règles coutumières générales et droit international fluvial », *AFDI*, vol. 36, 1990, p. 831.

face aux changements climatiques, « une Planète Bleue » : une sécurité de l'eau durable doit transcender les souverainetés, l'importance du contexte pour des négociation internationales effectives sur l'eau<sup>920</sup>.

Cependant, l'examen des règles de la Convention révèle divers principes organisant les utilisations qui en réalité sont des fondamentaux de la sécurité de l'eau, sans lesquels le respect d'un droit égalitaire à l'eau ne pourrait aboutir et entraînerait de fait l'échec de la condition de non-exclusion.

Somme toute, le principe de la sécurité de l'eau en tant que droit à l'eau égalitaire des co-riverains nilotiques, tel que consacré par l'Accord-cadre, évite les exclusions. Quantités et qualités satisfaisantes alimentent la condition de non-exclusion. Une condition qui s'avère fondamentale à instaurer l'équité espérée dans le domaine des eaux transfrontalières. Néanmoins, cette condition ne peut être respectée pleinement et perdurer sans son corolaire la non-rivalité.

## **B - Les principes privilégiant la non-rivalité**

Une utilisation rivale de l'eau peut avoir deux issues différentes, tout dépend du degré de rivalité. D'abord, il peut y avoir une violation partielle du droit à l'eau portant soit sur l'aspect qualitatif, soit sur l'aspect quantitatif voire les deux. Le résultat étant une privation partielle ou totale et temporaire ou définitive de l'utilisation de l'eau pour l'Etat lésé. Deux hypothèses pourraient en être déduites. L'hypothèse extrême serait une privation progressive qui deviendrait totale et définitive. Dans ces conditions, la rivalité se transforme en une exclusion de l'Etat en question de son droit à l'eau. Force est de constater l'impact d'une telle rivalité sur le droit à l'eau de l'Etat qui aurait conduit à l'exclusion. Il devient aussitôt extrêmement important de réaliser et maintenir la non-rivalité dans l'utilisation respective de l'eau par les co-riverains. L'autre hypothèse qui est plus probable consiste en une privation partielle et temporaire créant une certaine rivalité éphémère mais non sans impact.

Pour pallier cette rivalité potentielle, il convient de dégager les principes essentiels susceptibles de prévenir de tels risques. Pour ce faire, il faudra démontrer en quoi l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs est le corolaire de l'utilisation équitable et raisonnable (1). Ensuite, il est important de saisir le sens du principe de la communauté d'intérêts (2).

---

<sup>920</sup> David GREY, Dustin GARRICK, « Water security, perceptions and politics : the context for international watercourse negotiations », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES , Christina LEB , Mara TIGNINO (dir.), *International Law And Freshwater, The Multiple Challenges*, Oxford University Press, 2013, p. 37.

## *1 - L'obligation de ne pas causer de dommages, corollaire de l'utilisation équitable et raisonnable*

L'importance de ces principes se mesure à travers leur place centrale dans la gestion des eaux transfrontalières entre les Etats riverains. Ils doivent être étudiés de façon progressive selon leur consécration dans les instruments juridiques internationaux et régionaux.

Au commencement est la Convention de New York. Celle-ci a prévu les deux principes non sans critiques. L'art. 5 de la Convention de 1997 consacre l'utilisation équitable et raisonnable, l'utilisation des avantages optimaux et durables tout en réduisant les dommages potentiels par chacun des riverains. Ensuite, à l'art. 6, il existe une énumération non exhaustive des critères de détermination de l'utilisation prévue à l'art. 5 qui auront un impact sur la formulation des arguments que les Etats pourraient avancer à l'appui de leur revendication du droit à l'utilisation d'un cours d'eau. L'art. 7, quant à lui consacre l'obligation de ne pas causer des dommages significatifs.

En effet, les critiques qui ont été dressées contre la formulation des principes par la Convention tournent autour de leurs objectifs respectifs, de la prépondérance de l'un sur l'autre et des critères à suivre pour leur mise en œuvre.

D'abord, il existerait une certaine contradiction entre les deux principes, puisqu'ils défendraient des intérêts inconciliables entre pays d'amont et pays d'aval. En aval, ils auraient tendance à se prévaloir du principe de l'utilisation non dommageable du cours d'eau. Tandis qu'en amont, ils privilégieraient l'utilisation équitable. Certains comme le Professeur Haïlou Wolde-Giorghis, ont affirmé l'existence de cette contradiction au sein de la Convention de New York de 1997 concernant la mise en œuvre des deux principes en avançant l'argument des intérêts des pays d'amont et les pays d'aval<sup>921</sup>. Or, s'il est vrai que le respect de l'utilisation non dommageable par les Etats est essentiellement d'application à sens unique et de façon successive d'amont en aval selon le sens de l'écoulement de l'eau, hormis dans le cadre des sous-bassins du Nil et des lacs limitrophes où, le respect du principe incombe à tous les Etats concernés simultanément, l'utilisation équitable quant à elle s'applique dans les deux sens, par les pays en amont envers les pays en aval et *vice versa*.

Vu sous cet angle, l'utilisation raisonnable et équitable serait associée au principe de la souveraineté territoriale limitée, tandis que l'utilisation non dommageable serait associée à l'intégrité territoriale<sup>922</sup>. Ce genre d'association pourrait légitimer la contradiction susmentionnée. Or, loin s'en

---

<sup>921</sup> Haïlou WOLDE-GIORGHIS, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, op. cit., pp. 80-85.

<sup>922</sup> Michaël BARDIN, « Le droit à l'eau : Un patrimoine universel à inventer », in *Communicabilité et patrimoine euro-méditerranéen*, Cahiers du CDPC, n° 9, 2012, pp. 70-71.

faut, les deux principes n'ont pas été exprimés en ce sens. Concernant le principe d'utilisation non dommageable :

*« Il s'agit d'une obligation de "due diligence". Le principe n'implique pas pour autant un droit de chaque Etat à l'intégrité du cours d'eau, mais renvoie à un règlement équitable des éventuels dommages "significatifs" qui résulteraient d'une utilisation qui, malgré l'exercice de toute la diligence voulue, causerait un tel dommage »<sup>923</sup>.*

Ensuite, la deuxième critique porterait sur l'absence de précisions quant à l'existence ou pas d'une hiérarchie entre les deux principes déterminant ainsi un ordre de priorité pour leur mise en œuvre ce qui, *a priori* poserait problème<sup>924</sup>. En ce sens, cette absence, d'une part, écarterait l'application de la règle relative aux droits de première utilisation<sup>925</sup>. Vu la formulation de l'art. 10 al. 1<sup>er</sup> « *Rapport entre les utilisations* » précisant qu'aucune utilisation n'a en soi une priorité sur d'autres utilisations. Il peut en être déduit que l'utilisation existante n'a plus la priorité et est à égalité avec l'utilisation potentielle, ce qu'avait affirmé le Professeur Juraj Andrassy quant à la possibilité d'écarter l'usage ancien pour laisser place à un usage équitable et actuel. En précisant :

*« Les usages existants et les appropriations effectuées ne sont que la réalisation du choix à l'utilisation maxima que chaque Etat riverain possède en ce qui concerne les eaux qui traversent ou bordent son territoire. Par conséquent, tous ces droits acquis sont couverts par la disposition de l'art. 2 de notre projet et tout dommage sérieux à cette sorte de droits est interdit par l'art. 4 du projet. Mais l'art. 5 permet à l'Etat projetant de réaliser son projet en assurant à la partie intéressée la jouissance de bénéfices proportionnels et une compensation adéquate. Cette disposition suffit à protéger les usages préexistants ou à les dédommager si le projet nouveau ne permet pas la continuation de la jouissance antérieure »<sup>926</sup>.*

Faire prévaloir, l'interdiction de causer des dommages significatifs sur l'utilisation équitable reviendrait à maintenir un *statu quo* dont voudraient se prévaloir certains pays d'aval, le cas échéant l'Egypte. Toutefois, la revendication du maintien du *stau quo* n'a pas eu lieu dans le cadre de ces principes mais dans celui de la sécurité de l'eau<sup>927</sup>. Pour dire, quand bien même la prépondérance de

---

<sup>923</sup> Jean-Marc. THOUVENIN, « Droit international général des utilisations des fleuves internationaux », in, *Actualité du droit des fleuves internationaux*, Bogdan AURESCU, Alain PELLET, (dir.), *op. cit.*, p. 127.

<sup>924</sup> Anna POYDENOT, « Le droit international de l'eau, état des lieux », Notes d'analyse du Centre International des Hautes Etudes agronomiques Méditerranéennes (CIHEAM), n°29, fév. 2008, pp. 12-13.

<sup>925</sup> Sylvie PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, *op. cit.*, p. 58.

<sup>926</sup> *Ann. IDI*, vol. 49, 2<sup>ème</sup> session de Salzbourg, 1961, *op. cit.*, p. 371.

<sup>927</sup> *Cf., supra* p. 363 et s.

l'un sur l'autre des principes ou pas ne garantit pas pour autant le maintien des utilisations antérieures au détriment des nouvelles, puisque les Etats peuvent toujours invoquer d'autres principes.

La consécration de l'utilisation non dommageable par la Convention n'empêche en rien le droit des Etats à de nouvelles utilisations. Celles-ci peuvent parfaitement être légitimées au vu des critères prévus à l'art. 6 dont notamment la prise en compte « *des utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau* ». En ce sens, l'utilisation équitable prend place en dépit de toute invocation de l'utilisation dommageable par les Etats en aval puisque l'art. 7 rappelle la nécessité de se référer aux art. 5 et 6. En ce sens, le Professeur Lucius Caflisch affirme que le champ d'application de l'art. 7 a été réduit étant donnée la subordination de ce principe aux art. 5 et 6<sup>928</sup>.

Vraisemblablement, la Convention n'a fait que rétablir l'équilibre entre les utilisations en faisant des utilisations actuelles un facteur pertinent et indispensable quant à la détermination du degré d'équité des utilisations potentielles<sup>929</sup>.

D'autre part, l'absence de prépondérance de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs sur l'utilisation équitable serait préjudiciable au renforcement des règles de protection de l'environnement. A cet effet, le Professeur Sylvie Paquerot affirme qu'à défaut de précisions, il y aurait là une sorte d'affaiblissement de la portée de la Convention<sup>930</sup>. Néanmoins, elle rapporte la position des Professeurs Marjon Kroes et de Patricia Wouters quant au fait que :

*« L'utilisation équitable offre toute la flexibilité nécessaire à une prise en compte des facteurs environnementaux puisque cette règle permet la prise en compte globale de tous les facteurs pertinents y compris les risques à long termes ou cumulatifs, plus difficilement pris en compte dans le principe d'interdiction de dommages »<sup>931</sup>.*

Cette position a le mérite de simplifier la portée des deux principes. Etant donné la subordination logique de l'utilisation non dommageable à l'utilisation équitable en ce sens qu'il fait partie de l'un de ses éléments<sup>932</sup>, il est vain d'exiger une hiérarchisation pour prétendre au renforcement de l'interdiction de polluer le cours d'eau. Puisque les deux tiennent compte des préjudices potentiels à l'environnement.

---

<sup>928</sup> Lucius CAFLISCH, «The law of international watercourses: achievements and challenges», in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES , Christina LEB , Mara TIGNINO (dir.), *International Law And Freshwater, The Multiple Challenges*, op. cit., p. 31.

<sup>929</sup> Marcelo G. KOHEN, « Les principes généraux du droit international de l'eau à la lumière de la jurisprudence récente de la cour internationale de justice », in *L'eau en droit international*, op. cit., p. 98.

<sup>930</sup> Sylvie PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, op. cit., p. 102.

<sup>931</sup> *Idem*.

<sup>932</sup> Jean-Marc. THOUVENIN, « Droit international général des utilisations des fleuves internationaux », in Bogdan AURESCU, Alain PELLET (dir.), *Actualité du droit des fleuves internationaux*, op. cit., p. 127.

Enfin, d'après une comparaison de l'application des deux principes basée sur les critères de références, il serait plus facile de déterminer ce qui constituerait un dommage significatif plutôt que de déterminer ce qu'est une utilisation équitable.

C'est ainsi que les termes de l'art. 6 ont qualifiés de généraux et vagues et n'offrant aucun élément spécifique pour procéder à une répartition équitable. L'autre reproche adressé à la Convention toujours selon le Professeur Hailou Wolde-Giorghis serait le contenu de l'art. 7 qui recommande de ne pas causer de dommages. Or d'une part, il est évident selon l'auteur que l'utilisation équitable n'est possible que si les Etats tolèrent des dommages jusqu'à un certain point, d'autre part l'art. 7 a omis de déterminer les variables spécifiques pour caractériser le dommage et l'encadrer.

De là, et au vu de toutes ces critiques, s'ouvre le débat sur la nuance qui distingue l'équité de l'égalité. En réalité, cette contradiction opposant les deux principes n'est qu'apparente. Il s'agit d'une erreur d'appréciation du sens de l'équité. De manière générale, « *l'équité est l'application de la justice dans un cas d'espèce* »<sup>933</sup>. Toutefois, même si ces deux notions semblent partager les mêmes caractéristiques, « *l'équité revêt un caractère plus concret* »<sup>934</sup>. De plus, « *conformément à ses origines étymologiques (lat. *acquitas*, égalité), l'équité renvoie cependant à un type de justice influencé par le concept d'égalité* »<sup>935</sup>.

Dans l'équité, il est toléré une certaine marge d'inégalité pour arriver à un résultat juste. En quelque sorte, il s'agit d'une obligation de résultat. Le cas échéant, l'utilisation de l'eau par l'un des Etats doit être équitable envers les autres peu importe les moyens utilisés pour parvenir à cette utilisation. A ce moment précisément, une marge de dommage due aux moyens utilisés est tolérée à la seule condition que ce dommage ne porte pas atteinte au caractère équitable du résultat final. Tandis qu'une utilisation égalitaire est une obligation de moyen qui ne garantit pas pour autant l'égalité au niveau du résultat. De surcroît, si l'égalité des moyens n'aboutit pas forcément à un résultat équitable. L'exigence de l'égalité des moyens pour un résultat égalitaire n'est tout simplement qu'utopique.

En d'autres termes, il est exigé non seulement une utilisation égalitaire par les riverains et entre eux, mais aussi, une égalité dans les moyens utilisés pour y parvenir ce qui relève vraisemblablement de l'impossible. Cette nuance vient étayer le caractère concret voire réaliste de l'équité. L'équité semble tenir compte des aléas de l'utilisation de l'eau d'où la tolérance d'une marge de dommages. L'équitable entendu apparaît comme un correctif<sup>936</sup>. Cette distinction est fondamentale

---

<sup>933</sup> Article « Equité », in Jean SALMON, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., pp. 441-442.

<sup>934</sup> *Idem*.

<sup>935</sup> *Id.*

<sup>936</sup> Aristote, *Éthique à Nicomaque*, Jules TRICOT (trad.), Les Échos du Maquis, 1959, pp. 125-126, en ligne, [<http://www.echosdumaquis.com>].

puisqu'elle sert à saisir l'importance de l'équité exprimée par ces principes comme un moyen pour atteindre l'objectif d'une égalité des droits à l'eau des Etats.

*« [...] ce principe fondamental de l'« égalité des droits » ne signifie pas que chaque Etat a droit à une part égale des utilisations et des avantages du cours d'eau. Il ne signifie pas non plus que les eaux proprement dites sont divisées en parts égales. Il signifie seulement que chaque Etat du cours d'eau a le droit d'utiliser le cours d'eau et d'en tirer des avantages de façon équitable. L'étendue des droits d'utilisation équitable de l'Etat dépend des faits et des circonstances propres à chaque cas d'espèce, et en particulier de l'évaluation de tous les facteurs pertinents, comme le prévoit l'art. 7 »<sup>937</sup>.*

Au niveau régional la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles n'a pas manqué de qualifier l'attitude à adopter pour l'utilisation des ressources naturelles dont notamment l'eau. D'abord, au niveau du préambule, il est prévu *« [...], le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>938</sup>*. Cette consécration est davantage inspirée de la théorie de l'intégrité territoriale qui consacre tout aussi bien l'utilisation non-rivale.

De surcroît au niveau des objectifs fixés *« La présente Convention a pour objectifs de : [...], Promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles; [...], en vue de mettre en place des politiques et des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables »<sup>939</sup>*. Le caractère durable, implique nécessairement l'équité et surtout la non-rivalité qui assure la continuité de l'utilisation par les Etats intéressés.

Quant au corps même de la Convention, force est de constater la consécration d'une utilisation non-rivale tant au niveau de la quantité que la qualité au profit des Etats en aval toujours sous l'influence de la théorie de l'intégrité territoriale. En effet, il est prévu que :

*« 1. Les Parties gèrent leurs ressources en eau de manière à maintenir la quantité et la qualité de ces ressources aux plus hauts niveaux possibles. A cette fin, elles prennent des mesures destinées à: [...], c)*

---

<sup>937</sup> « Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux autres que la navigation et commentaires relatifs », *Ann. CDI*, vol. 2, 2<sup>ème</sup> partie, 1994, p. 13.

<sup>938</sup> Préambule, Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 10 juil 2003, *op. cit.*

<sup>939</sup> Art. 2, « Objectifs », Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 10 juil. 2003, *op. cit.*

*empêcher le prélèvement excessif de ces ressources, au bénéfice des communautés et Etats situés en aval* »<sup>940</sup>.

Au niveau du Bassin du Nil, s'agissant des principes généraux, l'art. 3 de l'Accord-cadre de 2010, a consacré tant « *l'utilisation équitable et raisonnable* » que « *la prévention de la survenance de dommages significatifs* ». Ensuite, dans la partie de l'accord relative aux droits et obligations, les articles 4 et 5 consacrent respectivement l'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer des dommages significatifs.

D'abord, concernant l'utilisation équitable et raisonnable prévue à l'art. 4, le premier constat est que la formule de l'art. 5 de la Convention de 1997 est quasi similaire à quelques détails près. L'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 4 a rajouté le droit de chaque Etat à « *une part équitable et raisonnable des utilisations utiles des ressources en eau* ». Une précision s'impose, l'utilisation équitable en tant que « *droit à une part* » peut-elle être assimilée au partage équitable ? Ou est-ce que le partage équitable est un objectif à atteindre à travers une utilisation équitable ?

Pour le Professeur Lucius Caflisch, l'objectif final serait comme pour la gestion des ressources naturelles du plateau continental, le partage équitable<sup>941</sup>. Tandis que, le Professeur Sylvie Paquerot relève une différence entre l'utilisation équitable en tant que « *droit à une certaine part* » et le « *partage équitable* ». En ce sens, elle affirme que :

*« Si l'utilisation équitable, en tant que "droit à une certaine part" peut être considérée de nature coutumière, elle mérite d'être distinguée du principe du "partage équitable", qui implique du point de vue procédural soit l'entente négociée, soit le recours à un tiers pour trancher. La distinction tient entre autres au fait que l'on peut utiliser seul mais qu'on partage nécessairement en commun »*<sup>942</sup>.

De ce fait, la distinction est faite au niveau procédural et au niveau de l'approche. L'utilisation aspirerait à une approche individualiste tandis que le partage aspirerait à une approche collective. Compte tenu de ces deux positions, est-il possible de considérer le partage équitable comme étant un objectif tout en ayant à l'esprit la différence entre les deux ?

D'abord, la distinction entre les deux notions d'utilisation équitable et de partage équitable est bel et bien réelle. Néanmoins, elle s'opère autrement. En effet, l'utilisation équitable contrairement

---

<sup>940</sup> Art. 7, « Eaux », Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 10 juil. 2003, *op. cit.*

<sup>941</sup> Lucius CAFLISCH, « The law of international watercourses: achievements and challenges », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Christina LEB, Mara TIGNINO (dir.), *International Law And Freshwater, The Multiple Challenges*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>942</sup> Sylvie PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, *op. cit.*, p. 59.

au partage équitable suppose nécessairement la durée. Autrement dit l'utilisation n'est pas limitée dans le temps sous réserve d'accord interétatique ou de force majeure telles qu'une catastrophe naturelle. Le partage équitable quant à lui n'admet pas la durée puisqu'une fois que chaque Etat aura une part il n'y aura plus lieu à partager ce qui entraîne la fin de l'action dans le temps.

Pour ce qui est de l'approche résultant des deux notions, il est essentiel de définir une notion sans omettre le qualificatif en l'occurrence « équitable ». S'il est vrai qu'utiliser peut se faire seul, il en est autrement pour « utiliser équitablement ». Ainsi, il faudra définir les deux notions avec leurs qualificatifs. Il semblerait plus logique de considérer l'utilisation équitable comme induisant une approche collective. Vraisemblablement l'aspect intemporel combiné au caractère équitable accompagnant dans le temps l'action d'utiliser ne peut qu'aboutir à une approche collective. Les Etats doivent agir en commun pour adopter un comportement équitable et durable. Tandis que, s'il est vrai que le partage équitable suppose au début une approche commune afin de décider des parts, l'action commune prend fin aussitôt la décision prise. Dès lors, chacun adopte un comportement individualiste dans la gestion de la part attribuée.

Somme toute, cette distinction révèle une approche collective et durable procédant d'une utilisation équitable privilégiant la non-rivalité, contre une approche individualiste et éphémère procédant du partage équitable. Cette différence fondamentale entre les deux ne peut qu'infirmer et rejeter l'idée d'un partage équitable comme objectif au travers d'une utilisation équitable. D'ailleurs, la notion de « *partage* » et celle de « *ressources naturelles partagées* » ont été écartées de la Convention de 1997 pour maintes raisons dont notamment le risque qu'elles pouvaient « *donner lieu à des abus ou être interprétées de façon erronée* »<sup>943</sup>.

Malencontreusement, à l'art. 4 de l'Accord-cadre de 2010, l'expression « *chaque Etat a droit à une part équitable et raisonnables des utilisations utiles des ressources en eau [...]* » peut prêter à confusion. En ce sens, faut-il faire la différence entre « *une part des ressources en eau* » et « *une part des utilisation des ressources en eau* » ?

Par ailleurs, les facteurs pertinents pour la détermination du caractère équitable figurent dans le même art. 4 contrairement à la Convention de 1997 où un article à part entière leur a été consacré. D'un point de vu énumératif, il semblerait que l'art. 4 comme l'art. 6 consacrent une liste non exhaustive<sup>944</sup> des facteurs tout en rajoutant deux facteurs relatifs à la « *contribution de chaque Etat*

---

<sup>943</sup>Rapport préliminaire sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *Ann. CDI*, vol. 2, 1<sup>ère</sup> partie, 1985, p. 95.

<sup>944</sup>Jochen SOHNLE, « Réflexion sur la méthode du bilan et les ressources naturelles partagées », in *Mélange Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, *op. cit.*, pp. 1489-1491.

du Bassin aux eaux du système du Fleuve Nil » ainsi que de la prise en compte « de l'ampleur et de la proportion du secteur de drainage sur le territoire de chaque Etat du Bassin ».

Enfin, concernant l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs, elle a été formulée à l'art. 5 dans les mêmes termes que l'art. 7 de la Convention de 1997.

Ce qui ressort de toutes ces remarques est que la mise en œuvre et le respect de ces deux principes ne peuvent que privilégier la non-rivalité qui est au cœur de l'équité recherchée dans la gouvernance des bassins fluviaux. Indépendamment de toutes les critiques avancées d'ordre sémantique et conceptuel, ces deux principes demeurent bien établis en droit international quoiqu'insuffisants, puisque la communauté d'intérêts corrobore tout aussi bien la non-rivalité.

## 2 - La communauté d'intérêts

Les lointaines prémisses de la communauté d'intérêts remonteraient au droit romain<sup>945</sup>. Le Professeur Stephen McCaffrey rapporte que Grotius affirmait d'ores et déjà en 1660, qu'une rivière est une propriété commune ce qui ouvre le droit à tous de boire et puiser l'eau dont ils ont besoin<sup>946</sup>, en plus, de la liberté de navigation et du droit de passage inoffensif qui doivent être considérés dans le contexte des cours d'eau internationaux.

L'analyse de ce principe appelle d'abord la définition *stricto sensu* de la « communauté » envisagée comme un « groupement caractérisé par un haut degré de solidarité faisant primer les intérêts du groupement sur les intérêts individuels de ses membres »<sup>947</sup>. En ce sens, une solidarité se dégage des Etats du Bassin du Nil afin de privilégier l'intérêt commun.

En effet, la communauté d'intérêts tire son fondement de la nature hydraulique du Bassin en tant que système interconnecté. Ce qui crée systématiquement une interdépendance entre les intérêts respectifs des riverains. La prise de conscience de ce caractère et le souci de préserver les intérêts individuels, déclenchent aussitôt une solidarité indispensable échappant à la volonté des Etats. Ainsi, ils sont contraints de coopérer pour « pouvoir profiter des richesses de cette communauté d'intérêts »<sup>948</sup>. Conscient de l'issue fatidique d'une approche individualiste de l'eau, ils opteront pour

---

<sup>945</sup> Flavia ROCHA LOURES, « History and status of the Community of interests doctrine », in Terje TVEDT, Owen MCINTYRE, Tadessa KASSE WOLDESADIK, *A History of Water: Sovereignty and International Water Law*, op. cit., pp. 213-214.

<sup>946</sup> Stephen MCCAFFREY, « The contribution of the UN Convention on the law of the non-navigational uses of international watercourses », *International journal of global environmental issues*, vol. 1, n°1, 2003, p. 59 et 150.

<sup>947</sup> *Idem*, p. 204.

<sup>948</sup> Yannick RADI, *La standardisation et le droit international. Contours d'une théorie dialectique de la formation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 177.

une gestion des intérêts individuels comme un tout indissociable. Quelque peu contraints, les Etats consentiront à une « communauté de droits » induite *de facto* par cette « communauté d'intérêts ».

Ce principe incite les Etats à gérer communément les cours d'eau internationaux, le cas échéant le Bassin du Fleuve Nil. Par ailleurs, ils seraient invités à mettre en place des institutions communes<sup>949</sup>.

Cette notion a été affirmée en 1929, quoi que dans le cadre de la navigation fluviale, au cours de l'affaire de la Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. La Cour Permanente de Justice Internationale avait affirmé que « *cette communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres* »<sup>950</sup>.

Cette conception du principe sous-entend une égalité de l'utilisation et non pas du partage. Partant, elle consacre non seulement, l'égalité entre les Etats dans leurs droits à utiliser l'eau. Mais en plus, elle exclut toute possibilité de privilège accordé à un riverain au détriment des autres. L'exclusion des privilèges prévient la rivalité qui constitue une menace à leurs intérêts respectifs. En effet, la préservation de ces intérêts est appréhendée comme un tout inséparable en dépit de leurs divergences. Dans cette optique, ce principe est défini comme étant l'« *ensemble des Etats d'un même cours d'eau international considérés comme formant une communauté d'intérêts et donc de droits, ce qui exclut toute idée d'une inégalité entre ces Etats* »<sup>951</sup>.

De plus, ce même principe a été réaffirmé en 1997, dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros. A cet effet, la Cour a réitéré ce principe en invoquant l'arrêt de 1929 et la Convention de New York de 1997 non encore en vigueur à l'époque. Elle prévoyait donc :

*« Le développement moderne du droit international a renforcé ce principe également pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, comme en témoigne l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 mai 1997, de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La Cour considère que la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles*

---

<sup>949</sup>Mara TIGNINO, *L'eau dans le processus de paix au Proche-Orient : éléments d'un régime juridique*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 2004, p.12, en ligne, [<http://archive-ouverte.unige.ch>].

<sup>950</sup> Affaire relative à la *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie/Pologne), arrêt du 10 sep. 1929, Recueil CPJI n°16, série A n°23, 1929, p. 27.

<sup>951</sup> Article « Communauté d'intérêts », in Jean SALMON, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 205.

*du Danube -- avec les effets continus que le détournement de ses eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine du Szigetkoz -- n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international »<sup>952</sup>.*

Force est de constater que malgré la consécration du principe, les termes dans lesquels il est abordé diffèrent quelque peu. Il s'agit davantage d'un droit à une « part équitable », qui précisément a été évité par la commission de rédaction de la Convention de 1997 pour ainsi privilégier le terme « utilisation équitable ». Ensuite, elle consacre dans la même phrase les notions de « ressource naturelle » et « ressource partagée » ce qui équivaut à la notion « ressource naturelle partagée » dont la connotation est davantage économique. Si l'usage par la Cour de cette notion s'avère logique et compatible avec celle du « droit à une part équitable et raisonnable », loin s'en faut pour le cas du Bassin du Nil. En réalité, la consécration du principe de « communauté d'intérêts » telle que formulée en 1929 est plus adéquate. Dans le cadre d'un bassin transfrontalier en l'occurrence celui du Nil, il est malaisé de parler de ressources naturelles partagées. Cette qualification des eaux du Bassin ferait référence au régime juridique des ressources naturelles partagées qui n'est pas à même de concilier les intérêts respectifs des riverains de l'amont et d'aval du Bassin du Nil. Partant, il serait plus cohérent de consacrer la communauté d'intérêts en termes de droit équitable dans l'utilisation de l'eau et d'exclusion de privilège. Cette même idée a été reprise dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* opposant l'Argentine à l'Uruguay. A cet effet, la CIJ relève le fait d'agir conjointement « établit une réelle communauté d'intérêts et de droits dans la gestion du fleuve [...] »<sup>953</sup>.

De surcroît, ce principe induit un raisonnement « *non pas en termes de propriété –ce à quoi invite tout naturellement le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles- mais en termes d'usages* »<sup>954</sup>.

Cette distinction est d'autant plus importante puisque l'Accord-cadre de 2010 a prévu ce principe sans l'avoir défini. L'art. 3 al. 9 prévoit : « *le principe de la communauté d'intérêts des Etats du Bassin du Fleuve Nil dans le système du fleuve Nil* ». Alors qu'en 2003, le Protocole relatif au développement durable du bassin du lac Victoria a consacré ce principe en proposant une définition simplifiée : « *The principle of community of interests in an international water course whereby all States sharing an international watercourse system have an interest in the unitary whole of the system* »<sup>955</sup>.

---

<sup>952</sup> Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 sep. 1997, Recueil CIJ, 1997, p. 53.

<sup>953</sup> Affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), *op. cit.*, p. 95.

<sup>954</sup> Frédérique COULEE, « Rapport général du droit international de l'eau à la reconnaissance internationale d'un droit à l'eau : les enjeux », in *L'eau en droit international*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>955</sup> Art. 4, al. k., Protocole relatif au développement durable du bassin du lac Victoria, *op.cit.*.

*In fine*, la communauté d'intérêts a induit de fait une communauté de droit, puisque l'objectif de l'accord est aussi le lancement de la Commission du Bassin du Fleuve Nil. Cette commission est en soi l'accomplissement même de la communauté de droit à travers laquelle la coopération serait mieux encadrée grâce notamment, à la non-rivalité.

Ainsi donc, les critères du BPM se vérifient dans les principes qui orchestrent les rapports entre les Etats riverains concernant l'utilisation des eaux transfrontalières. De ce fait, il est possible de procéder à une application du concept de BPM au cas nilotique, ce qui conduit à considérer l'eau du Bassin du Nil en tant que Bien Public Régional.

## **Paragraphe 2 - L'eau du Bassin du Nil en tant que Bien Public Régional**

La gestion durable des ressources en eau transfrontalières au niveau régional est considérée comme étant un Bien Public Régional (BPR). L'appellation de celui-ci,

*« ... se justifie par la contribution de la gestion des ressources en eau partagées à la production d'autres biens publics mondiaux, régionaux ou même nationaux, tels la sécurité et la stabilité régionale, la protection des écosystèmes, une offre en denrées alimentaires constante ou en croissance, l'élimination progressive des conditions favorables à la transmission des maladies, la protection d'industries dépendant des ressources comme les pêcheries ou la navigation »<sup>956</sup>.*

Cette interdépendance devrait être assimilée davantage par les Etats en adoptant un modèle de gouvernance basé sur l'eau en tant que BPR qui reprend les mêmes critères du BPM. Ce dernier serait un atout majeur pour parvenir à des solutions en adéquation avec les besoins et les spécificités économiques et politiques de la région<sup>957</sup>. Son application est d'autant plus possible, que le problème d'une institution chargée de la gestion du bien en question n'a plus lieu d'être soulevée, puisque la future Commission du Bassin du Fleuve Nil a été mandatée pour la gestion de l'eau. D'ailleurs, l'adoption du BPR va permettre une redéfinition de la coopération (I) axée sur la conception d'une communauté nilotique régionale (II).

---

<sup>956</sup> Alexandre TAITHE, « Tempête dans un verre d'eau, L'eau : droit, besoin, ou quel bien public ? », in acte du Colloque, *Les Biens Publics Mondiaux*, op. cit., p. 15.

<sup>957</sup> Jakob GRANIT, Maruis CLAASEN, « A scalable approach towards realizing tangible benefits in transboundary river basins and regions », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Christina LEB, Mara TIGNINO (dir.), *International Law And Freshwater, The Multiple Challenges*, op. cit., p. 142.

## **I - La redéfinition de la coopération**

Le PNUD a redéfini la coopération à travers ce qu'il a appelé le « triangle de publicness » du BPM. En ce sens, le caractère public touche sa consommation, ce qui signifie que tout le monde doit y avoir accès. Ensuite, ce caractère public est étendu à la participation au processus politique qui a mené à l'identifier, ce qui suppose la participation au débat politique. Enfin, il est public dans la distribution des bénéficiaires, c'est-à-dire, que tout le monde en profite. Cette nouvelle approche incite à appréhender la coopération régionale en des termes radicalement différents.

Il n'est plus question de résoudre seulement les problèmes liés à la non-exclusion ou la non-rivalité par exemple en instituant des droits d'usage mais, de rendre « inclusif » un bien qui ne l'est pas forcément, au nom d'un intérêt commun régional. Partant, l'eau du Nil en tant que BPR aspirerait à une approche innovante des politiques de l'eau à travers la gestion commune des externalités (A), qui serait impossible sans une politique de décentralisation du secteur hydrique (B).

### **A - La gestion commune des externalités**

Il est primordial d'assurer un minimum de sécurité hydraulique en termes de quantité et de qualité. Pour atteindre cet objectif, il est fondamental de développer les infrastructures afin de prévenir les risques contre les variations hydrologiques extrêmes et variables (sécheresses et inondations).

Malencontreusement, plusieurs riverains nilotiques ont longtemps négligé les infrastructures liés à l'eau en raison des périodes d'instabilité qu'ils ont connues ou faute de moyens financiers. Cette absence d'investissement et de restauration des infrastructures a eu un impact sur la croissance économique

Indéniablement, une gestion transfrontalière de l'eau est fondamentale pour préserver le Bassin. Cet objectif nécessite de grands efforts pour maintenir l'écosystème nilotique. Pour ce faire, une approche globale de ces problèmes de gestion de l'eau est nécessaire, grâce à la promotion de la coopération.

La gestion durable des ressources en eau transfrontalières est en soi un BPR. Une gestion conjointe au niveau du Bassin par les onze Etats peut générer des biens publics tels que la prévention des inondations et de la sécheresse ou encore une meilleure préservation de la biodiversité, l'amélioration de la qualité de l'eau, ce qui naturellement instaure une certaine paix et stabilité

régionales. Cependant, des précautions doivent être prises lors de la gestion des ressources en eau transfrontalières, afin d'éviter la génération de « maux » publics.

En effet, l'existence d'externalités au niveau d'un bassin transfrontalier est un argument fort pour la promotion de la gestion de l'eau sous forme de BPR.

*« Une externalité apparaît lorsqu'un agent influence par son activité de production ou de consommation le bien-être d'un autre agent sans que ce dernier reçoive ou paie une compensation. Lorsque l'effet est favorable, on parle d'externalité positive, lorsqu'il est défavorable, on parle d'externalité négative »<sup>958</sup>.*

Cette définition des externalités rejoint la même définition d'un cours d'eau international qui, d'après la définition consacrée par l'art. 2 de la Convention de New York de 1997, est « *un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun* » et « *dont les parties se trouvent dans des Etats différents* ». Ce système unitaire transfrontalier implique une interconnexion qui fait que tout agissement sur une partie du cours d'eau peut avoir un impact direct sur les autres riverains. Afin de concilier ces externalités et établir une certaine équité, il faut veiller à une répartition des coûts et des avantages locaux et externes de manière équitables entre les Etats. D'ailleurs, en témoigne l'accord tripartite sur le barrage du millénaire entre le Soudan, l'Ethiopie et l'Egypte où il sera question de leur faire bénéficier de l'énergie électrique à un coût avantageux afin de compenser les éventuels externalités négatives engendrées par le barrage.

Il est possible de faire participer un tiers dans la fourniture de BPR grâce à la promotion de la coopération transfrontalière de l'eau.

*« Pendant le développement de structures de coopération entre l'Inde et le Pakistan sur le fleuve Indus, par exemple, la Banque mondiale a investi les ressources humaines et des fonds afin d'aider les parties concernées à se mettre d'accord sur le traité de l'Indus (Kirmani et Le Moigne, 1997) »<sup>959</sup>.*

Par ailleurs, la gestion de la pollution en tant qu'externalité négative, doit pouvoir se faire dans un cadre de coopération renforcée. Pour ce faire, il faudrait adopter les mêmes standards en termes d'interdiction des polluants. Dans le cadre de l'harmonisation des législations nationales en cause, les Etats pourraient avoir recours aux normes ISO afin d'établir les standards régionaux en la

---

<sup>958</sup> Olivier CHARNOZ, Jean-Michel SEVERINO, *L'aide publique au développement*, Paris, La Découverte, 1<sup>er</sup> juil. 2010, p. 43.

<sup>959</sup> Anders JAGERSKOG, Jakob GRANIT, Anders RISBERG, Winston YU, « Transboundary Water Management as a Regional Public Good. Financing Development – An Example from the Nile Basin », Report n°20, Stockholm, SIWI, 2007, p. 10, traduit par nos soins de l'anglais.

matière. Nonobstant les interrogations relatives au degré de légitimité des dits standards<sup>960</sup>, le recours à ces normes pourrait se faire à la demande de l'IBN qui par la suite fournirait les données aux riverains. Cette démarche pourrait s'avérer probante en raison des coûts de l'accès à certaines spécifications.

Néanmoins, la gestion de ces externalités nécessite une coopération axée sur l'échange des données des rapports d'activités, d'information sur les risques encourus et l'information préalable pour tout projet pouvant affecter les riverains. Or, cet échange n'est possible que si l'Etat maîtrise au niveau national toutes les variations sur le fleuve. Au niveau national, chaque Etat est supposé avoir adopté une politique de décentralisation efficace et d'approche participative avec les locaux.

## **B - La politique de décentralisation du secteur hydrique**

La décentralisation est prise plus dans son sens administratif, fonctionnel et structurel que politique<sup>961</sup>, car ce dernier est difficilement envisageable dans le cadre des pays nilotiques. La première vise à améliorer l'efficacité de l'action de l'Etat en transférant certaines attributions de l'échelon administratif central aux fonctionnaires locaux, c'est-à-dire aux préfets, aux directeurs départementaux des services de l'Etat ou à leurs subordonnés. Elle consiste en un transfert de moyens et de pouvoirs de décision de l'administration centrale aux services extérieurs de l'Etat. C'est une délégation de compétences, mais à des agents ou organismes locaux appartenant à l'administration d'Etat. La décentralisation fonctionnelle quant à elle, consiste en un transfert des tâches voire des services public par concession, qui peut entrer dans le cadre de la déconcentration. Enfin, la décentralisation structurelle est tout aussi intéressante, dans le sens où elle consiste en une privatisation partielle des services publics par cession.

Bien évidemment cette distinction sémantique n'est pas absolue, surtout que sur le plan pragmatique et dans le jargon politique parfois l'utilisation des termes déconcentration et décentralisation se confondent ce qui peut prêter à confusion. En somme, ce qu'il faudrait retenir c'est l'esprit même de la politique de décentralisation et son apport au niveau de la résolution du problème « hydro-démographique ».

---

<sup>960</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Standards et normes techniques dans l'ordre juridique contemporain : quelques réflexions », *op. cit.*, p. 376.

<sup>961</sup> La décentralisation politique le vise à donner aux collectivités locales des compétences propres, distinctes de celles de l'Etat, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. La décentralisation rapproche le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité.

Pris isolément, il apparaît difficile d'imaginer le rôle de la décentralisation dans la promotion du développement social en matière hydraulique et de la résolution du problème démographique. Pourtant, l'intensité du lien qui existe entre ces différents éléments n'est pas à négliger bien au contraire. En effet, la résolution du problème démographique passe indéniablement par une gestion des différents besoins hydrauliques de la société qui couvre tout le territoire et qui englobe tous les membres de la société sans distinction aucune et sans discrimination. Du point de vue territorial, la densité démographique entre les zones rurales et zones urbaines est très marquée. A l'inverse de ce que l'on pourrait imaginer dans la plupart des Etats du Nil la densité démographique rurale est de loin plus importante que celle dans les zones urbaines. A titre d'exemple, le cas de l'Ethiopie : près de douze millions d'Ethiopiens vivent en ville alors que la population rurale atteint soixante-deux millions, et ce d'après le rapport du troisième recensement effectué en 2007 ou encore d'après une étude de la FAO dans la zone des grands Lacs d'Afrique centrale, où le taux des populations rurales atteint 79,9 % au Rwanda, de 88 % en Ouganda et même de 89 % au Burundi.

Vraisemblablement, le milieu rural à la densité démographique la plus importante, est celui qui ne bénéficie quasiment pas d'installations sanitaires personnalisées et qui au meilleur des cas a accès à des sources d'eau potable « améliorées » telles que les robinets publics, les pompes manuelles, les puits améliorés, et au pire a accès à des sources « non améliorées » comme l'eau de surface (les lacs, les rivières ou les barrages, puits creusés ou sources non protégées). Le milieu rural est aussi, celui qui bénéficie le moins des services d'assainissement.

De ce fait, il est indispensable d'améliorer et d'augmenter la satisfaction des besoins hydrauliques ruraux pour éviter le déclenchement de conflits internes et les pressions sur les gouvernements qui à leur tour auront de graves répercussions sur la stabilité politique de la région, une stabilité qui est d'ores et déjà fragile. En effet, la gestion multilatérale des eaux du Nil pourrait tout aussi bien être touchée, dans la mesure où ces pressions internes poussent les Etats à puiser dans le fleuve ou dans ses sources les plus éloignées (telles que le lac Victoria) pour subvenir aux besoins hydrauliques de la population, ce qui diminue le débit du Nil pour les Etats d'aval, et par la même nourrit les craintes de ces derniers. Tout ceci entrave la coopération et accentue les risques de conflits interétatiques.

Afin de prévenir ces risques entre les riverains, le problème doit être traité à la racine, c'est-à-dire au niveau interne par la mise en place d'une gouvernance de l'eau ciblée qui consiste en :

*« Un processus de complexification de l'action publique, c'est-à-dire à la recherche d'un nouveau mode d'action publique capable de coordonner différents acteurs pour atteindre des objectifs discutés et définis collectivement. Cette gouvernance suppose un enjeu, des conflits et des compromis, et elle doit surmonter la fragmentation des institutions et une tendance à appliquer des politiques sectorielles. La bonne gouvernance de l'eau repose ainsi sur un cadre réglementaire bien structuré et sur un mode de gestion participatif et intégré, engageant plus directement la coopération entre les acteurs locaux (collectivités locales et société civile) de manière à accroître l'efficacité de l'action publique »<sup>962</sup>.*

A partir de cette définition, il faut saisir l'intérêt de la décentralisation, puisque la répartition territoriale du pouvoir central en matière de service public sanitaire et hydraulique permet une meilleure gestion du problème. En effet, les enquêtes et rapports par petit secteur territorial délimité facilitent le recensement général des besoins en eau et permettent une meilleure efficacité de la gestion de l'eau. Ce rôle des collectivités locales est reconnu dans le guide de sensibilisation de l'OMS pour la *Célébration de la Décennie Internationale d'Action, l'eau source de vie 2005-2015*, dans lequel les autorités sont invitées à améliorer leurs services, ainsi que d'influencer les politiques locales et nationales et demander des comptes aux autorités sur leurs actions et services. Malheureusement, cette approche casuistique du problème par l'adoption de la politique de décentralisation n'est pas toujours évidente à mettre en œuvre faute de moyens financiers. En effet, l'exemple de l'Égypte montre que la gestion de l'eau est, en réalité, très centralisée car les autorités locales ne disposent pas des compétences techniques et budgétaires indispensables pour développer leur propre politique. Si en effet, l'Égypte figurant parmi les PED, montre des difficultés à ce niveau, il devient aisé de comprendre la difficulté de la majorité des États d'amont qui font partie des PMA.

Cet handicap d'ordre financier ne doit pas pour autant dissuader ces pays d'envisager de telle politique, car en effet, il faut solliciter davantage les aides internationales ou mieux encore envisager une telle décentralisation des services publics sanitaires et hydrauliques avec un travail de collaboration dans le cadre de la coopération décentralisée. A ce propos, et à titre d'exemples<sup>963</sup> réussis tels que le projet coopératif réunissant l'Inter Aide Versailles, l'Agence de l'Eau Seine Normandie Nanterre, Grand Lyon, VEOLIA Eau Lyon, Ville de Versailles et Damot Gale<sup>964</sup> en

---

<sup>962</sup> Ana Lucia BRITTO, Rosa Maria FORMIGA-JOHNSON, « Gouvernance de l'eau dans les métropoles brésiliennes : une nouvelle perspective pour la coopération interinstitutionnelle », en ligne, [<http://www.worldwatercongress2008.org>].

<sup>963</sup> « Implantation d'Actions en matière d'Eau et d'Assainissement », en ligne, [<http://www.pseau.org>].

<sup>964</sup> La deuxième circonscription de Damot Gale est une des 121 circonscriptions législatives de l'Etat fédéré des nations, nationalités, et peuples du Sud.

Ethiopie, dans le cadre de la politique de décentralisation entreprise par le gouvernement actuel, les bureaux de l'eau ont été mis en place en 2003 et 2004 à l'échelle des districts (Woréda). Ils constituent l'organe public de référence en charge de la gestion locale des ressources en eau et ont pour mission principale la promotion, la planification, la coordination et l'appui technique au sein du district.

En effet, le processus de décentralisation de la gestion de l'eau en Ethiopie est bien lancé du moins d'un point de vue juridique puisque plusieurs textes juridiques organisent cette politique de décentralisation progressive selon le modèle de la gestion intégrée de l'eau par bassin et par Etat fédéré. A titre d'exemple, il est possible de citer la Proclamation sur la gestion des ressources en eau 2000, n°197-2000, ou encore le Règlement sur la gestion de l'eau de 2005, n°115-2005 émis par le Conseil des ministres. De plus, il y a la Proclamation des autorités et conseils des bassins de 2007 n°534-2007<sup>965</sup>.

Un autre exemple est aussi important, celui de Gitega au Burundi. La Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales est l'organe responsable de l'adduction d'eau en termes de planification et de construction en milieu rural. Elle relève du Ministère de l'Aménagement du Territoire. Localement, ce sont les Régies Communales de l'Eau (RCE) qui sont en charge du fonctionnement, de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion des infrastructures. Les RCE sont de statuts associatifs et disposent d'un budget séparé du budget général de la commune. La province de Gitega est l'une des plus peuplée du Burundi et le manque d'eau affecte très durement les populations. Les taux de desserte en eau potable et en assainissement au niveau des deux communes d'intervention sont respectivement de 66 % et 20 %. Dans ce contexte, Caritas France<sup>966</sup> a travaillé en partenariat avec des structures locales. Dans le cadre de son action au Burundi, elle intervient avec l'Organisation pour le Développement de l'Archidiocèse de Gitega (ODAG)<sup>967</sup> depuis 1991. L'intervention vise à promouvoir un accès à l'eau et à l'assainissement durable et équitable aux populations des communes de Buraza et Bukirasazi tout en intégrant les acteurs locaux en charge de ce service.

D'autres solutions ont été envisagées pour les plus aisés dans le cadre de la résolution du problème démographique et ce en optant pour la création de nouvelles villes, c'est le cas de l'Egypte qui s'est lancé dans la création de nouvelles villes dont la plus fameuse est Tochka située en plein désert en incitant la population à venir la coloniser, et ce afin de lutter contre la pression démographique pesant sur la capitale. Elle comptait pour ce projet sur l'alimentation en eau de la ville

---

<sup>965</sup> Imeru TAMRAT, « Policy and Legal Framework for Water Resources Management in Ethiopia », Conference on water management in federal and federal types countries, Zaragoza, 2008, 35 p., en ligne, [<http://www.forumfed.org>].

<sup>966</sup> Fondé en 1946, le Secours Catholique-Caritas France est un service de l'Église catholique, membre de la confédération Caritas Internationalis. Association loi 1901 à but non lucratif et reconnue d'utilité publique.

<sup>967</sup> Créée en 1976, l'ODAG a pour mission le développement intégral de l'Homme, elle intervient dans les domaines de l'eau et de l'assainissement (réhabilitation de sources, alimentation en eau potable, latrines) depuis le début des années 90.

par un grand canal déviant une partie des eaux du Nil pour les besoins de la ville, ainsi que le pompage dans les nappes phréatiques<sup>968</sup>. *A priori*, opter pour la création de nouvelles villes entre autres dans le cadre de la déconcentration puisqu'on délègue le service public à l'autorité locale compétente, mais les fonds mobilisés pour la concrétisation de tels projets, auraient pu être investis pour le développement du droit à l'eau des zones rurales les plus démunies, surtout que le projet Tochka a été vivement contesté à cause de ses différents aspects néfastes.

En somme, la décentralisation de ces services par leur délégation à des collectivités territoriales allège la responsabilité du pouvoir central (le ministère compétent en matière hydraulique), même si elles demeurent rattachées à ce dernier. L'accentuation de cette politique est favorable au développement social en matière hydraulique, puisqu'il s'agit de cibler les besoins en fonction des concentrations démographiques afin de dresser les différentes priorités. A ce propos, l'Action 21<sup>969</sup> dans son chapitre 18 intitulé *Protection des Ressources en Eau Douce et de leur Qualité : Application d'approches Intégrées de la Mise en Valeur, de la Gestion de l'Utilisation des Ressources en Eau* invite les Etats au renforcement d'une telle politique puisque l'art. 12 dispose :

« i) D'une manière générale, délégation de la gestion des ressources en eau au profit des entités occupant le bas de la hiérarchie administrative, conformément à la législation nationale, y compris décentralisation des services administratifs au profit des pouvoirs locaux, des entreprises privées et des collectivités locales;

ii) Au niveau national, planification et gestion intégrées des ressources en eau dans le cadre de la planification nationale et, s'il y a lieu, mise en place d'un système indépendant de réglementation et de surveillance continue de l'eau douce, fondé sur les législations nationales et sur des mesures économiques».

Une bonne politique de décentralisation facilite la mise en place des Programmes d'Action Nationaux d'Adaptation (PANA). Le processus d'établissement des programmes d'action donne une place de premier plan à la contribution des collectivités locales, considérées comme des sources d'information importantes, et reconnaît ainsi qu'elles sont les principales parties prenantes. De ce fait, l'absence d'une bonne politique de décentralisation s'avérait comme étant un réel obstacle à la concrétisation de ces programmes. Les étapes de préparation des PANA comportent une synthèse des informations disponibles, une évaluation participative de la vulnérabilité à la variabilité du climat et aux événements extrêmes (entre autre la sécheresse et les cas de pénuries d'eau), un recensement des zones exposées à un renforcement des risques climatiques, une définition des mesures d'adaptation

---

<sup>968</sup> Ces nappes fossiles sont partagées entre autres avec le Tchad et la Lybie qui conteste le pompage, estimant que l'Egypte possède le Nil comme source alors qu'elle n'a que ces nappes comme source d'eau douce.

<sup>969</sup> La communauté internationale l'a adoptée lors du Sommet planète Terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro en 1992.

clés et des critères de hiérarchisation des activités, ainsi qu'une courte liste d'activités choisies par ordre de priorité. Le PANA comprend aussi des descriptifs de projets et/ou des activités prévus pour répondre aux besoins urgents et immédiats d'adaptation. A cet effet, la stratégie définie par le PANA du Rwanda face au changement climatique comporte principalement six axes prioritaires d'adaptation aux changements climatiques, dont celui qui nous intéresse c'est-à-dire la GIRE, il est à signaler que vingt-deux autres pays d'Afrique ont achevé l'établissement de leur PANA en 2007 parmi lesquels le Burundi, l'Erythrée, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Soudan, la Tanzanie<sup>970</sup>. En effet, dans le cadre des PANA, la sensibilisation du public est envisagée ce qui témoigne de l'importance de la généralisation d'une conscience commune pour la maîtrise des risques hydrauliques dans les pays riverains.

## **II - La conception d'une communauté nilotique régionale**

Cette idée rappelle d'emblée l'existence d'un germe prédisposé à se développer en une réelle communauté. Il s'agit de l'IBN. Toutefois, celle-ci n'est pas encore constituée en une réelle communauté nilotique régionale. Pour cause, et malgré tous les efforts fournis, les riverains renvoient l'image d'une coopération consacrant des souverainetés coexistantes. De ce fait, il serait intéressant de voir que serait le fondement d'une communauté nilotique régionale (A), qui aspirerait à des souverainetés coopératives (B).

### **A - Le fondement d'une communauté nilotique régionale**

L'interaction des dimensions du système nilotique aussi diverses qu'erratiques incite à reconsidérer différemment les rapports entre les Etats. En effet, la gestion de l'utilisation des eaux du Nil dépasse largement le simple cadre de la question hydraulique, il s'avère essentiel d'élaborer une mise en valeur du Bassin du Nil. Cette mise en valeur nécessite le rapprochement des riverains pour se constituer en une communauté régionale.

La maturité étatique doit s'élever au rang de la communauté régionale nilotique qui favoriserait la coopération, et ce malgré la persistance de certains intérêts divergents qui ne peuvent être radiés de façon définitive. Il ne faut justement pas oublier que le Nil regroupe onze Etats qui d'un côté, ont essentiellement deux points en commun le faible niveau économique, et la convoitise à

---

<sup>970</sup> Rapport préparé pour la 10<sup>ème</sup> réunion du Forum pour le partenariat avec l'Afrique, « L'Afrique et l'enjeu climatique- Appel à l'action », Tokyo, Japon, 7-8 avr. 2008, [<http://www.ansaafrica.net>].

degrés différents du Nil, et qui d'un autre côté sont aussi très différents de par leurs systèmes politiques, leurs histoires et leurs cultures.

En dépit de ces différences, il est possible d'atteindre cette maturité pour passer d'une simple société nilotique à une réelle communauté nilotique. Il incombe de préciser, que la communauté entendue n'est pas celle qui se constitue sur « *la simple base conventionnelle* »<sup>971</sup> et/ou encore « *dans le cadre d'une organisation* »<sup>972</sup>. En effet, celles-ci représentent des techniques de fonctionnement qui ne sont pas propres à la communauté internationale ou régionale regroupant des Etats. Ces techniques ne garantissent en rien l'adoption effective et l'application efficace des valeurs fondamentales répandues par l'idée de communauté.

A cet effet, Robert Kolb apporte une précision quant à la nuance entre les deux. La société serait « *une organisation juridique de la coexistence à une dose de coopération* »<sup>973</sup>, tandis que la communauté est « *une existence prépondérante d'intérêts commun et esprit de communauté* »<sup>974</sup>. Cette dernière aspire à plus de solidarité et appelle à abandonner les visions égoïstes autocentrées sur l'intérêt propre. Or, les Etats du Bassin du Nil semblent se constituer plus en une société nilotique qu'en une communauté, pourtant indispensable à une aspiration à des souverainetés coopératives.

## **B - L'aspiration à des souverainetés coopératives**

La conception d'une communauté nilotique régionale contribuerait à la redétermination de ces rapports antagonistes. Il y aurait alors une mutation des souverainetés coexistantes vers des souverainetés réellement coopératives donnant lieu à un droit de l'eau régional réellement animé par la politique juridique et régi par la dialectique<sup>975</sup>. Une politique juridique qui n'instrumentalise pas le droit telle la réalité souvent observée des accords bilatéraux sur la gestion de l'eau dans le Bassin du Nil dont le dernier en date du 21 novembre 2014 entre l'Egypte et l'Etat du Sud-Soudan concernant l'accord de coopération technique et de développement dans le domaine des ressources en eau et l'irrigation. Parmi les dispositions de cet accord, il y a l'adoption d'une vision commune bilatérale concernant la gestion de l'eau. Or, le rapprochement bilatéral dans le cadre d'une coopération regroupant onze Etats biaise quelque peu le jeu de la solidarité régionale attendu.

Loin de vouloir rejeter les initiatives bilatérales, car elles relèvent de la liberté souveraine de contracter. Mais, toujours est-il que cet accord de coopération bilatérale pourrait provoquer la débâcle

---

<sup>971</sup> René-Jean DUPUY, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Paris, ECONOMICA, 1986, p. 27.

<sup>972</sup> *Idem.*

<sup>973</sup> Robert KOLB, *Réflexion de philosophie du droit international. Problèmes fondamentaux du droit international public : Théorie et philosophie du droit international, op. cit.*, p. 25.

<sup>974</sup> *Idem.*

<sup>975</sup> *Id.*, pp. 188-190.

du projet d'institutionnalisation de la coopération. En effet, l'Égypte s'est engagée à financer plusieurs projets hydrauliques au Sud-Soudan. Cet investissement lie implicitement l'État du Sud-Soudan à l'Égypte en faisant de lui un allié majeur. Cette alliance va sceller en quelque sorte le choix du Sud-Soudan quant à la signature et la ratification de l'Accord-cadre toujours rejeté par l'Égypte et le Soudan en raison de l'art. 14. De ce fait, la politique juridique extérieure de l'Égypte vient encore une fois bouleverser l'ordre juridique nilotique qui peine déjà à immerger. C'est pourquoi cette politique juridique vient influencer le régime juridique nilotique alors qu'il aurait fallu que le droit encadre les politiques nilotiques.

Ces considérations témoignent d'une approche aut centrée de la souveraineté qui cache une méfiance mutuelle tendant à tempérer considérablement la coopération. En ce sens, se dresse un schéma dans lequel les souverainetés étatiques coexistent par simple juxtaposition. Ces rapports sont d'autant plus importants qu'ils déterminent la nature coexistentielle du droit de l'eau régional. Pour cause, la nature des rapports se reflète au niveau de l'Accord-cadre, tant par son contenu que par les négociations de son adoption.

L'accord semble être le fruit d'une conflictualité des volontés souveraines animées par des objectifs propres<sup>976</sup>. L'éternel désaccord sur les dispositions de l'art. 14 témoigne de la confrontation des puissances décisionnelles.

Somme toute, les interactions des souverainetés démontrent la négligence de l'idée de communauté nilotique, pourtant fondamentale. Dans ce système, les composantes de la société nilotique tantôt s'affrontent, tantôt tentent de se concilier. Elles peinent à trouver à un juste équilibre entre la nécessité de consolider l'intérêt national et les exigences des relations interétatiques qui dictent une certaine conduite pour une meilleure gouvernance des eaux du Nil.

L'équilibre recherché nécessite certaines considérations. Il est indispensable de procéder à une gouvernance du Bassin du Nil sur la base du BPR qui requiert l'émergence d'une communauté nilotique solidaire. A cet effet, une certaine souplesse de la part des États en ce qui concerne leur souveraineté est nécessaire, en dépit du fait que la sacralisation de la souveraineté est encore très ancrée dans les politiques nilotiques. Leur grande appréhension se manifeste dès lors qu'il s'agit de la remettre en cause. Pourtant pour l'harmonisation des régimes juridiques de l'eau, nécessaire à une gouvernance durable du Bassin du Nil, il faudrait envisager l'instauration d'une « souveraineté commune sur l'eau ».

---

<sup>976</sup> Yannick RADI, *La standardisation et le droit international. Contours d'une théorie dialectique de la formation du droit*, op. cit., 2013, pp. 166-174.

## Conclusion du Titre 1

La conception de l'eau détermine le régime juridique applicable. Bien souvent, il est question d'opter pour une qualification soit économique soit humanitaire de l'eau. Ceux qui se positionnent en faveur de la conception humanitaire ignorent la réalité du marché de l'eau et ses enjeux économiques. De même, les protagonistes de l'eau bien économique, raisonnent en termes de profit.

Pourtant tant au niveau des droits nationaux des Etats qu'au niveau de l'Accord-cadre de 2010, les deux conceptions de l'eau sont bien ancrées. Cette opposition a fait naître un défi. Il fallait garantir le droit à l'eau sans privilégier le profit ni l'ignorer. La recherche d'un tel équilibre, poussait à réfléchir à une conception standard de l'eau. Ainsi, le BPM serait à même de concilier les deux conceptions de l'eau.

La non-exclusion et la non-rivalité caractéristiques du BPM, coïncident parfaitement avec les principes du droit des cours d'eau internationaux. En effet, l'utilisation équitable et non dommageable, la communauté d'intérêts ou encore la sécurité de l'eau incarnent la logique de la gouvernance des BPM.

La transposition du concept au Bassin du Nil a donné lieu à une qualification de ses eaux de BPR. Cette qualification pourrait constituer une solution pour faire converger les approches juridiques et politiques de la coopération sur l'eau du Nil, grâce notamment à une gestion commune des externalités et la décentralisation du secteur hydrique et de l'émergence possible d'une communauté de la société nilotique.

Vraisemblablement, cette qualification permet de dépasser les disparités juridiques et d'adopter un régime harmonisé et consensuel. Cependant, elle ne suffit pas à elle seule pour prétendre à une gouvernance durable du Bassin du Nil. En effet, la logique de gouvernance du BPR appelle à l'adaptation du concept de souveraineté par l'adoption d'un régime de « souveraineté commune sur l'eau ».

## **Titre II - L'atténuation des divergences par l'instauration d'une « souveraineté commune sur l'eau »**

Etant donné que l'eau peut être appréhendée sous différents ongles<sup>977</sup>, donnant des régimes juridiques différents, la confrontation au problème de la souveraineté des Etats est inévitable. L'intérêt est d'adopter une approche consensuelle d'un régime juridique harmonisé de l'eau en tant que BPR dont les principes doivent être transposés au niveau national. Cette approche serait propice à une conciliation des intérêts hydrauliques communs des Etats du Bassin du Nil.

En effet, « lorsque l'espace national est divisé en parcelles soumises à des coutumes, des juridictions, des autorités distinctes, la diversité du droit et de la direction publique contrecarre la naissance du sentiment de communauté »<sup>978</sup>. Or, la perspective d'une gouvernance durable nécessite l'harmonisation des régimes juridiques de l'eau qui ne peut se faire sans le dépassement des approches traditionalistes de la souveraineté des Etats par l'instauration d'une « souveraineté commune sur l'eau ».

La « souveraineté commune sur l'eau » se rapproche dans certains aspects de la « souveraineté coordonnée »<sup>979</sup> dans le sens où la limitation de l'autonomie des Etats serait volontaire, consentie et motivée par un intérêt commun. Pour ce faire, il ne serait pas question de transfert de souverainetés à une entité qui transcende les Etats. Loin s'en faut, à cause du refus catégorique des Etats de s'y soumettre, d'où l'intérêt de l'épithète « commune ».

De là, il est primordial de préciser que la convertibilité des souverainetés individualistes des Etats en une « souveraineté commune » serait limitée au seul cadre des eaux transfrontalières. Pour ce faire, il faudra démontrer le fondement de la « souveraineté commune sur l'eau » (Chapitre I). De même, il faudra démontrer comment la concertation vient en renfort de celle-ci (Chapitre II).

---

<sup>977</sup> Marc BIED-CHARRETON, Olivier PETIT, Raoudha MAKKAOUI et (al.), « La gouvernance des ressources en eau dans les pays en développement », Centre d'Economie et d'Ethique pour l'Environnement et le Développement, Université de Versailles, cahier n°4-01, janv. 2004, pp. 34-38.

<sup>978</sup> Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, T. 2, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, p. 88.

<sup>979</sup> Yannick RADI, *La standardisation et le droit international. Contours d'une théorie dialectique de la formation du droit*, op. cit., p. 185.

## Chapitre I - Le fondement d'une « souveraineté commune sur l'eau »

S'il est vrai que l'évolution qu'a connue le concept de souveraineté dans le cadre des eaux transfrontalières a constitué une avancée majeure dans la régulation des rapports interétatiques, elle reste insuffisante. En effet, le passage des théories absolutistes aux relativistes par le consentement des Etats à une limitation partielle de leur souveraineté n'était qu'une solution éphémère. Or, le contexte actuel marqué par l'élargissement des zones touchées par le stress hydrique, appelle à reconsidérer les rapports entre les Etats.

Pour cause, la souveraineté étatique sur l'eau tel qu'appréhendée dans le cadre des eaux transfrontalières nilotiques, constitue un obstacle majeur dans la consolidation de la coopération interétatique. En dépit de la limitation de ces souverainetés, leur caractère unilatéral les rend concurrentes. Même s'il faut reconnaître une certaine légitimité à cette concurrence entre les Etats dans leur course au développement économique, il n'en demeure pas moins qu'elle fausse la gouvernance globale du Bassin du Nil. D'ailleurs, Raymond Aron estime que,

*« les Etats animés par une volonté de puissance, sont en rivalité permanente, ils ne s'en félicitent pas et ils n'y voient pas une part du plan divin. Le refus des Etats de se soumettre à une loi commune ou à un arbitrage leur apparaît incontestable, intelligible mais non sublime parce qu'ils ne tiennent ni la guerre ni le droit de tirer l'épée pour sublime »<sup>980</sup>.*

Cependant, une « souveraineté commune » opèrerait une nouvelle approche d'une conception quasi intouchable qui est celle de la souveraineté individuelle des Etats. Pour ce faire, il faut se libérer de l'emprise de ce caractère *sacro-saint*, pour pouvoir saisir le sens du rejet d'une souveraineté individualiste (Section 1) et se pencher sur l'adoption d'une « souveraineté commune sur l'eau » (Section 2).

---

<sup>980</sup> Raymond ARON, *Paix et guerre entre les nations*, op. cit., p. 579.

## **Section 1 - Le rejet d'une souveraineté individualiste**

La volonté d'instaurer une « souveraineté commune » des Etats dans le cadre d'un Bassin transfrontalier repose essentiellement sur les carences de la souveraineté individualiste sur l'eau et son incapacité à instaurer une équité hydraulique dans le cadre d'un bassin<sup>981</sup>. Il apparaît qu'elle n'est pas apte à satisfaire aux conditions d'une gouvernance durable pour deux raisons. D'abord, c'est une conception archaïque due aux inconvénients de la souveraineté (Paragraphe 1). Ensuite, c'est une conception équivoque due à l'assimilation de la souveraineté à la propriété (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - Une conception archaïque due aux inconvénients de la souveraineté**

Le caractère archaïque tient au fait qu'elle soit figée dans le temps tandis que la conjoncture dans laquelle elle est censée s'appliquer évolue constamment. De ce fait, il est vain de la part des Etats de s'obstiner à conserver la même conception de leur souveraineté dans un contexte frontalier en perpétuelle mutation. Ce caractère repose sur les limites conceptuelles de la souveraineté (I), ainsi que sur les divergences conceptuelles des souverainetés nilotiques (II).

#### **I - Les limites conceptuelles de la souveraineté**

Les limites en question sont relatives non seulement à l'insuffisance de la théorie de la souveraineté limitée (A) mais en plus, à l'improbable égalité souveraine (B).

##### **A - L'insuffisance de la théorie de la souveraineté limitée**

Une caractéristique propre et distinctive de l'Etat, la souveraineté est la puissance suprême de l'Etat. Elle serait l'essence même de ce dernier. Tant au niveau national qu'international, il n'y est de pouvoir supérieur. Elle tiendrait « à trois traits fondamentaux : sa capacité de commandement, sa perpétuité, son caractère absolu »<sup>982</sup>. L'Etat serait doté de ce pouvoir afin d'assurer le bien commun. Il l'exerce sur ses sujets et sur un territoire délimité. Or, l'accroissement des échanges internationaux créant une interdépendance économique doublée d'une interdépendance hydrique dans le cas du

---

<sup>981</sup> Sylvie PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, op. cit., p. 243.

<sup>982</sup> Simone GOYARD-FABRE, *L'Etat, figure moderne de la politique*, Paris, Armand Colin, 1999, p. 24.

Bassin du Nil, rend compte de la faiblesse d'une souveraineté renvoyant à un modèle d'Etat qui n'est plus dans l'air du temps<sup>983</sup>.

En tant que gardienne du bien commun au niveau national, la souveraineté devient une arme légitimement opposable aux Etats tiers. Cette opposabilité tire son fondement de la souveraineté étatique, l'intégrité territoriale et l'égalité souveraine qui constituaient les bases de l'équilibre des rapports entre Etats en dépit des limitations opérées par le droit international. Ces limitations ont été incarnées par des principes comme l'utilisation équitable et non dommageable des eaux transfrontalières, ainsi que la communauté d'intérêt. Or, ce dernier, quoique consacré par l'Accord-cadre du Bassin du Nil, a été vidé de tout sens.

Pour cause, appréhender la communauté d'intérêts sous le couvert d'une souveraineté, supposée limitée conservant son caractère individualiste, n'est qu'utopique. Etant donné qu'aucun Etat ne peut subsister en autarcie, il est vain de croire au succès d'une telle approche. L'intérêt commun régional n'est qu'une fine particule d'un ordonnancement régional du bien commun national aussi dépendants les uns les autres et dont l'équilibre est fragile. Or, la conception d'une souveraineté individualiste des Etats est d'autant plus erronée qu'elle fausse l'efficacité du droit international, particulièrement celui des cours d'eau internationaux. Pour cause, l'individualisme étatique selon le Professeur Charles de Visscher, incarne une forme de pouvoir qui s'impose constamment au droit de la production de la norme à l'application de celle-ci. Cette emprise sur le droit ne se fait jamais dans une « *prise de conscience d'un intérêt commun* »<sup>984</sup>, mais « *l'intérêt étatique, l'égoïsme national* »<sup>985</sup>.

Cette domination vaut aussi dans la conception du droit international guidé par les rapports concurrentiels entre Etats. Ce droit s'est enrobé des principes de la « *conception communautaire* »<sup>986</sup>, alors qu'en réalité, il n'est que la progéniture de la « *conception positiviste* »<sup>987</sup>. Ainsi pour reprendre les propos du Professeur Robert Kolb :

« [...] Ces défauts forment la matière du jugement selon lequel le droit international n'est qu'un droit faible, "primitif". Le droit est faible, parce que l'idée communautaire, l'idée du bien commun, auxquelles il est essentiellement lié, demeurent gravement déficitaire. L'exaltation de la souveraineté et le nationalisme ne sont que les extrêmes de ce spectre, qui déjà dans les conditions ordinaires de la vie

---

<sup>983</sup> Alain LAQUIEZE, « La critique de la souveraineté par les libéraux anglo-saxons », in Dominique MAILLARD DESGREES DU LOU (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien, 2006, p. 173.

<sup>984</sup> René-Jean DUPUY, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 23.

<sup>985</sup> *Idem*.

<sup>986</sup> Robert KOLB, *Réflexion de philosophie du droit international. Problèmes fondamentaux du droit international public: Théorie et philosophie du droit international*, op. cit., p. 105.

<sup>987</sup> *Idem*.

*internationale penche dangereusement du côté particulariste. Le bien commun universel n'est encore, assez largement, que l'aspiration de quelques cercles éclairés »<sup>988</sup>.*

La gouvernance des eaux transfrontalières présente un enjeu considérable dans le maintien de la paix régionale voire internationale. Or, le corpus de principes limitant les souverainetés étatiques n'a pas été à la hauteur de l'efficacité tant espérée dans l'apaisement des tensions. Loin s'en faut, l'exemple du différend sur le barrage éthiopien du millénaire illustre bien la limite de ces principes. Le problème étant qu'il n'offre pas assez de garanties pour conforter les Etats dans leurs positions. De surcroît, il n'aspire pas à plus de solidarité et de confiance interétatiques. Pire encore, il alimenterait les aspirations du « *moi étatique* »<sup>989</sup> à plus d'individualisme à assouvir ses intérêts propres au mépris de la communauté nilotique.

Pour cause,

*« la division des Etats souverains alimente l'opposition parfois violente entre eux. Ce qu'ils partagent aujourd'hui, l'acceptation d'un système économique de marché fondé sur la priorité du libéralisme concurrentiel, entrave toute pensée de la communauté. En effet, la concurrence entre tous favorise un individualisme qui à l'échelle des groupes étatiques s'exprime dans les égoïsmes nationaux. Pourtant les dangers communs sont bien là, climatiques, sanitaires, nucléaires, technologiques, atteintes aux libertés ou nouveaux obscurantismes. Il n'y a plus d'intérêt national qui tienne face à certains phénomènes. Ils obligent à penser la communauté dans son extension, donc la solidarité universelle. Il faut à cela un droit commun »<sup>990</sup>.*

Bien évidemment, ces critiques adressées au concept de souveraineté ne vont pas jusqu'à envisager une destruction totale du concept mais plutôt à un réaménagement partiel de celui-ci extrêmement indispensable, du moins dans le cadre de la gouvernance des bassins transfrontaliers. Un cadre qui appelle au renforcement de la coopération interétatique. Or, comme soulevée par le Professeur Charles Chaumont, l'antinomie entre la coopération et la souveraineté<sup>991</sup> freine la réalisation d'un objectif commun.

En effet, la souveraineté est un « *concept semi-inerte, ne sert plus de résistance pour les plus faibles. En revanche, elle entrave la conception de l'universel dont nous avons besoin pour protéger*

---

<sup>988</sup> *Id.*, p. 245.

<sup>989</sup> *Id.*, p. 105.

<sup>990</sup> Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « Quel avenir pour la souveraineté ? Interrogations sur un concept en crise », in Dominique MAILLARD DESGREES DU LOU (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, *op. cit.*, p. 128.

<sup>991</sup> Charles CHAUMONT, « Méthodes et vision globale du droit impératif général », *RCADI*, vol. 129, 1970, p. 348.

*les communautés partielles et leur accès à des biens vitaux comme l'eau ou leur inscription dans un développement durable* »<sup>992</sup>.

Indéniablement, l'individualisme en termes de souveraineté sur l'eau n'offre pas de solution viable et pacifique. De ce fait l'urgence est à une solidarité réelle consacrée juridiquement et correctement institutionnalisée.

En effet, il ne s'agit pas d'institution supra étatique ou encore de gouvernement régional à l'image du « *gouvernement international* » tel qu'imaginé par le Professeur Friedrich Hayek où le droit international limiterait la capacité des gouvernements nationaux à nuire aux autres<sup>993</sup>, ou encore la conception soutenue par le Professeur Alain Laquière pour qui, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat constituent un danger pour le bien être de l'humanité<sup>994</sup>, nonobstant la perspicacité des critiques du Professeur Friedrich Hayek quant aux défaillances des règles du droit international. A juste titre, il faudrait instaurer des règles prohibitives contraignantes et non pas se limiter à de simples recommandations tel qu'est l'état actuel de l'essentiel du droit international des cours d'eau.

L'exclusion d'une telle éventualité est basée sur le rejet certain et catégorique de la part des Etats d'une solution aussi radicale. En revanche, il serait opportun de songer à une solution modérée qui concevrait non pas des souverainetés soumises mais plutôt des souverainetés mises en commun qui tendraient à devenir une « souveraineté commune ». Cette conception serait bien entendu, réservée aux seuls domaines des eaux transfrontalières. De plus, sa portée serait régionale limitée aux seuls Etats du Bassin du Nil. De surcroît, l'inadéquation totale de la souveraineté limitée et individuelle des Etats sur l'eau est d'autant plus accentuée par l'improbable égalité souveraine.

---

<sup>992</sup> *Idem*, p. 137.

<sup>993</sup> Cf., chap. 18 : « Le pouvoir contenu et la politique détrônée », section « La politique détrônée », Friedrich August VON HAYEK, *Droit, législation et liberté*, vol 3. *L'Ordre politique d'un peuple libre*, 1979, Raoul AUDOUIN (trad.), Paris, PUF, 1995, pp. 178-180.

<sup>994</sup> Alain LAQUIÈRE, « La critique de la souveraineté par les libéraux anglo-saxons », in Dominique MAILLARD DESGREES DU LOU (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, *op. cit.*, p. 181.

## B - L'improbable égalité souveraine

De prime abord, il est possible de dégager essentiellement quatre éléments composant le principe de l'égalité souveraine<sup>995</sup>. En premier lieu, vient le fait que les Etats sont juridiquement égaux. De plus, ils jouissent de l'ensemble des droits découlant de leur souveraineté. Ensuite, ils doivent remplir leurs obligations internationales. Enfin, l'égalité souveraine est censée consacrer le respect de la personnalité de l'Etat, de son intégrité territoriale ainsi que de son indépendance politique<sup>996</sup>.

Une précision s'impose quant à la délimitation du champ d'application de l'égalité souveraine en question. En effet, il s'agit de celle appliquée au seul cadre des eaux transfrontalières. Partant, il faudrait idéalement, que les quatre éléments se vérifient pour pouvoir constater l'égalité souveraine entre les Etats du Bassin du Nil. Or, l'application de deux de ces éléments est paradoxale. En ce sens, le fait de remplir les obligations relatives à l'utilisation de l'eau du Bassin de manière équitable et non dommageable, tel que prévu par les instruments juridiques internationaux et régionaux, revient à réduire de façon inégalitaire les droits découlant de la souveraineté dont sont censés jouir les Etats. Si la limitation de la souveraineté est acceptable et acceptée et ne remet pas pour autant en cause le concept même de souveraineté, toujours est-il que cette limitation affecte profondément le caractère égalitaire de la souveraineté.

Parler d'égalité souveraine sur l'eau dans le cadre du Bassin du Nil est une chimère. Cela pourrait irriter certains esprits. Pourtant, il s'agit d'un simple constat de la réalité naturelle du fleuve qui révèle une inégalité de fait face à laquelle le droit semble impuissant. Compte tenu du fait que le Nil est un fleuve successif, les obligations incombant aux Etats du cours d'eau ne sont pas les mêmes. En ce sens, les Etats en amont d'où jaillissent les sources du fleuve voient leur souveraineté limitée conformément à des principes tel que l'utilisation équitable et non dommageable. Cette limitation a pour fondement les droits des Etats successifs. Tandis que les Etats de l'embouchure du fleuve, le cas échéant l'Egypte, conservent leur pleine souveraineté sur le Nil, si ce n'est une souveraineté absolue.

L'écart qui oppose les Etats dans l'exercice de leur souveraineté sur l'eau dans le cadre d'un fleuve successif témoigne d'une inégalité souveraine indéniable. En effet, il ne suffit pas de la consacrer dans les conventions pour qu'elle opère. Tout au plus, il conviendrait peut être mieux de parler d'équité souveraine à instaurer grâce à une mise en commun des souverainetés des Etats.

---

<sup>995</sup> Cf. les six éléments relatifs au principe d'égalité souveraine spécifiés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, *op. cit.*

<sup>996</sup> Rafâa BEN ACHOUR, « La souveraineté des Etats : harmonie et contradictions », in Rafâa BEN ACHOUR, Slim LAGHMANI, *Harmonie et contradiction en droit international*, Paris, Pedone, 1996, p. 104.

En somme, il existe une inégalité souveraine de fait due à la nature du fleuve. De surcroît, il y a une inégalité souveraine de droit due à certaines défaillances des règles du droit des cours d'eau internationaux aussi reprises par l'Accord-cadre du Bassin du Nil. Il y a dans ce dernier une différenciation entre les obligations incombant aux Etats en fonction de la nature successive ou contigüe du fleuve. Partant, la simple consécration d'une égalité souveraine de droit par le droit des cours d'eau internationaux ne peut remédier à cette inégalité de fait. Elle pourrait même l'accentuer, ce qui ne faciliterait pas la gouvernance globale du Bassin déjà marquée par les divergences conceptuelles de la souveraineté.

## **II - Les divergences conceptuelles des souverainetés nilotiques**

D'une façon générale, la constitution est le reflet le plus concret de ce qu'est l'Etat. A ce titre, elle serait une illustration quasi parfaite de l'identité et la personnalité de l'Etat. En effet, elle serait à même de révéler, dans une certaine mesure, les intentions politiques des Etats. Une approche comparative des constitutions en plus des divergences sur l'élaboration de l'Accord-cadre, pourrait faciliter la détermination des priorités voire les positions des riverains concernant leur politique extérieure dans la gestion interétatique de l'eau. Ainsi, il est intéressant d'analyser les divergences conceptuelles concernant la souveraineté sur l'eau tant en aval (A), qu'en amont (B).

### **A - La conception de la souveraineté sur l'eau en aval**

La souveraineté égyptienne sur l'eau est sans doute celle qui se démarque le plus de ses congénères. Pour cause, le parcours de la Constitution ne peut que l'affirmer. En effet, l'examen de son art. 44 révèle la nature de la souveraineté sur l'eau dont se prévaut l'Egypte. Il consacre de manière explicite l'engagement de l'Etat quant à la protection des droits historiques sur le Nil. De plus, l'Etat s'engage à assurer la sécurité de l'eau. Il est certes entendu ici la sécurité de l'eau pour les citoyens au niveau national. Néanmoins, cet engagement ne peut être isolé des rapports interétatiques qu'entretient l'Egypte avec les riverains dans la négociation de ses droits sur le Nil. De ce fait, la portée de cet article dépasse largement le cadre national pour s'affirmer encore une fois au niveau régional. L'Etat exprime, à la fois, de l'assurance vis-à-vis de ses sujets quant à leur droit à l'eau et affiche une attitude de rigueur quant à sa souveraineté sur le Nil vis-à-vis de ses riverains. Celle-ci se traduit par un appel ferme au respect de son intégrité territoriale par les Etats en amont.

Les dispositions de l'art. 44 de la Constitution égyptienne attestent de la volonté de préserver une souveraineté et une intégrité territoriale quasi absolue sur l'eau au sens traditionnel. Cette conception apparaît possible. D'abord, si l'influence arabo-islamique est tant soit peu, à l'origine de

l'actuelle conception égyptienne de la souveraineté, elle mérite d'être explicitée. En effet, la pensée musulmane traditionaliste n'accepte pas la limitation de la souveraineté. Pour cause, celle-ci revient à Dieu. Les Etats n'agissent que selon les lois divines et dans les limites de celles-ci<sup>997</sup>. Etant donné la sacralisation du Dieu, invention apaisante des frustrations de l'être, il est inconcevable de réduire son pouvoir souverain absolu. En dépit du fait que cette conception orthodoxe de la souveraineté a été progressivement assouplie, mélangée à l'héritage culturel de l'empire pharaonique, le rapport de l'Egypte au Nil transcende toute réalité.

Ensuite, étant donné que l'Egypte est le dernier Etat en aval, cette conception se justifie davantage. En ce sens, l'Egypte tient à affirmer son statut de puissance souveraine. Un message qu'elle ne cesse de renvoyer aux Etats d'amont. Or, cette souveraineté ne serait absolue sans son corollaire l'intégrité territoriale. Ce dernier, même s'il fut un temps où l'Egypte s'en prévalait de manière absolue pour préserver ses droits, aujourd'hui eu égard à l'évolution du droit des cours d'eau internationaux cette éventualité est écartée. De plus, étant donné la conjoncture politique du Bassin tournée vers plus de coopération, l'Egypte est contrainte d'assouplir sa conception de la souveraineté sur l'eau et d'accepter plus de limitation de son intégrité territoriale au profit des droits des autres riverains.

Pour le Soudan, étant donné l'accord passé avec l'Egypte sur le partage des eaux du Nil, il affiche souvent les mêmes positions et la même conception de la souveraineté. Néanmoins, le rapport avec l'Etat du Sud-Soudan est pour le moins particulier. Autant, dans les accords précédant l'indépendance de celui-ci, la question de l'eau était assez claire entre le nord et le sud, autant la période qui a suivi est floue.

Partant, une rétrospective de la situation de l'eau entre le Nord et le Sud s'impose. Dans l'Accord de Paix Globale de 2005, il a été reconnu au Sud une certaine autonomie du pouvoir qui ne prévoyait pas la gestion des eaux du Nil. Pour cause, le Nord autrement dit la république du Soudan se réservait une compétence exclusive des pouvoirs législatif et exécutif sur les ressources naturelles nationales qui incluent forcément l'eau. La même compétence s'applique pour ce qui est du transport sur les voies d'eau navigables<sup>998</sup>. De surcroît, ces mêmes pouvoirs étaient réservés au gouvernement national pour ce qui relève de la commission de l'eau du Nil, la gestion de ses eaux, les eaux transfrontières et les litiges découlant de la gestion des eaux interétatiques entre les Etats du Nord et tout litige entre le Nord et les Etats du Sud<sup>999</sup>.

---

<sup>997</sup> Ahmmad ADGUAR, « State sovereignty and shared water resources under the islamic legal tradition », *op. cit.*, pp. 383-385.

<sup>998</sup> Accord de Paix Globale (CPA), signé entre le Gouvernement national et le MPLS, 9 janv. 2005, pp. 39-41, en ligne, [<https://unmis.unmissions.org>].

<sup>999</sup> *Idem*, Annexe A, p. 40.

Il a été reconnu au Sud une compétence exclusive concernant les pouvoirs législatif et exécutif dans plusieurs domaines y compris celui des services de l'eau et la gestion des déchets. En ce sens, il était prévu une uniformisation des normes organisant ces services. De même, il lui a été reconnu une certaine autonomie dans la gestion de l'eau non frontalière avec les Etats du Nord Soudan<sup>1000</sup>.

Cependant, la référence à cet accord a été retranscrite dans la Constitution de la République du Soudan, ce qui avait doté l'accord d'une valeur constitutionnelle bien établie durant toute la durée intérimaire s'étendant du 9 juillet 2005 jusqu'au 7 février 2011<sup>1001</sup>. En plus de la référence à l'accord, les annexes de ce dernier ont été retranscrites intégralement au sein de la Constitution dont l'annexe A disposant clairement du maintien de la souveraineté soudanaise sur les eaux du Nil.

Néanmoins, si durant la période transitoire, le Soudan avait bien affirmé et maintenu sa souveraineté sur le Nil, à l'indépendance du Sud Soudan, cette affirmation s'est aussitôt résorbée en respect des dispositions constitutionnelles prévues à l'effet. Or, le vide juridique quant à une consécration constitutionnelle du statut des eaux du Nil par l'Etat du Sud-Soudan laisse perplexe d'autant plus que l'eau pour un Etat nouvellement constitué est plus que jamais fondamentale à son développement. Or, l'absence d'une position claire sud-soudanaise laisse planer un doute sur les réelles motivations d'une telle indifférence étant donné sa position stratégique en amont du Nil blanc.

## **B - La conception de la souveraineté sur l'eau en amont**

La conception de la souveraineté en amont du Bassin est étonnement moins rigoureuse, même si parfois elle semble l'être. A dire vrai, la majorité des Etats affirme bien leur souveraineté et leur intégrité territoriale dans le cadre du rôle de l'Etat à les préserver. Ces consécration constitutionnelles s'expriment souvent en des termes généraux. Toutefois, il existe une exception, celle relative au cas de la RDC. Celle-ci consacre explicitement le principe de la souveraineté permanente sur les ressources en eau, les rivières et les lacs<sup>1002</sup>. Ce qui d'ailleurs corrobore assez bien ses réticences quant à la notification préalable des mesures projetées dans le cadre du projet d'articles de l'Accord-cadre de 2010. D'ailleurs, elle partage sur ce point les mêmes craintes que ses homologues éthiopiens et burundais<sup>1003</sup>. En effet, il a été finalement décidé que la Commission du Bassin du Fleuve Nil aurait pour rôle d'assurer l'échange des mesures entre les Etats. Pour ce faire, ils avaient exigé que la

---

<sup>1000</sup> *Id.*, Annexe B, p. 40.

<sup>1001</sup> Art. 226, al. 10, Constitution Nationale intérimaire de la République du Soudan, 2005, *op. cit.*.

<sup>1002</sup> Art. 9, Constitution de la RDC, *op. cit.*.

<sup>1003</sup> Haïlou WOLDE-GIORGHIS, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, *op. cit.*, p. 300.

Commission tienne compte des principes de l'utilisation équitable et l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs.

En effet, cette exigence n'est pas sans fondement. A l'égard de ces Etats, l'application de l'équité en tant que critère dans l'évaluation et l'échange des mesures projetées, serait un atout majeur dans la préservation d'une gestion plus souveraine de l'eau. Le critère de l'équité est un vecteur à double sens pour la légitimation de la souveraineté sur l'eau en amont et de l'intégrité territoriale en aval.

La peur de voir un jour leur souveraineté sur l'eau ébranlée, a poussé les Etats à accaparer la portion du Nil traversant leur territoire, les empêchant d'envisager une conception autre qu'une souveraineté pour le moins individualiste sur l'eau. Somme toute, cette attitude s'apparente plus à un propriétaire d'un bien plutôt qu'à celle d'un Etat souverain sur ses ressources en eau conscient du contexte frontalier relevant du Bassin du Nil.

### **Paragraphe 2 - Une conception équivoque due à l'assimilation de la souveraineté à la propriété**

Rolando Quadri affirme qu'il « *la souveraineté territoriale n'est pas un droit réel de propriété ou autre ayant pour fonction d'assurer à l'Etat la jouissance d'un espace et de ce qui s'y trouve, nous avons donc écarté l'idée que le territoire soit conçu par le droit international comme l'objet d'un droit subjectif de jouissance, comme une "chose" »*<sup>1004</sup>. Il invite à adopter une conception fonctionnelle de la souveraineté et d'abandonner la conception territoriale.

La souveraineté sur l'eau telle qu'appréhendée par le droit international des cours d'eau n'est pas sans équivoque. En effet, les Etats dans leur rapports agissent tantôt comme souverains tantôt comme propriétaire de l'eau. Or, la nature juridique de ces deux titres est différente. Cette confusion qu'elle soit intentionnelle ou non mérite d'être soulevée et tranchée. Ce faisant, il est essentiel de comprendre l'entremêlement des qualités de souverain et de propriétaire (I), afin d'en saisir la portée au niveau de leur opposabilité aux Etats tiers (II).

---

<sup>1004</sup> Rolando QUADRI, « Nature des Régies de Droit international cosmique », *RCADI*, 1959, vol. 98, pp. 549-569.

## I - L'entremêlement des qualités de souverain et de propriétaire

De prime abord, ces deux qualités imposent une différenciation entre la souveraineté et la propriété (A). Il sera par la suite aisé de comprendre l'agissement des Etats en qualité de propriétaire (B).

### A - La différenciation entre souveraineté et propriété

Le rapport de la souveraineté à l'eau crée souvent beaucoup de confusion au niveau des rapports entre les Etats dans la détermination de leurs droits respectifs sur leurs ressources transfrontalières, que ce soit lors de la conclusion d'accords qu'au moment de l'interprétation et l'application de ceux-ci. Souvent les rapports interétatiques sont biaisés par une conception quelque peu erronée de leur souveraineté sur l'eau. En ce sens, certains comportements s'apparentent à ceux d'un propriétaire de l'eau du Bassin du Nil. Force est de constater les équivoques provoquées par l'assimilation de la souveraineté sur l'eau à la propriété de l'eau. Partant, il devient indispensable de lever le voile sur ces entremêlements d'ordre sémantique et conceptuel étant donné leur incidence sur les régimes juridiques de l'eau respectifs des Etats et la difficulté à les harmoniser. Pour ce faire, il est essentiel de procéder à une différenciation entre la souveraineté et la propriété. Ainsi faite, cette distinction présente un atout majeur dans le sens où elle rapprocherait les Etats dans leurs conceptions respectives de la souveraineté sur l'eau. Par ricochet, ce rapprochement facilite l'harmonisation des régimes juridiques de l'eau puisqu'ils sont l'incarnation même des conceptions de la souveraineté sur l'eau. Tel est l'effet attendu de cette distinction.

L'existence de la propriété remonterait à bien plus loin que celle de la souveraineté. Cette dernière serait une forme extrêmement évoluée de la propriété. En dépit de ce lien, la souveraineté s'est vite détachée de la propriété pour devenir un concept transcendant, indépendant et bien plus abstrait. D'ailleurs, la propriété a eu beaucoup d'influence sur la souveraineté territoriale en tant qu'espace-chose<sup>1005</sup>. Pour faire la différence entre la souveraineté et la propriété, il faut déterminer la nature juridique de chacun<sup>1006</sup>. En ce sens, « *il faut distinguer entre souveraineté et propriété, entre imperium et dominium. La souveraineté signifie que l'Etat veille à l'intérêt général et contrôle dans ce but l'exercice du droit de propriété* »<sup>1007</sup>.

---

<sup>1005</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., p. 257.

<sup>1006</sup> Marcelo G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, op. cit., pp. 12-14.

<sup>1007</sup> Fabienne QUILLERE-MAJZOUB, « La Question de la Nature Juridique de l'Eau des Cours d'Eau Internationaux - Essai d'Épistémologie », op. cit., p. 60.

En effet, la souveraineté et la propriété opèrent différemment. Ils obéissent à des ordres juridiques différents et affichent des contenus différents. Néanmoins, il existe certaines similitudes telles que le rapport juridique entre le sujet de droit et l'objet ou encore, les biens exclus d'appropriation<sup>1008</sup>.

Cette évolution a eu pour impact de doter chacun d'une nature juridique distincte voire inconciliable. En effet, « *les États, souverains sur leurs ressources naturelles, peuvent arriver légitimement à la conclusion que la souveraineté effective et le droit de propriété, même règlementé, sont deux notions contradictoires, et quelques fois incompatibles* »<sup>1009</sup>.

La souveraineté en tant que compétence de l'Etat n'ouvre pas systématiquement le droit à la propriété de la chose sur laquelle est exercée cette compétence. Ce cas de figure correspond exactement à la problématique que posent les eaux transfrontalières. En ce sens, les Etats en amont, s'ils exercent incontestablement une souveraineté, quoi que limitée, sur les eaux du Bassin du Nil, n'en sont pas pour autant les propriétaires de cette eau. Ce titre ne peut être revendiqué en raison de la nature mobile de l'eau, tout au plus, seule la propriété du lit du cours d'eau est possible.

Inversement la propriété par un Etat d'un bien situé sur le territoire d'un autre Etat, ne lui procure pas forcément le droit d'exercer sa souveraineté<sup>1010</sup>. Dans ce deuxième cas, il est possible de faire le parallèle avec l'exemple de la propriété des ambassades qui contrairement aux idées reçues, ne relève pas du territoire du pays étranger et n'est pas soumise à la souveraineté de celui-ci quand bien même l'Etat d'accueil ne peut y pénétrer sans l'accord express du chef diplomatique.

La propriété objet de nombreuses controverses sans fins, est un élément clé dans la détermination des rapports entre les riverains nilotiques. Elle a souvent été l'expression d'une forme d'attachement social et ancestral à l'eau traduite par un droit de propriété. Ce qui justifie l'agissement des Etats en qualité de propriétaire.

---

<sup>1008</sup> Marcelo G. KOHEN, « Les différends territoriaux en droit international », Genève, IHEID, p. 38.

<sup>1009</sup> Fabienne QUILLERE-MAJZOUB, « La Question de la Nature Juridique de l'Eau des Cours d'Eau Internationaux - Essai d'Épistémologie », *op. cit.*, p.61.

<sup>1010</sup> Marcelo G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, *op. cit.*, p. 13.

## B - L'agissement des Etats en qualité de propriétaire

De prime abord, il est important de préciser que l'essence du droit de propriété se fera selon une approche contextuelle. Autrement dit, il sera question de situer cette propriété dans le cadre socio-culturel du Bassin du Nil. Cette approche permet de comprendre la légitimité ancestrale d'un droit sur l'eau chez les nilotes (1) qui s'apparente à la propriété. Au fil du temps, cette légitimité a été transposée au niveau de l'Etat (2) ce qui a inspiré le fondement des positions des Etats sur la question de l'eau.

### 1 - La légitimité ancestrale d'un droit sur l'eau chez les nilotes

Le culte de l'eau occupe une place importante dans les croyances et les traditions sociales de par le monde. Sa portée est d'autant plus significative chez les populations qui ont vécu au gré d'un fleuve aussi mystique que le Nil. Ce lien s'est développé au fil du temps et des générations au point qu'il s'en dégagait une alchimie de l'eau. Le parcours théologique du Bassin en témoigne grâce aux différentes divinités de l'eau et dans une moindre mesure les esprits des lacs. Cette idolâtrie de l'eau incarne le rapport spirituel des nilotes au fleuve.

L'exemple égyptien est édifiant en la matière. Depuis l'Egypte antique jusqu'à nos jours, le Nil demeure vénéré. Khnoum<sup>1011</sup>, le dieu des cataractes du Nil, est en effet, la puissance créatrice de l'humanité<sup>1012</sup> dans la mythologie égyptienne. Il contrôlait la crue du Nil et son cycle régénérateur. De ce fait lui consacrer un culte était fondamental. Ce lien ancestral à l'eau est aujourd'hui retranscrit dans les récentes Constitutions de l'Egypte. A la seule lecture des préambules, il est facile de s'apercevoir de la place qu'occupe le Nil dans la conscience collective égyptienne. D'ailleurs, la fameuse réplique du grand Hérodote n'est pas dénuée de sens. « *L'Egypte est un don du Nil* » constitue un point d'ancrage dans le fondement de l'Etat égyptien dans l'ère post révolutionnaire. L'Egypte se prévaut de ce lien avec le Nil avec une fierté exhibée sans retenue. A cet effet, le Préambule de la constitution de 2014 prévoit que « *L'Egypte est le don du Nil aux Egyptiens, et le don des Egyptiens à l'humanité* ». Ensuite, il ne manque pas de rappeler qu'« *Au début de l'histoire, l'aube de la conscience humaine s'est levée dans les cœurs de nos prestigieux ancêtres, leurs volontés bienfaisantes se sont unies pour fonder le premier Etat centralisé, qui a organisé la vie des Egyptiens* ».

---

<sup>1011</sup> Khnoum est le Gardien des sources du Nil. Il est le dieu de la première cataracte, adoré dans la haute vallée du Nil. Il est associé à l'eau nourricière dont il commande la crue. Il libère les eaux du fleuve. Son lieu d'élection est la caverne de Hâpy, située sur l'île Eléphantine du Nil près d'Assouan. Selon la légende, c'est de cette caverne que surgit la crue grâce au bon vouloir de Khnoum.

<sup>1012</sup> Selon la mythologie égyptienne, il créa l'Homme certes mais grâce à l'aide d'autre divinité comme Ptah.

*sur les rives du Nil, »*<sup>1013</sup>. Grâce aux eaux du fleuve, plusieurs civilisations ont pu prospérer. De surcroît, ce don du Nil est présenté comme le « *berceau de la religion et l'étendard de gloire des religions Célestes* »<sup>1014</sup>.

Vraisemblablement, le Préambule entame une démonstration portant sur le rôle qu'a joué et joue encore le Nil dans l'évolution des nilotes. La référence au passage des croyances polythéistes aux trois religions monothéistes ayant côtoyé les rives du fleuve est certes un message fort faisant raisonner le rôle qu'a joué le Nil. Etant donnée la prépondérance religieuse dans l'inconscient d'une majeure partie de la société, cette sensibilisation nilo-théologique présenterait un argument fort dans la légitimation de l'appropriation, ne serait-ce qu'utopique, du Nil. Cet argument a une valeur constitutionnelle indéniable consacrée par l'art. 227 qui dispose « *La Constitution, son préambule et tous ses textes sont un seul et même tissu, un tout indivisible, et ses dispositions se complètent, constituant une unité organique cohérente* ».

Ce raisonnement est une reprise revisitée du Préambule de la Constitution de 2012, lequel prévoit :

*« Ayant restauré l'esprit de notre grande civilisation, le parfum de notre histoire fleurie, qui a bâti sur les rives du Nil éternel l'Etat le plus ancien, lequel a connu le sens de la citoyenneté, de l'égalité et de la non-discrimination, donné au monde le premier alphabet, ouvert la voie au monothéisme et à la connaissance du Créateur, accueilli les prophètes de Dieu et Ses révélations, et qui a garni les pages de l'histoire humaine par des cortèges de créations ».*

Toutefois, l'absence de telles consécration par les constitutions précédentes notamment celle de 1923 et de 1971 se justifie par l'absence de menaces oppressantes sur les besoins en eau de l'Egypte. Par ailleurs, cette sacralisation des eaux du Nil s'étend au-delà des frontières égyptiennes et touche le Nil bleu.

En Ethiopie, le Nil bleu prend sa source dans le lac Tana sur les rives duquel a été prophétisée la chrétienté. De ce fait, le lac Tana s'est vu doter d'un caractère sacré. L'île de Tana Qerqos aurait abrité l'Arche d'Alliance durant six siècles avant d'être déplacée à Aksoum. De plus, La Sainte Famille y aurait séjourné durant environ trois mois avant de poursuivre son chemin vers l'Egypte.

---

<sup>1013</sup> Préambule de la Constitution de l'Egypte, 2014.

<sup>1014</sup> *Idem.*

De même, en amont du fleuve, le lac Victoria abriterait un esprit puissant vénéré par les nilotes en Ouganda. En effet, les îles Ssesse sont considérées comme étant les îles des dieux. Plus particulièrement, l'île Bubembe abriterait l'esprit du lac Victoria appelé Mukasa<sup>1015</sup>.

De tous les temps, dans l'imaginaire des humains, il était indispensable de produire ces dieux qui incarnent le caractère sacré de l'eau en raison de son pouvoir vital. Cette projection permet en quelque sorte de se libérer de l'emprise du pouvoir de l'eau et de réduire cette dernière en une chose consommable mise à la disposition des vivants. La séparation ainsi faite, il était possible de consommer l'eau simplement tout en préservant le sacré vénéré grâce aux différentes religions qui le consacrent. En dépit de cette séparation, l'eau conserve sa nature indispensable et nécessaire. Ce qui se traduit par une forme d'appropriation<sup>1016</sup> de la ressource légitimée par ces liens sacrés jadis noués. Néanmoins, il s'agit d'une propriété commune à telle ou telle société nilotique. *A priori*, « l'usage des éléments de la nature n'est pas susceptible, d'après leur essence, d'être particularisé sous forme de propriété privée »<sup>1017</sup>. Dans une certaine mesure, le simple usage de l'eau ne se suffit pas à lui-même pour prétendre à une propriété privée de l'eau. Toutefois, sous certaines conditions, la propriété privée de l'eau a été rendue possible dans certains systèmes juridiques du Bassin du Nil<sup>1018</sup>.

Cette propriété commune des eaux du Nil chez les nilotes se justifie d'autant plus que la propriété seule ou en collectivité a été reconnue comme un droit humain. Ce droit a été consacré par la Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>1019</sup>. Ce droit dit de première génération est établi comme étant un droit naturel<sup>1020</sup> et imprescriptible. La propriété serait alors innée, inaltérable et universellement valable<sup>1021</sup>. Ces caractéristiques ne sont pas le propre de la propriété privée, il en est de même pour la propriété commune.

Somme toute, la sacralisation des eaux du Nil est une forme de reconnaissance au fleuve et ses démembrements pour la prospérité et la perpétuité des générations. Ce lien, à la fois spirituel et physique, a créé dans la conscience collective de chaque société nilotique, un droit privilégié sur la ressource qui est le droit de propriété. L'évolution de l'organisation de ces sociétés a convergé au fil du temps vers la forme étatique telle que connue aujourd'hui. Le cas de l'Égypte illustre encore une

---

<sup>1015</sup> Philip BRIGGS, Andrew ROBERTS, *Uganda*, Bradt Travel Guides, 2013, p. 184.

<sup>1016</sup> « Ce sont donc les choses qui peuvent être entièrement employées aux différents buts et besoins de l'Homme, et c'est de la nécessité de cet emploi que résulte le droit de propriété », Heinrich AHRENS, *Cours de droit naturel, ou De philosophie du droit, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, Wahlen, 1838, p. 163.

<sup>1017</sup> Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Gallimard, 1989, p. 92.

<sup>1018</sup> *Cf.*, *infra* p. 310 et s., p. 407.

<sup>1019</sup> Art. 17.

<sup>1020</sup> Heinrich AHRENS, *Cours de droit naturel, ou De philosophie du droit, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, *op. cit.*, p. 173 ; Jean-Jacques BURLAMAQUI, *Principes du droit naturel et politique, par J.-J. Burlamaqui...* Nouvelle édition, Genève, C. et A. Philibert, 1764, p. 26.

<sup>1021</sup> Georges ROUHETTE, « Propriété », *Encyclopædia Universalis*, consulté le 16 janv. 2016, en ligne, URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/propriete/>.

fois cette réalité puisque la formation de l'espace deltaïque est le produit historique d'une société hydraulique<sup>1022</sup>. L'Etat qui est tout autre que la projection d'une société donnée repose sur cet héritage culturel. Vraisemblablement, le culte de l'eau s'est matérialisé par une forme de propriété commune dont la légitimité s'est transposée au niveau étatique.

## **2 - Une légitimité transmise à l'Etat**

La transmission de cette légitimité à l'Etat se manifeste au niveau du fondement même de celui-ci. En ce sens, la propriété de l'eau est légitimée du fait qu'elle est un élément du territoire dont l'Etat est propriétaire. Il s'agit là, d'une appropriation de fait (a) de l'eau. Celle-ci est préalable à toutes autres propriétés. En effet, elle est suivie d'une propriété de droit (b). L'article indéfini « une » se justifie par la pluralité des propriétés de droit reconnues par l'Etat et consacrées juridiquement. De même, cet article renvoie à la propriété publique de l'eau.

### **a. Une appropriation de fait**

L'étude de la genèse de l'Etat, d'un point de vue matériel s'intéresse essentiellement à deux éléments qui sont la population et le territoire. Le territoire est déterminant dans la constitution de l'Etat<sup>1023</sup>. En effet, les anciens empires ne connaissaient pas de frontières, il y avait seulement des frontières espaces. Ce qui est communément admis aujourd'hui comme violation des frontières ou encore du territoire, n'était qu'une atteinte à ces espaces qui étaient souvent des propriétés privées<sup>1024</sup>.

Partant, le territoire serait à l'origine, une juxtaposition de plusieurs propriétés foncières communes et ou privées. Cet assemblage territorial a muté progressivement pour constituer le territoire de l'Etat, en dépit du fait que certaines de ces propriétés ont été conservées quoique dans un sens tributaire de la puissance de cette entité abstraite. A cet effet, jusqu'à la fin du règne de Mohamed Ali, en 1846, « [...] *la terre égyptienne appartenait à l'Etat* »<sup>1025</sup>, jusqu'à ce que le mouvement de privatisation de la propriété foncière ait commencé à déferler. Toutefois, fondamentalement parlant, la propriété privée des terres n'annule pas celle de l'Etat dans le sens où ces terres font partie intégrante du territoire étatique comme un tout indissociable.

---

<sup>1022</sup> Sylvie FANCHETTE, « Le delta du Nil : enjeux et limites du contrôle territorial par l'Etat », Hérodote, fév. 2006, n°121, p. 166.

<sup>1023</sup> Georges ABI-SAAB, « Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 207, 1987, pp. 69-70.

<sup>1024</sup> Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, T. 2, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, p. 85.

<sup>1025</sup> Sylvie FANCHETTE, « Le delta du Nil : enjeux et limites du contrôle territorial par l'Etat », *op. cit.*, p. 171.

De ce fait, l'agencement des propriétés constitue un jalon dans l'origine du territoire étatique, abstraction faite des différents modes d'acquisition du territoire, qu'ils soient des territoires avec ou sans maître<sup>1026</sup>. Dès lors que le territoire est acquis, l'Etat s'empare de celui-ci et en devient le propriétaire légitime.

Jusqu'ici, le rôle de l'eau semble ostentatoire voire flou. Loin s'en faut, l'eau est indispensable au territoire pour que celui-ci puisse convenir en tant que réceptacle pour la population comme deuxième élément constitutif de l'Etat. Il est alors, indéniable que l'eau façonne le territoire de l'Etat. Dès lors, il semble difficile de dissocier la propriété du territoire dont jouit l'Etat de celle de l'eau en tant qu'élément indispensable et constitutif du territoire.

Certaines constitutions des Etats riverains ont prévu des dispositions relatives au territoire. De prime abord, la Constitution de l'Egypte, en son art. 1<sup>er</sup>, a explicitement exclu toute éventualité de cession du territoire. Cette exclusion est consolidée par l'art. 151 relatif à la conformité des traités avec la Constitution. En ce sens, les traités ne peuvent avoir pour conséquence le renoncement à une partie du territoire.

De même, la Constitution éthiopienne, affirme que le territoire est une propriété commune des nations, des nationaux et des peuples d'Ethiopie et de ce fait il ne faudrait pas qu'il fasse l'objet d'une vente ou de tout autre moyen d'échange<sup>1027</sup>.

Pour la Constitution burundaise, il est prévu, selon l'art. 2, que le territoire de l'Etat n'est ni aliénable ni divisible.

En effet, en tant qu'élément du territoire, ces dispositions devraient s'appliquer à l'eau du moins à son état brut. De ce fait, l'eau serait inaliénable, ne pourrait faire l'objet de cession, de vente ou constituer un moyen d'échange. Or, la vente d'eau entre Etats n'est pas inédite et encore moins étrange. En effet, le Lesotho Highlands Water Project est la plus grande preuve de la faisabilité d'un tel transfert rémunéré entre le Lesotho et l'Etat sud-africain. D'ailleurs, cet acte consolide la thèse de la jouissance de l'Etat d'un droit réel sur son territoire<sup>1028</sup>. Il rentrerait de ce fait dans le cadre de l'*abusus*.

Tant l'exclusion du territoire et *a priori* de l'eau en tant qu'élément de celui-ci, de la vente, l'échange, que la vente de l'eau entre Etats, tous deux constituent une preuve de la qualité de

---

<sup>1026</sup> Il est possible de citer dans le cadre des modes d'acquisition des territoires sans maître : l'attribution pontificale, la découverte avec occupation fictive, la continuité (*hinterland*), la contiguïté (prolongement naturel).

Parmi les modes d'acquisition de territoire appartenant à des Etats préexistants : la cession avec ou sans compensation, la conquête ou « *debellatio* » (subjugation), la sécession. Cf. Marcelo G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, op. cit., 1997, pp. 240-251.

<sup>1027</sup> Art. 40.

<sup>1028</sup> Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, op. cit., pp. 95-97.

propriétaire de l'Etat. De ce fait, il serait intéressant de savoir si ce genre de cession serait paradoxal avec les dispositions constitutionnelles précédentes, si ce scénario venait à se produire dans le Bassin du Nil. D'un point de vue purement théorique, étant donné que l'eau est un élément constitutif indispensable et déterminant du territoire, sa cession reviendrait à céder indirectement une part du territoire. Le territoire serait ainsi aliéné. En effet, cette aliénation touche le territoire non pas dans sa conception spatiale mais dans sa conception physionomique. Cet acte serait donc une violation directe des différentes constitutions disposant explicitement l'interdiction du renoncement, cession et aliénation du territoire. Partant, il faudrait prévoir soit un amendement de ces articles, ce qui assez compliqué au vu des procédures, soit la soustraction de l'eau de ce régime juridique.

Somme toute, l'Etat semble, *a priori*, jouir d'un droit de propriété sur le territoire et ses composantes dont l'eau. Toutefois, ce constat pourrait être faussé dans le cadre des eaux transfrontalières en raison de leur nature dynamique<sup>1029</sup>. Vraisemblablement, ce droit de propriété sur l'eau en tant qu'élément du territoire reconnu à l'Etat, relèverait d'un « *droit réel de nature institutionnelle* »<sup>1030</sup>. Ce droit réel a été largement consacré par les constitutions nilotiques.

### **b. Une propriété de droit**

Toutes les formes de propriété qu'elles soient privées, collectives ou encore publiques sont bien établies et reconnues à travers les différents systèmes juridiques des Etat riverains. La consécration juridique ainsi que le mode d'établissement de la propriété publique font de celle-ci une propriété de droit. Néanmoins, ce qui est intéressant dans le cas d'espèce est la conception de la propriété publique de l'eau dans le Bassin du Nil.

Le Nil est une propriété de l'Egypte, cette vérité semble transcender l'espace et le temps à la seule lecture de l'art. 44. Cette propriété est déduite du ferme rappel des droits historiques de l'Egypte sur le fleuve. La minutie dont témoigne le choix arrêté des termes fait que la formulation de cette propriété est assez surprenante. L'article prévoit que « *L'Etat s'engage à protéger le Nil, préserver les droits historiques de l'Egypte qui y sont liés* ». La mention faite à l'Egypte et non à l'Etat égyptien insiste sur l'intemporalité de ses droits. Plus encore, l'Egypte est présentée ici, non pas comme un Etat, mais comme une entité supra-étatique et éternelle, la forme qu'elle épouse importe peu. En ce sens, ses droits subsistent en dépit de la succession des dynasties, de la succession d'Etat et des changements de régimes.

---

<sup>1029</sup> Cf., *supra* p. 14.

<sup>1030</sup> Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, *op. cit.*, pp. 95-97.

A la lecture de l'art. 5 al. 2 de l'accord entre l'Égypte et le Soudan pour l'utilisation des eaux du Nil de 1959, la propriété du Nil s'étendrait même au-delà du territoire égyptien. Pour cause, elle s'octroie le droit de décider si les États en amont pouvaient ou non réclamer une part de l'eau du Nil qui coulait pourtant sur leur territoire. Il s'agit là d'une illustration de l'intégrité territoriale absolue si ce n'est abusive. L'esprit de l'accord reflète à quel point la propriété du Nil est ancrée dans cet entité appelée Égypte.

D'autre part, la formulation de l'art. 45 de la Constitution égyptienne témoigne de la propriété de l'eau par l'État. En effet, l'emploi de l'article possessif, tant dans la version arabe que dans la traduction officielle anglaise « *its* », constitue une preuve inéluctable de cette possession. Dans le cadre de cet article, cette possession porte sur les lacs, les voies d'eau, ainsi que les parcs naturels (étant donné que certains démembrements du Nil sont classés parcs naturels). Partant, ces ressources rentrent dans le domaine public de l'État. Ce domaine fait l'objet d'une propriété publique, ce qui revient à qualifier l'eau de propriété publique. Celle-ci serait inviolable<sup>1031</sup>.

De plus, l'art. 32 « *interdit de disposer des propriétés publiques* », celles-ci comprennent les ressources naturelles au sens de l'al. 3 du même article. En effet, l'article en question évoque tantôt les propriétés publiques tantôt les ressources naturelles. Cette assimilation permettrait de conclure que les ressources naturelles sont des propriétés publiques. Néanmoins, l'article s'amorce avec une consécration qui, pour le moins, prête à confusion. En effet, il est reconnu au peuple un droit aux ressources naturelles. Or, la formulation arabe est différente de celle en anglais. La première traduite littéralement reconnaît « *la propriété* » des ressources naturelles de l'État au peuple. Celle en anglais consacrerait plutôt le fait que les ressources naturelles de l'État « *reviendraient "belong to"* » au peuple. Même si la version arabe prévaut, il en va sans dire que le sens entendu et non pas la propriété en tant que telle mais le droit à ces ressources. Cette interprétation est étayée par l'al. 3 du même article qui vient encadrer leur exploitation ou concession. Elles ne seraient possibles qu'en vertu d'une loi et pour une durée déterminée ne pouvant dépasser trente ans.

De ces dispositions, il est possible de conclure que l'eau, de manière générale, relève du domaine public de l'État. De même, l'art. 40 de la Constitution éthiopienne consacre la propriété publique de toutes les ressources naturelles dont l'eau. Ensuite, d'après l'art. 62, al. 1-g et 1-i de la Constitution du Kenya, le « *public land* » comprend les zones de captages d'eau, toutes les rivières, lacs ainsi que tous les plans d'eau déterminés par la loi. De surcroît, ces plans d'eau concernent aussi bien les eaux de surface que les eaux souterraines, eu égard à la définition de « *land* » prévue à l'art. 260.

---

<sup>1031</sup> Art. 34, Constitution de l'Égypte de 2014.

La Constitution de l'Erythrée pour sa part, prévoit que toutes les terres et toutes les ressources naturelles sur et sous la surface du territoire érythréen appartiennent à l'Etat. Il va sans dire que l'eau en fait partie intégrante. Encore plus précise, la loi sur l'eau de 2003 prévoit que l'eau est un bien public contrôlé par le gouvernement.

Pour ce qui est de la RDC, la loi n°73- 001 du 20 juillet 1973 traite les attributs de la propriété des eaux et des servitudes du fait des eaux. Elle admet de ce fait la propriété publique de l'eau.

Il ressort de toutes ces considérations relatives à la qualification de l'eau de propriété publique, une certaine légitimité à exercer ce droit par l'Etat. Toutefois, cette propriété publique est certes opposable au niveau interne. En ce sens, l'Etat en tant que pouvoir suprême, a le droit de se prévaloir de ce droit en vers ses sujets. Ce même pouvoir lui permet même l'expropriation au nom de l'intérêt général. Toutefois, il n'est d'extension possible des droits alloués dans le cadre de la propriété publique de l'eau et leurs effets, au-delà des frontières étatiques. A défaut d'une telle possibilité, les Etats se voient privés de leur qualité de propriétaire de l'eau au niveau régional qui devient alors inopposable.

## **II - L'opposabilité de la qualité de souverain et de propriétaire**

Il est à rappeler que l'opposabilité entendue est celle applicable dans le cadre des eaux transfrontalières objet de la souveraineté et d'un droit de propriété publique des pays riverains. Dans ce contexte, l'opposabilité de la souveraineté est à géométrie variable (A), tandis que la propriété est un titre présumé inopposable aux Etats riverains (B).

### **A - La souveraineté, une opposabilité à géométrie variable**

Il est à rappeler que le territoire est un élément constitutif de l'Etat. Or, ce territoire ne peut être considéré en tant que tel que dans la mesure où il procure à la population les ressources vitales telles que l'eau. De ce fait, l'eau devient une condition *sine qua non* au territoire. Ce qui revient à considérer l'eau comme un élément constitutif indirect. A noter que le territoire est l'objet de la souveraineté et étant donné le caractère déterminant de l'eau pour le territoire, la projection de ce caractère sur la souveraineté devient indéniable. En d'autres termes, l'eau devient une condition à l'exercice même de cette souveraineté. Vraisemblablement, un Etat sans eau est voué à disparaître.

L'eau au fondement de l'Etat illustre la première relation. Un deuxième mécanisme se déclenche aussitôt. Il se manifeste à travers l'autorité exercée par l'Etat sur l'eau à travers ses différentes prérogatives. Pour ce faire, tous les pouvoirs de l'Etat agissent pour gérer l'eau dans

différents secteurs. Jusqu'ici, il semble aisé d'exercer cette souveraineté sur l'eau au niveau national d'autant plus que l'Etat n'est pas confronté à une autorité égale ou suprême, qui pourrait lui dicter sa politique.

La souveraineté absolue sur l'eau dans le cadre du Bassin était légitimement opposable par les Etats d'amont aux Etats d'aval. Or, cette conception a trouvé ses limites à cause des effets néfastes sur la stabilité des rapports pacifiques entre les Etats. De ce fait, le caractère absolu de la souveraineté a vite été relativisé. Les Etats ne peuvent se prévaloir que d'une souveraineté relative ou d'une intégrité territoriale relative sur les eaux transfrontalières. En dépit de cette relativisation du pouvoir, son caractère opposable est demeuré intacte contrairement à la propriété qui semble être un titre présumé inopposable entre les riverains.

## **B - La propriété, un titre présumé inopposable aux Etats riverains**

Si d'une manière générale, l'Etat bénéficie d'un droit de propriété de l'eau, celui-ci n'est pas absolu et sa portée se trouve être limitée dans le cadre des eaux transfrontalières. *A priori*, ce droit ne peut être opposable aux Etats riverains. Cette inopposabilité a pour fondement le fait que la propriété publique individuelle présente des lacunes au sens du droit réel (1).

Toutefois, dans le cadre de l'appropriation de l'eau en tant qu'élément du territoire, l'exception permettant l'opposabilité de la propriété est traduite par le principe de l'intégrité territoriale. Cette opposabilité est possible grâce à une « propriété publique commune » au sens du droit international (2).

### ***1 - Une inopposabilité due aux lacunes de la propriété publique individuelle au sens du droit réel***

L'analyse des caractéristiques que présente la propriété publique appliquée aux eaux transfrontalières, facilite la compréhension de son inopposabilité. D'une manière générale, la propriété est le droit à des biens, de les posséder, de pouvoir les utiliser *usus*, de jouir de ses fruits *fructus* et d'en disposer librement *abusus*<sup>1032</sup>. De plus, la propriété publique peut être définie comme étant l'ensemble des biens et des choses que l'Etat possède<sup>1033</sup>.

---

<sup>1032</sup> Article « Propriété », in Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 896.

<sup>1033</sup> Article « Propriété publique », in Carlos CALVO (dir.), *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, Lawbook Exchange, 2015, p. 336.

De prime abord, le droit à quelque chose le cas échéant, le droit à l'eau, n'ouvre pas systématiquement le droit à la propriété de l'eau. Pour ce qui est de la possession, est-elle une condition suffisante pour prétendre à la propriété de l'eau ? D'après la définition du dictionnaire Larousse, la possession est le fait de posséder quelque chose. Or, le verbe posséder présente essentiellement trois significations.

La première consiste à avoir un bien en propriété. Cette définition non juridique affirmerait *a priori* la possession effective comme seule condition à la propriété.

Ensuite, posséder est aussi le fait d'avoir à sa disposition quelque chose en outre l'eau. Il s'agit de la disponibilité de la chose et du droit de l'utiliser sans pour autant en devenir le propriétaire. Cette deuxième définition est aux antipodes de la première puisqu'elle exclut carrément la propriété. Cette éventualité écarte donc la possibilité de considérer ce sens de la possession comme se suffisant à lui-même pour affirmer la propriété.

Enfin, la dernière définition entend du verbe posséder le fait de contenir quelque chose en soi. Celle-ci est assez intéressante étant donnée la définition de l'Etat prise dans son sens matériel. Compte tenu du fait, que l'Etat est, entre autres choses, un territoire et que celui-ci est composé d'eau, l'Etat contiendrait en lui l'eau. L'eau en l'Etat incarnerait la forme la plus concrète de la possession. Ce rapport dialectique entre la matière qui est l'eau et l'entité abstraite qui est l'Etat, octroie à ce dernier le droit de placer sa volonté en l'eau. Cette volonté se traduit par l'appropriation de l'eau<sup>1034</sup>. Une appropriation qui évolue vers la propriété grâce aux modes d'expression de cette volonté qui sont respectivement l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. Ces trois éléments doivent être cumulés afin de prouver la propriété. Somme toute, la troisième définition de la possession se trouve être la plus probante.

Cette propriété de l'eau est-elle *de facto* publique ? Adjoint à la propriété, l'épithète « publique » fait référence non seulement à l'ayant droit mais en plus à l'objet même de ce droit. Par conséquent, dans le cadre de la propriété publique de l'eau, l'ayant droit est une personne morale de droit public qui est l'Etat. Quant à l'objet, il s'agit de toutes les choses non susceptibles d'appropriation privée et classées domaine public de l'Etat.

Tel était l'objet des articles des différentes constitutions nilotiques qui ont classé plusieurs ressources en eau comme les rivières et les lacs, comme faisant partie du domaine public, propriété publique, ou encore la propriété de la nation. En dépit de cette variété terminologique, la portée juridique de ces expressions demeure la même.

---

<sup>1034</sup> Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, op. cit., pp. 89-115.

En conséquence de quoi, il est important de signaler l'existence des controverses doctrinales portant sur l'équivalence entre le domaine public et la propriété publique<sup>1035</sup>. En effet, les thèses selon lesquelles le domaine public n'est pas une propriété de l'Etat avancent différents arguments. Même s'il admet que la propriété publique de l'Etat est rangée sous la dénomination domaine public<sup>1036</sup>, Le Professeur Carlos Calvo soutient le fait que l'Etat détient le domaine public non pas en qualité de propriétaire mais en qualité de représentant de la nation ou pour reprendre les termes précis « *la collection des citoyens* »<sup>1037</sup>. Il en est certes, le représentant légitime, pour autant il n'en est pas moins le propriétaire de ce domaine. D'ailleurs, la formule propriété de la nation n'est pas étrangère aux constitutions nilotiques. Néanmoins, l'Etat en tant que représentant de la nation, dans la gestion de ce domaine, il ne peut exercer certains droits s'il n'en est pas le propriétaire.

D'autres thèses se prévalent de l'argument relatif à la défaillance tantôt de l'*abusus* tantôt du *fructus* dans le domaine public. Or, plusieurs exemples attestent de l'exercice aussi bien de l'*abusus* que du *fructus* sur le domaine public, ce qui admet sa qualification de propriété publique. A cet effet, les contrats de concession des services publics de l'eau sont la preuve irrévocable du *fructus* exercé par l'Etat. Par ailleurs, l'*abusus* est tout aussi envisageable comme en témoigne la vente d'eau entre le Lesotho et l'Etat sud-africain. Dans le cadre du Bassin du Nil, comme déjà susmentionné, la propriété publique de l'eau est bien consacrée par les différentes constitutions. Par ailleurs, à chaque fois qu'il y avait une volonté de restreindre ce droit concernant l'*abusus*, l'exclusion de certains actes tels que l'aliénation, la vente ou encore l'échange, était explicite. Etant donné que cette censure est un acte délibéré émanant du propriétaire même, elle ne dénature pas le droit de propriété. Ce droit est conservé, puisqu'il n'y a pas de limitation imposée par un tiers.

Tous ces éléments amènent à considérer que l'eau est une propriété publique de l'Etat se manifestant à travers l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. Partant, il est essentiel de se demander si cette conception de la propriété publique peut être étendue à l'eau transfrontalière.

La propriété publique de l'eau telle que présentée jusqu'ici, est une propriété unilatérale de chaque Etat. Cette propriété bien qu'elle soit encadrée, est dans une certaine mesure absolue dans le sens où elle ne connaît pas de limites extra-étatiques. Toutefois, une précision s'impose puisque le caractère mobile de l'eau pourrait altérer la nature de cette propriété.

---

<sup>1035</sup> Pascale GONOD, Fabrice MELLERAY, Philippe YOLKA, *Traité de droit administratif*, Dalloz, T. 2, 2011, 712 p.

<sup>1036</sup> Article « Propriété publique », in Carlos CALVO (dir.), *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, op. cit., p. 336.

<sup>1037</sup> *Idem*, article « Domaine », p. 143.

Le caractère transfrontalier fait référence à la nature mobile de l'eau. Cette dernière se meut à travers les frontières des riverains nilotiques. De ce fait, l'eau présente une réalité dynamique<sup>1038</sup> qui détermine sa nature juridique en tant que bien meuble instable dans l'espace et le temps. Or, l'objet du droit de propriété doit être identifiable. Le problème étant que ce bien est difficilement déterminable pour essentiellement deux raisons.

D'abord, en raison des mutations qu'il traverse durant son long périple depuis l'amont jusqu'au delta. En effet, sa quantité est variable puisque tantôt elle diminue, tantôt elle augmente au gré des saisons et en fonction de l'évaporation, des infiltrations dans les nappes phréatiques sous-jacentes au Bassin et de sa consommation dans différents secteurs. De même, sa qualité varie. Les vertus fertilisantes du fleuve diffèrent considérablement ainsi que le niveau de pollution. Même si substantiellement parlant, il s'agit toujours d'une ressource hydraulique néanmoins, les détails relatifs à sa composition conditionnent souvent la destinée des différentes utilisations.

Ensuite, s'il est certain que l'Etat est propriétaire du lit du cours d'eau, il n'est pas pour autant le propriétaire de l'eau qui y coule. En raison du sens de l'écoulement de l'eau, la propriété de l'eau apparaît éphémère et fait l'objet d'une succession perpétuelle d'un Etat à un autre. Il s'agit d'un héritage qui se transmet dans l'espace et sur un laps de temps très court. Il prend naissance dans les pays de la source du Nil et prend fin à l'embouchure de celui-ci, c'est-à-dire en Egypte. Ce qui importe donc est la propriété de l'eau dans l'espace entre Etats. En dépit du fait que l'eau qui s'écoule n'est jamais la même que ce soit en quantité ou en qualité, sa transmission dans l'espace entre Etats n'est pas définitive. Ce renouvellement indéfini évince le caractère unilatéral de la propriété publique de l'eau pour laisser place à une propriété *sui generis*. Les Etats, de ce fait, ne peuvent plus opposer la propriété de l'eau aux riverains, puisque cette même eau continue à se transmettre indéfiniment. De surcroît, cette inopposabilité tient au fait que la propriété publique de l'eau ne peut être étendue au-delà des frontières. En ce sens, cette propriété ne peut suivre l'objet de propriété dans son déplacement spatial ce qui frappe de nullité la propriété de l'eau aussitôt que l'eau passe d'un territoire à un autre.

En effet, dans les parties successives du fleuve, la traversée de l'eau d'un territoire donné échappe en quelque sorte à la volonté de l'Etat, tandis que, la propriété d'un bien suppose et nécessite le consentement tant au moment de l'acquisition que de la cession. Or, l'entrée (ce qui équivaut à une acquisition temporaire) et la sortie (cession définitive) de l'eau défient la volonté de l'Etat, ce qui est en contradiction totale avec le fondement même de la propriété.

---

<sup>1038</sup> Fabienne QUILLERE-MAJZOUB, « La Question de la Nature Juridique de l'Eau des Cours d'Eau Internationaux - Essai d'Épistémologie », *European Journal of Legal Studies*, vol. 6, n° 2, (Autumn/Winter 2013/14), pp. 71-75.

Compte tenu de l'obligation de ne pas causer des dommages significatifs aux Etats riverains, la propriété de l'eau se trouve être amputée de l'*abusus*, puisqu'à ce titre, il n'est plus possible pour les Etats de disposer de l'eau à leur guise. Par exemple, il n'est pas permis à un Etat de dévier les eaux du Nil et en priver les riverains en aval. En ce sens, le Conseil exécutif provisoire de la République française du 16 novembre 1792, quoi que dans un contexte de navigation, avait considéré que

« *le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées arrosées par leurs eaux qu'une Nation ne saurait, sans injustice, prétendre au droit d'occuper exclusivement le canal d'une rivière et d'empêcher que les peuples voisins, qui bordent les rivages supérieurs, ne jouissent du même avantage...* »<sup>1039</sup>.

A juste titre, la propriété commune de l'eau du Nil de tous les riverains apparaît comme une qualification adéquate de ce bien meuble. Cette qualification annule de fait l'opposabilité entre Etats de leur propriété publique unilatérale et individualisée de l'eau du Nil traversant leurs territoires respectifs. De ce fait, les régimes de la propriété publique adoptés au niveau de chaque Etat doivent être harmonisés au niveau des restrictions portant sur le droit d'en disposer librement afin de préserver le droit à l'eau des riverains. Néanmoins, si cette propriété publique n'est pas opposable au sens du droit réel, qu'en est-il au sens du droit international ?

## ***2 - Une opposabilité possible grâce à une propriété publique commune au sens du droit international***

La définition de la propriété publique au sens du droit international s'impose. A ce titre, elle était utilisée dans le contexte des guerres maritimes, pour « ... *désigner les navires appartenant à l'Etat ou utilisés par lui, également appelés navires publics, ainsi que les cargaisons appartenant à l'Etat, dès lors susceptibles de capture par les forces ennemies* »<sup>1040</sup>. Néanmoins, cette définition a connu une certaine évolution puisqu'elle s'est étendue « *aux biens appartenant à l'Etat,* »<sup>1041</sup>. De ce fait, la propriété publique désignerait désormais les « *biens d'Etat* »<sup>1042</sup>, ou encore appelés « *biens publics* »<sup>1043</sup>.

---

<sup>1039</sup> Etienne CARATHEODORY, *Du droit international concernant les grands cours d'eau, étude théorique et pratique sur la liberté de la navigation fluviale*, Leipzig, Brockhaus, 1861, p. 161.

<sup>1040</sup> Article « Propriété publique », in Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 897.

<sup>1041</sup> *Idem.*

<sup>1042</sup> *Id.*

<sup>1043</sup> *Id.*

La notion de bien d'Etat renvoie aux,

« Avoirs, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, appartenant à un Etat, ainsi que les droits et intérêts qui appartiennent à cet Etat en sa qualité de titulaire d'un droit sur ces avoirs. L'appartenance desdits biens à l'Etat est définie, sous réserve de dispositions conventionnelles particulières, par référence au droit interne de l'Etat »<sup>1044</sup>.

Au sens du droit international public, la propriété publique désignerait d'une manière générale, les biens situés en dehors du territoire étatique. Cette qualification pourrait convenir dans le sens où l'eau est d'une certaine manière un bien meuble susceptible de se trouver au-delà des frontières étatiques. Ainsi, les riverains peuvent-ils prétendre à une propriété formelle de l'eau se trouvant sur le territoire d'un Etat plus en amont du fait que cette eau leur est destinée de fait ?

Même si cette propriété formelle était admise, elle présenterait un problème majeur dans l'identification de ce bien. A ce titre, il serait plus opportun de l'assimiler à une copropriété indivise. D'autant plus que la propriété ouvre le droit d'utiliser le bien en question, or se trouvant sur le territoire d'un tiers, un tel droit est exclu.

Par ailleurs, l'intérêt de vérifier une éventuelle qualification de l'eau de propriété publique au sens du droit international réside dans la désignation de la loi applicable. Dans ce contexte, la propriété sert de critère de rattachement pour déterminer la loi applicable<sup>1045</sup>.

En effet, cette qualification trouve son intérêt dans le sens où, si l'opposabilité de la propriété publique n'est pas possible, l'opposabilité de certains droits découlant du régime de la propriété indivise est admise grâce à l'interdiction de porter préjudice aux droits des indivisaires. Ce faisant, l'harmonisation des règles relatives à l'interdiction des activités préjudiciables propres à chaque Etat s'impose. C'est en ce sens que l'art. 21 de la Convention de New York de 1997, a prévu l'harmonisation des politiques nationales en matière de polluants<sup>1046</sup>.

Dans le cadre du droit de l'environnement et à défaut d'harmonisation législative entre les riverains, il est judicieux de se demander si un Etat est en mesure d'exiger l'application, sur le territoire d'un autre riverain, d'une norme nationale interdisant un polluant quelconque<sup>1047</sup>.

Cette possibilité dépend de l'existence d'une coopération interétatique environnementale. De plus, le caractère préjudiciable des activités doit être prouvé afin de se prévaloir de la nécessité d'une

---

<sup>1044</sup> *Id.*, article « bien d'Etat », p. 128.

<sup>1045</sup> Georges VAN HECKE, « Statut réel et pouvoir de fait de l'Etat », *RCADI*, vol. 126, 1969, pp. 549-563.

<sup>1046</sup> *Cf. infra* p. 425.

<sup>1047</sup> Brigitte STERN, « L'extra-territorialité « revisitée » : où il est question des affaires Alvarez-Machain, Pâte de Bois et de quelques autres... [article] », *AFDI*, vol. 38, n° 1, 1992, pp. 239-313.

application extraterritoriale de la loi afin de prévenir les dommages éventuels<sup>1048</sup>. Tel serait le rôle de la Commission sur le fleuve Nil en vertu de l'al. 2 de l'art. 9 relatif à l'évaluation de l'impact environnemental et audits<sup>1049</sup>, qui permettrait l'harmonisation des législations nationales en cause.

Somme toute, la propriété publique telle qu'entendue en droit international est difficilement envisageable. Toutefois, ces difficultés pratiques confirment et renforcent l'avantage d'une propriété publique commune de l'eau du Bassin par tous les Etats leur octroyant des parts indivises. D'autant plus que cette opposabilité des droits entre indivisaires est incarnée par le principe de l'intégrité territoriale.

Partant, l'application de ce principe serait extensible à l'eau en tant qu'élément du territoire. Bénéficiant du régime de l'intégrité territoriale, la propriété commune de l'eau serait en ce sens opposable aux Etats.

Si l'opposabilité de la propriété publique présente bon nombre d'inconvénients d'ordre théorique et pratique, l'opposabilité de la souveraineté étatique quant à elle demeure vraisemblable bien qu'elle ne soit pas dénuée de difficultés.

## **Section 2 - L'adoption d'une « souveraineté commune sur l'eau »**

L'individualisme est une tare de la souveraineté des Etats dans un contexte de gouvernance des bassins transfrontaliers et plus particulièrement dans le cas du Bassin du Nil. Pour cause, l'objectif ultime de tout Etat est la sécurité de l'eau. Or, cet objectif est d'abord commun. Non pas dans le sens qu'il est commun à tous les Etats et réalisable individuellement, mais dans le sens où, il doit être atteint en commun tel un seul et unique objectif pour lequel les Etats œuvreraient ensemble en tant que communauté solide et unie. Pour ce faire, l'élaboration d'une « souveraineté commune sur l'eau » (Paragraphe 1) peut être une solution.

Pour consolider la « souveraineté commune sur l'eau », la gestion de l'eau du Nil en tant que BPR, implique la mise en place d'un régime de propriété commune des ouvrages hydrauliques (Paragraphe 2). La nature de ces mesures serait à l'image de la réalité transfrontalière de l'eau qui impose une destinée commune des Etats du Bassin.

---

<sup>1048</sup> Hervé ASCENSIO, « L'extraterritorialité comme instrument », contribution à l'étude du Représentant spécial auprès du Secrétaire général de l'ONU sur les droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 10 déc. 2010, pp. 11-13, en ligne, [<http://www.diplomatie.gouv.fr>].

<sup>1049</sup> Accord-cadre de 2010, *op. cit.*

## **Paragraphe 1 - L'élaboration d'une « souveraineté commune sur l'eau »**

Il est sans rappeler que l'équilibre des rapports étatiques a été fondé sur la base de deux principes, celui de la souveraineté et de l'égalité souveraine. Cette conception des rapports répondait aux besoins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle a été consacrée dans un contexte de belligérance à l'origine de la conquête des territoires. Or, la conquête des territoires relève de la seule volonté des Etats. De ce fait, le respect de ces deux principes dépend des Etats. Ainsi, la souveraineté territoriale et l'égalité souveraine sont tributaires du volontarisme étatique.

Or, le contexte de gouvernance des bassins transfrontaliers échappe à cette logique. Pour cause, la nature transfrontalière ou commune de l'eau échappe à la volonté des Etats. L'eau est non seulement, répartie de façon inégalitaire, mais en plus, son sens d'écoulement crée un déséquilibre entre les droits et obligations respectifs des Etats. De ce fait, il faut adapter le concept de souveraineté à la nature de l'eau pour remédier aux lacunes du droit international fluvial. A juste titre, le Professeur Guy Ladreit de Lacharrière affirme que « *le droit international souhaité doit être un droit ut et non pas un droit quia, un droit visant à des résultats et non pas un droit découlant de principes* »<sup>1050</sup>.

En effet, la résistance à la réforme des concepts affecte négativement la fonction du droit. La « souveraineté commune sur l'eau » peut être envisagée comme une solution éventuelle à la gouvernance du Bassin du Nil dans le sens où elle faciliterait l'harmonisation souhaitée des régimes juridiques de l'eau. Pour ce faire, la définition de la « souveraineté commune sur l'eau » (I) s'impose en premier. Ensuite, l'étude des principes fondateurs d'une « souveraineté commune sur l'eau » (II) est déterminante pour l'organisation des rapports étatiques.

### **I - La définition de la « souveraineté commune sur l'eau »**

La détermination de la « souveraineté commune sur l'eau » (B), nécessite au préalable une approche dynamique du concept de souveraineté (A).

---

<sup>1050</sup> Guy Ladreit DE LACHARRIERE, « Traits généraux de l'influence de l'inégalité de développement des Etats sur le droit international », *RCADI*, vol. 139, 1973, p. 246.

## A - L'adoption d'une approche dynamique du concept de souveraineté

Comme tout concept, celui de la souveraineté n'est pas figé et doit être appréhendé selon une approche dynamique. En ce sens, il faut accepter l'évolution et la mutation des concepts. Gilles Deleuze affirmait que le concept est un nomade. Bien qu'il fût dans une logique de déconstruction des concepts, il n'en demeure pas moins que cette audace intellectuelle est à l'origine de plusieurs acquis.

Dans le cadre de la gestion des ressources transfrontalières, l'évolution du concept est d'ores et déjà admise<sup>1051</sup>. La conception westphalienne de la souveraineté n'est plus d'actualité<sup>1052</sup>. « *La souveraineté à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle, par conséquent, n'est pas nécessairement identique à celle du 19<sup>ème</sup> siècle ni même celle qui était admise il y a cinquante ans* »<sup>1053</sup>. En ce sens, le passage des théories absolutistes aux théories relativistes témoigne de la nécessité de l'adaptation de la souveraineté aux exigences du contexte dans lequel elle s'applique. Le déclin du concept est d'autant plus flagrant par son absence dans les préambules respectifs de la Convention de New York de 1997 et de l'Accord-cadre de 2010. La seule consécration qui y figure est celle relative à l'égalité souveraine et à l'intégrité territoriale en tant que règle de base à la coopération entre les Etats. Cependant, cette évolution est timide et s'avère insuffisante. C'est pourquoi, il faut pousser encore plus loin cette évolution.

En effet, nombreux sont ceux qui appellent à une reconsidération du concept de souveraineté<sup>1054</sup>. Différentes tendances doctrinales existent. Ceux qui sont dits anarchistes, rejoignent le courant de pensée marxiste qui prône la disparition de l'Etat. En effet, sa disparition entraîne aussitôt la disparition des crises dont il est l'origine. Dans cette hypothèse la souveraineté disparaît aussi.

En dépit du fait que le contexte du Bassin du Nil soit différent du contexte dans lequel le courant marxiste a fleuri, la démarche intellectuelle remettant en question la quiddité des concepts, a survécu. Pour cause, des courants de pensée en faveur d'un changement radical du concept de souveraineté sont apparus.

---

<sup>1051</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., pp. 245-324.

<sup>1052</sup> Juan-Antonio CARILLO-SALCEDO, « Caractère fonctionnel de la souveraineté », *RCADI*, vol. 257, 1996, pp. 56-57.

<sup>1053</sup> Michel Virally, « Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183, 1983, p. 79.

<sup>1054</sup> François VENTER, « Transfrontier protection of the natural environment, globalization and state sovereignty », in Louis J. KOTZE, Thilo MARAUHN, *Transboundary Governance of Biodiversity*, Martinus Nijhoff Publishers, 27 juin 2014, p. 79.

Certains appellent à l'abandon définitif de la souveraineté car devenue inutile. Ils affirment que l'attachement du droit constitutionnel et du droit international au caractère sacré de la souveraineté les place à des années lumières de la réalité des communautés nationales et internationales qui peuvent très bien fonctionner sans la souveraineté<sup>1055</sup>.

Dans le cadre du respect des droits de l'humain, de la gestion de l'environnement ou d'une manière plus générale la résolution des questions d'ordre mondial, les Professeurs Richard Falk et Andrew Strauss proposent l'élaboration d'un parlement mondial qui établirait des lois universelles auxquelles les souverainetés nationales se soumettraient<sup>1056</sup>. Ce parlement tirerait son autorité de l'ensemble des citoyens à travers le monde. Néanmoins, le Professeur Daniel Albahary estime que ce modèle, qu'il qualifie de « *système de politique mondiale suzerain* », est irréalisable en dépit du fait qu'il reconnaît le déclin du concept de souveraineté<sup>1057</sup>.

Par ailleurs, les Professeurs Louis Pauly et Edgar Grande décrivent l'évolution de la souveraineté en fonction de la nature de l'Etat. A l'origine absolue, elle est devenue progressivement limitée et tend à se dissoudre dans un contexte de coopération transnationale<sup>1058</sup>.

D'autres courants moins extrémistes proposent de nouveaux modes de gouvernance transfrontalière ou la résurgence d'anciens concepts. Ainsi, pour le Professeur François Venter, la gouvernance des aires protégées transfrontalières devraient se faire selon un modèle de *self governance of protected area (SGPA)*<sup>1059</sup>. Dans le modèle d'auto-gouvernance qu'il propose, les frontières étatiques n'ont pas de place pour des raisons d'efficacité dans la protection de ces parcs. En contrepartie, le Professeur Daniel Bardonnnet s'oppose à cette théorie tout en affirmant que la souveraineté et les frontières constituent un ensemble indissociable. Il est contre une rupture totale avec le modèle de la souveraineté territoriale<sup>1060</sup>.

Par ailleurs, le Professeur Joel Samuels propose pour résoudre les différends frontaliers d'appliquer le régime oublié de *condominium* de façon permanente, tout en maintenant les frontières.

---

<sup>1055</sup> Colin HAY, Michael LISTER, David MARSH, *The state : theories and issues*, Palgrave Macmillan, 2006, p. 265.

<sup>1056</sup> Richard FALK, Andrew STRAUSS, « Toward Global Parliament », *Foreign Affairs*, 2001, vol. 80, n°1, pp. 212-220.

<sup>1057</sup> Daniel ALBAHARY, « International Human Rights and Global Governance : The End of National Sovereignty and the Emergence of a Suzerain World Polity ? », *Michigan State University College of Law, Journal of International Law*, vol. 18, n°3, 2010, pp. 555-577.

<sup>1058</sup> Edgar GRANDE, Louis W. PAULY, « Reconstituting Political Authority : Sovereignty, Effectiveness, and Legitimacy in a Transnational Order », in Edgar GRANDE, Louis W. PAULY, *Complex Sovereignty : Reconstituting Political Authority in the Twenty-First Century*, *op. cit.*, pp. 3-21.

<sup>1059</sup> François VENTER, « Transfrontier protection of the natural environment, globalization and state sovereignty », *op. cit.*, pp. 80-84.

<sup>1060</sup> Daniel BARDONNET, « Frontières et cultures », in René.-Jean. DUPUY (dir.), *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, La Haye, 1984, p. 299.

Le *condominium* permet aux Etats de collaborer et de construire ensemble une communauté de droits partagés et de responsabilité. Cette solution garantirait la stabilité sur le long terme<sup>1061</sup>.

Somme toute, le recul du concept de souveraineté tel que traditionnellement défini est indéniable. Plusieurs avis penchent en faveur d'une nouvelle forme de gouvernance soit en délaissant définitivement le concept, soit en le réformant, ou enfin en ressuscitant d'anciens concepts.

## **B - La détermination de la « souveraineté commune sur l'eau »**

La délimitation de la « souveraineté commune sur l'eau » ne peut se faire sans une délimitation sémantique de celle-ci (1) ainsi qu'une délimitation conceptuelle (2).

### ***1 - La délimitation sémantique de la « souveraineté commune sur l'eau »***

Le sens de la « souveraineté commune » doit être distingué de certains concepts proches afin de saisir l'intérêt de son adoption dans le cas du Bassin du Nil. Pour cela, il faut lever le voile sur les éventuelles confusions possibles. Ainsi, le *condominium* et le *coimperium* sont deux concepts distincts (a) tandis que le *coimperium* et la « souveraineté commune » sont deux concepts analogues (b).

#### **a- Le *condominium* et le *coimperium*, deux concepts distincts**

Au premier abord, le *dominium* s'est affirmé au fil du temps<sup>1062</sup> comme étant le droit de propriété. Une des conceptions de la propriété consacre le « *rapport absolu et immédiat entre la personne et la chose* »<sup>1063</sup> comme étant le fondement de l'appropriation. Ainsi, dans le cadre des bassins transfrontaliers, le *dominium* correspond à une propriété absolue et immédiate de l'eau par l'Etat. Le préfixe *co* (avec) exprime l'adjonction, la réunion, le parallélisme, la simultanéité, l'identité. Etant donné les définitions du *dominium* et du préfixe *co*, il est attendu de leur adjonction que le *condominium* désigne une propriété commune ou une copropriété *condominio*<sup>1064</sup>. Pourtant le *condominium* est défini comme étant « *l'exercice en commun par deux ou plusieurs Etats de pouvoirs gouvernementaux sur un même territoire* »<sup>1065</sup>. Il peut aussi être « *le statut territorial comportant*

---

<sup>1061</sup> Joel H. SAMUELS, « *Condominium Arrangements in International Practice: Reviving an Abandoned Concept of Boundary Dispute Resolution* », Michigan Journal of International Law, vol. 29, n° 4, 2008, p. 774.

<sup>1062</sup> Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. – Ier s. ap. J.-C.)*, Paris, FIEF, 2014, pp. 12-14.

<sup>1063</sup> Alain POTTAGE, « Common law », *Encyclopædia Universalis*, en ligne, [http://www.universalis-edu.com].

<sup>1064</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., p. 259.

<sup>1065</sup> Article « *Condominium* », in Jean Salmon, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., pp. 229-230.

*l'existence sur un même territoire d'une souveraineté indivise entre deux ou plusieurs Etats* »<sup>1066</sup>. Il en ressort clairement une confusion entre le sens de la souveraineté et celui de la propriété pourtant bien distincts.

Cette définition rappelle le cas du golfe de Fonseca, ainsi que les eaux territoriales adjacentes à son embouchure, qui constitue un *condominium* entre le Salvador, le Honduras et le Nicaragua depuis 1992<sup>1067</sup>. A ce propos, il faut préciser qu'il y a une confusion dans l'utilisation des termes et le sens voulu. L'utilisation du *condominium* dans le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime opposant El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, est entendue comme étant non pas la propriété commune des trois Etats, mais comme étant leur souveraineté conjointe<sup>1068</sup>. Cette confusion est d'autant plus justifiée puisque, la Cour en 1992 s'appuie notamment sur l'arrêt de la Cour centraméricaine du 9 mars 1917 qui qualifie le Golfe de Fonseca de *common property* ou encore de *condominio*.

Etant donné le sens entendu par la Cour, il aurait été plus juste d'utiliser le terme *coimperium*<sup>1069</sup> étant donnée sa définition. L'*imperium* est « un terme latin signifiant "pouvoir de commandement", "autorité suprême", "souveraineté". Employé en doctrine pour qualifier le pouvoir exercé par les Etats sur les personnes qui se trouvent sur son territoire et qui découle de la compétence souveraine qu'il y exerce »<sup>1070</sup>. Au regard de cette définition, le *coimperium* signifierait un pouvoir de commandement commun, une autorité suprême commune, une « souveraineté commune ».

A noter que l'assimilation des deux termes se fait toujours dans un seul sens. Le *condominium* est souvent utilisé à tort pour insinuer un *coimperium*. Tandis que le *coimperium* n'est jamais utilisé pour désigner le *condominium* dans son sens original autrement dit la propriété commune.

Le Professeur Patricia Buirette constate le même abus de langage quant à l'assimilation de certains auteurs des termes *condominium* et *coimperium*. C'est pourquoi elle propose de « réserver le terme *condominium* au gouvernement commun de plusieurs puissances sur un territoire leur appartenant en commun, et le terme *co-imperium* au gouvernement commun de plusieurs puissances sur un territoire appartenant à une puissance tierce »<sup>1071</sup>.

---

<sup>1066</sup> *Idem*.

<sup>1067</sup> Affaire relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador//Honduras ; Nicaragua), arrêt du 11 sept. 1992.

<sup>1068</sup> Laurent LUCCHINI, « Le différend entre le Honduras et El Salvador devant la C.I.J. : aspects insulaires et maritimes », *AFDI*, vol. 38, n° 1, 1992, p. 459.

<sup>1069</sup> Giuliana ZICCARDI CAPALDO, *Repertory of Decisions of the International Court of Justice (1947-1992)*, Martinus Nijhoff Publishers, vol. 1, 1995, pp. 597-598.

<sup>1070</sup> Article « *Imperium* », in Jean SALMON, (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, p. 563.

<sup>1071</sup> Patricia BUIRETTE, « *Condominium* », *Encyclopædia Universalis*, en ligne, [<http://www.universalis-edu.com>].

En dépit de la véracité de cette distinction, les critères en question ne semblent toutefois pas résoudre le problème de l'assimilation de la souveraineté à la propriété. Elle le maintient tout en proposant un critère de distinction établi en fonction de la propriété du territoire sur lequel s'exerce la souveraineté conjointe. Ce critère n'est pas le fruit du hasard, il a sans doute été inspiré du contexte dans lequel l'utilisation du terme *condominium* a eu lieu.

L'application non systématique du *condominium* a souvent été proposée en tant que solution provisoire post-conflictuelle au cas de succession d'Etats. Ainsi, il s'agit d'un *condominium* successoral. Il est souvent établi entre les belligérants par un accord *via* lequel un Etat vaincu cède un ou plusieurs territoires à l'Etat vainqueur<sup>1072</sup>. Pour résumer, deux conditions sont fondamentales au régime de *condominium*, il faut qu'il y ait une succession d'Etats en plus d'un accord explicite<sup>1073</sup>.

Vraisemblablement, le recours au *condominium* en tant que *coimperium* a bien souvent eu lieu dans un contexte colonial et postcolonial de délimitation frontalière. A ce titre, plusieurs exemples<sup>1074</sup> peuvent être cités. Ainsi, l'accord anglo-égyptien de janvier 1899 met le Soudan sous *condominium* anglo-égyptien<sup>1075</sup>. Formulé autrement, il s'agissait d'un *coimperium* anglo-égyptien exercé sur le territoire d'un tiers qui est le Soudan.

Le concept de *condominium* ne connaît pas de consensus doctrinal. En effet, si le Professeur Charles Rousseau préconise beaucoup de prudence dans le recours à ce concept, car, d'après lui, il porterait atteinte au caractère exclusif et organique de la souveraineté<sup>1076</sup>. De ce fait, il serait une exception d'application stricte et restreinte. Or, il faut absolument faire une distinction entre la souveraineté interne et externe de l'Etat, en dépit du fait que certains comme le Professeur Léon Duguit refuse cette distinction. Au niveau interne, elle est certes exclusive et absolue. Néanmoins, la souveraineté externe ne peut l'être surtout dans un contexte frontalier et précisément celui du Bassin du Nil.

Tandis que d'autres, comme le Professeur Joel H. Samuels propose d'envisager sérieusement le concept de *condominium* comme une solution à certains différends territoriaux qu'ils aient pour

---

<sup>1072</sup> René-Jean DUPUY, « Plaidoirie de René-Jean Dupuy, 44<sup>ème</sup> audience publique », in *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, United Nations Publications, 2003, pp. 331-241.

<sup>1073</sup> *Idem*, A noter que dans l'Affaire du Golf de Fonesca, le Professeur René-Jean Dupuy remarque l'absence des conditions nécessaires à la formation d'un *condominium* sur le Golf. Il évoque la différence entre la théorie de la succession d'Etat et le cas de la succession de la République Centraméricaine par le Honduras, le Nicaragua et El Salvador. Ainsi il soulève une confusion de la Cour entre la succession d'Etat et la continuité historique. De plus, il rappelle l'absence d'un accord explicite entre les Etats. Enfin, il se fonde sur la critique du Professeur Charles Rousseau quant à la nature du Golf qui constitue non pas un territoire mais un espace.

<sup>1074</sup> Le *condominium* franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, sur le territoire de l'actuel Vanuatu (1906-1980), la date du début est discutée ; le *condominium* franco-anglais sur le Togoland (actuel Ghana et Togo) entre (1914-1916).

<sup>1075</sup> Il y a eu une remise en question de ce *condominium* en ce que les pouvoirs de l'Egypte sur le Soudan n'étaient que purement théoriques.

<sup>1076</sup> René-Jean DUPUY, « Plaidoirie de René-Jean Dupuy, 44<sup>ème</sup> audience publique », *op. cit.*, p. 238.

objet une délimitation frontalière, une île, une ville ou un territoire étendu<sup>1077</sup>. Contrairement au Professeur Charles Rousseau, le Professeur Hersch Lauterpacht considère qu'il n'y a rien dans la théorie juridique ou dans la nature de la souveraineté qui rende impossible l'établissement de manière permanente et consentie, une souveraineté partagée comme le suggère le *condominium*.

A ce titre, il convient de préciser que nous distinguons la « souveraineté commune » de la souveraineté partagée. L'épithète « partagée » signifie « *divisé en plusieurs parts ou portions* »<sup>1078</sup> ou encore, « *limité à une part, à une partie, partiel* »<sup>1079</sup>. Or, ce n'est point le sens que nous voulions donner à la « souveraineté commune », où l'adjectif « commune » est entendu dans le sens de ce « *qui concerne tous les membres d'un groupe, par opposition à individuel* »<sup>1080</sup>, de ce qui est collectif et exercé en commun.

Néanmoins, le Professeur Lucius Caflisch avait exclu la thèse de *condominium*<sup>1081</sup>, prise dans son sens de propriété commune et inaliénable. En effet, il affirmait que du point de vue de la forme, le *condominium* pouvait être établi entre les Etats par traité. Mais, il considérait que le *condominium* sur un cours d'eau international impliquerait l'existence d'un droit de *veto* dont pourrait faire usage les Etats à chaque fois que l'un deux envisagerait d'entreprendre une nouvelle activité. Ce constat l'avait poussé à considérer que le *veto* est incompatible avec le principe de l'intégrité territoriale.

Somme toute, les confusions sémantique et usuelle du *condominium* avec celui du *coimperium*<sup>1082</sup>, l'existence d'un domaine strict d'application<sup>1083</sup> et l'incompatibilité du *condominium* avec le principe de l'intégrité territoriale, constituent autant d'argument pour écarter l'application du *condominium* du cas du Bassin du Nil.

---

<sup>1077</sup> Joel H. SAMUELS, « Condominium Arrangements in International Practice: Reviving an Abandoned Concept of Boundary Dispute Resolution », *op. cit.*, pp. 727-776.

<sup>1078</sup> Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 630.

<sup>1079</sup> *Idem.*

<sup>1080</sup> *Id.*, p. 176.

<sup>1081</sup> Lucius CAFLISCH, *Règles générales du droit des cours d'eau internationaux*, *RCADI*, vol. 219, 1989, pp. 59-61.

<sup>1082</sup> Alfred VERDROSS, *Règles générales du droit international de la paix*, *RCADI*, vol. 30, 1929, pp. 396-397.

<sup>1083</sup> Propos de Charles Rousseau rapporté par René-Jean DUPUY, René-Jean DUPUY, « Plaidoirie de René-Jean Dupuy, 44<sup>ème</sup> audience publique », *op. cit.*, p. 238

## **b- Le *coimperium* et la « souveraineté commune », deux concepts analogues**

La traduction *stricto sensu* du *coimperium* est la « souveraineté commune ». Néanmoins, le *coimperium* a une signification bien particulière. En effet, il est tout aussi apparu dans un contexte d'extension et de conquête territoriale. Il signifie l'exercice par deux ou plusieurs Etats de leurs autorités sur un territoire appartenant à une puissance tierce. En dépit de cette particularité, il convient de voir quel rapport existe entre le *coimperium* et la communauté d'intérêts ?

Dans le cadre de la délimitation maritime du golfe de Fonseca<sup>1084</sup>, des thèses ont été soutenues par les parties concernant le statut juridique des eaux. El Salvador soutenait que les eaux du golf devraient être soumises à un *condominium* favorable aux trois Etats riverains du golfe. Dans ce cas, la délimitation serait inappropriée<sup>1085</sup>. Le Honduras, pour sa part, affirmait l'existence d'une communauté d'intérêts à l'intérieur du golfe, qui impliquait nécessairement une délimitation.

Or, la délimitation frontalière comme critère de distinction entre le régime de communauté d'intérêts et du *condominium* vient accentuer la confusion. Le *condominium* (toujours dans le sens du *coimperium*) ne devrait pas être à l'opposé du régime de communauté d'intérêts. Bien au contraire, il serait même l'incarnation parfaite<sup>1086</sup> de la communauté d'intérêts en ce qu'elle recèle comme exigences telles que la non-exclusion dans les droits des parties ou encore l'absence de privilèges exclusifs, nonobstant la délimitation des frontières.

Il est important de préciser que dans ce contexte, seul le sens du *condominium* en tant que *coimperium* importe, indépendamment des conditions de sa mise en œuvre. Ainsi, un réajustement sémantique s'impose, le *coimperium* serait la parfaite incarnation de la communauté d'intérêts. Ils se confondraient presque dans certains aspects. Cette corrélation tient au fait de la concordance des principes et valeurs qu'ils ont en commun. La communauté d'intérêts consacrant le droit égal de tous les Etats à l'utilisation d'un cours d'eau simultanément et sans privilège aucun<sup>1087</sup> se concrétiserait idéalement dans le cadre du *coimperium*.

---

<sup>1084</sup> Christopher R. ROSSI, « *Jura novit curia ? Condominium in the Gulf of Fonseca and the "local illusion" or a Pluri-Stay Bay* », *Houston Journal of International Law*, vol. 37, n° 3, 2015, p. 815.

<sup>1085</sup> Affaire relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador//Honduras ; Nicaragua), arrêt du 11 sept. 1992, Recueil CII, p. 582, § 372.

<sup>1086</sup> Giuliana ZICCARDI CAPALDO, *Repertory of Decisions of the International Court of Justice (1947-1992)*, *op. cit.*, pp. 598-599.

<sup>1087</sup> Affaire relative à la *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie/Pologne), *op. cit.*.

De ce fait, la communauté d'intérêts et le *coimperium* semble procéder d'une même logique consacrant des compétences communes exercées sur un même cours d'eau ou encore des droits et obligations égaux relatifs à l'utilisation d'un cours d'eau international. Ces similitudes ouvrent la voie au développement conceptuel de la souveraineté sur l'eau dans un bassin transfrontalier comme celui du Nil.

En somme, le *coimperium*, tout comme le *condominium* et malgré leur utilisation synonyme, semble être réservé à un contexte déterminé. De ce fait, il est plus aisé de consacrer la « souveraineté commune » pour le cas de gestion des ressources en eau communes le cas échéant celle du Bassin du Nil.

## 2 - La délimitation conceptuelle de la « souveraineté commune sur l'eau »

L'adaptation du concept de souveraineté à la réalité physique de l'eau est devenue primordiale pour atteindre une gouvernance durable et optimale de l'eau. Ainsi, une « souveraineté commune sur l'eau » des Etats du Bassin pourrait constituer une solution à l'organisation des rapports étatiques nilotiques. En effet, la nature mobile de l'eau doit constituer la base de toute logique des constructions juridiques qui entourent l'eau transfrontalière<sup>1088</sup>. Ainsi, il est essentiel de concilier la nature de l'eau avec le concept de souveraineté qui permet l'harmonisation des régimes juridiques de l'eau.

Ce qui est craint à travers la redéfinition du concept de souveraineté, c'est la déperdition de l'Etat en tant que tel. En effet, les Professeurs Denis Alland et Stéphane Rials, qualifient le concept de souveraineté de complexe et polysémique et définissent comme suit : « *La souveraineté est une qualité constitutive de l'étaticité de l'Etat, lui - même défini par différence avec les organisations infra-étatiques qu'il subjugue, comme avec les organisations supra étatiques qu'il ignore* »<sup>1089</sup>. Or, il ne faut pas confondre la souveraineté nationale qui elle, restera intacte, avec la souveraineté internationale qui sera commune.

Les Professeurs Jean Combacau et Serge Sur affirment qu'un Etat est dit souverain, quand il n'est au-dessus de lui aucune autorité dotée à son égard d'une puissance légale. Ainsi, ils définissent la souveraineté internationale négativement comme étant l'absence de soumission à une autorité supérieure<sup>1090</sup>. Or, dans le cadre d'une « souveraineté commune », ce risque est exclu. Puisque l'établissement d'un tel régime est instauré par voie d'accord entre entités de même nature. Plus encore, la « souveraineté commune » rétablirait une certaine égalité souveraine qui est faussée par la

---

<sup>1088</sup> Frédérique COULEE, « Rapport général du droit international de l'eau à la reconnaissance internationale d'un droit à l'eau : les enjeux », *op. cit.*, p. 27.

<sup>1089</sup> Denis ALLAND, Stéphane RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1434.

<sup>1090</sup> Jean COMBACAU, Serge SUR, *Droit international public*, 10<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2012, p. 227.

nature mobile de l'eau qui provoque souvent un déséquilibre des droits souverains sur l'eau des différents riverains.

Pour Charles Rousseau, la souveraineté extérieure est synonyme d'indépendance qui signifie l'absence de dépendance ou de subordination politique. Il adopte une conception pour le moins, absolutiste, puisqu'il affirme que l'indépendance implique l'exclusivité, l'autonomie et la plénitude de la compétence<sup>1091</sup>. Le Professeur Jean Salmon le rejoint dans cette conception de la souveraineté externe en admettant une limitation de celle-ci par l'égalité souveraine et en constatant le déclin du concept<sup>1092</sup>.

Cependant, le droit international fluvial interdit l'exclusivité des compétences de l'Etat dans le cadre de la gestion des eaux transfrontalières à travers les principes d'utilisation équitable et non dommageable. Ainsi, l'exclusivité est vite relativisée. En réalité, l'autonomie des compétences est démentie par le caractère transfrontalier du Bassin. En ce sens, l'interdépendance qui caractérise le système nilotique ou de manière général tout bassin fluvial, est antinomique à l'autonomie des compétences. A ce titre, le droit des cours d'eau internationaux consacre l'harmonisation des politiques environnementales. De plus, il recommande l'échange régulier des données ainsi que la notification des mesures planifiées.

Vraisemblablement, les deux premières caractéristiques sont, dans une certaine mesure, en contradiction avec les principes de la coopération transfrontalière tels qu'aujourd'hui consacrés par le droit international. Ce qui veut dire que le risque de perdre ces caractéristiques dans le cadre d'une « souveraineté commune » est nul. Etant donné l'état actuel du droit international, ces caractéristiques se trouvent être déjà réduites.

Néanmoins, la plénitude des compétences se perd-t-elle dans le cadre de l'élaboration d'une « souveraineté commune » ? En effet, les compétences, au niveau de l'utilisation et de la protection des eaux du bassin, seront partagées entre riverains en raison de la communauté d'intérêts qui l'exige. Ce partage n'est pas une division des compétences à parts égales. Il s'agit d'un exercice commun et consensuel de l'ensemble des compétences. La plénitude des compétences ne se perd pas mais se transforme en une plénitude interétatique concertée.

La « souveraineté commune » a été qualifiée d'oxymore par certains qui estiment qu'elle est « *un superlatif et ne s'accommode d'aucun partage* » et n'admet donc pas le partage<sup>1093</sup>, qu'il soit

---

<sup>1091</sup> Charles ROUSSEAU, *Droit international public*, 10<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 1984, p. 99.

<sup>1092</sup> Jean SALMON, « Que reste-t-il de l'Etat souverain (ou « chronique d'une mort annoncée ») », *RCADI*, vol. 347, 2011, pp. 22-24.

<sup>1093</sup> Félicien Lemaire reprend les critiques adressées à la « souveraineté partagée » par quelques auteurs. Félicien LEMAIRE, « Propos sur la notion de « souveraineté partagée » ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté », *RFDC*, vol. 4, n°92, 2012, p. 822.

dans le sens d'une mise en commun, ou qu'il soit dans le sens de la division. D'autres croient fermement à l'obsolescence d'une telle idée<sup>1094</sup>.

Vraisemblablement, la refondation du concept de souveraineté n'est pas substantielle mais formelle. Puisque seul l'exercice individuel de la souveraineté serait remis en question et non pas la souveraineté en tant que telle<sup>1095</sup>, comme affirmé par le Professeur Philippe Le Prestre dans son étude sur l'écopolitique mondiale.

La « souveraineté commune » n'a rien d'extravagant comparée à d'autres régimes<sup>1096</sup>, puisqu'elle est reconnue en droit international. Pourtant,

*« [...] cette évocation ne laisse de choquer. Comme s'il était pas trop difficile de s'extraire de la conception dominante sur la souveraineté conçue comme indispensable et en conséquence de penser la souveraineté partagée. Crispation excessive d'un système qui, se sentant menacé, se trouve en proie au « Mal de Bodin » ? Réflexe pavlovien d'une doctrine [...] culturellement portée à développer une approche essentiellement stato-centrique ? Plus encore : réalisme juridique reposant sur ce postulat simple mais réputé irréfutable, que l'Etat est souverain ou il ne l'est pas ? Ou de manière diamétralement opposée : expression de la mutation nouvelle du droit, qui voudrait intégrer la complexité du polycentrisme et les nuances de plus en plus grandes faites à la notion de souveraineté ? Et par là même : expression d'une volonté irrésolue de surmonter les apories d'une souveraineté classiquement envisagée comme un bloc monolithique ? »<sup>1097</sup>.*

Par ailleurs, la « souveraineté commune » comprend deux catégories. Il y a d'une part, la « souveraineté commune » exercée sur un même territoire mais de manière alternée, et d'autre part celle exercée simultanément sur un même territoire.

Dans le premier cas, les Etats s'accordent à exercer leur souveraineté sur un même territoire mais de manière alternée. A titre d'exemple, il est possible de citer le Traité des Pyrénées du 7 novembre 1659. Ce traité franco-espagnol établit un régime de souveraineté alternée sur l'île des Faisans. Ainsi, l'île est française les six premiers mois de l'année et espagnole le reste des mois. Il s'agit d'un régime unique et très singulier. D'abord, parce que l'exercice des souverainetés n'est

---

<sup>1094</sup> Andrée JALLON, *L'Echec d'une idée : la souveraineté partagée*, Thèse, Paris II, 1975.

<sup>1095</sup> Philippe LE PRESTRE, *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'écopolitique mondiale*, Armand-Colin, 2005, p. 97-98.

<sup>1096</sup> Le régime de parage de la Principauté d'Andorre qui partage officiellement la souveraineté d'Andorre entre un co-prince ecclésiastique (catalan) et un co-prince laïc (chef de l'Etat français).

<sup>1097</sup> Félicien LEMAIRE, « Propos sur la notion de « souveraineté partagée » ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté », *op. cit.*, p. 824.

jamais simultanément malgré le fait qu'il soit sur le même territoire. L'alternance fonctionne en raison du nombre très réduit des Etats en plus a pour objet un petit territoire.

Or, ce modèle serait compliqué à mettre en œuvre au niveau du Bassin du Nil. En effet, l'alternance de la souveraineté permet à l'Etat pendant son mandat d'administrer le territoire de manière unilatérale. Or, dans le cadre du Bassin du Nil, c'est justement les actes unilatéraux et la gestion individuelle de l'eau qui posent problème. C'est pourquoi il est vain d'appliquer la souveraineté alternée dans le cas nilotique.

Dans le deuxième cas de « souveraineté commune », celle-ci est exercée pleinement dans l'espace-temps par les Etats parties. En effet, l'exemple du Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats illustre parfaitement le caractère commun de la souveraineté<sup>1098</sup>. D'emblée, le préambule prévoit que la mise sous « souveraineté commune » un territoire commun, est une expression de bon voisinage et de coopération. Ensuite, l'art. 1<sup>er</sup> détaille plus en prévoyant que,

*« (1) Partout où la Moselle, la Sûre et l'Our forment la frontière, d'après le Traité du 26 juin 1816, elles constituent un territoire commun sous souveraineté commune des deux Etats contractants. (2) Ce territoire comprend la colonne d'air au-dessus ainsi que le socle terrestre en-dessous de la surface des eaux à l'intérieur de sa délimitation latérale ; ce principe vaut aussi pour les ouvrages et installations de toute sorte en surface et en profondeur. Les îles comprises dans ce territoire en font partie ».*

Ce régime est assez particulier. Il exige le consentement des Etats, non seulement, pour toute mesure entreprise par l'un des Etats sur le territoire sous « souveraineté commune », mais en plus, il étend cette exigence au territoire sous souveraineté exclusive. En ce sens, il combine « souveraineté commune » et souveraineté limitée pour satisfaire au mieux la coopération transfrontalière.

Une Commission frontalière mixte permanente, est prévue pour la mise en œuvre du régime de « souveraineté commune ». Elle est composée d'un plénipotentiaire de chacun des Etats et de leurs délégués. A ce titre, chaque Etat contractant peut désigner au maximum cinq délégués supplémentaires.

Par ailleurs, il prévoit une libre circulation des agents et fonctionnaires des deux Etats en charge des travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages et installations sur la

---

<sup>1098</sup> Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats, 19 déc. 1984.

Moselle, la Sûre et l'Our. Autrement dit, leur déplacement ne nécessite pas une autorisation préalable de séjour<sup>1099</sup>.

Enfin, concernant le règlement des différends, la négociation est privilégiée. Dans le cas où les négociations échouent, la Commission est reconnue compétente pour le règlement des différends. Si le différend n'est pas résolu par la Commission, un tribunal d'arbitrage prendra alors le relai.

Vraisemblablement, le régime d'administration du territoire basé sur une « souveraineté commune » garantit l'égalité des droits des Etats et préserve les intérêts respectifs des Etats. En ce sens, la notification des mesures planifiées et l'échange des données deviennent une obligation et non pas une simple recommandation tel le cas dans l'Accord-cadre de 2010. Ce régime consolide la coopération entre les Etats.

Par ailleurs, l'incompatibilité du droit de *veto* avec l'intégrité territoriale soulevée par le Professeur Lucius Caflisch, n'a pas réellement d'incidence dans le cadre du régime de « souveraineté commune ». En effet, il ne faut pas réfléchir en termes de droits négatifs. La technique de *veto* comme faculté d'empêcher est concluante si le blocage provoqué n'a pas de répercussions sur celui qui en a usé. Or, l'interconnexion du Bassin exige des prises de décisions négociées et concertées. En réalité, la logique du blocage ne peut pas s'appliquer comme stratégie dans les négociations, puisque tous les Etats sont impliqués. Or, le développement économique national a plus de chance d'être atteint par l'adoption d'une stratégie régionale.

La « souveraineté commune sur l'eau » au niveau du Bassin du Nil, peut dans une certaine mesure être appliquée de manière localisée au niveau des sous bassins. A titre d'exemple, la « souveraineté commune » sur les eaux du Nil Bleu n'engagerait que les Etats d'aval concernés puisque les Etats en amont ne sont pas concernés par les effets éventuels des activités entreprises. Ainsi, l'Ethiopie, le Soudan et l'Egypte pourraient adopter ce régime afin de rétablir l'égalité souveraine et consolider leur coopération. Ce régime pourrait constituer une solution viable au différend actuel sur le barrage de la renaissance qui les oppose.

Le régime de « souveraineté commune » s'inscrit dans une logique de limitation de souveraineté non pas, en termes de restriction des compétences mais, en termes d'autonomie de la volonté des Etats. Cette volonté n'est plus unilatérale, mais concertée. Cette condition ne vide pas la souveraineté de son sens, puisque cette règle s'applique à tous les Etats du Bassin. Elle place l'intérêt régional au-dessus des intérêts nationaux. Le principe de solidarité en limitant les actions unilatérales

---

<sup>1099</sup> *Id.*, art. 9.

favorise d'ores et déjà la limitation de la souveraineté<sup>1100</sup>. Ce principe serait un atout majeur dans l'évolution vers une « souveraineté commune ».

## **II - Les principes fondateurs d'une « souveraineté commune sur l'eau »**

Les Etats doivent respecter certains principes essentiels à la mise en place d'une « souveraineté commune sur l'eau ». En réalité, ces principes ne sont pas à réinventer, puisqu'ils ne sont pas étrangers au droit international. Pour cause, les principes environnementaux sont précurseurs d'une « souveraineté commune sur l'eau » (A). Par ailleurs, le principe juridique de solidarité (B) serait le socle de la « souveraineté commune sur l'eau ».

### **A - Les principes environnementaux précurseurs d'une « souveraineté commune sur l'eau »**

La plupart des conventions et accords appellent à une harmonisation juridique et politique en matière de protection de l'environnement. En dépit du fait que le droit international de l'environnement se heurte à la persistance d'un exercice individuel de la souveraineté<sup>1101</sup>, ses principes convergent vers des actions conjointes.

En réalité plusieurs instruments juridiques internationaux<sup>1102</sup> reconnaissent ouvertement cette souveraineté sur les ressources. Rien d'étonnant compte tenu du fait que les Etats dans l'élaboration de ces instruments font prévaloir les intérêts nationaux.

D'ailleurs, il y a un certain paradoxe entre la consécration de principes en faveur de la mise en commun des compétences souveraines pour une meilleure protection de l'environnement et la consécration de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ou encore le droit souverain d'exploiter les ressources.

En effet, le droit international de l'environnement appréhende les problèmes environnementaux selon une approche globale. Il consacre deux catégories de principes. D'abord, il y a les principes substantifs tel que le « *droit à une vie saine et productive en harmonie avec la*

---

<sup>1100</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, *op. cit.*, p. 244.

<sup>1101</sup> Yves PETIT, « Le droit international de l'environnement a la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *op. cit.*, pp. 32-39.

<sup>1102</sup> Préambule et art. 3 de la Convention sur la diversité biologique de 1992 ; Préambule de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changement Climatiques de 1992 ; Principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement ; art 10 al. 1<sup>er</sup> du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du 3 nov. 2001.

nature »<sup>1103</sup>, le droit au développement, ou encore le droit à l'eau. Ensuite, il y a les principes procéduraux. Parmi ces derniers il y a la notification des mesures planifiées, l'échange des données, la prévention de la survenance de dommages significatifs, le principe de protection.

A tout prendre, la stratégie de prévention et de protection de l'environnement s'inscrit dans une logique d'universalisation des principes juridiques à adopter par les Etats. Ces principes consacrent l'interdépendance des écosystèmes et incitent à une action commune au niveau international ou du moins régional.

Si d'un point de vue général, les instruments juridiques internationaux semblent encore imprégnés d'une forte souveraineté individuelle sur les ressources naturelles, au niveau des principes juridiques environnementaux la tendance semble être orientée vers une gestion commune des maux environnementaux. Ces principes s'inscrivent dans une logique de partage futur ou éventuel des compétences souveraines en matière de gestion environnementale.

## **B - Le principe juridique de solidarité**

Le timide recul de la souveraineté en faveur d'une solidarité affirmée constitue un obstacle majeur. L'intégration de la solidarité comme principe se fait au niveau du droit de l'eau dont les principes forment l'armure du droit à l'eau. D'ailleurs, dans son appel à « un droit social international », le Professeur Maurice Flory avait dit que : « *La solidarité finira bien par imposer ce qui est réclamé d'une autre façon au nom des droits de l'homme, c'est-à-dire un droit social fondé sur une solidarité humaine désormais considérée comme planétaire* »<sup>1104</sup>. La consolidation d'un tel principe tendrait à instaurer un réel droit de solidarité l'emportant progressivement sur les souverainetés<sup>1105</sup>. Ce dernier recouvrirait deux volets : juridique et économique<sup>1106</sup>.

Dans sa thèse *Le droit international des ressources en eau : solidarité contre souveraineté*, le Professeur Jochen Sohnle proposait une « gestion sans frontières »<sup>1107</sup>. Il dégage l'affirmation

---

<sup>1103</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement.

<sup>1104</sup> Maurice FLORY, « Pour un droit social international », in *Mélanges René-Jean Dupuy, Humanité et droit international*, Paris, Pedone, 1991, p. 157.

<sup>1105</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., pp. 35-39.

<sup>1106</sup> Bernard DROBENKO, « Environnement : Le défi solidaire », in *Mélange Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, op. cit., p. 118.

<sup>1107</sup> Selon l'interprétation de Frédérique COULEE, « Rapport général du droit international de l'eau à la reconnaissance internationale d'un droit à l'eau : les enjeux », op. cit., p. 24.

progressive de la solidarité en tant que principe juridique au détriment d'une réduction corrélative de la souveraineté<sup>1108</sup>.

L'intérêt d'intégrer la solidarité<sup>1109</sup> comme principe juridique affirmé apparaît dans l'assise qu'il constituerait à la régionalisation du droit à l'eau. En effet, la garantie d'un droit à l'eau à la communauté nilotique régionale transcende le droit à l'eau national. Aux fins de la régionalisation, la solidarité permettrait d'« *apprécier avec exactitude la manière dont le droit se porte au secours des égoïsmes individuels et collectifs* »<sup>1110</sup>.

Consacrée à maintes reprises, tant au niveau des instruments juridiques internationaux qu'au niveau de l'Accord-cadre, la sécurité de l'eau a été conçue selon une approche trop individualiste. En ce sens qu'elle a été présentée comme le maintien du droit à l'eau de chaque Etat. En cela, il est une affirmation de leur souveraineté individuelle sur l'eau. Cependant, cette approche n'est pas un aboutissement en soi. Loin s'en faut, il est fondamental d'adopter une approche commune du droit à l'eau en tant que droit de la communauté régionale nilotique, ce qui justifie l'indispensabilité de la régionalisation du droit à l'eau.

En tant que droit de l'humain, le droit à l'eau est d'abord destiné aux êtres humains. Mais, l'obligation de le garantir incombe d'abord aux Etats. Cette tâche relève naturellement de leur souveraineté, c'est ce qui explique ce perpétuel bras de fer interétatique qui vacille entre discorde et entente. Dans cette lutte, il en va sans dire qu'il faut s'assurer un droit à l'eau en tant qu'Etat parmi les onze riverains qui forment le Bassin du Nil. Or, cette approche individualiste de la question creuse davantage le fossé de la discorde entre les riverains.

L'obstacle majeur observé chez les riverains consiste dans le fait que, malgré la prise de conscience régionale par les riverains de la communauté d'intérêts au sein de l'Accord-cadre, la divergence des attitudes persiste. Pourtant, « *la solidarité des riverains est sans doute un élément de leur communauté d'intérêts* »<sup>1111</sup>.

En effet, chaque Etat prétend être en droit de se dessaisir de certaines obligations au nom du droit au développement pour lequel, il serait prêt à encourir le risque de concéder une partie des droits des riverains sans pour autant leur porter des dommages conséquents, du moins sur le court et moyen termes. Cette attitude est souvent légitimée par des principes largement consacrés par le droit des cours d'eau internationaux tel que l'équité dans l'utilisation de l'eau.

---

<sup>1108</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., p. 459.

<sup>1109</sup> Marie BOURICHE, *Les instruments de solidarité en droit international public*, Université de Nice, Thèse, 2010, pp. 32-51.

<sup>1110</sup> Michel VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, LGDJ, 1960, p. 31.

<sup>1111</sup> Affaire relative à la *Juridiction territoriale de l'Oder*, arrêt du 10 sep. 1929, Recueil CPJI, n°16, série A, n°23, p. 39.

Malencontreusement, ces principes ne devraient pas servir à légitimer ce genre d'attitude. Bien au contraire, ils devraient inciter les riverains à adopter une approche plus conciliante. Et c'est là que réside tout l'intérêt de la régionalisation du droit à l'eau, en ce qu'elle pourrait apporter comme garanties supplémentaires.

L'eau constitue une communauté d'intérêts pour les Etats nilotiques. Celle-ci a ouvert indéniablement un droit à l'eau qui devrait constituer une communauté de droits inhérente à l'humanité<sup>1112</sup>, ou plus spécialement à la communauté nilotique.

Ce principe jalonne un corpus d'obligations à portée régionale incombant à l'ensemble des Etats. La solidarité interétatique quant à la garantie du droit à l'eau de la communauté, serait alors le pilier de la sécurité de l'eau. Contrairement à d'autres contextes où la solidarité internationale pourrait, selon le Professeur Charles De Visscher, s'avérer être « *un ordre en puissance dans l'esprit des hommes* »<sup>1113</sup> ne correspondant pas à « *un ordre effectivement étatique* »<sup>1114</sup>, la solidarité dans le cadre des eaux transfrontalières ne relève pas d'une fiction idéaliste purement doctrinale, car elle ne relève pas d'un choix délibéré mais d'une destinée commune orchestrée par un cycle d'interdépendance hydraulique. D'ailleurs, l'exemple de l'OMVS est édifiant<sup>1115</sup> de la solidarité recherchée.

La régionalisation induit une obligation solidaire de garantir le droit à l'eau respectif à tous les Etats. Cette forme de solidarité semble être imposée mais non contestée, même si fondamentalement elle ne relève pas d'une volonté indépendante des riverains en raison du caractère frontalier de l'eau. A défaut de remplir ses obligations solidaires, chaque Etat risque de perdre ses droits et les bénéfices qui en découlent.

Ainsi, les Etats se verraient dans l'obligation d'apporter leur aide à un Etat connaissant une situation de stress hydrique accru provoquant une catastrophe humanitaire. D'ailleurs, cette aide serait favorable non pas seulement à l'Etat en crise, mais aussi à ses voisins frontaliers. La crise hydraulique déclencherait bon nombre de problèmes dont les effets s'étendraient au-delà des frontières de l'Etat en question. Elle pourrait provoquer des mouvements migratoires qui seraient difficilement gérables faute de moyens. De plus, des crises alimentaire et sanitaire accompagneraient la crise hydraulique. Tous ces facteurs constitueraient de bons ingrédients à l'éclatement d'éventuelles émeutes ravivant d'anciennes querelles ethniques qui viendraient à menacer la paix et la sécurité régionales.

---

<sup>1112</sup> Yannick RADI, *La standardisation et le droit international. Contours d'une théorie dialectique de la formation du droit*, op. cit., pp. 178-179.

<sup>1113</sup> René-Jean DUPUY, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, op. cit., p. 23.

<sup>1114</sup> *Idem*.

<sup>1115</sup> Makane Moïse MBENGUE, « The Senegal river legal regime and its contribution to the development of the law of international watercourses in Africa », op. cit., pp. 223-230.

La consécration d'une somme d'obligations dans les différents instruments internationaux et régionaux dont notamment l'Accord-cadre, illustre une instrumentalisation claudicante de la solidarité. Le respect des obligations relatives à l'échange régulier de données, d'informations<sup>1116</sup> et des mesures planifiées<sup>1117</sup> ainsi que l'évaluation d'impact environnemental et audits<sup>1118</sup>, demeurent tributaires de la volonté souveraine des Etats.

Le respect de telles obligations devraient s'accompagner d'une réciprocité qui fait défaut, pourtant utile dans un contexte frontalier. Son absence, est liée au fait de l'écoulement de l'eau dans un sens unique et à la nature successive qui caractérise la majorité du Bassin hormis les lacs limitrophes et certains affluents contigus. Si la nature du Bassin constitue un obstacle au recours à la réciprocité comme gage du respect des obligations respectives, il n'en demeure pas moins, que celle-ci, n'occupe pas une place centrale dans l'orchestration des rapports étatiques nilotiques. Pour cause, son importance apparaît dans le fait que « *toute société paritaire tend à la justice commutative et celle-ci à son tour à l'équilibre des obligations. La réciprocité est la sanction première de cet équilibre qu'elle permet toujours de renouveler, en dehors de tout mécanisme centralisé* »<sup>1119</sup>. De ce fait, en raison des inégalités des obligations entre les riverains, seule une réciprocité morale<sup>1120</sup> peut être appliquée dans le cadre du Bassin du Nil.

Au final, « *on comprend qu'il soit difficile de faire admettre aux Etats la nécessité de construire, au nom de la protection du bien commun des peuples, une communauté politique globale fondée sur un principe juridique de solidarité et sur un principe politique de souveraineté partagée* »<sup>1121</sup>. Néanmoins, la refondation du concept de souveraineté est nécessaire dans un contexte de gouvernance de bassins transfrontaliers tel que celui du Nil, où les rapports sont déséquilibrés. Ce régime doit être consolidé par la mise place d'une propriété commune des ouvrages hydrauliques.

---

<sup>1116</sup> Art. 7, Accord-cadre, *op.cit.*.

<sup>1117</sup> *Idem*, art. 8.

<sup>1118</sup> *Id.*, art. 9.

<sup>1119</sup> Robert KOLB, *Réflexion de philosophie du droit international. Problèmes fondamentaux du droit international public : Théorie et philosophie du droit international*, *op. cit.*, p. 319.

<sup>1120</sup> *Idem*, p. 328. Robert Kolb opère une classification des réciprocités selon les rapports entre les sujets en question. Il en retient quatre : la réciprocité-relation, la réciprocité corrélatrice, la réciprocité-équilibre et enfin la réciprocité morale.

<sup>1121</sup> Mireille DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit (III). La refondation des pouvoirs*, Seuil, 2007, p. 14

## **Paragraphe 2 - La mise en place d'un régime de propriété commune des ouvrages hydrauliques**

Cette éventualité n'est pas sans précédent, l'exemple de la coopération dans le Bassin du Fleuve Sénégal gérée par l'OMVS est précurseur en la matière. Le régime de propriété commune des ouvrages prévu par l'OMVS permet d'instaurer une réelle solidarité entre les riverains. Ce régime instaure une réelle confiance entre les Etats qui sert à renforcer davantage la sécurité de l'eau. Il convient alors de voir l'étendue du régime de propriété commune (I), pour pouvoir envisager son applicabilité au Bassin du Nil (II).

### **I - L'étendue du régime de propriété commune**

Le régime de propriété commune dans le cadre des ressources transfrontalières constitue un modèle de gestion particulier qui peut présenter des avantages considérables. Pour ce faire, il faut comprendre en quoi consiste le fondement de la propriété commune des ressources (A) pour saisir les avantages pratiques de l'application de la propriété commune aux ouvrages hydrauliques à travers l'exemple de l'OMVS (B).

#### **A - Le fondement de la propriété commune des ressources**

Bien que pour l'heure, ce concept demeure récusé, il n'en demeure pas moins qu'il constitue une solution sérieusement envisageable. Le concept est appréhendé différemment, mais de manière complémentaire, selon qu'il s'agisse de l'assise juridique (2) ou de l'assise économique (1).

##### ***1 - L'assise économique***

Le Professeur Elinor Ostrom est sans doute celle qui est à l'origine de cette expression *Common Property Resource*. En dépit du fait qu'elle ne soit pas totalement en accord avec la théorie de *tragedy of the commons* du Professeur Garrett Hardin<sup>1122</sup> laquelle confronte intérêt individuel et intérêt collectif, elle a proposé un nouvel mode de gestion des biens extrêmement rivaux qui ne repose ni sur un interventionnisme étatique ni sur une privatisation exagérée. Ces biens exploités individuellement et communs à tous peuvent être autogouvernés par les utilisateurs directement.

---

<sup>1122</sup> Cf., *supra* p. 338 et s.

En dépit du fait que la théorie du Professeur Elinor Ostrom a une portée limitée, en ce sens, il est reconnu qu'elle ne vaut que pour des situations strictement délimitées tel l'exemple des collectivités de taille réduite aux frontières bien définies et où il est possible de former des modèles mentaux partagés et des normes sociales assez homogènes aptes à contrecarrer les comportements « rationnels et égoïste »<sup>1123</sup>. Et même si pour certain, il est difficile de l'envisager à une plus grande échelle notamment pour le cas du Bassin du Nil du fait que le facteur politique n'a pas été assez pris en considération par le Professeur Elinor Ostrom<sup>1124</sup>, il n'en demeure pas moins que certains de ses axes de réflexions dans sa conceptualisation de la propriété et du *bundle of rights* restent assez intéressants.

D'abord, le fait de reconnaître la possibilité de combiner deux types de propriété (commune et privée ou individuelle) est assez intéressant. Appliqué au Bassin du Nil, il est question de combiner une propriété commune de l'eau en tant que ressources transfrontalière à tous les Etats et une propriété individuelle (privée) de chaque Etat pris individuellement et opposable uniquement au niveau national. Cette ubiquité de la propriété au niveau du Bassin et au niveau national est en réalité indissociable. En réalité, les droits exercés par l'Etat dans le cadre de sa propriété individuelle de l'eau au niveau national ne peuvent être envisagés en marge de ce qui est autorisé par la propriété commune au niveau du Bassin.

Ce caractère particulier de la propriété commune de l'eau transfrontalière nécessite l'édification de règles particulières. En effet, c'est là qu'intervient le *bundle of rights* du Professeur Elinor Ostrom dans lequel elle conçoit la propriété comme faisceaux de droits. Il s'agit d'un ensemble de règles qui définissent les droits et leur affectation. Ils sont recensés à trois niveaux<sup>1125</sup>.

D'abord, au niveau opérationnel, il y a le droit d'accès aux ressources et le droit d'extraction, le droit de s'approprier une fraction des ressources. Ensuite au niveau des choix collectifs, il y a le droit de gestion, le droit d'exclusion<sup>1126</sup> et le droit d'aliénation. Enfin, le dernier niveau porte sur les choix constitutionnels qui déterminent les conditions permettant de transformer les règles et les droits de choix collectifs pour la création d'un système de gestion des ressources tel que celui des commissions de bassin<sup>1127</sup>.

---

<sup>1123</sup> Olivier WEINSTEIN, « Comment comprendre les “communs” : Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », *Revue de la regulation*, Autumn 2013, en ligne, [<http://regulation.revues.org>].

<sup>1124</sup> Terje TVEDT, « Some conceptual issues regarding the study of inter-state relationships in river basins », *op. cit.*, pp. 243-245.

<sup>1125</sup> Olivier WEINSTEIN, « Comment comprendre les “communs” : Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », *op. cit.*.

<sup>1126</sup> Il s'agit du droit de déterminer qui a le droit d'accès ou d'extraction et comment ce droit peut être transféré.

<sup>1127</sup> Olivier WEINSTEIN, « Comment comprendre les “communs” : Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », *op. cit.*.

Après la définition des droits, le Professeur Elinor Ostrom propose une méthode pour l'affectation des droits selon le critère des *positions*<sup>1128</sup>. Les quatre positions sont les suivantes : propriétaire *Owner*, possesseur *Proprietor*, détenteur de droits d'usage et de gestion *Claimant*, utilisateur autorisé *Autorized User*. Tandis que les quatre droits en question sont l'aliénation, l'exclusion, la gestion et l'accès et l'extraction. En suivant l'ordre des positions et des droits, celui qui occupe la première position détient tous les droits. Le passage d'une position à une autre entraîne la perte d'un droit. Ainsi, l'utilisateur autorisé qui occupe la dernière position ne détient plus qu'un droit d'accès et d'extraction.

La répercussion de l'aspect de la théorie du Professeur Elinor Ostrom portant sur la propriété commune des ressources est perceptible au niveau de la détermination du régime de gestion des bassins transfrontaliers ainsi que des ouvrages hydrauliques qui y sont construits, puisque la propriété commune a aussi une assise juridique.

## 2 - *L'assise juridique*

L'analyse comparative du régime de propriété commune et du régime de la propriété privée (individuelle) du Professeur Eyal Benvenisti est incontournable<sup>1129</sup>. Dans sa recherche d'un régime adéquat de gestion efficace voire efficiente de l'eau, dans le cadre des bassins transfrontaliers, il a tenté de vérifier si la propriété privée pouvait suppléer l'action collective. Pour ce faire, il a été amené à dégager les principaux avantages et inconvénients des deux régimes. Il affirme que théoriquement, les deux approches peuvent être utilisées simultanément. Néanmoins, il reconnaît que dans certains cas le recours au concept de ressource commune est préférable. L'exposé de cette comparaison est indispensable pour saisir le choix de la propriété commune dans le cas du Bassin du Nil. Son analyse permet de se prévaloir des inconvénients du régime de la propriété privée pour justifier son incompatibilité avec les caractéristiques du Bassin du Nil et donc son rejet (a). En contrepartie, le régime de la propriété commune semble le plus à même de remédier aux difficultés d'une action collective efficace ce qui justifie le recours à un tel régime (b).

---

<sup>1128</sup> Edella SCHLAGER, Eleonor OSTROM, « Property-Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis », *Land Economics*, vol. 68, n° 3, août 1992, p. 252.

<sup>1129</sup> Eyal BENVENISTI, « Collective Action in the Utilization of Shared Freshwater: The Challenges of International Water Resources Law », *The American Journal of International Law*, vol. 90, n° 3, juill. 1996, pp. 395-399.

### a. Le rejet du régime de propriété privée

La propriété privée en question désigne la propriété individuelle de chaque Etat sur la partie d'un cours d'eau traversant son territoire. Le régime qui en découle, prévoit des droits de propriété individuels sur certaines parties d'une ressource internationale au lieu de la considérer comme une ressource commune. De ce fait, chaque riverain se verrait attribuer un titre absolu sur la partie qui coule sur son territoire. L'approche de la propriété privée offrirait plutôt un mécanisme de régulation basé sur le marché et le commerce des droits d'eau comme alternative pour une utilisation efficiente<sup>1130</sup>.

L'approche de la propriété privée n'est pas étrangère à la gestion des ressources partagées en vertu du droit international maritime qui recouvre un volet purement économique. L'exemple de la cession des droits de propriété privée sur les ressources du plateau continental et de la ZEE, peut résoudre de manière satisfaisante un problème d'action collective aiguë<sup>1131</sup>.

En effet, les facteurs qui ont permis l'affectation des droits de propriété sur les ressources maritimes font généralement défaut dans le cas des ressources en eau douce. Pour cause, trois exigences<sup>1132</sup> sont à considérer pour l'affectation des droits de propriété.

Tout d'abord, la ressource doit être physiquement et économiquement susceptible d'être partagée en unité distincte. L'affectation des droits pose le problème des externalités négatives qui consiste à ce qu'aucun propriétaire n'impose unilatéralement une partie ou la totalité des coûts de partage aux autres Etats. Deuxièmement, le partage des parts doit être accepté par tous les riverains et protégés contre toute ingérence intrusive. Troisièmement, les coûts du partage doivent être suffisamment bas pour permettre un amortissement total et la génération de bénéfice à travers l'exploitation commerciale des parts affectées pour ainsi permettre une utilisation efficiente de l'eau.

En ce qui concerne la première condition, le droit international ne peut pas prescrire un système unique d'attribution des droits de propriété individuels qui permettraient de surmonter le problème des externalités rencontré dans les divers bassins en raison de la grande dissemblance qui les distingue.

La nature mobile de l'eau ignorant les frontières politiques, la variabilité quantitative et qualitative subordonnée à des facteurs instables et imprévisibles, rendent difficile si ce n'est impossible, pour un riverain de surveiller et estimer les prélèvements et les rejets des autres Etats. Par

---

<sup>1130</sup> *Idem*, p. 395.

<sup>1131</sup> *Id.*.

<sup>1132</sup> *Id.*, pp. 395-396.

conséquent, aucun riverain ne pourrait parvenir à imposer une partie des coûts de son utilisation sur les autres sans leur consentement. A moins que tous les riverains agissent ensemble pour fournir un système de surveillance pour éviter les effets externes. Ce système consisterait à prévoir un contrôle exclusif sur certains des affluents du cours d'eau.

Si d'un point de vue économique et technique, la mise en place d'un tel système basé sur la quantification et la facturation des coûts de prélèvement de l'eau entre riverains est faisable, alors l'affectation des droits de propriété individuels peut être envisagée comme une solution pour remédier à des cas de coopération impossible.

Ce régime semble fonctionner dans le cas de l'Indus. Le traité des eaux de l'Indus<sup>1133</sup>, prévoit la répartition des eaux du Bassin entre l'Inde et le Pakistan<sup>1134</sup>. Le régime est non seulement basé sur l'attribution/allocation des affluents du fleuve<sup>1135</sup>, mais en plus, il organise les utilisations sectorielles entre les riverains.

Même en supposant que le problème des externalités pourrait être dépassé, l'exigence, relative à la détermination des droits individuels sur le cours d'eau, constituerait un obstacle réel à la coopération. Pour ce faire, certains Etats se sont prévalus de la souveraineté territoriale absolue. D'autres, se sont basés sur une répartition quantifiée de l'eau en quotes-parts le cas échéant le régime prévu par l'accord bilatéral égypto-soudanais de 1959. Les quantités d'eau deviendraient la propriété présumée légitime des utilisateurs selon l'argument de « l'appropriation antérieure ».

Cependant, la revendication de droits de propriété a souvent suscité des tensions politiques entre les riverains et bloque toute initiative de coopération. En plus, eu regard de la troisième exigence relative à une utilisation efficiente de l'eau est quasiment impossible en raison des coûts élevés de la mise en place d'un tel régime en plus des difficultés pratiques, quant à l'identification précise des quantités d'eau utilisées et celles perdues en s'écoulant vers le riverain<sup>1136</sup>.

Ces obstacles limitent l'application du régime de propriété individuelle de l'eau qui, en plus, nécessiterait l'établissement des règles précises du commerce d'eau basée sur une étude approfondie des fluctuations des quantités d'eau. L'application de ces méthodes serait inenvisageable dans le Bassin du Nil regroupant onze Etats et dans le système hydraulique qui est extrêmement complexe. Les différentes sources qui alimentent le Bassin épousent des formes différentes et varient

---

<sup>1133</sup>Cf., Traité des eaux de l'Indus, 19 sept. 1960, en ligne, [<http://siteresources.worldbank.org>].

<sup>1134</sup> Haïlou WOLDE-GIORGHIS, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, *op. cit.*, p. 329.

<sup>1135</sup> Sylvie PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, *op. cit.*, p. 156.

<sup>1136</sup> Eyal BENVENISTI, « Collective Action in the Utilization of Shared Freshwater: The Challenges of International Water Resources Law », *op. cit.*, pp. 397-398.

substantiellement dans l'espace et le temps au gré des saisons des pluies et de sécheresse. Or, pour remédier à ces obstacles, une action collective devient inévitable.

Si pour le Professeur Eyal Benvenisti, l'action collective apparaît comme complémentaire du régime de propriété privée en ce qu'elle corrige ses défauts d'ordre pratique par le recours à des règles de la propriété commune des ressources en eau consacrées en droit international. Néanmoins, ni le régime de propriété privée ni le régime mixte proposé par le Professeur Eyal Benvenisti ne peuvent convenir au cas du Bassin du Nil en raison des contraintes économiques et des disparités marquées entre le nord et le sud du Bassin. Tandis que le régime de propriété commune est d'ores et déjà consenti par la majorité des Etats dans l'essentiel de ses principes.

### **b. Le recours au régime de propriété commune**

Très controversé, ce concept a été débattu au sein de la CDI lors de la codification du droit des utilisations des cours d'eau internationaux autres que la navigation. En raison des obligations qu'il pourrait engendrer, ce concept a rencontré beaucoup de réticences de la part des Etats et de certains rapporteurs<sup>1137</sup>. D'ailleurs, à cet effet, le terme transfrontalier a été préféré à celui de partagé qui pouvait insinuer une propriété commune. La suggestion que ces ressources soient définies comme des « ressources naturelles partagées » provisoirement acceptées par la CDI en 1980, a été rejetée par la suite en 1984<sup>1138</sup>. A l'époque, les rapporteurs se sont opposés au concept préoccupés par ses implications sur la souveraineté de l'Etat et les restrictions éventuelles sur le droit d'utilisation des riverains. Par ailleurs, en dépit de l'appel doctrinal à la qualification des ressources en eau douce internationales de propriété partagée, certains trouvaient la propriété individuelle des riverains plus convenante, en ce qu'elle est soumise uniquement aux limitations imposées par le principe de bon voisinage et de la doctrine de l'abus de droit (*sic utere tuo ut alienum non laedas*)<sup>1139</sup>.

S'il est vrai, qu'au final les dispositions de la Convention de 1997 sur les cours d'eau internationaux, consacrent de manière générale certains aspects de la propriété commune, elles ne couvrent pas totalement les règles indispensables à l'édification d'un tel régime. Pour cause, les principes qui y sont consacrés reflètent une logique de souveraineté limitée et non pas commune. Or, depuis son élaboration, son adoption en 1997 et son entrée en vigueur en 2014, différents régimes ont été expérimentés dont celui du Fleuve Sénégal. Il repose fondamentalement sur le régime de la

---

<sup>1137</sup> Flavia ROCHA LOURES, « History and status of the Community of interests doctrine », *op. cit.*, p. 222.

<sup>1138</sup> Eyal BENVENISTI, « Collective Action in the Utilization of Shared Freshwater: The Challenges of International Water Resources Law », *op. cit.*, p. 399.

<sup>1139</sup> Flavia ROCHA LOURES, « History and status of the Community of interests doctrine », *op. cit.*, p. 222.

propriété commune et la consacre de manière efficace en l'appliquant aux ouvrages hydrauliques édifiés sur les eaux du bassin. Le cas de l'OMVS est, en effet, illustratif de ce régime particulier.

## **B - L'application de la propriété commune aux ouvrages hydrauliques, l'exemple de l'OMVS**

Le régime de l'OMVS<sup>1140</sup> mérite est unique et peut inspirer d'autres pour remédier à certaines failles. Les ouvrages en question sont essentiellement les barrages, puisqu'ils sont les plus problématiques. Il est entendu par barrage international celui qui est construit sur un cours d'eau international<sup>1141</sup>. A cet effet, la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats<sup>1142</sup> offre la possibilité de procéder en commun pour envisager une solution profitable à tous les Etats concernés et conciliant leurs intérêts. Cette Convention avait établi le principe de mise en valeur rationnelle des forces hydrauliques générées par l'ouvrage.

Ce caractère rationnel a été repris et revisité donnant lieu à une approche particulière de la gestion des ouvrages internationaux. En effet, dans le cadre de la mise en valeur des bassins transfrontalier, les riverains ont mis en place un régime saillant et unique, qui à première vue, peut provoquer des réactions réfractaires chez les adeptes impénitents de la sacralisation de la souveraineté. Loin s'en faut, les riverains du Bassin du fleuve Sénégal ont su laisser de côté cet orgueil étatique réducteur de l'épanouissement des rapports et de la prospérité du développement économique. Pour cause, ils sont parvenus à concevoir une propriété commune des ouvrages publics hydrauliques qui incarne parfaitement l'équité recherchée dans la gestion des bassins par l'adoption en 1978 de la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs.

Loin de vouloir faire l'éloge de cette initiative, cette forme de gestion présente bien des avantages qui pourraient bien être utiles à d'autres cas similaires dont notamment celui du Bassin du Nil. En effet, ce régime se définit comme étant un régime de propriété commune et indivisible qui induit un ensemble de droits et obligations aux Etats parties. De prime abord, le caractère indivisible de cette propriété implique l'exclusion de certaines prérogatives étatiques unilatérales. Celles-ci consistent pour l'essentiel en la « *perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie ou de mainmise forcée de la part des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire des*

---

<sup>1140</sup> Makane Moïse MBENGUE, « The Senegal river legal regime and its contribution to the development of the law of international watercourses in Africa », *op. cit.*, pp. 217-236.

<sup>1141</sup> Claude-Albert COLLIARD, « La coopération juridique et les barrages internationaux », in Françoise CONAC (coll.), *Barrages internationaux et coopération*, Karthala, 1995, pp. 24-28.

<sup>1142</sup> Art. 2, Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats, Genève, 9 déc. 1923, entrée en vigueur le 20 juin 1925.

*Etats copropriétaires* »<sup>1143</sup>. Cette exclusion trouve son fondement dans les effets de telles prérogatives qui pourraient constituer une atteinte majeure à la jouissance, par les riverains, de leurs droits de copropriétaires. L'énumération des prérogatives exclues est non exhaustive, puisque l'art. 6 de ladite Convention exige de l'Etat, sur le territoire duquel se situe l'ouvrage, la levée de tous les obstacles susceptibles de priver de leurs droits d'usage, de jouissance et d'administration, tous les autres Etats copropriétaires.

Les droits et obligations générés par le régime de copropriété sont fondés sur les principes d'égalité et d'équité. En conséquence desquels, les riverains copropriétaires jouissent « *d'un droit individuel à une quote-part indivisible et un droit collectif d'usage, de jouissance et d'administration de l'ouvrage commun, de ses annexes et accessoires* »<sup>1144</sup>. Le principe d'égalité est consacré par un droit identique de tous les Etats à un partage équitable des bénéfices engendrés par l'ouvrage. De même, les obligations incombant aux copropriétaires se fondent sur le principe d'équité pour répartir les coûts et supporter les charges nécessaires aux ouvrages<sup>1145</sup>, ainsi que le financement et le remboursement solidaire des dettes contractées à l'effet<sup>1146</sup>. Ces contributions pécuniaires ont d'ores et déjà été envisagées par la Convention de 1923<sup>1147</sup>.

Vraisemblablement, l'OMVS joue un rôle central dans le maintien d'un certain équilibre au sein de cette copropriété. Pour cause, elle est chargée de la classification des ouvrages publics en tant que propriété commune. La procédure prévue à l'effet, consiste en l'adoption par l'Organisation, d'une convention ou d'une résolution<sup>1148</sup>, dans lesquelles sont précisés les ouvrages en question. De surcroît, la gestion de ces ouvrages est confiée à des agences placées sous la tutelle de l'Organisation<sup>1149</sup>.

Cependant, ce régime évoque un proche cousin qui est celui du Bassin du Niger qui mérite tout aussi le détour. Les riverains avaient adopté deux régimes distincts. Le premier porte sur les ouvrages communs qui sont la propriété commune et indivisible de tous les Etats<sup>1150</sup>, semblable à celui du Bassin du Fleuve Sénégal. Le second concerne les ouvrages d'intérêt commun, où les Etats conservent une propriété individuelle et ont décidé d'un commun accord de la gestion coordonnée de celui-ci<sup>1151</sup>. Toutefois, seul le deuxième a connu une application. En dépit du fait que dans le régime

---

<sup>1143</sup> Art. 5, Convention relative au statut juridique des ouvrages communs, Bamako, 21 déc. 1978.

<sup>1144</sup> *Idem*, art. 4 al. 1<sup>er</sup>,

<sup>1145</sup> *Id.*, Préambule, art. 11 à 14.

<sup>1146</sup> Convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs, Bamako, 12 mai 1982.

<sup>1147</sup> Art. 6, Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats.

<sup>1148</sup> Art. 2, Convention relative au statut juridique des ouvrages communs, *op. cit.*

<sup>1149</sup> *Idem*, art. 15.

<sup>1150</sup> Art. 1<sup>er</sup> al. 21, Charte de l'eau du Bassin du Niger, Niamey, 30 avr. 2008.

<sup>1151</sup> *Idem*, art. 1<sup>er</sup> al. 22.

des ouvrages d'intérêt commun, l'implication des Etats et leur engagement ne soient pas aussi prononcés, l'intention d'adopter la propriété commune a bel et bien été exprimée dans la Charte.

Somme toute, en dépit de l'ancienneté de la coopération sur le Bassin du fleuve Sénégal dont les prémices remontent aux années soixante, et du nombre minime des riverains, le succès de ce régime tient d'une part, à la pertinence des textes juridiques édifiant un régime juridique harmonisé et consenti par tous les Etats et d'autre part, à l'efficacité du cadre institutionnel de cette coopération. La combinaison de ces deux atouts a beaucoup contribué à une gouvernance quasi exemplaire du Bassin d'une manière générale<sup>1152</sup>.

## **II - L'applicabilité du régime de propriété commune au Bassin du Nil**

L'hypothèse d'un tel régime dans le cadre du Bassin du Nil se fait d'une part par l'adoption d'un régime de propriété commune localisée (A), lequel nécessite le consentement à des principes spécifiques (B).

### **A - L'adoption d'un régime de propriété commune localisée**

Cette hypothèse ne peut se faire en marge de l'étude du régime prévu, par l'Accord-cadre du Bassin du Nil. Pour cause, l'examen des fonctions du Conseil des ministres prévues à l'art. 24, révèle l'existence d'un certain régime. En effet, l'al. 16 dudit article dispose « *Le cas échéant, le Conseil établit des formules pour le partage entre les Etats du Bassin du Fleuve Nil, des coûts et des bénéfices liés à des projets communs particuliers dans le Bassin du Fleuve Nil* ».

De prime abord, les termes de cet article sont assez fous. L'utilisation de l'expression « projets communs » couvre un champ très large, d'autant plus que l'accord ne la définit pas et ne prévoit pas une liste ne serait-ce qu'énumérative des projets communs envisageables. Cette imprécision serait-elle une manière d'accorder aux Etats le choix d'une palette diversifiée des projets. Dans ce cas, serait-il possible d'inclure les ouvrages publics dans les éventuels projets communs ? Auquel cas, faudrait-il les qualifier d'ouvrages communs soumis au régime de la propriété commune indivisible, tel que dans l'exemple du Fleuve Sénégal, ou plutôt d'ouvrages d'intérêt commun tel ceux du Bassin du Niger.

Vraisemblablement, la déduction d'un régime de propriété commune et indivisible à partir de l'art. 24 semble difficile. Toutefois, ces projets communs pour lesquels le Conseil est compétent pour

---

<sup>1152</sup> Ababacar NDAO, Djbril SALL, « Mécanismes de prévention et de gestion des conflits dans le cadre de Bassins partagés : L'expérience de l'OMVS », juil. 2010, 13 p, en ligne, [<http://www.rioc.org>].

fixer les méthodes de partages des coûts et bénéfiques se rapprochent de celui des ouvrages d'intérêt commun.

A cet effet, il convient d'apporter des précisions sur le régime de partage des coût et bénéfiques des ouvrages d'intérêt commun prévu dans le Bassin du Niger. En effet, le PADD révèle un régime de partage des bénéfiques prenant en compte les neuf Etats du Bassin du Niger. Le calcul du bénéfice pour tous les riverains se fait sur la base non pas des bénéfiques engendrés par un seul ouvrage d'intérêt commun, mais sur la base d'une combinaison des ouvrages d'intérêt commun. La comparaison des bénéfiques de chaque barrage les uns par rapport aux autres et de leurs actions conjuguées sur l'ensemble du Bassin, a permis de dégager cette méthode s'avérant le plus profitable. En résumé, le critère pertinent retenu est non pas l'intérêt direct pour deux ou plusieurs Etats, mais l'intérêt généré par la complémentarité de plusieurs ouvrages, pour l'ensemble des riverains<sup>1153</sup>.

Dans le cas du Bassin du Nil, aucune méthode n'a été consacrée explicitement. Seule la désignation du Conseil pour le choix de la méthode a été prévue. Ce qui porte à croire, que la méthode de calcul pourrait varier selon la nature du projet.

Le partage des coûts et bénéfiques des projets communs procède de la même logique des ouvrages d'intérêt commun ce qui pourrait présager d'un possible projet d'ouvrage d'intérêt commun voir d'ouvrage commun que certains estiment difficilement envisageable.

En effet, les Professeurs Mara Tignino et Komlan Sangbana ont soulevé certaines critiques qui consistent à remettre en cause la pertinence de régime de propriété commune et indivisible des ouvrages communs dans le cadre d'un bassin caractérisé par une géomorphologie peu propice et d'un nombre assez élevé d'Etats<sup>1154</sup>. Si les arguments avancés sont perspicaces, il n'en demeure pas moins que, ce régime est probant dans le sens où, son adaptation n'est pas totalement exclue. Elle pourrait même remédier à certaines situations de blocage.

Il faut reconnaître, que le succès du régime de la propriété commune des ouvrages tient au fait que les riverains sont peu nombreux. Le Bassin du Nil comporte plusieurs sous bassins, lacs et affluents. S'il est vrai qu'il regroupe onze Etats, les ouvrages conçus sur le Nil blanc n'affectent pas les Etats de la région des grands lacs. Le cas échéant, le barrage éthiopien de la renaissance n'intéresse que trois Etats (l'Ethiopie, le Soudan et l'Egypte). Faisant l'objet d'interminables tensions, l'application du régime de la propriété commune et indivisible au barrage pourrait mettre fin à ce désaccord, étant donné que la principale discorde se résume en une crainte égyptienne et soudanaise

---

<sup>1153</sup> Mara TIGNINO, Komlan SANGBANA, « Le statut d'ouvrages communs et le partage des bénéfiques dans les bassins du fleuve Sénégal et du fleuve Niger », note politique n°5, Genève Water Hub, janv. 2016, p. 4.

<sup>1154</sup> *Idem*, p. 5.

d'une atteinte à leur droit à l'eau respectif. Autrement dit, la sécurité de l'eau de l'Égypte et du Soudan serait ébranlée. La seule garantie à l'exclusion d'un tel risque serait la participation et l'implication de ces deux États à ce projet par le biais de la propriété commune et indivisible de l'ouvrage.

En effet, l'adaptabilité du régime de la propriété commune au Bassin du Nil est faisable dans la mesure où il s'applique aux sous bassins, ou aux affluents. Cette application localisée réduit le nombre des États. L'exclusion de certains riverains serait justifiée par l'absence d'impacts et d'intérêts directs ou indirects au reste des riverains. Cependant, l'adoption d'un régime de propriété commune localisée des ouvrages communs, implique le consentement à certains principes spécifiques à sa mise en place.

## **B - Le consentement à des principes spécifiques**

Le premier principe concerne celui de la propriété commune indivisible par les États, des investissements réalisés. En conséquence de laquelle, il faudrait adopter différents principes.

D'abord, l'obligation acceptée par chaque riverain, de se soumettre à l'approbation préalable par le reste des États, des projets susceptibles de modifier les caractéristiques du fleuve. Loin d'équivaloir parfaitement, l'Accord-cadre prévoit dans le volet droits et obligations des riverains, l'échange des mesures planifiées. Néanmoins, la formulation de l'art. 8 laisse planer un doute quant à la force contraignante de cette disposition. L'utilisation de l'expression « *s'accordent pour échanger* » ne sonne pas comme une obligation mais plutôt comme une recommandation qui reste tributaire du bon vouloir des États.

En effet, l'examen approfondi de la version anglaise, appuie cette observation. Tous les articles (de l'art. 4 à l'art. 14) prévoyant les obligations des États, ont adopté la formule obligatoire du vieux anglais « *shall* » à l'exception de l'art. 8 et l'art. 14 qui ont été formulés selon la formule « *agree* ». Ce n'est sans doute pas un hasard, puisque ce sont deux articles qui ont été contestés. Si l'art.14 al. b n'a toujours pas connu de dénouement, l'art. 8 quant à lui, a été formulé en tant que recommandation au niveau de l'échange des mesures planifiées. La seule obligation qu'il comporte est relative à la procédure d'échange qui se fait par l'intermédiaire de la Commission du Bassin du Nil qui n'a toujours pas vu le jour. Or, cette obligation ne s'exécute qu'après l'accord préalable des États aux échanges en question.

La logique de la soumission d'un projet d'ouvrages susceptibles de modifier les caractéristiques du fleuve à l'approbation préalable des États, se trouve être dans la continuité de

l'échange des mesures planifiées. D'ailleurs, l'absence de l'accord préalable dénuée de tout sens l'échange des mesures préalables.

Ensuite, il est nécessaire d'adopter le principe du financement solidaire par les Etats des investissements et des charges liées à la mobilisation des ressources en eau du fleuve<sup>1155</sup>. A cet effet, l'Accord-cadre prévoit à l'art. 8 la possibilité d'un financement de projets communs sans précision aucune sur les modalités de financement laissées au gré des décisions du Conseil.

De surcroît, il faudrait obéir à l'obligation, pour un Etat désirant se retirer de l'organisation, de négocier avec « *les autres Etats copropriétaires d'une part, et les tiers intéressés d'autre part en vue de la liquidation de ses droits et obligations relatifs à la propriété commune et indivisible et aux engagements financiers de l'Organisation* »<sup>1156</sup>. Le retrait d'un Etat ne pourrait l'affranchir du respect de ses engagements souscrits antérieurement. Le retrait est tout aussi prévu par l'art. 39 de l'Accord-cadre en des termes différents. En effet, l'Etat non seulement ne négocie pas avec les autres Etats mais en plus, il ne sera plus tenu par aucune des dispositions de l'accord.

Somme toute, quand bien même la propriété commune serait une aubaine pour l'adoption d'une « souveraineté commune sur l'eau » des Etats dans le Bassin du Nil, elle demeure insuffisante sans la concertation de ceux-ci.

---

<sup>1155</sup> Cf., Convention relative aux modalités de financement des Ouvrages Communs, *op. cit.*.

<sup>1156</sup> Art. 31, Convention relative au statut juridique des ouvrages communs, *op. cit.*.

## **Chapitre II - La concertation en renfort de la « souveraineté commune sur l'eau »**

Le régime juridique des eaux des bassins transfrontières, dont celui de l'Accord-cadre du Bassin du Nil, témoigne d'une grande concertation étatique qui est un atout majeur dans la consolidation de la « souveraineté commune ». En effet, cette concertation se lit à plusieurs niveaux. Cependant, il sera question d'examiner comment les Etats ont subtilement introduit un régime de responsabilité, même si le terme « responsabilité » n'apparaît pas dans l'Accord-cadre de 2010. De même, le choix du règlement des différends est tout aussi particulier étant donné l'absence d'un mécanisme obligatoire prévu par l'art. 33 de l'Accord de 2010.

L'absence d'un mécanisme obligatoire de règlement des différends n'est pas propre au Bassin du Nil mais concerne la majorité des instruments juridiques internationaux et régionaux. Néanmoins, d'après le Professeur Sylvie Paquerot une telle absence au sein de la Convention de 1997 constitue une faille qui rend quasiment caduc l'ensemble de la Convention<sup>1157</sup>. Or, il ne faut pas perdre de vue que la logique du droit des cours d'eau est particulièrement axée sur la concertation des volontés étatiques en raison de la nature transfrontalière des ressources en eau, ce qui justifie cette liberté dans le choix du règlement des différends. De ce fait, tout mécanisme rendu obligatoire risque d'être rejeté par les riverains et ne garantit pas pour autant l'aboutissement à une solution équitable.

Ainsi, il est intéressant de voir comment la concertation sur un régime de responsabilité dissimulé (Section 1) ainsi que la concertation sur un régime de règlement des différends au choix (Section 2) viennent en renfort de la « souveraineté commune sur l'eau ».

### **Section 1 - La concertation sur un régime de responsabilité dissimulé**

Il existe différents régimes de responsabilité internationale. Dans le cadre des ressources en eau, il est souvent appliqué le régime général de la responsabilité internationale en dépit des nuances qui existent dans la pratique<sup>1158</sup>. En effet, il y a essentiellement, deux types, à savoir la responsabilité pour fait internationalement illicite, ou responsabilité classique et dont les éléments constitutifs sont le fait illicite, le dommage et le lien de causalité entre les deux. S'y ajoute la responsabilité internationale objective engagée non pas du fait illicite, mais du fait de la survenance d'un dommage issu d'une activité licite, mais potentiellement dangereuse. Cette responsabilité s'applique donc, dans des domaines présentant des risques exceptionnels à l'environnement.

---

<sup>1157</sup> Sylvie PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, op. cit., p. 67.

<sup>1158</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., pp.356-370.

Cependant, les conventions internationales et régionales sur l'eau ne consacrent la responsabilité des Etats que de manière timide. Ceci émane du fait que les Etats, dans le cadre de la gestion des eaux transfrontières, semblent préférer une approche concertée de la responsabilité. En effet, le constat d'une consécration prudente de la responsabilité des Etats dans le cadre des eaux transfrontalières (Paragraphe 1) est sans appel. Toujours est-il qu'un recours au régime de responsabilité internationale est possible en dépit du fait qu'il est un complément inadapté (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - La consécration prudente de la responsabilité des Etats dans le cadre des eaux transfrontalières**

Les Etats du Bassin du Nil ont choisi de ne pas consacrer de manière explicite leur responsabilité en cas de manquement aux obligations relatives à la gestion quantitative et/ou qualitative des eaux transfrontières. Ce choix se lit à travers l'Accord-cadre de 2010 prévoyant des règles de responsabilité estompées (I). En outre, il témoigne d'une prudence au confluent du droit et du politique (II).

#### **I - Des règles de responsabilité estompées**

La formulation de l'art. 5 de l'Accord-cadre de 2010 qui consacre l'obligation de ne pas causer de dommage significatif en dit beaucoup sur l'intention et la position des riverains vis-à-vis de la responsabilité. En effet, l'al. 2 de l'article en question prévoit :

*« ... lorsqu'un dommage significatif est causé à un autre Etat du Bassin du Fleuve Nil, l'Etat dont l'utilisation a causé ce dommage prend, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, dans le respect des dispositions de l'article 4 ci-dessus, en consultation avec l'Etat affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation ».*

La première remarque à faire concerne le renvoi à l'art. 4 qui consacre l'utilisation équitable et raisonnable et les facteurs pertinents pour la détermination de celle-ci. De ce fait, l'interprétation et l'application de l'art. 5 ne peuvent se faire à la marge de l'art. 4. De plus, la formulation de l'art. 5 est quasiment identique à celle de l'art. 7 de la Convention de New York de 1997. Celui-ci renvoie aux art. 5 et 6 qui consacrent l'obligation d'utilisation équitable et raisonnable et les facteurs pertinents à sa mise en œuvre. Toutefois, la différence réside dans la formulation des art. 5 et 6 qui

prévoient en plus la participation équitable et raisonnable des Etats riverains à la mise en valeur et à la protection du fleuve. Cette participation comporte le droit d'utiliser le cours d'eau. Elle implique le devoir de coopérer pour la protection et la mise en valeur du cours d'eau.

Outre cette ressemblance frappante, l'interprétation de l'art. 5 de l'accord se rapproche de celle de l'art. 7 de la Convention de 1997. En ce sens, le renvoi constaté révèle l'intention des Etats d'exiger la combinaison des deux obligations. L'effet produit par une telle combinaison est l'atténuation de la portée de l'interdiction de causer un dommage significatif. « *En cas de violation, cette règle primaire perd son corollaire automatique sur le plan des règles secondaires de responsabilité pour dommage causé, sur le fondement de la responsabilité pour fait illicite* »<sup>1159</sup>.

En faisant référence à la question de l'indemnisation à la fin de l'art. 5, les Etats laissent entrevoir une intention à consentir à un régime de responsabilité du fait d'un acte licite. A cet effet, le Professeur Jochen Sohnle qualifie cette responsabilité de « *responsabilité objective non contraignante* »<sup>1160</sup>. Quand bien même le caractère significatif du dommage serait avéré, l'Etat à l'origine du dommage, en prouvant la prise des mesures nécessaires et en justifiant des moyens déployés peut se défaire de toute responsabilité vis-à-vis de l'Etat ayant subi le préjudice.

Néanmoins, ce régime de responsabilité ne se lit pas seulement à travers la consécration de l'indemnisation, puisque l'élimination du dommage rentre dans le cadre de la réparation. Le manque de précisions sur les modalités d'élimination du dommage en tant que réparation n'exclut pas l'élimination du régime de responsabilité. La particularité de ces dispositions est la discrétion de la formulation de la responsabilité.

Par ailleurs, l'art. 11 de l'Accord-cadre consacre l'obligation de prévention et de réduction des situations dommageables. Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou atténuer les situations susceptibles d'être dommageables pour d'autres Etats riverains. Ces situations peuvent avoir pour origine des activités humaines ou des causes naturelles. Une liste non exhaustive de situations dommageables a été dressée. Celle-ci cite les inondations, la présence des herbes envahissantes, les maladies d'origine hydriques, l'envasement, l'érosion, la sécheresse ou encore la désertification.

Il ressort de l'art. 11 que les Etats sont responsables conjointement ou individuellement de la prévention contre les situations préjudiciables et surtout de la réduction des dommages survenus. En dépit du fait que le terme « responsabilité » fait défaut dans l'accord, il n'en demeure pas moins que

---

<sup>1159</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., p. 368.

<sup>1160</sup> *Idem*.

les Etats reconnaissent, ne serait-ce qu'implicitement, leur responsabilité commune dans la gestion du Bassin du Nil.

De même, l'art. 12 relatif aux situations d'urgence, réitère les mêmes obligations dans le cadre des situations d'urgence. L'article définit l'urgence comme étant une situation qui cause, ou menace de causer de manière imminente un dommage sérieux aux Etats riverains du Bassin. Les causes naturelles, les activités humaines et les accidents industriels peuvent être à l'origine du dommage. Dans ce cas, l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'origine du dommage causé ou éventuel, a une obligation d'avertissement des Etats menacés. De même, il est responsable de la prévention, l'atténuation et l'élimination du dommage.

Les deux articles semblent identiques. Néanmoins, dans les situations d'urgence (art. 12), il n'est pas question de dommage significatif mais de dommage sérieux. Le choix des termes n'est certainement pas le fruit du hasard. Il semble y avoir un ordre de priorité entre les dommages, en raison d'une qualification sémantique distincte et de l'absence de renvoi à l'art. 4 (utilisation équitable et raisonnable). Ainsi, le dommage significatif doit être plus que « détectable » ou « notable » mais pas nécessairement « grave » ni « substantiel »<sup>1161</sup>.

Quant au caractère sérieux du dommage, il ne peut pas être atténué par la prise en compte d'une utilisation équitable et raisonnable. Pourtant, dans l'examen des causes du dommage, l'art. 12 prévoit les mêmes causes. Il rajoute en plus, les accidents industriels. Autrement dit, il tient compte des dommages résultant d'activités licites ce qui se rapproche beaucoup de la responsabilité objective.

A tout prendre, le principe est l'interdiction de causer un dommage significatif à un Etat riverain. Toutefois, l'évaluation du dommage doit se faire en tenant compte du caractère équitable et raisonnable de l'utilisation. Il s'agit donc de contrebalancer les intérêts respectifs des Etats concernés, entre les avantages d'une utilisation équitable à l'origine du dommage frontalier et des préjudices raisonnables causés par une telle utilisation<sup>1162</sup>. Les caractères équitable et raisonnable peuvent donc neutraliser la responsabilité de l'Etat. Il n'en demeure pas moins que les Etats ont l'obligation de prévenir les situations dommageables, de les réduire et les éliminer.

Par ailleurs, il est important de distinguer le dommage significatif et les situations dommageables des situations d'urgence où il est question de dommages sérieux. Vraisemblablement, dans ce cas de figure, la responsabilité de l'Etat ne semble pas pouvoir être désengagée sur la base de l'art. 4.

---

<sup>1161</sup> CDI, « 1<sup>er</sup> rapport sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses par M. Pemmaraju Sreenivasa Rao rapporteur spécial », *Ann. CDI*, 50<sup>ème</sup> session, 18 mars, 3 avr. 1998, p. 197.

<sup>1162</sup> *Idem*, pp. 188-189, *Cf.*, « Thème des intérêts légitimes et des facteurs multiples » démontré par M. Quentin-Baxter.

Il est important de relever que les Etats ne distinguent pas clairement le régime de prévention<sup>1163</sup> de celui de la responsabilité. Pourtant le régime de prévention est consacré par des principes procéduraux tels que la notification et la consultation<sup>1164</sup>. Ils évoquent de manière quasi simultanée la prévention qui intervient avant que le dommage ne survienne, et l'atténuation et l'élimination qui interviennent une fois que le préjudice est là.

Il est à noter que le Professeur Jochen Sohnle remarque que la formulation de l'art. 14 de l'Accord-cadre consacrant la sécurité de l'eau, du fait qu'elle renvoie aux principes de l'utilisation équitable et non dommageable, incarne l'esprit du Principe de la Responsabilité Commune Mais Différenciée (PRCMD)<sup>1165</sup>. Dans son approche, il a vérifié d'abord si les conditions requises à l'application du concept se vérifient. Ainsi, il considère que dans le cadre restreint d'un bassin, il faut que les Etats riverains présentent un degré de développement différent. Cette différence doit traduire « *l'antagonisme Etats développés/PED* »<sup>1166</sup>. Dans le cas du Bassin du Nil, ceci se vérifie du fait de l'existence de PED/PMA. De plus, il faut vérifier si les instruments régionaux relatifs aux eaux transfrontalières comportent des mentions explicites du PRCMD ou du moins, des dispositions similaires. La logique de l'art. 14 se rapproche beaucoup de celle du PRCMD.

Somme toute, le régime de responsabilité s'apparente plus à un régime de prévention. Les Etats sont responsables de prévenir tout dommage significatif qui pourrait affecter l'Etat riverain. De plus, cette responsabilité relève plus d'une obligation de moyens plutôt que de résultats.

## II - Une prudence au confluent du droit et du politique

Bien souvent les Etats évitent les procédures en responsabilité leur préférant des règlements gracieux ou un recours aux procédures nationales<sup>1167</sup>. Encore une fois, c'est la souveraineté qui se trouve être à l'origine de ce choix délibéré de se tourner vers des modalités concertées de résolution des différends, qui ont plus de chance d'aboutir à des solutions négociées et non imposées.

Vraisemblablement, si dans le cadre de la gestion des eaux transfrontalières, la tendance générale affirme l'acceptation des Etats d'une limitation de leur souveraineté, il en est autrement concernant la responsabilité du fait du non-respect des obligations. Refusant d'adopter un régime

---

<sup>1163</sup> *Idem*, pp. 187-188.

<sup>1164</sup> Christina LEB, « Peut-on résoudre les conflits transfrontaliers par des règles de préférence dans les utilisations de l'eau », in *L'eau en droit international, op. cit.*, 2011, p. 294.

<sup>1165</sup> Jochen SOHNLE, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans les instruments conventionnels relatifs aux eaux douces internationales – Cherchez l'intrus ! », *Les Cahiers de droit*, vol. 55, n° 1, 2014, pp. 232-234.

<sup>1166</sup> *Idem*, p. 226.

<sup>1167</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté, op. cit.*, p. 356.

prédéfini de responsabilité propre à la gestion des eaux transfrontières, les Etats se réservent le droit de recourir à des méthodes plus souples qui se basent sur une approche casuistique du dommage.

En effet, sans jamais prononcer le terme responsabilité, les Etats s'octroient le droit d'élaborer conjointement et de manière adaptée les termes de la réparation le moment venu. Le recours à des règles éphémères et applicables qu'au cas d'espèce témoigne d'un choix flagrant et ferme de la concertation diplomatique comme méthode à l'édification d'un régime de responsabilité provisoire. Ces régimes officieux pourraient constituer des antécédents servant de référence entre les Etats pour se mettre d'accord sur la réparation d'un dommage frontalier.

La particularité qui marque le régime de responsabilité dans le cadre des eaux transfrontières se justifie par l'existence d'une communauté d'intérêts permanente entre les riverains dont font partie l'Etat responsable et l'Etat ayant subi le dommage. Cette particularité marque une différence profonde entre la responsabilité pour dommage frontalier dans le cadre des bassins transfrontières et en dehors de ceux-ci.

Les enjeux sont moindres dans les autres cas de responsabilité pour dommage frontalier. C'est pourquoi l'adoption et l'application d'un régime de responsabilité contraignant n'est pas rejeté par les Etats, puisqu'au contraire il leur assure plus de garantie pour la réparation. Tandis que le choix d'un tel régime dans le cadre des bassins pourrait engendrer des situations inéquitables et provoquer le blocage du processus coopératif entre les Etats riverains.

Les enjeux hydro-politiques déterminent les modalités de gestion des situations dommageables. La nature transfrontalière de l'eau crée un lien irréfragable qui impose aux Etats une approche concertée de la question de la responsabilité. Ainsi, il existe un régime de responsabilité néanmoins, il n'est pas élaboré à l'image d'un régime classique de la responsabilité internationale eu égard aux particularités des ressources en eaux transfrontalières. Avec beaucoup de prudence, les Etats ont réussi à consacrer un semblant de responsabilité qui pourrait encadrer les situations dommageables sans pour autant être contraignant. Ce dosage n'est pas anodin, il incarne parfaitement la volonté des Etats et leur choix de recourir à des modalités diplomatiques.

Ce choix n'est pas un désastre juridique et n'ampute pas l'Accord de 2010 ou encore la Convention de 1997 de leur consistance, d'autant plus que le recours au régime de la responsabilité internationale reste possible et envisageable puisque les Etats ne l'ont pas explicitement écarté comme solution. Ainsi, suite à l'échec d'une démarche concertée, l'Etat lésé peut toujours invoquer la responsabilité de l'Etat. Le problème récurrent dans ces cas-là est celui de la preuve ainsi que l'inadaptation partielle du régime de la responsabilité internationale.

## **Paragraphe 2 - Le régime de responsabilité internationale, un complément inadapté**

Les conventions internationales et parfois même régionales ne spécifient pas la responsabilité des Etats, tant en matière de gestion des eaux transfrontières, qu'en matière d'environnement. Néanmoins, il est possible de recenser quelques conventions éparses. A titre d'exemple, il y a la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992, le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux de 1999, ou encore le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation complétant le Protocole de Carthagène de 2010.

A défaut de régime de responsabilité spécifique aux eaux transfrontalières, il est toujours possible, faute de mieux, de recourir au régime de la responsabilité internationale, et ce en dépit de son caractère inadapté<sup>1168</sup>, compte tenu de l'inadéquation partielle de la responsabilité pour fait illicite (I) et malgré le rôle rectificatif de la responsabilité objective (II).

### **I - L'inadéquation partielle de la responsabilité pour fait illicite**

Le régime de la responsabilité internationale de l'Etat a bien souvent une origine prétorienne, telle qu'affirmé par le Professeur Alain Pellet<sup>1169</sup>. L'assise juridique du régime de responsabilité a été consacrée par le Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adopté par la résolution 56/83 du 12 décembre 2001 de l'Assemblée Générale. En effet, le fait internationalement illicite engage la responsabilité de l'Etat qui a commis l'illicite envers un ou plusieurs Etats. La responsabilité de l'Etat est engagée si ce dernier, par ses faits, viole une obligation internationale soit par action soit par omission<sup>1170</sup>. Il convient de préciser que la nature de l'obligation importe peu, qu'elle soit conventionnelle ou coutumière<sup>1171</sup>, la responsabilité de l'Etat est engagée. En outre, l'Etat ne peut se défaire de respecter ses obligations sous le couvert de son droit interne<sup>1172</sup>.

---

<sup>1168</sup> Jochen Sohnle affirme qu'il ne s'agit pas d'inadaptation du régime général de la responsabilité, il est plutôt question d'aménagements à parfaire selon les caractéristiques des ressources en eau. Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., p. 356.

<sup>1169</sup> Alain PELLET, « Remarques sur la jurisprudence récente de la CIJ dans le domaine de la responsabilité internationale », in *Perspectives du droit international au 21<sup>ème</sup> siècle, Mélanges offerts à Christian Dominicé pour son 80<sup>ème</sup> anniversaire*, Martinus Nijhoff, 2012, p. 321.

<sup>1170</sup> Art. 2, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adopté par la Rés. 56/83, Assemblée Générale, 56<sup>ème</sup> session, 12 déc. 2001.

<sup>1171</sup> Brigitte STERN, « Responsabilité internationale », Répertoire de droit international public, Paris, Dalloz, 2009, §. 61.

<sup>1172</sup> *Idem*, §. 60.

C'est ce qui a été confirmé dans l'Affaire relative aux Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay<sup>1173</sup>. La CIJ avait fait référence à l'art. 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lequel interdit à une partie d'invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité auquel il avait consenti. De même, l'art. 32 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, réitère cette interdiction.

*A priori*, la définition même de l'acte illicite ne convient pas forcément dans le cadre des eaux transfrontières où le dommage subi peut avoir pour origine un fait licite tel qu'une activité économique ordinaire mais qui peut provoquer des dommages environnementaux significatifs.

Le fait générateur qui engage la responsabilité d'un Etat est le fait internationalement illicite. Pour prouver l'illicite, il faut procéder à une vérification des composantes du fait en question. En réalité, il faut qu'il y ait violation d'une obligation internationale en plus d'un certain comportement de l'Etat. Appliqué au contexte de bassin, il apparaît qu'en cas de survenance d'un dommage frontalier significatif, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée, que si au préalable, il y a eu violation d'une obligation internationale, soit par omission, soit par une action. A ce titre, les obligations en matière de protection des ressources en eau relèvent souvent de la coutume dont la majeure partie des règles a été codifiée dans la Convention de New York et retranscrite aussi dans l'Accord-cadre de 2010, ce qui confirme leur caractère obligatoire. De ce fait, il est possible de prendre l'exemple du principe de protection et de conservation prévu à l'al. 7 de l'art. 1<sup>er</sup> consacrant les principes généraux de l'Accord, même si la formulation de celui-ci ne met pas en exergue le caractère impératif de la norme. Il n'en demeure pas moins que les Etats sont tenus de respecter une telle obligation. Toutefois, la difficulté réside dans la mise en œuvre d'une telle obligation dans le sens où, tant l'Accord-cadre que la Convention de 1997 ou encore celle de 1992, déclassent ce principe et l'inclut dans la catégorie des obligations de moyens puisque les obligations de résultats sont beaucoup plus contraignantes.

Pour dire au final que l'identification de la nature des obligations est extrêmement importante pour constater ou non le fait illicite. Ainsi, le caractère incontestable du dommage frontalier ne se suffit pas à lui-même pour trancher le caractère illicite du fait générateur. En effet, il faut aussi vérifier le comportement de l'Etat. Celui-ci est tenu d'être vigilant, de procéder à une surveillance et au contrôle des activités ce qui relève de la preuve apportée par l'Etat présumé responsable. Cependant, l'état de nécessité<sup>1174</sup> peut justifier la violation d'une obligation internationale. Ainsi, l'Etat est exonéré de toute responsabilité. D'ailleurs, la CIJ : « *considère [...] que l'état de nécessité constitue une cause, reconnue par le droit international coutumier, d'exclusion de l'illicéité d'un fait non*

---

<sup>1173</sup> Affaire relative aux Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), *op. cit.*

<sup>1174</sup> Brigitte STERN, « Responsabilité internationale », *op. cit.*, §. 103 et 104.

conforme à une obligation internationale. Elle observe en outre que cette clause d'exclusion de l'illicéité ne saurait être admise qu'à titre exceptionnel »<sup>1175</sup>.

A tout prendre, le caractère illicite est difficilement identifiable du fait de la nature du droit de l'environnement qui bien souvent relève de la *soft law*. Ainsi, dans le cas d'un dommage écologique du fait du non-respect d'une obligation environnementale, il serait extrêmement compliqué d'identifier le caractère illicite si l'obligation en question relève de la *due diligence*. Ainsi, si l'Etat prouve qu'il a pris toutes les mesures possibles pour prévenir et éviter le dommage, sa responsabilité ne serait pas engagée.

Par ailleurs, l'art. 34 du projet prévoit les modalités de réparation pour fait internationalement illicite. Ces modalités prennent « *la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction* ». Bien qu'ils semblent être efficaces, leur application se trouve être limitée dans le contexte du droit de l'environnement s'agissant des actes illicites portant préjudices à la qualité des ressources en eaux transfrontières. Pour cause, dans le cas d'un dommage écologique hydraulique subi du fait d'un acte illicite, il est peu probable que les dispositions dudit projet, s'appliquent puisque certains dommages sont irréversibles et rendent la réparation par restitution matériellement impossible<sup>1176</sup>. Quant à l'indemnisation, il est parfois difficile d'apprécier la valeur de celle-ci, compte tenu de la complexité de l'appréciation exacte de la gravité du dommage écologique dont les effets peuvent se répandre, s'accroître avec le temps et perdurer. Enfin, la satisfaction ne peut réparer un dommage matériel que subi par un Etat. Elle est plus efficace dans le cadre de la réparation d'un préjudice moral tel que l'atteinte aux intérêts politiques d'un Etat<sup>1177</sup>.

A juste titre, il convient de rappeler l'affaire Usine de Chorzow de 1928<sup>1178</sup>, dans laquelle la CPIJ avait identifié le principe essentiel duquel se dégage la nature de l'acte illicite. A cet effet, la CPIJ semble s'être référée aux pratiques de la jurisprudence arbitrale. Ces pratiques consacrent le fait que la réparation doit, dans la mesure du possible, annuler toutes les conséquences de l'acte illicite en plus d'une remise en l'état tel qu'il était avant la survenance du fait.

L'application du régime de responsabilité pour fait illicite pose des problèmes d'ordre pratique compte tenu de l'irréversibilité de certains dommages affectant la qualité des ressources en eau.

Néanmoins, les modalités de réparation pour fait internationalement illicite portant préjudice à la quantité des ressources hydrauliques semblent pouvoir s'appliquer avec quelques réajustements

---

<sup>1175</sup> Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), *op. cit.*, § 51.

<sup>1176</sup> Article « Restitution », in Jean Salmon, (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, p. 1006.

<sup>1177</sup> Affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avr. 1949, Recueil CIJ, 1949, p. 4.

<sup>1178</sup> Affaire relative à l'*Usine de Chorzow*, arrêt du 13 sept. 1928, Recueil CPIJ, Série A, n°17, 1928.

techniques, c'est pourquoi il s'agit d'inadéquation partielle. En effet, la réparation par restitution est possible en termes de dommages quantitatifs. Concrètement, il peut s'agir d'une compensation en nature tel que le partage de l'hydroélectricité ou par le versement d'une indemnisation. Cette solution ressemble beaucoup à la réparation par équivalent et est bien différente de la *restitutio in integrum*<sup>1179</sup>. D'ailleurs, elle serait justifiée du fait que souvent l'obligation de l'utilisation équitable l'emporte sur celle de ne pas causer un dommage significatif. De ce fait, l'appréciation de la réparation se fait sur la base de la violation de la première<sup>1180</sup> et non de la seconde qui est illustrative de la responsabilité. Le recours à cette base légale ne justifie pas un ordre hiérarchique entre les deux obligations, elle demeure toujours complémentaire à notre égard. Bien au contraire, la position de la Cour témoigne d'une prise en compte de la volonté étatique à recourir à des solutions négociées et concertées plutôt que d'invoquer la responsabilité des Etats et aboutir à des solutions contraignantes. Sa position se trouve être en harmonie avec la logique même des conventions internationales sur les ressources en eaux internationales où les Etats soit, ne consacrent pas explicitement la responsabilité, soit y font référence en filigrane.

La même chose peut être constatée concernant l'affirmation du principe du débit environnemental minimum<sup>1181</sup> dans l'« arbitrage Kishenganga » de 2013 opposant l'Inde et le Pakistan sur un ouvrage hydroélectrique<sup>1182</sup>.

En ce qui concerne, la réparation par équivalent, il peut s'agir d'une restitution d'eau en quantité et qualité équivalentes<sup>1183</sup>. Mais bien souvent, les Etats ont recours à la technique de l'indemnisation soit en nature par un autre bien, soit financière en prévoyant les modalités de versements.

Il est important d'évoquer le cas complexe d'un dommage significatif affectant la qualité de l'eau et résultant des faits licites de plusieurs Etats, tel le cas de la pollution diffuse. Dans le cas d'un fleuve successif comme le Nil, les Etats d'aval peuvent subir des dommages importants dus, par exemple, à l'accumulation d'une pollution émise en amont par plusieurs Etats pourtant à des seuils d'émission individuels tolérés. Ainsi, l'Etat d'aval subit un dommage important ayant pour origine des actions communes licites. Il est donc difficile d'engager la responsabilité des Etats. C'est pourquoi le régime de la responsabilité objective intervient comme un rectificatif.

---

<sup>1179</sup> Jochen SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., p. 362.

<sup>1180</sup> Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, op. cit.

<sup>1181</sup> Cf. Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Water : Challenges for International Law and Policy The Notion of Environmental Flows and the Law Applicable to International Watercourses », in *Proceedings of the 108<sup>th</sup> Annual Meeting - The Effectiveness of International Law*, American Society of International Law, Washington, 2015, pp. 293-295.

<sup>1182</sup> Mara TIGNINO, « Le fleuve Indus et ses usages : l'arbitrage relatif aux eaux du fleuve Kishenganga » *AFDI*, 2014, pp. 519-542.

<sup>1183</sup> Article « Restitution d'eau », in Jean Salmon, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p. 1006.

## II - Le rôle rectificatif de la responsabilité objective

Compte tenu des spécificités des dommages transfrontaliers, la Commission du Droit International a tenté d'élaborer un régime juridique de responsabilité qui en tient compte<sup>1184</sup>. Néanmoins, l'application de ce régime reste exceptionnelle et ne touche que des domaines bien réservés.

La logique de la responsabilité objective repose sur l'idée des risques éventuels liés à l'exercice de certaines activités particulièrement et potentiellement dangereuses. Contrairement au fait illicite, le fait générateur de la responsabilité objective est la seule survenance du dommage matériel sans pour autant prouver une quelconque faute du responsable issue de la violation d'une obligation internationale.

Pour ce faire, le dommage doit remplir certaines conditions. Le dommage visé doit revêtir principalement deux caractères, le premier est relatif à la gravité inhabituelle, le deuxième concerne la rareté de la survenance de celui-ci. En outre, ce dommage doit indéniablement être rattaché à une activité dangereuse. Le but recherché derrière l'établissement des caractéristiques inhérentes au dommage subi du fait d'un acte licite est justement l'indemnisation des préjudices subis.

De ce fait, l'objectif n'est pas la cessation de l'activité étant donné son caractère licite, mais plutôt la réparation du dommage subi, puisqu'il n'est que ponctuel et ne découle pas de la permanence de l'activité.

L'un des principaux obstacles au recours à la responsabilité objective est le fait qu'elle ne découle pas d'un régime général puisqu'elle est le fruit de plusieurs conventions spéciales consacrant la responsabilité pour préjudices causés du fait d'activités spécifiques non interdites par le droit international.

---

<sup>1184</sup> CDI, « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) », *Ann. CDI*, vol. 2, 2<sup>ème</sup> partie, 2004, 34 p.

## **Section 2 - La concertation sur un régime de règlement des différends au choix**

Le principe du règlement pacifique des différends constitue l'un des fondements du maintien de la paix dans les rapports interétatiques. D'ailleurs, il n'est pas propre au droit international fluvial mais au droit international public en général. Le règlement pacifique implique le non recours à la force dans la résolution des différends. Il existe principalement deux types de règlements pacifiques. D'abord, le règlement non juridictionnel des différends qui reste une démarche privilégiée (Paragraphe 1). Cette méthode permet d'aboutir à des solutions négociées et consensuelles, ce qui maintient de bon rapports diplomatiques. Dans un contexte de « souveraineté commune sur l'eau », la résolution des différends par les modalités diplomatiques vient consolider leur caractère commun. Tandis que le recours au règlement juridictionnel intervient, souvent, après l'échec de la première méthode. C'est pourquoi, le règlement juridictionnel des différends constitue une garantie supplémentaire (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - Le règlement non juridictionnel des différends, une démarche privilégiée**

Les instruments juridiques internationaux privilégient souvent les règlements non juridictionnels des différends. L'inclinaison des Etats pour ces modes est vérifiée<sup>1185</sup>, sans doute parce que les modes diplomatiques des règlements des différends (I) présentent bon nombre d'avantages. A cet effet, l'exemple type du différend sur le barrage éthiopien (II) illustre parfaitement l'application de ces modes.

#### **I - Les modes diplomatiques de règlement des différends**

Un bref parcours des instruments juridiques internationaux révèle que les modes diplomatiques sont privilégiés. En effet, la Charte invite les Etats à chercher des solutions, à leurs différends, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation<sup>1186</sup>. Il en est de même dans le contexte particulier des bassins. Pour cause la Convention de New York, reprend les mêmes modes diplomatiques dans son art. 33. Pareillement, l'Accord-cadre de 2010 incite les Etats, dans son art. 33 à adopter les modes diplomatiques.

---

<sup>1185</sup> Franck LATTY, « Des vertus et de l'intérêt. Les clauses de règlement des différends dans les conventions fluviales », *op. cit.*, p. 248.

<sup>1186</sup> Art. 33 al. 1<sup>er</sup>, Charte des Nations Unies.

Pour sa part, l'art. 6 des Règles d'Helsinki recommande aux Etats de recourir progressivement aux modes de prévention et de règlement des différends dans l'ordre suivant. D'abord, la négociation, ensuite, la soumission du différend à un organisme mixte, puis, les bons offices suivis de la médiation d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'un expert qualifié. Si ces modalités échouent, il faut procéder à la constitution d'une commission d'enquête ou une commission *ad hoc* de conciliation. En dernier lieu vient le recours à une cour d'arbitrage *ad hoc*, à une cour permanente d'arbitrage, ou encore à la CIJ. A noter que cette liste n'est pas exhaustive puisqu'il est possible d'envisager toute autre modalité de règlement des différends non prévue par lesdits articles.

En effet, ces techniques sont assez classiques en la matière. La négociation constitue généralement la première étape des résolutions des différends. Elle doit être appréhendée en deux étapes, puisqu'elle constitue, non seulement, une modalité préventive à la survenance des différends<sup>1187</sup>, mais en plus une modalité de règlement des différends à proprement dit. S'agissant du premier cas, elle a été consacrée par les principes procéduraux relatifs à la notification des mesures planifiées ou encore par l'échange des données pertinentes relatives au bassin<sup>1188</sup>. Même si la Convention de New York a détaillé cette procédure en comparaison avec l'Accord-cadre, celui-ci n'amointrit pas pour autant la portée de ce principe. La notification des mesures projetées permet la négociation de projets ou de mesures pouvant affecter les intérêts des riverains et provoquer des tensions. C'est en ce sens, que la négociation des mesures projetées apparaît comme mesure préventive des différends. Dans le deuxième cas, elle intervient après la naissance du différend pour élaborer une solution négociée entre les Etats.

Souvent le recours aux modalités juridictionnelles de règlement des différends intervient après un échec des négociations ou l'épuisement des modes diplomatiques, néanmoins cet ordre peut être inversé<sup>1189</sup>. Toutefois, certains estiment que l'absence de consécration par les instruments juridiques internationaux d'un mécanisme obligatoire de règlement des différends auquel aurait recours les Etats après l'échec des négociations, annulent l'efficacité d'un tel mécanisme<sup>1190</sup>.

Néanmoins, ces modes restent privilégiés. Compte tenu du fait qu'ils peuvent aboutir à une solution concertée, ces modes sont en adéquation avec la logique de préservation des souverainetés

---

<sup>1187</sup> Jochen SOHNLE, « Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux ressources en eau douce internationales », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Salman Mohamed Ahmed SALMAN, *Les ressources en eau et le droit international*, *op. cit.*, pp. 400-403.

<sup>1188</sup> Art. 29, Règle d'Helsinki 1966, *op. cit.*

<sup>1189</sup> Jochen SOHNLE, « Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux ressources en eau douce internationales », *op. cit.*, pp. 391-393.

<sup>1190</sup> Sylvie PAQUEROT, « Le développement normatif du droit international de l'eau : Contradictions non résolues et ambivalence normative », in *L'eau en droit international*, *op. cit.*, p. 77.

étatiques<sup>1191</sup>. Ils font valoir la volonté souveraine des Etats dans la résolution des différends. Ainsi, la solution émanant des Etats, a plus de chance d'être exécutée.

En effet, les solutions négociées sont le fruit d'une coopération des souverainetés qu'oppose le différend. C'est pourquoi, la décision finale est souvent consentie et son exécution n'est pas considérée comme une limitation à la souveraineté. De ce fait, ces modes tendent à montrer plus d'efficacité.

Il est à noter que parmi les modes diplomatiques, la Charte n'a pas omis de mentionner la possibilité de recourir aux organismes régionaux. Dans le cadre des eaux transfrontalières, ces organismes sont souvent les commissions de bassin. A cet effet, il n'est pas sans rappeler la reconnaissance explicite de la compétence<sup>1192</sup> des « *institutions mixtes de cours d'eau* »<sup>1193</sup> dans le règlement pacifique des différends. Quant à la Convention 1992, si elle ne consacre pas explicitement le rôle des commissions, elle n'écarte pas pour autant cette possibilité, puisque l'art. 22 al. 1<sup>er</sup> laisse le choix aux parties de recourir à « *toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable* ».

Le Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg privilégie, dans l'ordre, le rôle de la Commission dans le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité. A défaut, les Etats sont invités à négocier entre eux, tandis que le recours à un tribunal d'arbitrage vient en dernier<sup>1194</sup>. Le fait de privilégier les modalités diplomatiques de règlement des différends découlant du régime de « souveraineté commune » démontre une cohérence, une adéquation et une continuité dans la logique du régime en question.

A cet effet, l'Accord-cadre de 2010 consacre explicitement la compétence de la Commission du Bassin du Fleuve Nil dans le règlement des différends ayant pour objet tant l'interprétation des articles de l'accord que l'utilisation de l'eau. S'il n'y a pas pour l'heure une « souveraineté commune » nilotique, cette consécration est un acquis et serait un atout majeur dans la mise en place éventuelle d'une « souveraineté commune » sur les eaux du Nil.

De même, le traité de l'Indus consacre le rôle de la commission dans le règlement des différends<sup>1195</sup>. Pour cela, il a adopté « *une approche par séquence prévoyant le recours, en certains*

---

<sup>1191</sup> Franck LATTY, « Des vertus et de l'intérêt. Les clauses de règlement des différends dans les conventions fluviales », *op. cit.*, p. 249.

<sup>1192</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « The role of Diplomatic Means of solving Water Disputes: A special Emphasis on Institutional Mechanisms », in *Permanent Court of Arbitration*, Kluwer law International, 2003, p. 108.

<sup>1193</sup> Art. 33 al. 2, Convention de New York de 1997.

<sup>1194</sup> Art. 10, Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats.

<sup>1195</sup> Art. 18, Traité des eaux de l'Indus, Karachi, 10 sept. 1960.

*cas, à un expert neutre et, en d'autres cas, le recours à un arbitrage au cas où les parties n'auraient pu régler leurs différends au sein de la Commission de l'Indus* »<sup>1196</sup>.

Vraisemblablement, les modalités diplomatiques sont diverses. Elles incluent la négociation directe entre les gouvernements, les bons offices, la médiation. Ces derniers, mêmes s'ils ne sont pas explicitement consacrés par les conventions fluviales, il n'en demeure pas moins que les Etats peuvent y recourir. A ce titre, l'exemple du litige opposant le Pakistan et l'Inde sur les eaux de l'Indus illustre parfaitement ce cas de figure, puisque la médiation de la Banque mondiale a abouti à la conclusion du Traité de Karatchi le 27 juillet 1949<sup>1197</sup>.

En ce sens, la commission d'établissement des faits, prévue par l'Accord-cadre, ou encore la procédure d'enquête impartiale, prévue par la Convention de New York, sont des pratiques pour consolider les procédés diplomatiques de règlement des différends. Elle procède à la formulation de conclusions motivées et de recommandations qu'elle juge appropriées pour un règlement équitable du différend, examinées par les Parties sur la base de la bonne foi<sup>1198</sup>. Jochen Sohnle relève la « *nature protéiforme de la notion d'enquête* »<sup>1199</sup>, il constate que celle-ci peut être une procédure préliminaire à un nouveau projet et donc joue un rôle préventif. Elle peut en outre, s'affirmer en tant que mode diplomatique de règlement des différends. Enfin, elle peut intervenir comme technique probatoire au cours d'une instance juridictionnelle.

La reconnaissance juridique du rôle des commissions dans le règlement pacifique des différends est doublée d'une reconnaissance jurisprudentielle. A ce titre, il convient de citer l'Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay<sup>1200</sup>. La CIJ a relevé le rôle central de la Commission d'administration d'el Rio Uruguay dans le Statut de 1975. Ainsi, en se référant au Statut de la Commission, la Cour avait admis que celle-ci pouvait servir d'instance de conciliation pour tout litige né entre les parties, sur proposition de l'une d'entre elles<sup>1201</sup>.

Dans le même ordre d'idée, il est à signaler que certaines craintes ont surgi du fait d'un éventuel conflit de compétences entre les commissions et les organes judiciaires. D'autant plus que certaines d'entre elles ont été d'un pouvoir d'adopter des décisions obligatoires vis-à-vis des

---

<sup>1196</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, « Organismes et commissions de bassins : aspects de coopération régionale et règlement des différends », *op. cit.*, p. 442.

<sup>1197</sup> Franck LATTY, « Des vertus et de l'intérêt. Les clauses de règlement des différends dans les conventions fluviales », *op. cit.*, p. 250.

<sup>1198</sup> Art. 33 al. 8, Convention de New York 1997, *op. cit.*

<sup>1199</sup> Jochen SOHNLE, « Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux ressources en eau douce internationales », *op. cit.*, pp. 405-408.

<sup>1200</sup> Affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), *op. cit.*

<sup>1201</sup> *Idem*, § 92.

parties<sup>1202</sup>. Il s'agit d'un faux problème puisque la reconnaissance d'une telle compétence aux commissions n'hôte en aucun cas la compétence des organes judiciaires. A cet effet, une lecture combinée des alinéas 2 et 10 de l'art. 33 de la Convention de New York de 1997 permet de réaffirmer la compétence de la CIJ dans le règlement des différends relatifs à l'application de la Convention ou à son interprétation. De surcroît, la CIJ, dans l'Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, a confirmé l'absence de conflit de compétences puisque les commissions, en intervenant dans le règlement des différends, n'épuisaient pas les voies de recours et donc ne peuvent empêcher la Cour de se saisir de l'affaire<sup>1203</sup>.

Cependant, l'efficacité de ces commissions peut être réduite dans le cas où il y a une représentation paritaire ou encore un droit de *veto* dont disposeraient uniquement quelques riverains<sup>1204</sup>. L'intervention des commissions de bassin demeure un mode diplomatique et non juridictionnel. Plusieurs exemples de négociation réussie peuvent être cités tels que la résolution du différend relatif à l'accident de l'usine Sandoz contaminant les eaux du Rhin dans ses parties suisse, française et allemande<sup>1205</sup> où les Etats ont convenu, grâce à la négociation, d'une compensation financière par l'usine. Plus récent encore le différend sur le barrage éthiopien constitue un archétype des modes diplomatiques de règlement pacifique des différends.

## II - L'exemple type du différend sur le barrage éthiopien

Les négociations diplomatiques constituent les modalités minimales de règlement pacifique des différends<sup>1206</sup>. Cette approche peut s'avérer concluante. L'exemple du différend tripartite sur le barrage éthiopien du millénaire est assez probant. Les négociations ont été entamées sur une profonde divergence juridique relative à l'opposabilité des accords conclus sur les eaux du Nil (A). La procédure de négociation a abouti à la conclusion d'un accord de principe sur le projet du Grand barrage éthiopien de la renaissance (B).

---

<sup>1202</sup> Commission mixte internationale entre les Etats-Unis et le Canada établie par le traité de 1909 relatif aux eaux limitrophes, la Commission du Mékong établie par l'accord 1995 (Cf. art. 5 al. 2-b).

<sup>1203</sup> Affaire relative aux *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria), arrêt sur les exceptions préliminaires du 11 juin 1998, CIJ, Recueil 1998, § 68.

<sup>1204</sup> Jochen SOHNLE, « Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux ressources en eau douce internationales », *op. cit.*, p. 393.

<sup>1205</sup> Accident survenu en novembre 1986.

<sup>1206</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Mara TIGNINO, « Le règlement des différends internationaux relatifs à l'eau », in *Conseil d'Etat. L'eau et son droit, Etudes et documents du Conseil d'Etat*, Paris, La documentation française, 2010, p. 491.

## A - L'opposabilité des accords conclus sur les eaux du Nil

Les inégalités de consommation sont à l'origine des rapports de force dès lors que, la ou les parties souhaitent accroître leur part de la ressource au nom de l'équité auquel s'oppose l'argument de l'antériorité, de l'appropriation et de l'utilisation. Un argument défendu par l'Égypte qui refusait toute exploitation des eaux par les riverains, car ces projets risquaient de mettre en péril le devenir et le développement économique.

La construction du grand barrage de la renaissance (GERD) sur le Nil bleu qui représente l'affluent majeur du Nil l'alimentant à hauteur de 60 %, est vital pour le développement de l'Éthiopie. La production d'énergie est l'objectif de ce barrage hydroélectrique. Si pour l'Éthiopie, ce barrage est perçu comme une bénédiction, il en a été autrement pour l'Égypte qui craignait de voir le Nil asséché avant de se convaincre de l'opportunité de ce projet.

Depuis le lancement du projet en mars 2012, l'Égypte ne s'est pas retenue pour montrer sa grande réticence. Défavorable au projet, la position de l'Égypte oscillait entre des déclarations prenant des ères de menaces à l'encontre de l'Éthiopie et des dénonciations de la violation d'accords existant réglementant la gestion des eaux du Nil. Auparavant, l'Égypte se prévalait du non-respect des dispositions de l'accord de 1902 conclu entre la Grande-Bretagne et l'Éthiopie relatives aux obligations d'interdire tout projet sur le Nil bleu pouvant affecter le débit du Nil en aval. Un accord non reconnu par l'Éthiopie qui avançait le défaut d'entrée en vigueur de celui-ci. Aujourd'hui, l'Égypte semble être convaincue de renoncer à cet accord vu son inefficacité à résoudre les problèmes relatifs à la gestion bilatérale des eaux du Nil. Il fallait envisager une solution équitable et durable, chose à laquelle l'application de l'accord ne pouvait aboutir.

L'Éthiopie a vu, grâce à l'Accord-cadre de 2010, ses droits se consolider. Elle est l'une des premières à l'avoir ratifié le 13 juin 2013. En effet, cette ratification se trouve être en adéquation avec le lancement de la construction du grand barrage de la renaissance (GERD). Il y aurait là une certaine légitimation de cet édifice inspiré des principes de l'Accord<sup>1207</sup>.

Cependant, l'Égypte conteste ce projet. D'une part, en dénonçant le 17 mars 2014, le non-respect des dispositions de l'accord de 1902 conclu entre la Grande-Bretagne et l'Éthiopie relatives aux obligations d'interdire tout projet sur le Nil bleu pouvant affecter le débit du Nil en aval. A cela, l'Éthiopie oppose l'ineffectivité de l'accord en question, ce dernier n'étant jamais entré en vigueur, puisqu'il n'a été ratifié ni par le Parlement britannique ni par le Conseil de la Couronne éthiopienne.

---

<sup>1207</sup> Hekma ACHOUR, « Égypte-Éthiopie, Différend sur le partage des eaux du Nil, suite - 17 mars 2014 », *RGDIP*, T. 118, n°2, 2014, pp. 365-366.

D'autre part, l'Égypte dénonce la violation de l'art. 5 de l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 1993 sur le cadre de la coopération générale entre l'Égypte et l'Éthiopie, qui prévoit « l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs » en aval. Toutefois, pour sa défense, l'Éthiopie pourrait se prévaloir de la disposition de l'art. 4 du même accord, relative à l'application des règles et principes de droit international concernant les questions d'utilisation des eaux du Nil avec la participation d'experts des deux pays. Pour ce faire, elle avancerait le principe de mise en valeur du cours d'eau ainsi que les avantages attendus tant pour elle que pour les riverains. L'Éthiopie a justifié le projet en s'appuyant sur le rapport décisif des experts quant à l'évaluation des dommages potentiels concluant à l'absence de telles éventualités. Le problème relève davantage d'une mauvaise communication entre les deux États et de manque de confiance dans l'échange des données et des rapports qui pourtant sont indispensables à prévenir de telles crises<sup>1208</sup>.

Néanmoins, en ce qui concerne l'évaluation d'impact de la construction du barrage, l'Éthiopie a recouru à une application stricte de l'art. 4 quant à la désignation des experts (nationaux ressortissant des deux États). Tandis que l'Égypte a proposé un comité tripartite incluant des experts étrangers, ce qui a été rejeté par l'Éthiopie.

De même que l'Égypte a dénoncé l'insuffisance du rapport d'étude d'impact présenté puisque les aspects hydrologiques et environnementaux n'ont pas été abordés. De surcroît, elle dénonce le non-respect des obligations d'information préalable, d'échange de notes, rapports et études dans le cadre de cette coopération.

Finalement, le 27 août 2014, lors de la 4<sup>ème</sup> réunion de négociations entre les deux pays en plus de la présence du Soudan, un accord sur l'étude d'impact du barrage a vu le jour. Les États ont consenti le recours à un ou plusieurs bureaux internationaux d'étude pour évaluer les impacts. Il a été prévu que les résultats seraient contraignants pour tous les pays concernés. L'Égypte se baserait sur ces mêmes résultats pour accepter ou non le barrage.

Aussi, les trois pays concernés ont recouru à l'application de l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 1993 sur le cadre de la coopération générale entre l'Égypte et l'Éthiopie ainsi que l'Accord-cadre sur la coopération dans le Bassin du fleuve Nil (CFA) du 14 mai 2010. Même si l'Égypte et l'Éthiopie étaient en désaccord sur l'interprétation et l'application des dispositions de l'Accord, notamment sur l'obligation de ne pas causer des dommages significatifs, le recours à des commissions d'évaluation des risques et enfin la mise en valeur du fleuve et ses avantages aux riverains, cela n'a pas freiné les négociations puisqu'ils sont parvenus à un accord.

---

<sup>1208</sup> David GREY, Dustin GARRICK, « Water security, perceptions and politics : the context for international watercourse negotiations », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Christina LEB, Mara TIGNINO (dir.), *International Law And Freshwater, The Multiple Challenges*, op. cit., p. 41.

## **B - La conclusion d'un accord de principe sur le projet du Grand barrage éthiopien de la renaissance**

Le consentement des trois riverains est crucial pour le maintien de la paix dans la région. Partant, les négociations se sont poursuivies pour enfin aboutir le 23 mars 2015<sup>1209</sup>. Le Président égyptien Abdel Fattah Al Sisi, son homologue soudanais Omar al-Bashir et le Premier ministre éthiopien Halemariam Desalegn ont signé une déclaration à Khartoum sur le barrage construit sur le Nil bleu.

En effet, les trois parties ont affirmé que cette « déclaration de principes » ouvrirait la voie à une nouvelle coopération diplomatique sur le barrage de la renaissance qui, jusqu'à l'heure, ravivait les craintes d'un conflit régional. Pour apaiser les tensions, le Premier ministre éthiopien a souligné que le barrage ne porterait aucun préjudice aux pays en aval.

L'accord est l'aboutissement de deux ans de négociations. En effet, le préambule de l'accord met l'accent sur la prise de conscience de l'accroissement des besoins en eau des trois pays d'une part, il reconnaît la valeur de l'eau du Nil comme source vitale et facteur de développement, d'autre part.

En ce sens, dix principes ont été prévus par l'accord<sup>1210</sup>. En effet, il comporte cinq principes généraux reprenant ainsi en majeure partie ceux consacrés par la Convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ainsi que ceux consacrés par l'Accord-cadre de 2010 (CFA). De plus, l'accord inclut quatre principes spécifiques au barrage et enfin un autre sur le règlement pacifique des différends<sup>1211</sup>.

D'abord, parmi les principes généraux, figure celui de coopération qui consacre l'entente commune, la bonne foi, l'approche gagnant-gagnant et les recommandations du droit international en matière de coopération. En second lieu, vient le principe de développement, l'intégration régionale et le développement durable qui consacre l'objectif de la production électrique qui, en ce sens, contribue au développement économique. Il est donc primordial de promouvoir la coopération transfrontalière et l'intégration régionale autour d'une énergie propre durable et fiable. Ensuite, a été consacré le principe de ne pas causer des dommages significatifs qui prévoit, qu'en cas de dommage, l'Etat responsable devra prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer ou minimiser les dommages

---

<sup>1209</sup> Salman Mohamed Ahmed SALMAN, « a-thwé ala itifeq iâlen mabédé hawla sudd al-nahtha », (Lumière sur l'accord de principe sur le barrage de la renaissance), 2015, 6 p., en arabe, en ligne, [<http://www.salmanmasalman.or>].

<sup>1210</sup> Accord sur la Déclaration de principes entre la République arabe d'Egypte, la République démocratique fédérale d'Ethiopie et la République du Soudan sur le projet du Grand barrage éthiopien de la renaissance, Khartoum, 23 mars 2015, en ligne, [<http://hornaffairs.com>].

<sup>1211</sup> Hekma ACHOUR, « Egypte-Ethiopie-Soudan, Accord sur la Déclaration de principes sur le Grand Barrage de la Renaissance - 23 mars 2015 », *RGDIP*, T. 119, n°2, 2015, pp. 425-427.

voire procéder à l'indemnisation. De surcroît, son corollaire le principe de l'utilisation équitable et raisonnable a bien évidemment été consacré tout en indiquant une liste non exhaustive des facteurs pertinents à prendre en considération pour la détermination du dit caractère équitable et raisonnable de l'utilisation. Enfin, figure le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriales, consacrant une coopération basée sur l'égalité souveraine, le respect de l'intégrité territoriale et la bonne foi pour parvenir à une utilisation optimale et une protection adéquate du cours d'eau.

Vraisemblablement, l'accent est mis sur l'intégrité territoriale dont le sens est d'ores et déjà consacré par le principe de l'utilisation non dommageable. Ce principe est sans doute l'empreinte égyptienne soucieuse de garantir ses intérêts et d'éviter d'éventuelles ambiguïtés quant à l'interprétation des principes. A juste titre, il faut rappeler que les deux grandes théories à laquelle était soumise la gestion des cours d'eau internationaux sont les théories de la souveraineté territoriale absolue et celle de l'intégrité territoriale absolue. Elles étaient impossibles à concilier du fait que la première défendait les intérêts des Etats en amont du fleuve, tandis que la seconde les intérêts des Etats en aval.

Pour revenir au principe, ce qui interpelle à sa lecture, est la formulation de son intitulé par rapport à ses dispositions. L'intitulé évoque clairement deux principes, celui de la souveraineté et de l'intégrité territoriale tels que formulés en anglais *Principle of Sovereignty and Territorial Integrity*. Les dispositions reprennent l'intégrité territoriale telle quelle. Toutefois, il est question d'« égalité souveraine » qui en réalité, ne consacre qu'un des aspects du principe général de souveraineté. Par exemple, la « souveraineté territoriale » n'a pas été consacrée ce qui n'est sans doute pas anodin. Il semblerait que cet aspect de la souveraineté ait été exclu dans le but de parvenir à un compromis. En ce sens, il y a là une volonté de concilier les deux principes (de l'intégrité territoriale et de l'égalité souveraine) d'un côté, d'éviter les amalgames quant à l'interprétation de « la souveraineté » et à offrir plus de sécurité au Soudan et à l'Egypte, d'un autre<sup>1212</sup>.

Quant aux principes spécifiques au barrage, il y a le « *principe de coopérer sur le premier remplissage et de l'exploitation du barrage* ». Il prévoit la mise en œuvre des recommandations du groupe international d'experts ainsi que le respect des résultats finaux du Comité technique national et le rapport final sur les études conjointes sur les différentes phases du projet. De plus, il prévoit le respect des règles du premier remplissage du barrage, les règles du fonctionnement annuel du barrage et leurs ajustements par l'Ethiopie. Par ailleurs, il prévoit l'information des pays en aval des circonstances imprévues et/ou urgentes nécessitant des ajustements dans le fonctionnement du barrage. Ensuite, il prévoit l'obligation de mettre en place un mécanisme de coordination approprié

---

<sup>1212</sup> *Idem.*

entre les trois pays à travers les ministères responsables de l'eau. Enfin, il prévoit un délai de 15 mois à partir de la création des deux études recommandées par le groupe international d'experts, pour mener ce processus. Dans le même cadre, l'accord prévoit le « *principe d'échange d'informations et de données* » pour ainsi assurer la fourniture de bonne foi et en temps opportun, des données et informations nécessaires à la conduite des études conjointes faites par le Comité technique national.

De même qu'a été convenu le « *principe de renforcement de la confiance* » sur la priorité des pays en aval dans l'achat de l'électricité produite par le barrage. Enfin, le « *principe de la sécurité du barrage* » consacre l'obligation de l'Ethiopie, quant à la mise en œuvre des recommandations sur la sécurité préconisées par le comité international d'experts.

En dernier lieu, l'accord a prévu le « *principe de règlement pacifique des différends* ». A cet effet, pour ce qui est des différends dus à l'interprétation ou l'application du présent accord, il est prévu une procédure à l'amiable par consultation ou négociation en conformité avec le principe de bonne foi. Dans le cas contraire, si les parties n'y parviennent pas, ils peuvent conjointement recourir à la conciliation, la médiation ou renvoyer l'affaire pour examen par les Chefs d'Etat ou les Chefs de gouvernement.

Somme toute, l'accord consenti par la République du Soudan, la République arabe d'Egypte et la République fédérale démocratique d'Ethiopie semble être une réussite en soi et représente une avancée non des moindres dans le cadre de la coopération sur le Bassin du Nil. Cette approche diplomatique du différend témoigne d'une certaine réticence en vers le règlement juridictionnel des différends.

## **Paragraphe 2 - Le règlement juridictionnel des différends, une garantie supplémentaire**

Le règlement juridictionnel est *a priori* une procédure exceptionnelle de règlement des différends relatifs à l'eau. La prolifération jurisprudentielle en la matière ne constitue pas une preuve de l'échec des modalités diplomatiques. Bien au contraire, le règlement juridictionnel des différends représente une garantie supplémentaire grâce, non seulement, à la diversification de ses mécanismes (I) mais en plus, à la balance des intérêts (II).

### **I - La garantie par la diversification des mécanismes juridictionnels**

Les Etats ont le choix pour le règlement juridictionnel de leurs différends relatifs aux eaux transfrontières de recourir à des juridictions permanentes ou provisoires. Etant donné la multiplication des utilisations de l'eau ainsi que la variation des acteurs de l'eau, les mécanismes juridictionnels ont su s'adapter en se diversifiant.

Pour citer quelques-uns des mécanismes les plus connus, il y a la CIJ, les tribunaux arbitraux, l'arbitrage dans le cadre du CIRDI, le Tribunal de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), les juridictions des droits de l'Homme, ou encore moins formel le Tribunal international de l'eau.

Le problème qui se pose est celui relatif à la saisine. En ce sens, l'existence d'une clause obligatoire permet à une seule partie de déclencher la procédure. Or, d'une manière générale, les instruments internationaux et régionaux relatifs à la gestion des eaux transfrontières présentent ce mécanisme de façon facultative. Autrement dit, les Etats doivent se mettre d'accord sur le recours à ces juridictions. Le consentement des parties est donc nécessaire. Les Etats du Bassin du Nil ont fait ce choix, en convenant d'un recours consenti aux juridictions internationales, « *if the States concerned cannot reach agreement by negotiation requested by one of them, they may jointly [...] agree to submit the dispute to arbitration, in accordance with procedures to be adopted by the Council, or to the International Court of Justice* »<sup>1213</sup>. Le défaut du caractère obligatoire du recours repris par différentes conventions, a conduit certains à y voir une occasion ratée de consolider le

---

<sup>1213</sup> Art. 33, Accord-cadre de 2010. A noter que les versions française et anglaise de l'article diffèrent. Dans la version française figure en plus, le terme « alternativement » dont l'interprétation reste floue. Soit que cet adverbe renvoie au recours alternatif aux modalités juridictionnelles, soit qu'il renvoie à la saisine des juridictions de manière alternative de la part des parties, ce qui serait en contradiction avec le terme « convenir ».

règlement des différends<sup>1214</sup>. Tandis que d'autres, au contraire, justifient cela par l'incapacité des juridictions à statuer convenablement sur les litiges fluviaux en raison non seulement, d'une réglementation insuffisante, mais en plus de la complexité technique des litiges<sup>1215</sup>.

Ces arguments sont peu convaincants pour le Professeur Franck Latty qui trouve infondée la théorie des différends non justiciables<sup>1216</sup>. Il justifie la tendance des Etats à préférer les modes diplomatiques par la souplesse des solutions qu'ils offrent. Cette tendance est démentie par d'autres qui soulignent que les Etats ne favorisent pas certains mécanismes aux dépens d'autres<sup>1217</sup>.

En tout état de cause, il y a une controverse doctrinale sur l'attitude des Etats à privilégier certains modes de règlements des différends. Quoi qu'il en soit, les recours aux modalités diplomatiques s'avèrent plus fréquents. De plus, les recours juridictionnels témoignent d'une variation en nombre en faveur de l'arbitrage. Néanmoins, l'observation des formulations des Conventions qui expriment majoritairement la volonté étatique, révèle qu'il y a souvent une hiérarchisation délibérée des modalités de règlement des différends.

Ce débat ne remet certes pas la compétence de la CIJ dans la résolution des différends frontaliers ayant pour objet tant la qualité de l'eau que la quantité. D'ailleurs, à l'occasion de l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a affirmée l'importance accordée à la protection de la qualité des eaux du Danube. Elle réitère sa position, dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, quant aux études d'impact sur l'environnement pour éviter les dommages irréversibles pouvant affecter les eaux du fleuve ainsi que les intérêts économiques et sociaux des populations avoisinantes.

L'autre mécanisme consiste aux recours aux juridictions arbitrales. Bien souvent, la fréquence des sentences arbitrales est plus importante. A ce titre, il convient de rappeler l'affaire du *Lac Lanoux* portant sur un projet français d'aménagement du lac par détournement des eaux du Carol vers l'Ariège. Le tribunal s'est référé au principe de consultation et de négociation de bonne foi entre les parties pour évaluer le respect des intérêts respectifs des riverains.

---

<sup>1214</sup> Lucius CAFLISCH, « *Sic utere tuo ut alienum non lardas* : Règle prioritaire ou élément pour déterminer le droit d'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international ? », *Internationales Recht auf See und Binnengewässern. Festschrift Dr. Waller Müller*. Zurich, Schuhhess, 1992, pp. 207-212.

<sup>1215</sup> Cf., Natalia OCHOA-RUIZ, « Dispute settlement over non-navigational watercourses : Theory and practice », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Mohamed Ahmed Salman SALMAN, *Les ressources en eau et le droit international*, *op. cit.*, pp. 383-385 ; Friedrich Joseph BERBER, *Rivers in international law*, Stevens & Sons, London, 1959, p. 161, 263, et 270 ; Babu Ram CHAUHAN, *Settlement of international water law disputes in international drainage basins*, Berlin, E. Schmidt, 1981, p. 342 ; Günter HANDL, « Balancing of Interests and International Liability for the Pollution of International Watercourses: Customary Principles of Law Revisited », *ACDI*, vol. 13, 1976, p. 190.

<sup>1216</sup> Franck LATTY, « Des vertus et de l'intérêt. Les clauses de règlement des différends dans les conventions fluviales », *op. cit.*, p. 256.

<sup>1217</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Mara TIGNINO, « Le règlement des différends internationaux relatifs à l'eau », *op. cit.*, p. 490.

Le CIRDI constitue pour sa part, un mécanisme juridictionnel qui implique des acteurs non étatiques. Il s'agit d'une juridiction arbitrale. A ce titre, il convient de citer l'exemple de l'arbitrage du CIRDI, *Biwater Gauff c. République Unie de Tanzanie*, où il était question d'expropriation indirecte de l'investissement de l'entreprise étrangère<sup>1218</sup>.

Le Tribunal de la SADC est compétent pour statuer sur les différends relatifs à l'eau dont notamment ceux qui portent sur les eaux du lac Victoria. De même, la Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est veille au respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité de l'EAC<sup>1219</sup> qui organise la gestion des eaux transfrontalières dont celle des grands lacs<sup>1220</sup>. Les mécanismes juridictionnels régionaux sont un atout majeur dans la résolution des différends

Le Tribunal international de l'eau est, malgré son appellation, une ONG constituée de jury indépendant qui a pour objectif de dénoncer certaines pratiques en adoptant des mesures préventives. Le Tribunal rend des avis consultatifs sur saisine des Etats ou personnes privées. Il s'agit plus de « *soft dispute settlement* »<sup>1221</sup>.

Tous ces mécanismes contribuent à l'édification du droit des cours d'eau internationaux et surtout permettent aux Etats de régler leur différend de manière pacifique, peu importe l'objet du litige. Néanmoins, le recours à ces mécanismes n'est pas la règle mais l'exception. Bien souvent, la saisine des juridictions se fait d'un commun accord entre les parties, ce qui témoigne de l'importance de la concertation étatique.

## II - La garantie de la balance des intérêts

Les litiges relatifs aux ressources en eaux constituent un enjeu majeur pour les Etats dans le sens où, il s'agit souvent de violations de l'intégrité territoriale. Cette violation est matérialisée par la survenance d'un dommage frontalier affectant soit la qualité de l'eau et/ou la quantité de l'eau. L'Etat ayant subi le dommage, y voit une atteinte à ses intérêts économiques et sociaux.

Or, les principes régissant le droit des cours d'eau internationaux et retranscrits dans l'Accord-cadre, tolèrent souvent une certaine marge de préjudices au nom de l'équité interétatique dans l'utilisation des eaux communes. Cette équité est en réalité, un couteau à double tranchant qu'il faut manipuler avec beaucoup d'habileté et de délicatesse. Cette règle constitue la référence de base pour

---

<sup>1218</sup> *Idem*, p. 504.

<sup>1219</sup> Art. 23, Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est de 1999, *op. cit.*.

<sup>1220</sup> *Cf.*, *supra* p. 68 et s.

<sup>1221</sup> Jochen SOHNLE, « Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux ressources en eau douce internationales », *op. cit.*, p. 423.

les juges pour statuer sur les litiges fluviaux<sup>1222</sup>. Cette règle peut être profitable tant à l'Etat à l'origine du préjudice, en ce qu'elle lui permettrait d'échapper à toute responsabilité, qu'à l'Etat lésé qui pourra prétendre à une réparation sur la base de l'équité.

Par ailleurs, la balance des intérêts des Etats dans le règlement d'un différend est garantie grâce à des avantages inhérents aux modalités juridictionnelles. Le premier se rapporte à l'impartialité des juges qui statuent *ex aequo et bono*<sup>1223</sup>. Cette impartialité rétablit à son tour une certaine égalité entre les parties au litige, surtout si celui-ci inclut une puissance régionale. Pour ce faire, la Cour se réfère aux différents facteurs pertinents consacrés par les conventions. Ensuite, les décisions rendues par la Cour acquièrent *de facto* l'autorité de la chose jugée et doivent *a priori* être appliquées de bonne foi par les parties.

Ce qui distingue les juridictions des autres modalités, c'est leur rôle dans l'interprétation des instruments juridiques. Encore plus important, elles sont aptes à doter certaines pratiques étatiques d'un caractère coutumier. Ces pratiques se transforment alors en obligations internationales dont l'effet est *erga omnes*.

Cependant, tous ces avantages ne garantissent pas plus d'efficacité dans la résolution des différends fluviaux. En effet, leur dominante politique justifie souvent le recours juridictionnel en dernier ressort. Néanmoins, ce qui importe le plus, c'est le potentiel de ce mécanisme à garantir la balance des intérêts des Etats. Il permettrait ainsi de régler les différends éventuels nés dans le cadre d'une « souveraineté commune sur l'eau » et resté non résolu.

---

<sup>1222</sup> Cf., *supra* p. 354.

<sup>1223</sup> Art. 38 al. 2, Statut de la CIJ.

## Conclusion du Titre II

L'examen approfondi du régime juridique relatif à la coopération dans le cadre du Bassin du Nil, tant au niveau des droits et obligations des Etats qu'au niveau du règlement des différends, révèle la singularité des ressources en eau communes. En effet, ce régime juridique contient d'ores et déjà des principes précurseurs de la « souveraineté commune sur l'eau » même si l'adjonction de ces deux termes interpelle certains chez qui, elle serait un oxymore ou ressemblerait à une aberration.

La sacralisation de la souveraineté des Etats rappelle celle de la virginité dans certaines cultures où sa perte entraîne le déshonneur de la femme. Cependant, la souveraineté est un tabou qu'il faudra impérativement briser pour tenir compte d'une réalité sans merci qui est celle des ressources en eau transfrontières dans un contexte de raréfaction grandissante. De plus, ce concept est dépassé par la réalité économique internationale marquée par le rôle des sociétés transnationales qui influencent profondément non seulement, les politiques nationales mais en plus les rapports interétatiques. A ce titre, la privatisation des services publics hydrauliques constitue une des preuves du recul du concept de souveraineté face à la montée en puissance des acteurs internationaux non étatiques. Quoi qu'il en soit, « la souveraineté commune » n'est pas un paradoxe en soi puisque son élaboration ne peut aboutir sans une volonté concertée des Etats concernés. Cette concertation est indispensable tant pour la prise de décision commune que pour le régime de propriété commune.

Par ailleurs, la concertation des Etats est déjà constatée au niveau de l'occultation délibérée de la responsabilité. Elle se manifeste aussi, par la préférence flagrante des modalités diplomatiques de règlement des différends qui permettent aux Etats de garder un contrôle total de la résolution de leurs litiges et leur laisse la liberté d'accepter ou pas les solutions proposées. Ces deux réalités confirment l'approche concertée qui est plus en harmonie avec la logique de la « souveraineté commune ». En effet, celle-ci ne constitue pas une limitation à la souveraineté des Etats. Dans le cas particulier du Nil, un cours d'eau essentiellement successif, la limitation des souverainetés respectives des Etats serait inévitablement inéquitable, puisque les droits souverains des Etats sur l'eau sont de fait inégaux. Au lieu de contrebalancer ces inégalités, la limitation viendrait les accentuer au détriment de ceux qui sont déjà en position défavorable tel que l'Egypte un pays d'aval. Tandis que la « souveraineté commune sur l'eau », grâce à une mise en commun des pouvoirs souverains, à l'adoption d'un régime de propriété commune des ouvrages, au renforcement d'un régime concerté de responsabilité et à la consolidation des modalités diplomatiques de règlement des différends, viendrait à rééquilibrer les rapports entre les Etats dans leur droit à l'eau.

## Conclusion de la Partie II

Chaque Etat ou groupe d'Etats optait pour un régime juridique particulier souvent axé sur une souveraineté étatique individualiste sur des eaux pourtant communes. Or, il s'avère que le régime juridique des eaux transfrontalières dépend du statut ou encore des conceptions économique et humanitaire de l'eau.

Les régimes juridiques du Bassin du Nil inspirés en partie des principes du droit des cours d'eau internationaux, consacrent des principes généraux et spécifiques à l'utilisation et la protection des eaux transfrontalières, il n'en demeure pas moins que les résultats n'étaient pas probants.

En effet, le pluralisme des approches juridiques de l'eau et l'individualisme étatique qui s'en dégageait, servaient l'intérêt national au détriment de la coopération transfrontalière. Ils constituaient donc, un obstacle majeur à l'élaboration d'une gouvernance durable.

C'est pourquoi, l'harmonisation juridique est la condition fondamentale et générale à la concrétisation de cet objectif. Ce régime juridique harmonisé doit tenir compte des spécificités du Bassin et du particularisme juridique des Etats. Pour concilier le régional avec le national, le choix d'une conception de l'eau et la redéfinition du concept de souveraineté étaient une nécessité.

A tout prendre, ces deux points constituaient à leur tour les deux sous-conditions de l'harmonisation juridique. C'est ainsi que la qualification des eaux du Bassin du Nil de BPR répond aux particularités régionales et nationales et tient compte de la réalité humanitaire et économique de l'eau. De plus, le BPR transcende l'individualisme étatique ou encore le « souverainisme » des Etats sur l'eau et appelle à une nouvelle approche de la souveraineté sur les eaux transfrontalières. Ainsi, le régime de « souveraineté commune sur l'eau » du Nil en tant que BPR peut être proposé comme solution à l'atténuation des divergences juridiques du Bassin du Nil.

## Conclusion générale

L'état actuel de la gouvernance a démontré l'existence d'une réelle controverse sur l'adoption d'un régime juridique unique apte à satisfaire les intérêts de chacun des riverains et surtout à instaurer un minimum de confiance interétatique. Indéniables sont les limites du régime en question consacré par l'Accord-cadre de 2010. Les limites observées consistent essentiellement au maintien des approches unilatérales dans la gestion des eaux du Nil. La scission en bloc d'alliés au sein du Bassin du Nil est un obstacle majeur. La communauté d'intérêts, pourtant bien ancrée en droit des cours d'eau internationaux, semble lettre morte dans le Bassin Nil en dépit de l'existence d'une réelle volonté de coopération et de l'élan de solidarité étatique qui s'affirment de plus en plus notamment à travers l'IBN et son évolution.

Les crises politiques qui opposent parfois les Etats ont pour origine une iniquité récurrente due à un héritage juridique imposé, privilégiant l'Egypte en aval et ayant pour base des principes archaïques. Cependant, ces crises sont un leurre et n'aboutissent pas forcément à un échec de la gouvernance. Bien au contraire, elles font partie d'un processus naturel de coopération. Tenter de dépasser ces crises en adoptant un régime inadapté et rejeté par la majorité des Etats, pousse à imaginer un modèle différent et pourquoi pas inédit.

Le point de départ de toute réflexion devrait être l'observation de l'objet même de la réflexion à savoir l'eau. Aussi évidente soit-elle, la nature transfrontalière de l'eau devrait inspirer les constructions juridiques régissant les rapports politiques entre les Etats d'un même bassin, le cas échéant celui du Nil. Renier une telle réalité ne ferait que repousser l'échéance d'un échec inéluctable.

Indéfectibles sont les liens imposés par la nature, les onze Etats du Bassin du Nil n'ont que le choix de composer avec. Moduler les principes du droit international sur la seule nature transfrontière de l'eau est certes risqué. En ce sens, cette tentative conduit à s'aventurer sur un champ miné, celui de la manipulation des concepts, voire leur destruction partielle, surtout s'agissant d'un concept sacré telle la souveraineté des Etats.

L'unité, l'interconnexion et l'équilibre constituent tous des caractéristiques inhérentes aux ressources en eau du Bassin du Nil et de tout bassin de manière générale. Ces caractéristiques ne sont retranscrites en droit qu'à titre descriptif de la ressource naturelle. Alors qu'il aurait fallu qu'elles le soient de manière à construire le droit, d'où le constat d'un décalage entre les objectifs des Etats à instaurer une gouvernance durable et les moyens mis en œuvre pour y parvenir notamment le recours aux règles du droit des cours d'eau internationaux.

Ainsi, l'unité du Bassin doit être reflétée par un régime juridique harmonisé. L'harmonisation de celui-ci nécessite au préalable, une qualification de l'objet traité à savoir l'eau. En effet, cette étape est fondamentale, car elle permet de déterminer le régime de gouvernance le plus adéquat.

Dans l'élaboration d'une conception standard de l'eau, il fallait concilier deux réalités en opposition, celle qui considère le droit à l'eau comme un droit fondamental et celle qui consacre l'eau en tant que bien économique. Une démarche par élimination des différentes conceptions nous a conduits à l'adoption du BPM qui, une fois appliqué au contexte nilotique, a conduit à son tour à la qualification de l'eau du Nil de BPR.

Le BPR incarne la non-exclusion et la non-rivalité entre les Etats nilotiques dans l'utilisation de l'eau. A ces deux principes fondamentaux s'identifient la majorité des règles du droit des cours d'eau internationaux à l'exception d'une sacralisation persistante de la souveraineté des Etats. Celle-ci apparaît à travers le paradoxe de la consolidation de la coopération sur la base d'une limitation des souverainetés individuelles des Etats.

De ce fait, nous avons préféré reconsidérer le concept de souveraineté selon une approche transfrontalière. Ainsi, la « souveraineté commune sur l'eau » est apparue comme solution viable. Il faut rappeler que l'élaboration d'un tel modèle ne peut se faire sans le consentement des Etats. La « souveraineté commune » est une émanation souveraine des Etats et non pas l'effacement de la souveraineté. Elle doit relever d'une logique dialectique.

Cette proposition est réalisable dans la mesure où les mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre existent déjà. D'abord, il s'agit d'une « souveraineté commune » réservée au seul domaine des eaux transfrontières. Ensuite, la propriété commune des ouvrages publics serait à la fois une manifestation de cette « souveraineté commune » et un moyen pour la consolider. En l'occurrence, son institutionnalisation est possible grâce aux commissions permanentes de bassin. Les principes qui régissent l'utilisation et la protection de l'eau tels que la notification des mesures projetées, seront mieux respectés puisque l'unanimité fonderait les prises de décisions. De même, la concertation dans la réparation des dommages éventuels et les modalités diplomatiques comme règlements privilégiés des différends incarnent le choix et la volonté des Etats.

Ces mécanismes servent de base à l'organisation des rapports au sein de la « souveraineté commune sur l'eau » des Etats. Les risques de conflits seront limités puisque dans ce régime les réticences ne survivent pas à travers les concessions d'une minorité, puisqu'il s'agit d'unanimité.

Quand bien même, la mise œuvre d'un tel régime peut sembler compliquée et nécessite sans doute beaucoup de temps, il pourrait s'avérer plus efficace sur le long terme. En effet, la « souveraineté commune sur l'eau » peut être appliquée au niveau des sous-bassins du moment que les droits des autres Etats ne sont pas affectés. Qu'elle soit régionale ou localisée, elle constitue une sérieuse alternative qu'il faudrait envisager pour parvenir à une gouvernance durable du Bassin du Nil.

*Grenoble, le 30 octobre 2016*

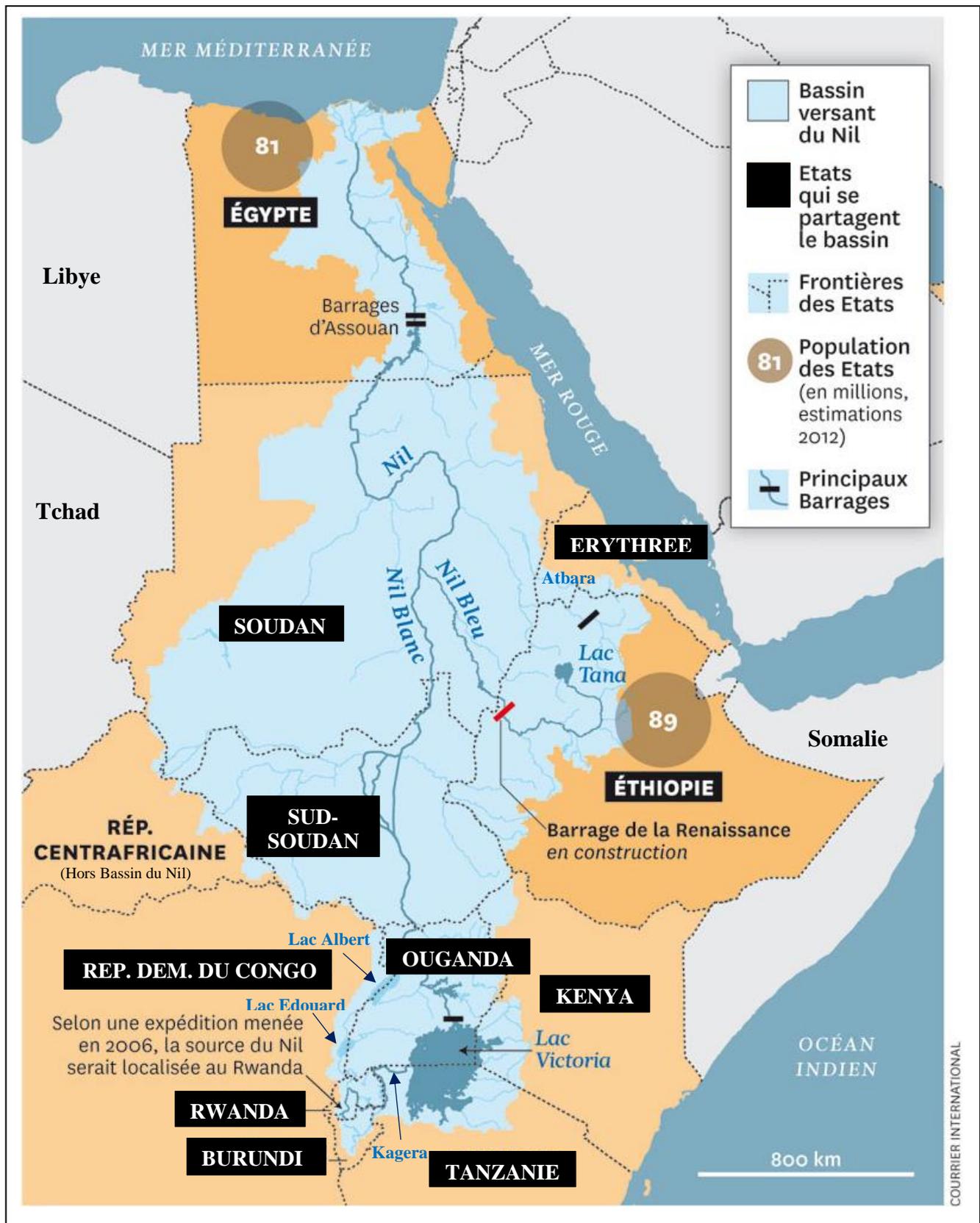
## **Table des annexes**

**Annexe 1 :** Carte du Bassin du Nil

**Annexe 2 :** Tableau des formes de Partenariat Public Privé illustrant le degré d'implication privée

# Annexes

## Annexe 1 : Carte du Bassin du Nil



Source : <http://gozioufamily.kilariblog.com>

**Annexe 2 : Tableau des formes de Partenariat Public Privé  
illustrant le degré d'implication privée**

Les formes de PPPs // assainissement et approvisionnement en eau					
Durée (ans)					Divestiture (asset sale)
35					
30					Built- Operate- Own
25			Concession		
20				Built- Operate- Transfer	
15		Lease	Affermage		
10					
5	Management contract				
0	Service contract				
	Public	Commercial risk or/ and investment responsibility			Private

**Source :** Salah DARGHOUTH (dir), Henri TARDIEU, Bernard PRÉFOL «*et al.*», « Emerging Public-Private Partnerships In Irrigation Development and Management », *op. cit.*, p. 17.

# Bibliographie

## I - Ouvrages

### A - Ouvrages généraux

#### -A-

- AHRENS Heinrich, *Cours de droit naturel, ou De philosophie du droit, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne*, Wahlen, 1838, 512 p.

- ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, TRICOT Jules (trad.), Les Echos du Maquis, 1959, 237 p.

#### -B-

- BURDEAU Georges, *Traité de science politique*, T. 2, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, 682 p.

- BURLAMAQUI Jean-Jacques, *Principes du droit naturel et politique, par J.-J. Burlamaqui,...* Nouvelle édition, Genève, C. et A. Philibert, 1764, 408 p.

#### -C-

- CARBONNIER Jean, *Droit Civil, T. 3, Les Biens*, PUF, 19<sup>ème</sup> édition, 2002, 398 p.

- CARREAU Dominique, MARELLA Fabrizio, *Droit international*, Paris, Pedone, 2012, 734 p.

- COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit international public*, 10<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2012, 848 p.

- CORTEN Olivier, KLEIN Pierre (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, vol. 2, Bruylant, 2006, 2949 p.

#### -D-

- DAILLIER Patrick, DE LA PRADELLE Géraud (dir.), GHERARI Habib, *Droit de l'économie internationale*, Paris, Pedone, 2004, 1119 p.

- DE LACHARRIERE Guy Ladreit, *La politique juridique extérieure*, ifri ECONOMICA, Paris, 1983, 236 p.

- DE VISSCHER Charles, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 1970, 450 p.

- DOUMBE-BILLE Stéphane, MIGAZZI Caroline, NERI Kiara, « et al. », *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013, 226 p.

- DUPUY Pierre-Marie, VIÑUALES Jorge Enrique, *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 499 p.

**-G-**

- GONOD Pascale, MELLERAY Fabrice, YOLKA Philippe, *Traité de droit administratif*, Dalloz, T. 2, 2011, 712 p.

**-H-**

- HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit*, Gallimard, 1989, 350 p.

**-K-**

- KAMTO Maurice, *Droit international de la Gouvernance*, Paris, Pedone, 2013, 340 p.

- KISS Alexandre-Charles, BEURIER Jean-Pierre, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2004, 503 p.

- KOLB Robert, *Théorie du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, 830 p.

- KOLB Robert, *Réflexion de philosophie du droit international. Problèmes fondamentaux du droit international public : Théorie et philosophie du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 434 p.

**-L-**

- LASSERRE Frédéric, GONGON Emmanuel, *Manuel de géopolitique, enjeux de pouvoir sur des territoires*, Paris, Armand Colin, 2016, 350 p.

**-P-**

- PELLET Alain, *Le droit international du développement*, Presse Universitaire de France, 1978, 127 p.

- PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 1048 p.

**-R-**

- REUTER Paul, *Introduction au droit des Traités*, PUF, 1995, 251 p.

- RICOEUR Paul, *Philosophie de la volonté : T. 2, Finitude et culpabilité*, Point, 2009, 589 p.

- ROUSSEAU Charles, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1983, 502 p.

**-S-**

- SCELLE George, *Précis, de droit des gens, principes et systématiques*, Dalloz, 2008, 332 p.

## B - Ouvrages spéciaux

### -A-

- ABDELFAH Amor, BELAID Sadok, BEN ACHOUR Rafaâ « et al. », *Acteurs non étatiques et droit international, Colloque 6-8 avril 2006, 7<sup>ème</sup> Rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis*, BEN ACHOUR Rafâa, LAGHMANI Slim, (dir.), Paris, Pedone , 2007, 398 p.
- ABUKHATER Ahmed, *Water as a Catalyst for Peace: Transboundary Water Management and Conflict Resolution*, Routledge, 2013, 295 p.
- ADAR Korwa Gombe, CHECK Nicasius Achu, *Cooperative Diplomacy, Regional Stability and National Interests: The Nile River and the Riparian States*, Pretoria, African Books Collective, 2011, 250 p.
- AGARWAL Anil, « et al. », *La gestion intégrée des ressources en eau*, Partenariat mondial pour l'eau, Comité technique consultatif (TAC), n°4, Elanders, 2008, 76 p.
- ARCARI Maurizio, BALMOND Louis (dir.), *La gouvernance globale face aux défis de la sécurité collective*, Napoli, Editoriale Scientifica, 2012, 430 p.
- ARON Raymond, *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, 2004, 794 p.
- AUBRIOT Julie, *Le droit à l'eau, Emergence, définition, situation actuelle et position des acteurs*, Action Contre la Faim, août 2007, 94 p.
- AWULACHEW Seleshi Bekele, SMAKHTIN Vladimir, MOLDEN David, PEDEN Don, *The Nile River Basin: Water, Agriculture, Governance and Livelihoods*, Routledge, 2013, 344 p.

### -B-

- BADIE Bertrand, DEVIN Guillaume (dir.), *Le multilatéralisme. Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La découverte, 2007, 240 p.
- BAILLAT Aline, *International trade on water, the next step*, London, IWA Publishing, 2010, 260 p.
- BASLAR Kemal, *The concept of the common heritage of mankind in International Law*, The Hague, Netherlands, Martinus Nijhoff, 1998, p. 295.
- BASTID Suzanne, *Les traités dans la vie internationale. Conclusion et effet*, Paris, Economica, 1985, pp. 152-156.
- BEAUDOUIN Anouche, *Utis possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, 2011, 667 p.
- BEN ACHOUR Rafaâ, *Institutions de la société internationale*, Tunis, CPU, 2004, 288 p.
- BEN ACHOUR Yadh, *Le rôle des civilisations dans le système international, droit et relation internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 324 p.

- BEN ACHOUR Rafea, LAGHMANI Slim, *Droit international et droits internes, développements récents, Colloque des 16-17-18 Avril 1998, Rencontres internationales de la faculté des sciences Juridiques politique et sociales de Tunis*, Paris, Pedone, 1998, 316 p.
- BEN ACHOUR Rafâa, LAGHMANI Slim (dir.), *Harmonie et contradiction en droit international*, Paris, Pedone, 1996, 343 p.
- BEN ACHOUR Rafâa, LAGHMANI Slim, (dir.), *Les Nouveaux aspects du droit international*, Colloque des 14-16 avril 1994, Paris, Pedone, 1994, 330 p.
- BEN AISSA Mohamed Salah, BEN ACHOUR Rafea, LAGHMANI Slim « et al. », *Mélanges offerts au doyen Sadok Belaid*, Tunis, CPU, 2004, 686 p.
- BERBER Friedrich Joseph, *Rivers in international law*, Stevens & Sons, London, 1959, 296 p.
- BLANC Aymeric, BOTTON Sarah (dir), *Services d'eau et secteur privé dans les pays en développement. Perceptions croisées et dynamique des réflexions*, Paris, Agence Française de développement, collection Recherches n°2, avr. 2011, 457 p.
- BLANK Herbert G., MUTERO Clifford M., MURRAY-RUST Hammond (dir.), *The changing face of irrigation in Kenya: Opportunities for anticipating change in eastern and southern Africa*, International Water Management Institute (IWMI), Colombo, SriLanka, , 2002, 344 p.
- BOINET Edouart, *Hydropolitique du Nil, du conflit à la coopération ?*, Paris, Harmattan, 2012, 214 p.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, LEB Christina, TIGNINO Mara (dir.), *International Law And Freshwater, The Multiple Challenges*, Oxford University Press, 2013.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, SALMAN Mohamed Ahmed Salman, *Les ressources en eau et le droit international*, Boston, Martinus Nijhoff, 2005, 798 p.
- BOGDAN Aureescu, PELLET Alain, *Actualité du droit des fleuves internationaux*, Paris, Pedone, 2010, 308 p.
- BORGHI Marco, MEYER-BISCH Patrice, *Ethique économique et droits de l'Homme*, Editions Universitaires Fribourg Suisse, 1998, 441 p.
- BRIGGS Philip, ROBERTS Andrew, *Uganda*, Bradt Travel Guides, 2013, 550 p.
- BROWNLIE Ian, *African boundaries, a legal and diplomatic encyclopaedia*, London, C. Hurst; Berkley, Los Angeles: University of California press, vol. 1, 1979, 1355 p.
- BRUNEL Sylvie, *L'Afrique : un continent en réserve de développement*, Rosny-Sous-Bois, Bréal, 2004, 239 p.

**-C-**

- CAFLISCH Lucius, *Règles générales du droit des cours d'eau internationaux*, RCADI, vol. 219, 1989, 225 p.
- CARATHEODORY Etienne, *Du droit international concernant les grands cours d'eau, étude théorique et pratique sur la liberté de la navigation fluviale*, Leipzig, Brockhaus, 1861, 198 p.
- CHARDEAUX Marie-Alice, *Les choses communes*, Paris, LGDJ, 2006, 487 p.
- CHARNOZ Olivier, SEVERINO Jean-Michel, *L'aide publique au développement*, Paris, La Découverte, 1<sup>er</sup> juil. 2010, 128 p.
- CHAUHAN Babu Ram, *Settlement of international water law disputes in international drainage basins*, Berlin, E. Schmidt, 1981, 480 p.
- CHERTIEN Jean Pierre, *Au Cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique, Hutu et Tutsi au Rwanda et au Burundi*, Paris, la Découverte, 1985, 225 p.
- CHOUQUER Gérard, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, Paris, FIEF, 2014, 172 p.
- CHRESTIA Philippe, *Le principe d'intégrité territoriale : D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, Paris, Harmattan, 2002, 498 p.
- CONAC Françoise (coll.), *Barrages internationaux et coopération*, Karthala, 1995, 377 p.
- CONAC Gérard, SAVONNET-GUYOT Claudette, CONAC Françoise, *Les politiques de l'eau en Afrique*, Paris, ECONOMICA, 1985, 767 p.
- CONSTANTIN François (dir.), *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective*, Paris, l'Harmattan, 2002, 385 p.
- CORMIER-SALEM Marie-Christine, JUHE-BEAULATON Dominique, BOUTRAIS Jean « et al. », (dir.), *Patrimoines naturels au Sud, territoires, identités et stratégies locales*, Paris, IRD, 2005, 551 p.
- COT Jean-Pierre, PELLET Alain, FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 3<sup>ème</sup> éd., 2005, 2363 p.
- CUQ Marie, *L'eau en droit international, convergences et divergences dans les approches juridiques*, Bruxelles, Larcier, 2013, 148 p.

**-D-**

- DEBS Richard A., *Islamic law and Civil code, the law of property in Egypt*, New York, Columbia University Press, 2010, 106 p.
- DELLAPENNA Joseph W., GUPTA Joyeeta (dir.), *The evolution of the law and politics of water*, Netherlands, Springer, 2009, 413 p.
- DE LAPRADELLE Paul, *La frontière. Etude de Droit International*, Paris, Les éditions internationales, 1928, 368 p.

- DELMAS-MARTY Mireille, *Les forces imaginantes du droit (III). La refondation des pouvoirs*, Seuil, 2007, 320 p.
  - DELMAS-MARTY Mireille, *Vers un droit commun de l'humanité ? (entretien avec Philippe Petit)*, Paris, Textuel, 2005, 144 p.
  - DESCARTES René, *Discours de la méthode*, Flammarion, 2000, 189 p.
  - DUPUY René-Jean, *Dialectiques du droit international, souveraineté des Etats, Communauté Internationale et Droits de l'humanité*, Paris, Pedone, 1999, 371 p.
  - DUPUY René-Jean, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, 1991, 282 p.
  - DUPUY René-Jean, FELDEN Marceau, GUILHAUDIS Jean-François « et al. », *La souveraineté à l'aube du III<sup>ème</sup> millénaire*, PUF, 1990, 248 p.
  - DUPUY René-Jean, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Paris, ECONOMICA, 1986, 182 p.
  - DROBENKO Bernard, *Le droit à l'eau : une urgence humanitaire*, Paris, Johanet, 2010, 206 p.
  - DROBENKO Bernard, *L'essentiel du droit de l'eau*, Paris, Gualino, 2013, 151 p.
- E-**
- EDELMAN Bernard, HERMITTE Maire-Angèle, *L'Homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgeois, 1988, 392 p.
  - EL KOSHERIE Ahmed S. (dir.), *L'Ethique dans les relations économiques internationales – En hommage à Philippe Fouchard*, Paris, Pedone, 2006, 267 p.
- F-**
- FARUQUI Naser I., BISWAS Asit K., BINO Murad J. (dir.), *La gestion de l'eau selon l'Islam*, Paris Ottawa, Karthala, CRDI, 2003, 206 p.
  - FORTEAU Mathias, *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'Etat*, Paris, Pedone, 2006, 699 p.
- G-**
- GARCIA Thierry, *Les observateurs auprès des organisations intergouvernementales : Contribution à l'étude du pouvoir en droit international*, Bruylant, 2012, 428 p.
  - GENEST Gabriel Blouin, JULIEN Frédéric, PAQUEROT Sylvie, *L'eau en commun : De ressource naturelle à chose cosmopolitique*, Presses de l'Université du Québec, 2012, 164 p.
  - GONIDEC Pierre François, *L'OUA trente ans après, l'unité africaine à l'épreuve*, Paris, Karthala, 1993, 160 p.
  - GOYARD-FABRE Simone, *L'Etat, figure moderne de la politique*, Paris, Armand Colin, 1999, 186 p.

- GRANDE Edgar, PAULY Louis W., *Complex Sovereignty: Reconstituting Political Authority in the Twenty-First Century*, University of Toronto Press, 2005, 360 p.

**-H-**

- HAY Colin, LISTER Michael, MARSH David, *The state: theories and issues*, Palgrave Macmillan, 2006, 311 p.

- HODGSON Stephen, *Land and water - the rights interface*, Rome, FAO, études législatives n°84, 2004, 120 p.

- HOEDMAN Olivier, KISHIMOTO Satoko., *L'eau, un bien public. Alternatives à la privatisation de l'eau dans le monde entier*, Paris, Charles Léopold Mayer, 2010, 326 p.

- HORCHANI Farhat, *Les Sources du droit International*, Tunis, CPU, 2008, 350 p.

- HORCHANI Farhat, *Le Règlement pacifique des différends internationaux*, Tunis, Centre de Publication Universitaire, 2002, 605 p.

- HUGON Philippe, *L'économie éthique publique : Biens Publics Mondiaux et Patrimoines Communs*, UNESCO, SHS-2003/WS/23, Paris, 2003, 87 p.

**-I-**

- IMPERIALI Claude, *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des Conventions internationales*, Paris, ECONOMICA, 1998, 291 p.

**-J-**

- JAZI Dali, BEN ACHOUR Rafâa, COT Jean-Pierre « et al. », *Le droit international à la croisée des chemins : force du droit et droit de la force*, Colloque 14, 15-16 avril 2004, 6<sup>ème</sup> Rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, BEN ACHOUR Rafâa, LAGHMANI Slim, (dir.), Paris, Pedone, 2004, 444 p.

- JOLLY Jean, *Histoire du continent africain tom II du 17<sup>ème</sup> siècle à 1938*, Paris, Harmattan, 1996, 230 p.

- JONAS Hans, *Le principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique*, Trad. de Das Prinzip Verantwortung par Jean GREISCH, (3<sup>ème</sup> éd. en français, 1993 & texte original, Frankfurt, 1979), Paris, Cerf, 1993, 336 p.

**-K-**

- KAMGA Maurice, MBENGUE Makane Moïse, *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale, Liber Amicorum en l'honneur de Raymond Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013, 646 p.

- KANT Emmanuel, *Projet de paix perpétuelle*, collection Mille et Une Nuits, n°327, traduction de Karin Rizet. Paris, 2001, 72 p.

- KAUL Inge, GRUNBERG Isabelle, STERN Marc A. (dir.), *Global Public Goods, international cooperation in the 21<sup>st</sup> century*, New York, Oxford University Press, 1999, 564 p.

- KOHEN Marcelo G., *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, PUF, 1997, 579 p.

- KOTZÉ Louis J., THILO Marauhn, *Transboundary Governance of Biodiversity*, Martinus Nijhoff Publishers, 27 juin 2014, 388 p.

#### **-L-**

- LASSERRE Frédéric, *L'eau enjeu mondial géopolitique du partage de l'eau*, Paris, Le Serpent à Plumes, 2003, 234 p.

- LASSERRE Frédéric, DESCROIX Luc, *Eaux et territoires : tensions, coopérations et géopolitique de l'eau*, Presse de l'Université du Québec, 2011, 520 p.

- LE PRESTRE Philippe, *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'écopolitique mondiale*, Armand-Colin, 2005, 478 p.

- *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans de la SFDI, Paris, Pedone, 2011, 402 p.

#### **-M-**

- MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien, 2006, 229 p.

- MALJEAN-DUBOIS Sandrine, WEMAËRE Pierre, *COP 21 ? : la diplomatie climatique de Rio (1992) à Paris (2015)*, Paris, Pedone 2015, 332 p.

- MUBIALA Mutoy, *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le Bassin du Congo/ Zaïre*, Graduate Institute Publications, 1995, 178 p.

- MOUSSA Fadhel, LAGHMANI Slim (dir.), *La mer méditerranée entre territorialisation et coopération*, Colloque 18-20 février 2010, Tunis, Faculté des Sciences Juridiques et Sociales de Tunis, 2010, 340 p.

#### **-N-**

- NOLLKAEMPER André, *The Legal Regime for Transboundary Water Pollution: Between Discretion and Constraint*, London, Martinus Nijhoff/ Graham & Trotman, 1993, 390 p.

#### **-P-**

- PAQUEROT Sylvie, *Le statut des ressources vitales en droit international. Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 272 p.

- PAQUEROT Sylvie, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, Québec, Presse Universitaire du Québec, 2005, 268 p.

- PETERSMANN Marie-Catherine, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, Paris, Juhant, 2013, 129 p.

- PETRELLA Riccardo, *Le Manifeste de l'eau : pour un contrat mondial*, Bruxelles, Labor, 1998, 160 p.

- PONDAVEN Philippe, *Les lacs frontières*, Paris, Pedone, 1972, 451 p.
- PRIEUR Michel, LAMBRECHTS Claude, *Les hommes et l'environnement-Quels droits pour le 21<sup>ème</sup> siècle ?*, Paris, Frison-Roche, 1998, 691 p.

**-R-**

- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social*, Flammarion, 2001, 256 p.
- ROUVILLOIS Frédéric, DEGOFFE Michel, *La privatisation de l'Etat*, Paris, CNRS, 2012, 329 p.

**-S-**

- SALMAN Salman Mohamed Ahmed, *Al Sudan we miyeh al-Niil-Nizaât, mufawathat, ittiféqiyet we mostaqbel alaqt dowal al-hawth*, (*Le Soudan et les eaux du Nil-Différends, négociations, accords et avenir des rapports entre les Etats du Bassin*), Virginie, Farifax, 1<sup>er</sup> oct. 2016, en arabe.

- SOHNLE Jochen, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, La Documentation française, 2002, 608 p.

- SUY Anne, *La théorie des Biens Publics Mondiaux, une solution à la crise*, Paris, Harmattan, 2009, 175 p.

**-T-**

- TCHIKAYA Blaise, *Le droit de l'Union africaine, principes, institutions et jurisprudence*, Paris, Berger-Levrault, 2014, 247 p.

- TIGNINO Mara, *L'eau et la guerre, éléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 489 p.

- TVEDT Terje, MCINTYRE Owen, KASSE WOLDESADIK Tadessa, *A History of Water : Sovereignty and International Water Law*, London, New York, I.B.Tauris, mai 2015, 480 p.

**-V-**

- VINCENT Pierre-Marie, *Le droit de l'alimentation*, France, PUF, avril 1996, 128 p.

- VIRALLY Michel, *La pensée juridique*, Paris, LGDJ, 1960, 225 p.

- VON HAYEK Friedrich August, *Droit, législation et liberté, vol 3. L'Ordre politique d'un peuple libre*, 1979, AUDOUIN Raoul (trad.), Paris, PUF, 1995, 253 p.

**-W-**

- WARD Diane Raines, BRUTZSTOWSKI Geneviève (trad.), *Obsession de l'eau, sécheresse, inondations : gérer les extrêmes*, Paris, les Editions Autrement, 2003, 259 p.

- WOLDE-GIORGHIS Haïlou, *Les défis juridiques des eaux du Nil*, Bruxelles, Bruylant édition Yvon Blais, 2009, 406 p.

**-Z-**

- ZICCARDI CAPALDO Giuliana, *Repertory of Decisions of the International Court of Justice (1947-1992)*, Martinus Nijhoff Publishers, vol. 1, 1995, 618 p.

## C - Thèses

### -A-

- ABDALLA ISKANDAR BOCTOR Christine, *Le développement durable et le droit de l'environnement : La sécurité nationale hydraulique au Moyen-Orient*, Thèse, Université Artois, 2012, 583 p.

- ABDOULAYE MOUSSA Abdoul Wahab, *Le concept de bassin en droit international : des ressources en eau au développement durable*, Université de Nice, Thèse, 2012, 803 p.

- ABIKHZER Franck, *La notion juridique d'humanité*, T. 2, Aix-Marseille, PUAM, Thèse, 2005, 620 p.

### -B-

- BAL Lider, *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Université de Strasbourg, Thèse, 2012, 702 p.

- BORDONNEAU Marie-Agnès, *Regard juridique sur la double nature de l'eau*, Paris, Johanet, 2009, 901 p.

- BOURICHE Marie, *Les instruments de solidarité en droit international public*, Université de Nice, Thèse, 2010, 516 p.

### -D-

- DE PAIVA TOLEDO André, *Les grands enjeux contemporains du droit international des espaces maritimes et fluviaux et du droit de l'environnement : de la conservation de la nature à la lutte contre la biopiraterie*, Université Panthéon-Assas Paris II, Thèse, 2012, 765 p.

### -E-

- EL BATTIUI Mohamed, *L'eau au Moyen-Orient : entre gestion et instrumentalisation*, MARESCHAL Bertrand, NAHAVANDI Firouzeh (dir.), Bruxelles, Thèse, 2008, 270 p.

### -H-

- HAIDER Wakil, *Les fleuves internationaux et le droit international du développement*, Université de Nice, Copizex, Thèse, 1977, 232 p.

- HARDMAN BEZERRA REIS Tarcisio, *Compensation for Environmental Damages Under International Law: The Role of the International Judge*, Kluwer Law International, Thèse, 2011, 215 p.

### -J-

- JALLON Andrée, *L'Échec d'une idée : la souveraineté partagée*, Thèse, Paris II, 1975, 519 p.

**-L-**

- LAGELLE Anaïs, *Les standards en droit international économique*, l'Harmattan, Thèse, 2012, 464 p.

- LE BRIS Catherine, *L'humanité saisie par le droit international public*, Montchrestien, LGDJ, Thèse, 2012, 690 p.

**-P-**

- PETIT Olivier, *De la coordination des actions individuelles aux formes de l'action collective : une exploration des modes de gouvernance des eaux souterraines*, Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Thèse, 2002, 410 p.

**-R-**

- RADI Yannick, *La standardisation et le droit international. Contours d'une théorie dialectique de la formation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 371 p.

**-T-**

- TVEDT Terje, *The River Nile in the post-colonial age: conflict and cooperation among the Nile Basin countries*, I.B.Tauris, nov. 2009, 301 p.

**-W-**

- WOLFROM Marc, *L'utilisation à des fins autres que la navigation des eaux des fleuves lacs et canaux internationaux*, Paris, Pedone, 1964, 263 p.

## **II - Articles**

**-A-**

- ABADIR M. Ibrahim, « The Nile Basin Cooperative Framework Agreement: The beginning of the end of Egyptian hydro-political hegemony », *Missouri Environmental Law & Policy Review*, vol. 18, n°2, 2011, pp. 288-295.

- ABDEL RAHMAN ALI TAHA Fadwa, « The Sudanese Role in Negotiating and Reaching a New Nile Waters Agreement, 1949-1959 », *ADAB. ISSUE*, 2009.

- ABEBE Daniel, « Egypt, Ethiopia, and the Nile: The Economics of International Water Law », *Chicago Journal of International Law*, vol. 15, n°1, juin 2014, pp. 27-46.

- ABI-SAAB Georges, « Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 207, 1987, 463 p.

- ABSENOA Musa Mohammed, « Role and relevance of the 1997 UN Watercourses Convention in resolving transboundary water disputes in the Nile », *International Journal of River Basin Management*, vol. 11, n°2, 2013, pp. 193-203.
- ACHESON-BROWN Daniel G., « The tanzanian invasion of Uganda: A just war? », *International Third World Studies Journal and Review*, vol. 12, 2001.
- ACHOUR Hekma, « Egypte-Ethiopie-Soudan, Accord sur la Déclaration de principes sur le Grand Barrage de la Renaissance - 23 mars 2015 », *RGDIP*, T. 119, n°2, 2015, pp. 425-427.
- ACHOUR Hekma, « Egypte-Ethiopie, Différend sur le partage des eaux du Nil, suite - 17 mars 2014 », *RGDIP*, T. 118, n°2, 2014, pp. 365-366.
- ADGUAR Ahmmad, « State sovereignty and shared water resources under the islamic legal tradition », in Terje TVEDT, Owen MCINTYRE, Tadessa KASSE WOLDESADIK, *A History of Water: Sovereignty and International Water Law*, london, New York, I.B.Tauris, 2015, pp. 382-399.
- ALBAHARY Daniel, « International Human Rights and Global Governance: The End of National Sovereignty and the Emergence of a Suzerain World Polity? », Michigan State University College of Law, *Journal of International Law*, vol. 18, n°3, 2010, pp. 511-577.
- ALDO Baietti, SAFWAT Abdel-Dayem, « A demand-driven design for irrigation in Egypt Minimizing risks for both farmers and private investors », note n°38, Gridlines Sharing knowledge, experiences and innovations in public-private partnerships in infrastructure, PPIAF, mai 2008, 4 p.
- ASCENSIO Hervé, « L'extraterritorialité comme instrument », contribution à l'étude du Représentant spécial auprès du Secrétaire général de l'ONU sur les droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 10 déc. 2010, 18 p.
- ASSOULINE Samuel, Janine, « Géopolitique de l'eau, Nature et enjeux », France, Groupe Studyrama, 2007.
- AYEB Habib, « La vallée du Nil. Un grand axe géopolitique », *Maghreb - Machrek*, n°138, 1992, pp. 64-72.
- AZARVA Jeffrey D., « Conflict on the Nile: International Watercourse Law and the Elusive Effort to Create a Transboundary Water Regime in the Nile Basin », *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 25, n°2, 2011, pp. 457-498.

## **-B-**

- BAITWA Jane, « A shared vision for the Nile Basin », *Water Power Magazine*, 12 juin 2014
- BALLETT Jérôme, « Propriété, biens publics mondiaux, bien(s) commun(s) : Une lecture des concepts économiques », *Développement durable et territoires*, Dossier 10, 2008.
- BALLETT Jérôme, « La gestion en commun des ressources naturelles : une perspective critique », *Développement durable et territoires*, Varia, le 29 août 2007.

- BALLETT Jérôme, « Prendre en compte la dimension sociale des projets environnementaux : un enjeu essentiel », Communication au Séminaire Interdisciplinaire sur le Développement Durable, IFRESI, Lille, 2 mars 2006, 16 p.
- BARDIN Michaël, « Le droit à l'eau : Un patrimoine universel à inventer », *in Communicabilité et patrimoine euro-méditerranéen*, Cahiers du CDPC, n° 9, 2012, pp. 65-78.
- BARDONNET Daniel, « Frontières et cultures », *in* DUPUY René-Jean (dir.), *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, La Haye, Nijhoff, 1984, pp. 299-310
- BARDONNET Daniel, « Le régime juridique du Nil », *Annales de l'Université de Madagascar-Droit*, vol. 1, 1963.
- BASKIN J.J., « Questions de Droit International relatives à la pollution des eaux », *RGDIP*, 1969, pp. 421-431.
- BAUER Carl J., « Bringing Water Markets Down to Earth : The Political Economy of Water Rights in Chile », 1976-95, *World Development*, vol. 25, n°5, May 1997, pp. 639-656.
- BAUER Carl J., « In the Image of the Market: the Chilean Model of Water Resource Management », *International Journal of Water*, vol. 3, n°2, 2005, pp. 146-165.
- BEDJAOUI Mohammed, « Problèmes récents de succession d'états dans les Etats nouveaux », *RCADI*, vol. 130, 1970, 585 p.
- BEDJAOUI Mohamed, « Etats nouveaux et droit international », *RCADI*, vol. 130, 1970, pp. 472-502.
- BELANGER Michel, « L'utilisation des eaux des fleuves internationaux à des fins agricoles », *RGDIP*, 1977, p. 386.
- BEN ACHOUR Rafâa, « La souveraineté des Etats : harmonie et contradictions », *in* BEN ACHOUR Rafâa, LAGHMANI Slim, *Harmonie et contradiction en droit international*, Paris, Pedone, 1996, pp. 97-124.
- BENOIT Francis-Paul, « Notions et concepts, instruments de la connaissance juridique. Les leçons de la Philosophie du droit de Hegel », *in Mélanges en l'honneur du Professeur Gustave Peiser*, Grenoble, PUG, 1995, pp. 23-38.
- BENVENISTI Eyal, « Collective Action in the Utilization of Shared Freshwater: The Challenges of International Water Resources Law », *The American Journal of International Law*, vol. 90, n° 3, juill. 1996, pp. 384-415.
- BERKOFF Jeremy, « A Strategy for Managing Water in the Middle East and North Africa », The World Bank, Washington D.C, 1994, 72 p.
- BIED-CHARRETON Marc, PETIT Olivier, MAKKAOUI Raoudha, « et al. », « La gouvernance des ressources en eau dans les pays en développement », Centre d'Economie et

d'Éthique pour l'Environnement et le Développement, Université de Versailles, cahier n°4-01, janv. 2004, 43 p.

- BLANCHARD Georges, « L'affaire de Fachoda », *RGDIP*, 1899, p. 388.
- BOEGLIN-NAUMOVIC Nicolas, « De l'usage des cours d'eau internationaux comme frontières », in BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, SALMAN Mohamed Ahmed Salman, *Les ressources en eau et le droit international*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 131-165.
- BOIDIN Bruno, HIEZ David, ROUSSEAU Sandrine, « Biens communs, biens publics mondiaux et propriété. Introduction au dossier », *Développement durable et territoires*, dossier n°10, 2008.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Water: Challenges for International Law and Policy The Notion of Environmental Flows and the Law Applicable to International Watercourses », in Proceedings of the 108<sup>th</sup> Annual Meeting - *The Effectiveness of International Law*, American Society of International Law, Washington, 2015, pp. 293-297.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, TIGNINO Mara, LEB Christina, « The UNECE Water Convention and Multilateral Environmental Agreements », in TANZI Attila, MCINTYRE Owen, KOLLIPOULOS Alexandros, RIEU-CLARKE Alistair, KINNA Rémy, *The UNECE Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes - Its Contribution to International Water Cooperation*, Leiden, NL, Brill / Nijhoff, 2015, pp. 60-72.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « International Institutions, Fresh Water and the Environment: Mutual Incentives », *Environmental Policy and Law*, vol. 44, n°1-2, 2014, pp. 172-175.
- BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, « Dispute settlement procedures and fresh water : multiplicity and diversity at stake », in Boschiero, Nerina, « et al. », *International courts and the development of international law : essays in honour of Tullio Treves*, The Hague, T.M.C, Asser Press, 2013, pp. 109-120.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Organismes et commissions de bassins : aspects de coopération régionale et règlement des différends », in KAMGA Maurice, MBENGUE Makane Moïse, *Liber Amicorum en l'honneur de Raymond Ranjeva, L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale*, Paris, Pedone, 2013, pp. 435-444.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « Principes du droit international de l'environnement », *Jurisclasseur Environnement et Développement Durable*, 2011, pp. 1-20.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « La protection du climat en droit international : éléments d'un régime juridique en émergence », *RSDIE*, vol. 3, 2010, pp. 339-360.

- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, TIGNINO Mara, « Le règlement des différends internationaux relatifs à l'eau », in *Conseil d'Etat. L'eau et son droit, Etudes et documents du Conseil d'Etat*, Paris, La documentation française, 2010, pp. 489-514.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Standards et normes techniques dans l'ordre juridique contemporain : quelques réflexions », in BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, KOHEN G. Marcelo, *International Law and the Quest for its Implementation = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*, Liber Amicorum Vera Gowlland-Debbas, Leiden, Brill, 2010, pp. 351-376.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Freshwater and International Law : the Interplay between Universal, Regional and Basin Perspectives », Paris, UNESCO, 2009, 10 p.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Le droit international de l'eau : tendances récentes », *Anuário brasileiro de direito internacional*, vol. 2, 2008, pp. 137-150.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Sur les rives du droit international de l'eau : entre universalité et particularismes », in KOHEN Marcelo G., *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, Liber Amicorum Lucius Caflisch, Leiden, Martinus. Nijhoff, 2007, pp. 685-700.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Environnement et développement durable : les premiers pas qui appellent des réformes », *Revue générale de stratégie*, 2005, pp. 91-97.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « The role of Diplomatic Means of solving Water Disputes : A special Emphasis on Institutional Mechanisms », in *Permanent Court of Arbitration*, Kluwer law International, 2003, pp. 91-110.
- BÖRZEL Tanja A., RISSE Thomas, « Public-Private Partnerships : Effective and Legitimate Tools of Transnational Governance? » in GRANDE Edgar, PAULY Louis W., *Complex Sovereignty : Reconstituting Political Authority in the Twenty-First Century*, University of Toronto Press, 2005, pp. 195-216.
- BOTTON Sarah, BLANC Aymeric, « Un service public marchand de proximité. L'action des petits opérateurs privés pour la desserte des quartiers périurbains en Afrique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°203, mars 2014, pp. 106-113.
- BOUTET Annabelle, « L'Égypte et le Nil : Entre coopération régionale avortée et rationalité transnationale triomphante », congrès international de Kaslik Liban, 18-20 juin 1998.
- BRAÏLOWSKY Alexandre, GILLES Anne, « Les contrats internationaux des services de l'eau, présentation du contrat de concession conclu pour la ville de Buenos Aires », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans de la SFDI, Paris, Pedone, 2011, pp. 129-147.

- BRITTO Ana Lucia, FORMIGA-JOHNSON Rosa Maria, « Gouvernance de l'eau dans les métropoles brésiliennes : une nouvelle perspective pour la coopération interinstitutionnelle », *Espaces et sociétés*, n°139, avr. 2009, p. 55-70.

- BROWN WEISS Edith, « Settlement of international water disputes », vol. 331, *RCADI*, 2009, pp. 270-307.

- BRUNNEE Jutta, TOOPE Stephen J, « The changing Nile Basin regime: does law matter? », *Harvard International Law Journal*, vol. 43, n°1, 2002, pp. 105-160.

- BUKOBERO Libère, BARARWANDIKA Aster, NIYONKURU Deogratias, « La dynamique de gouvernance des ressources naturelles collectives au Burundi », *Vertigo - Revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 17, sept. 2013.

- BUIRETTE Patricia, « Internationalisation », *Encyclopædia Universalis*, en ligne.

- BUIRETTE Patricia, « Condominium », *Encyclopædia Universalis*, en ligne.

#### -C-

- CAFLISCH Lucius, « Le droit à l'eau- Un droit de l'Homme internationalement protégé », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans de la SFDI, Paris, Pedone, 2011, pp. 385-394.

- CAFLISCH Lucius, « *Sic utere tuo ut alienum non lardas* : Règle prioritaire ou élément pour déterminer le droit d'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international ? », *Internationales Recht auf See und Binnengewässern. Festschrift Dr. Waller Müller*. Zurich, Schuhhess, 1992.

- CAFLISCH Lucius, « L'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *RCADI*, vol. 219, 1989, pp. 133-162.

- CANCADO Trindade Antônio Augusto, « Quelques réflexions sur l'humanité comme sujet du droit international », in *Ecrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy, Unité et diversité du droit international*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, p. 158.

- CAPONERA Dante A., « Le régime juridique des ressources en eau internationales », études législatives n°23, Rome, FAO, 1981, 371 p.

- CARDENAS Yenny Vega, « La construction sociale du statut juridique de l'eau en Amérique du Nord », *Lex Electronica*, vol. 12, n°2, (Automne / Fall 2007), p. 3.

- CARRILLO-SALCEDO Juan-Antonio, « Caractère fonctionnel de la souveraineté », *RCADI*, vol. 257, 1996, pp. 51-70.

- CHACO Emmanuel, « Le protocole de la SADC sur les eaux communes risque-t-il un blocage ? », *Inter Press Service News Agency*, 2012.

- CHARPENTIER Jean, « L'humanité : un patrimoine, mais pas de personnalité juridique » in *Mélanges Alexandre-Charles Kiss, Les hommes et l'environnement, quels droits pour le 21<sup>ème</sup> siècle ?*, Paris, Frison-Roche, 1998, p. 20.

- CHAUMONT Charles, « Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 129, 1970, pp. 333-546.
- CHAUMONT Charles, « Méthodes et vision globale droit impératif général », *RCADI*, vol. 129, 1970, pp. 341-414.
- CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « Quel avenir pour la souveraineté ? Interrogations sur un concept en crise », in MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien, 2006, pp. 127-137.
- CHEVRETTE François, « *Dominium et Imperium* : l'Etat propriétaire et l'Etat puissance publique en droit constitutionnel canadien », in *Mélanges Jean Pineau*, Éditions Thémis, 2003, pp. 665-682.
- COLLIARD Claude-Albert, « La coopération juridique et les barrages internationaux », in CONAC Françoise (coll.), *Barrages internationaux et coopération*, Karthala, 1995, pp. 15-28.
- COLLIARD Claude-Albert, « Evolution et aspects actuels du régime juridique des fleuves internationaux », *RCADI*, vol. 125, 1968, p. 337-442.
- COLLIARD Claude-Albert, « Utilisation des fleuves et bassins », *RCADI*, vol. 125, 1968, pp. 358-416.
- CONSTANTIN François, « Les Biens Publics Mondiaux, un imaginaire pour quelle mondialisation ? » in François CONSTANTIN (dir.), *Les biens publics mondiaux : un mythe légitimateur pour l'action collective*, Paris, Harmattan, 2002, p. 34.
- COTULA Lorenzo, MOUSSA Djiré, RINGO W. Tenga « Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles : Utilisation des arguments et des mécanismes des droits de l'homme pour améliorer l'accès aux ressources des populations rurales pauvres » Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Rome, 2009.
- COULEE Frédérique, « Rapport général du droit international de l'eau à la reconnaissance internationale d'un droit à l'eau : les enjeux », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans de la SFDI, Paris, Pedone, 2011, pp. 6-37.
- COUSSY Jean, « Les politiques publiques dans la mondialisation libérale : un retour ? », *L'Economie politique*, no° 17, jan. 2003, pp. 42-59.

**-D-**

- DAOUDY Marwa, « Une négociation en eaux troubles ou comment obtenir un accord en situation d'asymétrie », *Négociations*, n°6, fév. 2006, p. 65-81.
- DARGHOUTH Salah (dir), TARDIEU Henri, PRÉFOL Bernard, « et al. », « Emerging Public-Private Partnerships In Irrigation Development and Management », Water sector board discussion paper series, note n°10, Washington, World Bank, mai 2007, 60 p.

- DAVID Eric, « Convention de Vienne de 1969, article 34 », in CORTEN Olivier, KLEIN Pierre (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, vol. II, Bruylant, 2006, pp. 1403-1417.
- DELABRACHERIE Florian, « L'inévitable marchandisation de l'eau », *Revue du Commerce International*, sept. 2009, p. 9.
- DE LACHARRIERE Guy Ladreit, « Traits généraux de l'influence de l'inégalité de développement des Etats sur le droit international », *RCADI*, vol. 139, 1973, pp. 243-260
- DE LA FERRIERE Jacques, « La frontières dans la théorie et la stratégie militaire », *Relations internationales*, n°63, 1990, pp. 247- 264.
- DELMAS-MARTY Mireille, « La grande complexité juridique du monde », in *Etudes en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 89-106.
- DENEY Nicole, « Les Etats-Unis et le financement du barrage d'Assouan », *Revue Française de Science Politique*, 12<sup>ème</sup> année, n°2, 1962. pp. 360-398.
- DENG Biong Kuol, « Cooperation between Egypt and Sudan over the Nile River waters : The challenges of duality », in ADAR Korwa Gombe, CHECK Nicasius Achu, *Cooperative Diplomacy, Regional Stability and National Interests : The Nile River and the Riparian States*, Pretoria, African Books Collective, 2011, pp. 39-66.
- DESANGES Marie, « Eau et sécurité au Moyen-Orient : Application aux bassins du Nil, du Jourdain et du Tigre et de l'Euphrate », Aix-en-Provence, Université Aix Marseille 3, 2005, pp. 35-57.
- DROBENKO Bernard, « Environnement : Le défi solidaire », in *Mélange Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 101-121.
- DUBREUIL Céline, (dir.) VAN HOFWEGEN Paul, « Droit à l'eau : Du concept à la mise en œuvre », Conseil Mondial de l'Eau, 2006, 64 p.
- DUBUY Mélanie, « La théorie de la sécession-remède, (remedial secession) : avatar contemporain du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », Communication au 8<sup>ème</sup> Congrès français de droit constitutionnel, Nancy, 16-18 juin 2011, *Politeia*, déc. 2012, 34 p.
- DUPUY Pierre-Marie, « Overview of the Existing Customary Legal Regime Regarding International Pollution », in BARSTOW MAGRAW Daniel, *International Law and Pollution*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1991, pp. 61-89.
- DUPUY René-Jean, « Plaidoirie de René-Jean Dupuy, 44<sup>ème</sup> audience publique », in *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, United Nations Publications, 2003, 524 p.

## **-F-**

- FALK Richard, STRAUSS Andrew, « Toward Global Parliament », *Foreign Affairs*, 2001, vol. 80, n°1, pp. 212-220.
- FANCHETTE Sylvie, « Le delta du Nil : enjeux et limites du contrôle territorial par l'Etat », *Hérodote*, fév. 2006, n°121, pp. 165-189.
- FARJAT Gérard, « L'éthique et le système économique, une analyse juridique », in EL KOSHERIE Ahmed S. (dir.), *L'Ethique dans les relations économiques internationales – En hommage à Philippe Fouchard*, Paris, Pedone, 2006, pp. 27-51.
- FENET Alain, « Le droit du peuple érythréen à l'autodétermination », Amiens, Centre de Relations Internationales et de Sciences Politiques d'Amiens, 1984, 46 p.
- FEREDÉ Wuhibegezer, « The Efficacy of Water Treaties in the Eastern Nile Basin », *Afrikaspectrum*, vol. 49, n°1, 2014, pp. 55-67.
- FISCHER Georges, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, vol. 8, n°8, 1962, pp. 516-528.
- FLORY Maurice, « Pour un droit social international », in *Mélanges René-Jean Dupuy, Humanité et droit international*, Paris, Pedone, 1991, pp. 149-157.

## **-G-**

- GACHENGA Elizabeth, « Customary law systems for water governance and the human rights based approach to water: A case of the Marakwet of Kenya », 2013, 17 p.
- GALOPIN G.C, RIJSBERMAN F., « Three Global Water Scenarios », *International Journal of Water*, 1, n°1, 200, pp. 16-40.
- GARCIA Thierry, « Mercenaires et Contractors : ressemblances, différences et recherche d'un régime équivalent », in *Questions de paix et de sécurité européenne et internationale*, PSEI n° 3, 20 avr. 2016.
- GARANE Amidou, « Notification et consultation en droit des cours d'eau internationaux », in BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, SALMAN Mohamed Ahmed Salman (dir.), *Les ressources en eau et le droit international*, Boston, Martinus Nijhoff, 2005, pp. 256-289.
- GAZALA Julien, « Le droit international de l'eau et les différends relatifs au Tigre et l'Euphrate », in BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, SALMAN Mohamed Ahmed Salman (dir.), *Les ressources en eau et le droit international*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 533-575.
- GRANDE Edgar, PAULY Louis W., « Reconstituting Political Authority: Sovereignty, Effectiveness, and Legitimacy in a Transnational Order », in GRANDE Edgar, PAULY Louis W., *Complex Sovereignty: Reconstituting Political Authority in the Twenty-First Century*, University of Toronto Press, 2005, pp. 3-21.

- GRANDE Edgar, PAULY Louis W., « Complex Sovereignty and the Emergence of Transnational Authority », in GRANDE Edgar, PAULY Louis W., *Complex Sovereignty: Reconstituting Political Authority in the Twenty-First Century*, University of Toronto Press, 2005, pp. 285-300.

- GREIBER Thomas, « Legal Frameworks for Transboundary Cooperation », in SADOFF Claudia, GREIBER Thomas, SMITH Mark et « al. », *Share-Managing water across boundaries*, Gland, UICN, 2008, pp. 51-65.

#### **-H-**

- HAFNER Gerhard, « General principles of sustainable development : From the soft law to the hard law », in FITZMAURICE Malgozia, SZUNIEWICZ Milena, *Exploitation of Natural Resources in the 21<sup>st</sup> Century*, Kluwer Law International, 2003, pp. 53-66.

- HANDL Günter, « Balancing of Interests and International Liability for the Pollution of International Watercourses: Customary Principles of Law Revisited », *ACDI*, vol. 13, 1976, pp. 156-194.

- HEATHCOTE Sarah, « Les biens publics mondiaux et le droit international. Quelques réflexions à propos de la gestion de l'intérêt commun », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 13, 2002, pp. 137-164.

- HORCHANI Farhat, « Commentaire des articles 16 des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986 », in CORTEN Olivier, KLEIN Pierre (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, vol. 1, Bruylant, 2006, pp. 539-579.

- HORCHANI Farhat, « L'article 39 de la charte des Nations Unies et le système de la sécurité collective », *Revue tunisienne de droit*, 1996, pp. 91-110.

- HUGONIN Patricia, « Le Sud Soudan ou Juba-Soudan : un nouvel Etat, nouveau défi », *Vertigo - Revue Electronique en Sciences de l'Environnement*, Regards / Terrain, sept. 2011.

#### **-J-**

- JÄGERSKOG Anders, GRANIT Jakob, RISBERG Anders, YU Winston, « Transboundary Water Management as a Regional Public Good. Financing Development – An Example from the Nile Basin », Report n°20, Stockholm, SIWI, 2007, 20 p.

- JOSEPH Tubiana, « Misère et terreur au Soudan. A l'origine des affrontements dans le Darfour », *Afrique contemporaine* 2005, vol. 2, n° 214, pp. 207-226.

#### **-K-**

- KAMTO Maurice, « Le droit international des ressources en eau continentales africaines », *AFDI*, vol. 36, 1990, pp. 843-911.

- KASIMBAZI Emmanuel B., « Developing a cooperative agreement for a transboundary river: Lessons from a cooperative analysis of the Mekong and Nile rivers basins », *US-China Law Review*, vol. 8, n°8, 2011, pp. 724-757.

- KATZ Charles L., « Another cup at the Nile's crowded spigot : South Sudan and its Nile water rights », *GJIL*, vol. 44, n°3, 2013, pp. 1249-1279.

- KIPPING Martin, « Conflits et coopération liés à l'eau du fleuve Sénégal », in RIVIERE-HONEGGER Anne, BRAVARD Jean-Paul, *La pénurie d'eau : donnée naturelle ou question sociale ?*, Géocarrefour Revue Géographique de Lyon, vol. 80, n°4, 2006, pp. 335-347.

- KISS Alexandre-Charles, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », vol. 175, *RCADI*, 1982, pp. 99-256.

- KOHEN Marcelo G., « Les différends territoriaux en droit international », Genève, IHEID, 71 p.

- KOHEN Marcelo G., « Les principes généraux du droit international de l'eau à la lumière de la jurisprudence récente de la cour internationale de justice », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans de la SFDI, Paris, Pedone, 2011, pp. 91-108.

#### **-L-**

- LAGHMANI Slim, « Le phénomène de "perte de sens" en droit international », in BEN ACHOUR Rafâa, LAGHMANI Slim, *Harmonie et contradiction en droit international*, Paris, Pedone, 1996, pp. 55-75.

- LALY CHEVALIER Caroline, REZEK Francisco « Convention de Vienne de 1969, article 35 », in Olivier CORTEN, Pierre KLEIN (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, vol. 2, Bruylant, 2006, pp. 1425-1452.

- LAQUIEZE Alain, « La critique de la souveraineté par les libéraux anglo-saxons », in MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique (dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien, 2006, pp. 173-189.

- LASSERRE Frédéric, BRUN Alexandre, « La gestion par bassin versant : un outil de résolution des conflits ? », in Colloque, *L'eau, source de conflits*, Journées Maximilien-Caron organisées à l'Université de Montréal le 30 mars 2007, *Lex Electronica*, vol. 12, n°2, Automne / Fall 2007.

- LATTY Franck, « Des vertus et de l'intérêt. Les clauses de règlement des différends dans les conventions fluviales », in AURESCU Bogdan, PELLET Alain (dir.), *Actualité du droit des fleuves internationaux*, Paris, Pedone, 2010, pp. 239-264.

- LEB Christina, « Peut-on résoudre les conflits transfrontaliers par des règles de préférence dans les utilisations de l'eau », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans de la SFDI, Paris, Pedone, 2011, pp. 293-303.

- LEMAIRE Félicien, « Propos sur la notion de “souveraineté partagée“ ou sur l’apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté », *RFDC*, vol. 4, n°92, 2012, pp. 821-850.
- LEWIS Barbara, « Nestlé plaide pour l’instauration d’une bourse de l’eau », *Les Echos /bourse*, 11 mai 2011.
- LOPES FARREIRA CASCAO Ana Elisa, « Use of ambiguity in transboundary river basins negotiations: the case of the Nile Basin », contribution au 4<sup>th</sup> International Symposium on Transboundary Waters Management, Thessalonique, Grèce, 15-18 oct. 2008.
- LUCCHINI Laurent, « Le différend entre le Honduras et El Salvador devant la C.I.J. : aspects insulaires et maritimes », *AFDI*, vol. 38, n° 1, 1992, pp. 427-459.
- LUMUMBA Patrick Loch Otieno, « The interpretation of the 1929 treaty and the legal relevance to and implications for the stability of the region », in ADAR Korwa Gombe, CHECK Nicasius Achu, *Cooperative Diplomacy, Regional Stability and National Interests: The Nile River and the Riparian States*, Pretoria, African Books Collective, 2011, pp. 3-22.

**-M-**

- MAJZOUB Tarek, « L’eau dans l’espace méditerranéen. Gestion des bassins partagés (conflit contre coopération) : le bassin du Nil, une étude de cas », Dossier, n°139, 2008, en ligne.
- MAJZOUB Tarek, « L’Ethiopie, le Nil et le droit international public », contribution au congrès international de Kaslik, *Droit international des cours d’eau internationaux- éducation à une culture de l’eau partagée et protégée*, Liban, 18-20 juin 1998, 355 p.
- MAKKAOUI Raoudha, DUBOIS Jean-Luc, « Nouvelles formes de gouvernance dans le domaine de l’eau. Apports et limites de la coopération décentralisée dans les pays en développement », *Développement durable et territoires*, vol. 1, n°1, mai 2010.
- MAKKAOUI Raoudha, « Nouvelle gouvernance environnementale pour un développement durable: vers une démocratisation des décisions au niveau local? », *Les Cahiers de l’Association Tiers-Monde*, n°20, 2005, pp. 51-60.
- MAKKAOUI Raoudha, « Gestion des ressources hydrauliques : rôles et responsabilités de l’Etat et des institutions locales », *Les Cahiers de l’Association Tiers-Monde*, n°19, 2004
- MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « Le foisonnement des institutions conventionnelles », in IMPERIALI Claude, *L’effectivité du droit international de l’environnement. Contrôle de la mise en œuvre des Conventions internationales*, Paris, ECONOMICA, 1998, pp. 25-56.
- MANGU André Mbata B., « The Democratic Republic of Congo and the Nile Cooperative Framework Agreement », in ADAR Korwa Gombe, CHECK Nicasius Achu, *Cooperative Diplomacy, Regional Stability and National Interests: The Nile River and the Riparian States*, Pretoria, African Books Collective, 2011, pp. 23-38.

- MAYER Pierre, « Les arbitrages CIRDI en matière d'eau », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans de la SFDI, Paris, Pedone, 2011, pp. 163-183.

- MBENGUE Makane Moïse, « The Senegal river legal regime and its contribution to the development of the law of international watercourses in Africa », in BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, LEB Christina, TIGNINO Mara (dir.), *International Law And Freshwater, The Multiple Challenges*, Oxford University Press, 2013, pp. 217-236.

- MCCAFFREY Stephen, « The Convention Enters Into Force », *Environmental Policy and Law*, vol. 44, n°4, oct. 2014, pp. 351-356.

- MCCAFFREY Stephen, « The contribution of the UN Convention on the law of the non-navigational uses of international watercourses », *International journal of global environmental issues*, vol. 1, n°1, 2003, 250 p.

- MEINZEN-DICK Ruth, NKONYA Leticia, « Understanding legal pluralism in water and land rights: lessons from Africa and Asia », *International Water Management Institute (IWMI)*, 2007, 27 p.

- MICHEL Gwénola, « Management contract dans les pays en développement », *AgroParisTech-Engref, Suez, Montpellier*, fév. 2008, 19 p.

- MORAND-DEVILLER Jacqueline, « Le juste et l'utile en droit de l'environnement », in *Mélange Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 324-337.

- MOREAU DEFARGES Philippe, « L'Organisation des Nations Unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Politique étrangère*, vol. 53, n°3, 1993, pp. 659-671.

- MUSILA Cyril, « Entre Grands Lacs et Afrique australe : quel positionnement régional pour la RDC ? », *Programme Afrique Subsaharienne, Ifri*, mai 2015, 19 p.

**-N-**

- NAFF Thomas, « International riparian law in West and Islam », 2010, 24 p.

- NDAO Ababacar, SALL Djbril, « Mécanismes de prévention et de gestion des conflits dans le cadre de Bassins partagés : L'expérience de l'OMVS », *RIOB*, juill. 2010, 13 p.

- NICOL Alan, « Stakeholders in Benefit Sharing and the Management Process », in SADOFF Claudia, GREIBER Thomas, SMITH Mark et « al. », *Share-Managing water across boundaries*, Gland, UICN, 2008, pp. 37-51.

- NORDMAN Daniel, « De quelques catégories de la science géographique. Frontières, région et *hinterland* en Afrique du Nord (19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 52, n°5, 1997, pp. 979-980.

**-O-**

- OCHOA-RUIZ Natalia, « Dispute settlement over non-navigational watercourses : Theory and practice », in Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Mohamed Ahmed Salman SALMAN, *Les ressources en eau et le droit international*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 342-387
- O'CONNELL, « Succession in relation with new states », *RCADI*, vol. 2, 1970.
- O MCKENZIE Scott, « Egypt's choice: from the Nile Basin treaty to the Cooperative Framework Agreement, an international legal analysis », *Transnational Law & Contemporary Problems*, vol. 21, n°2, juin 2012, pp. 571-599.

**-P-**

- PAQUEROT Sylvie, « Le développement normatif du droit international de l'eau : Contradictions non résolues et ambivalence normative », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans de SFDI, Paris, Pedone, 2011, pp. 71-90.
- PAQUEROT Sylvie, « Le droit international et la coopération dans le domaine de l'eau », *Vertigo - Revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 2, sept. 2005.
- PELLET Alain, « Remarques sur la jurisprudence récente de la CIJ dans le domaine de la responsabilité internationale », in *Perspectives du droit international au 21<sup>ème</sup> siècle, Mélanges offerts à Christian Dominicé pour son 80<sup>ème</sup> anniversaire*, Martinus Nijhoff, 2012, pp. 321-345.
- PENDA Jean-Alain, « Les systèmes de Common Law en Afrique sub-saharienne : (Le cas du Ghana, du Nigeria, du Kenya, la Tanzanie et de l'Afrique du Sud) », 2013, 13 p.
- PEUGEOT Valérie, « L'eau, patrimoine commun », *Transversales Science Culture*, n°54, nov-déc. 1998.
- PETIT Yves, « Le droit international de l'environnement a la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 36, n°1, 2011, pp. 31-55.
- PETIT Olivier, ROMAGNY Bruno, « La reconnaissance de l'eau comme patrimoine commun : quels enjeux pour l'analyse économique ? », *Mondes en développement*, n°145, janv. 2009, pp. 29-54.
- PHILIPPE Clémence, « La prise en compte des îles », (dir.) BOGDAN Aurescu, PELLET Alain, « *Actualité du droit des fleuves internationaux* », Cahiers Internationaux n° 22, Paris, Pedone, 2010, pp. 41-51.
- PIRONON Valérie, « L'eau dans le commerce international des marchandises - L'exportation de l'eau dite "en vrac" », in Séminaire de recherche, *Les différentes approches juridiques pour la recherche sur les ressources naturelles*, Faculté de droit de Santa Fe, 28 mai 2014, 5 p.
- POTTAGE Alain, « Common law », *Encyclopædia Universalis*, en ligne.

- POYDENOT Anna, « Le droit international de l'eau, état des lieux », Notes d'analyse du Centre International des Hautes Etudes agronomiques Méditerranéennes (CIHEAM), n°29, fév. 2008
- PLADICI Delphine, « La transformation des pratiques diplomatiques nationales », in BADIE Bertrand, DEVIN Guillaume (dir.), *Le multilatéralisme. Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris, La découverte, 2007, pp. 95-112.

**-Q-**

- QUADRI Rolando, « Nature des Régies de Droit international cosmique », *RCADI*, 1959, vol. 98, pp. 549-569.
- QUENAULT Béatrice, « Dilemme westphalien et gouvernance internationale des biens publics mondiaux : le cas de la protection du climat », *Mondes en développement*, n°162, fév. 2013, p. 13.
- QUILLERE-MAJZOUB Fabienne, « La Question de la Nature Juridique de l'Eau des Cours d'Eau Internationaux - Essai d'Epistémologie », *European Journal of Legal Studies*, vol. 6, n°2, Autumn/Winter 2013/14, pp. 51-77.

**-R-**

- RADIVOJEVIC Zoran, « La capacité juridique internationale et la capacité des organisations internationales universelles de conclure des traités », *The scientific journal Facta Universitatis, Series Law and Politics*, vol. 1, n°1, 1997, p. 97.
- RANJEVA Raymond, « Nouveaux aspects du droit des frontières en Afrique à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », in ABI-SAAB Georges, BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, GOWLLAND-DEBBAS Vera, *Ordre Juridique International*, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, pp. 603-608.
- RIEM Fabrice, « L'eau dans le commerce international des marchandises - L'eau en tant que service », in Séminaire de recherche, *Les différentes approches juridiques pour la recherche sur les ressources naturelles*, Faculté de droit de Santa Fe, 28 mai 2014, 4 p.
- ROCHA LOURES Flavia, « History and status of the Community of interests doctrine », in TVEDT Terje, MCINTYRE Owen, KASSE WOLDESADIK Tadessa, *A History of Water : Sovereignty and International Water Law*, london, New York, I.B.Tauris, 2015, pp. 212-250.
- ROSSI Christopher R., « *Jura novit curia? Condominium in the Gulf of Fronseca and the "local illusion" or a Pluri-Stay Bay* », *Houston Journal of International Law*, vol. 37, n° 3, 2015, pp. 793-840.
- ROSTANE Mehdi, SOREL Jean-Marc, « L'*uti possidetis* entre consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation », *AFDI*, vol. 40, 1994, pp. 11-40.
- ROUHETTE George, « Propriété », *Encyclopédie Universalis*, en ligne.

- ROUSSEAU Charles., « Conclusion de l'Accord de Novembre 1959 entre l'Égypte et le Soudan concernant la répartition des Eaux du Nil », *Chronique des faits internationaux, RGDI*, 1960, p. 83.

- RUIZ-FABRI Hélène, « Règles coutumières générales et droit international fluvial », *AFDI*, vol. 36, 1990, pp. 818-842.

#### **-S-**

- SAKAI Leticia, « Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : Sa création, sa dynamique et son actualité en droit international », mai 2013, 5 p.

- SALMAN Mohamed Ahmed Salman « a-thwé ala itifeq îâlen mabédé hawla sudd al-nahtha », (Lumière sur l'accord de principe sur le barrage de la renaissance), 2015, en arabe.

- SALMAN Mohamed Ahmed Salman, « The Nile Basin Cooperative Framework Agreement: a peacefully unfolding African spring ? », *Water International*, vol. 38, n°1, 2013, p. 24.

- SALMAN Salman Mohamed Ahmed, « miyéh alnil wé alakaat beyna a-souden we janoub a-souden », (Les eaux du Nil et les rapports entre le Soudan et le Sud Soudan), 16 janv. 2012, en arabe.

- SALMON Jean, « Que reste-t-il de l'Etat souverain (ou «chronique d'une mort annoncée») », *RCADI*, vol. 347, 2011, pp. 21-51.

- SAMUELS Joel H., « Condominium Arrangements in International Practice: Reviving an Abandoned Concept of Boundary Dispute Resolution », *Michigan Journal of International Law*, vol. 29, n° 4, 2008, pp. 727-776.

- SARFATI Jean-Jacques, « L'équité », archives philosophiques faculté Amiens, 5 fév. 2010

- SCHLAGER Edella, OSTROM Eleonor, « Property-Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis », *Land Economics*, vol. 68, n°3, août 1992, pp. 249-262.

- SCHROTER François, « La délimitation des lacs internationaux : essai d'une typologie », *AFDI*, vol. 40, 1994, pp. 910-929.

- SEJOURNE Pierre, « L'électricité en Afrique de l'Est : vers un réseau régional interconnecté ? », Ambassade de France au Kenya, Service économique régional, 4 déc. 2013, 7 p.

- SIRONNEAU Jacques, « Le droit international de l'eau : une aide croissante au partage de la ressource ? », *Géoéconomie*, n°60, janv. 2012, pp. 77-88.

- SIRONNEAU Jacques, « Le Droit International de l'eau existe-t-il ? - Evolution et Perspectives », Direction de l'eau, Ministère de l'écologie et du développement durable, nov. 2002, 19 p.

- SMETS Henri, « L'eau n'est pas une marchandise ordinaire », in *Mélange Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 1469-1479.

- SMOUTS Marie-Claude, « Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux », in CORMIER-SALEM Marie-Christine, JUHE-BEAULATON Dominique, BOUTRAIS Jean, « et

al.», (dir.), *Patrimoines naturels au Sud, territoires, identités et stratégies locales*, Paris, IRD, 2005, p. 63.

- SOHNLE Jochen, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans les instruments conventionnels relatifs aux eaux douces internationales – Cherchez l'intrus ! », *Les Cahiers de droit*, vol. 55, n° 1, 2014, pp. 221-264

- SOHNLE Jochen, « Réflexion sur la méthode du bilan et les ressources naturelles partagées », *in Mélange Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 1481-1491.

- SOHNLE Jochen, « Nouvelles tendances en matière de règlement pacifique des différends relatifs aux ressources en eau douce internationales », *in BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, SALMAN Salman Mohamed Ahmed, Les ressources en eau et le droit international*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 389-426.

- STERN Brigitte, « Responsabilité internationale », *Répertoire de droit international public*, Paris, Dalloz, 2009, 28 p.

- STERN Brigitte, « L'extra-territorialité « revisitée » : où il est question des affaires Alvarez-Machain, Pâte de Bois et de quelques autres... [article] », *AFDI*, vol. 38, n°1, 1992, pp. 239-313.

#### **-T-**

- TAFESSE Tesfaye, « Ethiopia's position on the Nile water agreements », *in Korwa Gombe ADAR, Nicasius Achu CHECK, Cooperative Diplomacy, Regional Stability and National Interests: The Nile River and the Riparian States*, Pretoria, African Books Collective, 2011, pp. 67-83.

- TAMRAT Imeru, « Policy and Legal Framework for Water Resources Management in Ethiopia », *Conference on water management in federal and federal types countries*, Zaragoza, 2008, 35 p.

- TESFAYE Aaron, « Conflict and Cooperation and the Evolution of the Nascent Nile Basin Regime », *Northeast African Studies*, Michigan State University Press, vol. 14, n°1, 2014, pp. 123-144.

- TICEHURST Rupert, « La clause de Martens et le droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 30 avr. 1997.

- TIGNINO Mara, SANGBANA Komlan, « Le statut d'ouvrages communs et le partage des bénéfices dans les bassins du fleuve Sénégal et du fleuve Niger », *note politique n°5*, Genève Water Hub, janv. 2016, 7 p.

- TIGNINO Mara, « Le fleuve Indus et ses usages : l'arbitrage relatif aux eaux du fleuve Kishenganga » *AFDI*, 2014, pp. 519-542.

- TIGNINO Mara, YARED Dima, « La commercialisation et la privatisation de l'eau dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce », *Revue Québécoise de Droit International*, 19 fév. 2006, pp. 159-196.

- TIGNINO Mara, « L'eau dans le processus de paix au Proche-Orient : éléments d'un régime juridique », Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 2004, p. 12.

- TVEDT Terje, « Some conceptual issues regarding the study of inter-state relationships in river basins », in TVEDT Terje, *The River Nile in the post-colonial age: conflict and cooperation among the Nile Basin countries*, I.B. Tauris, nov. 2009, pp. 237-246.

#### -V-

- VALIRON François, « Réflexion sur la gestion des eaux partagées », congrès international de Kaslik, Liban, 18-20 juin 1998.

- VAN HECKE Georges, « Statut réel et pouvoir de fait de l'Etat », *RCADI*, vol. 126, 1969, pp. 549-563.

- VENTER François, « Transfrontier protection of the natural environment, globalization and state sovereignty », in KOTZE Louis J., MARAUHN Thilo, *Transboundary Governance of Biodiversity*, Martinus Nijhoff Publishers, 27 juin 2014, pp. 65-89.

- VERDROSS Alfred, « Règles générales du droit international de la paix », *RCADI*, vol. 30, 1929, pp. 271-517.

- VERWEIJ Michiel, NSABIYUMVA Radjab, «Public Private Partnerships in rural water and sanitation», conference on PPP for rural Water supply (ONGAWA -Spanish International Cooperation for Development Agency), Madrid, 28 nov. 2013.

- VIRALLY Michel, « Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183, 1983, 382 p.

- VIRALLY Michel, « Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain », *RCADI*, vol. 122, 1967, 106 p.

- VIRALLY Michel, « La réciprocité dans le droit interne », *RCADI*, vol. 122, 1967, pp. 15-21.

- VIRALLY Michel, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI*, vol. 2, n°1, 1956, pp. 66-96.

- VODOZ Luc, « La prise de décision par consensus : pourquoi, comment, à quelles conditions », *Environnement & Société*, n° 13, 1994, pp. 57-66.

- VON Bar, « L'exploitation industrielle des cours d'eau internationaux au point de vue du Droit International », *RGDIP*, 1910, p. 281.

#### -W-

- WECKEL Philippe, « L'eau et le droit humanitaire », in *L'eau en droit international*, Colloque d'Orléans de la SFDI, Paris, Pedone, 2011, pp. 375-385.

- WEINSTEIN Olivier, « Comment comprendre les « communs » : Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », *Revue de la régulation*, Autumn, 2013.

- WOUTERS Patricia, « Adressing water security challenges : The international law "duty to cooperate" as a limit to absolute state sovereignty », in Terje TVEDT, Owen MCINTYRE, Tadessa KASSE WOLDESADIK, *A History of Water : Sovereignty and International Water Law*, london, New York, I.B.Tauris, 2015, pp. 334-354.

**-Y-**

- YAKEMTCHOUK Romain, « Le régime international des voies d'eau africaines », *RBDI*, 1969, pp. 481-515.

**-Z-**

- ZARTMAN William, « Concevoir la théorie de la négociation en tant qu'approche de résolution de conflits économiques », *Revue française de gestion*, juin 2004, n° 153, pp. 15-27.

### III - Dictionnaires et encyclopédies

**-A-**

- ALLAND Denis, RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, 1640 p.

**-B-**

- BEN ACHOUR Râfaa, *Lexique élémentaire de droit international et d'institutions internationales*, BEN ACHOUR Râfaa, KRAIEM-DRIDI Mouna (dir.), Tunis, CPU, 2006, 95 p.

**-C-**

- CALVO Carlos (dir.), *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, Lawbook Exchange, 2015, 486 p.

- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF, 2013, 986 p.

**-L-**

- LALANDE André, (dir.), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 1968, 1323 p.

**-M-**

- MOUSSA Fadhel, *Lexique des termes juridiques Français-Arabe*, Centre d'Etudes de Recherches et de Dar Al-Masri Beirut : Dar Al-Kiteb Allubnani, 1993, 658 p.

**-R-**

- RAYNAUD Philippe, RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF, 2003, 928 p.

**-S-**

- SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001,

- SMOUTS Marie-Claude, BATTISELLA Dario, YENNESSON Pascal, *Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines*, 1<sup>ère</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003, 506 p.

#### IV - Documents divers

##### A - Rapports et études

- WWAP, Rapport mondial 2015 sur la mise en valeur des ressources en eau, « L'eau pour un monde durable », 2015, 122 p.
- Banque mondiale, « Rapport annuel de la CIWA », 2015, 112 p.
- CEE-ONU, « PPPs in the water and sanitation sector New Cairo Wastewater Project », Genève, 21 oct. 2014, 32 p.
- 8<sup>ème</sup> Réunion des Comités conjoints Transport, Communication et Energie, « Rapport de la réunion du Comité directeur sur la création de la ligne de navigation entre le lac Victoria et la mer Méditerranée (VICMED) », *Marché commun de l'Afrique orientale et australe*, Djibouti, 18-22 sep. 2014, 19 p.
- DEBONNET Guy, AVELING Conrad, OUEDRAOGO Paul, « Rapport de mission de suivi réactif de l'Etat de Conservation du parc national des Virunga », RDC, Centre du patrimoine mondial, UICN, Ramsar, 7-14 mars 2014, 46 p.
- MAPPP, « Typologie des PPP : Comparaison juridique et terminologique des PPP dans les conceptions française et anglo-saxon », La mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat MAPPP 13-02, 6 mai 2013, 6 p.
- Académie de l'Eau à Nanterre, Compte rendu de réunion « Charte Ethique de l'eau / water ethics charter », 10 avr. 2013, p. 2
- International Crisis Group, « L'or noir au Congo : risque d'instabilité ou opportunité de développement ? » Rapport Afrique de Crisis Group n°188, 11 juil. 2012.
- CIRGL, « Bulletin de l'Initiative Régionale sur les Ressources Naturelles (IRRN) », 3<sup>ème</sup> éd., fév. 2012, 2 p.
- OCDE, « Etudes sur l'eau Infrastructures en eau et secteur privé » Guide de l'OCDE pour l'action publique, OECD Publishing, 28 nov. 2011, 148 p.
- SÉEAC, « Etat des lieux du cadre légal, institutionnel et procédural de l'évaluation environnementale en Afrique centrale », août 2011, 100 p.
- BMZ, « Regional cooperation in Africa, Germany's contribution to development », Federal Ministry for Economic Cooperation and Development, 2011, 109 p.

- UNEP, « Climate change adaptation-Stock taking adaptation activities in the Nile river Basin», oct. 2010, 76 p.
- NELSAP, Rapport d'évaluation, « Gestion intégrée des ressources en eau transfrontalières des Lacs Rweru, Cyohoha et du Marais », oct. 2009.
- Assemblée Générale, Rapport du Secrétaire général, « Année internationale de l'assainissement 2008 », Développement durable : mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable, 64<sup>ème</sup> session, Assemblée Générale, 24 juil. 2009, 23 p.
- Rapport d'évaluation des N.U, « Objectifs du Millénaire pour le Développement », Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, juil. 2009, 60 p.
- Global Water Partnership, « Manuel de Gestion Intégrée des Ressources en Eau par Bassin », Elanders, 2009, 111 p.
- Forum pour le partenariat avec l'Afrique, Rapport préparé pour la 10<sup>ème</sup> réunion du Forum, « L'Afrique et l'enjeu climatique- Appel à l'action », Tokyo, Japon, 7-8 avr. 2008.
- Banque mondiale, Rapport final de la Banque mondiale « Promotion et la Mise en Place de Partenariats Publics Privés (PPP) pour la Gestion des Systèmes AEP Ruraux », Mission d'Evaluation et de Programmation, WSP, août 2007, 83 p.
- CDI, « Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *Ann. CDI*, vol. 2, 2<sup>ème</sup> partie, 2006.
- FAO, FRENKEN Karen, « L'irrigation en Afrique en chiffres Enquête AQUASTAT », Division de la mise en valeur des terres et des eaux, Rome, Rapport sur l'eau n°29, 2005.
- CDI, « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) », *Ann. CDI*, vol. 2, 2<sup>ème</sup> partie, 2004, 34 p.
- Troisième Forum Mondial de l'Eau, « L'eau, la sécurité alimentaire et la politique agricole au Moyen-Orient et dans la région d'Afrique du Nord », Papier préparé pour le 3<sup>ème</sup> Forum Mondial de l'Eau, Kyoto, Japon, mars 2003.
- WWAP, « Bilan préliminaire des progrès accomplis en matière de politiques depuis Rio », 2001, 30 p.
- UNESCO, SELBORNE Lord, « Ethique de l'utilisation de l'eau douce : Vue d'ensemble », UNESCO, Reykjavik, 25 oct. 2000, 53 p.
- Banque mondiale, « Manuel d'évaluation environnementale-Politiques, procédures et questions intersectorielles », vol. 1, 1999, 301 p.

- CDI, « 1<sup>er</sup> rapport sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses par M. Pemmaraju Sreenivasa Rao rapporteur spécial », *Ann. CDI*, 50<sup>ème</sup> session, 18 mars, 3 avr. 1998, pp. 176-233.
- OTAN, LIEGEOIS Michel, « Stratégies de maintien de la paix de l'OTAN », Rapport final établi dans le cadre du programme de bourse de recherche individuelle de l'OTAN, 1997, p. 9
- World Bank, COWEN BROOK Penelope, « The private sector in water and sanitation-how to get started », Private sector, note n°126, Washington, World Bank, sept. 1997, 4 p.
- CDI, « Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux autres que la navigation et commentaires relatifs », *Ann. CDI*, 46<sup>ème</sup> session, vol. 2, 2<sup>ème</sup> partie, 1994, pp. 1-61.
- CDI, « Rapport préliminaire sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », *Ann. CDI*, vol. 1, 1<sup>ère</sup> partie, 1985.
- FAO, « Le Régime juridique des ressources en eau internationales : choix de conventions, déclarations et résolutions de caractère général adoptées par les Etats, les institutions juridiques internationales non gouvernementales », FAO legislative study, vol. 23, 1981, 349 p.
- CDI, « Rapport n°2 sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation », *Ann. CDI*, vol. 2, 1<sup>ère</sup> partie, 1980, paragraphe 29, p. 160.
- CDI, Rapport du Secrétaire général, *Ann. CDI*, vol. 2, 2<sup>ème</sup> partie, 1974.
- CDI, « Troisième rapport sur le droit des traités, par Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial », *Ann. CDI*, vol. 2, 2<sup>ème</sup> partie, 1964, 68 p.
- IUCN Water Program, LEB Christina, « An inclusive discourse-stakeholder engagement in the Nile Basin », case study-UE Water Framework Directive, 5 p.

## **B - Articles de presse**

- « Uganda urged to ratify the Nile Basin treaty », *The observer*, 1<sup>er</sup> avr. 2016.
- PIPES Daniel, BOURLARD Johan (trad.), « L'Égypte et l'Éthiopie peuvent-elles se partager le Nil ? », *Washington Times*, 18 fév. 2016.
- LAYINGA François, « Le pétrole du parc Virunga : potentiel de conflits et enjeux géopolitiques pour la RDC », *Irenees*, Kinshasa, 2015.
- AÏT HAMADOUCHE Louisa, « Le Nil : coopération improbable et guerre impossible-Le Caire et Khartoum en position d'isolement », *La Tribune*, Djazair, 1<sup>er</sup> juin 2010.
- AMAN Ayah, ABOUD Sami-Joe (trad.), « Egypt supports South Sudan to secure Nile share », *Al Monitor*, 24 fév. 2015.

- MOTWALLI Salem, « Nachr abraz bounoud ittifaqyet al-taâwn al-mayî byn maçr wa janoub al-soudèn », (Publication des principales dispositions de l'accord de coopération hydraulique entre l'Egypte et l'Etat du Sud-Soudan), 22 nov. 2014, en arabe.
- NGANGA Arsene Frankeur, MASSALA Rodrigue Fénelon, « Le Lac Albert La poule aux oeufs d'or », Les Afriques, 26 déc. 2012.
- SEBBAN Anne-Sophie, « Ethiopie : la construction du barrage "Renaissance" et ses enjeux », L'Expansion, 12 nov. 2012.
- TAFIRENYIKA Masimba, « En temps de crise, la forte dépendance économique du Lesotho vis-à-vis de l'Afrique du Sud pose problème », Maseru, Afrique Renouveau, déc. 2011, p. 9.
- HENI Farouk, « La diplomatie populaire a restitué l'Egypte à l'Afrique », Journal « Nesf Allayle », 3 juin 2011.
- Les Afriques, « Tension égypto-éthiopienne autour d'un barrage », 18 mai 2011.
- ABOU TALEB Hassan, « Al dibloumassya al chaabeya we iaadet al eatibar lil makena al masreya », (La diplomatie populaire et reconsidération de l'influence égyptienne), Al Ahram, en arabe.
- MUKHTAR Mustafa A., « Why Sudanese public opinion opposes the Nile Water Agreements ? », Sudan tribune, 5 août 2010.
- NAZMI Mohamed, « La diplomatie populaire et la revivification du rôle historique de l'Egypte », Organisme Général de l'Information, Egypte.
- Organisme Général de l'Information, « Les orientations régionales et internationales de l'Egypte », Egypte.
- WAMBI Michael, « Région des grands lacs. La guerre du poisson aura bien lieu », Courrier international, 28 janv. 2009.

## V - Instruments juridiques

### A - Instruments internationaux

- Pacte de Paris sur l'eau et l'adaptation au changement climatique dans les bassins des fleuves, des lacs et des aquifères, COP21, Paris, 2 déc. 2015.
- Pacte mondial pour une meilleure gestion des bassins, 6<sup>ème</sup> Forum mondial de l'eau, Marseille, 16 mars 2012.
- Objectifs du Développement Durable, PNUD, sept. 2015, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2016.
- Objectifs du Millénaire pour le Développement, rapport 2009, Édité par le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES), juil. 2009.
- Protocole de Kyoto, 12 janv. 2005.
- Observation générale n°15, adoptée en nov. 2002, le Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels, Genève, 29<sup>ème</sup> session, 26 nov. 2002
- Déclaration ministérielle sur la sécurité de l'eau au 21<sup>ème</sup> siècle, Haye, mars 2000.
- Protocole sur l'eau et à la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau et des lacs internationaux 1999.
- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation 1997, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997, entrée en vigueur le 17 août 2014.
- Code de conduite pour une pêche responsable, Rome, FAO, 1995.
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
- Convention sur la diversité biologique, adoptée le 5 juin 1992, Rio de Janeiro, entrée en vigueur le 29 déc. 1993.
- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, Helsinki, 17 mars 1992, entrée en vigueur 1995, devenue de portée mondiale, 30 nov. 2012.
- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 9 déc. 1988.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, Montego Bay, 10 déc. 1982, entrée en vigueur le 16 nov. 1994.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ouverte à la signature à New York le 1<sup>er</sup> mars 1980.

- Accord régissant les activités des États sur le Lune et les autres corps célestes 1979, entré en vigueur le 11 juil. 1984.
- Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, 23 août 1978, entrée en vigueur 6 nov. 1996.
- Projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, Nairobi, 19 mai 1978.
- Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.
- Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 déc. 1976, entrée en vigueur le 5 oct. 1978.
- Charte des droits et devoirs économiques des Etats dans sa Rés. 3281 du 12 déc. 1974.
- Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée lors de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 17<sup>ème</sup> session, le 16 nov. 1972, Paris, 17 oct. - 21 nov. 1972, entrée en vigueur le 7 fév. 1979.
- Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, Stockholm, 1972.
- Déclaration relative aux Principes du Droit International touchant les Relations Amicales et la Coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 24 oct. 1970.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janv. 1980.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion, Rés. 2200, Assemblée Générale, 21<sup>ème</sup> session, 16 déc. 1966, entré en vigueur, le 3 janv. 1976.
- Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux 1966.
- Résolution sur l'utilisation des eaux internationales non-maritimes, *Ann. IDI*, vol. 49, 2<sup>ème</sup> session de Salzbourg, Bâle, 4-13 sept. 1961, pp. 381-384.
- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 14 déc. 1960.
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.
- Déclaration Universelle sur les Droits de l'Homme, adoptée par la Rés. 217 Assemblée Générale, 3<sup>ème</sup> session, 10 déc. 1948.
- Charte des Nations Unies signée le 26 juin 1945.
- Convention de Barcelone du 20 avr. 1921.
- Traité de Vienne du 9 juin 1815.

## **B - Instruments régionaux**

- Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la région, Addis-Abeba, 24 fév. 2013.
- Accord-cadre sur la Coopération dans le Bassin du Fleuve Nil, 14 mai 2010.
- Charte de l'eau du Bassin du Niger, Niamey, 30 avr. 2008.
- Protocole relatif au développement durable du bassin du lac Victoria, 29 nov. 2003, entré en vigueur déc. 2004.
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 10 juil. 2003.
- Conférence islamique des Ministres de l'Environnement tenue à Jeddah du 29 Rabie I au 1<sup>er</sup> Rabie II 1423 H, correspondant au 10-12 juin 2002.
- Protocole sur les pêches de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) du 14 août 2001.
- Protocole sur les cours d'eau partagés de la SADC du 7 août 2000.
- Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, 30 nov. 1999, entré en vigueur le 7 juil. 2000.
- Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998.
- Déclaration de Strasbourg sur l'eau, source de citoyenneté, de paix et de développement régional, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, fév. 1998.
- Convention portant création de l'Organisation des Pêches du Lac Victoria (LVFO), entrée en vigueur le 24 mai 1996.
- Charte méditerranéenne de l'eau, Rome, 1992.
- Convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs, 12 mai 1982.
- Convention relative au statut juridique des ouvrages communs, Bamako, 21 déc. 1978.
- Traité des eaux de l'Indus, 19 sept. 1960.

## C - Instruments bilatéraux et multilatéraux

- Accord sur la Déclaration de principes entre la République arabe d'Egypte, la République démocratique fédérale d'Éthiopie et la République du Soudan sur le projet du Grand barrage éthiopien de la renaissance, Khartoum, 23 mars 2015.
- Accord de coopération technique et de développement dans le domaine des ressources en eau et l'irrigation entre l'Égypte et le Sud-Soudan, 21 nov. 2014.
- Accord de Ngurdoto/ Tanzanie, portant sur la coopération bilatérale entre la République Démocratique du Congo et la République de l'Ouganda, 8 sept. 2007.
- Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats, 19 déc. 1984.
- Accord entre l'Égypte et le Soudan pour l'utilisation des eaux du Nil, Caire, 8 nov. 1959.
- Accord anglo-égyptien relatif à l'utilisation des eaux du Nil pour les besoins de l'irrigation, Caire, 7 mai 1929.
- Echange de notes italo-britanniques, déc. 1925.
- Arrangement anglo-belge relatif à la frontière entre le mont Sabinio (nord-est du lac Kivu), le lac Edouard, le lac Albert et la crête de partage Congo-Nil, Londres, 3 fév. 1915, approuvé par la loi du 15 nov. 1918.
- Accord sur la délimitation des frontières sur les lacs Albert et Edouard entre la Belgique et l'Allemagne, 14 mai 1910.
- Accord anglo-franco-italien, Londres, 13 déc. 1906.
- Accord anglo-belge, 9 mai 1906.
- Accord relatif aux frontières entre le Soudan anglo-égyptien, l'Éthiopie et l'Erythrée signé entre la Grande-Bretagne et l'Éthiopie et la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Éthiopie, Addis Abéba, 15 mai 1902.
- Convention franco-britannique, Paris, 14 juin 1898.
- Déclaration relative au retrait de l'art. 3 de l'arrangement de Bruxelles concernant les zones d'influence britannique à l'ouest des lacs, 22 juin 1894.
- Arrangement de Bruxelles relatif aux limites entre le territoire du Congo et les possessions anglaises, 12 mai 1894.
- Protocole anglo-italien pour la démarcation des zones d'influence en Afrique orientale, Rome, 15 avr. 1891.
- Accord anglo-germanique, 1<sup>er</sup> juill. 1890.
- Traité d'amitié et d'alliance entre l'Empire éthiopien et l'Italie, Wuchale, 2 mai 1889.

## D - Résolutions

### 1 - Résolutions de l'Assemblée Générale

- Rés. 69/315, Assemblée Générale, 69<sup>ème</sup> session, 1<sup>er</sup> sep. 2015 : *Projet de document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015.*
- Rés. 68/157, Assemblée Générale, 68<sup>ème</sup> session, 18 déc. 2013 : *Le droit de l'Homme à l'eau potable et à l'assainissement.*
- Rés. 64/292, Assemblée Générale, 64<sup>ème</sup> session, 28 juil. 2010 : *Le droit de l'Homme à l'eau et à l'assainissement.*
- Rés. 56/83, Assemblée Générale, 56<sup>ème</sup> session, 12 déc. 2001 : *La Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.*
- Rés. 54/175, Assemblée Générale, 54<sup>ème</sup> session, 15 fév. 2000 : *Le droit au développement.*
- Rés. 53/144, Assemblée Générale, 85<sup>ème</sup> séance plénière, 9 déc. 1998 : *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.*
- Rés. 51/229, Assemblée générale, 51<sup>ème</sup> session, 21 mai 1997, Supplément n°49 (A/51/49) : *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.*
- Rés. 44/25, Assemblée Générale, 44<sup>ème</sup> session, 20 nov. 1989 : *Convention relative aux droits de l'enfant.*
- Rés. 34/186, Assemblée Générale, 34<sup>ème</sup> session, 18 déc. 1979 : *Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par plusieurs Etats.*
- Rés. 33/87, Assemblée Générale, 33<sup>ème</sup> session, 15 déc. 1978 : *Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats.*
- Rés. 3314, Assemblée Générale, 29<sup>ème</sup> session, 14 déc. 1974 : *Définition de l'agression.*
- Rés. 3281, Assemblée Générale, 29<sup>ème</sup> session, 12 déc. 1974 : *Charte des droits et devoirs économiques des Etats.*
- Rés. 3129, Assemblée Générale, 28<sup>ème</sup> session, 13 déc. 1973 : *Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats.*
- Rés. 2627, Assemblée Générale, 25<sup>ème</sup> session, 24 oct. 1970 : *Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'ONU.*
- Rés. 2669, Assemblée Générale, 25<sup>ème</sup> session, 8 déc. 1970 : *Développement progressif et codification des règles de droit international relative aux voies d'eau internationales.*

- Rés. 1803, Assemblée Générale, 17<sup>ème</sup> session, 14 déc. 1962 : *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles.*

- Rés. 390, Assemblée Générale, 5<sup>ème</sup> session, 2 déc. 1950 : *Erythrée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée ; rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unie pour l'Erythrée.*

## **2 - Résolutions du Conseil de sécurité**

- Rés. 1291, Conseil de sécurité, 4104<sup>ème</sup> séance, 24 fév. 2000 : *Situation concernant la République démocratique du Congo.*

- Rés. 955, Conseil de sécurité, 3453<sup>ème</sup> séance, 8 nov. 1994 : *Tribunal pénal international pour le Rwanda.*

## **3 - Résolutions du Conseil des Droits de l'Homme**

- Rés. 18/1, Conseil des Droits de l'Homme, 34<sup>ème</sup> séance, 28 sept. 2011 : *Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement.*

- Rés. 16/2, Conseil des Droits de l'Homme, 45<sup>ème</sup> séance, 24 mars 2011 : *Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement.*

- Rés. 15/9, Conseil des Droits de l'Homme, 31<sup>ème</sup> séance, 30 sept. 2010 : *Les droits de l'Homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.*

## **4 - Résolutions de l'Union Africaine**

- Décision sur le rapport du conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'état de la paix et la sécurité en Afrique, Déc. 583, Assemblée de l'UA, 25<sup>ème</sup> session, 14-15 juin 2015.

- Rés. 16, 1<sup>ère</sup> session, 21 juil. 1964 : *L'intangibilité des frontières africaines*, Résolution adoptée par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

## **5 - Résolution du Parlement européen**

- Rés. Parlement européen, 9 juin 2011 : *Le Soudan et le Sud-Soudan : situation après le référendum de 2011.*

## **E - Textes constitutionnels**

- Constitution de la République arabe d'Egypte du 15 janv. 2014, en vigueur depuis le 19 janvier 2014.
- Constitution de la République du Soudan du 6 juil. 2005, en vigueur depuis le 9 juil. 2005.
- Constitution de la République Démocratique Fédérale de l’Ethiopie du 8 déc. 1994, en vigueur depuis le 21 août 1995.
  - Constitution de l’Erythrée du 23 mai 1997.
  - Constitution provisoire de la République du Sud Soudan du 7 juil. 2011, en vigueur depuis le 9 juil. 2011.
  - Constitution du Kenya du 6 mai 2010, en vigueur depuis le 27 août 2010.
  - Constitution de la République Unie de la Tanzanie du 25 avr. 1977, en vigueur depuis le 26 avr. 1977 et modifiée par la loi n°1 de 2005.
  - Constitution de la République de l’Ouganda du 8 oct. 1995, en vigueur depuis le 8 oct. 1995.
  - Constitution de la République du Rwanda du 26 mai 2003, entrée en vigueur depuis le 4 juin 2003.
  - Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005.
  - Constitution de la République Démocratique du Congo du 19 déc. 2005, en vigueur depuis le 18 fév. 2006.

## **F - Lois et décrets**

### ***Egypte***

- Loi 12-1984 pour l’irrigation et le drainage.
- Loi 213-1994 pour la participation des agriculteurs et le partage des coûts.
- Loi 93-1962 pour l’écoulement du fleuve et ses modifications en 1962, 1982, et 1989.
- Loi 27-1978 pour la régulation des ressources en eau et de traitement des eaux usées.
- Loi 48-1982 concernant la protection de la rivière du Nil de la pollution.
- Loi 4-1994, pour la protection de l'environnement.
- Décret 380-1982 pour le contrôle de la pollution industrielle de l'eau, le droit de l'administration locale n°43 de 1979.

### ***Ethiopie***

- Règlement n°115-2005 sur la gestion des ressources en eau, Conseil des Ministres, mars 2005.

### ***Tanzanie***

- Water Ressource Management Act, n°11-2009 du 15 mai 2009.

### ***Kenya***

- Water Act, n°8-2002 du 17 oct. 2002.

### ***Rwanda***

- Loi organique n°04/2005 du 08 avr. 2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement.
- Loi organique portant sur le régime foncier, n°8-2005, 14 juil. 2005.

### ***Burundi***

- Décret présidentiel burundais n°100/342 du 04 déc. 2007, portant création de la commission nationale chargée de la démarcation et de la matérialisation de la frontière commune avec le Rwanda.
- Décret-loi n°1/41 de 1992 sur la gestion des ressources en eau.

### ***République Démocratique du Congo***

- Loi n°73- 001 du 20 juill. 1973 sur les attributs de la propriété des eaux et des servitudes du fait des eaux.

## **VI - Jurisprudences**

### **A - Jurisprudence internationale**

- Arbitrage CIRDI, *Décision sur la compétence et sur la responsabilité*, Saur International S. A. c. République Argentine, (Affaire n° ARB/04/4), 6 juin 2012.
- Affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avr. 2010, CIJ, Recueil 2010.
- Arbitrage CIRDI, *Biwater Gauff c. République Unie de Tanzanie* (Affaire n° ARB/05/22), 24 juil. 2008.
- *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo* (RDC c. Ouganda), arrêt du 19 déc. 2005, CIJ Recueil.
- Arbitrage CIRDI, *Compania de Aguas del Aconquija S. A. et Vivendi Universal S.A. c. Argentine*, (Affaire n°ARB/01/12/), 2001.

- Affaire relative aux *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria), arrêt sur les exceptions préliminaires du 11 juin 1998, CIJ, Recueil 1998.
- Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 sep. 1997, CIJ, Recueil 1997.
- Affaire du *Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, CIJ, Recueil 1995.
- Affaire relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador//Honduras ; Nicaragua), arrêt du 11 sept. 1992, CIJ.
- Affaire relative aux *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), sentence arbitrale du 22 mars 1988, CIJ.
- Affaire du *Plateau continental* (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt du 24 fév. 1982, CIJ, Recueil. 1982.
- Affaire du *Sahara occidental*, avis consultatif 16 oct. 1975 CIJ, Recueil 1975.
- Affaire relative aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ, Recueil 1971.
- Affaire du *Lac Lanoux* (Espagne c. France), 16 nov. 1957, vol. 12, Recueil des sentences arbitrales.
- Affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avr. 1949, Recueil CIJ, 1949.
- Affaire de *La fonderie du Trail* (Etats-Unis c. Canada), arbitrage 16 avr. 1938, 11 mars 1941, Recueil des sentences arbitrales, vol. 3.
- Affaire *Des prises d'eau à la Meuse*, arrêt du 28 juin 1937, CPIJ, Recueil n°70, série A/B, 1937.
- Affaire relative à la *Jurisdiction territoriale de la commission internationale de l'Oder* (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie/Pologne), arrêt du 10 sept. 1929, CPJI, Recueil Série A, n°23, 1929.
- Affaire relative à l'*Usine de Chorzow*, arrêt du 13 sept. 1928, CPIJ, Recueil Série A, n°17, 1928.

## **B - Jurisprudence nationale**

- Affaire *The Schooner Exchange v. Mc Faddon*, Arrêt rendu le 24 fév. 1812, Cour suprême des Etats Unis.

## VII - Sites internet

<http://www.actioncontrelafaim.org/>

→ Action Contre la Faim

<http://www.acdi-cida.gc.ca/>

→ Canadian International Development Agency

<http://www.africapartnershipforum.org/>

→ Africa Partnership Forum

<http://www.afdb.org/>

→ Banque Africaine de Développement

<http://www.africanwaterfacility.org/>

→ African Water Facility

<http://www.ansa-africa.org/>

→ Alternatives to Neo-Liberalism in Southern Africa

<http://www.au.int/>

→ African Union

<http://www.banquemondiale.org/>

→ Banque mondiale

<http://entre2o.free.fr/>

→ Entre Deux Eaux-Expertise en management stratégique de projets complexes dans le domaine de l'eau

<https://www.genevawaterhub.org/>

→ Geneva Water Hub

<http://www.gwp.org/>

→ Global Water Partnership

<http://www.icafrica.org/>

→ Commission Internationale des Grands Barrages

<http://www.icold-cigb.org/>

→ Infrastructure Consortium for Africa

<https://www.icrc.org/>

→ International Committee of The Red Cross

<http://www.irenees.net/>

→ Un site de ressources pour la paix

<http://www.iucn.org/>

→ International Union for Conservation of Nature

<http://www.jeuneafrique.com/>

➔ Jeune Afrique

<http://www.nilebasin.org/>

➔ Nile Basin

<http://www.portail-omvs.org/>

➔ Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal

<http://www.pseau.org/>

➔ Programme Solidarité Eau

<http://www.ramsar.org/>

➔ Convention de Ramsar

<http://www.riob.org/>

➔ Réseau International des Organismes de Bassin

<http://www.toiquiviensdethiopie.com/>

➔ Toi qui Vient d’Ethiopie

<http://www.unep.org/>

➔ Programme des Nations Unies pour l’Environnement

<http://whc.unesco.org/>

➔ Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la Science et la Culture

<http://www.unicef.org/>

➔ Fonds des Nations Unies pour l’Enfance

<http://www.un.org/fr/>

➔ Organisation des Nations Unies

<http://www.worldwatercongress2008.org/>

➔ World Water Congress

<http://www.worldwatercouncil.org/>

➔ World Water Council

# Index alphabétique

(L'index renvoie aux numéros de pages)

## -A-

**Activité de pêche** : 99 et s., 110 et s.

**Affermage** : 283, 299, 303 et s.

**Agriculture** : 30, 25 et s., 58.

**Arbitrage** : 459 et s., 468 et s.

## -B-

### Bassin

Bassin de drainage : 36, 17.

Bassin fluvial : 276, 295.

Bassin transfrontalier : 17, 376.

Bassin versant : 17, 53, 152, 267.

### Bien

Bien commun : 72, 333 et s., 340, 391 et s.

Bien économique : 85, 249 et s., 272 et s., 388, 475.

Bien public : 297, 314 et s., 337 et s., 409.

Bien public mondial : 337 et s.

Bien public régional : 377 et s.

## -C-

**Commission permanente** : 209 et s., 222, 225 et s., 234.

### Communauté

Communauté internationale : 108, 335 et s.

Communauté nilotique : 351, 385 et s., 433.

**Communauté d'intérêts** : 40, 219, 374 et s., 392, 424, 432 et s., 452.

**Compensation** : 277, 368, 456.

### Conflit

Conflit armé : 62, 91, 105, 146, 361.

Conflit d'intérêts : 33, 105.

**Confrontation** : 13, 52, 75.

**Contrat de concession** : 282 et s., 302 et s.

**Coimperium** : 420 et s., 424 et s.

**Condominium** : 52, 59, 331, 419 et s.

### Coopération

Coopération internationale : 168 et s.

Coopération bilatérale : 199 et s., 322.

### Cours d'eau

Cours d'eau contigu : 35 et s., 87, 115, 346 et s., 434.

Cours d'eau international : 16, 36, 40, 267.

Cours d'eau successif : 38, 346.

## -D-

**Décentralisation** : 380 et s.

**Déconcentration** : 380.

**Développement** : 294.

### Diplomatie

Diplomatie coercitive : 134 et s.

Diplomatie populaire : 140 et s.

### Domage

Domage frontalier : 450 et s., 470.

Domage significatif : 179 et s., 229, 370, 448 et s., 456.

Domage sérieux : 368, 450.

### Droit à

Droit à l'assainissement : 292.

Droit à l'eau : 18, 24, 72, 145, 165, 254 et s., 285 et s., 312 et s., 350 et s., 432 et s..

Droit à la vie : 262, 349.

Droit à l'alimentation : 23.

Droit à l'environnement : 287 et s..

Droit au développement : 145, 262, 432.

Droits des générations futures : 98, 318.

Droit des peuples à disposer d'eux même : 74, 80, 271.

Droits historiques : 55, 61, 130 et s., 166, 218 et s., 245, 407.

## -E-

### Echange

Echange de données : 219, 380, 429, 464.

Echange d'information : 173, 180, 198, 240, 467.

**Egalité** : 131, 266, 370, 375.

**Egalité souveraine** : 269, 362, 395 et s.

**Economie éthique** : 348 et s.

**Equité**

Equité : 353 et s.

Equité hydraulique : 391.

Equité intergénérationnelle : 342.

Equité intragénérationnelle : 342.

**Etat**

Etat du Bassin : 37, 238.

Etat membre : 172.

Etat observateur : 222.

**-F-**

**Fait illicite** : 146, 447 et s., 453 et s.

**Financement** : 59 et s., 72, 186 et s., 191 et s., 201 et s., 280, 292 et s., 341 et s.

**Frontière naturelle** : 38, 86 et s., 95, 101.

**-G-****Gestion**

Gestion commune : 72, 236, 388.

Gestion intégrée : 89, 164, 317 et s., 383.

**Gouvernance** : 42 et s.

**Guerre de l'eau** : 44 et s.

**-H-**

**Harmonisation** : 248 et s., 318, 322 et s.

**Hégémonie hydraulique**

Hégémonie hydraulique britannique : 116 et s., 119 et s.

Hégémonie hydraulique égyptienne : 122 et s.

*Hinterland* : 53.

**Humanité** : 252 et s., 256 et s.

**-I-**

**Individualisme étatique** : 392 et s., 416, 473.

**Intangibilité des frontières** : 76 et s., 80 et s.

**Intégrité**

Intégrité territoriale absolue : 40, 131, 268, 408.

Intégrité territoriale limitée : 132.

**Institutions financières internationales** : 280.

**-L-**

**Lac limitrophe** : 95 et s.

*Linkage* : 118.

**-M-**

**Médiation** : 242, 354, 461.

**Mesures planifiées** : 180, 241, 445.

**-N-**

**Navigation fluviale** : 36, 38, 120.

**Négociation** : 13, 61, 180, 459 et s.

**Non-exclusion** :

**Non-rivalité** : 338 et s., 355 et s., 357.

**Notification** : 338 et s., 342, 355 et s., 357.

**-O-**

**Organisme** : 144.

**Organisation internationale** : 182 et s.

**Ouvrage hydraulique** : 442 et s.

**-P-****Partage**

Partage des bénéficiaires : 204, 277, 336, 444.

Partage des charges : 336 et s.

**Patrimoine commun de l'humanité** : 329 et s., 334 et s.

**Partenariat public privé** : 296 et s., 309.

**Pollution** : 22 et s., 96, 229 et s., 322.

**Possession** : 53, 411 et s.

**Principe**

Principe de précaution : 70, 324.

Principe de prévention : 179.

Principe pollueur-payeur : 70, 98, 324.

**Privatisation** : 282 et s., 274 et s., 311, 380, 405.

**Procédure de notification** : 180, 187, 216, 431, 451, 459.

**Propriété**

Propriété commune : 37, 340, 374, 404, 406, 414, 420, 434 et s., 440.

Propriété publique : 405 et s., 410 et s., 414 et s.

Propriété privée : 282, 311 et s., 404, 437 et s.

**-Q-**

**Quote-part** : 124, 442.

**-R-**

**Recours à la force** : 33, 135.

**Régie désintéressée** : 299 et s.

**Règlement des différends** : 242 et s., 458 et s.

**Réparation** : 452, 455 et s., 471 et s.

**Res communis** : 331.

### **Responsabilité**

Responsabilité commune mais différenciée : 451.

Responsabilité internationale : 447, 452 et s.

Responsabilité objective : 449, 457 et s.

**Restitution d'eau** : 455 et s.

### **Ressources**

Ressources communes : 437 et s.

Ressources halieutiques : 97, 99 et s., 110 et s.

Ressources naturelles : 37, 70 et s., 84 et s., 271 et s.

Ressources naturelles partagées : 37, 170, 248, 373, 376, 438, 440,

Ressources pétrolières : 97, 101 et s., 113 et s.

### **-S-**

**Sécurité de l'eau** : 219, 363n et s.

**Service public** : 297 et s., 300 et s.

**Sécession** : 82 et s., 200.

**Solidarité** : 374, 386, 393 et s., 431 et s.

### **Souveraineté**

Souveraineté commune : 420 et s., 424 et s., 430 et s.

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles : 85, 271.

Souveraineté territoriale absolue : 40, 133, 154, 356, 466.

Souveraineté territoriale limitée : 41, 132, 356, 367.

**Succession d'Etats** : 151, 422.

**Suprariveraineté** : 40.

**Stress hydrique** : 20, 30.

**Suzerain** : 419.

**Système hydraulique** : 173.

### **-T-**

**Tarification de l'eau** : 297 et s., 305 et s.

**Thalweg** : 38 et 87 et s.

### **-U-**

**Utilisation équitable** : 41, 146, 240, 265 et s., 354, 367 et s.

**Utilisation non dommageable** : 41, 85, 98, 133, 367 et s., 392 et s., 466.

### **-V-**

**Vente d'eau** : 406, 412.

## Table des matières

SOMMAIRE .....	1
TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	3
AVERTISSEMENT .....	9
AVANT-PROPOS.....	11
INTRODUCTION.....	13
Section 1 - La définition du Bassin du Nil pour une compréhension globale de la gouvernance 14	
I - Présentation physique et qualification juridique du Bassin du Nil.....	14
A - Hydrologie et physiographie du Bassin du Nil.....	14
B - Qualification juridique du Bassin du Nil.....	16
II - Structure nilotique de l'interconnexion sociale, économique et environnementale .....	17
A - L'eau du Nil, un besoin social .....	18
B - L'eau du Nil comme moteur de l'économie .....	25
C - L'eau du Nil au cœur des problèmes environnementaux .....	28
III - Le bien-fondé d'une prévention contre un éventuel conflit par un mode de gouvernance promouvant la coopération.....	33
Section 2 - L'apport du droit international fluvial pour une mise en valeur de l'intérêt juridique de la gouvernance du Bassin du Nil.....	35
I - L'évolution des concepts clés du droit international fluvial au regard du Nil.....	35
II - L'objet du droit international fluvial à la lumière du Nil .....	38
III - Les principales tendances doctrinales du droit international fluvial rapportées au Nil.....	39
Section 3 - La méthodologie appliquée au Bassin du Nil.....	42
I - Le sens de la gouvernance .....	42
II - Les méthodes choisies .....	44
Section 4 - La problématique retenue.....	45

PARTIE I -LA DISPARITE DES REGIMES JURIDIQUES DE L'EAU DU BASSIN DU NIL A L'ORIGINE D'UNE GOUVERNANCE INSTABLE.....	47
Titre I - L'iniquité des régimes juridiques de l'eau en dehors de l'IBN .....	48
Chapitre I - L'évolution spatio-temporelle des tensions provoquées par les régimes juridiques .....	48
Section 1 - Les tensions durant la colonisation jusqu'à l'indépendance.....	49
Paragraphe 1 - L'eau du Nil, source de convoitise britannique .....	49
I - L'eau du Nil, une « propriété » britannique hégémonique .....	50
II - Le transfert de « propriété » à l'Egypte .....	55
Paragraphe 2 - L'eau du Nil, source de conflits au lendemain des indépendances .....	57
I - Des indépendances atrophiées.....	57
A - Les conflits en aval du Nil .....	57
B - Les conflits en amont du Nil .....	64
II - Des conflits atténués par des tentatives de coopération .....	68
A - Les accords de coopération pour la gestion des lacs équatoriaux.....	68
B - La mise en place de groupes de consultation entre Etats riverains .....	71
Section 2 - Les tensions hydrauliques dans les revendications territoriales .....	73
Paragraphe 1 - Les affluents du Nil comme frontières .....	75
I - La consolidation juridique des frontières héritées de la décolonisation .....	76
A - Le principe d'intangibilité des frontières africaines .....	76
B - La portée politico-juridique du principe .....	80
II - La place des frontières naturelles aquatiques dans les contestations frontalières nilotiques .....	86
A - Les frontières naturelles aquatiques, objets de contestations frontalières dans le bassin du Kagera .....	86
B - Les frontières naturelles aquatiques, objets de résolution du conflit érythro-éthiopien .....	91
Paragraphe 2 - Les grands lacs du Bassin du Nil.....	94
I - L'approche liminaire de la problématique des grands lacs.....	94
A - La nature juridique des grands lacs.....	94
1 - Des lacs frontières.....	95
2 - Des lacs classés sites protégés .....	96

B - Les ressources des grands lacs, objets de discorde.....	99
1 - Les ressources halieutiques .....	99
2 - Les ressources pétrolières frontalières situées dans les lacs .....	101
II - L'approche synthétique de la géopolitique des grands lacs limitrophes .....	106
A - Les initiatives générales de maintien de la paix dans la région des Grands Lacs .....	106
B - Les initiatives spécifiques de maintien de la paix relatives aux lacs Victoria, Edouard et Albert .....	110
1 - Les initiatives spécifiques aux activités de pêche .....	110
2 - Les initiatives spécifiques à la gestion des ressources pétrolières frontalières situées dans les lacs .....	113
Chapitre II - Le contraste de l'héritage juridique nilotique .....	115
Section 1 - L'essence du privilège juridique égyptien .....	115
Paragraphe 1 - Les accords garantissant le monopole britannique.....	115
I - Les accords favorisant le monopole du Nil bleu et du Nil blanc .....	116
A - Les accords conclus pour la sécurisation des eaux du Nil bleu.....	116
B - L'accord conclu pour la sécurisation des eaux du Nil blanc .....	119
II - Les accords favorisant le monopole du Nil dans la région des Grands Lacs .....	120
Paragraphe 2 - Le favoritisme égyptien issu de l'hégémonie britannique .....	122
I - L'échange de notes italo-britannique de décembre 1925 et l'accord anglo-égyptien de 1929 .....	123
II - L'accord égypto-soudanais de 1959 et le début de l'alliance d'aval.....	127
Section 2 - La divergence des revendications juridiques .....	129
Paragraphe 1 - La revendication par l'Egypte d'un <i>statu quo</i> sur l'eau du Nil.....	129
I - Les fondements de la revendication du <i>statu quo</i> égyptien.....	129
A - L'argument juridique pour la préservation de ses « droits historiques ».....	130
B - L'argument politique relatif à une « diplomatie coercitive » égyptienne.....	134
II - L'atténuation progressive de la position égyptienne, réalité ou illusion postrévolutionnaire ?	139
A - L'adoption d'une nouvelle stratégie diplomatique .....	140
B - Les alternatives égyptiennes face aux revendications en amont .....	143
Paragraphe 2 - Les revendications en amont d'un régime juridique de l'eau plus équitable .....	149
I - Des revendications légitimes .....	149
A - Une légitimité à l'aune des principes du droit international public.....	149

1 - Le rejet des traités conclus par le prédécesseur britannique.....	149
2 - La remise en question du statut du Nil en tant que fleuve international.....	153
B - Une légitimité à l'aune de la proclamation de l'Etat du Sud-Soudan.....	156
II - Des revendications freinées.....	160
A - Le recours controversé aux principes du droit international fluvial .....	160
B - L'inadéquation des politiques nationales .....	164
 Conclusion du Titre I.....	 166
 Titre II - La fluctuation du régime juridique de l'eau dans le cadre de l'IBN.....	 167
 Chapitre I - Le caractère curatif de l'Initiative du Bassin du Nil.....	 167
 Section 1 - La double consécration de la coopération sur les eaux transfrontalières.....	 168
 Paragraphe 1 - Une consécration graduelle dans les instruments juridiques .....	 168
I - La coopération dans les instruments juridiques internationaux .....	168
A - La coopération au sens large .....	168
B - La coopération spécifique aux eaux transfrontalières.....	171
II - La coopération dans les instruments juridiques régionaux .....	172
A - La prolifération des instruments régionaux .....	173
B - La problématique de l'adhésion simultanée à plusieurs instruments régionaux.....	174
1 - Une discordance d'ordre hydro-géographique .....	175
a. Exposé de la configuration hydro-géographique .....	175
b. Réciprocité, réserves et retrait comme solutions possibles.....	176
2 - Une discordance d'ordre sémantique.....	178
a. Les exemples de discordances.....	178
b. Les solutions envisagées .....	181
 Paragraphe 2 - Une consécration renforcée par des acteurs non nilotiques.....	 182
I - Une aide stratégique orientée .....	182
A - Les orientations institutionnelles .....	182
B - Les orientations politico-juridiques .....	184
II - Une aide financière encadrée .....	186
A - La Banque mondiale en tant que chef de file.....	186
1 - Une politique financière aux normes de la coopération .....	186
2 - La mise en place de la coopération dans les eaux transfrontalières en Afrique .....	189
B - L'alignement des divers contributeurs sur la politique de la Banque mondiale .....	190

Section 2 - La concrétisation de l'IBN comme cadre de coopération .....	193
Paragraphe 1 - L'IBN, un symbole démocratique en trompe l'œil .....	193
I - Une initiative multilatérale négociée .....	193
A - Une tractation étatique décennale .....	194
1 - Les réunions du Conseil des ministres de l'Eau des Etats du Bassin du Nil .....	194
2 - Les réunions du Comité Consultatif Technique .....	196
B - Une coopération étatique dictée .....	198
II - Une initiative multilatérale déstabilisée.....	199
A - La persistance des initiatives bilatérales.....	199
B - Les stratégies d'influence financière .....	201
Paragraphe 2 - L'IBN, un modèle fragile .....	203
I - Les objectifs ambitieux de l'IBN.....	203
A - Le Programme de Vision Commune .....	203
B - Le Programme d'Action Subsidaire .....	205
1 - Programme d'Action Subsidaire de l'Est du Nil (ENSAP) .....	206
2 - Programme d'Action Subsidaire des Lacs Equatoriaux du Nil (NELSAP).....	208
II - La structure inachevée de l'IBN .....	209
A - Une organisation provisoire.....	209
B - Une commission en devenir .....	210
Chapitre II - Le caractère déficient de l'Accord-cadre sur la coopération dans le Bassin du Fleuve Nil .....	214
Section 1 - Un régime juridique incertain .....	214
Paragraphe 1 - Le fondement fragile des règles de gestion de l'eau .....	214
I - Une fragilisation due à une adoption amoindrie de l'accord.....	215
A - L'absence de consensus.....	215
B - La controverse sur l'art. 14.....	219
II - Une fragilisation due à l'effet équivoque de l'Accord .....	221
A - Un effet équivoque à l'égard des Etats non signataires.....	221
1 - L'impact de l'accord sur le régime de partage de l'eau de 1929 et 1959 .....	222
2 - La place des Etats non signataires dans la Commission du Bassin du fleuve Nil.....	225
B - L'adhésion à la Convention de New York comme solution.....	227
Paragraphe 2 - La prise en compte partielle des règles de protection du « Bassin du fleuve Nil ».....	228

I - Une consécration lacunaire .....	228
A - L'absence remarquée du terme « pollution » de l'Accord.....	229
B - Une formulation discutable des principes environnementaux .....	231
II - Une valeur secondaire .....	233
 Section 2 - Un régime institutionnel instable.....	 234
 Paragraphe 1 - Un pouvoir décisionnel politisé.....	 234
I - Une composition organique conjecturale.....	234
A - La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et le Conseil des Ministres .....	235
B - La nomination aléatoire des organes consultatifs .....	237
II - Une modalité de prise de décision peu contraignante.....	238
 Paragraphe 2 - Une compétence mal définie .....	 239
I - Au niveau de l'application du régime juridique.....	240
A - La gestion de l'utilisation et de la protection des ressources .....	240
B - Le développement arbitraire des procédures .....	241
II - Au niveau de l'intervention dans le règlement des différends.....	241
A - Une compétence à l'impartialité douteuse .....	242
B - Le recours à la commission d'établissement des faits .....	243
 Conclusion du Titre II .....	 245
 CONCLUSION DE LA PARTIE I.....	 247
 PARTIE II -L'HARMONISATION DES REGIMES JURIDIQUES DE L'EAU DU BASSIN DU NIL POUR UNE GOUVERNANCE DURABLE.....	 248
 Titre I - L'atténuation des divergences par la standardisation d'une conception de l'eau .....	 249
 Chapitre I - La dualité certaine des conceptions de l'eau .....	 250
 Section 1 - La dichotomie classique des conceptions de l'eau .....	 251
 Paragraphe 1 - Une conception humaniste idéaliste .....	 251
I - L'apport doctrinal de l'humanité en tant que concept .....	252
A - L'opportunité du recours au concept d'humanité .....	252
B - Les lacunes surmontables du concept .....	256

II - L'apport juridique de l'humanité en tant que concept.....	260
A - L'eau, un droit fondamental de l'humain .....	260
B - La relativisation du régime juridique des eaux transfrontalières.....	264
Paragraphe 2 - Une conception économique avérée.....	270
I - L'approche économiste de l'eau .....	270
A - Les qualifications juridiques de l'eau d'inspiration économique .....	270
1 - L'eau en tant que ressource naturelle.....	271
2 - L'eau en tant que bien économique.....	272
B - Le droit international économique appliqué à l'eau .....	275
1 - L'eau en droit du commerce international .....	276
2 - L'eau en droit financier international.....	280
II - Les limites de l'approche économiste.....	281
A - La souveraineté, axiome du régime juridique des eaux transfrontalières.....	281
B - La privatisation à l'encontre du droit à l'eau.....	282
Section 2 - La portée juridique d'une conception hybride de l'eau.....	284
Paragraphe 1 - Une consécration juridique affirmée .....	284
I - Une conception humaniste omniprésente .....	284
A - La conception humaniste relative au Bassin du Nil .....	285
B - La conception humaniste propre aux Etats nilotiques .....	285
1 - Les consécrations constitutionnelles du droit à l'eau.....	286
2 - L'interprétation du droit à l'eau .....	289
a. La nature du droit à l'eau, droit créance ? .....	289
b. Les obligations incombant aux Etats .....	291
II - Une conception économiste nuancée.....	294
A - La conception économiste au regard du Bassin du Nil .....	294
B - La conception économiste propre aux Etats nilotiques .....	296
1 - L'impact des Partenariats Public-Privé sur les services publics de l'eau .....	296
a. Une dénaturation graduelle des services en fonction des formes juridiques des PPPs.....	297
b. Les illustrations nilotiques des PPPs .....	301
2 - La complexité de l'encadrement des PPPs.....	305
a. La complexité relative à la tarification de l'eau .....	305
b. La complexité relative au contrôle des PPPs par l'Etat d'accueil .....	309
Paragraphe 2 - Une consécration juridique fragmentée.....	310
I - Les disparités des systèmes juridiques des Etats riverains .....	310

A - Les systèmes juridiques originels .....	310
1 - Le « droit coutumier africain » .....	311
2 - Le droit d'influence islamique.....	312
B - Les systèmes juridiques importés .....	314
1 - Le droit d'influence anglo-saxonne .....	314
2 - Le droit d'influence romano-germanique .....	316
II - La recherche d'une convergence des systèmes juridiques .....	316
A - Le rapprochement sur la base de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau .....	317
B - Le rapprochement sur la base des normes internationales de protection de l'eau .....	321
1 - L'appel des instruments internationaux à l'harmonisation juridique .....	322
2 - L'état des normes nationales .....	325
Chapitre II -L'élaboration d'une conception standard de l'eau .....	328
Section 1 - La recherche d'un concept englobant .....	328
Paragraphe 1 - L'exclusion du concept de Patrimoine Commun de l'Humanité.....	328
I - L'inadaptabilité du PCH en tant que concept .....	329
A - Un champ d'application réservé .....	329
B - L'existence de concepts proches.....	331
II - L'incompatibilité du régime du PCH avec les bassins transfrontaliers .....	334
A - L'impossible exercice de la souveraineté .....	334
B - Le rejet paradoxal du « droit de propriété ».....	335
Paragraphe 2 - Le bien-fondé du recours au concept de Bien Public Mondial.....	336
I - Le Bien Public Mondial, un concept fédérateur.....	337
A - Une définition hybride .....	338
1 - La définition minimaliste économique .....	338
2 - La définition maximaliste humaniste.....	341
B - Des difficultés surmontables.....	343
II - Le Bien Public Mondial, un concept fondateur .....	344
A - Une qualification intégrale de l'eau .....	344
B - L'intégration du concept d'économie-éthique .....	348
Section 2 - L'adaptation du concept de BPM au Bassin du Nil.....	352
Paragraphe 1 - L'intérêt de l'application .....	352
I - La redéfinition de l'équité à partir des critères du BPM.....	352

A - La valeur ambivalente de l'équité .....	353
1 - L'équité en tant que principe directeur .....	353
2 - L'équité en tant que mode d'interprétation .....	354
B - La consolidation de l'équité .....	355
1 - L'équité sous condition de la non-exclusion et de la non-rivalité.....	355
2 - La valeur juridique dérivée de la non-exclusion et de la non-rivalité.....	356
II - La concordance des règles de gestion de l'eau avec les critères du BPM.....	357
A - Les principes favorisant la non-exclusion .....	357
1 - Le droit de tous les Etats d'utiliser l'eau.....	357
2 - La sécurité de l'eau .....	363
B - Les principes privilégiant la non-rivalité.....	366
1 - L'obligation de ne pas causer de dommages, corollaire de l'utilisation équitable et raisonnable	367
2 - La communauté d'intérêts.....	374
Paragraphe 2 - L'eau du Bassin du Nil en tant que Bien Public Régional .....	377
I - La redéfinition de la coopération.....	378
A - La gestion commune des externalités.....	378
B - La politique de décentralisation du secteur hydrique .....	380
II - La conception d'une communauté nilotique régionale.....	385
A - Le fondement d'une communauté nilotique régionale .....	385
B - L'aspiration à des souverainetés coopératives.....	386
Conclusion du Titre 1 .....	388
Titre II - L'atténuation des divergences par l'instauration d'une « souveraineté commune sur l'eau » .....	389
Chapitre I - Le fondement d'une « souveraineté commune sur l'eau ».....	390
Section 1 - Le rejet d'une souveraineté individualiste .....	391
Paragraphe 1 - Une conception archaïque due aux inconvénients de la souveraineté .....	391
I - Les limites conceptuelles de la souveraineté .....	391
A - L'insuffisance de la théorie de la souveraineté limitée .....	391
B - L'improbable égalité souveraine .....	395
II - Les divergences conceptuelles des souverainetés nilotiques.....	396
A - La conception de la souveraineté sur l'eau en aval .....	396

B - La conception de la souveraineté sur l'eau en amont .....	398
Paragraphe 2 - Une conception équivoque due à l'assimilation de la souveraineté à la propriété	399
I - L'entremêlement des qualités de souverain et de propriétaire .....	400
A - La différenciation entre souveraineté et propriété .....	400
B - L'agissement des Etats en qualité de propriétaire.....	402
1 - La légitimité ancestrale d'un droit sur l'eau chez les nilotes.....	402
2 - Une légitimité transmise à l'Etat .....	405
a. Une appropriation de fait.....	405
b. Une propriété de droit .....	407
II - L'opposabilité de la qualité de souverain et de propriétaire .....	409
A - La souveraineté, une opposabilité à géométrie variable .....	409
B - La propriété, un titre présumé inopposable aux Etats riverains .....	410
1 - Une inopposabilité due aux lacunes de la propriété publique individuelle au sens du droit réel	410
2 - Une opposabilité possible grâce à une propriété publique commune au sens du droit international .....	414
Section 2 - L'adoption d'une « souveraineté commune sur l'eau ».....	416
Paragraphe 1 - L'élaboration d'une « souveraineté commune sur l'eau ».....	417
I - La définition de la « souveraineté commune sur l'eau » .....	417
A - L'adoption d'une approche dynamique du concept de souveraineté .....	418
B - La détermination de la « souveraineté commune sur l'eau ».....	420
1 - La délimitation sémantique de la « souveraineté commune sur l'eau » .....	420
a- Le <i>condominium</i> et le <i>coimperium</i> , deux concepts distincts.....	420
b- Le <i>coimperium</i> et la « souveraineté commune », deux concepts analogues .....	424
2 - La délimitation conceptuelle de la « souveraineté commune sur l'eau » .....	425
II - Les principes fondateurs d'une « souveraineté commune sur l'eau » .....	430
A - Les principes environnementaux précurseurs d'une « souveraineté commune sur l'eau »....	430
B - Le principe juridique de solidarité .....	431
Paragraphe 2 - La mise en place d'un régime de propriété commune des ouvrages hydrauliques ....	435
I - L'étendue du régime de propriété commune .....	435
A - Le fondement de la propriété commune des ressources .....	435
1 - L'assise économique.....	435
2 - L'assise juridique.....	437

a. Le rejet du régime de propriété privée .....	438
b. Le recours au régime de propriété commune .....	440
B - L'application de la propriété commune aux ouvrages hydrauliques, l'exemple de l'OMVS .....	441
II - L'applicabilité du régime de propriété commune au Bassin du Nil .....	443
A - L'adoption d'un régime de propriété commune localisée .....	443
B - Le consentement à des principes spécifiques .....	445
Chapitre II - La concertation en renfort de la « souveraineté commune sur l'eau » .....	447
Section 1 - La concertation sur un régime de responsabilité dissimulé.....	447
Paragraphe 1 - La consécration prudente de la responsabilité des Etats dans le cadre des eaux transfrontalières .....	448
I - Des règles de responsabilité estompées .....	448
II - Une prudence au confluent du droit et du politique .....	451
Paragraphe 2 - Le régime de responsabilité internationale, un complément inadapté .....	453
I - L'inadéquation partielle de la responsabilité pour fait illicite .....	453
II - Le rôle rectificatif de la responsabilité objective.....	457
Section 2 - La concertation sur un régime de règlement des différends au choix .....	458
Paragraphe 1 - Le règlement non juridictionnel des différends, une démarche privilégiée .....	458
I - Les modes diplomatiques de règlement des différends .....	458
II - L'exemple type du différend sur le barrage éthiopien.....	462
A - L'opposabilité des accords conclus sur les eaux du Nil .....	463
B - La conclusion d'un accord de principe sur le projet du Grand barrage éthiopien de la renaissance .....	465
Paragraphe 2 - Le règlement juridictionnel des différends, une garantie supplémentaire .....	468
I - La garantie par la diversification des mécanismes juridictionnels .....	468
II - La garantie de la balance des intérêts .....	470
Conclusion du Titre II .....	472
CONCLUSION DE LA PARTIE II.....	473
CONCLUSION GENERALE.....	474
TABLE DES ANNEXES.....	477
ANNEXES .....	478

<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>480</b>
<b>I - Ouvrages .....</b>	<b>480</b>
A - Ouvrages généraux.....	480
B - Ouvrages spéciaux .....	482
C - Thèses.....	489
<b>II - Articles .....</b>	<b>490</b>
<b>III - Dictionnaires et encyclopédies.....</b>	<b>508</b>
<b>IV - Documents divers.....</b>	<b>509</b>
A - Rapports et études .....	509
B - Articles de presse .....	511
<b>V - Instruments juridiques.....</b>	<b>513</b>
A - Instruments internationaux.....	513
B - Instruments régionaux.....	515
C - Instruments bilatéraux et multilatéraux.....	516
D - Résolutions.....	517
1 - Résolutions de l'Assemblée Générale .....	517
2 - Résolutions du Conseil de sécurité .....	518
3 - Résolutions du Conseil des Droits de l'Homme.....	518
4 - Résolutions de l'Union Africaine .....	518
5 - Résolution du Parlement européen .....	518
E - Textes constitutionnels.....	519
F - Lois et décrets .....	519
<b>VI - Jurisprudences .....</b>	<b>520</b>
A - Jurisprudence internationale .....	520
B - Jurisprudence nationale.....	521
<b>VII - Sites internet .....</b>	<b>522</b>
<b>INDEX ALPHABETIQUE .....</b>	<b>524</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>527</b>

## **Résumé**

La gouvernance du Bassin du Nil est un vrai défi, puisqu'il s'agit de concilier les intérêts de onze Etats riverains. Son caractère instable est dû à l'existence d'une pluralité de régimes juridiques sur les eaux du Nil. Le processus d'élaboration des accords sur les eaux du Nil, explique leur disparité. Les Etats riverains ont créé un cadre coopératif, appelé Initiative du Bassin du Nil, pour tenter de faire converger leurs intérêts et promouvoir le développement régional. Or, l'étude du droit positif sur les eaux du Nil, démontre une grande instabilité politique et juridique. C'est pourquoi, nous avons tenté de chercher un moyen pour dépasser ces divergences dans une perspective de gouvernance durable du Bassin du Nil. L'harmonisation des régimes juridiques sur les eaux du Nil pourrait être une solution viable. Celle-ci repose sur la qualification des eaux du Nil de Bien Public Régional qui nécessite la réadaptation du concept de souveraineté, ce qui a conduit à proposer l'instauration d'une « souveraineté commune sur l'eau ».

## **Mots clés**

*Bassin du Nil - Cours d'eau internationaux - Gouvernance - Souveraineté - Coopération - Géopolitique - Droit à l'eau - Droit de l'eau - Utilisation et Protection de l'eau - Equité - Règlement des différends transfrontaliers - Bien Public Mondial - Bien Public Régional - Communauté nilotique - Propriété commune - Souveraineté commune.*

## **Abstract**

The governance of the Nile Basin is a challenge as it is to reconcile the interests of the eleven riparian States. Its instability is due to the existence of a plurality of legal regimes on the Nile. The development process of the agreements on the Nile, explains their differences. The riparian States have established a cooperative framework called the Nile Basin Initiative, to try to converge their interests and promote regional development. Nevertheless, the study of the positive law on the Nile, demonstrates a great legal and political instability. Therefore, we have tried to find out a way to overcome these differences in a sustainable governance of the Nile Basin. The harmonization of legal regimes on the Nile could be a viable solution. This is based on the qualification of the Nile waters of Regional Public Good, which requires the rehabilitation of the concept of sovereignty, which led to suggest the establishing of a "common sovereignty on the water."

## **Keyword**

*Nile Basin - International watercourses - Governance - Sovereignty - Cooperation - Geopolitics - Right to water - Right of water - Utilization and protection of water - Equity - Settlement of transboundary disputes - Global Public Good - Regional Public Good - Common property - Common sovereignty.*